



**Canada
Supreme Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour suprême
du Canada**

Part 3, 2018 Vol. 1

3^e cahier, 2018 Vol. 1

Cited as [2018] 1 S.C.R. { i-lxxii
631-883

Renvoi [2018] 1 R.C.S. { i-lxxii
631-883

Published pursuant to the Supreme Court Act by / Publié conformément à la Loi sur la Cour suprême par

ROGER BILODEAU, Q.C. / c.r.
The Registrar, Supreme Court of Canada / Registraire de la Cour suprême du Canada

Deputy Registrar / Registraire adjoint
J. DAVID POWER

General Counsel / Avocate générale
BARBARA KINCAID

Chief Law Editor / Arrêviste en chef
CHANTAL DEMERS

Senior Counsel / Avocate-conseil
BARBARA KINCAID

CLAIRE ZOË BIDER-HALL
JANICE CHENEY
VALÉRIE DESJARLAIS
ANNE DES ORMEAUX
GENEVIÈVE DOMEY
ANDRÉ GOLDENBERG

Legal Counsel / Conseillers juridiques

LEE ANN GORMAN
KAREN LEVASSEUR
JOANNE NORMAN
IDA SMITH
JACQUELINE STENCEL

ANDREA SUURLAND
LESLI TAKAHASHI
CAMERON TAYLOR
RENÉE THÉRIAULT
DIANE THERRIEN
RENÉE MARIA TREMBLAY

Chief, Jurilinguistic Services / Chef du service jurilinguistique
CHRISTIAN C.-DESPRÉS

DAVID AUBRY
STEPHEN BALOGH

Jurilinguists / Jurilinguistes
MARIE-CHRISTIANE BOUCHER
JULIE BOULANGER
ALEXANDRE CLÉMENT

AUDRA POIRIER
MARIE RODRIGUE

Manager, Editorial Services / Gestionnaire, Service de l'édition
PETER O'DOHERTY

SUZANNE AUDET
AUDREY-ANNE BERGERON

Technical Revisors / Réviseurs techniques

MINA CONNELLY

LAUREN KOSHURBA
LÉANDRE PELLETIER-PÉPIN

Manager, Operational Support Services / Gestionnaire, Services d'appui aux opérations
SUZANNE GIGUÈRE

Administrative Assistants / Adjoints administratifs
SÉBASTIEN GAGNÉ
MANON PLOUFFE

Changes of address for subscriptions to the Supreme Court Reports should be referred to Library, Supreme Court of Canada, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0J1, together with the old address.

Les abonnés du Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada doivent signaler tout changement d'adresse à Bibliothèque, Cour suprême du Canada, Ottawa (Ontario) Canada, K1A 0J1, en indiquant l'ancienne adresse.

CONTENTS

Title Page	i
List of Judges	ii
Errata	iv
Motions	v
Table of Judgments	xi
Table of Cases Cited	xv
Statutes and Regulations Cited	xliii
Authors Cited	xlvi
Index	871

R. v. Cain..... 631

Criminal law — Evidence — Prior consistent statement — Defence introducing at trial statements by complainant to police and cross-examining complainant on inconsistencies between statements and her testimony — Trial judge finding that inconsistencies did not impair complainant's reliability and convicting accused of sexual assault — Court of Appeal holding that trial judge did not err in his use of complainant's prior statements — Conviction upheld.

R. v. Stephan..... 633

Criminal law — Failure to provide necessities of life — Elements of offence — Charge to jury — Accused couple convicted by jury of failing to provide the necessities of life to their son — Majority of Court of Appeal affirming convictions — Dissenting judge holding that trial judge did not properly instruct jury on second element of offence and did not properly explain mens rea of offence to jury — New trial ordered.

West Fraser Mills Ltd. v. British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal) 635

Administrative law — Boards and tribunals — Jurisdiction — Workers' Compensation Board of British Columbia — Regulation adopted by Board imposing duty on owners of forestry operation to ensure that their operations are planned and conducted in accordance with safe work practices — Whether regulation ultra vires — Applicable standard of review to exercise of Board's delegated regulatory authority — Workers Compensation

Continued on next page

SOMMAIRE

Page titre	i
Liste des juges.....	iii
Errata.....	iv
Requêtes.....	v
Table des jugements.....	xiii
Table de la jurisprudence.....	xxix
Lois et règlements cités.....	xlvi
Doctrine et autres documents cités.....	xlvi
Index	877

R. c. Cain..... 631

Droit criminel — Preuve — Déclaration antérieure compatible — Introduction par la défense au procès de déclarations de la plaignante à la police et contre-interrogatoire de la plaignante quant à des incohérences entre ces déclarations et son témoignage — Conclusion du juge du procès selon laquelle les incohérences n'entachaient pas la crédibilité de la plaignante et déclaration de culpabilité de l'accusé pour agression sexuelle — Décision de la Cour d'appel selon laquelle le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans l'utilisation qu'il a faite des déclarations antérieures de la plaignante — Déclaration de culpabilité confirmée.

R. c. Stephan..... 633

Droit criminel — Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence — Éléments de l'infraction — Exposé au jury — Déclarations de culpabilité par un jury d'un couple accusé de manquement à l'obligation de fournir à leur fils les choses nécessaires à l'existence — Confirmation des déclarations de culpabilité par les juges majoritaires de la Cour d'appel — Dissidence d'un juge pour qui le juge du procès n'a pas donné au jury des directives appropriées quant au deuxième élément de l'infraction et ne lui a pas adéquatement expliqué la mens rea de l'infraction — Tenue d'un nouveau procès ordonnée.

West Fraser Mills Ltd. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal) 635

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Compétence — Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique — Adoption par cette Commission d'un règlement obligeant les propriétaires d'entreprises d'exploitation forestière à faire en sorte que leurs activités soient planifiées et exercées conformément aux pratiques de travail sécuritaires — Le règlement était-il ultra vires? — Norme de contrôle applicable à l'exercice

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Act, R.S.B.C. 1992, c. 492, s. 225 — Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97, s. 26.2(1).

Workers' compensation — Forestry operation — Offences and enforcement — Administrative penalty — Interpretation — Owner — Employer — Tree faller fatally struck by rotting tree while working within forestry operation — Owner of forestry operation employed site supervisor — Tree faller employed by independent contractor — Workers' Compensation Board found that owner had failed to ensure that all forestry operations were planned and conducted consistent with Occupational Health and Safety Regulation — Workers Compensation Act permitting Board to penalize "an employer" — Board imposed administrative penalty on owner — Decision confirmed by Workers' Compensation Appeal Tribunal — Whether Tribunal's interpretation of administrative penalty provision to enable penalty against "owner" was patently unreasonable — Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1992, c. 492, s. 196(1) — Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97, s. 26.2(1).

R. v. Colling..... 692

Criminal law — Trial — Trial judge intervening in cross-examination of complainant during accused's trial for sexual assault — Accused appealing conviction on ground that trial judge's interventions rendered trial unfair and created reasonable apprehension of bias — Court of Appeal dismissing appeal — Conviction upheld.

R. v. Gulliver..... 694

Criminal law — Trial — Judgments — Reasons for judgment — Sufficiency of reasons — Accused convicted of several charges including sexual assault — Court of Appeal holding that trial judge provided adequate explanation of reasoning process — Convictions upheld.

R. v. Wong..... 696

Criminal law — Guilty plea — Withdrawal — Collateral consequences — Immigration consequences — Accused pleading guilty to single count of trafficking in cocaine — Accused not aware that conviction and sentence could result in loss of his permanent resident status and removal

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

du pouvoir de réglementation délégué à la Commission — Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1992, c. 492, art. 225 — Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97, art. 26.2(1).

Accidents du travail — Exploitation forestière — Infractions et exécution — Sanction administrative — Interprétation — Propriétaire — Employeur — Abatteur frappé mortellement par un arbre en décomposition pendant qu'il travaillait dans une exploitation forestière — Embauche d'un surveillant des lieux par le propriétaire de l'entreprise d'exploitation forestière — Embauche de l'abatteur par un entrepreneur indépendant — Conclusion de la Workers' Compensation Board selon laquelle le propriétaire avait omis de faire en sorte que toutes les activités d'exploitation forestière soient planifiées et exercées conformément au Occupational Health and Safety Regulation — Organisme autorisé par la Workers Compensation Act à sanctionner « un employeur » — Infliction par l'organisme d'une sanction administrative au propriétaire — Confirmation de la décision par le Workers' Compensation Appeal Tribunal — L'interprétation de ce Tribunal selon laquelle la disposition relative aux sanctions administratives permettait d'infliger une sanction à un « propriétaire » était-elle manifestement déraisonnable? — Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1992, c. 492, art. 196(1) — Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97, art. 26.2(1).

R. c. Colling 692

Droit criminel — Procès — Interventions du juge du procès durant le contre-interrogatoire de la plaignante lors du procès de l'accusé pour agression sexuelle — Appel de la déclaration de culpabilité par l'accusé en raison des interventions du juge du procès qui auraient rendu le procès inéquitable et créé une crainte raisonnable de partialité — Appel rejeté par la Cour d'appel — Déclaration de culpabilité confirmée.

R. c. Gulliver..... 694

Droit criminel — Procès — Jugements — Motifs — Caractère suffisant des motifs — Accusé déclaré coupable de plusieurs chefs d'accusation y compris d'agression sexuelle — Conclusion de la Cour d'appel selon laquelle le juge du procès a adéquatement expliqué son raisonnement — Déclarations de culpabilité confirmées.

R. c. Wong..... 696

Droit criminel — Plaidoyer de culpabilité — Retrait — Conséquences indirectes — Conséquences sur le plan de l'immigration — Plaidoyer de culpabilité enregistré par l'accusé à l'égard d'un chef de trafic de cocaïne — Ignorance par l'accusé de la possibilité que la déclaration

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

from Canada without any right of appeal — Accused seeking to withdraw plea on basis that it was uninformed and gave rise to miscarriage of justice — Proper approach for considering whether guilty plea can be withdrawn on basis that accused unaware of collateral consequence stemming from plea, such that holding him to plea amounts to miscarriage of justice — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(iii).

Highwood Congregation of Jehovah’s Witnesses (Judicial Committee) v. Wall..... 750

Courts — Jurisdiction — Judicial review — Private parties — Whether superior court can review decision by religious organization regarding membership — Availability of judicial review to resolve disputes between private parties — Whether right to procedural fairness arises absent underlying legal right — Whether ecclesiastical issues justiciable.

Groia v. Law Society of Upper Canada..... 772

Law of professions — Discipline — Barristers and solicitors — In-court incivility — Law Society bringing disciplinary proceedings against lawyer based on uncivil behaviour during trial — Lawyer found guilty of professional misconduct by disciplinary tribunal — Approach for assessing whether in-court incivility amounts to professional misconduct — Whether decision reasonable.

Administrative law — Appeals — Standard of review — Law Society disciplinary tribunal — Standard of review applicable to Law Society’s decision finding lawyer guilty of professional misconduct for in-court incivility.

SOMMAIRE (Suite)

de culpabilité et la peine lui fassent perdre son statut de résident permanent et entraînent son renvoi du Canada sans aucun droit d’appel — Tentative de l’accusé de retirer son plaidoyer au motif qu’il n’était pas éclairé et était à l’origine d’une erreur judiciaire — Démarche qui s’impose pour examiner si un plaidoyer de culpabilité peut être retiré au motif que l’accusé n’était pas au courant d’une conséquence indirecte résultant du plaidoyer, de telle sorte que l’y assujettir constitue une erreur judiciaire — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 686(1)a(iii).

Highwood Congregation of Jehovah’s Witnesses (Judicial Committee) c. Wall..... 750

Tribunaux — Compétence — Contrôle judiciaire — Plaigneurs privés — Une cour supérieure peut-elle contrôler la décision d’un organisme religieux concernant l’appartenance à celui-ci? — Est-il possible d’exercer un recours en contrôle judiciaire pour régler un différend entre plaideurs privés? — Existe-t-il un droit à l’équité procédurale en l’absence d’un droit légal sous-jacent? — Les questions ecclésiastiques sont-elles justiciables?

Groia c. Barreau du Haut-Canada..... 772

Droit des professions — Discipline — Avocats et procureurs — Incivilité en salle d’audience — Procédures disciplinaires intentées par le Barreau contre un avocat en raison d’un comportement irrespectueux pendant un procès — Avocat reconnu coupable de manquement professionnel par un tribunal disciplinaire — Méthode pour évaluer si une incivilité en salle d’audience équivaut à un manquement professionnel — La décision était-elle raisonnable?

Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Tribunal disciplinaire du Barreau — Norme de contrôle applicable à la décision du Barreau déclarant un avocat coupable de manquement professionnel pour incivilité en salle d’audience.



2018 Volume 1
Canada Supreme Court Reports
Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada

Published pursuant to the Supreme Court Act by / Publié conformément à la Loi sur la Cour suprême par

ROGER BILODEAU, Q.C. / c.r.

The Registrar, Supreme Court of Canada / Registraire de la Cour suprême du Canada

Deputy Registrar / Registraire adjoint
J. DAVID POWER

General Counsel / Avocate générale
BARBARA KINCAID

Chief Law Editor / Arrêviste en chef
CHANTAL DEMERS

Senior Counsel / Avocate-conseil
BARBARA KINCAID

Legal Counsel / Conseillers juridiques

CLAIRE ZOË BIDER-HALL
JANICE CHENEY
VALERIE DESJARLAIS
ANNE DES ORMEAUX
GENEVIÈVE DOMEY
ANDRÉ GOLDENBERG

LEE ANN GORMAN
KAREN LEVASSEUR
JOANNE NORMAN
IDA SMITH
JACQUELINE STENCEL

ANDREA SUURLAND
LESLI TAKAHASHI
CAMERON TAYLOR
RENÉE THÉRIAULT
DIANE THERRIEN
RENÉE MARIA TREMBLAY

Chief, Jurilinguistic Services / Chef du service jurilinguistique
CHRISTIAN C.-DESPRÉS

Jurilinguists / Jurilinguistes
DAVID AUBRY
STEPHEN BALOGH
MARIE-CHRISTIANE BOUCHER
JULIE BOULANGER
ALEXANDRE CLÉMENT

AUDRA POIRIER
MARIE RODRIGUE

Manager, Editorial Services / Gestionnaire, Service de l'édition
PETER O'DOHERTY

Technical Revisors / Réviseurs techniques
SUZANNE AUDET
AUDREY-ANNE BERGERON
MINA CONNELLY
LAUREN KOSHURBA
LÉANDRE PELLETIER-PÉPIN

Manager, Operational Support Services / Gestionnaire, Services d'appui aux opérations
SUZANNE GIGUÈRE

Administrative Assistants / Adjoints administratifs
SÉBASTIEN GAGNÉ
MANON PLOUFFE

JUDGES
OF THE
SUPREME COURT OF CANADA

The Right Honourable RICHARD WAGNER, P.C., *Chief Justice of Canada*

The Honourable ROSALIE SILBERMAN ABELLA

The Honourable MICHAEL J. MOLDAVER

The Honourable ANDROMACHE KARAKATSANIS

The Honourable CLÉMENT GASCON

The Honourable SUZANNE CÔTÉ

The Honourable RUSSELL BROWN

The Honourable MALCOLM ROWE

The Honourable SHEILAH L. MARTIN

JUGES
DE LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

Le très honorable RICHARD WAGNER, C.P., *Juge en chef du Canada*

L'honorable ROSALIE SILBERMAN ABELLA

L'honorable MICHAEL J. MOLDAVER

L'honorable ANDROMACHE KARAKATSANIS

L'honorable CLÉMENT GASCON

L'honorable SUZANNE CÔTÉ

L'honorable RUSSELL BROWN

L'honorable MALCOLM ROWE

L'honorable SHEILAH L. MARTIN

ERRATA

- [2001] 3 S.C.R., p. 551, line 19 of the French version. Read “considérations de politique résiduelles” instead of “considérations de politique étrangères”.
- [2012] 3 S.C.R., p. 46, para. 34, line 8 of the French version. Read “auxquels” instead of “auxquelles”.
- [2016] 2 S.C.R., p. 469, line 10 of the English version and line 8 of the French version. Read “Baudouin” instead of “Baudoin”.
- [2017] 1 S.C.R., p. 227, para. 3 of the French version. Read “Lorsqu’il apprécie la gravité d’une mesure de l’État qui porte atteinte à un droit garanti par la *Charte*, le tribunal doit situer cette conduite sur l’échelle des culpabilités. Comme la Cour l’explique”.
- [2001] 3 R.C.S., p. 551, ligne 19 de la version française. Lire « considérations de politique résiduelles » au lieu de « considérations de politique étrangères ».
- [2012] 3 R.C.S., p. 46, par. 34, ligne 8 de la version française. Lire « auxquels » au lieu de « auxquelles ».
- [2016] 2 R.C.S., p. 469, ligne 8 de la version française et ligne 10 de la version anglaise. Lire “Baudouin” au lieu de “Baudoin”.
- [2017] 1 R.C.S., p. 227, par. 3 de la version française. Lire « Lorsqu’il apprécie la gravité d’une mesure de l’État qui porte atteinte à un droit garanti par la *Charte*, le tribunal doit situer cette conduite sur l’échelle des culpabilités. Comme la Cour l’explique ».

MOTIONS — REQUÊTES

(January 1 to June 1, 2018 – 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2018)

- 56 King Inc. v. Aviva Canada Inc.*, (Ont.), 37702, leave to appeal refused with costs, 11.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- 311165 BC Ltd. v. Attorney General of Canada*, (B.C.), 37694, leave to appeal refused with costs, 11.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- 9254-8494 Québec inc. c. Ville de Québec*, (Qc), 37751, leave to appeal refused, 1.2.18, autorisation d'appel refusée.
- A.H. c. K.Z.*, (Qc), 37661, leave to appeal refused, 22.3.18, autorisation d'appel refusée.
- A.M. v. The Queen*, (Man.) (Crim.), 37895, leave to appeal refused, 26.4.18, autorisation d'appel refusée.
- Abbott v. Law Society of Upper Canada*, (Ont.), 37753, leave to appeal refused with costs, 31.5.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Abernethy v. Ontario*, (Ont.), 37654, leave to appeal refused, 18.1.18, autorisation d'appel refusée.
- Agri Resource Mgt. 2001 Ltd. v. Saskatchewan Crop Insurance Corp.*, (Sask.), 37685, leave to appeal refused with costs, 11.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Aird & Berlis LLP v. Oravital Inc.*, (Ont.), 38068, notice of discontinuance filed, 29.5.18, avis de désistement produit.
- Alliance des professionnels et professionnelles de la Ville de Québec c. Syndicat des juristes du secteur municipal (CSQ)*, (Qc), 37668, leave to appeal refused with costs, 8.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Ameublements Tanguay inc. c. Cantin*, (Qc), 37823, leave to appeal refused with costs, 31.5.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Angus v. Municipality of Port Hope*, (Ont.), 37778, leave to appeal refused with costs, 10.5.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Aviva Insurance Company of Canada v. Dittmann*, (Ont.), 37762, leave to appeal refused with costs, 15.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Banville-Joncas c. Station Mont-Tremblant*, (Qc), 37729, leave to appeal refused with costs, 15.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Baradaran v. Ontario*, (Ont.), 37648, leave to appeal refused, 1.2.18, autorisation d'appel refusée.
- Barton v. The Queen*, (Alta.) (Crim.), 37769, leave to appeal granted, 8.3.18, autorisation d'appel accordée.
- Bell Canada v. Attorney General of Canada*, (F.C.), 37896, leave to appeal granted with costs in the cause, 10.5.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- Bergey v. Attorney General of Canada*, (F.C.) (Crim.), 37657, leave to appeal refused with costs, 15.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Bessette c. Procureur général de la Colombie-Britannique*, (C.-B.), 37790, leave to appeal granted with costs in the cause, 17.5.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- Brault & Martineau inc. c. Cantin*, (Qc), 37824, leave to appeal refused with costs, 31.5.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Bruce v. Cohon*, (B.C.), 37696, leave to appeal refused with costs, 15.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.

- Callidus Capital Corp. v. The Queen*, (F.C.), 37768, leave to appeal granted with costs in the cause, 22.3.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- Cameron v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America*, (B.C.) (Crim.), 37835, leave to appeal refused, 26.4.18, autorisation d'appel refusée.
- Camions Daimler Canada ltée c. Camions Sterling de Lévis Inc.*, (Qc), 37695, leave to appeal refused with costs, 15.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers*, (F.C.), 37787, leave to appeal granted with costs in the cause, 12.4.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- Canadian National Railway Co. v. Emerson Milling Inc.*, (F.C.), 37645, leave to appeal refused with costs, 22.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Cassels Brock & Blackwell LLP v. Trillium Motor World Ltd.*, (Ont.), 37767, leave to appeal refused with costs, 29.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Caya c. Autorité des marchés financiers*, (Qc) (Crim.), 37633, leave to appeal refused, 18.1.18, autorisation d'appel refusée.
- Childs v. Childs*, (Ont.), 37808, leave to appeal refused with costs, 31.5.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Coburn and Watson's Metropolitan Home v. BMO Financial Group*, (B.C.), 37709, leave to appeal refused with costs, 8.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Construction de Castel inc. c. Paré*, (Qc), 37834, leave to appeal refused, 15.3.18, autorisation d'appel refusée.
- Coulombe c. L'Agence du revenu du Québec*, (Qc), 37721, leave to appeal refused with costs, 1.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Daniel c. Ville de Mont-Saint-Hilaire*, (Qc), 37749, leave to appeal refused with costs, 18.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Del Mastro v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37741, leave to appeal refused, 5.4.18, autorisation d'appel refusée.
- Delizia Ltd. v. Nevsun Resources Ltd.*, (F.C.), 37848, leave to appeal refused with costs, 29.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Delizia Ltd. v. Sunridge Gold Corp.*, (F.C.), 37849, leave to appeal refused with costs, 29.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Dieckmann v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37788, leave to appeal refused, 15.3.18, autorisation d'appel refusée.
- EnCana Midstream and Marketing v. IFP Technologies (Canada) Inc.*, (Alta.), 37712, leave to appeal refused with costs, 5.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Essar Steel Algoma Inc. v. Jindal Steel and Power Limited, Steel Authority of India Ltd.*, (F.C.), 37798, leave to appeal refused with costs, 26.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Fortunato v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37789, leave to appeal refused, 22.2.18, autorisation d'appel refusée.
- Gagné c. La Reine*, (Qc), 37720, leave to appeal refused, 11.1.18, autorisation d'appel refusée.
- Gagnon v. City of Greater Sudbury*, (Ont.), 37692, leave to appeal refused with costs, 8.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Gakmakge v. The Queen*, (Que.) (Crim.), 37819, leave to appeal refused, 15.2.18, autorisation d'appel refusée.
- Gestion Éric Tardif inc. c. Banque Royale du Canada*, (Qc), 37548, leave to appeal refused, 15.3.18, autorisation d'appel refusée.
- Giannaris v. City of Toronto (Revenue Services)*, (Ont.), 37743, leave to appeal refused with costs, 18.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Gilmor v. Nottawasaga Valley Conservation Authority*, (Ont.), 37705, leave to appeal refused, 1.2.18, autorisation d'appel refusée.
- Godbout c. La Reine*, (Qc) (Crim.), 37713, leave to appeal refused, 18.1.18, autorisation d'appel refusée.

- Goldentuler v. Crosbie*, (Ont.), 37733, leave to appeal refused, 15.3.18, autorisation d'appel refusée.
- Gonzalez v. Person in Charge of Waypoint Centre for Mental Health Care*, (Ont.) (Crim.), 37517, leave to appeal refused, 22.2.18, autorisation d'appel refusée.
- Government of Manitoba v. Anderson*, (Man.), 37499, notice of discontinuance filed, 11.5.18, avis de désistement produit.
- Grand River Enterprises Six Nations Ltd. v. Minister of Finance for Ontario*, (Ont.), 37822, leave to appeal refused with costs, 17.5.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Guevara-Mendoza v. Canada (The Minister of Justice)*, (B.C.) (Crim.), 37951, notice of discontinuance filed, 14.5.18, avis de désistement produit.
- Gunawardena v. Bruff-Murphy*, (Ont.), 37742, leave to appeal refused with costs, 8.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Henderson v. Elder*, (Man.), 37646, leave to appeal refused with costs, 18.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Hu v. Alberta Law Enforcement Review Board*, (Alta.), 37693, leave to appeal refused with costs, 18.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Idenix Pharmaceuticals, Inc. v. Gilead Pharmasset LLC*, (F.C.), 37781, leave to appeal refused with costs, 26.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Iranian Ministry of Information and Security v. Tracy*, (Ont.), 37759, leave to appeal refused with costs, 15.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Ivic v. Lakovic*, (Ont.), 37718, leave to appeal refused with costs, 1.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- J.P. v. Director of Child, Family and Community Services*, (B.C.), 37817, leave to appeal refused with costs, 8.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- J.W. v. Attorney General of Canada*, (Man.), 37725, leave to appeal granted with costs in the cause, 8.2.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- John v. Ballingall*, (Ont.), 37780, leave to appeal refused with costs, 17.5.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Karigar v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37784, leave to appeal refused, 15.3.18, autorisation d'appel refusée.
- Kelly v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37881, leave to appeal refused, 26.4.18, autorisation d'appel refusée.
- Kemp v. Vancouver Coastal Health Authority Ltd.*, (B.C.), 37734, leave to appeal refused with costs, 15.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Kraus v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37853, leave to appeal refused, 5.4.18, autorisation d'appel refusée.
- L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J. J.*, (Qc), 37855, leave to appeal granted, 29.3.18, autorisation d'appel accordée.
- Lane v. Attorney General of Canada (On Behalf of the United States of America)*, (Ont.) (Crim.), 37799, leave to appeal refused, 18.1.18, autorisation d'appel refusée.
- Lanigan v. Prince Edward Island Teachers' Federation*, (P.E.I.), 37717, leave to appeal refused with costs, 8.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Laura MacNutt/PIER 101 Home Designs Inc. v. Acadia University*, (N.S.), 37800, leave to appeal refused with costs, 19.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Lavigne v. Canadian Human Rights Commission*, (F.C.), 37738, leave to appeal refused with costs, 8.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Ledoux c. La Reine*, (Qc) (Crim.), 37779, leave to appeal refused, 16.1.18, autorisation d'appel refusée.
- Lin v. Eric Fleury*, (Ont.), 37842, leave to appeal refused with costs, 26.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Lin v. Toronto Police Services Board*, (Ont.), 37885, leave to appeal refused with costs, 22.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.

- Lin v. Toronto Police Services Board*, (Ont.), 37910, leave to appeal refused with costs, 17.5.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Lotfy v. The Queen*, (B.C.) (Crim.), 37922, leave to appeal refused, 19.4.18, autorisation d'appel refusée.
- Lubecki v. Lubecki*, (Que.), 36721, leave to appeal refused, 26.4.18, autorisation d'appel refusée.
- Mahjoub v. Minister of Citizenship and Immigration*, (F.C.), 37793, leave to appeal refused, 17.5.18, autorisation d'appel refusée.
- Mallozzi v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37775, leave to appeal refused, 12.4.18, autorisation d'appel refusée.
- Master Corporal C.J. Stillman v. The Queen*, (F.C.) (Crim.), 37701, leave to appeal granted, 8.3.18, autorisation d'appel accordée.
- McAuley v. Genaille*, (Man.), 37764, leave to appeal refused, 29.3.18, autorisation d'appel refusée.
- McDonald v. McDonald*, (B.C.), 37786, leave to appeal refused with costs, 19.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Mendoza v. Canada (The Minister of Justice)*, (B.C.) (Crim.), 37953, notice of discontinuance filed, 14.5.18, avis de désistement produit.
- Merchant Law Group LLP v. Attorney General of Canada*, (Sask.), 37794, leave to appeal refused with costs, 15.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Meulendyks v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37807, leave to appeal refused, 15.3.18, autorisation d'appel refusée.
- Millette c. La Reine*, (Qc) (Crim.), 37831, leave to appeal refused, 8.3.18, autorisation d'appel refusée.
- Millette c. La Reine*, (Qc) (Crim.), 37832, leave to appeal refused, 8.3.18, autorisation d'appel refusée.
- Minister of Citizenship and Immigration v. Vavilov*, (F.C.), 37748, leave to appeal granted with costs in the cause, 10.5.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- Minister of Public Safety and Emergency Preparedness v. Chhina*, (Alta.), 37770, leave to appeal granted with costs in the cause, 3.5.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- Modern Concept d'Entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, (Qc), 37813, leave to appeal granted with costs in the cause, 17.5.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- Morriseau v. Sun Life Assurance Company of Canada*, (Ont.), 37765, leave to appeal refused with costs, 29.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Must v. Shkuryna*, (Ont.), 37675, leave to appeal refused with costs, 11.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Myers v. The Queen*, (B.C.) (Crim.), 37869, leave to appeal granted, 12.4.18, autorisation d'appel accordée.
- National Football League v. Attorney General of Canada*, (F.C.), 37897, leave to appeal granted with costs in the cause, 10.5.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- Nelson v. Hollander*, (B.C.), 37752, leave to appeal refused with costs, 5.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- New v. Canada (Minister of Justice)*, (B.C.) (Crim.), 37643, leave to appeal refused, 29.3.18, autorisation d'appel refusée.
- Nieman v. Chechui*, (Ont.), 37816, leave to appeal refused with costs, 17.5.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Nnabuogor v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37868, leave to appeal refused, 17.5.18, autorisation d'appel refusée.
- Nylene Canada Inc. v. Corporation of the Town of Arnprior*, (Ont.), 37837, leave to appeal refused with costs, 31.5.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Olfman v. RBC Life Insurance Co.*, (Man.), 35875, leave to appeal refused, 15.3.18, autorisation d'appel refusée.
- Olumide v. Conseil de la Magistrature*, (Que.), 37884, leave to appeal refused, 5.4.18, autorisation d'appel refusée.
- Ontario Federation of Anglers and Hunters v. Minister of Natural Resources and Forestry*, (Ont.), 37772, leave to appeal refused costs on a solicitor client basis, 12.4.18, autorisation d'appel refusée dépens entre avocat et client.

- Ontario Federation of Anglers and Hunters v. Minister of Natural Resources and Forestry*, (Ont.), 37773, leave to appeal refused costs on a solicitor client basis, 12.4.18, autorisation d'appel refusée dépens entre avocat et client.
- Oommen v. Capital Region Housing Corp.*, (Alta.), 37719, leave to appeal refused with costs, 11.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Patenaude c. Ville de Longueuil*, (Qc) (Crim.), 37560, leave to appeal refused, 8.2.18, autorisation d'appel refusée.
- Patterson v. Canada (The Minister of Justice)*, (B.C.) (Crim.), 37469, leave to appeal refused, 15.3.18, autorisation d'appel refusée.
- Pearson v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37875, leave to appeal refused, 12.4.18, autorisation d'appel refusée.
- Pelletier c. Séguin*, (Qc), 37703, leave to appeal refused with costs, 8.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Pingue v. 1162740 Ontario Limited*, (Ont.), 37771, leave to appeal refused with costs, 5.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Polish Alliance of Canada v. Polish Association of Toronto Ltd.*, (Ont.), 37755, leave to appeal refused with costs, 12.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Procureure générale du Québec c. Centrale des syndicats du Québec*, (Qc), 37821, leave to appeal refused with costs, 26.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Procureure générale du Québec c. Tremblay*, (Qc), 38009, notice of discontinuance filed, 29.3.18, avis de désistement produit.
- R. c. Cyr-Langlois*, (Qc) (Crim.), 37760, leave to appeal granted, 15.3.18, autorisation d'appel accordée.
- R. v. Husbands*, (Ont.) (Crim.), 37766, leave to appeal refused, 8.2.18, autorisation d'appel refusée.
- R. v. J.L.M.*, (B.C.) (Crim.), 37797, leave to appeal refused, 22.3.18, autorisation d'appel refusée.
- R. v. M.H.*, (B.C.) (Crim.), 37792, leave to appeal refused, 15.3.18, autorisation d'appel refusée.
- R. v. Talbot*, (Ont.) (Crim.), 37902, leave to appeal refused, 5.4.18, autorisation d'appel refusée.
- Rajbhandari v. The Queen*, (Alta.) (Crim.), 37935, leave to appeal refused, 31.5.18, autorisation d'appel refusée.
- Ranieri v. Nagari*, (Ont.), 37796, leave to appeal refused, 31.5.18, autorisation d'appel refusée.
- Ranieri v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37830, leave to appeal refused, 31.5.18, autorisation d'appel refusée.
- Ritchie v. Attorney General of Canada*, (F.C.), 37710, leave to appeal refused with costs, 18.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Ritlyn Investments Ltd. v. Letestu*, (Ont.), 37711, leave to appeal refused with costs, 1.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- RONA inc. c. Ministre du Revenu national*, (C.F.), 37606, leave to appeal refused with costs, 1.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Rosen Goldberg Inc. v. International Union of Operating Engineers, Local 793*, (Ont.), 37636, leave to appeal refused with costs, 8.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Ruan v. The Queen*, (B.C.) (Crim.), 37960, leave to appeal refused, 31.5.18, autorisation d'appel refusée.
- Samji v. The Queen*, (B.C.) (Crim.), 37862, leave to appeal refused, 31.5.18, autorisation d'appel refusée.
- Samson c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, (Qc), 37630, leave to appeal refused with costs, 18.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Senécal c. Boulay*, (Qc), 37776, leave to appeal refused with costs, 22.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Shea v. The Queen*, (N.S.) (Crim.), 37662, leave to appeal refused, 8.3.18, autorisation d'appel refusée.
- Singh Gill v. WorkSafeBC*, (B.C.), 37803, leave to appeal refused with costs, 5.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.

- SouthGobi Resources Ltd. v. Rahimi*, (Ont.), 37844, leave to appeal refused with costs, 31.5.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- St. Albert Housing Society v. City of St. Albert Composite Assessment Review Board*, (Alta.), 37640, leave to appeal refused with costs, 8.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- St. Clair Pennyfeather v. Timminco Ltd.*, (Ont.), 37682, leave to appeal refused with costs, 18.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Sturgeon Lake Cree Nation v. Hamelin*, (F.C.), 37754, leave to appeal refused with costs, 12.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Suncor Energy Inc. v. Alberta*, (Alta.), 37777, leave to appeal refused with costs, 3.5.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Suthanthiran v. Attorney General of Canada on behalf of the Kingdom of Belgium*, (Ont.) (Crim.), 37564, leave to appeal refused, 18.1.18, autorisation d'appel refusée.
- Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 (SEP) CTC-FTQ c. Association syndicale des employés(es) de production et de services (A.S.E.P.S.)*, (Qc), 37683, leave to appeal refused with costs, 8.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Syndicat Québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) c. Vigi Santé ltée*, (Qc), 37746, leave to appeal refused with costs, 26.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Systèmes Techno-Pompes inc. c. Travailleurs et Travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503*, (Qc), 37732, leave to appeal refused with costs, 8.3.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- T. B. v. M. M.*, (B.C.), 37806, leave to appeal refused with costs, 1.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Taucar v. Human Rights Tribunal of Ontario*, (Ont.), 37801, leave to appeal refused with costs, 12.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- TELUS Communications Inc. v. Wellman*, (Ont.), 37722, leave to appeal granted with costs in the cause, 22.3.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- Tibbets v. Murphy*, (N.S.), 37670, leave to appeal refused with costs, 11.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Tregobov v. Paradis*, (Man.), 37727, leave to appeal refused with costs, 1.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Trépanier c. Bolduc*, (Qc), 37723, leave to appeal refused with costs, 8.2.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Tsekouras v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37533, leave to appeal refused, 8.2.18, autorisation d'appel refusée.
- Untinen v. The Queen*, (B.C.) (Crim.), 37883, leave to appeal refused, 10.5.18, autorisation d'appel refusée.
- Vancouver Career College (Burnaby) Inc. v. Vancouver Community College*, (B.C.), 37498, leave to appeal refused with costs, 18.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Vautour v. The Queen*, (N.B.), 37681, leave to appeal refused, 8.2.18, autorisation d'appel refusée.
- Victory Motors (Abbotsford) Ltd. v. Assessor of Area #15 - Fraser Valley*, (B.C.), 37785, leave to appeal refused with costs, 26.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Ville de Québec c. Association des pompiers professionnels de Québec inc.*, (Qc), 37691, leave to appeal refused with costs, 18.1.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Wilby v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37804, leave to appeal refused, 22.3.18, autorisation d'appel refusée.
- Wilson v. The Queen*, (B.C.) (Crim.), 37840, leave to appeal refused, 12.4.18, autorisation d'appel refusée.
- Winning Combination Inc. v. Canada (Minister of Health)*, (F.C.), 37697, leave to appeal refused with costs, 12.4.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Yang v. The Queen*, (B.C.) (Crim.), 37901, leave to appeal refused, 19.4.18, autorisation d'appel refusée.
- Zvolensky v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37812, leave to appeal refused, 10.5.18, autorisation d'appel refusée.

TABLE OF JUDGMENTS

The styles of cause in the present table are the standardized styles of cause (as expressed under the “Indexed as” entry in each case).

	PAGE		PAGE
A		H	
A.G.W., R. v.	263	Highwood Congregation of Jehovah’s Witnesses (Judicial Committee) v. Wall	750
A.R.J.D., R. v.	218	I	
Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, Quebec (Attorney General) v.	464	International Brotherhood of Electrical Workers (IBEW) Local 773 v. Lawrence	267
B		J	
Balev, Office of the Children’s Lawyer v.	398	J.J., Rankin (Rankin’s Garage & Sales) v.	587
British Columbia (Workers’ Compensation Appeal Tribunal), West Fraser Mills Ltd. v.	635	L	
Bird Construction Co., Valard Construction Ltd. v. ...	224	Law Society of Upper Canada, Groia v.	772
Black, R. v.	265	Lawrence, International Brotherhood of Electrical Workers (IBEW) Local 773 v.	267
C		Lukács, Delta Air Lines Inc. v.	6
Cain, R. v.	631	M	
Canada (Aboriginal Affairs and Northern Develop- ment), Williams Lake Indian Band v.	83	Magoon, R. v.	309
Canadian Broadcasting Corp., R. v.	196	O	
Caron, Quebec (Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail) v.	35	Office of the Children’s Lawyer v. Balev	398
Carson, R. v.	269	Q	
Centrale des syndicats du Québec v. Quebec (Attorney General)	522	Quebec (Attorney General) v. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux	464
Colling, R. v.	692	Quebec (Attorney General), Centrale des syndicats du Québec v.	522
Comeau, R. v.	342	Quebec (Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail) v. Caron	35
D			
Delta Air Lines Inc. v. Lukács	6		
G			
G.T.D., R. v.	220		
Groia v. Law Society of Upper Canada	772		
Gulliver, R. v.	694		

	PAGE		PAGE
R		S	
R. v. A.G.W.	263	Seipp, R. v.	3
R. v. A.R.J.D.	218	Stephan, R. v.	633
R. v. Black	265		
R. v. Cain	631	V	
R. v. Canadian Broadcasting Corp.	196	Valard Construction Ltd. v. Bird Construction Co. ...	224
R. v. Carson	269		
R. v. Colling	692	W	
R. v. Comeau	342	Wall, Highwood Congregation of Jehovah's Wit-	
R. v. G.T.D.	220	nesses (Judicial Committee) v.	750
R. v. Gulliver	694	West Fraser Mills Ltd. v. British Columbia (Work-	
R. v. Magoon	309	ers' Compensation Appeal Tribunal)	635
R. v. R.A.	307	Williams Lake Indian Band v. Canada (Aboriginal	
R. v. Seipp	3	Affairs and Northern Development)	83
R. v. Stephan	633	Wong, R. v.	696
R. v. Wong	696		
R.A., R. v.	307		
Rankin (Rankin's Garage & Sales) v. J.J.	587		

TABLE DES JUGEMENTS

Les intitulés utilisés dans cette table sont les intitulés normalisés de la rubrique « Répertoire » dans chaque arrêt.

	PAGE		PAGE
A		H	
A.G.W., R. c.	263	Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall	750
A.R.J.D., R. c.	218	I	
Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, Québec (Pro- cureure générale) c.	464	International Brotherhood of Electrical Workers (IBEW) Local 773 c. Lawrence	267
B		J	
Balev, Bureau de l'avocat des enfants c.	398	J.J., Rankin (Rankin's Garage & Sales) c.	587
Barreau du Haut-Canada, Groia c.	772	L	
Bird Construction Co., Valard Construction Ltd. c. ...	224	Lawrence, International Brotherhood of Electrical Workers (IBEW) Local 773 c.	267
Black, R. c.	265	Lukács, Delta Air Lines Inc. c.	6
Bureau de l'avocat des enfants c. Balev	398	M	
C		Q	
Cain, R. c.	631	Quebec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c. Caron	35
Canada (Affaires autochtones et du Développement du Nord), Williams Lake Indian Band c.	83	Québec (Procureure générale) c. Alliance du per- sonnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux	464
Caron, Quebec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c.	35	Québec (Procureure générale), Centrale des syndi- cats du Québec c.	522
Carson, R. c.	269	R	
Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Pro- cureure générale)	522	R. c. A.G.W.	263
Colling, R. c.	692	R. c. A.R.J.D.	218
Colombie-Britannique (Workers' Compensation Ap- peal Tribunal), West Fraser Mills Ltd. c.	635	R. c. Black	265
Comeau, R. c.	342	R. c. Cain	631
D		R. c. Carson	269
Delta Air Lines Inc. c. Lukács	6	G	
G		G.T.D., R. c.	220
Groia c. Barreau du Haut-Canada	772	Groia c. Barreau du Haut-Canada	772
Gulliver, R. c.	694	Gulliver, R. c.	694

	PAGE		PAGE
R. c. Colling	692		
R. c. Comeau	342		
R. c. G.T.D.	220		
R. c. Gulliver	694		
R. c. Magoon	309		
R. c. R.A.	307		
R. c. Seipp	3		
R. c. Société Radio-Canada	196		
R. c. Stephan	633		
R. c. Wong	696		
R.A., R. c.	307		
Rankin (Rankin's Garage & Sales) c. J.J.	587		
S			
Seipp, R. c.	3		
Société Radio-Canada, R. c.	196		
Stephan, R. c.	633		
		V	
		Valard Construction Ltd. c. Bird Construction Co. ...	224
		W	
		Wall, Highwood Congregation of Jehovah's Wit- nesses (Judicial Committee) c.	750
		West Fraser Mills Ltd. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal) ...	635
		Williams Lake Indian Band c. Canada (Affaires autochtones et du Développement du Nord) ...	83
		Wong, R. c.	696

TABLE OF CASES CITED

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
1254582 Alberta Ltd. v. Edmonton (City)	2009 ABCA 4, 448 A.R. 58	664, 685
A		
A. v. A. (Children: Habitual Residence)	[2013] UKSC 60, [2014] A.C. 1	422
A.E.S. v. A.M.W.	2013 ABCA 133, 544 A.R. 246	420, 454
Adgey v. The Queen	[1975] 2 S.C.R. 426	726
Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)	2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559	110, 155, 679
Air Canada v. Ontario (Liquor Control Board)	[1997] 2 S.C.R. 581	394
Air Canada v. Toronto Port Authority	2011 FCA 347, [2013] 3 F.C.R. 605	759
Air France v. Saks	470 U.S. 392 (1985)	417
Akisiq'nuk First Nation v. Canada (Indian Affairs and Northern Development)	2016 SCTC 3	122
Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society	2011 SCC 24, [2011] 2 S.C.R. 261	114, 163
Alberta (Aboriginal Affairs and Northern Development) v. Cunningham	2011 SCC 37, [2011] 2 S.C.R. 670	486, 502, 546, 570
Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association	2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654	14, 111, 152, 184, 651, 688
Alberta (Workers' Compensation Board) v. Alberta (Appeals Commission for Workers' Compensation)	2013 ABCA 412, 370 D.L.R. (4th) 118	109
Aldus v. Belair	(1992), 41 M.V.R. (2d) 129	605
Algoma Central Corp. v. Canada	2009 FC 1287, 358 F.T.R. 236	665, 685
Amalgamated Transit Union, Local 279 (Re)	Canadian Transportation Agency, Decision No. 431-AT-MV-2008, August 20, 2008	27
Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)	[1993] 1 S.C.R. 897	213
AMEC E&C Services Ltd. v. Whitman Benn and Associates Ltd. ...	2003 NSSC 112, 214 N.S.R. (2d) 369	207
American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.	[1975] A.C. 396	206
Andrews v. Law Society of British Columbia	[1989] 1 S.C.R. 143	484, 497, 541, 558
Anns v. Merton London Borough Council	[1978] A.C. 728	596, 617
Arnold v. Teno	[1978] 2 S.C.R. 287	609
Association des cadres de la Société des casinos du Québec v. Société des casinos du Québec	2014 QCCA 603	77
Atlantic Smoke Shops Ltd. v. Conlon	[1943] 4 D.L.R. 81	358
Attorney-General for Manitoba v. Manitoba Egg and Poultry Assn. .	[1971] S.C.R. 689	385
Auton (Guardian ad litem of) v. British Columbia (Attorney General)	2004 SCC 78, [2004] 3 S.C.R. 657	499

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
B		
B.C. (A.G.) v. Wale	[1987] 2 W.W.R. 331	215
Ballard Estate (Re)	(1994), 20 O.R. (3d) 350	237
Bark & Fitz Inc. v. 2139138 Ontario Inc.	2010 ONSC 1793	209
Barton-Reid Canada Ltd. v. Alfresh Beverages Canada Corp.	2002 CanLII 34862	209
Barzilay v. Barzilay	600 F.3d 912 (2010)	427
Baxter v. Baxter	423 F.3d 363 (2005)	455
Beaudette Estate, Re	1998 ABQB 689, 229 A.R. 259	236
Beauregard v. Canada	[1986] 2 S.C.R. 56	802, 843
Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc.	[1996] 2 S.C.R. 345	47, 63
Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex	2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559	62
Bhasin v. Hrynew	2014 SCC 71, [2014] 3 S.C.R. 494	110
Black v. Law Society of Alberta	[1989] 1 S.C.R. 591	358
Bliss v. Attorney General of Canada	[1979] 1 S.C.R. 183	541, 572
Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)	[1995] 4 S.C.R. 344	115
Boehringer Ingelheim (Canada) Inc. v. Bristol-Myers Squibb Canada Inc.	(1998), 83 C.P.R. (3d) 51	209
Breakspear v. Ackland	[2008] EWHC 220, [2009] Ch. 32	237
British Columbia v. Zastowny	2008 SCC 4, [2008] 1 S.C.R. 27	615
British Columbia (Attorney General) v. Canada (Attorney General)	[1994] 2 S.C.R. 41	162
British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU	[1999] 3 S.C.R. 3	50
British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia (Council of Human Rights)	[1999] 3 S.C.R. 868	50
British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal) v. Fraser Health Authority	2016 SCC 25, [2016] 1 S.C.R. 587	848
Brittlebank v. Goodwin	(1868), L.R. 5 Eq. 545	237, 256
Broers v. Real Estate Council of Alberta	2010 ABQB 497, 489 A.R. 219	665, 685
Brouillard v. The Queen	[1985] 1 S.C.R. 39	820
Bruker v. Marcovitz	2007 SCC 54, [2007] 3 S.C.R. 607	768
C		
Cairns v. General Accident Assurance Co. of Canada	[1992] O.J. No. 1432 (QL)	602
Campiou Estate v. Gladue	2002 ABQB 1037, 332 A.R. 109	605
Canada v. Kitselas First Nation	2014 FCA 150, 460 N.R. 185	108
Canada (Attorney General) v. Bedford	2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101	356
Canada (Attorney General) v. Delios	2015 FCA 117, 472 N.R. 171	138
Canada (Attorney General) v. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society	2012 SCC 45, [2012] 2 S.C.R. 524	16, 25
Canada (Attorney General) v. Federation of Law Societies of Canada	2015 SCC 7, [2015] 1 S.C.R. 401	808
Canada (Attorney General) v. LaFlamme	[1983] 3 W.W.R. 350	605
Canada (Attorney General) v. Lameman	2008 SCC 14, [2008] 1 S.C.R. 372	110
Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.	2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585	759

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)	2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471	138
Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa	2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339	650, 848
Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.	[1997] 1 S.C.R. 748	859
Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net	[1998] 1 S.C.R. 626	210
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass	[1997] 3 S.C.R. 391	287
Canada Post Corp. v. Public Service Alliance of Canada	2010 FCA 56, [2011] 2 F.C.R. 221	138
Canada (Transport, Infrastructure and Communities) v. Farwaha	2014 FCA 56, [2015] 2 F.C.R. 1006	688
Canadian Artists' Representation v. National Gallery of Canada	2014 SCC 42, [2014] 2 S.C.R. 197	163
Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. Canada	2018 FCA 58	684
Canadian Council for Refugees v. Canada	2008 FCA 229, [2009] 3 F.C.R. 136	664, 685
Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	[1992] 1 S.C.R. 236	25
Canadian Egg Marketing Agency v. Richardson	[1998] 3 S.C.R. 157	358
Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)	2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76	338
Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)	2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135	664, 799
Canadian National Railway Co. v. McKercher LLP	2013 SCC 39, [2013] 2 S.C.R. 649	801
Canadian Pacific Air Lines Ltd. v. British Columbia	[1989] 1 S.C.R. 1133	358
Canadian Pacific Ltd. v. Swift Current No. 137 (Rural Municipality)	(1991), 88 Sask. R. 281	605
Canadian Western Bank v. Alberta	2007 SCC 22, [2007] 2 S.C.R. 3	376
Canson Enterprises Ltd. v. Boughton & Co.	[1991] 3 S.C.R. 534	116
Cargill Ltd. v. Canada (Attorney General)	2014 FC 243, 450 F.T.R. 121	664
Caron v. Alberta	2015 SCC 56, [2015] 3 S.C.R. 511	375
Carter v. Canada (Attorney General)	2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331	359
Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)	2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5	109, 645, 665, 686, 689
Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission)	[1990] 2 S.C.R. 489	52
Centrale des syndicats du Québec v. Quebec (Attorney General)	2018 SCC 18, [2018] 1 S.C.R. 522	498
Chan v. Chow	2001 BCCA 276, 90 B.C.L.R. (3d) 222	420
Chaoulli v. Quebec (Attorney General)	2005 SCC 35, [2005] 1 S.C.R. 791	73
Childs v. Desormeaux	2006 SCC 18, [2006] 1 S.C.R. 643	599, 619
Citadel General Assurance Co. v. Johns-Manville Canada Inc.	[1983] 1 S.C.R. 513	239, 252
Commission scolaire régionale de Chambly v. Bergevin	[1994] 2 S.C.R. 525	50
Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 30 v. Irving Pulp & Paper, Ltd.	2013 SCC 34, [2013] 2 S.C.R. 458	111, 155
Conférence des juges de paix magistrats du Québec v. Quebec (Attorney General)	2016 SCC 39, [2016] 2 S.C.R. 116	287
Connaught Laboratories Ltd. v. British Airways	(2002), 61 O.R. (3d) 204	417
Conway v. Zinkhofer	2006 ABCA 74	207
Cooper v. Hobart	2001 SCC 79, [2001] 3 S.C.R. 537	596, 617
Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)	[1999] 2 S.C.R. 203	484, 519
Council of Canadians with Disabilities v. VIA Rail Canada Inc.	2007 SCC 15, [2007] 1 S.C.R. 650	18, 26, 50
Crevier v. Attorney General of Quebec	[1981] 2 S.C.R. 220	759
Crown Forest Industries Ltd. v. Canada	[1995] 2 S.C.R. 802	417
Cytrynbaum v. Look Communications Inc.	2013 ONCA 455, 307 O.A.C. 152	207

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
D		
D.E. & Sons Fisheries Ltd. v. Goreham	2004 NSCA 53, 223 N.S.R. (2d) 1	207
Daniels v. Canada (Indian Affairs and Northern Development)	2016 SCC 12, [2016] 1 S.C.R. 99	368
Davis v. United Church of Canada	(1992), 8 O.R. (3d) 75	761
de Montigny v. Brossard (Succession)	2010 SCC 51, [2010] 3 S.C.R. 64	47
De Silva v. Pitts	2008 ONCA 9, 232 O.A.C. 180	432
Deloitte & Touche v. Livent Inc. (Receiver of)	2017 SCC 63, [2017] 2 S.C.R. 855	599, 618
Delta Air Lines Inc. v. Lukács	2018 SCC 2, [2018] 1 S.C.R. 6	139, 156, 184, 683
Delvoe v. Lee	329 F.3d 330 (2003)	444
Demiris v. Hellenic Community of Vancouver	2000 BCSC 733	768
Dolvin Mechanical Contractors Ltd. v. Trisura Guarantee Insurance Co.	[2014] I.L.R. I-5595	233
Dolvin Mechanical Contractors Ltd. v. Trisura Guarantee Insurance Co.	2014 ONSC 918, 36 C.L.R. (4th) 126	257
Dominion Bridge Co. v. Marla Construction Co.	[1970] 3 O.R. 125	233, 252
Donoghue v. Stevenson	[1932] A.C. 562	598, 622
Doré v. Barreau du Québec	2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395	798, 842, 861
Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia	2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226	848
Droit de la famille — 17622	2017 QCCA 529	421
Droit de la famille — 2454	[1996] R.J.Q. 2509	421
Droste v. The Queen	[1984] 1 S.C.R. 208	327
Dunsmuir v. New Brunswick	2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190	14, 66, 107, 153, 162, 645, 662, 684, 689, 798, 842, 847
E		
Edmonton (City) v. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.	2016 SCC 47, [2016] 2 S.C.R. 293	14, 107, 153, 657, 688, 799
Edwards v. Attorney-General for Canada	[1930] 1 D.L.R. 98	361
Edwards v. Law Society of Upper Canada	2001 SCC 80, [2001] 3 S.C.R. 562	619
Eldridge v. British Columbia (Attorney General)	[1997] 3 S.C.R. 624	491, 549
England v. England	234 F.3d 268 (2000)	433
Erin Mills Soccer Club v. Ontario Soccer Assn.	2016 ONSC 7718, 15 Admin. L.R. (6th) 138 ...	761
Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada	2009 SCC 9, [2009] 1 S.C.R. 222	116, 511
Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)	2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678	423
F		
Fales v. Canada Permanent Trust Co.	[1977] 2 S.C.R. 302	115, 241
Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)	2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431	418
Feder v. Evans-Feder	63 F.3d 217 (1995)	420, 453
Fédération des producteurs de volailles du Québec v. Pelland	2005 SCC 20, [2005] 1 S.C.R. 292	379
Finlay v. Canada (Minister of Finance)	[1986] 2 S.C.R. 607	25
Fong Yue Ting v. United States	249 U.S. 698 (1893)	732
Ford v. Quebec (Attorney General)	[1988] 2 S.C.R. 712	72
Fothergill v. Monarch Airlines Ltd.	[1981] A.C. 251	434

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Fradenburgh v. Ontario Lottery and Gaming Corp.	2010 ONSC 5387	209
Frame v. Smith	[1987] 2 S.C.R. 99	120
Fraser v. Canada (Attorney General)	(2005), 51 Imm. L.R. (3d) 101	24
Fraser v. Public Service Staff Relations Board	[1985] 2 S.C.R. 455	287
Friedrich v. Friedrich	983 F.2d 1396 (1993)	420
Fullowka v. Pinkerton's of Canada Ltd.	2010 SCC 5, [2010] 1 S.C.R. 132	624
G		
Galambos v. Perez	2009 SCC 48, [2009] 3 S.C.R. 247	111
Galaske v. O'Donnell	[1994] 1 S.C.R. 670	599
Gander (Town) v. Trimart Investments Ltd.	2015 NLCA 32, 368 Nfld. & P.E.I.R. 96 ...	664, 685
Garneau Community League v. Edmonton (City)	2017 ABCA 374, 60 Alta. L.R. (6th) 1	689
Gauthier v. Demers	2007 QCCA 1433, 65 Admin. L.R. (4th) 222 ...	54, 62
General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing	[1989] 1 S.C.R. 641	376
Giguère v. Chambre des notaires du Québec	2004 SCC 1, [2004] 1 S.C.R. 3	841
Gitter v. Gitter	396 F.3d 124 (2005)	419, 445
Gold Seal Ltd. v. Attorney-General for the Province of Alberta	(1921), 62 S.C.R. 424	355
Google Inc. v. Equustek Solutions Inc.	2017 SCC 34, [2017] 1 S.C.R. 824	207
Gougeon (Re)	1999 CanLII 21577	56
Graff v. New Democratic Party	2017 ONSC 3578	761
Granovsky v. Canada (Minister of Employment and Immigration) ..	2000 SCC 28, [2000] 1 S.C.R. 703	519
Greaves v. United Church of God Canada	2003 BCSC 1365, 27 C.C.E.L. (3d) 46	762
Green v. Law Society of Manitoba	2017 SCC 20, [2017] 1 S.C.R. 360 ...	645, 665, 801
Greenshields v. The Queen	[1958] S.C.R. 216	670
Guerin v. The Queen	[1984] 2 S.C.R. 335	102
Guillemette v. The Queen	[1986] 1 S.C.R. 356	325
Guzzo v. Cristofano	719 F.3d 100 (2013)	454
H		
H&R Block Canada Inc. v. Inisoft Corp.	2009 CanLII 37911	209
Hadmor Productions Ltd. v. Hamilton	[1982] 1 All E.R. 1042	215
Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)	2004 SCC 73, [2004] 3 S.C.R. 511	114, 165
Hall v. Hebert	[1993] 2 S.C.R. 159	615
Hamar v. The Pensions Ombudsman	[1996] IDS P.L.R. 1	237
Harris v. Canada	2001 FCT 1408, [2002] 2 F.C. 484	164
Harris Steel Ltd. v. Alta Surety Co.	(1993), 119 N.S.R. (2d) 61	252
Hart v. Roman Catholic Episcopal Corp. of the Diocese of King- ston	2011 ONCA 728, 285 O.A.C. 354	764
Hartigan Nominees Pty. Ltd. v. Rydge	(1992), 29 N.S.W.L.R. 405	243
Hawkesley v. May	[1956] 1 Q.B. 304	237, 256
Hercules Managements Ltd. v. Ernst & Young	[1997] 2 S.C.R. 165	601, 624
Hill v. Church of Scientology of Toronto	[1995] 2 S.C.R. 1130	812
Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board	2007 SCC 41, [2007] 3 S.C.R. 129	603, 623
Histed v. Law Society of Manitoba	2007 MBCA 150, 225 Man. R. (2d) 74	818

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Hodge v. Canada (Minister of Human Resources Development)	2004 SCC 65, [2004] 3 S.C.R. 357	510
Hodgkinson v. Simms	[1994] 3 S.C.R. 377	111, 256
Hofer v. Hofer	[1970] S.C.R. 958	765
Holian v. United Grain Growers Ltd.	(1980), 112 D.L.R. (3d) 611	609
Hollett v. Coca-Cola Ltd.	(1980), 37 N.S.R. (2d) 695	602
Housen v. Nikolaisen	2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235 ...	419, 462, 688
Hryniak v. Mauldin	2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87	32, 867
Hunter v. Southam Inc.	[1984] 2 S.C.R. 145	363
Huu-Ay-Aht First Nations v. Canada (Indian Affairs and Northern Development)	2016 SCTC 14	117
Hydro-Québec v. Syndicat des employé-e-s de techniques profession- nelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP- FTQ)	2008 SCC 43, [2008] 2 S.C.R. 561	49, 72
I		
In re Baden's Deed Trusts (No. 2)	[1973] 1 Ch. 9	243
In re J. (A Minor) (Abduction: Custody Rights)	[1990] 2 A.C. 562	425
In re Londonderry's Settlement	[1965] 1 Ch. 918	237
In re M. (Abduction: Rights of Custody)	[2007] UKHL 55, [2008] 1 A.C. 1288	432
In re Manisty's Settlement	[1974] 1 Ch. 17	243
In re R. (Children)	[2015] UKSC 35, [2016] A.C. 76	422, 453
In re Short Estate	[1941] 1 W.W.R. 593	237, 256
Ironside v. Smith	1998 ABCA 366, 223 A.R. 379	241
Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)	[1989] 1 S.C.R. 927	549, 822
J		
Jack v. The Queen	[1980] 1 S.C.R. 294	129
Jackson v. Graczyk	(2006), 45 R.F.L. (6th) 43	421
Jamieson Laboratories Ltd. v. Reckitt Benckiser LLC	2015 FCA 104, 130 C.P.R. (4th) 414	207
Jordan House Ltd. v. Menow	[1974] S.C.R. 239	613
K		
K.L.B. v. British Columbia	2003 SCC 51, [2003] 2 S.C.R. 403	614
Kahkewistahaw First Nation v. Taypotat	2015 SCC 30, [2015] 2 S.C.R. 548 ...	484, 500, 540, 570
Kalogeropoulos v. Ottawa (City)	(1996), 35 M.P.L.R. (2d) 287	602
Karkkainen v. Kovalchuk	445 F.3d 280 (2006)	425, 453
Katz Group Canada Inc. v. Ontario (Health and Long-Term Care) ...	2013 SCC 64, [2013] 3 S.C.R. 810 ...	647, 666
Keech v. Sandford	(1726), Sel. Cas. T. King 61, 25 E.R. 223 ...	116
Kitselas First Nation v. Canada (Indian Affairs and Northern Devel- opment)	2013 SCTC 1	122
Knox v. Conservative Party of Canada	2007 ABCA 295, 422 A.R. 29	759
Koch v. Koch	450 F.3d 703 (2006)	444
Komolafe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	2013 FC 431, 16 Imm. L.R. (4th) 267 ...	20, 160
Korutowska-Wooff v. Wooff	(2004), 242 D.L.R. (4th) 385	420, 454
Kovach, Re	[1999] 1 W.W.R. 498	109

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Kruse v. Johnson	[1898] 2 Q.B. 91	686
Ktunaxa Nation v. British Columbia (Forests, Lands and Natural Resource Operations)	2017 SCC 54, [2017] 2 S.C.R. 386	76
L		
L.K. v. Director-General, Department of Community Services	[2009] HCA 9, 237 C.L.R. 582	417, 455
La Plante v. Saskatchewan Society for the Prevention of Cruelty to Animals	2011 SKCA 43, [2012] 3 W.W.R. 293	207
Lac La Ronge Band v. Canada (Indian Affairs and Northern Development)	2014 SCTC 8	106
Lac La Ronge Indian Band v. Canada	2015 FCA 154, 474 N.R. 283	108
Lake v. Canada (Minister of Justice)	2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761	848
Lake Babine Nation v. Canada (Indian Affairs and Northern Development)	2015 SCTC 5	122
Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer	[1992] 3 S.C.R. 165	764
Larbie v. Larbie	690 F.3d 295 (2012)	454
Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	[1999] 1 S.C.R. 497	485, 498, 545, 570
Law Society of New Brunswick v. Ryan	2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247 ...	110, 667, 798, 842,848
Law Society of Upper Canada v. Wagman	2008 ONLSAP 14	818
Leahy v. Canada (Citizenship and Immigration)	2012 FCA 227, [2014] 1 F.C.R. 766	111
Lee v. Showmen’s Guild of Great Britain	[1952] 1 All E.R. 1175	764
Lee v. United States	137 S. Ct. 1958 (2017)	708, 744
Lee v. United States	825 F.3d 311 (2016)	708
Lindenburger v. United Church of Canada	(1985), 10 O.A.C. 191	761
Loyola High School v. Quebec (Attorney General)	2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613	822
Lukács v. Canadian Transportation Agency	2014 FCA 76, 456 N.R. 186	30
Lukács v. Porter Airlines Inc.....	Canadian Transportation Agency, Decision No. 121-C-A-2016, April 22, 2016	19, 27
Lutz v. Faith Lutheran Church of Kelowna	2009 BCSC 59	764
M		
MacDonald v. City of Montreal	[1986] 1 S.C.R. 460	357
Mackeigan v. Hickman	[1989] 2 S.C.R. 796	843
Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.	[1987] 1 S.C.R. 110	206
Manitoba Metis Federation Inc. v. Canada (Attorney General)	2013 SCC 14, [2013] 1 S.C.R. 623	114, 163
Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada	[1982] 2 S.C.R. 2	31
Marchand (Litigation Guardian of) v. Public General Hospital Society of Chatham	(2000), 51 O.R. (3d) 97	806
Martinez v. Cahue	826 F.3d 983 (2016)	425
Mauvais v. Herisse	772 F.3d 6 (2014)	454
McCaw v. United Church of Canada	(1991), 4 O.R. (3d) 481	764
McGill University Health Centre (Montreal General Hospital) v. Syndicat des employés de l’Hôpital général de Montréal	2007 SCC 4, [2007] 1 S.C.R. 161	52
McInerney v. MacDonald	[1992] 2 S.C.R. 138	118
McLean v. British Columbia (Securities Commission)	2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895 ...	138, 153, 163, 799, 842

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Medical Laboratory Consultants Inc. v. Calgary Health Region	2005 ABCA 97, 19 C.C.L.I. (4th) 161	207
Mercredi v. Chaffe	C-497/10, [2010] E.C.R. I-14358	421, 451
Mills v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal	2008 ONCA 436, 237 O.A.C. 71	688
Minister of Justice of Canada v. Borowski	[1981] 2 S.C.R. 575	25
Mitchell v. Peguis Indian Band	[1990] 2 S.C.R. 85	148, 184
Modry v. Alberta Health Services	2015 ABCA 265, 388 D.L.R. (4th) 352	207
Monteiro v. Locke	(2014), 354 Nfld. & P.E.I.R. 132	420
Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc.	2005 SCC 62, [2005] 3 S.C.R. 141	822
Moore v. British Columbia (Education)	2012 SCC 61, [2012] 3 S.C.R. 360	52
Moore v. Fanning	(1987), 60 O.R. (2d) 225	602
Mott-Trille v. Steed	[1998] O.J. No. 3583, rev'd 1999 CanLII 2618	766
Moulin de préparation de bois en transit de St-Romuald v. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	[1998] C.A.L.P. 574	77
Mouvement laïque québécois v. Saguenay (City)	2015 SCC 16, [2015] 2 S.C.R. 3 ..69, 153, 799	
Mozes v. Mozes	239 F.3d 1067 (2001)	419, 445
Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100	423
Murphy v. Canadian Pacific Railway Co.	[1958] S.C.R. 626	358
Murphy v. Sloan	764 F.3d 1144 (2014)	430, 445
Musqueam Indian Band v. Canada (Minister of Public Works and Government Services)	2008 FCA 214, 378 N.R. 335	215
Mustapha v. Culligan of Canada Ltd.	2008 SCC 27, [2008] 2 S.C.R. 114	599, 618
Myers v. Peel County Board of Education	[1981] 2 S.C.R. 21	614
N		
National Commercial Bank Jamaica Ltd. v. Olint Corp. Ltd.	[2009] UKPC 16, [2009] 1 W.L.R. 1405 ...	209
Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)	2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708	18, 110, 152, 660
Newfoundland (Treasury Board) v. N.A.P.E.	2004 SCC 66, [2004] 3 S.C.R. 381	511, 552
NIL/TU,O Child and Family Services Society v. B.C. Government and Service Employees' Union	2010 SCC 45, [2010] 2 S.C.R. 696	379
Noël v. Société d'énergie de la Baie James	2001 SCC 39, [2001] 2 S.C.R. 207	488, 513
Norgard v. Asuchak	[1984] A.J. No. 394 (QL)	602
Norman Estate v. Air Canada	Canadian Transportation Agency, Decision No. 6-AT-A-2008, January 10, 2008	34
Nor-Man Regional Health Authority Inc. v. Manitoba Association of Health Care Professionals	2011 SCC 59, [2011] 3 S.C.R. 616	108
Noron Inc. v. City of Dieppe	2017 NBCA 38, 66 M.P.L.R. (5th) 1	664, 685
Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh	2002 SCC 83, [2002] 4 S.C.R. 325	519, 542
Nova Scotia Board of Censors v. McNeil	[1976] 2 S.C.R. 265	25
Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin	2003 SCC 54, [2003] 2 S.C.R. 504	107, 162
Nowegijick v. The Queen	[1983] 1 S.C.R. 29	148, 184
O		
O.L. v. P.Q.	(2017), C-111/17	421

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Okwuobi v. Lester B. Pearson School Board	2005 SCC 16, [2005] 1 S.C.R. 257	78
Ontario Human Rights Commission v. Simpsons-Sears Ltd.	[1985] 2 S.C.R. 536	72
Operation Dismantle Inc. v. The Queen	[1985] 1 S.C.R. 441	377
Osoyoos Indian Band v. Oliver (Town)	2001 SCC 85, [2001] 3 S.C.R. 746	119
P		
Padilla v. Kentucky	559 U.S. 356 (2010)	731
Pappajohn v. The Queen	[1980] 2 S.C.R. 120	816
Parker v. Canadian Tire Corp.	[1998] O.J. No. 1720 (QL)	209
Parry Sound (District) Social Services Administration Board v. O.P.S.E.U., Local 324	2003 SCC 42, [2003] 2 S.C.R. 157	80
Pathmanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) ...	2013 FC 353, 17 Imm. L.R. (4th) 154	19
Pederson v. Fulton	1994 CanLII 7483	764
Perka v. The Queen	[1984] 2 S.C.R. 232	709
Petro-Canada v. British Columbia (Workers' Compensation Board) ...	2009 BCCA 396, 98 B.C.L.R. (4th) 1	655
Petro-Canada v. Workers' Compensation Board (B.C.)	2009 BCCA 396, 276 B.C.A.C. 135 ... 19, 142, 184	
Pham v. Secretary of State for the Home Department	[2015] UKSC 19, [2015] 1 W.L.R. 1591 ...	688
Phillips v. Ford Motor Co.	(1971), 18 D.L.R. (3d) 641	808
Popkum First Nation v. Canada (Indian Affairs and Northern Devel- opment)	2016 SCTC 12	117
Potash Corp. of Saskatchewan Inc. v. Mosaic Potash Esterhazy Lim- ited Partnership	2011 SKCA 120, 341 D.L.R. (4th) 407	207
Provost v. Bolton	2017 BCSC 1608, 100 B.C.L.R. (5th) 362	602
Punter v. Secretary for Justice	[2007] 1 N.Z.L.R. 40	424, 451
Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) ...	[1998] 1 S.C.R. 982	416
Q		
Quality Pallets and Recycling Inc. v. Canadian Pacific Railway Co. ...	2007 CanLII 13712	209
Quebec (Attorney General) v. A	2013 SCC 5, [2013] 1 S.C.R. 61	484, 499, 540, 570
Quebec (Attorney General) v. Guérin	2017 SCC 42, [2017] 2 S.C.R. 3	14, 688
Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)	2015 SCC 39, [2015] 2 S.C.R. 789	52, 71
Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Communauté urbaine de Montréal	2004 SCC 30, [2004] 1 S.C.R. 789	52, 62
Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Montréal (City)	2000 SCC 27, [2000] 1 S.C.R. 665	50
Quebec (Director of Criminal and Penal Prosecutions) v. Jodoin	2017 SCC 26, [2017] 1 S.C.R. 478	809
R		
R. v. 974649 Ontario Inc.	2001 SCC 81, [2001] 3 S.C.R. 575	75
R. v. Anderson	2014 SCC 41, [2014] 2 S.C.R. 167	813
R. v. Anthony-Cook	2016 SCC 43, [2016] 2 S.C.R. 204	726
R. v. Arkell	[1990] 2 S.C.R. 695	327
R. v. Aujla	2015 ONCA 325	730

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
R. v. Barnet London Borough Council, Ex parte Nilish Shah	[1983] 2 A.C. 309	419, 454
R. v. Big M Drug Mart Ltd.	[1985] 1 S.C.R. 295	361
R. v. Blais	2003 SCC 44, [2003] 2 S.C.R. 236	362
R. v. Bottineau	[2006] O.J. No. 1864 (QL)	336
R. v. Bulmer	[1987] 1 S.C.R. 782	816
R. v. Cassidy	[1989] 2 S.C.R. 345	290
R. v. Clarke	2014 SCC 28, [2014] 1 S.C.R. 612	62
R. v. Clement	(2002), 166 C.C.C. (3d) 219	835
R. v. Cody	2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659	813, 867
R. v. Cogger	[1997] 2 S.C.R. 845	285, 293
R. v. Conway	2010 SCC 22, [2010] 1 S.C.R. 765	53, 74
R. v. Farrant	[1983] 1 S.C.R. 124	327
R. v. Fearon	2014 SCC 77, [2014] 3 S.C.R. 621	222
R. v. Felderhof	2002 CanLII 41888	793, 864
R. v. Felderhof	(2003), 235 D.L.R. (4th) 131	864
R. v. Felderhof	(2003), 68 O.R. (3d) 481	793
R. v. Felderhof	2003 CanLII 41569	864
R. v. Felderhof	2007 ONCJ 345, 224 C.C.C. (3d) 97	786
R. v. G.D.B.	2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520	707
R. v. Gautreau	(1978), 21 N.B.R. (2d) 701	394
R. v. Giguère	[1983] 2 S.C.R. 448	285, 298
R. v. Grant	2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353	221
R. v. Gratton	(1985), 18 C.C.C. (3d) 462	336
R. v. Greenwood	(1991), 5 O.R. (3d) 71	301
R. v. Harbottle	[1993] 3 S.C.R. 306	318
R. v. Hart	2014 SCC 52, [2014] 2 S.C.R. 544	316
R. v. Henderson	(1999), 44 O.R. (3d) 628	820
R. v. Henry	2011 ONCA 289, 277 C.C.C. (3d) 293	715
R. v. Hinchey	[1996] 3 S.C.R. 1128	282, 293
R. v. Hunt	2004 ABCA 88, 346 A.R. 45	729
R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.	2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45	599
R. v. Joannis	(1995), 102 C.C.C. (3d) 35	734
R. v. Jordan	2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631	433, 866
R. v. K.R.J.	2016 SCC 31, [2016] 1 S.C.R. 906	492
R. v. Kapp	2008 SCC 41, [2008] 2 S.C.R. 483	484, 502, 546, 570
R. v. Katigbak	2011 SCC 48, [2011] 3 S.C.R. 326	290
R. v. Keegstra	[1990] 3 S.C.R. 697	824
R. v. Keegstra	[1995] 2 S.C.R. 381	326
R. v. Kematch	2010 MBCA 18, 252 C.C.C. (3d) 349	336
R. v. Kitawine	2016 BCCA 161, 386 B.C.A.C. 24	730
R. v. La	[1997] 2 S.C.R. 680	835
R. v. Latimer	2001 SCC 1, [2001] 1 S.C.R. 3	708, 738
R. v. Lippé	[1991] 2 S.C.R. 114	287
R. v. Malmo-Levine	2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571	292
R. v. McClure	2001 SCC 14, [2001] 1 S.C.R. 445	800
R. v. Mohan	[1994] 2 S.C.R. 9	363
R. v. Moreau	(1986), 26 C.C.C. (3d) 359	816

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
R. v. Morin	[1992] 3 S.C.R. 286	290
R. v. Nersysyan	2005 QCCA 606	729
R. v. Nette	2001 SCC 78, [2001] 3 S.C.R. 488	327
R. v. Noureddine	2015 ONCA 770, 332 C.C.C. (3d) 114	333
R. v. O'Brien	(2009), 249 C.C.C. (3d) 399	286
R. v. O'Connor	[1995] 4 S.C.R. 411	814
R. v. Oakes	[1986] 1 S.C.R. 103	76, 584
R. v. Paré	[1987] 2 S.C.R. 618	327
R. v. Pham	2013 SCC 15, [2013] 1 S.C.R. 739	729
R. v. Pritchard	2008 SCC 59, [2008] 3 S.C.R. 195	335
R. v. Prosper	[1994] 3 S.C.R. 236	221
R. v. Quick	2016 ONCA 95, 129 O.R. (3d) 334 ...	715, 730
R. v. Raymond	2009 QCCA 808, 262 C.C.C. (3d) 344	729
R. v. Rulli	2011 ONCA 18	712
R. v. Ruzic	2001 SCC 24, [2001] 1 S.C.R. 687 ...	708, 738
R. v. Salituro	[1991] 3 S.C.R. 654	110
R. v. Sangs	2017 ONCA 683	730
R. v. Shiwprashad	2015 ONCA 577, 337 O.A.C. 57	730
R. v. Slobodan	(1993), 135 A.R. 181	729
R. v. Sparrow	[1990] 1 S.C.R. 1075	114
R. v. T. (R.)	(1992), 10 O.R. (3d) 514	705, 727
R. v. Taillefer	2003 SCC 70, [2003] 3 S.C.R. 307 ...	716, 727
R. v. Tessling	2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432	368
R. v. Tyler	2007 BCCA 142, 237 B.C.A.C. 312	730
R.M. v. J.S.	2013 ABCA 441, 566 A.R. 230	433
Re B. (A Minor) (Abduction)	[1994] 2 F.L.R. 249	415
Re B.C. Motor Vehicle Act	[1985] 2 S.C.R. 486	499
Re Stevens and Law Society of Upper Canada	(1979), 55 O.R. (2d) 405	801
Redmond v. Redmond	724 F.3d 729 (2013)	422
Reference re Agricultural Products Marketing Act	[1978] 2 S.C.R. 1198	358
Reference re Anti-Inflation Act	[1976] 2 S.C.R. 373	377
Reference re Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-167 and Broadcasting Order CRTC 2010-168	2012 SCC 68, [2012] 3 S.C.R. 489	674
Reference re Employment Insurance Act (Can.), ss. 22 and 23	2005 SCC 56, [2005] 2 S.C.R. 669	363
Reference re Manitoba Language Rights	[1985] 1 S.C.R. 721	367
Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island	[1997] 3 S.C.R. 3	287, 843
Reference re Same-Sex Marriage	2004 SCC 79, [2004] 3 S.C.R. 698	363
Reference re Secession of Quebec	[1998] 2 S.C.R. 217	367
Reference re Securities Act	2011 SCC 66, [2011] 3 S.C.R. 837	375
Reference re Senate Reform	2014 SCC 32, [2014] 1 S.C.R. 704	367
Reference re Supreme Court Act, ss. 5 and 6	2014 SCC 21, [2014] 1 S.C.R. 433	363
Rey v. Getta	2013 BCCA 369, 342 B.C.A.C. 30 ...	430, 445
Rifkin v. Peled-Rifkin	2017 NBCA 3, 89 R.F.L. (7th) 194 ...	420, 454
Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)	[1998] 1 S.C.R. 27	180
RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)	[1994] 1 S.C.R. 311	203
RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)	[1995] 3 S.C.R. 199	390, 492, 549, 824
Roberge v. Bolduc	[1991] 1 S.C.R. 374	357

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)	[1993] 3 S.C.R. 519	360
Rogers Communications Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada	2012 SCC 35, [2012] 2 S.C.R. 283	162, 843
Ross River Dena Council Band v. Canada	2002 SCC 54, [2002] 2 S.C.R. 816	115
Ruiz v. Tenorio	392 F.3d 1247 (2004)	427, 454
RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.	[1986] 2 S.C.R. 573.	769
S		
S.K. v. J.Z.	2017 SKQB 136	420
Saadati v. Moorhead	2017 SCC 28, [2017] 1 S.C.R. 543	618
Sagharian (Litigation Guardian of) v. Ontario (Minister of Educa- tion)	2008 ONCA 411, 172 C.R.R. (2d) 105	164
Saskatchewan Federation of Labour v. Saskatchewan	2015 SCC 4, [2015] 1 S.C.R. 245	500
Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Whatcott	2013 SCC 11, [2013] 1 S.C.R. 467	76
Saumur v. City of Quebec	[1953] 2 S.C.R. 299	687
Sawridge Band v. Canada	2004 FCA 16, [2004] 3 F.C.R. 274	207
Schmidt v. Rosewood Trust Ltd.	[2003] UKPC 26, [2003] 2 A.C. 709	237
Scruttons Ltd. v. Midland Silicones Ltd.	[1962] A.C. 446	417
Segelov v. Ernst & Young Services Pty. Ltd.	[2015] NSWCA 156, 89 N.S.W.L.R. 431 ...	237, 256
Senez v. Montreal Real Estate Board	[1980] 2 S.C.R. 555	765
Setia v. Appleby College	2013 ONCA 753, 118 O.R. (3d) 481	761
Shafron v. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.	2009 SCC 6, [2009] 1 S.C.R. 157	111
Shepherd Home Ltd. v. Sandham	[1970] 3 All E.R. 402	209
Shergill v. Khaira	[2014] UKSC 33, [2015] A.C. 359	764
Silverman v. Silverman	338 F.3d 886 (2003)	425, 454
Société des établissements de plein air du Québec v. Syndicat de la fonction publique du Québec	2009 QCCA 329	45
Southwark London Borough Council v. Williams	[1971] Ch. 734	709
Speckling v. British Columbia (Workers' Compensation Board)	2005 BCCA 80, 46 B.C.L.R. (4th) 77	653
Stag Line, Limited v. Foscolo, Mango and Co.	[1932] A.C. 328	417
Stewart v. Elk Valley Coal Corp.	2017 SCC 30, [2017] 1 S.C.R. 591	52
Stewart v. Pettie	[1995] 1 S.C.R. 131	598
Strickland v. Washington	466 U.S. 668 (1984)	734
Summerside Seafood Supreme Inc. v. Prince Edward Island (Minister of Fisheries, Aquaculture and Environment)	2006 PESCAD 11, 256 Nfld. & P.E.I.R. 277	207
Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3	848
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 v. Tembec, usine de Matane	2012 QCCA 179	45
Syndicat de la fonction publique du Québec inc. v. Québec (Procureur général)	[2004] R.J.Q. 524	535
Syndicat Northcrest v. Amselem	2004 SCC 47, [2004] 2 S.C.R. 551	76, 768
T		
Thibodeau v. Air Canada	2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340	417
Thompson v. Thompson	2017 ABCA 299	432

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Thomson v. Thomson	[1994] 3 S.C.R. 551	414, 448
Thorson v. Attorney General of Canada	[1975] 1 S.C.R. 138	24
Tobin Tractor (1957) Ltd. v. Western Surety Co.	(1963), 40 D.L.R. (2d) 231	252
Tong v. Bedwell	2002 ABQB 213, 311 A.R. 174	602
Toronto Star Newspapers Ltd. v. Canada	2010 SCC 21, [2010] 1 S.C.R. 721	492, 670
Tranchemontagne v. Ontario (Director, Disability Support Program) ...	2006 SCC 14, [2006] 1 S.C.R. 513	53
Tsai-Yi Yang v. Fu-Chiang Tsui	499 F.3d 259 (2007)	425, 454
U		
Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada v. Trustees of the Ukrainian Greek Orthodox Cathedral of St. Mary the Protectress	[1940] S.C.R. 586	765
United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)	[1992] 1 S.C.R. 901	203
United States of America v. Dynar	[1997] 2 S.C.R. 462	284
United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta v. Calgary (City)	2004 SCC 19, [2004] 1 S.C.R. 485	663, 685
Université de Montréal v. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)	2006 QCCA 508	77
Université McGill v. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)	2015 QCCA 1943	80
V		
Valente v. The Queen	[1985] 2 S.C.R. 673	287, 802
Vandale v. British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal)	2013 BCCA 391, 342 B.C.A.C. 112	653
Voice Construction Ltd. v. Construction & General Workers' Union, Local 92	2004 SCC 23, [2004] 1 S.C.R. 609	653
Vriend v. Alberta	[1998] 1 S.C.R. 493	491, 512, 544, 581
W		
W. (V.) v. S. (D.)	[1996] 2 S.C.R. 108	415
Weber v. Ontario Hydro	[1995] 2 S.C.R. 929	75
Werbenuik v. Maynard	(1994), 93 Man. R. (2d) 318	602
West Nipissing Economic Development Corp. v. Weyerhaeuser Co.	2002 CanLII 26148	209
West Toronto United Football Club v. Ontario Soccer Association	2014 ONSC 5881, 327 O.A.C. 29	761
Wewaykum Indian Band v. Canada	2002 SCC 79, [2002] 4 S.C.R. 245 ...	110, 151, 164
White Room Ltd. v. Calgary (City)	1998 ABCA 120, 62 Alta. L.R. (3d) 177	215
Whitefish Lake Band of Indians v. Canada (Attorney General)	2007 ONCA 744, 87 O.R. (3d) 321	116
Williams v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) ...	2017 FCA 252	182
Wilson v. Atomic Energy of Canada Ltd.	2016 SCC 29, [2016] 1 S.C.R. 770	861
Withler v. Canada (Attorney General)	2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396 ...	484, 500, 542, 570
Z		
Zebroski v. Jehovah's Witnesses	(1988), 87 A.R. 229	765
Zingre v. The Queen	[1981] 2 S.C.R. 392	434

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
1254582 Alberta Ltd. c. Edmonton (City)	2009 ABCA 4, 448 A.R. 58	665, 685
A		
A. c. A. (Children : Habitual Residence)	[2013] UKSC 60, [2014] A.C. 1	422
A.E.S. c. A.M.W.	2013 ABCA 133, 544 A.R. 246	420, 454
Adgey c. La Reine	[1975] 2 R.C.S. 426	726
Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)	2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559 ...	111, 155, 679
Air Canada c. Administration portuaire de Toronto	2011 CAF 347, [2013] 3 R.C.F. 605	759
Air Canada c. Ontario (Régie des alcools)	[1997] 2 R.C.S. 581	394
Air France c. Saks	470 U.S. 392 (1985)	417
Alberta c. Elder Advocates of Alberta Society	2011 CSC 24, [2011] 2 R.C.S. 261 ...	114, 163
Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham ham	2011 CSC 37, [2011] 2 R.C.S. 670 ...	486, 502, 546, 570
Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers’ Association	2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654	14, 111, 152, 184, 651, 688
Alberta (Workers’ Compensation Board) c. Alberta (Appeals Com- mission for Workers’ Compensation)	2013 ABCA 412, 370 D.L.R. (4th) 118	109
Aldus c. Belair	(1992), 41 M.V.R. (2d) 129	605
Algoma Central Corp. c. Canada	2009 CF 1287	665, 685
Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers’ Compen- sation Board)	[1993] 1 R.C.S. 897	213
AMEC E&C Services Ltd. c. Whitman Benn and Associates Ltd. ...	2003 NSSC 112, 214 N.S.R. (2d) 369	207
American Cyanamid Co. c. Ethicon Ltd.	[1975] A.C. 396	206
Andrews c. Law Society of British Columbia	[1989] 1 R.C.S. 143	484, 497, 541, 558
Anns c. Merton London Borough Council	[1978] A.C. 728	597, 617
Arnold c. Teno	[1978] 2 R.C.S. 287	609
Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec	2014 QCCA 603	77
Atlantic Smoke Shops Ltd. c. Conlon	[1943] 4 D.L.R. 81	358
Auton (Tutrice à l’instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)	2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657	499
B		
B.C. (A.G.) c. Wale	[1987] 2 W.W.R. 331	215
Ballard Estate (Re)	(1994), 20 O.R. (3d) 350	237
Bande de Sawridge c. Canada	2004 CAF 16, [2004] 3 R.C.F. 274	207
Bande et nation indiennes d’Ermineskin c. Canada	2009 CSC 9, [2009] 1 R.C.S. 222	116, 511

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENVOI	PAGE
Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)	2001 CSC 85, [2001] 3 R.C.S. 746	119
Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)	[1995] 4 R.C.S. 344	115
Bande indienne de Lac La Ronge c. Canada	2015 CAF 154	108
Bande indienne Wewaykum c. Canada	2002 CSC 79, [2002] 4 R.C.S. 245 ...	110, 151, 164
Bande Lac La Ronge c. Canada (Affaires indiennes et du Nord cana- dien)	2014 TRPC 8	106
Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta	2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3	376
Bark & Fitz Inc. c. 2139138 Ontario Inc.	2010 ONSC 1793	209
Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan	2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247 ...	110, 667, 798, 842, 848
Barton-Reid Canada Ltd. c. Alfresh Beverages Canada Corp.	2002 CanLII 34862	209
Barzilay c. Barzilay	600 F.3d 912 (2010)	427
Baxter c. Baxter	423 F.3d 363 (2005)	455
Beaudette Estate, Re	1998 ABQB 689, 229 A.R. 259	236
Beauregard c. Canada	[1986] 2 R.C.S. 56	802, 843
Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.	[1996] 2 R.C.S. 345	47, 63
Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex	2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559	62
Bhasin c. Hrynew	2014 CSC 71, [2014] 3 R.C.S. 494	110
Black c. Law Society of Alberta	[1989] 1 R.C.S. 591	358
Bliss c. Procureur général du Canada	[1979] 1 R.C.S. 183	541, 572
Boehringer Ingelheim (Canada) Inc. c. Bristol-Myers Squibb Canada Inc.	(1998), 83 C.P.R. (3d) 51	209
Breakspear c. Ackland	[2008] EWHC 220, [2009] Ch. 32	237
Brittlebank c. Goodwin	(1868), L.R. 5 Eq. 545	237, 256
Broers c. Real Estate Council of Alberta	2010 ABQB 497, 489 A.R. 219	665, 685
Brouillard c. La Reine	[1985] 1 R.C.S. 39	820
Bruker c. Marcovitz	2007 CSC 54, [2007] 3 R.C.S. 607	768
C		
Cairns c. General Accident Assurance Co. of Canada	[1992] O.J. No. 1432 (QL)	602
Campiou Estate c. Gladue	2002 ABQB 1037, 332 A.R. 109	605
Canada c. Première Nation de Kitselas	2014 CAF 150	108
Canada (Attorney General) c. LaFlamme	[1983] 3 W.W.R. 350	605
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa	2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 ...	650, 848
Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)	2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471	138
Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net	[1998] 1 R.C.S. 626	210
Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.	[1997] 1 R.C.S. 748	859
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobias ...	[1997] 3 R.C.S. 391	287
Canada (Procureur général) c. Bedford	2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101	356
Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society	2012 CSC 45, [2012] 2 R.C.S. 524	16, 25
Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada	2015 CSC 7, [2015] 1 R.C.S. 401	808

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Canada (Procureur général) c. Lameman	2008 CSC 14, [2008] 1 R.C.S. 372	110
Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.	2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585	759
Canada (Transports, Infrastructure et Collectivités) c. Farwaha	2014 CAF 56, [2015] 2 R.C.F. 1006	688
Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) c. Canada	2018 CAF 58	684
Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)	2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76	338
Canadian Pacific Ltd. c. Swift Current No. 137 (Rural Municipality) ...	(1991), 88 Sask. R. 281	605
Canson Enterprises Ltd. c. Boughton & Co.	[1991] 3 R.C.S. 534	116
Cargill Ltd. c. Canada (Procureur général)	2014 CF 243	665
Caron c. Alberta	2015 CSC 56, [2015] 3 R.C.S. 511	375
Carter c. Canada (Procureur général)	2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331	359
Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)	2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5	109, 645, 665, 686, 689
Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission) ...	[1990] 2 R.C.S. 489	52
Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure générale) ...	2018 CSC 18, [2018] 1 R.C.S. 522	498
Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal	2007 CSC 4, [2007] 1 R.C.S. 161	52
Chan c. Chow	2001 BCCA 276, 90 B.C.L.R. (3d) 222	420
Chaoulli c. Québec (Procureur général)	2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791	73
Childs c. Desormeaux	2006 CSC 18, [2006] 1 R.C.S. 643	599, 619
Citadel General Assurance Co. c. Johns-Manville Canada Inc.	[1983] 1 R.C.S. 513	239, 253
Colombie-Britannique c. Zastowny	2008 CSC 4, [2008] 1 R.C.S. 27	615
Colombie-Britannique (Procureur général) c. Canada (Procureur général)	[1994] 2 R.C.S. 41	162
Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU	[1999] 3 R.C.S. 3	50
Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)	[1999] 3 R.C.S. 868	50
Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal) c. Fraser Health Authority	2016 CSC 25, [2016] 1 R.C.S. 587	848
Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd.	[1985] 2 R.C.S. 536	72
Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin	[1994] 2 R.C.S. 525	50
Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)	2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135	664, 799
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP	2013 CSC 39, [2013] 2 R.C.S. 649	801
Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)	2016 CSC 39, [2016] 2 R.C.S. 116	287
Connaught Laboratories Ltd. c. British Airways	(2002), 61 O.R. (3d) 204	417
Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	[1992] 1 R.C.S. 236	25
Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada	2008 CAF 229, [2009] 3 R.C.F. 136	665, 685
Conseil de la bande déneé de Ross River c. Canada	2002 CSC 54, [2002] 2 R.C.S. 816	115
Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada Inc.	2007 CSC 15, [2007] 1 R.C.S. 650	18, 26, 51
Conway c. Zinkhofer	2006 ABCA 74	207
Cooper c. Hobart	2001 CSC 79, [2001] 3 R.C.S. 537	597, 617

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)	[1999] 2 R.C.S. 203	484, 519
Crevier c. Procureur général du Québec	[1981] 2 R.C.S. 220	759
Crown Forest Industries Ltd. c. Canada	[1995] 2 R.C.S. 802	417
Cytrynbaum c. Look Communications Inc.	2013 ONCA 455, 307 O.A.C. 152	207
D		
D.E. & Sons Fisheries Ltd. c. Goreham	2004 NSCA 53, 223 N.S.R. (2d) 1	207
Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)	2016 CSC 12, [2016] 1 R.C.S. 99	368
Davis c. United Church of Canada	(1992), 8 O.R. (3d) 75	761
de Montigny c. Brossard (Succession)	2010 CSC 51, [2010] 3 R.C.S. 64	47
De Silva c. Pitts	2008 ONCA 9, 232 O.A.C. 180	432
Delios c. Canada (Procureur général)	2015 CAF 117	138
Deloitte & Touche c. Livent Inc. (Séquestre de)	2017 CSC 63, [2017] 2 R.C.S. 855	599, 618
Delta Air Lines Inc. c. Lukács	2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6	139, 154, 184, 683
Delvoye c. Lee	329 F.3d 330 (2003)	444
Demiris c. Hellenic Community of Vancouver	2000 BCSC 733	768
Dolvin Mechanical Contractors Ltd. c. Trisura Guarantee Insurance Co.	[2014] I.L.R. I-5595	233
Dolvin Mechanical Contractors Ltd. c. Trisura Guarantee Insurance Co.	2014 ONSC 918, 36 C.L.R. (4th) 126	257
Dominion Bridge Co. c. Marla Construction Co.	[1970] 3 O.R. 125	233, 252
Donoghue c. Stevenson	[1932] A.C. 562	598, 622
Doré c. Barreau du Québec	2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395	798, 842, 861
Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia	2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226	848
Droit de la famille — 17622	2017 QCCA 529	421
Droit de la famille — 2454	[1996] R.J.Q. 2509	421
Droste c. La Reine	[1984] 1 R.C.S. 208	327
Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick	2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190	14, 66, 107, 153, 162, 645, 662, 684, 689, 798, 842, 847
E		
École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)	2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613	822
Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.	2016 CSC 47, [2016] 2 R.C.S. 293	14, 107, 153, 657, 688, 799
Edwards c. Attorney-General for Canada	[1930] 1 D.L.R. 98	361
Edwards c. Barreau du Haut-Canada	2001 CSC 80, [2001] 3 R.C.S. 562	619
Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)	[1997] 3 R.C.S. 624	491, 549
England c. England	234 F.3d 268 (2000)	433
Erin Mills Soccer Club c. Ontario Soccer Assn.	2016 ONSC 7718, 15 Admin. L.R. (6th) 138	761
États-Unis d'Amérique c. Dynar	[1997] 2 R.C.S. 462	284
Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)	2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678	423

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
F		
Fales c. Canada Permanent Trust Co.	[1977] 2 R.C.S. 302	115, 241
Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)	2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431	418
Feder c. Evans-Feder	63 F.3d 217 (1995)	420, 453
Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland	2005 CSC 20, [2005] 1 R.C.S. 292	379
Finlay c. Canada (Ministre des Finances)	[1986] 2 R.C.S. 607	25
Fong Yue Ting c. United States	149 U.S. 698 (1893)	732
Ford c. Québec (Procureur général)	[1988] 2 R.C.S. 712	72
Fothergill c. Monarch Airlines Ltd.	[1981] A.C. 251	434
Fradenburgh c. Ontario Lottery and Gaming Corp.	2010 ONSC 5387	209
Frame c. Smith	[1987] 2 R.C.S. 99	120
Fraser c. Canada (Attorney General)	(2005), 51 Imm. L.R. (3d) 101	24
Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique	[1985] 2 R.C.S. 455	287
Friedrich c. Friedrich	983 F.2d 1396 (1993)	420
Front des artistes canadiens c. Musée des beaux-arts du Canada	2014 CSC 42, [2014] 2 R.C.S. 197	163
Fullowka c. Pinkerton's of Canada Ltd.	2010 CSC 5, [2010] 1 R.C.S. 132	624
G		
Galambos c. Perez	2009 CSC 48, [2009] 3 R.C.S. 247	111
Galaske c. O'Donnell	[1994] 1 R.C.S. 670	599
Gander (Town) c. Trimart Investments Ltd.	2015 NLCA 32, 368 Nfld. & P.E.I.R. 96 ...	664, 685
Garneau Community League c. Edmonton (City)	2017 ABCA 374, 60 Alta. L.R. (6th) 1	690
Gauthier c. Demers	2007 QCCA 1433, 65 Admin. L.R. (4th) 222	54, 62
General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing	[1989] 1 R.C.S. 641	376
Giguère c. Chambre des notaires du Québec	2004 CSC 1, [2004] 1 R.C.S. 3	841
Gitter c. Gitter	396 F.3d 124 (2005)	419, 445
Gold Seal Ltd. c. Attorney-General for the Province of Alberta	(1921), 62 R.C.S. 424	355
Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.	2017 CSC 34, [2017] 1 R.C.S. 824	207
Gougeon (Re)	1999 CanLII 21577	56
Graff c. New Democratic Party	2017 ONSC 3578	761
Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) ...	2000 CSC 28, [2000] 1 R.C.S. 703	519
Greaves c. United Church of God Canada	2003 BCSC 1365, 27 C.C.E.L. (3d) 46	762
Green c. Société du Barreau du Manitoba	2017 CSC 20, [2017] 1 R.C.S. 360 ...	645, 665, 801
Greenshields c. The Queen	[1958] R.C.S. 216	670
Guerin c. La Reine	[1984] 2 R.C.S. 335	102
Guillemette c. La Reine	[1986] 1 R.C.S. 356	325
Guzzo c. Cristofano	719 F.3d 100 (2013)	454
H		
H&R Block Canada Inc. c. Inisoft Corp.	2009 CanLII 37911	209
Hadmor Productions Ltd. c. Hamilton	[1982] 1 All E.R. 1042	215
Hall c. Hebert	[1993] 2 R.C.S. 159	615
Hamar c. The Pensions Ombudsman	[1996] IDS P.L.R. 1	237

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Harris c. Canada	2001 CFPI 1408, [2002] 2 C.F. 484	164
Harris Steel Ltd. c. Alta Surety Co.	(1993), 119 N.S.R. (2d) 61	253
Hart c. Roman Catholic Episcopal Corp. of the Diocese of Kingston ...	2011 ONCA 728, 285 O.A.C. 354	764
Hartigan Nominees Pty. Ltd. c. Rydge	(1992), 29 N.S.W.L.R. 405	243
Hawkesley c. May	[1956] 1 Q.B. 304	237, 256
Hercules Managements Ltd. c. Ernst & Young	[1997] 2 R.C.S. 165	601, 624
Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth	2007 CSC 41, [2007] 3 R.C.S. 129	603, 623
Hill c. Église de scientologie de Toronto	[1995] 2 R.C.S. 1130	812
Histed c. Law Society of Manitoba	2007 MBCA 150, 225 Man. R. (2d) 74	818
Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources hu- maines)	2004 CSC 65, [2004] 3 R.C.S. 357	510
Hodgkinson c. Simms	[1994] 3 R.C.S. 377	111, 256
Hofer c. Hofer	[1970] R.C.S. 958	765
Holian c. United Grain Growers Ltd.	(1980), 112 D.L.R. (3d) 611	609
Hollett c. Coca-Cola Ltd.	(1980), 37 N.S.R. (2d) 695	602
Housen c. Nikolaisen	2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235 ...	419, 462, 688
Hryniak c. Mauldin	2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87	32, 867
Hunter c. Southam Inc.	[1984] 2 R.C.S. 145	363
Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques profession- nelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP- FTQ)	2008 CSC 43, [2008] 2 R.C.S. 561	50, 72
I		
In re Baden's Deed Trusts (No. 2)	[1973] 1 Ch. 9	243
In re J. (A Minor) (Abduction : Custody Rights)	[1990] 2 A.C. 562	425
In re Londonderry's Settlement	[1965] 1 Ch. 918	237
In re M. (Abduction : Rights of Custody)	[2007] UKHL 55, [2008] 1 A.C. 1288	432
In re Manisty's Settlement	[1974] 1 Ch. 17	243
In re R. (Children)	[2015] UKSC 35, [2016] A.C. 76	422, 453
In re Short Estate	[1941] 1 W.W.R. 593	237, 256
Ironside c. Smith	1998 ABCA 366, 223 A.R. 379	241
Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)	[1989] 1 R.C.S. 927	549, 822
J		
Jack c. La Reine	[1980] 1 R.C.S. 294	129
Jackson c. Graczyk	(2006), 45 R.F.L. (6th) 43	421
Jamieson Laboratories Ltd. c. Reckitt Benckiser LLC	2015 CAF 104	207
Jordan House Ltd. c. Menow	[1974] R.C.S. 239	613
K		
K.L.B. c. Colombie-Britannique	2003 CSC 51, [2003] 2 R.C.S. 403	614
Kalogeropoulos c. Ottawa (City)	(1996), 35 M.P.L.R. (2d) 287	602
Karkkainen c. Kovalchuk	445 F.3d 280 (2006)	425, 453
Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée) ...	2013 CSC 64, [2013] 3 R.C.S. 810	647, 666
Keech c. Sandford	(1726), Sel. Cas. T. King 61, 25 E.R. 223 ...	116

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Knox c. Conservative Party of Canada	2007 ABCA 295, 422 A.R. 29	759
Koch c. Koch	450 F.3d 703 (2006)	444
Komolafe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	2013 CF 431	20, 160
Korutowska-Wooff c. Wooff	(2004), 242 D.L.R. (4th) 385	420, 454
Kovach, Re	[1999] 1 W.W.R. 498	109
Kruse c. Johnson	[1898] 2 Q.B. 91	686
Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)	2017 CSC 54, [2017] 2 R.C.S. 386	76
L		
L.K. c. Director-General, Department of Community Services	[2009] HCA 9, 237 C.L.R. 582	417, 455
La Plante c. Saskatchewan Society for the Prevention of Cruelty to Animals	2011 SKCA 43, [2012] 3 W.W.R. 293	207
Lake c. Canada (Ministre de la Justice)	2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761	848
Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer	[1992] 3 R.C.S. 165	764
Larbie c. Larbie	690 F.3d 295 (2012)	454
Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	[1999] 1 R.C.S. 497	485, 498, 545, 570
Law Society of Upper Canada c. Wagman	2008 ONLSAP 14	818
Leahy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)	2012 CAF 227, [2014] 1 R.C.F. 766	111
Lee c. Showmen's Guild of Great Britain	[1952] 1 All E.R. 1175	764
Lee c. United States	137 S. Ct. 1958 (2017)	708, 744
Lee c. United States	825 F.3d 311 (2016)	708
Lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée c. Colombie-Britannique	[1989] 1 R.C.S. 1133	358
Lindenburger c. United Church of Canada	(1985), 10 O.A.C. 191	761
Lukács c. Office des transports du Canada	2014 CAF 76	30
Lukács c. Porter Airlines Inc.	Office des transports du Canada, décision n° 121-C-A-2016, 22 avril 2016	19, 27
Lutz c. Faith Lutheran Church of Kelowna	2009 BCSC 59	764
M		
MacDonald c. Ville de Montréal	[1986] 1 R.C.S. 460	357
Mackeigan c. Hickman	[1989] 2 R.C.S. 796	843
Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)	2013 CSC 14, [2013] 1 R.C.S. 623	114, 163
Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.	[1987] 1 R.C.S. 110	206
Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada	[1982] 2 R.C.S. 2	31
Marchand (Litigation Guardian of) c. Public General Hospital Society of Chatham	(2000), 51 O.R. (3d) 97	806
Martinez c. Cahue	826 F.3d 983 (2016)	425
Mauvais c. Herisse	772 F.3d 6 (2014)	454
McCaw c. United Church of Canada	(1991), 4 O.R. (3d) 481	764
McInerney c. MacDonald	[1992] 2 R.C.S. 138	118
McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)	2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895 ...	138, 153, 163, 799, 842
Medical Laboratory Consultants Inc. c. Calgary Health Region	2005 ABCA 97, 19 C.C.L.I. (4th) 161	207
Mercredi c. Chaffe	C-497/10, [2010] E.C.R. I-14358	421, 451
Mills c. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal	2008 ONCA 436, 237 O.A.C. 71	688

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Ministre de la Justice du Canada c. Borowski	[1981] 2 R.C.S. 575	25
Mitchell c. Bande indienne Peguis	[1990] 2 R.C.S. 85	148, 184
Modry c. Alberta Health Services	2015 ABCA 265, 388 D.L.R. (4th) 352	207
Monteiro c. Locke	(2014), 354 Nfld. & P.E.I.R. 132	420
Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.	2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141	822
Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)	2012 CSC 61, [2012] 3 R.C.S. 360	52
Moore c. Fanning	(1987), 60 O.R. (2d) 225	602
Mott-Trille c. Steed	[1998] O.J. No. 3583	766
Moulin de préparation de bois en transit de St-Romuald c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	[1998] C.A.L.P. 574	77
Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)	2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3	69, 153, 799
Mozes c. Mozes	239 F.3d 1067 (2001)	419, 445
Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigra- tion)	2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100	423
Murphy c. Canadian Pacific Railway Co.	[1958] R.C.S. 626	358
Murphy c. Sloan	764 F.3d 1144 (2014)	430, 445
Musqueam Indian Band c. Canada (Minister of Public Works and Government Services)	2008 CAF 214, 378 N.R. 335	215
Mustapha c. Culligan du Canada Ltée	2008 CSC 27, [2008] 2 R.C.S. 114	599, 618
Myers c. Peel County Board of Education	[1981] 2 R.C.S. 21	614
N		
Nation de Lake Babine c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)	2015 TRPC 5	122
Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)	2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511	114, 165
National Commercial Bank Jamaica Ltd. c. Olint Corp. Ltd.	[2009] UKPC 16, [2009] 1 W.L.R. 1405	209
Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et- Labrador (Conseil du Trésor)	2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708	18, 110, 152, 660
NIL/TU,O Child and Family Services Society c. B.C. Government and Service Employees' Union	2010 CSC 45, [2010] 2 R.C.S. 696	379
Noël c. Société d'énergie de la Baie James	2001 CSC 39, [2001] 2 R.C.S. 207	488, 514
Norgard c. Asuchak	[1984] A.J. No. 394 (QL)	602
Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals	2011 CSC 59, [2011] 3 R.C.S. 616	108
Norman (Succession) c. Air Canada	Office des transports du Canada, décision n° 6- AT-A-2008, 10 janvier 2008	34
Noron Inc. c. City of Dieppe	2017 NBCA 38, 66 M.P.L.R. (5th) 1	664, 685
Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh	2002 CSC 83, [2002] 4 R.C.S. 325	519, 542
Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin	2003 CSC 54, [2003] 2 R.C.S. 504	108, 163
Nova Scotia Board of Censors c. McNeil	[1976] 2 R.C.S. 265	25
Nowegijick c. La Reine	[1983] 1 R.C.S. 29	148, 184
O		
O.L. c. P.Q.	(2017), C-111/17	421
Office canadien de commercialisation des œufs c. Richardson	[1998] 3 R.C.S. 157	358

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Okwuobi c. Commission Scolaire Lester-B.-Pearson	2005 CSC 16, [2005] 1 R.C.S. 257	78
Operation Dismantle Inc. c. La Reine	[1985] 1 R.C.S. 441	377
P		
Padilla c. Kentucky	559 U.S. 356 (2010)	732
Pappajohn c. La Reine	[1980] 2 R.C.S. 120	816
Parker c. Canadian Tire Corp.	[1998] O.J. No. 1720 (QL)	209
Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324	2003 CSC 42, [2003] 2 R.C.S. 157	80
Pathmanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigra- tion)	2013 CF 353	19
Pederson c. Fulton	1994 CanLII 7483	764
Perka c. La Reine	[1984] 2 R.C.S. 232	709
Petro-Canada c. British Columbia (Workers' Compensation Board)	2009 BCCA 396, 98 B.C.L.R. (4th) 1	655
Petro-Canada c. Workers' Compensation Board (B.C.)	2009 BCCA 396, 276 B.C.A.C. 135 ... 19, 142, 184	
Pham c. Secretary of State for the Home Department	[2015] UKSC 19, [2015] 1 W.L.R. 1591 ...	688
Phillips c. Ford Motor Co.	(1971), 18 D.L.R. (3d) 641	808
Potash Corp. of Saskatchewan Inc. c. Mosaic Potash Esterhazy Lim- ited Partnership	2011 SKCA 120, 341 D.L.R. (4th) 407	207
Première Nation d'Akisq'nuk c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)	2016 TRPC 3	122
Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat	2015 CSC 30, [2015] 2 R.C.S. 548 ... 484, 500, 540, 570	
Première Nation de Kitselas c. Canada (Affaires indiennes et Nord canadien)	2013 TRPC 1	122
Première Nation de Popkum c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)	2016 TRPC 12	117
Premières Nations Huu-Ay-Aht c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)	2016 TRPC 14	117
Procureur général du Manitoba c. Manitoba Egg and Poultry Assn. ...	[1971] R.C.S. 689	385
Provost c. Bolton	2017 BCSC 1608, 100 B.C.L.R. (5th) 362 603	
Punter c. Secretary for Justice	[2007] 1 N.Z.L.R. 40	424, 452
Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigra- tion)	[1998] 1 R.C.S. 982	416
Q		
Quality Pallets and Recycling Inc. c. Canadian Pacific Railway Co. ...	2007 CanLII 13712	209
Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)	2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789	52, 72
Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal	2004 CSC 30, [2004] 1 R.C.S. 789	52, 62
Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)	2000 CSC 27, [2000] 1 R.C.S. 665	50
Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin ...	2017 CSC 26, [2017] 1 R.C.S. 478	809

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Québec (Procureur général) c. A	2013 CSC 5, [2013] 1 R.C.S. 61	484, 499, 540, 570
Québec (Procureure générale) c. Guérin	2017 CSC 42, [2017] 2 R.C.S. 3	14, 688
R		
R. c. 974649 Ontario Inc.	2001 CSC 81, [2001] 3 R.C.S. 575	75
R. c. Anderson	2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S. 167	813
R. c. Anthony-Cook	2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204	726
R. c. Arkell	[1990] 2 R.C.S. 695	327
R. c. Aujla	2015 ONCA 325	730
R. c. Barnet London Borough Council, Ex parte Nilish Shah	[1983] 2 A.C. 309	420, 454
R. c. Big M Drug Mart Ltd.	[1985] 1 R.C.S. 295	362
R. c. Blais	2003 CSC 44, [2003] 2 R.C.S. 236	362
R. c. Bottineau	[2006] O.J. No. 1864 (QL)	336
R. c. Bulmer	[1987] 1 R.C.S. 782	816
R. c. Cassidy	[1989] 2 R.C.S. 345	290
R. c. Clarke	2014 CSC 28, [2014] 1 R.C.S. 612	62
R. c. Clement	(2002) 166 C.C.C. (3d) 219	835
R. c. Cody	2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659	813, 867
R. c. Cogger	[1997] 2 R.C.S. 845	285, 293
R. c. Conway	2010 CSC 22 [2010] 1 R.C.S. 765	53, 74
R. c. Farrant	[1983] 1 R.C.S. 124	327
R. c. Fearon	2014 CSC 77, [2014] 3 R.C.S. 621	222
R. c. Felderhof	2002 CanLII 41888	793, 864
R. c. Felderhof	(2003), 235 D.L.R. (4th) 131	864
R. c. Felderhof	(2003), 68 O.R. (3d) 481	793
R. c. Felderhof	2003 CanLII 41569	864
R. c. Felderhof	2007 ONCJ 345, 224 C.C.C. (3d) 97	786
R. c. G.D.B.	2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520	707
R. c. Gautreau	(1978), 21 R.N.-B. (2 ^e) 701	394
R. c. Giguère	[1983] 2 R.C.S. 448	285, 298
R. c. Grant	2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353	221
R. c. Gratton	(1985), 18 C.C.C. (3d) 462	336
R. c. Greenwood	(1991), 5 O.R. (3d) 71	301
R. c. Harbottle	[1993] 3 R.C.S. 306	318
R. c. Hart	2014 CSC 52, [2014] 2 R.C.S. 544	316
R. c. Henderson	(1999), 44 O.R. (3d) 646	820
R. c. Henry	2011 ONCA 289, 277 C.C.C. (3d) 293	715
R. c. Hinchey	[1996] 3 R.C.S. 1128	282, 293
R. c. Hunt	2004 ABCA 88, 346 A.R. 45	729
R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée	2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45	599
R. c. Joannis	(1995), 102 C.C.C. (3d) 35	734
R. c. Jordan	2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631	433, 866
R. c. K.R.J.	2016 CSC 31, [2016] 1 R.C.S. 906	492
R. c. Kapp	2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483	484, 502, 546, 570
R. c. Katigbak	2011 CSC 48, [2011] 3 R.C.S. 326	290
R. c. Keegstra	[1990] 3 R.C.S. 697	824

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
R. c. Keegstra	[1995] 2 R.C.S. 381	326
R. c. Kematch	2010 MBCA 18, 252 C.C.C. (3d) 349	336
R. c. Kitawine	2016 BCCA 161, 386 B.C.A.C. 24	730
R. c. La	[1997] 2 R.C.S. 680	835
R. c. Latimer	2001 CSC 1, [2001] 1 R.C.S. 3	708, 738
R. c. Lippé	[1991] 2 R.C.S. 114	287
R. c. Malmo-Levine	2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571	292
R. c. McClure	2001 CSC 14, [2001] 1 R.C.S. 445	800
R. c. Mohan	[1994] 2 R.C.S. 9	363
R. c. Moreau	(1986), 26 C.C.C. (3d) 359	816
R. c. Morin	[1992] 3 R.C.S. 286	290
R. c. Nersysyan	2005 QCCA 606	729
R. c. Nette	2001 CSC 78, [2001] 3 R.C.S. 488	327
R. c. Noureddine	2015 ONCA 770, 332 C.C.C. (3d) 114	333
R. c. O'Brien	(2009), 249 C.C.C. (3d) 399	286
R. c. O'Connor	[1995] 4 R.C.S. 411	815
R. c. Oakes	[1986] 1 R.C.S. 103	76, 584
R. c. Paré	[1987] 2 R.C.S. 618	327
R. c. Pham	2013 CSC 15, [2013] 1 R.C.S. 739	729
R. c. Pritchard	2008 CSC 59, [2008] 3 R.C.S. 195	335
R. c. Prosper	[1994] 3 R.C.S. 236	221
R. c. Quick	2016 ONCA 95, 129 O.R. (3d) 334	715, 730
R. c. Raymond	2009 QCCA 808	729
R. c. Rulli	2011 ONCA 18	712
R. c. Ruzic	2001 CSC 24, [2001] 1 R.C.S. 687	708, 738
R. c. Salituro	[1991] 3 R.C.S. 654	110
R. c. Sangs	2017 ONCA 683	730
R. c. Shiwprashad	2015 ONCA 577, 337 O.A.C. 57	730
R. c. Slobodan	(1993), 135 A.R. 181	729
R. c. Sparrow	[1990] 1 R.C.S. 1075	114
R. c. T. (R.)	(1992), 10 O.R. (3d) 514	705, 727
R. c. Taillefer	2003 CSC 70, [2003] 3 R.C.S. 307	716, 727
R. c. Tessling	2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432	368
R. c. Tyler	2007 BCCA 142, 237 B.C.A.C. 312	730
R.M. c. J.S.	2013 ABCA 441, 566 A.R. 230	433
Re B. (A Minor) (Abduction)	[1994] 2 F.L.R. 249	415
Re Stevens and Law Society of Upper Canada	(1979), 55 O.R. (2d) 405	801
Redmond c. Redmond	724 F.3d 729 (2013)	422
Renvoi relatif à la Loi anti-inflation	[1976] 2 R.C.S. 373	377
Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.), art. 22 et 23 ...	2005 CSC 56, [2005] 2 R.C.S. 669	363
Renvoi relatif à la Loi sur l'organisation du marché des produits agri- coles	[1978] 2 R.C.S. 1198	358
Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6	2014 CSC 21, [2014] 1 R.C.S. 433	363
Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières	2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837	375
Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 et l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168	2012 CSC 68, [2012] 3 R.C.S. 489	674
Renvoi relatif à la réforme du Sénat	2014 CSC 32, [2014] 1 R.C.S. 704	367

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard	[1997] 3 R.C.S. 3	287, 843
Renvoi relatif à la sécession du Québec	[1998] 2 R.C.S. 217	367
Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe	2004 CSC 79, [2004] 3 R.C.S. 698	363
Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba	[1985] 1 R.C.S. 721	367
Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)	[1985] 2 R.C.S. 486	499
Rey c. Getta	2013 BCCA 369, 342 B.C.A.C. 30 ...	430, 445
Rifkin c. Peled-Rifkin	2017 NBCA 3, 89 R.F.L. (7th) 194 ...	420, 454
Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)	[1998] 1 R.C.S. 27	180
RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)	[1994] 1 R.C.S. 311	203
RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)	[1995] 3 R.C.S. 199	390, 492, 549, 824
Roberge c. Bolduc	[1991] 1 R.C.S. 374	357
Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)	[1993] 3 R.C.S. 519	360
Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique	2012 CSC 35, [2012] 2 R.C.S. 283 ...	163, 843
Ruiz c. Tenorio	392 F.3d 1247 (2004)	427, 454

S

S.K. c. J.Z.	2017 SKQB 136	420
Saadati c. Moorhead	2017 CSC 28, [2017] 1 R.C.S. 543	618
Sagharian (Litigation Guardian of) c. Ontario (Minister of Education)	2008 ONCA 411, 172 C.R.R. (2d) 105	164
Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan	2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 245	500
Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott	2013 CSC 11, [2013] 1 R.C.S. 467	76
Saumur c. City of Quebec	[1953] 2 R.C.S. 299	687
Schmidt c. Rosewood Trust Ltd.	[2003] UKPC 26, [2003] 2 A.C. 709	237
Scruttons Ltd. c. Midland Silicones Ltd.	[1962] A.C. 446	417
SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.	[1986] 2 R.C.S. 573	770
Segelov c. Ernst & Young Services Pty. Ltd.	[2015] NSWCA 156, 89 N.S.W.L.R. 431 ...	237, 256
Senez c. Chambre d'Immeuble de Montréal	[1980] 2 R.C.S. 555	765
Setia c. Appleby College	2013 ONCA 753, 118 O.R. (3d) 481	761
Shafron c. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.	2009 CSC 6, [2009] 1 R.C.S. 157	111
Shepherd Home Ltd. c. Sandham	[1970] 3 All E.R. 402	209
Shergill v. Khaira	[2014] UKSC 33, [2015] A.C. 359	764
Silverman c. Silverman	338 F.3d 886 (2003)	425, 454
Société canadienne des postes c. Alliance de la Fonction publique du Canada	2010 CAF 56, [2011] 2 R.C.F. 221	138
Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec	2009 QCCA 329	45
Southwark London Borough Council c. Williams	[1971] Ch. 734	709
Speckling c. British Columbia (Workers' Compensation Board)	2005 BCCA 80, 46 B.C.L.R. (4th) 77	653
Stag Line, Limited c. Foscolo, Mango and Co.	[1932] A.C. 328	417
Stewart c. Elk Valley Coal Corp.	2017 CSC 30, [2017] 1 R.C.S. 591	52
Stewart c. Pettie	[1995] 1 R.C.S. 131	598
Strickland c. Washington	466 U.S. 668 (1984)	734

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Summerside Seafood Supreme Inc. c. Prince Edward Island (Minister of Fisheries, Aquaculture and Environment)	2006 PESCAD 11, 256 Nfld. & P.E.I.R. 277	207
Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) ...	2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3	848
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes & Papier Irving, Ltée	2013 CSC 34, [2013] 2 R.C.S. 458	111, 155
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 c. Tembec, usine de Matane	2012 QCCA 179	45
Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)	[2004] R.J.Q. 524	535
Syndicat Northcrest c. Amselem	2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551	76, 768
Syndicat uni du transport, section locale 279 (Re)	Office des transports du Canada, décision n° 431-AT-MV-2008, 20 août 2008	27
T		
Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.	2004 CSC 66, [2004] 3 R.C.S. 381	511, 552
Thibodeau c. Air Canada	2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340	417
Thompson c. Thompson	2017 ABCA 299	432
Thomson c. Thomson	[1994] 3 R.C.S. 551	414, 448
Thorson c. Procureur général du Canada	[1975] 1 R.C.S. 138	25
Tobin Tractor (1957) Ltd. c. Western Surety Co.	(1963), 40 D.L.R. (2d) 231	252
Tong c. Bedwell	2002 ABQB 213, 311 A.R. 174	602
Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada	2010 CSC 21, [2010] 1 R.C.S. 721	492, 670
Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)	2006 CSC 14, [2006] 1 R.C.S. 513	53
Tsai-Yi Yang c. Fu-Chiang Tsui	499 F.3d 259 (2007)	425, 454
U		
Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada c. Trustees of the Ukrainian Greek Orthodox Cathedral of St. Mary the Protectress	[1940] R.C.S. 586	765
United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)	[1992] 1 R.C.S. 901	203
United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)	2004 CSC 19, [2004] 1 R.C.S. 485	663, 685
Université de Montréal c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)	2006 QCCA 508	77
Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)	2015 QCCA 1943	80
V		
Valente c. La Reine	[1985] 2 R.C.S. 673	287, 806
Vandale c. British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal)	2013 BCCA 391, 342 B.C.A.C. 112	653
Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, Local 92	2004 CSC 23, [2004] 1 R.C.S. 609	653
Vriend c. Alberta	[1998] 1 R.C.S. 493	491, 512, 544, 581

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
W		
W. (V.) c. S. (D.)	[1996] 2 R.C.S. 108	415
Weber c. Ontario Hydro	[1995] 2 R.C.S. 929	75
Werbeniuk c. Maynard	(1994), 93 Man. R. (2d) 318	602
West Nipissing Economic Development Corp. c. Weyerhaeuser Co. ...	2002 CanLII 26148	209
West Toronto United Football Club c. Ontario Soccer Association ...	2014 ONSC 5881, 327 O.A.C. 29	761
White Room Ltd. c. Calgary (City)	1998 ABCA 120, 62 Alta. L.R. (3d) 177	215
Whitefish Lake Band of Indians c. Canada (Attorney General)	2007 ONCA 744, 87 O.R. (3d) 321	116
Williams c. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) ...	2017 FCA 252	182
Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée	2016 CSC 29, [2016] 1 R.C.S. 770	861
Withler c. Canada (Procureur général)	2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396 ...	484, 500, 542, 570
Z		
Zebroski c. Jehovah's Witnesses	(1988), 87 A.R. 229	765
Zingre c. La Reine	[1981] 2 R.C.S. 392	434

STATUTES AND REGULATIONS CITED

	PAGE		PAGE
A			
<i>Act respecting industrial accidents and occupational diseases, CQLR, c. A-3.001</i>		s. 279(2)	309
s. 236	35	s. 486.4(2.1)	196
s. 239	35	s. 486.4(2.2)	196
		s. 676	309
		s. 686(1)(a)(iii)	696
		s. 691(2)(b)	309
B		L	
<i>British Columbia Terms of Union, R.S.C. 1985, App. II, No. 10</i>		<i>Liquor Control Act, R.S.N.B. 1973, c. L-10</i>	
Art. 13	83	s. 134(b)	342
C		O	
<i>Canada Transportation Act, S.C. 1996, c. 10</i>		<i>Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97</i>	
s. 37	6	s. 26.2(1)	635
<i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i>		P	
s. 1	464, 522	<i>Pay Equity Act, CQLR, c. E-12.001</i>	
s. 10(b)	220	s. 38	522
s. 15	464, 522	s. 76.3	464
s. 24(2)	220	s. 76.5	464
<i>Charter of human rights and freedoms, CQLR, c. C-12</i>		s. 103.1 para. 2	464
s. 10	35	S	
s. 16	35	<i>Specific Claims Tribunal Act, S.C. 2008, c. 22</i>	
<i>Constitution Act, 1867</i>		s. 14	83
s. 121	342	W	
<i>Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46</i>		<i>Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1992,</i>	
s. 121(1)(a)(iii)	269	c. 492	
s. 121(1)(d)(i)	269	s. 196(1)	635
s. 231(5)	309	s. 225	635
s. 252(1)	3		
s. 252(2)	3		

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

	PAGE		PAGE
C			
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i>		art. 76.3	464
art. 1	464, 522	art. 76.5	464
art. 10b)	220	art. 103.1 al. 2	464
art. 15	464, 522	<i>Loi sur la réglementation des alcools,</i>	
art. 24(2)	220	L.R.N.-B. 1973, c. L-10	
<i>Charte des droits et libertés de la personne,</i>		art. 134b)	342
RLRQ, c. C-12		<i>Loi sur le Tribunal des revendications</i>	
art. 10	35	<i>particulières</i> , L.C. 2008, c. 22	
art. 16	35	art. 14	83
<i>Code criminel</i> , L.R.C. 1985, c. C-46		<i>Loi sur les accidents du travail et les</i>	
art. 121(1)a)(iii)	269	<i>maladies professionnelles</i> , RLRQ,	
art. 121(1)d)(i)	269	c. A-3.001	
art. 231(5)	309	art. 236	35
art. 252(1)	3	art. 239	35
art. 252(2)	3	<i>Loi sur les transports au Canada</i> , L.C. 1996,	
art. 279(2)	309	c. 10	
art. 486.4(2.1)	196	art. 37	6
art. 486.4(2.2)	196	O	
art. 676	309	<i>Occupational Health and Safety Regulation,</i>	
art. 686a)(iii)	696	B.C. Reg. 296/97	
art. 691(2)b)	309	art. 26.2(1)	635
<i>Conditions de l'adhésion de la Colombie-</i>		W	
<i>Britannique</i> , L.R.C. 1985, app. II, n° 10		<i>Workers Compensation Act</i> , R.S.B.C. 1992,	
art. 13	83	c. 492	
L			
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i>		art. 196(1)	635
art. 121	342	art. 225	635
<i>Loi sur l'équité salariale</i> , RLRQ, c. E-12.001			
art. 38	522		

AUTHORS CITED

DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS CITÉS

	PAGE
Aide juridique Ontario. <i>Enquête judiciaire portant sur la compréhension par l'accusé de la signification du plaidoyer de culpabilité</i> , octobre 2017 (en ligne).	731
Anker, Richard. "Theories of occupational segregation by sex: An Overview" (1997), 136 <i>Int'l Lab. Rev.</i> 315.	477
Barreau du Québec. <i>Détermination de la peine</i> , mis à jour en décembre 2013 (en ligne).	731
Bilson, Beth. "The Ravages of Time: The Work of the Federal Pay Equity Task Force and Section 11 of the <i>Canadian Human Rights Act</i> " (2004), 67 <i>Sask. L. Rev.</i> 525.	477
<i>Black's Law Dictionary</i> , 9th ed. by Bryan A. Gardner. St. Paul, Minn.: Thomson Reuters, 2009, "tariff".	389
<i>Black's Law Dictionary</i> , 10th ed., by Bryan A. Garner, ed. St-Paul, Minn.: Thomson Reuters, 2014, "cognizable".	128
Brown, Donald J. M., and John M. Evans, with the assistance of David Fairlie. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> . Toronto: Thomson Reuters, 2013 (loose-leaf updated December 2017, release 4).	760
Brown, Donald J. M., and John M. Evans, with the assistance of David Fairlie. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> . Toronto: Thomson Reuters, 2013 (loose-leaf updated May 2018, release 1).	664, 685
Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet. <i>Droit constitutionnel</i> , 6 ^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.	76
Bureau international du Travail. <i>Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations</i> , Rapport III (Partie 1A), Rapport général et observations concernant certains pays, Genève, 2007.	534
Canada. Affaires indiennes et du Nord. <i>Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones — Revendications particulières</i> , Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1982.	145
Canada. Affaires indiennes et du Nord. <i>Politique du gouvernement fédéral en vue du règlement des revendications autochtones</i> , Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1993.	146
Canada. Affaires indiennes et du Nord. <i>Politique sur les revendications particulières et Guide sur le processus de règlement</i> , Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 2009.	146
Canada. Affaires indiennes et du Nord. <i>Revendications particulières : La justice, enfin</i> , Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 2007.	125
Canada. Bibliothèque du Parlement. Service d'information et de recherche parlementaires. <i>Projet de loi C-30 : Loi sur le Tribunal des revendications particulières</i> , Résumé législatif LS-592F, par Mary C. Hurley, Division du droit et du gouvernement, 14 janvier 2008, révisé le 26 juin 2008.	145

	PAGE
Canada. Chambre des communes. Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord. <i>Témoignages</i> , n° 12, 2 ^e sess., 39 ^e lég., 6 février 2008, p. 2.	176
Canada. Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada. <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada</i> , Ottawa, 1970.	477
Canada. Commission royale sur l'égalité en matière d'emploi. <i>Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi</i> , Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1984.	478, 508, 541
Canada. Commission royale sur les peuples autochtones. <i>Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones</i> , vol. 2, <i>Une relation à redéfinir</i> , Ottawa, La Commission, 1996.	104
Canada. Groupe de travail sur l'équité salariale. <i>L'équité salariale : une nouvelle approche à un droit fondamental</i> , rapport final, Ottawa, 2004.	50, 534
Canada. House of Commons. Standing Committee on Aboriginal Affairs and Northern Development. <i>Evidence</i> , No. 12, 2nd Sess., 39th Parl., February 6, 2008, p. 2.	176
Canada. Indian and Northern Affairs. <i>Federal Policy for the Settlement of Native Claims</i> . Ottawa: Indian and Northern Affairs Canada, 1993.	146
Canada. Indian and Northern Affairs. <i>Outstanding Business: A Native Claims Policy — Specific Claims</i> . Ottawa: Indian and Northern Affairs Canada, 1982.	145
Canada. Indian and Northern Affairs. <i>Specific Claims: Justice at Last</i> . Ottawa: Indian and Northern Affairs Canada, 2007.	125
Canada. Indian and Northern Affairs. <i>The Specific Claims Policy and Process Guide</i> . Ottawa: Indian and Northern Affairs Canada, 2009.	146
Canada. Library of Parliament. Parliamentary Information and Research Service. <i>Bill C-30: The Specific Claims Tribunal Act</i> , Legislative Summary LS-592E, by Mary C. Hurley, Law and Government Division, January 14, 2008, revised June 26, 2008.	145
Canada. Parlement. Chambre des communes. <i>La procédure et les usages de la Chambre des communes</i> , 2 ^e éd. par Audrey O'Brien et Marc Bosc, Ottawa, 2009.	761
Canada. Parliament. House of Commons. <i>House of Commons Procedure and Practice</i> , 2nd ed. by Audrey O'Brien and Marc Bosc. Ottawa, 2009.	761
Canada. Pay Equity Task Force. <i>Pay Equity: A New Approach to a Fundamental Right</i> , Final Report. Ottawa, 2004.	508, 534
Canada. Royal Commission on Aboriginal Peoples. <i>Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples</i> , vol. 2, <i>Restructuring the Relationship</i> . Ottawa: The Commission, 1996.	104
Canada. Royal Commission on Equality in Employment. <i>Report of the Commission on Equality in Employment</i> . Ottawa: Supply and Services Canada, 1984.	478, 508, 541
Canada. Royal Commission on the Status of Women in Canada. <i>Report of the Royal Commission on the Status of Women in Canada</i> . Ottawa, 1970.	477
Chicha, Marie-Thérèse. <i>L'équité salariale : Mise en œuvre et enjeux</i> , 3 ^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011.	535
<i>Clerk & Lindsell on Torts</i> , 21st ed. by Michael A. Jones. London: Sweet & Maxwell, 2014.	623
Code, Michael. "Counsel's Duty of Civility: An Essential Component of Fair Trials and an Effective Justice System" (2007), 11 <i>Can. Crim. L.R. / Rev. can. D.P.</i> 97.	806
Cormier, France. « La victime de harcèlement et le processus de réadaptation professionnelle », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 263, <i>Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail</i> , Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2007, 113.	56

	PAGE
Cornish, Mary. “Closing the Global Gender Pay Gap: Securing Justice for Women’s Work” (2007), 28 <i>Comp. Lab. L. & Pol’y J.</i> 219.	477, 545
Cory, Peter deC. <i>The Inquiry Regarding Thomas Sophonow: The Investigation, Prosecution and Consideration of Entitlement to Compensation</i> . Winnipeg: Manitoba Justice, 2001.	808
Di Luca, Joseph. “Expedient McJustice or Principled Alternative Dispute Resolution? A Review of Plea Bargaining in Canada” (2005), 50 <i>Crim. L.Q.</i> 14.	726
Dyzenhaus, David. “The Politics of Deference: Judicial Review and Democracy”, in Michael Taggart, ed., <i>The Province of Administrative Law</i> . Oxford: Hart, 1997, 279.	15, 155, 179, 847
Elliott, David W. “Much Ado About Dittos: <i>Wewaykum</i> and the Fiduciary Obligation of the Crown” (2003), 29 <i>Queen’s L.J.</i> 1.	117
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. <i>Code type de déontologie professionnelle</i> (mis à jour 14 mars 2017), règle 5.1-1 commentaire 1 (en ligne).	808
Federation of Law Societies of Canada. <i>Model Code of Professional Conduct</i> (updated March 14, 2017), rule 5.1-1 commentary 1 (online).	808
Fernando, Michelle, and Nicola Ross. “Stifled Voices: Hearing Children’s Objections in Hague Child Abduction Convention Cases in Australia” (2018), 32 <i>Int’l J.L. Pol’y & Fam.</i> 93.	433
Fitzgerald, Oonagh E. <i>The Guilty Plea and Summary Justice: A Guide for Practitioners</i> . Toronto: Carswell, 1990.	726
Flannigan, Robert. “Business Applications of the Express Trust” (1998), 36 <i>Alta. L. Rev.</i> 630.	253
Gallagher, Erin. “A House Is Not (Necessarily) a Home: A Discussion of the Common Law Approach to Habitual Residence” (2015), 47 <i>N.Y.U.J. Int’l L. & Pol.</i> 463.	415
Gardiner, Richard K. <i>Treaty Interpretation</i> , 2nd ed. Oxford: Oxford University Press, 2015.	415
Gillies, Peter. <i>Criminal Law</i> , 4th ed. Sydney: LBC Information Services, 1997.	301
Glaholt, Duncan W. <i>Construction Trusts: Law & Practice</i> . Scarborough, Ont.: Carswell, 1999.	256
Greene, Anastacia M. “Seen and Not Heard?: Children’s Objections Under the Hague Convention on International Child Abduction” (2005), 13 <i>U. Miami Int’l & Comp. L. Rev.</i> 105.	415
Hayton, David. “The Irreducible Core Content of Trusteeship”, in A. J. Oakley, ed., <i>Trends in Contemporary Trust Law</i> . Oxford: Clarendon Press, 1996, 47.	236, 254
Hill, Derek, ed. <i>National Trade and Tariff Service</i> . Toronto: LexisNexis, 1999 (loose-leaf updated February 2018).	389
Hogg, Peter W., and Wade K. Wright. “Canadian Federalism, the Privy Council and the Supreme Court: Reflections on the Debate about Canadian Federalism” (2005), 38 <i>U.B.C. L. Rev.</i> 329.	376
International Labour Office. <i>Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations</i> , Report III (Part 1A), General Report and observations concerning particular countries. Geneva, 2007.	534
Jones, David Phillip, and Anne S. de Villars. <i>Principles of Administrative Law</i> , 5th ed. Toronto: Carswell, 2009.	24
Klar, Lewis N., and Cameron S. G. Jefferies. <i>Tort Law</i> , 6th ed. Toronto: Thomson Reuters, 2017.	611, 621
Kong, Hoi L. “Republicanism and the division of powers in Canada” (2014), 64 <i>U.T.L.J.</i> 359.	375
Law Society of British Columbia. <i>Sentencing Procedure</i> , updated September 1, 2017 (online).	731
Law Society of Ontario. <i>How to Prepare and Conduct a Sentencing Hearing</i> , updated December 2016 (online).	731

	PAGE
Leclair, Jean. “The Supreme Court of Canada’s Understanding of Federalism: Efficiency at the Expense of Diversity” (2003), 28 <i>Queen’s L.J.</i> 411.	376
Legal Aid Ontario. <i>Plea Comprehension Inquiry</i> , October 2017 (online).	731
<i>Lewin on Trusts</i> , 19th ed. by Lynton Tucker, Nicholas Le Poidevin and James Brightwell. London: Sweet & Maxwell, 2015.	236
Lightman, Gavin. “The Trustees’ Duty to Provide Information to Beneficiaries”, [2004] P.C.B. 23.	243, 256
Linden, Allen M., and Bruce Feldthusen. <i>Canadian Tort Law</i> , 10th ed. Toronto: LexisNexis, 2015.	601
Martin, Sheilah L. “Persisting Equality Implications of the ‘Bliss’ Case”, in Sheilah L. Martin and Kathleen E. Mahoney, eds., <i>Equality and Judicial Neutrality</i> . Toronto: Carswell, 1987.	542
McEleavy, Peter. “Evaluating the views of abducted children: trends in appellate case-law” (2008), 20 <i>C.F.L.Q.</i> 230.	432
McGill, Jena. “Section 15(2), Ameliorative Programs and Proportionality Review” (2013), 63 <i>S.C.L.R.</i> (2d) 521.	503
McLean, James A. <i>Essays in the Financial History of Canada</i> . New York: Columbia College, 1894.	369
Monahan, Patrick J. “At doctrine’s twilight: The structure of Canadian federalism” (1984), 34 <i>U.T.L.J.</i> 47.	376
Moon, Richard. “ <i>Brucker v. Marcovitz</i> : Divorce and the Marriage of Law and Religion” (2008), 42 <i>S.C.L.R.</i> (2d) 37.	766
Morden, John W. “Notes for Convocation Address — Law Society of Upper Canada, February 22, 2001”, in Law Society of Upper Canada, ed., <i>Plea Negotiations: Achieving a “Win-Win” Result</i> . Toronto: Law Society of Upper Canada, 2003, 1-1.	805
Mullan, David J. “Establishing the Standard of Review: The Struggle for Complexity?” (2004), 17 <i>C.J.A.L.P./R.C.D.A.P.</i> 59.	646, 690
Nagorney, Kara Ann. “A Noble Profession? A Discussion of Civility Among Lawyers” (1999), 12 <i>Geo. J. Legal Ethics</i> 815.	805
O’Donnell, J. Vincent, Louise Poudrier-LeBel and Kenneth W. Scott. “Construction Bonds in Canada” (1985), 52 <i>Ins. Counsel J.</i> 482.	239
Oelz, Martin, Shauna Olney and Manuela Tomei. <i>Equal Pay: An introductory guide</i> , Geneva: International Labour Organization, 2013.	534
Oelz, Martin, Shauna Olney et Manuela Tomei. <i>Égalité de rémunération : Guide d’introduction</i> , Genève, Organisation internationale du Travail, 2013.	534
<i>Oosterhoff on Trusts: Text, Commentary and Materials</i> , 7th ed. by A. H. Oosterhoff et al. Toronto: Carswell, 2009.	236
<i>Oosterhoff on Trusts: Text, Commentary and Materials</i> , 8th ed. by A. H. Oosterhoff, Robert Chambers and Mitchell McInnes. Toronto: Carswell, 2014.	239, 255
<i>Organisés pour faire la volonté de Jéhovah</i> , Brooklyn, Watchtower Bible and Tract Society of New York, 2005.	769
<i>Organized to Do Jehovah’s Will</i> . Brooklyn: Watchtower Bible and Tract Society of New York, 2005.	769
Osborne, Philip H. <i>The Law of Torts</i> , 5th ed. Toronto: Irwin Law, 2015.	623
Owen, David G. “Figuring Foreseeability” (2009), 44 <i>Wake Forest L. Rev.</i> 1277.	600
<i>Oxford English Dictionary</i> , 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, “essence”.	387

Pérez-Vera, Elisa. “Explanatory Report”, in <i>Acts and Documents of the Fourteenth Session (1980)</i> , t. III, <i>Child Abduction</i> . Madrid: Hague Conference on Private International Law, 1981.	415
Pérez-Vera, Elisa. « Rapport explicatif », dans <i>Actes et documents de la Quatorzième session (1980)</i> , t. III, <i>Enlèvement d’enfants</i> , Madrid, Conférence de La Haye de droit international privé, 1981.	415
Perry, J. Harvey. <i>Taxes, tariffs, & subsidies: A history of Canadian fiscal development</i> . Toronto: University of Toronto Press, 1955.	368
Perry, Stephen R. “Protected Interests and Undertakings in the Law of Negligence” (1992), 42 <i>U.T.L.J.</i> 247.	623
<i>Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> , nouvelle éd., Paris, Le Robert, 2012, « essence ».	387
Pothier, Dianne. “Equality as a Comparative Concept: Mirror, Mirror, on the Wall, What’s the Fairest of Them All?” (2006), 33 <i>S.C.L.R.</i> (2d) 135.	542
Pue, W. Wesley. “Becoming ‘Ethical’: Lawyers’ Professional Ethics in Early Twentieth Century Canada”, in Dale Gibson and W. Wesley Pue, eds., <i>Glimpses of Canadian Legal History</i> . Winnipeg: Legal Research Institute of the University of Manitoba, 1991, 237.	805
Québec. Assemblée nationale. Commission de l’économie et du travail. « Étude du projet de règlement sur l’équité salariale dans les entreprises où il n’existe pas de catégories d’emplois à prédominance masculine », <i>Journal des débats de la Commission de l’économie et du travail</i> , vol. 38, n° 35, 1 ^{re} sess., 37 ^e lég., 24 novembre 2004.	564
Québec. Assemblée nationale. Commission des affaires sociales. « Consultation générale sur l’avant-projet de loi sur l’équité salariale et modifiant certaines dispositions législatives », <i>Journal des débats de la Commission des affaires sociales</i> , vol. 34, n° 35, 1 ^{re} sess., 35 ^e lég., 6 février 1996.	552
Québec. Assemblée nationale. Commission des affaires sociales. « Consultation générale sur l’avant-projet de loi sur l’équité salariale et modifiant certaines dispositions législatives », <i>Journal des débats de la Commission des affaires sociales</i> , vol. 34, n° 36, 1 ^{re} sess., 35 ^e lég., 7 février 1996.	564
Québec. Assemblée nationale. Commission des affaires sociales. « Consultation générale sur l’avant-projet de loi sur l’équité salariale et modifiant certaines dispositions législatives », <i>Journal des débats de la Commission des affaires sociales</i> , vol. 34, n° 37, 1 ^{re} sess., 35 ^e lég., 8 février 1996.	564
Québec. Assemblée nationale. Commission des affaires sociales. « Consultation générale sur l’avant-projet de loi sur l’équité salariale et modifiant certaines dispositions législatives », <i>Journal des débats de la Commission des affaires sociales</i> , vol. 34, n° 39, 1 ^{re} sess., 35 ^e lég., 15 février 1996.	564, 580
Québec. Assemblée nationale. Commission des affaires sociales. « Consultations particulières sur le projet de loi n° 35 — Loi sur l’équité salariale », <i>Journal des débats de la Commission des affaires sociales</i> , vol. 35, n° 32, 2 ^e sess., 35 ^e lég., 20 août 1996.	564
Québec. Assemblée nationale. Commission des affaires sociales. « Consultations particulières sur le projet de loi n° 35 — Loi sur l’équité salariale », <i>Journal des débats de la Commission des affaires sociales</i> , vol. 35, n° 33, 2 ^e sess., 35 ^e lég., 21 août 1996.	564
Québec. Assemblée nationale. Commission des affaires sociales. « Consultations particulières sur le projet de loi n° 35 — Loi sur l’équité salariale », <i>Journal des débats de la Commission des affaires sociales</i> , vol. 35, n° 34, 2 ^e sess., 35 ^e lég., 22 août 1996.	564
Québec. Assemblée nationale. Commission des affaires sociales. « Étude détaillée du projet de loi n° 35 — Loi sur l’équité salariale », <i>Journal des débats de la Commission des affaires sociales</i> , vol. 35, n° 45, 2 ^e sess., 35 ^e lég., 7 novembre 1996.	564

	PAGE
Québec. Assemblée nationale. Commission des affaires sociales. « Étude détaillée du projet de loi n° 35 — Loi sur l'équité salariale », <i>Journal des débats de la Commission des affaires sociales</i> , vol. 35, n° 46, 2 ^e sess., 35 ^e lég., 12 novembre 1996.	564
Québec. Assemblée nationale. Commission des affaires sociales. « Étude détaillée du projet de loi n° 35 — Loi sur l'équité salariale », <i>Journal des débats de la Commission des affaires sociales</i> , vol. 35, n° 47, 2 ^e sess., 35 ^e lég., 14 novembre 1996.	564
Québec. Assemblée nationale. <i>Journal des débats de l'Assemblée nationale</i> , vol. 35, n° 56, 2 ^e sess., 35 ^e lég., 21 novembre 1996.	553
Ricchetti, Leonard, and Timothy J. Murphy. <i>Construction Law in Canada</i> . Markham, Ont.: LexisNexis, 2010.	252
Salembier, Paul, et al. <i>Modern First Nations Legislation Annotated</i> , 2016 ed. Toronto: LexisNexis, 2015.	176
Schneiderman, David. "Economic Citizenship and Deliberative Democracy: An Inquiry into Constitutional Limitations on Economic Regulation" (1995), 21 <i>Queen's L.J.</i> 125.	378
Schuz, Rhona. <i>The Hague Child Abduction Convention: A Critical Analysis</i> . Oxford: Hart Publishing, 2013.	414, 445
Scott, F. R. "Centralization and Decentralization in Canadian Federalism" (1951), 29 <i>Can. Bar Rev. / R. du B. can.</i> 1095.	376
Scott, Kenneth W., and R. Bruce Reynolds. <i>Scott and Reynolds on Surety Bonds</i> . Scarborough, Ont.: Carswell, 1993 (loose-leaf updated 2008, release 2).	252
Sharpe, Robert J. <i>Injunctions and Specific Performance</i> , 4th ed. Toronto: Canada Law Book, 2012.	201
Sharpe, Robert J. and Kent Roach. <i>The Charter of Rights and Freedoms</i> , 5th ed. Toronto: Irwin Law, 2013. ...	494
Sheppard, Colleen. <i>Inclusive Equality: The Relational Dimensions of Systemic Discrimination in Canada</i> . Montreal & Kingston: McGill-Queen's University Press, 2010.	509
Sheridan, L. A. <i>The Law of Trusts</i> , 12th ed. London: Barry Rose Law, 1993.	236
Smith, Lynn, and William Black. "The Equality Rights" (2013), 62 <i>S.C.L.R.</i> (2d) 301.	484
<i>Snell's Equity</i> , 33rd ed. by John McGhee. London: Sweet & Maxwell, 2015.	235
Sossin, Lorne. "Access to Administrative Justice and Other Worries", in Colleen M. Flood and Lorne Sossin, eds., <i>Administrative Law in Context</i> , 2nd ed. Toronto: Emond Montgomery, 2013, 211.	28
Sossin, Lorne M. <i>Boundaries of Judicial Review: The Law of Justiciability in Canada</i> , 2nd ed. Toronto: Carswell, 2012.	767
Sullivan, Ruth. <i>Statutory Interpretation</i> , 3rd ed. Toronto: Irwin Law, 2016.	282, 417
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2014.	366, 670
Swinton, Katherine. "Courting Our Way to Economic Integration: Judicial Review and the Canadian Economic Union" (1995), 25 <i>Can. Bus. L.J. / Rev. can. dr. comm.</i> 280.	378
Tennant, Paul. <i>Aboriginal Peoples and Politics: The Indian Land Question in British Columbia, 1849-1989</i> . Vancouver: University of British Columbia Press, 1990.	168
<i>Underhill and Hayton: Law Relating to Trusts and Trustees</i> , 18th ed. by David Hayton, Paul Matthews and Charles Mitchell. Markham, Ont.: LexisNexis, 2010.	236, 255
United Nations Children's Fund. <i>Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child</i> , rev. 3rd ed. by Rachel Hodgkin and Peter Newell. Geneva: United Nations Publications, 2007.	418

Verdun-Jones, Simon N., and Adamira A. Tijerino, Policy Centre for Victim Issues. <i>Victim Participation in the Plea Negotiation Process in Canada: A Review of the Literature and Four Models for Law Reform</i> . Ottawa: Justice Canada, 2002.	726
Verdun-Jones, Simon N., et Adamira A. Tijerino, Centre de la politique concernant les victimes. <i>Participation de la victime à la négociation de plaidoyer au Canada : Analyse de la recherche et de quatre modèles en vue d'une réforme éventuelle</i> , Ottawa, Justice Canada, 2002.	726
Vermette, Marie-Andrée. "A Strong Prima Facie Case for Rationalizing the Test Applicable to Interlocutory Mandatory Injunctions", in Todd L. Archibald and Randall Scott Echlin, eds., <i>Annual Review of Civil Litigation, 2011</i> . Toronto: Carswell, 2011, 367.	209
<i>Waters' Law of Trusts in Canada</i> , 4th ed. by Donovan W. M. Waters, Mark R. Gillen and Lionel D. Smith. Toronto: Carswell, 2012.	236, 255
Weinrib, Ernest J. "The Disintegration of Duty" (2006), 31 <i>Adv. Q.</i> 212.	624
Weinrib, Ernest J. "The Disintegration of Duty", in M. Stuart Madden, ed., <i>Exploring Tort Law</i> . New York: Cambridge University Press, 2005, 143.	600
Wexler, Stephen. "The Urge to Idealize: Viscount Haldane and the Constitution of Canada" (1984), 29 <i>McGill L.J. / R.D. McGill</i> 608.	376
Winter, Stephen I. "Home is where the Heart is: Determining 'Habitual Residence' under the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction" (2010), 33 <i>Wash. U.J.L. & Pol'y</i> 351.	427
Woolley, Alice. "Does Civility Matter?" (2008), 46 <i>Osgoode Hall L.J.</i> 175.	823
Woolley, Alice. <i>Understanding Lawyers' Ethics in Canada</i> , 2nd ed. Toronto: LexisNexis, 2016.	800
Young, Margot. "Blissed Out: Section 15 at Twenty" (2006), 33 <i>S.C.L.R.</i> (2d) 45.	542

Percy Lewis Cain *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. CAIN

2018 SCC 20

File No.: 37926.

2018: May 14.

Present: Wagner C.J. and Karakatsanis, Gascon, Côté and Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Criminal law — Evidence — Prior consistent statement — Defence introducing at trial statements by complainant to police and cross-examining complainant on inconsistencies between statements and her testimony — Trial judge finding that inconsistencies did not impair complainant's reliability and convicting accused of sexual assault — Court of Appeal holding that trial judge did not err in his use of complainant's prior statements — Conviction upheld.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 271.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (Fichaud, Van den Eynden and Scanlan JJ.A.), 2017 NSCA 96, [2017] N.S.J. No. 512 (QL), 2017 CarswellNS 949 (WL Can.), affirming the conviction of the accused for sexual assault. Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Roger A. Burrill, for the appellant.

James A. Gumpert, Q.C., and *Sean P. McCarroll*, for the respondent.

Percy Lewis Cain *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. CAIN

2018 CSC 20

N° du greffe : 37926.

2018 : 14 mai.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Gascon, Côté et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit criminel — Preuve — Déclaration antérieure compatible — Introduction par la défense au procès de déclarations de la plaignante à la police et contre-interrogatoire de la plaignante quant à des incohérences entre ces déclarations et son témoignage — Conclusion du juge du procès selon laquelle les incohérences n'entaient pas la crédibilité de la plaignante et déclaration de culpabilité de l'accusé pour agression sexuelle — Décision de la Cour d'appel selon laquelle le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans l'utilisation qu'il a faite des déclarations antérieures de la plaignante — Déclaration de culpabilité confirmée.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 271.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (les juges Fichaud, Van den Eynden et Scanlan), 2017 NSCA 96, [2017] N.S.J. No. 512 (QL), 2017 CarswellNS 949 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour agression sexuelle prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Roger A. Burrill, pour l'appelant.

James A. Gumpert, c.r., et *Sean P. McCarroll*, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

Version française du jugement de la Cour rendu
oralement par

[1] THE CHIEF JUSTICE — Mr. Cain was convicted at trial of sexual assault, contrary to s. 271 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. He appealed on the ground that the trial judge relied on the complainant's prior consistent statement for an impermissible purpose, namely, to confirm the truth of her testimony. A majority of the Nova Scotia Court of Appeal dismissed Mr. Cain's appeal, Scanlan J.A. dissenting. Mr. Cain appeals to this Court as of right.

[1] LE JUGE EN CHEF — Au procès, M. Cain a été déclaré coupable d'agression sexuelle en application de l'art. 271 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Il a fait appel au motif que le juge du procès s'était appuyé sur la déclaration antérieure compatible de la plaignante à une fin inadmissible, c'est-à-dire pour confirmer la véracité de son témoignage. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ont rejeté l'appel de M. Cain, le juge Scanlan étant dissident. M. Cain se pourvoit de plein droit devant notre Cour.

[2] A majority of this Court would dismiss the appeal, substantially for the reasons of the majority of the Court of Appeal. At trial, Mr. Cain challenged the reliability of the complainant's testimony on the basis of inconsistencies between it and her prior statements to police. The trial judge found that the inconsistencies involved only insignificant peripheral matters, and so he rejected Mr. Cain's contention that any inconsistencies rendered the complainant not credible or her evidence unreliable. The trial judge did not rely on consistencies between the statements and testimony to bolster the truth of the complainant's testimony. This was an appropriate use of a prior consistent statement and did not constitute an error of law.

[2] La Cour, à la majorité, rejeterait le pourvoi, essentiellement pour les motifs des juges majoritaires de la Cour d'appel. Lors du procès, M. Cain a contesté la fiabilité du témoignage de la plaignante, alléguant l'existence d'incohérences entre ce témoignage et les déclarations antérieures de cette dernière à la police. Le juge du procès a statué que les incohérences portaient uniquement sur des aspects accessoires négligeables, et il a donc rejeté la prétention de M. Cain selon laquelle ces incohérences faisaient perdre crédibilité à la plaignante ou fiabilité à son témoignage. Le juge du procès ne s'est pas fondé sur les aspects cohérents des déclarations de la plaignante et de son témoignage pour confirmer la véracité de son témoignage. L'utilisation qui a été faite de la déclaration antérieure compatible était adéquate et ne constituait pas une erreur de droit.

[3] Justice Côté, dissenting, would have allowed the appeal, substantially for the reasons of Scanlan J.A.

[3] La juge Côté, dissidente, aurait accueilli le pourvoi, essentiellement pour les motifs exposés par le juge d'appel Scanlan.

[4] Therefore, the appeal is dismissed.

[4] En conséquence, le pourvoi est rejeté.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitor for the appellant: Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Procureur de l'appelant : Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Nova Scotia, Halifax.

Procureur de l'intimée : Public Prosecution Service of Nova Scotia, Halifax.

Collet Dawn Stephan *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

- and -

David Robert Stephan *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. STEPHAN

2018 SCC 21

File Nos.: 37845, 37846.

2018: May 15.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Failure to provide necessities of life — Elements of offence — Charge to jury — Accused couple convicted by jury of failing to provide the necessities of life to their son — Majority of Court of Appeal affirming convictions — Dissenting judge holding that trial judge did not properly instruct jury on second element of offence and did not properly explain mens rea of offence to jury — New trial ordered.

APPEALS from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Watson, McDonald and O’Ferrall JJ.A.), 2017 ABCA 380, 357 C.C.C. (3d) 10, 395 C.R.R. (2d) 252, 41 C.R. (7th) 424, 61 Alta. L.R. (6th) 26, [2018] 4 W.W.R. 719, [2017] A.J. No. 1203 (QL), 2017 CarswellAlta 2403 (WL Can.), affirming the convictions of the accused for failing to provide the necessities of life. Appeals allowed.

Collet Dawn Stephan *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

- et -

David Robert Stephan *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. STEPHAN

2018 CSC 21

N^{os} du greffe : 37845, 37846.

2018 : 15 mai.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ALBERTA

Droit criminel — Omission de fournir les choses nécessaires à l’existence — Éléments de l’infraction — Exposé au jury — Déclarations de culpabilité par un jury d’un couple accusé de manquement à l’obligation de fournir à leur fils les choses nécessaires à l’existence — Confirmation des déclarations de culpabilité par les juges majoritaires de la Cour d’appel — Dissidence d’un juge pour qui le juge du procès n’a pas donné au jury des directives appropriées quant au deuxième élément de l’infraction et ne lui a pas adéquatement expliqué la mens rea de l’infraction — Tenue d’un nouveau procès ordonné.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (les juges Watson, McDonald et O’Ferrall), 2017 ABCA 380, 357 C.C.C. (3d) 10, 395 C.R.R. (2d) 252, 41 C.R. (7th) 424, 61 Alta. L.R. (6th) 26, [2018] 4 W.W.R. 719, [2017] A.J. No. 1203 (QL), 2017 CarswellAlta 2403 (WL Can.), qui a confirmé les déclarations de culpabilité pour omission de fournir les choses nécessaires à l’existence prononcées contre les accusés. Pourvois accueillis.

Heather Ferg and Ian McKay, for the appellant Collet Dawn Stephan.

Karen B. Molle and Kelsey Sitar, for the appellant David Robert Stephan.

Julie Morgan and Colin Schulhauser, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] MOLDAVER J. — We are in essential agreement with the reasons of Justice O’Ferrall.

[2] In particular, we agree that the learned trial judge conflated the *actus reus* and *mens rea* of the offence and did not sufficiently explain the concept of marked departure in a way that the jury could understand and apply it.

[3] Accordingly, we would allow the appeals, quash the convictions and order a new trial.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant Collet Dawn Stephan: McKay Criminal Defence, Calgary.

Solicitors for the appellant David Robert Stephan: Karen Molle Law Office, Calgary; Sitar & Milczarek, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Calgary.

Heather Ferg et Ian McKay, pour l’appelante Collet Dawn Stephan.

Karen B. Molle et Kelsey Sitar, pour l’appelant David Robert Stephan.

Julie Morgan et Colin Schulhauser, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE MOLDAVER — Nous faisons nôtres, pour l’essentiel, les motifs du juge O’Ferrall.

[2] En particulier, tout comme lui nous estimons que le savant juge du procès a fusionné l’*actus reus* et la *mens rea* de l’infraction et n’a pas expliqué le concept d’écart marqué d’une manière suffisante pour permettre au jury de le comprendre et l’appliquer.

[3] Par conséquent, nous sommes d’avis d’accueillir les pourvois, d’annuler les déclarations de culpabilité et d’ordonner la tenue d’un nouveau procès.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l’appelante Collet Dawn Stephan : McKay Criminal Defence, Calgary.

Procureurs de l’appelant David Robert Stephan : Karen Molle Law Office, Calgary; Sitar & Milczarek, Calgary.

Procureur de l’intimée : Procureur général de l’Alberta, Calgary.

West Fraser Mills Ltd. *Appellant*

v.

**Workers' Compensation Appeal Tribunal and
Workers' Compensation Board of British
Columbia** *Respondents*

and

Workers' Compensation Board of Alberta
Intervener

**INDEXED AS: WEST FRASER MILLS
LTD. v. BRITISH COLUMBIA (WORKERS'
COMPENSATION APPEAL TRIBUNAL)**

2018 SCC 22

File No.: 37423.

2017: December 4; May 18, 2018.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver,
Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and
Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Administrative law — Boards and tribunals — Jurisdiction — Workers' Compensation Board of British Columbia — Regulation adopted by Board imposing duty on owners of forestry operation to ensure that their operations are planned and conducted in accordance with safe work practices — Whether regulation ultra vires — Applicable standard of review to exercise of Board's delegated regulatory authority — Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1992, c. 492, s. 225 — Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97, s. 26.2(1).

Workers' compensation — Forestry operation — Offences and enforcement — Administrative penalty — Interpretation — Owner — Employer — Tree faller fatally struck by rotting tree while working within forestry operation — Owner of forestry operation employed site supervisor — Tree faller employed by independent contractor — Workers' Compensation Board found that owner had failed to ensure that all forestry operations were planned and conducted consistent with Occupational

West Fraser Mills Ltd. *Appelante*

c.

**Workers' Compensation Appeal Tribunal et
Workers' Compensation Board of British
Columbia** *Intimés*

et

Workers' Compensation Board of Alberta
Intervenante

**RÉPERTORIÉ : WEST FRASER MILLS LTD.
c. COLOMBIE-BRITANNIQUE (WORKERS'
COMPENSATION APPEAL TRIBUNAL)**

2018 CSC 22

N° du greffe : 37423.

2017 : 4 décembre; 2018 : 18 mai.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella,
Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown
et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Compétence — Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique — Adoption par cette Commission d'un règlement obligeant les propriétaires d'entreprises d'exploitation forestière à faire en sorte que leurs activités soient planifiées et exercées conformément aux pratiques de travail sécuritaires — Le règlement était-il ultra vires? — Norme de contrôle applicable à l'exercice du pouvoir de réglementation délégué à la Commission — Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1992, c. 492, art. 225 — Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97, art. 26.2(1).

Accidents du travail — Exploitation forestière — Infractions et exécution — Sanction administrative — Interprétation — Propriétaire — Employeur — Abatteur frappé mortellement par un arbre en décomposition pendant qu'il travaillait dans une exploitation forestière — Embauche d'un surveillant des lieux par le propriétaire de l'entreprise d'exploitation forestière — Embauche de l'abatteur par un entrepreneur indépendant — Conclusion de la Workers' Compensation Board selon laquelle

Health and Safety Regulation — Workers Compensation Act permitting Board to penalize “an employer” — Board imposed administrative penalty on owner — Decision confirmed by Workers’ Compensation Appeal Tribunal — Whether Tribunal’s interpretation of administrative penalty provision to enable penalty against “owner” was patently unreasonable — Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1992, c. 492, s. 196(1) — Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97, s. 26.2(1).

A tree faller was fatally struck by a rotting tree while working within the area of a forest license held by West Fraser Mills Ltd. The faller was employed by an independent contractor. As the license holder, West Fraser Mills was the “owner” of the workplace, as defined in Part 3 of the *Workers Compensation Act*.

The Workers’ Compensation Board investigated the accident and concluded that West Fraser Mills had failed to ensure that all activities of the forestry operation were planned and conducted in a manner consistent with s. 26.2(1) of the *Occupational Health and Safety Regulation*, which had been adopted by the Board pursuant to s. 225 of the Act. The Board also imposed an administrative penalty on West Fraser Mills pursuant to s. 196(1) of the Act, which permits the Board to penalize an “employer”. These aspects of its decision were confirmed by the review division. The Workers’ Compensation Appeal Tribunal dismissed West Fraser Mills’ appeal, but reduced the administrative penalty. The British Columbia Supreme Court and the Court of Appeal upheld the Tribunal’s order.

Held (Côté, Brown and Rowe JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.: Section 225 of the Act empowers the Board to “make regulations [it] considers necessary or advisable in relation to occupational health and safety and occupational environment”. Where the statute confers such a broad power on a board to determine what regulations are necessary or advisable to accomplish the statute’s goals, the question the court must answer is not one of *vires* in the traditional sense, but whether the regulation at issue represents a reasonable exercise of the delegated power, having regard to the statute’s goal. Section 26.2(1)

le propriétaire avait omis de faire en sorte que toutes les activités d’exploitation forestière soient planifiées et exercées conformément au Occupational Health and Safety Regulation — Organisme autorisé par la Workers Compensation Act à sanctionner « un employeur » — Infraction par l’organisme d’une sanction administrative au propriétaire — Confirmation de la décision par le Workers’ Compensation Appeal Tribunal — L’interprétation de ce Tribunal selon laquelle la disposition relative aux sanctions administratives permettait d’infliger une sanction à un « propriétaire » était-elle manifestement déraisonnable? — Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1992, c. 492, art. 196(1) — Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97, art. 26.2(1).

Un abatteur a été frappé mortellement par un arbre en décomposition pendant qu’il travaillait dans un secteur pour lequel West Fraser Mills Ltd. détenait un permis d’exploitation forestière. L’abatteur travaillait pour un entrepreneur indépendant. Aux termes de son permis, West Fraser Mills était « propriétaire » du lieu de travail au sens de la partie 3 de la *Workers Compensation Act* (« Loi »).

À l’issue de son enquête sur l’accident, la Workers’ Compensation Board (« Commission ») a conclu que West Fraser Mills avait omis de faire en sorte que toutes les activités d’exploitation forestière soient planifiées et exercées conformément au par. 26.2(1) du *Occupational Health and Safety Regulation* (« Règlement »), que la Commission avait pris en vertu de l’art. 225 de la Loi. La Commission a par ailleurs infligé une sanction administrative à West Fraser Mills en application du par. 196(1) de la Loi, lequel lui permettait de sanctionner un « employeur ». Ces volets de sa décision ont été confirmés par la section de révision. Le *Workers’ Compensation Appeal Tribunal* (« Tribunal ») a rejeté l’appel de West Fraser Mills, mais a réduit le montant de la sanction administrative. La Cour suprême et la Cour d’appel de la Colombie-Britannique ont confirmé l’ordonnance du Tribunal.

Arrêt (les juges Côté, Brown et Rowe sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon : L’article 225 de la Loi confère à la Commission le pouvoir de [TRADUCTION] « prendre les règlements qu’elle juge nécessaires ou souhaitables relativement à la santé et à la sécurité au travail et à l’environnement de travail ». Lorsque la loi confère à un tel organisme un large pouvoir de décider des règlements qui sont nécessaires ou souhaitables pour la réalisation des objectifs législatifs, la question que la cour doit trancher n’a pas trait à la compétence au sens traditionnel, mais au fait que le règlement en cause résulte ou non d’un exercice

is clearly linked to workplace safety and meets this requirement. It also fits with other provisions of the statute, which allow the Board to make regulations that apply to any persons working in or contributing to the production of an industry and in support of the promotion of occupational health and safety in the workplace in broad terms. Finally, two external contextual factors, both within the expertise and capacity of the Board, are relevant. First, the Board adopted s. 26.2(1) in its present form in response to a concern about the growing rate of workplace fatalities in the forestry sector, a concern that is plainly one of “occupational health and safety and occupational environment”, the focus of s. 225 of the Act. Second, s. 26.2(1) is a natural extension of an owner’s duty to maintain the worksite. To fulfill that duty, the owner must ensure that the work is planned and conducted safely.

With respect to the administrative penalty provision, the Tribunal’s interpretation of s. 196(1) was not patently unreasonable. Courts reviewing administrative decisions are obliged to consider, not only the text of the law and how its internal provisions fit together, but also the consequences of interpreting a provision one way or the other and the reality of how the statutory scheme operates on the ground, particularly where the standard of review is patent unreasonableness.

The Tribunal had before it two competing plausible interpretations of s. 196(1). One was a narrow approach that would undermine the goals of the statute. The other was a broad approach, which both recognized the complexity of overlapping and interacting roles on the actual worksite and would further the goals of the statute and the scheme built upon it. The Tribunal’s choice of the second approach was not openly, clearly and evidently unreasonable so as to border on the absurd. In this case, the respective consequences of the competing interpretations and the intended operation of the scheme militate against finding that the interpretation chosen by the Tribunal is patently unreasonable. West Fraser Mills’ obligation to ensure the health and safety of workers at the worksite was not limited to the health and safety of its own employees. A broad interpretation of s. 196(1) to include employers under the Act whose conduct can constitute a breach of their obligations as owners will best further the statutory goal of promoting workplace health and safety

raisonnable du pouvoir délégué, eu égard à ces objectifs. Le paragraphe 26.2(1) se rapporte nettement à la sécurité au travail et satisfait à cette exigence. En outre, il cadre bien avec les autres dispositions de la Loi qui permettent à la Commission de réglementer à l’égard de toute personne participant ou contribuant à la production dans un secteur d’activité, ainsi que pour favoriser la santé et la sécurité au travail en général. Enfin, deux éléments contextuels externes — qui relèvent tous deux de l’expertise et des compétences de la Commission — doivent être pris en compte. D’abord, la Commission a adopté le par. 26.2(1) dans sa version actuelle par suite de l’inquiétude suscitée par l’augmentation du nombre de décès au travail dans le secteur forestier, une inquiétude clairement liée à l’objet principal de l’art. 225 de la Loi, soit « la santé et [. . .] la sécurité au travail et [. . .] l’environnement de travail ». Ensuite, le par. 26.2(1) est le prolongement naturel de l’obligation du propriétaire de veiller à l’entretien du lieu de travail. Pour s’acquitter de cette obligation, le propriétaire doit faire en sorte que les activités soient planifiées et exercées de façon sécuritaire.

En ce qui a trait à la disposition relative à la sanction administrative, l’interprétation du par. 196(1) par le Tribunal n’était pas manifestement déraisonnable. La cour de justice qui contrôle une décision administrative est tenue de prendre en considération non seulement le texte de la loi et l’interaction de ses dispositions, mais aussi les conséquences du choix d’interpréter une disposition d’une manière plutôt que d’une autre et la façon dont le régime législatif fonctionne concrètement, surtout lorsque la norme de contrôle applicable est celle de la décision manifestement déraisonnable.

Le Tribunal était aux prises avec deux interprétations plausibles mais opposées du par. 196(1). L’une était étroite et était de nature à miner les objectifs de la loi. L’autre était large et reconnaissait à la fois la complexité du chevauchement et de l’interaction des fonctions sur le lieu de travail et elle était de nature à favoriser la réalisation des objectifs de la loi et du régime établi par celle-ci. Le choix de la seconde approche par le Tribunal ne revêtait pas un caractère déraisonnable que l’on ne peut contester, qui est tout à fait évident, au point de frôler l’absurde. Dans la présente affaire, les conséquences respectives des interprétations concurrentes et la manière concrète dont le régime législatif est censé fonctionner militent contre la conclusion selon laquelle l’interprétation retenue par le Tribunal est manifestement déraisonnable. West Fraser Mills n’était pas seulement tenue d’assurer la santé et la sécurité de ses propres employés pour s’acquitter de son obligation d’assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans le lieu de travail. L’interprétation large du par. 196(1)

and deterring future accidents. This interpretation is also responsive to the reality that maintaining workplace safety is a complex exercise involving shared responsibilities of all concerned. Finally, while s. 196(1) can be engaged on the basis of an employer's failure to comply with specific obligations provided in the Act, the provision is not limited to such circumstances.

Per Côté J. (dissenting): Section 26.2(1) of the Regulation is *ultra vires* on the correctness standard of review, but even if this were not the case, it was patently unreasonable to impose an administrative penalty — applicable only to breaches committed when acting in the capacity of an employer — on the basis that West Fraser Mills was found guilty of breaching its obligations as an owner under s. 26.2(1).

When a regulator acts in an adjudicative capacity, it may bring technical expertise to bear or exercise discretion in accordance with policy preferences. In this context, there may exist a range of reasonable conclusions. However, when a regulator acts in a legislative capacity, the court must determine whether the impugned regulation falls within that grant of authority. In that situation, there is no reasonable range of outcomes, so correctness is the appropriate standard of review. Here, the Board concedes that it was engaged in an exercise of legislative power when it enacted s. 26.2(1), so it is not entitled to any deference as to its own conclusion that it had the authority to enact the impugned regulation.

A regulation may not undermine the operation of the statute as a whole by assigning duties to owners that are clearly not contemplated by the Act. In enacting s. 26.2(1), the Board exceeded its mandate and the scope of its delegated legislative powers by impermissibly conflating the duties of owners and employers in the context of a statutory scheme that sets out separate and defined obligations for those workplace entities. The legislative scheme defines “employer” and “owner” as separate entities and expressly differentiates their duties in ss. 115 to 121. Read together, ss. 115 and 119, which set out the general duties of employers and owners, respectively, create separate silos of responsibility, whereby the duties ascribed to employers and owners are tethered to their unique roles and capacities to ensure workplace safety. Employers are

qui inclut dans son champ d'application l'employeur au sens de la Loi dont les actes sont susceptibles de constituer un manquement à ses obligations à titre de propriétaire est celle qui permet le plus la réalisation de l'objectif de la loi de favoriser la santé et la sécurité au travail et de prévenir de futurs accidents. Cette interprétation tient également compte du fait qu'assurer la sécurité du lieu de travail est complexe et fait intervenir des obligations dont l'exécution incombe à tous les intéressés. Enfin, même s'il est vrai que le par. 196(1) peut s'appliquer dès lors que l'employeur omet de s'acquitter d'obligations précises prévues dans la Loi, cette disposition ne vaut pas que dans ces cas.

La juge Côté (dissidente) : Le paragraphe 26.2(1) du Règlement est *ultra vires* au regard de la norme de la décision correcte, mais à supposer même que la disposition ne soit pas invalide, il était manifestement déraisonnable d'imposer à West Fraser Mills, pour le manquement à ses obligations à titre de propriétaire suivant le par. 26.2(1), une sanction administrative qui ne visait que les infractions commises à titre d'employeur.

L'organisme de réglementation qui agit dans l'exercice de sa fonction décisionnelle peut faire appel à son expertise technique ou exercer son pouvoir discrétionnaire en fonction de ses préférences sur le plan des principes. Dans ce contexte, de multiples conclusions peuvent être raisonnables. Cependant, lorsque l'organisme agit dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, la cour doit décider si le règlement contesté relève ou non de ce pouvoir. Il n'y a alors pas plusieurs issues raisonnables possibles, de sorte que la norme de la décision correcte est la norme de contrôle applicable. En l'espèce, et comme elle l'a reconnu elle-même, la Commission a agi dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en adoptant le par. 26.2(1), si bien qu'il n'y a pas lieu de déférer à sa conclusion selon laquelle elle avait le pouvoir d'adopter le règlement.

Un règlement ne saurait miner l'application de la loi dans son ensemble en rendant le propriétaire débiteur d'obligations que la Loi ne prévoit clairement pas. Par l'adoption du par. 26.2(1), la Commission a outrepassé son mandat et débordé le cadre de son pouvoir délégué en confondant indûment les obligations du propriétaire et celles de l'employeur, alors que le régime législatif impose à l'un et à l'autre des obligations distinctes et définies à l'égard du lieu de travail. Le régime législatif définit « employeur » et « propriétaire » comme étant des entités séparées et il distingue expressément leurs obligations aux art. 115 à 121. Lus ensemble, les art. 115 et 119, qui énoncent les obligations générales respectives de l'employeur et du propriétaire, créent des catégories distinctes d'obligations, les obligations de l'employeur et celles du

in the best position to ensure that workers are informed of known or reasonably foreseeable safety hazards because of their direct supervisory relationship with their employees; owners are in the best position to assume macro-level responsibilities pertaining to the workplace more generally.

This structural reading of the statute is bolstered by s. 107(2)(e) of the Act. Section 107(2)(e) states that one of the purposes of Part 3 of the Act is to ensure that employers, workers and others who are in a position to affect the occupational health and safety of workers share that responsibility to the extent of each party's authority and ability to do so. Section 107(2)(e) also makes it clear that the Act aims to impose obligations on parties only to the extent of their authority and ability, which aligns with the manner in which duties are assigned to employers and owners under ss. 115 and 119 of the Act. Further, it expressly limits the extent to which and the means by which the legislature pursues that purpose. Section 26.2(1) does not respect these silos of responsibility. It requires owners to assume responsibility for the manner in which activities are planned and conducted. This micro-level obligation is categorically different from the macro-level duties related to workplace conditions that are assigned to owners under s. 119. By imposing upon owners a type of obligation that the Act reserves to employers, the Board contravened the clear structure of divided responsibility that the Act creates. The external contextual factors that the majority outlines are neither persuasive nor appropriate considerations — they do not permit the Board to undermine the legislature's statutory scheme for addressing workplace health and safety.

Even assuming that the impugned regulation is *intra vires*, there is no nexus between the underlying violation and the imposition of an administrative penalty. West Fraser Mills was charged with violating its obligations as an owner under s. 26.2(1) of the Regulation. Yet, it was subjected to an administrative penalty under s. 196(1) of the Act, which only authorizes the Board to impose such a penalty on an entity acting in the capacity of an employer. That decision was patently unreasonable.

Reading s. 196(1) to apply to an owner, so long as that owner is also an employer at the workplace, was erroneous for several reasons. First, the category of “employer” does not encompass “owner”. Second, s. 196(1) specifies that an administrative penalty may be imposed on an employer,

propriétaire étant liées à la fonction et à la capacité particulières de chacun d'eux d'assurer la sécurité du lieu de travail. Du fait de la surveillance qu'il exerce directement sur eux, l'employeur est le mieux placé pour faire en sorte que les travailleurs soient informés des risques connus ou raisonnablement prévisibles pour leur sécurité. Le propriétaire est le mieux placé pour s'acquitter au niveau macro d'obligations liées au lieu de travail plus généralement.

Cette interprétation fondée sur la structure du texte législatif est étayée par l'al. 107(2)e) de la Loi, selon lequel l'un des objectifs de la partie 3 de la Loi est de faire en sorte qu'employeurs, travailleurs et autres personnes susceptibles d'influer sur la santé et la sécurité des travailleurs partagent cette obligation dans la mesure où ils ont le pouvoir et la capacité que cela requiert. Qui plus est, l'al. 107(2)e) précise que la Loi n'impose des obligations aux personnes visées que dans la mesure où elles ont le pouvoir et la capacité de s'en acquitter, ce qui s'accorde avec la manière dont les obligations sont attribuées à l'employeur et au propriétaire aux art. 115 et 119 de la Loi. De plus, il limite expressément la mesure dans laquelle le législateur poursuit cet objectif et les moyens avec lesquels il le fait. Le paragraphe 26.2(1) ne respecte pas cette répartition des obligations. Il oblige le propriétaire à faire en sorte que les activités soient planifiées et exercées d'une certaine manière. Cette obligation au niveau micro se distingue nettement des obligations au niveau macro relatives à l'état du lieu de travail qui incombent au propriétaire suivant l'art. 119. En imposant au propriétaire une obligation que la Loi réserve à l'employeur, la Commission a contrevenu à la structure claire de la division des obligations dans la Loi. Les facteurs contextuels externes dont font mention les juges majoritaires ne sont ni convaincants ni pertinents; ils ne permettent pas à la Commission de miner le régime établi par le législateur pour assurer la santé et la sécurité au travail.

À supposer même que la disposition réglementaire contestée soit *intra vires*, il n'existe aucun lien entre l'infraction sous-jacente et l'imposition de la sanction administrative. West Fraser Mills a été accusée d'avoir violé ses obligations à titre de propriétaire suivant le par. 26.2(1) du Règlement. Elle a cependant fait l'objet, par application du par. 196(1) de la Loi, d'une sanction administrative que la Commission ne peut imposer qu'à une entité agissant à titre d'employeur. La décision était manifestement déraisonnable.

Conclure que le par. 196(1) s'applique au propriétaire qui est également employeur dans le lieu de travail était erroné pour plusieurs raisons. Premièrement, le terme « employeur » n'englobe pas le « propriétaire ». Deuxièmement, le par. 196(1) précise qu'une sanction

which suggests that it cannot be imposed on other categories of persons. Third, the legislature used the word “person” or “persons” where it intended to encompass multiple entities or entities acting simultaneously in multiple roles. Fourth, the use of the term “employer” in s. 196(1) was no accident, as none of its other subsections uses the term “person” or “owner” rather than “employer”. Finally, it is consistent with the statutory scheme as a whole for certain remedial measures to be reserved for breaches of certain types of obligations.

Per Brown J. (dissenting): There is agreement with the majority that s. 225 of the Act is sufficiently broad to support the conclusion that the Board’s adoption of s. 26.2(1) of the Regulation is *intra vires*, although for different reasons. Administrative bodies must be correct in their determinations of true questions of jurisdiction or *vires*. The Board’s authority to adopt s. 26.2(1) is an issue of *vires* relating to subordinate legislation, and is therefore manifestly jurisdictional. Questions of jurisdiction are always to be reviewed for correctness. However, as long as the statutory delegate operates within the bounds of its grant of authority, the overall reasonableness of how the delegate has chosen to exercise its lawful authority is not the proper subject of judicial attention. The majority’s sidestepping the jurisdictional inquiry in favour of a review of various contextual factors which are said to support reasonableness review ought to be rejected. If the Board’s adoption of s. 26.2(1) presents a jurisdictional question, such contextual factors are irrelevant.

On the question of the penalty, there is agreement with Côté J. that the Board’s decision to impose a penalty upon West Fraser Mills under s. 196(1) of the Act for a breach of s. 26.2(1) of the Regulation was patently unreasonable.

Per Rowe J. (dissenting): Judicial review of the validity of a regulation has two steps. The first relates to jurisdiction, and the second is a substantive inquiry into the exercise of the grant of authority. There is agreement with the majority that s. 26.2(1) of the Regulation is *intra vires*, with the caveat that working day to day with an administrative scheme does not give greater insight into statutory interpretation, including the scope of jurisdiction. That is a matter of legal analysis.

administrative peut être imposée à un employeur, ce qui indique qu’elle ne peut pas l’être aux autres catégories de personnes. Troisièmement, le législateur emploie le terme « personne » au singulier ou au pluriel afin d’englober des entités multiples ou des entités agissant simultanément à plusieurs titres. Quatrièmement, au par. 196(1), le terme « employeur » n’est pas employé fortuitement puisqu’il est repris dans chacun de ses alinéas au lieu des termes « personne » ou « propriétaire ». Enfin, cet emploi se concilie avec le régime législatif dans sa globalité en ce qui a trait à certaines mesures réparatrices qui ne s’appliquent qu’au manquement à certaines obligations.

Le juge Brown (dissident) : Il y a accord avec les juges majoritaires, mais pour des raisons différentes de celles qu’ils invoquent, lorsqu’ils affirment que le libellé de l’art. 225 de la Loi est suffisamment large pour étayer la conclusion selon laquelle l’adoption par la Commission du par. 26.2(1) du Règlement est *intra vires*. Un organisme administratif doit statuer correctement sur une question touchant véritablement à la compétence. La question du pouvoir de la Commission d’adopter le par. 26.2(1) constitue une question touchant à la validité de la législation déléguée et il s’agit donc manifestement d’une question de compétence. Les questions de compétence appellent toujours l’application de la norme de la décision correcte. Toutefois, tant que le délégataire agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, ce n’est pas sur le caractère raisonnable global de la manière dont il choisit d’exercer son pouvoir légitime que la cour de révision doit diriger son attention. Les juges majoritaires ont tort de mettre à l’écart l’examen de la compétence au profit de la prise en compte de divers facteurs contextuels censés appuyer un contrôle selon la norme de la décision raisonnable. Si l’adoption du par. 26.2(1) par la Commission soulève une question de compétence, de tels facteurs contextuels ne sont pas pertinents.

En ce qui concerne la sanction, le juge Côté conclut à bon droit que la décision de la Commission d’en infliger une à West Fraser Mills en application du par. 196(1) de la Loi pour une infraction au par. 26.2(1) du Règlement était manifestement déraisonnable.

Le juge Rowe (dissident) : Le contrôle judiciaire relatif à la validité d’un règlement comporte deux étapes. La première s’intéresse à la compétence. La seconde s’intéresse à la teneur de la disposition et vise l’exercice du pouvoir conféré. C’est à raison que les juges majoritaires concluent que le par. 26.2(1) du Règlement est *intra vires*, si ce n’est que l’application quotidienne d’un régime administratif ne rend pas plus apte à interpréter une loi, notamment pour déterminer l’étendue de la compétence, ce qui relève de l’analyse juridique.

Concerning the monetary penalty, there is agreement with Côté J. that the Tribunal's decision was patently unreasonable and runs directly contrary to the clear wording of s. 196(1) of the Act.

Cases Cited

By McLachlin C.J.

Referred to: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5; *Green v. Law Society of Manitoba*, 2017 SCC 20, [2017] 1 S.C.R. 360; *Katz Group Canada Inc. v. Ontario (Health and Long-Term Care)*, 2013 SCC 64, [2013] 3 S.C.R. 810; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Voice Construction Ltd. v. Construction & General Workers' Union, Local 92*, 2004 SCC 23, [2004] 1 S.C.R. 609; *Speckling v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, 2005 BCCA 80, 46 B.C.L.R. (4th) 77; *Vandale v. British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal)*, 2013 BCCA 391, 342 B.C.A.C. 112; *Petro-Canada v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, 2009 BCCA 396, 98 B.C.L.R. (4th) 1; *Edmonton (City) v. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 SCC 47, [2016] 2 S.C.R. 293; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708.

By Côté J. (dissenting)

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta v. Calgary (City)*, 2004 SCC 19, [2004] 1 S.C.R. 485; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)*, 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135; *Noron Inc. v. City of Dieppe*, 2017 NBCA 38, 66 M.P.L.R. (5th) 1; *Gander (Town) v. Trimart Investments Ltd.*, 2015 NLCA 32, 368 Nfld. & P.E.I.R. 96; *1254582 Alberta Ltd. v. Edmonton (City)*, 2009 ABCA 4, 448 A.R. 58; *Canadian Council for Refugees v. Canada*, 2008 FCA 229, [2009] 3 F.C.R. 136; *Cargill Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 243, 450 F.T.R. 121; *Broers v. Real Estate Council of Alberta*, 2010 ABQB 497, 489 A.R. 219; *Algoma Central Corp. v. Canada*, 2009 FC 1287, 358 F.T.R. 236; *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5; *Green v. Law Society of Manitoba*, 2017 SCC 20, [2017] 1 S.C.R. 360; *Katz Group Canada Inc. v. Ontario (Health and Long-Term Care)*, 2013 SCC 64, [2013] 3 S.C.R. 810; *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247; *Toronto Star Newspapers Ltd. v. Canada*, 2010 SCC 21, [2010] 1 S.C.R.

En ce qui concerne la peine pécuniaire, la juge Côté conclut à raison que la décision du Tribunal est manifestement déraisonnable et va directement à l'encontre du texte clair du par. 196(1) de la Loi.

Jurisprudence

Citée par la juge en chef McLachlin

Arrêts mentionnés : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5; *Green c. Société du Barreau du Manitoba*, 2017 CSC 20, [2017] 1 R.C.S. 360; *Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)*, 2013 CSC 64, [2013] 3 R.C.S. 810; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, Local 92*, 2004 CSC 23, [2004] 1 R.C.S. 609; *Speckling c. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, 2005 BCCA 80, 46 B.C.L.R. (4th) 77; *Vandale c. British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal)*, 2013 BCCA 391, 342 B.C.A.C. 112; *Petro-Canada c. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, 2009 BCCA 396, 98 B.C.L.R. (4th) 1; *Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 CSC 47, [2016] 2 R.C.S. 293; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708.

Citée par la juge Côté (dissidente)

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, 2004 CSC 19, [2004] 1 R.C.S. 485; *Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135; *Noron Inc. c. Ville de Dieppe*, 2017 NBCA 38, 66 M.P.L.R. (5th) 1; *Gander (Town) c. Trimart Investments Ltd.*, 2015 NLCA 32, 368 Nfld. & P.E.I.R. 96; *1254582 Alberta Ltd. c. Edmonton (City)*, 2009 ABCA 4, 448 A.R. 58; *Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada*, 2008 CAF 229, [2009] 3 R.C.F. 136; *Cargill Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 243; *Broers c. Real Estate Council of Alberta*, 2010 ABQB 497, 489 A.R. 219; *Algoma Central Corp. c. Canada*, 2009 CF 1287; *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5; *Green c. Société du Barreau du Manitoba*, 2017 CSC 20, [2017] 1 R.C.S. 360; *Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)*, 2013 CSC 64, [2013] 3 R.C.S. 810; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247; *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*, 2010 CSC 21,

721; *Greenshields v. The Queen*, [1958] S.C.R. 216; *Reference re Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-167 and Broadcasting Order CRTC 2010-168*, 2012 SCC 68, [2012] 3 S.C.R. 489; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Delta Air Lines Inc. v. Lukács*, 2018 SCC 2, [2018] 1 S.C.R. 6.

By Brown J. (dissenting)

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. Canada*, 2018 FCA 58; *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta v. Calgary (City)*, 2004 SCC 19, [2004] 1 S.C.R. 485; *Noron Inc. v. City of Dieppe*, 2017 NBCA 38, 66 M.P.L.R. (5th) 1; *Gander (Town) v. Trimart Investments Ltd.*, 2015 NLCA 32, 368 Nfld. & P.E.I.R. 96; *1254582 Alberta Ltd. v. Edmonton (City)*, 2009 ABCA 4, 448 A.R. 58; *Canadian Council for Refugees v. Canada*, 2008 FCA 229, [2009] 3 F.C.R. 136; *Broers v. Real Estate Council of Alberta*, 2010 ABQB 497, 489 A.R. 219; *Algoma Central Corp. v. Canada*, 2009 FC 1287, 358 F.T.R. 236; *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5; *Kruse v. Johnson*, [1898] 2 Q.B. 91; *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 S.C.R. 299; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Edmonton (City) v. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 SCC 47, [2016] 2 S.C.R. 293; *Quebec (Attorney General) v. Guérin*, 2017 SCC 42, [2017] 2 S.C.R. 3; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Pham v. Secretary of State for the Home Department*, [2015] UKSC 19, [2015] 1 W.L.R. 1591; *Canada (Transport, Infrastructure and Communities) v. Farwaha*, 2014 FCA 56, [2015] 2 F.C.R. 1006; *Mills v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal*, 2008 ONCA 436, 237 O.A.C. 71.

By Rowe J. (dissenting)

Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District), 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Garneau Community League v. Edmonton (City)*, 2017 ABCA 374, 60 Alta. L.R. (6th) 1.

Statutes and Regulations Cited

Administrative Tribunals Act, S.B.C. 2004, c. 45, s. 58.
Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97, s. 26.2(1).
Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1996, c. 492, Part 3, ss. 106 “employer”, “owner”, 107, 111, 115 to 121, 115, 119, 123, 186.1, 194, 195, 196(1), 196.1, 198, 213(1), 217, 225, 230(2)(a), 254, 255.

[2010] 1 R.C.S. 721; *Greenshields c. The Queen*, [1958] R.C.S. 216; *Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 et l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168*, 2012 CSC 68, [2012] 3 R.C.S. 489; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6.

Citée par le juge Brown (dissident)

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) c. Canada*, 2018 CAF 58; *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, 2004 CSC 19, [2004] 1 R.C.S. 485; *Noron Inc. c. Ville de Dieppe*, 2017 NBCA 38, 66 M.P.L.R. (5th) 1; *Gander (Town) c. Trimart Investments Ltd.*, 2015 NLCA 32, 368 Nfld. & P.E.I.R. 96; *1254582 Alberta Ltd. c. Edmonton (City)*, 2009 ABCA 4, 448 A.R. 58; *Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada*, 2008 CAF 229, [2009] 3 R.C.F. 136; *Broers c. Real Estate Council of Alberta*, 2010 ABQB 497, 489 A.R. 219; *Algoma Central Corp. c. Canada*, 2009 CF 1287; *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5; *Kruse c. Johnson*, [1898] 2 Q.B. 91; *Saumur c. City of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 299; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 CSC 47, [2016] 2 R.C.S. 293; *Québec (Procureure générale) c. Guérin*, 2017 CSC 42, [2017] 2 R.C.S. 3; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Pham c. Secretary of State for the Home Department*, [2015] UKSC 19, [2015] 1 W.L.R. 1591; *Canada (Transports, Infrastructure et Collectivités) c. Farwaha*, 2014 CAF 56, [2015] 2 R.C.F. 1006; *Mills c. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal*, 2008 ONCA 436, 237 O.A.C. 71.

Citée par le juge Rowe (dissident)

Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District), 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Garneau Community League c. Edmonton (City)*, 2017 ABCA 374, 60 Alta. L.R. (6th) 1.

Lois et règlements cités

Administrative Tribunals Act, S.B.C. 2004, c. 45, art. 58.
Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97, art. 26.2(1).
Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1996, c. 492, Part 3, art. 106 « employer », « owner », 107, 111, 115 à 121, 115, 119, 123, 186.1, 194, 195, 196(1), 196.1, 198, 213(1), 217, 225, 230(2)(a), 254, 255.

Authors Cited

- Brown, Donald J. M., and John M. Evans, with the assistance of David Fairlie. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*. Toronto: Thomson Reuters, 2013 (loose-leaf updated May 2018, release 1).
- Mullan, David J. “Establishing the Standard of Review: The Struggle for Complexity?” (2004), 17 *C.J.A.L.P.* 59.
- Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2014.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Tysoe and Groberman J.J.A.), 2016 BCCA 473, 405 D.L.R. (4th) 621, 12 Admin. L.R. (6th) 189, [2016] B.C.J. No. 2486 (QL), 2016 CarswellBC 3290 (WL Can.), affirming a decision of MacKenzie J., 2015 BCSC 1098, 2 Admin. L.R. (6th) 148, [2015] B.C.J. No. 1362 (QL), 2015 CarswellBC 1780 (WL Can.), dismissing an application for judicial review of a decision of the Workers’ Compensation Appeal Tribunal, 2013 CanLII 79509. Appeal dismissed, Côté, Brown and Rowe JJ. dissenting.

Donald J. Jordan, Q.C., and Paul Fairweather, for the appellant.

Jeremy Thomas Lovell, for the respondent Workers’ Compensation Appeal Tribunal.

Ben Parkin, Ian R. H. Shaw and Nicolas J. Bower, for the respondent Workers’ Compensation Board of British Columbia.

Jason J. J. Bodnar, for the intervener Workers’ Compensation Board of Alberta.

The judgment of McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE —

I. Introduction

[1] A tree faller was fatally struck by a rotting tree while working within the area of a forest license held by the appellant West Fraser Mills Ltd. As the

Doctrine et autres documents cités

- Brown, Donald J. M., and John M. Evans, with the assistance of David Fairlie. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Thomson Reuters, 2013 (loose-leaf updated May 2018, release 1).
- Mullan, David J. « Establishing the Standard of Review : The Struggle for Complexity? » (2004), 17 *R.C.D.A.P.* 59.
- Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6th ed., Markham (Ont.), LexisNexis, 2014.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Tysoe et Groberman), 2016 BCCA 473, 405 D.L.R. (4th) 621, 12 Admin. L.R. (6th) 189, [2016] B.C.J. No. 2486 (QL), 2016 CarswellBC 3290 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge MacKenzie, 2015 BCSC 1098, 2 Admin. L.R. (6th) 148, [2015] B.C.J. No. 1362 (QL), 2015 CarswellBC 1780 (WL Can.), qui avait rejeté une demande de contrôle judiciaire visant une décision du Workers’ Compensation Appeal Tribunal, 2013 CanLII 79509. Pourvoi rejeté, les juges Côté, Brown et Rowe sont dissidents.

Donald J. Jordan, c.r., et Paul Fairweather, pour l’appelante.

Jeremy Thomas Lovell, pour l’intimé Workers’ Compensation Appeal Tribunal.

Ben Parkin, Ian R. H. Shaw et Nicolas J. Bower, pour l’intimée Workers’ Compensation Board of British Columbia

Jason J. J. Bodnar, pour l’intervenante Workers’ Compensation Board of Alberta.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon rendu par

LA JUGE EN CHEF —

I. Introduction

[1] Un abatteur a été frappé mortellement par un arbre en décomposition pendant qu’il travaillait dans un secteur pour lequel l’appelante, West Fraser Mills

license holder, West Fraser Mills was the “owner” of the workplace, as defined in Part 3 of the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492. The faller was employed, not by West Fraser Mills, but by an independent contractor.

[2] The Workers’ Compensation Board of British Columbia investigated the accident and concluded that West Fraser Mills had failed to ensure that all activities of the forestry operation were planned and conducted in a manner consistent with s. 26.2(1) of the *Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Reg. 296/97. The Board also imposed an administrative penalty on West Fraser Mills pursuant to s. 196(1) of the Act — a fine of \$75,000. These aspects of the Board’s decision were confirmed by the review division.

[3] On appeal to the Workers’ Compensation Appeal Tribunal, West Fraser Mills argued: (1) that s. 26.2(1) of the Regulation was *ultra vires*; and (2) that an administrative penalty under s. 196(1) of the Act can only be levied against an entity acting as an “employer”, and not against an “owner”. West Fraser Mills argued that it was not the faller’s employer, but solely an “owner” within the terms of the Act, and so s. 196(1) did not apply and West Fraser Mills could not be fined.

[4] The Tribunal rejected West Fraser Mills’ arguments and dismissed the appeal (2013 CanLII 79509). Noting West Fraser Mills’ general history of compliance with safety standards and that it had not intentionally disregarded such standards leading up to the incident in question, the Tribunal reduced the administrative penalty by 30 percent. The British Columbia Supreme Court (2015 BCSC 1098, 2 Admin. L.R. (6th) 148) and Court of Appeal (2016 BCCA 473, 405 D.L.R. (4th) 621) upheld the Tribunal’s order. West Fraser Mills now appeals to this Court.

[5] For the reasons that follow, I would dismiss the appeal and uphold the Tribunal’s order against West Fraser Mills.

Ltd., détenait un permis d’exploitation forestière. Aux termes du permis, West Fraser Mills était « propriétaire » du lieu de travail au sens de la partie 3 de la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492 (« Loi »). L’abatteur travaillait non pas pour elle, mais pour un entrepreneur indépendant.

[2] À l’issue de son enquête sur l’accident, la Workers’ Compensation Board de la Colombie-Britannique (« Commission ») a conclu que West Fraser Mills avait omis de faire en sorte que toutes les activités d’exploitation forestière soient planifiées et exercées conformément au par. 26.2(1) de l’*Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Reg. 296/97 (« Règlement »). La Commission a par ailleurs infligé à West Fraser Mills, en application du par. 196(1) de la Loi, une sanction administrative (une amende de 75 000 \$). Ces volets de la décision de la Commission ont été confirmés par la section de révision.

[3] En appel devant le Workers’ Compensation Appeal Tribunal (« Tribunal »), West Fraser Mills a soutenu (1) que le par. 26.2(1) du Règlement était *ultra vires* et (2) que la sanction administrative prévue au par. 196(1) de la Loi ne pouvait être infligée qu’à un « employeur », pas à un « propriétaire ». West Fraser Mills a fait valoir qu’elle n’était pas l’employeur de l’abatteur, mais seulement le « propriétaire » du lieu de travail au sens de la Loi, de sorte que le par. 196(1) ne s’appliquait pas et qu’elle ne pouvait être condamnée à une amende.

[4] Le Tribunal a écarté les arguments et rejeté l’appel de West Fraser Mills (2013 CanLII 79509). Comme l’entreprise avait généralement respecté les normes de sécurité dans le passé et que, dans le cas de cet accident, elle n’avait pas délibérément passé outre à ces normes, le Tribunal a réduit la sanction administrative de 30 p. 100. La Cour suprême (2015 BCSC 1098, 2 Admin. L.R. (6th) 148) et la Cour d’appel (2016 BCCA 473, 405 D.L.R. (4th) 621) de la Colombie-Britannique ont confirmé l’ordonnance du Tribunal. West Fraser Mills se pourvoit aujourd’hui devant notre Cour.

[5] Pour les motifs qui suivent, je suis d’avis de rejeter le pourvoi et de confirmer l’ordonnance du Tribunal visant West Fraser Mills.

II. The Validity of Section 26.2(1) of the Regulation

[6] Section 225 of the Act gives the Board broad powers to make regulations for workplace safety. It states, in relevant part:

225 (1) In accordance with its mandate under this Part, the Board may make regulations the Board considers necessary or advisable in relation to occupational health and safety and occupational environment.

(2) Without limiting subsection (1), the Board may make regulations as follows:

(a) respecting standards and requirements for the protection of the health and safety of workers and other persons present at a workplace and for the well-being of workers in their occupational environment;

(b) respecting specific components of the general duties of employers, workers, suppliers, supervisors, prime contractors and owners under this Part;

...

[7] Pursuant to s. 225 of the Act, the Board adopted the Regulation at issue in this case. Section 26.2(1) of the Regulation imposes a duty on owners to ensure that forestry operations are planned and conducted in accordance with the Regulation and safe work practices:

26.2 (1) The owner of a forestry operation must ensure that all activities of the forestry operation are both planned and conducted in a manner consistent with this Regulation and with safe work practices acceptable to the Board.

[8] This Court summarized the approach courts should take to judicial review of the exercise of delegated administrative powers in *Dunsmuir v. New*

II. Validité du par. 26.2(1) du Règlement

[6] L'article 225 de la Loi confère à la Commission un vaste pouvoir de réglementation en matière de sécurité au travail. Il dispose notamment ce qui suit :

[TRADUCTION]

225 (1) Conformément au mandat que lui confère la présente partie, la Commission peut prendre les règlements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables relativement à la santé et à la sécurité au travail et à l'environnement de travail.

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), la Commission peut prendre des règlements sur ce qui suit :

a) les normes et les exigences relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des autres personnes se trouvant dans un lieu de travail et au bien-être des travailleurs dans leur environnement de travail;

b) des éléments précis des obligations générales des employeurs, travailleurs, fournisseurs, superviseurs, entrepreneurs principaux et propriétaires suivant la présente partie;

...

[7] En vertu de l'art. 225 de la Loi, la Commission a pris le règlement contesté en l'espèce — le par. 26.2(1) du Règlement — selon lequel le propriétaire est tenu de faire en sorte que les activités d'exploitation forestière soient planifiées et exercées conformément au Règlement et aux pratiques de travail sécuritaires :

[TRADUCTION]

26.2 (1) Le propriétaire d'une entreprise d'exploitation forestière doit faire en sorte que toutes les activités d'exploitation forestière soient planifiées et exercées conformément au présent règlement et aux pratiques de travail sécuritaires jugées acceptables par la Commission.

[8] Dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, la Cour résume la démarche que doit suivre la cour de révision lors

Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190. For situations where the jurisprudence has not already determined in a satisfactory manner the degree of deference to be accorded, this Court emphasized the importance of referring to the legislative and administrative context to determine the level of discretion the Legislature conferred on a board or tribunal. In most cases, a contextual assessment leads to the conclusion that the appropriate standard of review is reasonableness.

[9] Applying this central teaching of *Dunsmuir*, this Court has adopted a flexible standard of reasonableness in situations where the enabling statute grants a large discretion to the subordinate body to craft appropriate regulations: see *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5, at paras. 13, 18 and 24; *Green v. Law Society of Manitoba*, 2017 SCC 20, [2017] 1 S.C.R. 360, at para. 20. Those authorities point us to reasonableness as the applicable standard of review. Reasonableness review “recognizes the reality that, in many instances, those working day to day in the implementation of frequently complex administrative schemes have or will develop a considerable degree of expertise or field sensitivity to the imperatives and nuances of the legislative regime”: D. J. Mullan, “Establishing the Standard of Review: The Struggle for Complexity?” (2004), 17 *C.J.A.L.P.* 59, at p. 93, cited with approval in *Dunsmuir*, at para. 49.

[10] The question before us is whether s. 26.2(1) of the Regulation represents a reasonable exercise of the Board’s delegated regulatory authority. Is s. 26.2(1) of the Regulation within the ambit of s. 225 of the Act? Section 225 of the Act is very broad. Section 225(1) empowers the Board to make “regulations the Board considers necessary or advisable in relation to occupational health and safety and occupational environment”. This makes it clear that the Legislature wanted the Board to decide what was necessary or advisable to achieve the goal of healthy and safe worksites and pass regulations to accomplish just that. The opening words of s. 225(2) — “Without limiting subsection (1)” — confirm that this plenary power is not limited by anything that

du contrôle judiciaire de l’exercice d’un pouvoir administratif délégué. Lorsque la jurisprudence n’établit pas déjà de manière satisfaisante le degré de déférence qui s’impose dans une situation donnée, la Cour insiste sur l’importance de s’en remettre au contexte législatif et administratif pour déterminer l’étendue du pouvoir discrétionnaire conféré par le législateur à l’organisme ou au tribunal administratif. Dans la plupart des cas, l’analyse contextuelle mène à la conclusion que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable.

[9] Conformément à ce principal enseignement de *Dunsmuir*, la Cour applique une norme de raisonabilité souple dans le cas où la loi habilitante accorde à l’organisme subordonné un grand pouvoir discrétionnaire pour la conception de règlements appropriés (voir *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5, par. 13, 18 et 24; *Green c. Société du Barreau du Manitoba*, 2017 CSC 20, [2017] 1 R.C.S. 360, par. 20). Selon les arrêts *Catalyst* et *Green*, la norme de contrôle applicable est celle de la raisonabilité. L’application de cette norme [TRADUCTION] « reconnaît que dans beaucoup de cas, les personnes qui se consacrent quotidiennement à l’application de régimes administratifs souvent complexes possèdent ou acquièrent une grande connaissance ou sensibilité fine à l’égard des impératifs et des subtilités de ces régimes » (D. J. Mullan, « Establishing the Standard of Review : The Struggle for Complexity? » (2004), 17 *R.C.D.A.P.* 59, p. 93, cité avec approbation dans *Dunsmuir*, par. 49).

[10] La Cour doit décider si le par. 26.2(1) du Règlement résulte d’un exercice raisonnable du pouvoir de réglementation délégué à la Commission. Le paragraphe 26.2(1) du Règlement relève-t-il du pouvoir délégué par l’art. 225 de la Loi? Ce dernier est libellé de façon très générale. Le paragraphe 225(1) confère à la Commission le pouvoir de prendre les « règlements qu’elle juge nécessaires ou souhaitables relativement à la santé et à la sécurité au travail et à l’environnement de travail ». À l’évidence, le législateur a voulu confier à la Commission le soin de décider de ce qui est nécessaire ou souhaitable pour atteindre l’objectif lié à la santé et à la sécurité dans les lieux de travail et de prendre des règlements en conséquence. L’énoncé liminaire du

follows. In short, the Legislature indicated it wanted the Board to enact whatever regulations it deemed necessary to accomplish its goals of workplace health and safety. The delegation of power to the Board could not be broader.

[11] From this broad and unrestricted delegation of power we may conclude that any regulation that may reasonably be construed to be related to workplace health and safety is authorized by s. 225 of the Act. The Legislature, through s. 225 of the Act, is asking the Board to use its good judgment about what regulations are necessary or advisable to accomplish the goals of workplace health and safety. A regulation that represents a reasonable exercise of that judgment is valid: *Catalyst*, at para. 24; *Green*, at para. 20.

[12] Determining whether the regulation at issue represents a reasonable exercise of the delegated power is, at its core, an exercise in statutory interpretation, considering not only the text of the laws, but also their purpose and the context. The reviewing court must determine if the regulation is “inconsistent with the objective of the enabling statute or the scope of the statutory mandate” to the point, for example, of being “‘irrelevant’, ‘extraneous’ or ‘completely unrelated’”: *Katz Group Canada Inc. v. Ontario (Health and Long-Term Care)*, 2013 SCC 64, [2013] 3 S.C.R. 810, at paras. 24 and 28. To do this, the Court should turn its mind to the typical purposive approach to statutory interpretation and seek an “interpretative approach that reconciles the regulation with its enabling statute”: *Katz*, at paras. 25-26.

[13] First, applying the usual principles of statutory interpretation to s. 225 of the Act, it is clear that it authorizes s. 26.2(1). I have already discussed the broad wording of s. 225 of the Act. The Board is expected to craft such regulations as it deems necessary or appropriate in order to promote workplace health and safety. Section 26.2(1) is clearly linked to workplace safety and meets this requirement.

paragraphe (2) — « Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1) » — confirme qu’il s’agit d’un pouvoir entier, non restreint par ce qui suit le par. 225(1). En résumé, le législateur a exprimé la volonté que la Commission prenne tout règlement jugé nécessaire pour réaliser ses objectifs liés à la santé et à la sécurité dans les lieux de travail. La délégation de pouvoir à la Commission ne pourrait être plus large.

[11] Cette délégation de pouvoir générale et sans réserve permet de conclure que l’art. 225 de la Loi autorise tout règlement dont on peut raisonnablement considérer qu’il se rapporte à la santé et à la sécurité au travail. Par cette disposition, le législateur s’en remet au bon jugement de la Commission pour décider des règlements qui sont nécessaires ou souhaitables pour atteindre les objectifs de santé et de sécurité au travail. Tout règlement qui résulte d’un exercice raisonnable de ce bon jugement est valide (*Catalyst*, par. 24; *Green*, par. 20).

[12] Décider si le règlement contesté résulte d’un exercice raisonnable du pouvoir délégué relève essentiellement de l’interprétation législative. Il faut alors tenir compte non seulement du texte de la loi, mais aussi de son objet et du contexte. La cour de révision doit se demander si le règlement est « incompatible avec l’objectif de [l]a loi habilitante ou encore [s]’il déborde le cadre du mandat prévu par la Loi » au point, par exemple, de reposer sur des considérations « sans importance », d’être « non pertinent » ou d’être « complètement étranger » à l’objet de la loi (*Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et soins de longue durée)*, 2013 CSC 64, [2013] 3 R.C.S. 810 (par. 24 et 28)). Pour ce faire, elle doit recourir à l’approche téléologique habituelle et privilégier « une méthode d’interprétation qui concilie le règlement avec sa loi habilitante » (*Katz*, par. 25-26).

[13] Premièrement, lorsqu’il est interprété selon les principes habituels, l’art. 225 autorise clairement le par. 26.2(1). Rappelons le caractère général du libellé de l’art. 225 de la Loi. La Commission est censée concevoir les règlements qu’elle juge nécessaires ou souhaitables pour favoriser la santé et la sécurité au travail. Le paragraphe 26.2(1) se rapporte nettement à la sécurité au travail et satisfait à cette exigence.

[14] Second, the Regulation fits with other provisions of the statute. Section 26.2(1) is consistent with s. 230(2)(a) of the Act, which allows the Board to make regulations that apply to any “persons working in or contributing to the production of an industry”. This would include forest license owners like the appellant. Section 26.2(1) is also consistent with s. 111 of the Act, which provides that the Board’s mandate includes making regulations in support of the purpose of Part 3 of the Act. The purpose of Part 3 is captured in s. 107: it aims to promote occupational health and safety in the workplace in broad terms. Section 26.2(1) shares that purpose.

[15] My colleague, Côté J., argues that s. 26.2(1) is at odds with the way the Act sets out the responsibilities of owners and employers. She reads the Act as creating two silos of responsibility — one for “owners” and one for “employers” — which can never overlap. She argues that because s. 26.2(1) makes an owner’s responsibilities overlap to some extent with an employer’s responsibilities, it cannot be reconciled with the Act and must be held to be invalid.

[16] I cannot agree with the central premise of this argument — that the Act creates two silos of responsibility and that the duties of owners and employers can never overlap. Côté J. grounds this premise in ss. 115 and 119 of the Act, which state the duties of “employers” and “owners” respectively, and s. 107(2)(e), which my colleague reads to indicate the Legislature’s intent to preclude overlapping obligations for different parties. For reference, s. 107(2)(e) provides:

(2) Without limiting subsection (1), the specific purposes of this Part are

...

(e) to ensure that employers, workers and others who are in a position to affect the occupational health and

[14] Deuxièmement, le Règlement cadre bien avec les autres dispositions de la Loi. Le paragraphe 26.2(1) se concilie avec l’al. 230(2)a) de la Loi, qui permet à la Commission d’assujettir à un règlement toute [TRADUCTION] « personne participant ou contribuant à la production dans un secteur d’activité », ce qui devrait englober le titulaire d’un permis d’exploitation forestière, telle l’appelante. Le paragraphe 26.2(1) se concilie également avec l’art. 111 de la Loi, qui prévoit que le mandat de la Commission comprend la prise de règlements à l’appui de l’objet de la partie 3 de la Loi. L’article 107 énonce de manière générale l’objet de la partie 3, à savoir favoriser la santé et la sécurité au travail. Le paragraphe 26.2(1) du Règlement a le même objet.

[15] Ma collègue la juge Côté fait valoir que le par. 26.2(1) va à l’encontre de la définition légale des obligations du propriétaire et de l’employeur. Suivant son interprétation, la Loi crée deux catégories distinctes d’obligations — l’une visant l’« employeur », l’autre le « propriétaire » — censées ne jamais se chevaucher. Comme le par. 26.2(1) fait en sorte que les obligations du propriétaire chevauchent jusqu’à un certain point celles de l’employeur, elle soutient que la disposition ne peut être conciliée avec la Loi et doit par conséquent être invalidée.

[16] Je ne puis souscrire à sa prémisse de départ, à savoir que la Loi crée deux catégories distinctes d’obligations et que les obligations du propriétaire et celles de l’employeur ne peuvent jamais se chevaucher. La juge Côté fait reposer sa prémisse sur les art. 115 et 119 de la Loi, qui énumèrent les obligations respectives de l’« employeur » et du « propriétaire », ainsi que sur l’al. 107(2)e), qui attesterait selon elle l’intention du législateur d’empêcher le chevauchement des obligations de l’un et de l’autre. Voici le libellé de l’al. 107(2)e) :

[TRADUCTION]

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), la présente partie vise ce qui suit :

...

e) faire en sorte qu’employeurs, travailleurs et autres personnes susceptibles d’influer sur la santé et la

safety of workers share that responsibility to the extent of each party's authority and ability to do so . . .

[17] The practical effect of Côté J.'s interpretation is to limit the scope of regulations impacting owners to only those obligations outlined in s. 119 of the Act. Under that interpretation, any regulation not specifically tethered to s. 119 would be impermissible. However, this is inconsistent with the text of s. 119 itself — s. 119 is not a complete and exhaustive statement of owners' duties. It does not say "the owners' duties are the following", much less that these are owners' only duties. It is true that s. 26.2(1) of the Regulation imposes duties not set out in s. 119(a) and (b) of the Act, which deal with maintaining land and premises, and providing information to employers and contractors. However, s. 119 of the Act does not say that owners' duties are limited to the specific duties found in s. 119(a) and (b). On the contrary, s. 119 (c) imposes a broad duty, not only to "comply with this Part," but also with "the regulations". The Legislature has thus indicated that other duties can be imposed by regulation. The text of s. 119 directly invites readers to consider owners' obligations in light of the scheme as a whole.

[18] Similarly, s. 107(2) simply lists particular facets of the scheme's broad purpose to promote workplace safety. The text of s. 107(2) explicitly states that the specific purposes detailed, including s. 107(2)(e), are not meant to limit the broad workplace safety purpose outlined in s. 107(1). Section 107(1) provides a clear indication that the scheme is meant to promote workplace safety in the broadest sense. In addition, s. 107(2)(e) specifically notes that occupational health and safety is a shared responsibility between "employers, workers and others who are in a position to affect the . . . safety of workers". Similarly, s. 107(2)(f) asks these parties to "foster cooperative and consultative relationships" regarding

sécurité des travailleurs partagent cette obligation dans la mesure où ils ont le pouvoir et la capacité de le faire . . .

[17] Suivant l'interprétation que préconise la juge Côté, les dispositions réglementaires ne s'appliqueraient en fait au propriétaire que pour les seules obligations énoncées à l'art. 119 de la Loi. Ainsi, tout règlement que l'on ne pourrait expressément relier au texte précis de l'art. 119 serait inadmissible. Or, cette interprétation contredit le libellé même de l'art. 119, lequel ne se veut pas une énumération complète et exhaustive des obligations du propriétaire. L'article 119 ne dit pas « les obligations du propriétaire sont les suivantes », et encore moins que ce sont les seules obligations du propriétaire. Le paragraphe 26.2(1) du Règlement impose certes des obligations qui ne figurent pas aux al. 119a) et b) de la Loi, lesquels portent sur l'entretien du bien-fonds et des locaux et la communication d'éléments d'information à l'employeur et à l'entrepreneur. L'article 119 de la Loi ne dispose cependant pas que les obligations du propriétaire se limitent à celles qui sont énoncées aux al. 119a) et b). Au contraire, l'al. 119c) fait au propriétaire l'obligation générale non seulement de [TRADUCTION] « se conformer à la présente partie », mais aussi de [TRADUCTION] « [se conformer] aux règlements [. . .] applicables ». Le législateur indique donc que d'autres obligations peuvent être prévues par règlement. Le texte de l'art. 119 appelle directement à considérer les obligations du propriétaire à la lumière de ce que commande le régime dans sa globalité.

[18] De même, le par. 107(2) précise simplement certains aspects de l'objectif général consistant à favoriser la sécurité au travail. Il dit expressément que ces précisions, dont celle figurant à l'al. 107(2)e), ne sont pas censées limiter la portée de l'objectif général consistant à favoriser la sécurité au travail énoncé au par. 107(1). Le paragraphe 107(1) dit clairement que le régime vise à favoriser la sécurité au travail au sens le plus large. De plus, l'al. 107(2)e) prévoit expressément qu'« employeurs, travailleurs et autres personnes susceptibles d'influer sur [. . .] la sécurité des travailleurs » partagent cette obligation. De même, l'al. 107(2)f) invite ces personnes à [TRADUCTION] « favoriser la coopération et la

workplace safety. In my view, it is inconsistent with a purposive interpretation of the scheme to read the phrase “to the extent of each party’s authority and ability to do so” from s. 107(2)(e) — which my colleague finds to be dispositive — in a formalistic manner that disregards the scheme’s focus on shared responsibility.

[19] Finally, two additional external contextual factors are relevant for this inquiry: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at para. 59; *Catalyst*, at paras. 18 and 24. These considerations are both within the expertise and capacity of the Board.

[20] First, the Board adopted s. 26.2(1) of the Regulation in its present form in 2008 in response to a concern in the province about the growing rate of workplace fatalities in the forestry sector. This concern is plainly one of “occupational health and safety and occupational environment”, the focus of s. 225. The Board’s adoption of s. 26.2(1) of the Regulation in response to this significant workplace safety concern provides a clear illustration of why a legislature chooses to delegate regulation-making authority to expert bodies — so that gaps can be addressed efficiently.

[21] Second, s. 26.2(1) is a natural extension of an owner’s duty under s. 119(a) to maintain the worksite. Forestry worksites are constantly changing due to weather and other natural occurrences. To maintain the worksite in the face of the dynamic interaction of natural forces and work practices, the owner must ensure that the work in question is planned and conducted safely. Therefore, to fulfill the duty of maintaining a safe worksite under s. 119 of the Act, the owner must ensure that the work is planned and conducted safely. The two go hand in hand.

consultation » en matière de sécurité au travail. À mon sens, l’interprétation téléologique du régime est incompatible avec toute lecture formaliste de l’énoncé « dans la mesure où ils ont le pouvoir et la capacité de le faire » qui figure à l’al. 107(2)e) — jugé déterminant par ma collègue — qui ne tiendrait pas compte de l’importance que le régime accorde au partage de l’obligation.

[19] Enfin, deux autres éléments contextuels externes doivent être pris en compte en l’espèce (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 59; *Catalyst*, par. 18 et 24). Ces considérations de principe relèvent toutes deux de l’expertise et des compétences de la Commission.

[20] D’abord, la Commission a adopté le par. 26.2(1) du Règlement dans sa version actuelle en 2008 par suite de l’inquiétude exprimée par le gouvernement provincial face à l’augmentation du nombre de décès au travail dans le secteur forestier, une inquiétude clairement liée à l’objet principal de l’art. 225, soit « la santé et [. . .] la sécurité au travail et [. . .] l’environnement de travail ». Cette mesure prise en réponse à cette préoccupation majeure en matière de sécurité au travail illustre bien la raison pour laquelle le législateur délègue un pouvoir de réglementation à un organisme spécialisé, c’est-à-dire afin que toute lacune puisse être comblée efficacement.

[21] Ensuite, le par. 26.2(1) est le prolongement naturel de l’obligation que l’al. 119a) fait au propriétaire de veiller à l’entretien du lieu de travail. Dans le domaine de l’exploitation forestière, le lieu de travail change constamment en fonction des conditions météorologiques et d’autres phénomènes naturels. Pour entretenir le lieu de travail malgré l’interaction dynamique des forces de la nature et des pratiques de travail, le propriétaire doit faire en sorte que ses activités soient planifiées et exercées de façon sécuritaire. Pour s’acquitter de son obligation d’assurer la sécurité des lieux de travail conformément à l’art. 119 de la Loi, le propriétaire doit veiller à ce que les activités soient planifiées et exercées de façon sécuritaire. Les deux vont de pair.

[22] I conclude that s. 26.2(1) represents a reasonable exercise of the delegated power conferred on the Board by s. 225 of the Act to “make regulations [it] considers necessary or advisable in relation to occupational health and safety and occupational environment”.

[23] It is true that this Court, in *Dunsmuir*, referred to prior jurisprudence to indicate that true questions of jurisdiction, which some suggest the present matter raises, are subject to review on a standard of correctness — noting, however, the importance of taking a robust view of jurisdiction. Post-*Dunsmuir*, it has been suggested that such cases will be rare: *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers’ Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, at para. 33. We need not delve into this debate in the present appeal. Where the statute confers a broad power on a board to determine what regulations are necessary or advisable to accomplish the statute’s goals, the question the court must answer is not one of *vires* in the traditional sense, but whether the regulation at issue represents a reasonable exercise of the delegated power, having regard to those goals, as we explained in *Catalyst* and *Green*, two recent post-*Dunsmuir* decisions of this Court where the Court unanimously identified the applicable standard of review in this regard to be reasonableness. In any event, s. 26.2(1) of the Regulation plainly falls within the broad authority granted by s. 225 of the Act as an exercise of statutory interpretation. This is so even if no deference is accorded to the Board and if we disregard all of the external policy considerations offered in support of its position.

III. The Penalty Under Section 196(1) of the Act

[24] West Fraser Mills argues that it was not open to the Board to issue a penalty against the company under s. 196(1) of the Act because it was not acting

[22] Je conclus que l’adoption du par. 26.2(1) résulte d’un exercice raisonnable du pouvoir délégué que l’art. 225 de la Loi confère à la Commission de « prendre les règlements qu’elle juge nécessaires ou souhaitables relativement à la santé et à la sécurité au travail et à l’environnement de travail ».

[23] Dans *Dunsmuir*, la Cour invoque certes des décisions antérieures pour affirmer qu’une véritable question de compétence — la présente affaire en soulèverait une selon certains — fait l’objet d’un contrôle selon la norme de la décision correcte, mais elle signale qu’il importe de considérer la compétence avec rigueur. Dans la foulée de cet arrêt, elle a laissé entendre que pareil cas se présenterait rarement (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers’ Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, par. 33). Le présent pourvoi n’exige pas que nous approfondissions le sujet. Lorsque la loi confère à un organisme un large pouvoir de décider des règlements qui sont nécessaires ou souhaitables pour la réalisation des objectifs législatifs, la question que la cour de révision doit trancher n’a pas trait à la compétence au sens traditionnel, mais au fait que le règlement en cause résulte ou non d’un exercice raisonnable du pouvoir délégué, eu égard à ces objectifs, comme nous l’expliquons dans les arrêts *Catalyst* et *Green*, deux arrêts récents postérieurs à *Dunsmuir* dans lesquels la Cour conclut à l’unanimité que la norme de contrôle applicable dans ce cas est celle de la raisonabilité. Quoi qu’il en soit, l’application des règles d’interprétation législative mène à la conclusion que le par. 26.2(1) du Règlement ressortit clairement au large pouvoir que confère l’art. 225 de la Loi. C’est également le cas si l’on ne manifeste pas de déférence à l’endroit de la Commission et que l’on ne tient pas compte des considérations de principe externes invoquées à l’appui de sa décision.

III. La sanction suivant le par. 196(1) de la Loi

[24] West Fraser Mills soutient qu’elle n’était pas un « employeur » au moment des faits constitutifs de l’infraction, de sorte qu’elle ne peut se voir infliger

as an “employer” during the breach in question. Section 196(1) provides:

196 (1) The Board may, by order, impose on an employer an administrative penalty under this section if the Board is satisfied on a balance of probabilities that

(a) the employer has failed to take sufficient precautions for the prevention of work related injuries or illnesses,

(b) the employer has not complied with this Part, the regulations or an applicable order, or

(c) the employer’s workplace or working conditions are not safe.

[25] The Tribunal rejected West Fraser Mills’ argument and upheld the penalty.

A. *Standard of Review*

[26] The *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45, applies to the Tribunal’s decision in this matter. Section 58 of that statute provides in relevant part:

58 (1) If the Act under which the application arises contains or incorporates a privative clause, relative to the courts the tribunal must be considered to be an expert tribunal in relation to all matters over which it has exclusive jurisdiction.

(2) In a judicial review proceeding relating to expert tribunals under subsection (1)

(a) a finding of fact or law or an exercise of discretion by the tribunal in respect of a matter over which it has exclusive jurisdiction under a privative clause must not be interfered with unless it is patently unreasonable,

une sanction sur le fondement du par. 196(1) de la Loi, dont voici le libellé :

[TRADUCTION]

196 (1) En vertu du présent article, la Commission peut infliger à un employeur une sanction administrative au moyen d’une ordonnance si elle est convaincue, selon la prépondérance des probabilités,

a) que l’employeur n’a pas pris des précautions suffisantes pour prévenir les lésions ou les maladies professionnelles,

b) que l’employeur ne s’est pas conformé à la présente partie, au Règlement ou à une ordonnance applicable,

c) que le lieu de travail de l’employeur ou les conditions de travail ne sont pas sécuritaires.

[25] Le Tribunal a rejeté la thèse de West Fraser Mills et confirmé la décision de la Commission.

A. *Norme de contrôle*

[26] L’*Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45, s’applique aux décisions du Tribunal en l’espèce. Son article 58 dispose :

[TRADUCTION]

58 (1) Lorsque la Loi sous le régime de laquelle la demande est présentée contient ou incorpore une clause privative, le tribunal est considéré comme un tribunal spécialisé par une cour de justice pour toute matière dans laquelle il a compétence exclusive.

(2) Dans le cadre d’un contrôle judiciaire visant un tribunal spécialisé au sens du paragraphe (1),

a) une conclusion de fait ou de droit ou une mesure discrétionnaire du tribunal dans une matière qui relève de sa compétence exclusive par application d’une disposition d’inattaquabilité ne peut être modifiée que si elle est manifestement déraisonnable;

(b) questions about the application of common law rules of natural justice and procedural fairness must be decided having regard to whether, in all of the circumstances, the tribunal acted fairly, and

(c) for all matters other than those identified in paragraphs (a) and (b), the standard of review to be applied to the tribunal's decision is correctness.

[27] Section 254 of the Act grants the Tribunal exclusive jurisdiction over “all appeals from Board decisions”. Sections 254 and 255 of the Act constitute a strong privative clause. It follows that the appropriate standard of review is “patent unreasonableness”, pursuant to s. 58(2)(a) of the *Administrative Tribunals Act*.

[28] A legal determination like the interpretation of a statute will be patently unreasonable where it “almost border[s] on the absurd”: *Voice Construction Ltd. v. Construction & General Workers' Union, Local 92*, 2004 SCC 23, [2004] 1 S.C.R. 609, at para. 18. In the workers' compensation context in British Columbia, a patently unreasonable decision is one that is “openly, clearly, evidently unreasonable”: *Speckling v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, 2005 BCCA 80, 46 B.C.L.R. (4th) 77, at para. 33; *Vandale v. British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal)*, 2013 BCCA 391, 342 B.C.A.C. 112, at para. 42 (emphasis deleted).

[29] By stipulating the standard of patent unreasonableness, the Legislature has indicated that courts should accord the utmost deference to the Tribunal's interpretation of the legislation and its decision.

B. *The Tribunal's Interpretation of Section 196(1) of the Act*

[30] The Board imposed an administrative penalty on West Fraser Mills pursuant to s. 196(1) of the Act,

b) toute question touchant à l'application des règles de justice naturelle et d'équité procédurale en common law est tranchée en fonction du caractère équitable ou non des actes du tribunal au vu de l'ensemble des circonstances;

c) la norme de contrôle applicable à la décision du tribunal sur toute autre question que celles précisées aux paragraphes a) et b) est celle de la décision correcte.

[27] L'article 254 de la Loi confère au Tribunal une compétence exclusive pour statuer sur [TRADUCTION] « tout appel d'une décision de la Commission ». Les articles 254 et 255 de la Loi établissent une clause privative (parfois appelée « disposition d'inattaquabilité » stricte), de sorte que la bonne norme de contrôle est celle de la « décision manifestement déraisonnable » suivant l'al. 58(2)a) de l'*Administrative Tribunals Act*.

[28] Une conclusion de droit comme celle issue de l'interprétation d'une loi est manifestement déraisonnable lorsqu'elle « frôl[e] l'absurde » (*Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, Local 92*, 2004 CSC 23, [2004] 1 R.C.S. 609, par. 18). Dans le contexte de l'indemnisation des accidentés du travail en Colombie-Britannique, la décision manifestement déraisonnable est celle qui revêt un caractère déraisonnable [TRADUCTION] « que l'on ne peut contester, qui est tout à fait éviden[t] » (*Speckling c. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, 2005 BCCA 80, 46 B.C.L.R. (4th) 77, par. 33; *Vandale c. British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal)*, 2013 BCCA 391, 342 B.C.A.C. 112, par. 42 (soulignement omis)).

[29] En prescrivant la norme de la décision manifestement déraisonnable, le législateur indique que la cour de révision doit accorder la plus grande déférence à l'interprétation de la loi par le Tribunal ainsi qu'à sa décision.

B. *L'interprétation par le Tribunal du par. 196(1) de la Loi*

[30] La Commission inflige une sanction administrative à West Fraser Mills en vertu du par. 196(1)

which permits the Board to penalize an “employer”. West Fraser Mills submits that it was not an “employer” in relation to the fatality, but only an “owner”, and hence cannot be penalized under s. 196(1) of the Act. West Fraser Mills was an employer under the Act on other sites, and indeed employed a person to supervise this particular site. However, it submits that, because the events in question led to its breach as an “owner”, it therefore cannot be penalized separately as an “employer”.

[31] The Tribunal found that s. 196(1) of the Act allows the Board to issue an administrative penalty against an entity that is an “employer” under the Act, even if the impugned conduct could also lead to consequences for the entity as the owner of a worksite. At the worksite where the incident occurred, West Fraser Mills was both an owner and an employer as defined by the Act. As an owner of the forest license, it had sufficient knowledge and control over the workplace to enable it to ensure the health and safety of workers at the worksite locations. Its obligation in that regard was not limited to the health and safety of its own employees. The Tribunal held that as both an employer and as an owner, West Fraser Mills’ duty extended to ensure the health and safety of all workers and to take sufficient precautions for the prevention of work-related injuries.

[32] The question is whether the Tribunal’s interpretation of s. 196(1) to enable a penalty against West Fraser Mills qua “employer” was patently unreasonable. I conclude that the decision cannot be said to reach the high threshold imposed by the standard of patent unreasonableness — being “openly, clearly [or] evidently unreasonable”, or to “border on the absurd”: *Vandale*, at para. 42; *Voice*, at para. 18.

[33] West Fraser Mills mounts arguments against the Tribunal’s interpretation of s. 196(1) on the basis that, once the events in question were deemed to

de la Loi, qui lui permet de sanctionner un « employeur ». West Fraser Mills soutient qu’elle n’était pas « employeur » lors du décès, mais seulement « propriétaire », de sorte qu’elle ne peut être sanctionnée par application du par. 196(1) de la Loi. Elle était employeur au sens de la Loi à d’autres endroits et avait de fait retenu les services d’une personne pour surveiller le lieu où s’est produit le décès. Cependant, elle soutient que, en l’espèce, les événements survenus lui ont fait commettre une infraction à titre de « propriétaire », si bien qu’elle ne saurait être sanctionnée en sus à titre d’« employeur ».

[31] Le Tribunal conclut que le par. 196(1) de la Loi permet à la Commission d’infliger une sanction administrative à l’entité qui est un « employeur » au sens de la Loi même lorsque les actes reprochés pourraient également entraîner des conséquences pour l’entité en tant que propriétaire du lieu de travail. Là où s’est produit l’accident, West Fraser Mills était à la fois propriétaire et employeur au sens de la Loi. En tant que titulaire du permis d’exploitation forestière, elle possédait des connaissances et une maîtrise suffisantes à l’égard du lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs aux différents emplacements. Elle n’était pas seulement tenue d’assurer la santé et la sécurité de ses propres employés. Le Tribunal statue qu’à titre d’employeur et de propriétaire, West Fraser Mills avait l’obligation d’assurer la santé et la sécurité de tous les travailleurs et de prendre des précautions suffisantes pour prévenir les accidents de travail.

[32] La question est de savoir si l’interprétation du par. 196(1) selon laquelle une sanction pouvait être infligée à West Fraser Mills en tant qu’« employeur » était manifestement déraisonnable. Je conclus qu’on ne saurait dire que la décision atteint le seuil élevé correspondant à ce qui est manifestement déraisonnable, c’est-à-dire que la décision revêt un caractère déraisonnable « que l’on ne peut contester, qui est tout à fait éviden[t] » ou qui « frôl[e] l’absurde » (*Vandale*, par. 42; *Voice*, par. 18).

[33] West Fraser Mills conteste cette interprétation du par. 196(1) par le Tribunal en faisant valoir que, dès lors que les faits en cause sont présumés

constitute an “owner’s” breach, s. 196(1) was not available.

[34] First, it argues that the wording and context of s. 196(1) push against an interpretation that allows a penalty against an “employer” in its capacity as an “owner”. The Act distinguishes between “employers” and “owners” and lays out the duties of each: ss. 115 and 119.

[35] Second, it asserts that the Legislature made specific choices about who to target in the enforcement provisions laid out in the Act. Some provisions apply to an “employer” only: ss. 186.1, 196(1) and 196.1. Others apply more broadly to a “person” in the sense of ‘anyone’: ss. 194, 195 and 198. To read “employer” broadly to capture breaches committed by an entity in its role as an “owner” in light of this drafting is idiosyncratic, it contends.

[36] Third, West Fraser Mills points out that s. 123 of the Act provides that where an entity acts as both an employer and an owner “in respect of one workplace”, it must meet the duties of both. This suggests that the Legislature anticipated overlap between functions, but only where the functions are linked by the same workplace. West Fraser Mills argues that the Tribunal did not find that there was an employment-like relationship between West Fraser Mills and the tree faller, and that this case is therefore distinguishable from *Petro-Canada v. British Columbia (Workers’ Compensation Board)*, 2009 BCCA 396, 98 B.C.L.R. (4th) 1, upon which the Tribunal relied.

[37] However, these arguments are not conclusive. They support one way of interpreting s. 196(1) — a plausible but narrow way. They are countered by other arguments that support the broader interpretation of s. 196(1) that the Tribunal chose.

[38] A second plausible interpretation of s. 196(1) — one more supportive of the goal of promoting safety and the overall operation of the scheme — is

constituer un manquement du « propriétaire », cette disposition ne peut être invoquée.

[34] Premièrement, elle soutient que le libellé du par. 196(1) et le contexte dans lequel il s’inscrit militent contre une interprétation qui permet d’infliger à un « propriétaire » une sanction dont la Loi prévoit l’infliction à un « employeur ». La Loi établit une distinction entre « employeur » et « propriétaire » et énonce les obligations de chacun (art. 115 et 119).

[35] Deuxièmement, elle avance que, dans les dispositions d’exécution de la Loi, le législateur fait des choix précis quant aux personnes visées. Certaines dispositions s’appliquent uniquement à un « employeur » (art. 186.1, par. 196(1) et art. 196.1), d’autres plus généralement à une [TRADUCTION] « personne », soit à n’importe qui (art. 194, 195 et 198). Elle fait valoir que, au vu de ce libellé, il est singulier d’interpréter largement le terme « employeur » de manière à englober une entité qui commet une infraction en tant que « propriétaire ».

[36] Troisièmement, West Fraser Mills signale que, selon l’art. 123 de la Loi, l’entité qui est à la fois employeur et propriétaire [TRADUCTION] « à l’égard d’un lieu de travail » doit s’acquitter des obligations de l’un et de l’autre. On peut donc penser que le législateur a prévu le chevauchement des fonctions, mais seulement lorsque ces dernières sont liées au même lieu de travail. West Fraser Mills soutient que le Tribunal ne conclut pas à l’existence d’un lien employeur-employé entre l’abatteur et elle, de sorte que les faits de la présente affaire se distinguent de ceux à l’origine de l’arrêt *Petro-Canada c. British Columbia (Workers’ Compensation Board)*, 2009 BCCA 396, 98 B.C.L.R. (4th) 1, qu’invoque le Tribunal.

[37] Ces arguments ne sont toutefois pas convaincants. Ils appuient une interprétation plausible, mais étroite du par. 196(1), et ils sont réfutés par d’autres qui militent en faveur de l’interprétation large du par. 196(1) retenue par le Tribunal.

[38] Une seconde interprétation plausible du par. 196(1) appuie davantage l’objectif de sécurité et l’application générale du régime. Suivant cette

available. On this interpretation, West Fraser Mills, while it was the “owner” of the license to log on the site, was also an “employer” in relation to the worksite and the fatality that occurred. The evidence, accepted by the Tribunal and not challenged here, showed that West Fraser Mills employed persons to carry out the duties imposed by s. 26.2(1) of the Regulation. Those employees had responsibilities directly related to the worksite where the accident occurred. In this sense, West Fraser Mills was an “employer” for purposes of s. 196(1) because there is a factual link between West Fraser Mills’ activities and choices as an employer of individuals meant to monitor the worksite and the incident that occurred. More broadly, West Fraser Mills had statutory and regulatory duties with respect to this particular site that, as a corporation, it could discharge only as an employer.

[39] The difference between the two interpretations comes down to this. The first interpretation — the logical extension of the interpretation urged by West Fraser Mills — holds that s. 196(1), in these circumstances, would apply only to the actual employer of the person injured or killed in the accident, which would exclude West Fraser Mills. The second interpretation says s. 196(1) extends to employers under the Act generally and therefore would include owners who employ people to fulfill their duties with respect to the worksite where the accident occurred, which would include West Fraser Mills. Both interpretations posit an actual connection to the specific accident at issue. One limits itself to the employment relationship *with the person injured*, while the other extends to employment with respect to the *worksite that led to the accident and injury*.

[40] So we arrive at the crux of the debate. The Tribunal had before it two competing plausible interpretations of s. 196(1) (although it did not articulate the options precisely as I have). One was a narrow approach that would undermine the goals of the statute. The other was a broad approach, which both recognized the complexity of overlapping and interacting roles on the actual worksite and would further the goals of the statute and the scheme built upon it. The Tribunal chose the second approach.

interprétation, même si elle était « propriétaire » suivant son permis d’exploitation, West Fraser Mills était également « employeur » relativement au lieu de travail et au décès survenu. Il appert de la preuve acceptée par le Tribunal et non contestée devant nous que West Fraser Mills avait retenu les services de personnes pour s’acquitter de ses obligations suivant le par. 26.2(1) du Règlement. Ces employés s’acquittaient d’obligations directement liées au lieu de travail où est survenu l’accident. En ce sens, West Fraser Mills était un « employeur » pour l’application du par. 196(1) puisqu’il existe un lien factuel entre, d’une part, ses activités et ses choix en tant qu’employeur de personnes censées surveiller le lieu de travail et, d’autre part, l’accident survenu. De façon plus générale, West Fraser Mills avait à l’égard de ce lieu précis des obligations d’origine législative et réglementaire dont elle ne pouvait s’acquitter, en tant que personne morale, qu’à titre d’employeur.

[39] La différence entre ces deux interprétations se résume à ce qui suit. Selon la première — qui est le prolongement logique de celle préconisée par West Fraser Mills —, en pareil cas, le par. 196(1) s’applique seulement à l’employeur véritable de la victime de l’accident, ce qui excluait West Fraser Mills. Selon la deuxième, le par. 196(1) s’applique généralement à tout employeur au sens de la Loi et, par conséquent, au propriétaire qui retient les services d’une personne pour s’acquitter de ses obligations à l’égard du lieu de travail où survient l’accident, ce qui engloberait West Fraser Mills. Les deux interprétations supposent l’existence d’un lien réel avec l’accident en cause. L’une s’en tient au lien d’emploi *avec la victime*, tandis que l’autre embrasse tout emploi lié au *lieu de travail où surviennent l’accident et le préjudice physique*.

[40] Nous voilà donc parvenus au cœur du débat. Le Tribunal était aux prises avec deux interprétations plausibles mais opposées du par. 196(1) (quoiqu’il ne formule pas les deux aussi précisément que je le fais). L’une est étroite et mine les objectifs de la loi. L’autre est large et reconnaît la complexité du chevauchement et de l’interaction des fonctions sur le lieu de travail; elle promeut en outre la réalisation des objectifs de la loi et du régime établi par celle-ci. Le Tribunal opte pour la seconde approche. S’agit-il

Was this choice “openly, clearly [and] evidently unreasonable” so as to border on the absurd? I cannot conclude that it was.

[41] Courts reviewing administrative decisions are obliged to consider, not only the text of the law and how its internal provisions fit together, but also the consequences of interpreting a provision one way or the other and the reality of how the statutory scheme operates on the ground: see e.g. *Edmonton (City) v. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 SCC 47, [2016] 2 S.C.R. 293, at para. 61. This is particularly the case where the standard of review is patent unreasonableness. Practical justifications and the avoidance of impacts that would undermine the objects of the statute may close the door to a conclusion that a particular interpretation “border[s] on the absurd” or is “openly, clearly [and] evidently unreasonable”.

[42] In this case, the respective consequences of the competing interpretations militate against finding that the interpretation chosen by the Tribunal is patently unreasonable. The same is true when one considers the intended operation of the scheme.

[43] First, as already discussed, a broad interpretation of s. 196(1) to include employers under the Act whose conduct can constitute a breach of their obligations as owners will best further the statutory goal of promoting workplace health and safety and deterring future accidents. This broad interpretation supports the statutory purpose, which, again, is “to benefit all citizens of British Columbia by promoting occupational health and safety and protecting workers and other persons present at workplaces from work related risks to their health and safety”: s. 107 of the Act. There is a connection between increased remedies against owners who hold duties as employers for given workplaces and increased occupational health and safety. The general scheme of the Act is to hold both owners and employers responsible in

d’un choix qui revêt un caractère déraisonnable « que l’on ne peut contester, qui est tout à fait éviden[t] », au point de « frôl[er] l’absurde »? Je ne peux le conclure.

[41] La cour de justice qui contrôle une décision administrative est tenue de prendre en considération non seulement le texte de la loi et l’interaction de ses dispositions, mais aussi les conséquences du choix d’interpréter une disposition d’une manière plutôt que d’une autre et la façon dont le régime législatif fonctionne concrètement (voir p. ex. *Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 CSC 47, [2016] 2 R.C.S. 293, par. 61). Elle y est particulièrement tenue lorsque la norme de contrôle applicable est celle de la décision manifestement déraisonnable. Des raisons d’ordre pratique et la crainte de répercussions qui mineraient les objectifs de la loi peuvent justifier le refus de conclure qu’une interprétation donnée « frôle l’absurde » ou revêt un caractère déraisonnable « que l’on ne peut contester, qui est tout à fait éviden[t] ».

[42] Dans la présente affaire, les conséquences respectives des interprétations concurrentes et la manière concrète dont le régime législatif est censé fonctionner militent contre la conclusion selon laquelle l’interprétation retenue par le Tribunal est manifestement déraisonnable.

[43] Premièrement, je le rappelle, l’interprétation large qui inclut dans le champ d’application du par. 196(1) l’employeur au sens de la Loi dont les actes sont susceptibles de constituer un manquement à ses obligations de propriétaire est celle qui permet le plus la réalisation de l’objectif de la loi de favoriser la santé et la sécurité au travail et de prévenir de futurs accidents. Cette interprétation large appuie l’objectif légal, qui est, rappelons-le, de [TRADUCTION] « bénéficier à tous les citoyens de la Colombie-Britannique en favorisant la santé et la sécurité au travail et en protégeant les travailleurs et les autres personnes se trouvant dans un lieu de travail contre les risques professionnels » (art. 107 de la Loi). Il y a un lien entre, d’une part, des recours accrus contre le propriétaire qui a des obligations d’employeur à

an overlapping and cooperative way for ensuring worksite safety.

[44] Second, this interpretation is responsive to the reality that maintaining workplace safety is a complex exercise involving shared responsibilities of all concerned. By contrast, a narrow interpretation of s. 196(1) would hold only one actor — the actual employer of the person injured — responsible for what is, in fact, a more complex joint set of interactions that, in combination, produced the accident.

[45] Third, and crucially, while it is true that s. 196(1) can be engaged on the basis of an employer’s failure to comply with its specific obligations as an “employer” under the Act and any applicable regulations (by virtue of s. 196(1)(b)), the provision is not limited to such circumstances. Employers can also be subject to a penalty under s. 196(1) if they fail “to take sufficient precautions for the prevention of work related injuries or illnesses” (s. 196(1)(a)) or if “the employer’s workplace or working conditions are not safe” (s. 196(1)(c)). Section 196(1)(c) in particular indicates the Legislature’s choice to focus, not on the specific relationship between the impugned employer and the victim of a workplace accident, but on the relationship between the employer and the worksite that led to the accident and injury.

[46] Seen in this light, it is not specifically West Fraser Mills’ violation of s. 26.2(1) of the Regulation (in its role as owner) that triggers s. 196(1). Instead, the same failures that led to the infraction under s. 26.2(1) can be separately seen as either a failure “to take sufficient precautions” or as an indication that the “workplace or working conditions are not safe” (or perhaps both). The same misconduct may attract multiple sanctions. For example, the negligence of a forest license owner in particular factual scenarios could amount to a breach of s. 26.2(1) of the Regulation as well as a “fail[ure] to take sufficient

l’égard d’un lieu de travail et, d’autre part, une santé et une sécurité professionnelles accrues. L’économie générale de la Loi veut que, par le chevauchement de leurs fonctions et la collaboration qui s’impose alors, il incombe au propriétaire et à l’employeur d’assurer la sécurité du lieu de travail.

[44] Deuxièmement, cette interprétation tient compte du fait qu’assurer la sécurité du lieu de travail est complexe et fait intervenir des obligations dont l’exécution incombe à tous les intéressés. En revanche, suivant une interprétation étroite du par. 196(1), un seul intéressé — le véritable employeur de la victime — est tenu responsable de ce qui constitue en fait un faisceau complexe d’interactions qui, ensemble, sont à l’origine de l’accident.

[45] Troisièmement, et il s’agit d’une considération majeure, même s’il est vrai que le par. 196(1) peut s’appliquer dès lors qu’un « employeur » omet de s’acquitter des obligations précises que lui font la Loi et tout règlement applicable (suivant l’al. 196(1)(b)), cette disposition ne vaut pas que dans ce cas. L’employeur peut également faire l’objet d’une sanction sur le fondement du par. 196(1) s’il ne prend pas de « précautions suffisantes pour prévenir les lésions ou les maladies professionnelles » (al. 196(1)(a)) ou si « le lieu de travail de l’employeur ou les conditions de travail ne sont pas sécuritaires » (al. 196(1)(c)). L’alinéa 196(1)c) fait particulièrement ressortir la volonté du législateur de mettre l’accent non pas sur le lien spécifique entre l’employeur fautif et la victime d’un accident de travail, mais bien sur la relation entre l’employeur et le lieu de travail qui a mené à l’accident et au préjudice physique.

[46] Partant, ce n’est pas précisément l’infraction de West Fraser Mills au par. 26.2(1) du Règlement (en sa qualité de propriétaire) qui emporte l’application du par. 196(1). En fait, chacune des omissions ayant mené à l’infraction au par. 26.2(1) peut être considérée comme une omission de « [prendre des] précautions suffisantes » ou une indication que « le lieu de travail de l’employeur ou les conditions de travail ne sont pas sécuritaires » (voire les deux). Un même acte fautif peut emporter plusieurs sanctions. À titre d’exemple, la négligence du titulaire d’un permis d’exploitation forestière pourrait, dans certaines

precautions” under s. 196(1) of the Act. Indeed, it was at least partly on this basis that the penalty was initially imposed on West Fraser Mills and deemed appropriate by the Tribunal.

[47] The Tribunal’s approach in this regard is supported by prior jurisprudence. In my view, the Tribunal did not err in relying on *Petro-Canada*. *Petro-Canada* held that it was reasonable for the Board to conclude that the corporate employer/owner of various service stations had obligations as an employer under s. 115 of the Act for those diverse workplaces because it exercised sufficient control over them. Here, West Fraser Mills had sufficient knowledge and control over the worksite in question to render it responsible for the safety of the worksite. It was not erroneous for the Tribunal to rely on *Petro-Canada*, which would suggest that West Fraser Mills’ obligations with respect to the worksite were not limited to concerns about the health and safety of *its own* employees.

[48] It is true that the Tribunal in this case did not find an employment-like relationship between West Fraser Mills and the fatally injured faller, but, as discussed above, it did find a relationship between West Fraser Mills and the safety of the worksite — West Fraser Mills employed an individual whose job it was to monitor the worksite in a manner consistent with West Fraser Mills’ duties under the Act. West Fraser Mills’ relationship to the safety of the worksite was not solely that of an owner; West Fraser Mills was implicated in the fatality as an “employer”. Therefore, it was not “absurd” for the Tribunal to interpret s. 196(1) to apply in this case, and to find that West Fraser Mills failed in its role as an employer under the Act, given both West Fraser Mills’ link to the worksite and the factual basis underlying the s. 26.2(1) infraction.

[49] Finally, while the Tribunal did not put the matter precisely as I have in these reasons, this is not fatal. It cannot be denied that the Tribunal understood

situations, équivaloir à une infraction au par. 26.2(1) du Règlement, ainsi qu’à une « [omission de prendre] des précautions suffisantes » suivant le par. 196(1) de la Loi. D’ailleurs, c’est au moins en partie pour cette raison que la sanction a été infligée au départ à West Fraser Mills et a été jugée indiquée par le Tribunal.

[47] La jurisprudence appuie la démarche du Tribunal. À mon avis, ce dernier n’a pas tort de se fonder sur l’arrêt *Petro-Canada*. Dans cette décision, la cour d’appel statue que la Commission a conclu à raison que la personne morale qui est à la fois employeur et propriétaire de plusieurs stations-service a des obligations en tant qu’employeur aux termes de l’art. 115 de la Loi relativement aux différents lieux de travail parce qu’elle possède une maîtrise suffisante sur eux. Dans le cas qui nous occupe, West Fraser Mills possédait à l’égard du lieu de travail en cause des connaissances et une maîtrise suffisantes pour avoir l’obligation d’assurer sa sécurité. Le Tribunal ne commet pas d’erreur en invoquant l’arrêt *Petro-Canada*, d’où la conclusion que West Fraser Mills n’avait pas, à l’égard du lieu de travail, que l’obligation d’assurer la santé et la sécurité de *ses propres* employés.

[48] Certes, le Tribunal ne conclut pas en l’espèce à l’existence entre West Fraser Mills et l’abatteur blessé mortellement d’une relation apparentée à celle qui lie un employeur et un employé. Mais, je le répète, il conclut qu’un lien existait entre West Fraser Mills et la sécurité du lieu de travail : West Fraser Mills avait embauché une personne pour surveiller le lieu de travail conformément aux obligations que lui faisait la Loi. Le lien de West Fraser Mills avec la sécurité du lieu de travail n’était pas qu’à titre de propriétaire; l’entreprise a joué un rôle à titre d’« employeur » dans le décès survenu. Il n’était donc pas « absurde » que le Tribunal considère que le par. 196(1) s’applique en l’espèce et conclue que West Fraser Mills avait manqué à son obligation d’employeur suivant la Loi, compte tenu à la fois du lien entre l’entreprise et le lieu de travail et des faits sous-jacents à l’infraction au par. 26.2(1).

[49] Enfin, même si le Tribunal n’a pas formulé la question en litige aussi précisément que je le fais dans les présents motifs, ce n’est pas fatal. On ne

the debate that it was tasked to resolve; it recognized the big picture and understood the implications of competing interpretations of s. 196(1). It understood and discussed the fundamental choice it faced — the choice between a narrow, textual approach and a broader, more contextual approach. Its decision is reasoned and presents a justiciable basis for review. Reviewing courts are entitled to supplement the reasons of an administrative body, within appropriate limits: *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708, at paras. 16-18. This case clearly falls within those limits.

[50] For these reasons, I conclude that the Tribunal's interpretation of s. 196(1), which covers West Fraser Mills as it operated with respect to the worksite where the fatality occurred, is not patently unreasonable.

IV. Conclusion

[51] I would dismiss the appeal and confirm the decision of the Tribunal, with no costs to the Tribunal and costs here and below to the Board, both as requested.

The following are the reasons delivered by

CÔTÉ J. (dissenting) —

I. Introduction

[52] West Fraser Mills Ltd. (“West Fraser”) hired an independent contractor to fall “trap trees” to reduce beetle population levels on its property. The contractor, in turn, hired a faller to carry out the work. The faller reported to and was supervised by the contractor, not West Fraser. Although West Fraser was an “owner” of the workplace within the meaning of the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, all parties agree that it was not the faller's employer.

peut nier qu'il comprend bien le débat qu'il est appelé à trancher : il dégage la vue d'ensemble et saisit les conséquences qui découlent des interprétations concurrentes du par. 196(1). Il comprend et analyse l'alternative qui lui est présentée : adopter une approche étroite et textuelle ou une approche plus large, plus contextuelle. Sa décision est rationnelle et offre une base juridique au contrôle. La cour de révision peut étoffer les motifs d'un décideur administratif en respectant les limites qui s'imposent (*Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, par. 16-18). Le tribunal ne franchit clairement pas ces limites en l'espèce.

[50] Pour ces motifs, je conclus que l'interprétation du Tribunal selon laquelle le par. 196(1) s'applique à West Fraser Mills du fait que celle-ci exerçait ses activités en lien avec le lieu de travail où le décès est survenu n'est pas manifestement déraisonnable.

IV. Dispositif

[51] Je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer la décision du Tribunal. Aucuns dépens ne sont adjugés au Tribunal, mais des dépens devant la Cour et les juridictions inférieures sont adjugés à la Commission, conformément aux vœux des deux parties.

Version française des motifs rendus par

LA JUGE CÔTÉ (dissidente) —

I. Introduction

[52] West Fraser Mills Ltd. (« West Fraser ») a retenu les services d'un entrepreneur indépendant pour abattre des « arbres pièges » en vue de réduire la population d'insectes sur sa propriété. L'entrepreneur a embauché à son tour un abatteur pour exécuter les travaux. L'abatteur rendait compte à l'entrepreneur et travaillait sous sa surveillance, et non celle de West Fraser. West Fraser était certes « propriétaire » du lieu de travail au sens de la *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492 (« Loi »), mais les parties conviennent qu'elle n'était pas l'employeur de l'abatteur.

[53] The Workers' Compensation Board of British Columbia ("Board") investigated the faller's death after he was struck by a rotting tree. It issued a report concluding, in relevant part, that West Fraser violated s. 26.2(1) of the *Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Reg. 296/97. It also imposed an administrative penalty under s. 196(1) of the Act with respect to the violations of s. 26.2(1) of the Regulation.

[54] This appeal raises two questions. First, is s. 26.2(1) of the Regulation *ultra vires*? And if not, can the Board impose an administrative penalty on West Fraser for violating its obligations as an owner? In my view, s. 26.2(1) falls beyond the Board's delegated authority and is therefore *ultra vires*. But even if s. 26.2(1) was *intra vires*, the Board erred in imposing an administrative penalty on West Fraser. Therefore, I would allow the appeal.

II. Validity of Section 26.2(1) of the Regulation

[55] The *Workers Compensation Act* empowers the Board to enact certain types of regulations. Pursuant to those powers, the Board promulgated s. 26.2(1), which imposes specific obligations on owners of forestry operations. West Fraser, which the Board found to have violated s. 26.2(1), challenges whether the Board had lawful authority to enact this provision of the Regulation under the terms of the Act.

A. *Standard of Review*

[56] Correctness is the appropriate standard of review for determining whether a regulator exceeded the scope of its statutory authority to promulgate regulations. The first question in this appeal is jurisdictional in nature: whether the Board has the authority to adopt a regulation of this nature *at all*. This is not a challenge to the merits or the substance of a regulation. This inquiry lends itself to only one answer: either the Board acted within its powers, or it did not. There is no "reasonable" range of outcomes when a court is asked to determine whether the Board — which possesses only the authority that

[53] La Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique (« Commission ») a fait enquête sur le décès de l'abatteur causé par la chute d'un arbre en décomposition. Dans son rapport, elle conclut notamment que West Fraser a contrevenu au par. 26.2(1) de l'*Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Reg. 296/97 (« Règlement »). Elle lui a également imposé une sanction administrative en vertu du par. 196(1) de la Loi pour cette infraction.

[54] Le présent pourvoi soulève deux questions. Premièrement, le par. 26.2(1) du Règlement est-il *ultra vires*? Deuxièmement, dans la négative, la Commission peut-elle imposer à West Fraser une sanction administrative pour avoir manqué à ses obligations de propriétaire? À mon avis, le par. 26.2(1) outrepassé le pouvoir délégué de la Commission, de sorte que la disposition est *ultra vires*. Et même si le par. 26.2(1) était *intra vires*, la Commission a eu tort d'imposer une sanction administrative à West Fraser. Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi.

II. Validité du par. 26.2(1) du Règlement

[55] La Loi confère à la Commission le pouvoir d'adopter certains types de règlement. C'est en vertu de ce pouvoir qu'elle a adopté le par. 26.2(1), qui assujettit le propriétaire d'une entreprise d'exploitation forestière à certaines obligations. West Fraser, que la Commission a déclarée coupable d'une infraction au par. 26.2(1), conteste le pouvoir de la Commission d'adopter cette disposition réglementaire aux termes de la Loi.

A. *Norme de contrôle*

[56] La norme de la décision correcte est la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer pour décider si un organisme a outrepassé ou non son pouvoir de réglementation. La première question que soulève le présent pourvoi est de nature juridictionnelle : la Commission a-t-elle *même seulement* le pouvoir d'adopter un tel règlement? Il ne s'agit pas de se prononcer sur la valeur ou la teneur du règlement. La question appelle seulement une réponse : soit la Commission a agi dans les limites de ses pouvoirs, soit elle a outrepassé ceux-ci. Il n'y a pas plusieurs issues « raisonnables » possibles lorsqu'il s'agit de

is delegated to it by statute — exercised its legislative powers in accordance with its mandate. In this context, correctness simply means that a reviewing court must engage in a *de novo* analysis of the regulator’s statutory authority to promulgate regulations, applying the usual approach to statutory interpretation, and determine whether the impugned regulation falls within that grant of authority.

[57] This appeal highlights an important distinction between actions taken by a regulator in an adjudicative capacity and actions taken by a regulator in a legislative capacity — a distinction that is central to the policy concerns that animate judicial review and the traditional standard of review analysis.

[58] A regulator (in this case, the Board) acts in an adjudicative capacity when it resolves case-specific disputes that are brought before it in accordance with its statutory mandate and applicable law. It is in this context that a tribunal may bring technical expertise to bear or exercise discretion in accordance with policy preferences. It is also in this context that there may exist a range of reasonable conclusions, as it may not be possible to say that there is one “single ‘correct’ outcome” for any given dispute (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at para. 146, per Binnie J.).

[59] On the other hand, a regulator acts in a legislative capacity when it enacts subordinate legislation pursuant to a statutory grant of power. The scope of the body’s regulation-making authority is a question of pure statutory interpretation: Did the legislature permit that body to enact the regulation at issue, or did the body exceed the scope of its powers? A regulator does not possess greater expertise than the courts in answering this question. Moreover, a challenge to a regulator’s exercise of legislative powers involves no case-specific facts and no direct

décider si la Commission — qui ne possède que le pouvoir qui lui est délégué par le législateur — a exercé son pouvoir de réglementation conformément à son mandat. Dès lors, l’application de la norme de la décision correcte oblige simplement la cour de révision à entreprendre sa propre analyse du pouvoir de réglementation conféré par la loi, en recourant aux règles habituelles d’interprétation législative, et à décider si le règlement contesté relève ou non de ce pouvoir.

[57] Le présent pourvoi fait ressortir une distinction importante entre les mesures prises par un organisme de réglementation dans l’exercice de sa fonction décisionnelle et les mesures qu’il prend dans l’exercice de sa fonction réglementaire, une distinction qui est au cœur des considérations de principe qui sous-tendent le contrôle judiciaire et l’analyse qui préside traditionnellement à la détermination de la norme de contrôle applicable.

[58] Un organisme de réglementation (en l’occurrence, la Commission) agit dans l’exercice de sa fonction décisionnelle lorsqu’il statue sur un différend dont il est saisi conformément à son mandat statutaire et au droit applicable. C’est dans ce contexte qu’un tribunal administratif peut faire appel à son expertise technique ou exercer son pouvoir discrétionnaire en fonction de ses préférences sur le plan des principes. C’est également dans ce contexte qu’il peut exister de multiples conclusions raisonnables lorsqu’il n’est pas possible d’affirmer qu’il n’y a qu’une « seule décision correcte » dans une affaire donnée (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 146, le juge Binnie).

[59] Par ailleurs, un organisme de réglementation agit dans l’exercice de sa fonction réglementaire lorsqu’il exerce le pouvoir de législation déléguée que lui confère la loi. L’étendue de son pouvoir de réglementation est une question qui relève strictement de l’interprétation statutaire : le législateur autorise-t-il cet organisme à adopter le règlement ou l’organisme a-t-il outrepassé son pouvoir? Un organisme de réglementation ne possède pas à cet égard une expertise plus grande qu’une cour de justice pour trancher. Qui plus est, la remise en

considerations of policy, as the merits of the impugned regulation are not at issue. In this context, respect for legislative intent — a cornerstone of judicial review — requires that courts accurately police the boundaries of delegated power.

[60] Here, the Board was unquestionably engaged in an exercise of legislative rather than adjudicative power when it enacted s. 26.2(1) of the Regulation, as the Board itself concedes. To determine the standard of review, the question the Court must answer is whether this Board is entitled to any deference as to its own conclusion that it had the authority to enact the impugned regulation.

[61] The standard of review framework established in *Dunsmuir* was developed in the context of a challenge to a tribunal's exercise of adjudicative power. The issue there was the validity of an adjudicator's conclusions regarding an employee's dismissal and the standard of review that should apply. *Dunsmuir's* categories of reasonableness review and correctness review must be understood in that context. In contrast, this case does not raise the issue of whether a case-specific dispute was resolved appropriately. Rather, the issue it raises is whether a regulator exceeded its authority when it enacted an impugned regulation, which is an exercise of legislative power.

[62] However, *Dunsmuir* is instructive. It recognized that “[a]dministrative bodies must . . . be correct in their determinations of true questions of jurisdiction or *vires*” (para. 59 (emphasis added)). It also cited approvingly to *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta v. Calgary (City)*, 2004 SCC 19, [2004] 1 S.C.R. 485, in which this Court considered whether a Calgary bylaw that froze the issuance of taxi plate licences was within the city's statutory powers under the *Municipal Government*

question de l'exercice du pouvoir d'un organisme de réglementer ne fait pas intervenir l'examen de faits particuliers ou de considérations de principe directes, puisque la valeur du règlement contesté n'est pas en cause. Dès lors, le respect de l'intention du législateur — l'une des pierres angulaires du contrôle judiciaire — requiert des cours de justice qu'elles surveillent étroitement les frontières du pouvoir délégué.

[60] En l'espèce, et comme elle l'admet elle-même, la Commission a incontestablement agi dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, et non de son pouvoir décisionnel, en adoptant le par. 26.2(1) du Règlement. Pour déterminer la norme de contrôle applicable, la Cour doit se demander s'il y a lieu d'accorder déférence à la conclusion de la Commission selon laquelle elle avait le pouvoir d'adopter le règlement contesté.

[61] Le cadre d'analyse de la norme de contrôle établi dans *Dunsmuir* l'a été dans le contexte de la contestation de l'exercice du pouvoir décisionnel d'un tribunal administratif. Le litige portait sur la validité des conclusions d'un arbitre quant au congédiement d'un employé et à la norme de contrôle à appliquer. C'est dans ce contexte que la norme de contrôle de la décision raisonnable et celle de la décision correcte établies dans *Dunsmuir* doivent être considérées. Or, dans la présente affaire, il n'y a pas lieu de décider si l'organisme de réglementation a bien statué sur un différend dont il était saisi. Il s'agit plutôt de savoir s'il a outrepassé son pouvoir en adoptant la disposition réglementaire contestée, c'est-à-dire en exerçant son pouvoir de réglementation.

[62] L'arrêt *Dunsmuir* est cependant éclairant. La Cour y reconnaît qu'« [u]n organisme administratif doit [. . .] statuer correctement sur une question touchant véritablement à la compétence » (par. 59 (je souligne)). Elle cite aussi en l'approuvant l'arrêt *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, 2004 CSC 19, [2004] 1 R.C.S. 485, dans lequel elle avait examiné si un règlement de la ville de Calgary ayant pour effet de geler le nombre de plaques de taxi pouvant être délivrées

Act, S.A. 1994, c. M-26.1. Writing for a unanimous court, Bastarache J. stated, at para. 5:

The only question in this case is whether the freeze on the issuance of taxi plate licences was *ultra vires* the City under the *Municipal Government Act*. Municipalities do not possess any greater institutional competence or expertise than the courts in delineating their jurisdiction. Such a question will always be reviewed on a standard of correctness: *Nanaimo (City) v. Rascal Trucking Ltd.*, [2000] 1 S.C.R. 342, 2000 SCC 13, at para. 29. There is no need to engage in the pragmatic and functional approach in a review for *vires*; such an inquiry is only required where a municipality’s adjudicative or policy-making function is being exercised. [Emphasis added.]

[63] *United Taxi* squarely governs this case. It recognized the distinction between legislative and adjudicative power (see also *Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)*, 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135, at para. 51) and the imperative of applying correctness review where there is a direct challenge to the *vires* of a regulation. This is why *Dunsmuir* held that true questions of jurisdiction *must* be reviewed on the standard of correctness. Unlike exercises of adjudicative power, which may be reviewed for reasonableness under *Dunsmuir* and its progeny, depending on the particular context, questions of *vires* can attract only one answer. As a result, lower courts have generally understood the enactment of subordinate legislation to be subject to correctness review. See D. J. M. Brown and J. M. Evans, with the assistance of D. Fairlie, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (loose-leaf), at pp. 15-58 to 15-59, in which the authors write, “[c]ourts apply the standard of correctness when deciding whether delegated legislation is *ultra vires*”, at p. 15-58. See also *Noron Inc. v. City of Dieppe*, 2017 NBCA 38, 66 M.P.L.R. (5th) 1, at para. 11; *Gander (Town) v. Trimart Investments Ltd.*, 2015 NLCA 32, 368 Nfld. & P.E.I.R. 96, at para. 14; *1254582 Alberta Ltd. v. Edmonton (City)*, 2009 ABCA 4, 448 A.R. 58, at para. 12; *Canadian Council for Refugees v. Canada*, 2008 FCA 229, [2009] 3 F.C.R. 136, at para. 57; *Cargill Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC

relevait du pouvoir conféré à la municipalité par la *Municipal Government Act*, S.A. 1994, c. M-26.1. Au nom des juges unanimes de la Cour, le juge Bastarache écrit (au par. 5) :

En l’espèce, il faut seulement se demander si, en vertu de la *Municipal Government Act*, la Ville a commis un excès de pouvoir en gelant la délivrance des plaques de taxi. Les municipalités ne possèdent pas une expertise ou compétence institutionnelle plus grande que les tribunaux pour délimiter leur compétence. L’examen d’une telle question devra toujours se faire selon la norme de la décision correcte : *Nanaimo (Ville) c. Rascal Trucking Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 342, 2000 CSC 13, par. 29. Il n’est pas nécessaire de procéder à une analyse pragmatique et fonctionnelle pour déterminer s’il y a eu excès de pouvoir; une telle démarche ne s’impose que dans le cas où une municipalité exerce une fonction juridictionnelle ou une fonction de prise de décisions de principe. [Je souligne.]

[63] L’arrêt *United Taxi* s’applique clairement en l’espèce. Il reconnaît la distinction entre le pouvoir de réglementation et le pouvoir décisionnel (voir aussi *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135, par. 51), ainsi que l’application impérative de la norme de la décision correcte lorsque la validité d’un règlement est directement contestée. C’est pourquoi, dans *Dunsmuir*, la Cour a statué qu’une véritable question de compétence *doit* faire l’objet d’un contrôle selon la norme de la décision correcte. Contrairement à l’exercice du pouvoir décisionnel, qui peut être assujéti à la norme de la raisonnable selon l’arrêt *Dunsmuir* et ceux rendus dans sa foulée, selon le contexte en cause, la question de la compétence n’appelle qu’une seule réponse. Voilà pourquoi les juridictions inférieures considèrent généralement que l’adoption d’un règlement est assujéti à la norme de la décision correcte. Voir D. J. M. Brown et J. M. Evans, assistés de D. Fairlie, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (feuilles mobiles), p. 15-58 à 15-59, où les auteurs écrivent [TRADUCTION] « [l]es cours de justice appliquent la norme de la décision correcte pour décider de la validité de la législation déléguée », p. 15-58. Voir également *Noron Inc. c. Ville de Dieppe*, 2017 NBCA 38, 66 M.P.L.R. (5th) 1, par. 11; *Gander (Town) c. Trimart Investments Ltd.*, 2015 NLCA 32, 368 Nfld. & P.E.I.R. 96, par. 14;

243, 450 F.T.R. 121, at para. 56; *Broers v. Real Estate Council of Alberta*, 2010 ABQB 497, 489 A.R. 219, at para. 29; *Algoma Central Corp. v. Canada*, 2009 FC 1287, 358 F.T.R. 236, at para. 66. Indeed, in this case, it is instructive that the trial court (2015 BCSC 1098, 2 Admin. L.R. (6th) 148), the Court of Appeal (2016 BCCA 473, 405 D.L.R. (4th) 621), West Fraser, and the Board all agreed that correctness was the appropriate standard of review for the *vires* question.

[64] *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5, and *Green v. Law Society of Manitoba*, 2017 SCC 20, [2017] 1 S.C.R. 360, are not to the contrary. Neither case addressed the question at issue here: whether a regulator had the *authority* to adopt a particular regulation. Rather, both involved challenges to the *substance* or *merits* of an impugned regulation. In *Catalyst*, the issue was whether a municipality had exercised its taxation powers in a reasonable manner by imposing a particular tax rate for a certain class of property (para. 7). There was no question as to the municipality's authority to impose the tax rate, since the relevant enabling legislation gave municipalities "a broad and virtually unfettered legislative discretion to establish property tax rates" (para. 26). In *Green*, the issue was whether the Law Society of Manitoba had acted reasonably in imposing particular rules of conduct. As in *Catalyst*, there was no question that the enabling legislation provided "clear authority for the Law Society to create a [continuing professional development] program" (para. 44).

[65] Moreover, there were policy considerations in both cases that militated against correctness review. In *Catalyst*, where the parties agreed that reasonableness was the appropriate standard of review, the Court relied on the fact that municipalities are democratic institutions. Applying reasonableness review in this context ensures that courts "respect the responsibility of elected representatives to serve the

1254582 *Alberta Ltd. c. Edmonton (City)*, 2009 ABCA 4, 448 A.R. 58, par. 12; *Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada*, 2008 CAF 229, [2009] 3 R.C.F. 136, par. 57; *Cargill Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 243, par. 56 (CanLII); *Broers c. Real Estate Council of Alberta*, 2010 ABQB 497, 489 A.R. 219, par. 29; *Algoma Central Corp. c. Canada*, 2009 CF 1287, par. 66 (CanLII). Il est d'ailleurs intéressant de constater que, en l'espèce, le tribunal de première instance (2015 BCSC 1098, 2 Admin. L.R. (6th) 148), la Cour d'appel (2016 BCCA 473, 405 D.L.R. (4th) 621), West Fraser et la Commission conviennent tous que la question de compétence doit faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision correcte.

[64] Les arrêts *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5, et *Green c. Société du Barreau du Manitoba*, 2017 CSC 20, [2017] 1 R.C.S. 360, ne vont pas dans le sens contraire. Ni l'un ni l'autre ne portent sur la question soulevée en l'espèce : un organisme de réglementation avait-il le *pouvoir* de prendre un règlement donné? Les deux portent plutôt sur la *teneur* ou la *valeur* du règlement contesté. Dans *Catalyst*, la Cour devait décider si une municipalité avait exercé son pouvoir de taxation de manière raisonnable en soumettant certains biens-fonds à un taux d'imposition particulier (par. 7). Le pouvoir de la municipalité de fixer le taux d'imposition n'était pas contesté, la loi habilitante conférant à celle-ci « un pouvoir discrétionnaire large et quasi illimité de fixer les taux de l'impôt foncier à payer » (par. 26). Dans *Green*, la Cour devait décider si le Barreau du Manitoba avait agi raisonnablement en imposant certaines règles de conduite. Tout comme dans *Catalyst*, nul ne contestait que la loi habilitante conférait « clairement au Barreau le pouvoir de créer un programme [de perfectionnement professionnel permanent] » (par. 44).

[65] Par ailleurs, dans ces deux affaires, des considérations de principe militaient contre l'application de la norme de la décision correcte. Dans *Catalyst*, où les parties avaient convenu que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable, la Cour s'est fondée sur le fait que les municipalités sont des institutions démocratiques. L'application de la norme de la décision raisonnable fait alors

people who elected them and to whom they are ultimately accountable” (para. 19). This was especially compelling given that a “deferential approach to judicial review of municipal bylaws has been in place for over a century” (para. 21) — a historical tradition that does not exist here. *Green* invoked the same democratic accountability rationale in the context of an impugned Law Society rule because benchers “are elected by and accountable to members of the legal profession”, the only persons to whom the rules apply (para. 23).

[66] Here, the democratic accountability rationale counsels in favour of the correctness standard. The Board is an unelected institution that may exercise only the powers the legislature chose to delegate to it. The correctness standard ensures that the Board acts within the boundaries of that delegation and does not aggrandize its regulation-making power against the wishes of the province’s elected representatives.

[67] I take no issue with the notion that courts should interpret statutory authorization to promulgate regulations in a broad and purposive manner, in accordance with modern principles of interpretation. This is precisely how the Court approached the issue in *Katz Group Canada Inc. v. Ontario (Health and Long-Term Care)*, 2013 SCC 64, [2013] 3 S.C.R. 810. But that proposition is quite different from the idea that courts should defer to a regulator’s incorrect conclusion as to its authority to enact a particular regulation. It is still possible to interpret statutory mandates broadly and purposively while recognizing that there can be only one answer to the question of whether a regulator exceeded its mandate in promulgating an impugned regulation.

[68] In fact, *Katz* supports the case for correctness review. First, nowhere in *Katz* did the Court purport to depart from the traditional reasonableness/correctness framework. One would expect such a significant doctrinal development, if it occurred, to

en sorte que les tribunaux « respect[ent] le devoir qui incombe aux représentants élus de servir leurs concitoyens, qui les ont élus et devant qui ils sont ultimement responsables » (par. 19). Cette position était d’autant plus convaincante que la « retenue dans la façon d’aborder la révision des règlements municipaux existe depuis plus d’un siècle » (par. 21), une tradition absente en l’espèce. Dans l’arrêt *Green*, la Cour a invoqué le même principe de responsabilité démocratique à l’égard d’une règle adoptée par le Barreau parce que les conseillers sont « élus par les membres de la profession juridique [les seules personnes visées par les règles] et [doivent] leur rendre des comptes » (par. 23).

[66] En l’espèce, le principe de la responsabilité démocratique milite en faveur de la norme de la décision correcte. La Commission est une institution formée de non-élus qui peut uniquement exercer les pouvoirs que lui délègue le législateur. L’application de la norme de la décision correcte fait en sorte que la Commission agisse dans les limites de cette délégation et n’accroisse pas la portée de son pouvoir de réglementation contre la volonté des représentants provinciaux élus.

[67] Je ne nie pas que, conformément aux principes modernes d’interprétation, les tribunaux doivent interpréter de manière libérale et téléologique le pouvoir statutaire d’adopter des règlements. C’est précisément ce qu’a fait la Cour dans l’arrêt *Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)*, 2013 CSC 64, [2013] 3 R.C.S. 810. Mais cela est très différent de l’idée qu’un tribunal doive déférer à la conclusion incorrecte d’un organisme de réglementation quant à son pouvoir d’adopter un règlement en particulier. Il demeure néanmoins possible d’interpréter de manière libérale et téléologique le pouvoir conféré par une loi tout en reconnaissant qu’il ne peut y avoir qu’une seule réponse à la question de savoir si l’organisme a outrepassé son pouvoir en adoptant le règlement contesté.

[68] En fait, l’arrêt *Katz* appuie la thèse favorable à l’application de la norme de la décision correcte. Premièrement, à aucun moment la Cour ne s’écarte du cadre traditionnel des normes de la décision raisonnable et de la décision correcte. Un virage théorique

be announced rather than implied. To the extent that *Katz* did not openly state the standard of review, it should not be read as *sub silentio* overturning this Court's express holding in *United Taxi*, reaffirmed in *Dunsmuir*, that the *vires* of a regulation is subject to correctness review.

[69] Second, several of the hallmarks of reasonableness review — paying “respectful attention” to the tribunal's reasons (*Law Society of New Brunswick v. Ryan*, 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247, at para. 49) and determining whether the decision was “defensible in respect of the . . . law” (*Dunsmuir*, at para. 47) — were conspicuously missing in *Katz*. Perhaps this is because a regulator may not produce a recorded set of reasons when it acts in a legislative capacity, as it does when it engages in adjudicative functions — a distinction that further illustrates the awkwardness of applying anything but correctness review to determine the *vires* of a regulation. If a court does not know the reasons justifying a decision or an exercise of jurisdiction, how can it afford any deference? But, in any case, the Court in *Katz* effectively engaged in a *de novo* analysis of the statutory authority for the regulations at issue, looking to the text of the legislative grants of authority and the purpose behind the enabling statutes. This is, by any definition, correctness review. Thus, *Katz* is relevant to this appeal only to the extent that it illustrates the applicable principles of statutory interpretation.

[70] For these reasons, I am of the view that correctness is the appropriate standard of review. The majority evidently disagrees; but its rationale largely escapes me. In an effort to sidestep many of the arguments I have raised about the standard of review, the majority posits that “[w]e need not delve into this debate in the present appeal” (para. 23). As a result, important points go unaddressed, and the basis for applying the reasonableness standard remains largely unexplained.

aussi important aurait été fait explicitement, et non simplement de manière tacite. Dans la mesure où l'arrêt *Katz* n'énonce pas clairement la norme de contrôle applicable, il ne faut pas y voir l'infirmité *sub silentio* de la conclusion expresse de la Cour dans l'arrêt *United Taxi*, confirmée dans *Dunsmuir*, selon laquelle la validité d'un règlement commande l'application de la norme de la décision correcte.

[69] Deuxièmement, plusieurs des caractéristiques du contrôle selon la norme de la décision raisonnable, comme l'« attention respectueuse » portée aux motifs (*Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247, par. 49) et le fait que la décision « se justifi[e] au regard [. . .] du droit » (*Dunsmuir*, par. 47), sont manifestement absentes dans *Katz*. Peut-être est-ce parce qu'un organisme de réglementation n'a pas à motiver ses décisions lorsqu'il exerce sa fonction réglementaire, alors qu'il le doit lorsqu'il exerce sa fonction décisionnelle, une distinction qui fait ressortir encore plus l'incongruité d'appliquer une autre norme que celle de la décision correcte pour statuer sur la validité d'un règlement. Comment une cour de justice qui ne sait rien de ce qui motive une décision ou l'exercice d'un pouvoir peut-elle faire montre de déférence? Quoi qu'il en soit, dans l'arrêt *Katz*, la Cour se livre effectivement à une nouvelle analyse du pouvoir statuaire d'adopter le règlement en cause, puis elle examine le texte de la disposition habilitante et la raison d'être de cette disposition. Cela correspond par définition à l'application de la norme de la décision correcte. L'arrêt *Katz* n'est donc pertinent en l'espèce que dans la mesure où il illustre les principes d'interprétation législative applicables.

[70] Pour ces raisons, je suis d'avis que la norme de contrôle appropriée est celle de la décision correcte. Les juges majoritaires ne sont manifestement pas du même avis, mais la justification de leur position m'échappe pour l'essentiel. Dans le but de réfuter bon nombre de mes arguments concernant la norme de contrôle, la majorité affirme que « [l]e présent pourvoi n'exige pas que nous approfondissions le sujet » (par. 23). Des points importants ne sont donc pas abordés, et leur application de la norme de la décision raisonnable demeure en grande partie inexplicée.

[71] First, the majority simply asserts — with no analysis or explanation — that *Catalyst* and *Green* prescribe reasonableness review where an enabling statute grants a subordinate body discretion to enact regulations. It does not tell us *why* this is the case. As I have already described, that is not a proper reading of these cases. The majority offers no rebuttal.

[72] Second, the majority reasons do not address *United Taxi*. And so one can only speculate whether the majority has chosen to disregard authorities that are contrary to its position, or whether *United Taxi* is now impliedly overturned. Prospective litigants would be well served by having a clear answer to that question.

[73] Third, the majority does not address the distinction between an exercise of legislative power and an exercise of adjudicative power. This distinction, in my view, provides a principled basis for recognizing the jurisdictional nature of the question at issue in this case. The majority offers no basis for its disagreement.

[74] In sum, the majority has offered almost no analysis on a question that will prove to be important in subsequent cases where the *vires* of a regulation is at issue. In light of the fact that the parties in this case devoted significant attention to this question, a more thorough account of this issue than the majority's reasons provide would have been helpful.

B. *Analysis*

[75] Section 26.2(1) of the Regulation is *ultra vires* because it impermissibly conflates the duties of owners and employers in the context of a statutory scheme that sets out separate and defined obligations for the relevant workplace entities. Therefore, it does not accord with the Board's enabling legislation and falls beyond the scope of the Board's delegated powers.

[71] Premièrement, les juges majoritaires affirment simplement, sans aucune analyse ou explication, que les arrêts *Catalyst* et *Green* prescrivent l'application de la norme de la décision raisonnable lorsque la loi habilitante confère à l'organisme subordonné le pouvoir d'adopter à son gré des règlements. Ils omettent cependant de préciser *pourquoi* il en est ainsi. Je le répète, il ne s'agit pas de la bonne lecture de ces arrêts. Les juges majoritaires n'avancent aucun élément de réfutation à cet égard.

[72] Deuxièmement, les juges majoritaires ne réfèrent aucunement à l'arrêt *United Taxi*. On ne peut donc que conjecturer quant à savoir s'ils ont choisi d'ignorer les décisions qui n'appuient pas leur thèse ou s'il faut y voir une infirmation tacite de l'arrêt *United Taxi*. Il serait utile aux plaideurs éventuels que la Cour le précise.

[73] Troisièmement, les juges majoritaires ne se penchent pas sur la distinction entre l'exercice du pouvoir réglementaire et l'exercice du pouvoir décisionnel. Or, selon moi, cette distinction offre un fondement rationnel pour reconnaître que la question en litige touche en l'espèce à la compétence. Les juges majoritaires ne justifient pas leur désaccord.

[74] En somme, les juges majoritaires n'offrent à peu près aucune analyse à l'égard d'une question qui sera assurément importante dans les dossiers ultérieurs où le pouvoir d'adopter un règlement sera contesté. Comme les parties au pourvoi ont consacré une grande attention à la question, il aurait été utile que les juges majoritaires l'examinent plus attentivement.

B. *Analyse*

[75] Le paragraphe 26.2(1) du Règlement est *ultra vires* en ce qu'il confond indûment les obligations du propriétaire et celles de l'employeur, alors que le régime législatif dans lequel il s'inscrit impose à l'un et à l'autre des obligations distinctes et définies. Il n'est donc pas compatible avec la loi habilitante de la Commission, et son adoption a outrepassé le pouvoir délégué de cette dernière.

[76] Section 26.2(1) of the Regulation requires owners to assume responsibility for how forestry operation activities are “planned and conducted” on their premises. It states:

26.2 (1) The owner of a forestry operation must ensure that all activities of the forestry operation are both planned and conducted in a manner consistent with this Regulation and with safe work practices acceptable to the Board.

[77] The Board’s regulation-making authority is codified in s. 225 of the Act. That section provides a relatively broad grant of authority, but subject to the limitation that the Board’s regulations must be “[i]n accordance with its mandate under this Part”. It states, in relevant part:

225 (1) In accordance with its mandate under this Part, the Board may make regulations the Board considers necessary or advisable in relation to occupational health and safety and occupational environment.

(2) Without limiting subsection (1), the Board may make regulations as follows:

(a) respecting standards and requirements for the protection of the health and safety of workers and other persons present at a workplace and for the well-being of workers in their occupational environment;

(b) respecting specific components of the general duties of employers, workers, suppliers, supervisors, prime contractors and owners under this Part;

...

[78] To determine whether s. 26.2(1) falls within the grant of authority in s. 225 of the Act, it is

[76] Le paragraphe 26.2(1) du Règlement requiert du propriétaire qu’il assume la responsabilité quant à la manière dont sont « planifiées et exercées » les activités d’exploitation forestière sur les lieux qui lui appartiennent. En voici le libellé :

[TRADUCTION]

26.2 (1) Le propriétaire d’une entreprise d’exploitation forestière fait en sorte que toutes les activités d’exploitation forestière soient planifiées et exercées conformément au présent règlement et aux pratiques de travail sécuritaires jugées acceptables par la Commission.

[77] Le pouvoir de réglementation de la Commission est prévu à l’art. 225 de la Loi. Il s’agit d’un pouvoir relativement large, mais qui fait l’objet d’une restriction, à savoir que les règlements de la Commission soient adoptés [TRADUCTION] « [c]onformément au mandat que lui confère la présente partie ». Les passages pertinents de cette disposition sont rédigés comme suit :

[TRADUCTION]

225 (1) Conformément au mandat que lui confère la présente partie, la Commission peut prendre les règlements qu’elle juge nécessaires ou souhaitables relativement à la santé et à la sécurité au travail et à l’environnement de travail.

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), la Commission peut prendre des règlements sur ce qui suit :

a) les normes et les exigences relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des autres personnes se trouvant dans un lieu de travail et au bien-être des travailleurs dans leur environnement de travail;

b) des éléments précis des obligations générales des employeurs, travailleurs, fournisseurs, superviseurs, entrepreneurs principaux et propriétaires suivant la présente partie;

...

[78] Pour décider si le par. 26.2(1) respecte les limites du pouvoir conféré par l’art. 225 de la Loi,

necessary to examine Part 3 of the Act in its entirety “to understand the part the provision” — here, the grant of regulation-making power — “plays within the broader scheme” (*Toronto Star Newspapers Ltd. v. Canada*, 2010 SCC 21, [2010] 1 S.C.R. 721, at para. 21). See also *Greenshields v. The Queen*, [1958] S.C.R. 216, at p. 225, per Locke J., dissenting; and R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (6th ed. 2014), who writes, at § 13.12, “When analyzing the scheme of an Act, the court tries to discover how the provisions or parts of the Act work together to give effect to a plausible and coherent plan. It then considers how the provision to be interpreted can be understood in terms of that plan.” In other words, the scope of the Board’s regulation-making power must be understood against the backdrop of the legislative design. A regulation will not be consistent with the Act, or “[i]n accordance with [the Board’s] mandate under [Part 3]”, if it runs contrary to or otherwise undercuts the legislative scheme. This is one example of where, in the language of *Katz*, it would not be “possible” to construe the regulation “in a manner which renders it *intra vires*” (para. 25 (emphasis deleted)).

[79] In the legislative scheme at issue in this appeal, the Act defines “employer” and “owner” as separate entities, with distinct definitions in s. 106. It then goes on to expressly differentiate the duties of owners, employers, and others in ss. 115 to 121. The general duties of employers are outlined in s. 115:

115 (1) Every employer must

- (a) ensure the health and safety of
 - (i) all workers working for that employer, and
 - (ii) any other workers present at a workplace at which that employer’s work is being carried out, and

il faut examiner la partie 3 de la Loi dans sa totalité afin de « comprendre le rôle que joue la disposition » (en l’occurrence la disposition attributive du pouvoir de réglementation) « au regard de l’[économie générale] » de la Loi (*Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*, 2010 CSC 21, [2010] 1 R.C.S. 721, par. 21). Voir aussi *Greenshields c. The Queen*, [1958] R.C.S. 216, p. 225, le juge Locke, dissident; R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (6^e éd. 2014), qui écrit au § 13.12 : [TRADUCTION] « Dans son analyse de l’économie d’une loi, le tribunal tente de découvrir de quelle façon les dispositions ou les parties de la loi interagissent pour donner effet à un plan plausible et cohérent. Il examine ensuite comment la disposition à interpréter peut se comprendre eu égard à ce plan ». Autrement dit, la portée du pouvoir de réglementation de la Commission doit être considérée à la lumière de l’intention du législateur. Un règlement ne sera pas compatible avec la Loi ou « [conforme] au mandat que [confère à la Commission la partie 3] » s’il va à l’encontre du régime législatif ou mine autrement celui-ci. Voilà un cas où, pour reprendre les termes employés par la Cour dans l’arrêt *Katz*, il ne serait pas « possible » d’interpréter le règlement « d’une manière qui le rend *intra vires* » (par. 25 (italique omis)).

[79] Dans le cadre du régime législatif applicable en l’espèce, la Loi définit à son art. 106 « employeur » et « propriétaire » comme étant des entités séparées, et ce, au moyen de définitions distinctes. Elle précise ensuite expressément aux art. 115 à 121 les obligations propres au propriétaire, à l’employeur et à d’autres personnes. Les obligations générales de l’employeur sont énoncées à l’art. 115 :

[TRADUCTION]

115 (1) Chaque employeur doit :

- a) assurer la santé et la sécurité de :
 - (i) tous ses travailleurs;
 - (ii) tous les autres travailleurs se trouvant dans un lieu de travail où il exerce ses activités;

(b) comply with this Part, the regulations and any applicable orders.

b) se conformer à la présente partie, aux règlements et aux ordonnances applicables.

(2) Without limiting subsection (1), an employer must

(2) Sans limiter la portée du paragraphe (1), un employeur doit :

(a) remedy any workplace conditions that are hazardous to the health or safety of the employer's workers,

a) apporter les correctifs requis lorsque le lieu de travail présente un danger pour la santé ou la sécurité de ses travailleurs;

(b) ensure that the employer's workers

b) veiller à ce que ses travailleurs :

(i) are made aware of all known or reasonably foreseeable health or safety hazards to which they are likely to be exposed by their work,

(i) soient informés de tous les risques connus ou prévisibles pour la santé ou la sécurité auxquels leur travail les expose;

(ii) comply with this Part, the regulations and any applicable orders, and

(ii) se conforment à la présente partie, aux règlements et aux ordonnances applicables;

(iii) are made aware of their rights and duties under this Part and the regulations,

(iii) soient informés de leurs droits et de leurs obligations suivant la présente partie et les règlements;

(c) establish occupational health and safety policies and programs in accordance with the regulations,

c) établir des programmes et des politiques de santé et de sécurité au travail conformes aux règlements;

(d) provide and maintain in good condition protective equipment, devices and clothing as required by regulation and ensure that these are used by the employer's workers,

d) mettre à disposition le matériel, les dispositifs et les vêtements de protection exigés par règlement, assurer leur bon état et veiller à ce que ses travailleurs les utilisent;

(e) provide to the employer's workers the information, instruction, training and supervision necessary to ensure the health and safety of those workers in carrying out their work and to ensure the health and safety of other workers at the workplace,

e) offrir à ses travailleurs l'information, la formation, l'entraînement et la surveillance nécessaires à leur santé et leur sécurité et ainsi qu'à celles des autres travailleurs dans le lieu de travail;

(f) make a copy of this Act and the regulations readily available for review by the employer's workers and, at each workplace where workers of the employer are regularly employed, post and keep posted a notice advising where the copy is available for review,

f) mettre une copie de la présente loi et des règlements à la disposition de ses travailleurs de façon qu'ils puissent la consulter à leur gré et, dans chacun des lieux de travail où ils sont appelés à travailler régulièrement, afficher en permanence un avis indiquant l'endroit où cette copie peut être consultée;

(g) consult and cooperate with the joint committees and worker health and safety representatives for workplaces of the employer, and

g) consulter les comités mixtes et les représentants en santé et sécurité de ses lieux de travail, et collaborer avec eux;

(h) cooperate with the Board, officers of the Board and any other person carrying out a duty under this Part or the regulations.

h) collaborer avec la Commission, ses dirigeants et toute autre personne qui exerce une fonction prévue à la présente partie ou aux règlements.

[80] Read in their entirety, the duties established by s. 115 relate to the supervisory relationship between employers and workers — for instance, employers must ensure the health and safety of workers, ensure that they are aware of known hazards, and provide them with instruction and training in relation to health and safety. It is telling that nearly every provision uses the term “workers”. Framed differently, the Act makes employers responsible for the manner in which work is carried out at the workplace.

[80] Considérées dans leur ensemble, les obligations prévues à l’art. 115 sont liées à la surveillance qu’exerce l’employeur sur ses travailleurs; par exemple, assurer la santé et la sécurité de ses travailleurs, veiller à ce qu’ils soient informés des risques connus et leur offrir de la formation et de l’entraînement en matière de santé et de sécurité. Il est révélateur que presque tous les alinéas emploient le terme « travailleurs ». Autrement dit, la Loi tient l’employeur responsable de la façon dont le travail est effectué dans le lieu de travail.

[81] The general duties of owners are set out in s. 119:

[81] Les obligations générales du propriétaire sont énoncées à l’art. 119 :

[TRANSLATION]

119 Every owner of a workplace must

119 Le propriétaire d’un lieu de travail doit :

(a) provide and maintain the owner’s land and premises that are being used as a workplace in a manner that ensures the health and safety of persons at or near the workplace,

a) mettre à disposition et entretenir le bien-fonds et les locaux qui servent de lieu de travail de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes qui se trouvent dans le lieu de travail ou à proximité;

(b) give to the employer or prime contractor at the workplace the information known to the owner that is necessary to identify and eliminate or control hazards to the health or safety of persons at the workplace, and

b) donner à l’employeur ou à l’entrepreneur principal du lieu de travail l’information dont il dispose et qui est nécessaire pour cerner et supprimer ou maîtriser les risques pour la santé et la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail;

(c) comply with this Part, the regulations and any applicable orders.

c) se conformer à la présente partie, aux règlements et aux ordonnances applicables.

[82] Read in their entirety, the duties established by s. 119 relate to the relationship between owners and employers — for instance, owners must maintain the land in a certain manner and provide the employer or prime contractor (but not workers) with the necessary information to control hazards. None of these duties relates to workers, unlike in s. 115, where *all* of the duties of employers relate to workers.

[82] Considérées dans leur ensemble, ces obligations se rattachent à la relation entre le propriétaire et l’employeur; par exemple, le propriétaire doit entretenir le bien-fonds d’une certaine manière et communiquer à l’employeur ou à l’entrepreneur principal (mais non aux travailleurs) l’information nécessaire à la maîtrise des risques. Aucune de ces obligations ne concerne les travailleurs, contrairement à celles énoncées à l’art. 115, qui *toutes* les concernent.

[83] Read together, ss. 115 and 119 create separate silos of responsibility, whereby the duties ascribed to employers and owners are tethered to their unique roles and capacities to ensure workplace safety. Employers, for example, are in the best position to ensure that workers are informed of known or reasonably foreseeable safety hazards because of their direct supervisory relationship with their employees — i.e., they are in the best position to assume responsibilities relating to the activities that occur at the workplace during the course of employment. Owners are in the best position to assume macro-level responsibilities pertaining to the workplace more generally — for instance, ensuring that the premises are adequately maintained. This is the manner in which the legislature went about achieving its goal of protecting health and safety at workplaces in the province.

[84] This structural reading of the statute is bolstered by s. 107(2)(e), which states that one of the purposes of Part 3 of the Act is “to ensure that employers, workers and others who are in a position to affect the occupational health and safety of workers share that responsibility to the extent of each party’s authority and ability to do so”. Employers are mentioned first, and owners are not expressly mentioned at all — emphasizing the primacy of employers in the legislative scheme. This is in contrast to other provisions of the statute in which owners are expressly referenced (see, e.g., s. 123(2)).

[85] Moreover, s. 107(2)(e) makes clear that the Act aims to impose obligations on parties only “to the extent of [their] authority and ability”, which aligns with the manner in which duties are assigned to employers and owners, respectively, under ss. 115 and 119 of the Act. Therefore, even though the purpose statement in s. 107(1) contains broad language about “promoting occupational health and safety and protecting workers”, the statement itself expressly limits the extent to which (and the means by which) the legislature pursued that purpose. And, of course, declarations of policy (such as the broad statement

[83] Lus ensemble, les art. 115 et 119 créent des catégories distinctes d’obligations, les obligations de l’employeur et celles du propriétaire étant liées à la fonction et à la capacité particulières de chacun d’eux d’assurer la sécurité du lieu de travail. Par exemple, les employeurs sont les mieux placés pour informer les travailleurs des risques connus ou raisonnablement prévisibles pour leur sécurité du fait de la surveillance qu’ils exercent directement sur eux, c’est-à-dire qu’ils sont les mieux placés pour s’acquitter d’obligations liées aux activités que les travailleurs exercent sur le lieu de travail en cours d’emploi. Les propriétaires sont les mieux placés pour s’acquitter au niveau macro d’obligations liées aux lieux de travail en général; ils doivent par exemple assurer le bon entretien de ces endroits. Telle est la démarche adoptée par le législateur en vue d’atteindre son objectif de protection de la santé et de la sécurité au travail dans la province.

[84] Cette interprétation fondée sur la structure de la loi est étayée par l’al. 107(2)e), selon lequel l’un des objectifs de la partie 3 de la Loi est qu’[TRADUCTION] « employeurs, travailleurs et autres personnes susceptibles d’influer sur la santé et la sécurité des travailleurs partagent cette obligation dans la mesure où ils ont le pouvoir et la capacité de le faire ». Les employeurs sont mentionnés en premier, alors que les propriétaires ne le sont pas expressément, ce qui fait ressortir le rôle prédominant des employeurs dans le régime législatif. Cette disposition se distingue d’autres dispositions qui font expressément mention des propriétaires (voir p. ex. le par. 123(2)).

[85] Qui plus est, l’al. 107(2)e) précise que la Loi n’impose des obligations aux personnes visées que « dans la mesure où [elles] ont le pouvoir et la capacité [de s’en acquitter] », ce qui s’accorde avec la manière dont les obligations sont attribuées à l’employeur et au propriétaire aux art. 115 et 119 de la Loi. Par conséquent, même si l’objet du par. 107(1) est énoncé en termes généraux — « favoris[er] la santé et la sécurité au travail et [. . .] protég[er] les travailleurs » —, il limite expressément la mesure dans laquelle (et les moyens avec lesquels) le législateur poursuit cet objectif. Et, bien sûr, les déclarations de

in s. 107(1)) “are not jurisdiction-conferring provisions” and “cannot serve to extend the powers of the subordinate body to spheres not granted by [the legislature] in jurisdiction-conferring provisions” (*Reference re Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-167 and Broadcasting Order CRTC 2010-168*, 2012 SCC 68, [2012] 3 S.C.R. 489, at para. 22).

[86] The impugned regulation does not respect these silos of responsibility. Section 26.2(1) requires owners to assume responsibility for the manner in which activities are planned and conducted — a function that relates to the relationship between employers and workers and the micro-level decisions about how day-to-day activities at the workplace are carried out. This obligation is categorically different from the macro-level duties related to workplace conditions that are assigned to owners under s. 119. As a result, the Board imposed, by regulation, a type of obligation that the Act reserves to employers. In doing so, it contravened the clear structure of divided responsibility that the Act creates; it therefore exceeded its mandate and the scope of its delegated legislative powers under s. 225.

[87] Section 225(1) of the Act does authorize the Board to make regulations it considers necessary or advisable. But this grant of authority cannot be read as permitting the Board to undermine the statutory scheme established by the province’s elected representatives through legislation. Otherwise, there would be no functional limit on the Board’s ability to enact regulations, provided that each regulation is in some way connected to some abstract vision of occupational health and safety.

[88] Consider a slightly different case. Section 115(2)(d) of the Act makes employers responsible for providing and ensuring the use of protective equipment by workers. Could the Board, by regulation, impose that same overlapping responsibility on owners, despite the fact that the legislature clearly chose to assign that duty to employers and

principe (tel l’*énoncé* général figurant au par. 107(1)) « ne sont pas des dispositions attributives de compétence » et « ne peuvent donc pas servir à élargir les pouvoirs de [l’]organisme [subordonné] à des domaines non précisés par le législateur dans les dispositions attributives de compétence » (*Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 et l’ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168*, 2012 CSC 68, [2012] 3 R.C.S. 489, par. 22).

[86] La disposition réglementaire contestée ne respecte pas cette répartition des obligations. Le paragraphe 26.2(1) oblige le propriétaire à faire en sorte que les activités soient planifiées et exercées d’une certaine manière, une obligation qui se rattache au lien entre l’employeur et le travailleur, ainsi qu’aux décisions prises au niveau micro concernant le déroulement des activités au quotidien sur le lieu de travail. Cette obligation se distingue nettement des obligations au niveau macro quant à l’état du lieu de travail qui incombent au propriétaire suivant l’art. 119. La Commission a donc créé, par règlement, une obligation que la Loi ne réserve qu’aux employeurs. Ce faisant, elle a contrevenu à la structure claire de la division des obligations dans la Loi; elle a donc outrepassé son mandat et débordé le cadre du pouvoir qui lui est délégué à l’art. 225.

[87] Le paragraphe 225(1) de la Loi permet à la Commission d’adopter les règlements qu’elle juge nécessaires ou souhaitables, mais on ne saurait y voir l’autorisation de miner le régime législatif établi par les représentants élus de la province. Autrement, le pouvoir de réglementation de la Commission ne connaîtrait aucune limite fonctionnelle dans la mesure où chaque règlement est de quelque manière lié à une certaine notion abstraite de la santé et la sécurité au travail.

[88] Considérons un cas légèrement différent. L’alinéa 115(2)d) de la Loi oblige l’employeur à mettre du matériel de protection à la disposition de ses travailleurs et à veiller à ce qu’ils l’utilisent. La Commission pourrait-elle, par règlement, imposer la même obligation au propriétaire alors que le législateur a manifestement choisi de l’imposer à l’employeur et

not to owners? Under the majority’s reasons, it surely could — because, as the majority states, “the Legislature indicated it wanted the Board to enact whatever regulations it deemed necessary” (Chief Justice McLachlin’s reasons, at para. 10). This illustrates the boundless nature of the majority’s interpretive approach, which would permit the Board to erode, or outright ignore, the careful and considered legislative scheme that the province enacted.

[89] I agree with the majority that s. 119 of the Act is not “a complete and exhaustive statement of owners’ duties” (Chief Justice McLachlin’s reasons, at para. 17). But the question here is not whether the Board can impose additional duties on owners that are not specified or particularized in the statute — it clearly can. Rather, the question we are asked to answer is whether the Board may impose on owners an obligation *of this nature*. Contrary to what the majority states, at para. 17, it is not my position that a regulation must necessarily be “specifically tethered to s. 119” to be valid in all cases. My point is simply that a regulation enacted pursuant to the Act — whether or not it is expressly linked to the text of the obligations outlined in s. 119 — may not undermine the operation of the statute as a whole by assigning duties to owners that are clearly not contemplated by the Act, when read in light of its structure and the statement of purpose in s. 107(2)(e).

[90] Nor do I find the external contextual factors that the majority outlines to be persuasive — factors that, in any event, are not appropriate considerations when assessing the *vires* of subordinate legislation (see Justice Brown’s reasons, at paras. 117-20). The Board may well have enacted s. 26.2(1) in response to the government’s concern about the growing rate of workplace fatalities in the forestry sector (Chief Justice McLachlin’s reasons, at para. 20). But this does not permit the Board to undermine the legislature’s statutory scheme for addressing workplace health and safety — particularly since the scheme, as I have described it, creates clear lines of authority and accountability for workplace safety issues.

non au propriétaire? Selon les juges majoritaires, elle le pourrait assurément car, disent-ils, « le législateur a exprimé la volonté que la Commission [adopte] tout règlement jugé nécessaire » (motifs de la juge en chef McLachlin, par. 10). Cet exemple démontre que la méthode d’interprétation préconisée par la majorité manque à ce point de délimitation qu’elle permettrait à la Commission de saper le régime législatif soigneusement conçu par la province ou d’en faire carrément abstraction.

[89] Je conviens avec les juges majoritaires que l’art. 119 de la Loi n’est pas « une énumération complète et exhaustive des obligations du propriétaire » (motifs de la juge en chef McLachlin, par. 17). Cependant, il ne s’agit pas en l’espèce de savoir si la Commission peut imposer au propriétaire d’autres obligations en sus de celles qui sont précisées dans la loi, car elle peut manifestement le faire. Nous sommes plutôt appelés à décider si la Commission peut assujettir le propriétaire à une obligation *de cette nature*. Contrairement à ce qu’affirment les juges majoritaires (au par. 17), je ne prétends pas que, dans tous les cas, un règlement doit forcément être « expressément reli[é] au texte précis de l’art. 119 » pour être valide. Je dis simplement qu’un règlement adopté en vertu de la Loi — qu’il soit expressément relié ou non au texte des obligations énoncées à l’art. 119 — ne saurait miner l’application de la loi dans son ensemble en rendant le propriétaire débiteur d’obligations que la Loi ne prévoit clairement pas lorsque celle-ci est interprétée à la lumière de sa structure et de l’objectif énoncé à l’al. 107(2)e).

[90] J’estime de plus que les facteurs contextuels externes dont font mention les juges majoritaires ne sont pas convaincants. De toute manière, il ne s’agit pas de considérations pertinentes pour décider de la validité d’une disposition issue de l’exercice du pouvoir délégué (voir motifs du juge Brown, par. 117-120). La Commission peut bien avoir adopté le par. 26.2(1) en raison de l’inquiétude exprimée par le gouvernement provincial face à l’augmentation du nombre de décès au travail dans le secteur forestier (motifs de la juge en chef McLachlin, par. 20). Elle ne peut pas pour autant miner le régime législatif établi par le législateur pour assurer la santé et la sécurité au travail, d’autant plus que le régime, dont

In contrast, the impugned regulation would diffuse responsibility across multiple actors.

[91] Moreover, s. 26.2(1) is not a “natural extension” of an owner’s obligations under s. 119(a) (Chief Justice McLachlin’s reasons, at para. 21). As discussed, providing and maintaining land or workplace premises is conceptually distinct from managing and supervising the activities undertaken by workers on those premises; and it invokes a different type of competency and authority.

[92] As a result, I would find that s. 26.2(1) is *ultra vires*, and I would allow the appeal on that basis.

III. Application of an Administrative Penalty to West Fraser in Its Capacity as Owner

[93] Even assuming that the impugned regulation is *intra vires*, as the majority concludes, I would nevertheless allow the appeal on the basis that the Board erred in imposing an administrative penalty on West Fraser. West Fraser was charged with violating its obligations as an *owner* under s. 26.2(1) of the Regulation. Yet, it was subjected to an administrative penalty under s. 196(1) of the Act, which only authorizes the Board to impose such a penalty on an entity acting in the capacity of an *employer*. Since there is no nexus between the underlying violation (as an owner) and the imposition of an administrative penalty (applicable only to employers), the Board’s decision was patently unreasonable.

A. *Standard of Review*

[94] The *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45 (“ATA”), dictates the standard of review for the second question on appeal. Section 58 of the ATA provides, in relevant part:

58 (1) If the Act under which the application arises contains or incorporates a privative clause, relative

je fais état précédemment, établit clairement des pouvoirs et des responsabilités distincts en matière de sécurité au travail. Or, suivant la disposition réglementaire contestée, une même responsabilité rejaillit sur les différents acteurs.

[91] Par ailleurs, le par. 26.2(1) n’est pas un « prolongement naturel » des obligations du propriétaire prévues à l’al. 119a) (motifs de la juge en chef McLachlin, par. 21). Rappelons que la mise à disposition et l’entretien du bien-fonds et des locaux dans le lieu de travail est conceptuellement distinct de la gestion et de la surveillance des activités exercées par les travailleurs à ces endroits et relève d’un type différent de compétence et de pouvoir.

[92] J’estime donc que le par. 26.2(1) est *ultra vires*, et j’accueillerais le pourvoi pour cette raison.

III. Imposition d’une sanction administrative à West Fraser à titre de propriétaire

[93] À supposer même que la disposition réglementaire contestée soit *intra vires* comme le concluent les juges majoritaires, j’accueillerais quand même le pourvoi au motif que la Commission a eu tort d’imposer une sanction administrative à West Fraser. West Fraser a été accusée d’avoir violé ses obligations à titre de *propriétaire* aux termes du par. 26.2(1) du Règlement. Elle a cependant fait l’objet, suivant le par. 196(1) de la Loi, d’une sanction administrative qui ne peut être imposée qu’à une entité agissant à titre d’*employeur*. Puisqu’il n’existe aucun lien entre l’infraction sous-jacente (commise par un propriétaire) et l’imposition d’une sanction administrative (applicable seulement à un employeur), la décision de la Commission est manifestement déraisonnable.

A. *Norme de contrôle*

[94] L’*Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45 (« ATA ») prescrit, pour les besoins de la seconde question en litige, la norme de contrôle applicable. L’article 58 de l’ATA prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

58 (1) Lorsque la Loi sous le régime de laquelle la demande est présentée contient ou incorpore une

to the courts the tribunal must be considered to be an expert tribunal in relation to all matters over which it has exclusive jurisdiction.

(2) In a judicial review proceeding relating to expert tribunals under subsection (1)

(a) a finding of fact or law or an exercise of discretion by the tribunal in respect of a matter over which it has exclusive jurisdiction under a privative clause must not be interfered with unless it is patently unreasonable,

(b) questions about the application of common law rules of natural justice and procedural fairness must be decided having regard to whether, in all of the circumstances, the tribunal acted fairly, and

(c) for all matters other than those identified in paragraphs (a) and (b), the standard of review to be applied to the tribunal's decision is correctness.

[95] According to the majority, the appropriate standard of review is patent unreasonableness (Chief Justice McLachlin's reasons, at para. 29). Assuming that this is the applicable standard of review, I would allow the appeal on the basis that the decision of the Workers' Compensation Appeal Tribunal ("Tribunal") (2013 CanLII 79509) was patently unreasonable.

B. *Analysis*

[96] Section 196(1) of the Act, the administrative penalty provision, reads as follows:

196 (1) The Board may, by order, impose on an employer an administrative penalty under this section if the Board is satisfied on a balance of probabilities that

(a) the employer has failed to take sufficient precautions for the prevention of work related injuries or illnesses,

[clause privative], le tribunal est considéré comme un tribunal spécialisé par une cour de justice pour toute matière dans laquelle il a compétence exclusive.

(2) Dans le cadre d'un contrôle judiciaire visant un tribunal spécialisé au sens du paragraphe (1),

a) une conclusion de fait ou de droit ou une mesure discrétionnaire du tribunal dans une matière qui relève de sa compétence exclusive par application d'une [clause privative] ne peut être modifiée que si elle est manifestement déraisonnable;

b) toute question touchant à l'application des règles de justice naturelle et d'équité procédurale en common law est tranchée en fonction du caractère équitable ou non des actes du tribunal au vu de l'ensemble des circonstances;

c) la norme de contrôle applicable à la décision du tribunal sur toute autre question que celles précisées aux paragraphes a) et b) est celle de la décision correcte.

[95] Selon les juges majoritaires, la norme de contrôle applicable est celle de la décision manifestement déraisonnable (motifs de la juge en chef McLachlin, par. 29). À supposer qu'il s'agisse de la norme applicable, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi au motif que la décision du Workers' Compensation Appeal Tribunal (« Tribunal ») (2013 CanLII 79509) est manifestement déraisonnable.

B. *Analyse*

[96] Le paragraphe 196(1) de la Loi — la disposition relative aux sanctions administratives — est rédigé comme suit :

[TRADUCTION]

196 (1) En vertu du présent article, la Commission peut infliger à un employeur une sanction administrative au moyen d'une ordonnance si elle est convaincue, selon la prépondérance des probabilités,

a) que l'employeur n'a pas pris des précautions suffisantes pour prévenir les lésions ou les maladies professionnelles,

(b) the employer has not complied with this Part, the regulations or an applicable order, or

(c) the employer's workplace or working conditions are not safe.

[97] On a plain reading of this provision, the Board may only impose an administrative penalty on “an employer”, not on an owner or any other entity. The wording also makes clear that the underlying violation must have occurred when the offender was acting in the capacity of an employer. This is what the statute means when it says that “the employer has failed to take sufficient precautions” and that “the employer has not complied with this Part, the regulations or an applicable order”. An employer fully complies with applicable law where it satisfies the obligations that are assigned to employers.

[98] The Tribunal read this provision to apply to an owner, so long as that owner is also an employer at the workplace — even if it satisfied all of the duties and obligations assigned to employers under the Act and the Regulation. This was erroneous for several reasons.

[99] First, the category of “employer” does not encompass “owner”. This is evident from the separate definitions of the two terms in s. 106 as well as the distinct responsibilities allocated to each entity in ss. 115 and 119. There is no mention whatsoever of any power to impose an administrative penalty on an owner or on an entity acting in the capacity of an owner — which is precisely what the Board did in this case.

[100] Second, the fact that s. 196(1) specifies that an administrative penalty may be imposed on an employer suggests, by negative implication, that a penalty may *not* be imposed on other categories of persons under the Act (see Sullivan, at § 8.92 (“When a provision specifically mentions one or more items but is silent with respect to other items that are comparable, it is presumed that the silence is deliberate and reflects an intention to exclude the items that are not mentioned.”)).

b) que l'employeur ne s'est pas conformé à la présente partie, au Règlement ou à une ordonnance applicable,

c) que le lieu de travail de l'employeur ou les conditions de travail ne sont pas sécuritaires.

[97] Suivant le texte clair de cette disposition, la Commission ne peut imposer une sanction administrative qu'à « un employeur », à l'exclusion d'un propriétaire ou d'une autre personne. Il ressort aussi de son libellé que l'infraction sous-jacente doit s'être produite pendant que le contrevenant agissait à titre d'employeur. C'est ce qu'il faut conclure des énoncés « l'employeur n'a pas pris des précautions suffisantes » et « l'employeur ne s'est pas conformé à la présente partie, au Règlement ou à une ordonnance applicable ». L'employeur se conforme en tous points à la loi applicable lorsqu'il s'acquitte des obligations qui lui sont dévolues.

[98] Pour le Tribunal, cette disposition s'applique au propriétaire qui est également employeur dans le lieu de travail, et ce, même s'il s'est acquitté de toutes ses obligations d'employeur suivant la Loi et le Règlement. Cela est erroné pour plusieurs raisons.

[99] Premièrement, le terme « employeur » n'englobe pas le « propriétaire », comme il appert des définitions distinctes de ces deux termes à l'art. 106, ainsi que des obligations distinctes dévolues à chacun d'eux et prévues respectivement aux art. 115 et 119. Nulle mention n'est faite de quelque pouvoir d'imposer, comme la Commission l'a fait en l'espèce, une sanction administrative à un propriétaire ou à une entité agissant à titre de propriétaire.

[100] Deuxièmement, le fait que le par. 196(1) précise que la Commission peut imposer une sanction administrative à un employeur indique, par inférence négative, qu'elle *ne peut pas* en imposer une aux autres personnes visées par la Loi (voir Sullivan, § 8.92 ([TRADUCTION] « Lorsqu'une disposition fait expressément état d'un ou de plusieurs éléments, mais qu'elle demeure silencieuse sur d'autres qui sont comparables, on présume que son silence est délibéré et reflète son intention d'exclure les éléments qui ne sont pas mentionnés »)).

[101] Third, the Tribunal’s interpretation fails to give effect to the legislature’s specific choice of language in s. 196(1), which differs from the language used in other provisions in the Act. The legislature would have used broader language if it had intended to empower the Board to impose an administrative penalty on an owner (or, as in this case, an owner that is also an employer, but was only found to have breached its obligations as an owner). In other provisions, the legislature used the word “person” or “persons” where it intended to encompass multiple entities or entities acting simultaneously in multiple roles. (See, e.g., s. 111(2)(d), which states that one of the Board’s functions is “to ensure that persons concerned with the purposes of [Part 3] are provided with information and advice relating to its administration and to occupational health and safety”.) The most salient example is s. 217, the general penalties provision. Section 217 is analogous to s. 196(1) in so far as it authorizes the imposition of penalties and gives the Board an enforcement mechanism. Section 217 states that “a person is liable” to the specified penalties — not only “an employer”, which is the word used in s. 196(1). Likewise, s. 213(1) makes clear that “[a] person who contravenes a provision of this Part” commits an offence subject to the general penalties in s. 217. “[W]hen different terms are used in a single piece of legislation, they must be understood to have different meanings. If [the legislature] has chosen to use different terms, it must have done so intentionally” (*Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at para. 81). The Tribunal’s interpretation disregards this choice of language and treats s. 196(1) as though it was written identically to ss. 213(1) and 217.

[102] Fourth, a fuller examination of s. 196 itself confirms that the use of the term “employer” was no accident, as none of its other subsections uses the term “person” or “owner” rather than “employer”. For example, the due diligence defence (s. 196(3)), the review procedure (s. 196(4)), and the payment procedure (s. 196(5)) all refer to “the employer” or

[101] Troisièmement, l’interprétation du Tribunal ne tient pas compte du libellé choisi par le législateur au par. 196(1), qui diffère de celui des autres dispositions de la Loi. Le législateur aurait employé un libellé plus général s’il avait voulu que la Commission puisse imposer une sanction administrative à un propriétaire (ou, comme en l’espèce, à un propriétaire qui est aussi employeur, mais dont l’inobservation vise seulement ses obligations à titre d’employeur). Dans d’autres dispositions, le législateur emploie le terme « personne » au singulier ou au pluriel afin d’englober des entités multiples ou des entités agissant simultanément à plusieurs titres. (Voir p. ex. l’al. 111(2)d), qui dispose que l’une des fonctions de la Commission est [TRADUCTION] « de faire en sorte que les personnes concernées par les objectifs de la [partie 3] obtiennent de l’information et des conseils sur l’administration de celle-ci et en matière de santé et de sécurité professionnelles ». L’exemple le plus frappant se trouve à l’art. 217, la disposition générale sur les sanctions. L’article 217 s’apparente au par. 196(1) en ce qu’il permet d’imposer des sanctions et confère à la Commission un pouvoir d’exécution. Suivant son libellé, « une personne est passible » des sanctions énumérées, et non seulement « un employeur » comme au par. 196(1). De même, le par. 213(1) précise qu’« une personne qui contrevient à une disposition de la présente partie » commet une infraction et encourt les sanctions générales prévues à l’art. 217. « [L]orsque des termes différents sont employés dans un même texte législatif, il faut considérer qu’ils ont un sens différent. Il faut tenir pour acquis que le législateur a délibérément choisi des termes différents dans le but d’indiquer un sens différent » (*Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, par. 81). L’interprétation du Tribunal ne tient pas compte des termes choisis et considère le par. 196(1) comme si son libellé était identique à ceux du par. 213(1) et de l’art. 217.

[102] Quatrièmement, un examen plus approfondi de l’art. 196 confirme que le terme « employeur » n’y est pas employé fortuitement puisqu’il est repris dans chacune des autres dispositions au lieu des termes « personne » ou « propriétaire ». Par exemple, les dispositions relatives à la défense de diligence raisonnable (par. 196(3)), à la procédure de révision

“an employer”. The majority’s reasoning in this case effectively rewrites those provisions as well.

[103] Fifth, given that the Act sets out different silos of responsibility for owners and employers, as discussed above, at paras. 79-85, it is consistent with the statutory scheme as a whole for certain remedial measures — here, administrative penalties — to be reserved for breaches of certain types of obligations and not others.

[104] The fact that West Fraser is *an* employer in the province, or even at this workplace — although not the employer of the faller who died — does not advance the Tribunal’s position. West Fraser stood accused of breaching its obligations *as an owner* under s. 26.2(1) of the Regulation. There was no accusation whatsoever that West Fraser, as the *employer* of a supervisor who was temporarily present at the workplace, breached any duty it owed in that capacity. The Tribunal did not merely choose between a “narrow approach” and a “broad approach” to the statute (Chief Justice McLachlin’s reasons, at para. 40). Rather, it adopted an unbounded interpretation — one that is “openly, clearly, evidently unreasonable” because it fails to establish any nexus between the underlying breach (of West Fraser’s obligations as an *owner* under s. 26.2(1)) and the applicability of the administrative penalty (to breaches of the Regulation or Act by an entity acting in the capacity of an *employer*, as described above). In order for an administrative penalty to be available, the underlying violation must have occurred when the entity was acting in its capacity as an employer. That was not the case here.

[105] The Tribunal’s reasoning would expose every owner to administrative penalties in the context of forestry operations. Consider the effect of its liability finding in tandem with its interpretation of s. 196(1). As to liability, the Tribunal faulted West

(par. 196(4)) et au mode de paiement (par. 196(5)) renvoient toutes à « l’employeur » ou à « un employeur ». Le raisonnement des juges majoritaires en l’espèce revient en fait à réécrire ces dispositions.

[103] Cinquièmement, comme je l’indique précédemment (aux par. 79 à 85), puisqu’elle crée des catégories distinctes d’obligations pour le propriétaire et pour l’employeur, la Loi se concilie avec le régime législatif dans sa globalité en ce qui a trait à certaines mesures réparatrices — en l’occurrence, la sanction administrative — qui ne s’appliquent qu’au manquement à certaines obligations, à l’exclusion du manquement aux autres.

[104] Le fait que West Fraser est *un* employeur dans la province, voire même dans le lieu de travail visé en l’espèce, bien qu’il n’ait pas été l’employeur de l’abatteur décédé, n’appuie pas la thèse du Tribunal. West Fraser s’est vu reprocher le manquement à ses obligations *à titre de propriétaire* sur le fondement du par. 26.2(1) du Règlement. Elle n’a pas été accusée en tant qu’*employeur* d’un surveillant qui se trouvait temporairement dans le lieu de travail, d’avoir manqué à une obligation qui lui incombait à ce titre. Le Tribunal n’a pas simplement choisi entre une « interprétation étroite » et une « interprétation large » de la Loi (motifs de la juge en chef McLachlin, par. 40). Il a plutôt opté pour une interprétation non délimitée, une interprétation qui revêt un caractère manifestement déraisonnable « que l’on ne peut contester, qui est tout à fait éviden[t] » parce qu’elle n’établit aucun lien entre le manquement sous-jacent (aux obligations de West Fraser en tant que *propriétaire* suivant le par. 26.2(1)) et l’applicabilité de la sanction administrative (en cas d’infraction au Règlement ou à la Loi en tant qu’*employeur*, comme indiqué précédemment). Pour qu’une sanction administrative puisse être imposée, l’inobservation sous-jacente doit s’être produite pendant que l’entité agissait en tant qu’employeur. Ce n’est pas le cas en l’espèce.

[105] Le raisonnement du Tribunal veut que tout propriétaire s’expose à une sanction administrative dans le cadre de ses activités d’exploitation forestière. Examinons l’effet de sa conclusion sur la responsabilité à la lumière de son interprétation du

Fraser because its supervisor did not take reasonable steps to document potential risks at the second work location (Tribunal’s reasons, at para. 72). Thus, in order to comply with applicable law, a forestry operations owner must have an employee attend to the workplace. But, by doing so, the owner is necessarily exposed to administrative penalties because a supervisor’s presence makes it an “employer” under the Tribunal’s interpretation of s. 196(1). The result is that every owner of a forestry operation that complies with the law — not only West Fraser on the facts of this case — is potentially subject to administrative penalties. The breadth of this interpretation demonstrates that the Tribunal effectively rewrote s. 196(1), replacing the word “employer” with “person”. By doing so, it fundamentally recalibrated the carefully designed scheme of liability set forth in the Act, rendering the distinction between owners and employers — and the specific use of the term “employer” in s. 196(1) — largely meaningless.

[106] In my view, the preceding analysis is not simply a “plausible but narrow way” of reading s. 196(1) (Chief Justice McLachlin’s reasons, at para. 37). It is the *only* way. The Tribunal’s conclusion is patently unreasonable because it fails to account for — indeed, it expressly defies — the clear and unambiguous language of s. 196(1). Where there is no doubt as to a statutory provision’s meaning, a tribunal’s disregard of that meaning renders its decision patently unreasonable. The case for patent unreasonableness is even stronger where, as here, the Tribunal’s clearly erroneous interpretation contradicts and undermines the broader statutory scheme.

[107] It is no answer to suggest that the Tribunal’s interpretation “will best further the statutory goal of promoting workplace health and safety and deterring future accidents” (Chief Justice McLachlin’s reasons, at para. 43). The legislature may have intended to pursue that purpose, but it did so through limited means — and those means are clearly evident in

par. 196(1). Quant à la responsabilité, le Tribunal a blâmé West Fraser parce que son surveillant n’avait pas pris de mesures raisonnables pour documenter les risques éventuels au deuxième lieu de travail (motifs du Tribunal, par. 72). Ainsi, pour se conformer au droit applicable, le propriétaire d’une entreprise d’exploitation forestière doit s’assurer de la présence d’un employé sur le lieu de travail. Or, ce faisant, il s’expose nécessairement à une sanction administrative, car la présence d’un surveillant fait de lui un « employeur » selon l’interprétation du par. 196(1) retenue par le Tribunal. Dès lors, tout propriétaire d’une entreprise d’exploitation forestière qui se conforme à la loi, et non seulement West Fraser dans la présente affaire, est passible d’une sanction administrative. La portée de cette interprétation démontre que le Tribunal réécrit effectivement le par. 196(1) et y remplace le mot « employeur » par le mot « personne ». Il modifie ainsi en profondeur le régime de responsabilité soigneusement conçu par le législateur, vidant essentiellement de leur sens la distinction entre le propriétaire et l’employeur et, en particulier, l’emploi du terme « employeur » au par. 196(1).

[106] À mon avis, l’analyse qui précède ne constitue pas seulement une « interprétation plausible, mais étroite » du par. 196(1) (motifs de la juge en chef McLachlin, par. 37). C’est la *seule* interprétation possible. La conclusion du Tribunal est manifestement déraisonnable parce qu’elle ne tient pas compte — et va en fait expressément à l’encontre — du libellé clair et non équivoque du par. 196(1). La décision d’un tribunal administratif qui va à l’encontre du sens clair d’une disposition législative est manifestement déraisonnable. Le caractère manifestement déraisonnable d’une décision est encore plus évident lorsque, comme en l’espèce, l’interprétation clairement erronée du tribunal administratif contredit et mine le régime législatif général.

[107] Il ne suffit pas d’affirmer que l’interprétation du Tribunal est celle qui « permet le plus la réalisation de l’objectif de la loi de favoriser la santé et la sécurité au travail et de prévenir de futurs accidents » (motifs de la juge en chef McLachlin, par. 43). Le législateur a pu vouloir atteindre cet objectif, mais les moyens adoptés en ce sens — et qui ressortent

s. 196(1). To hold that any interpretation that the Tribunal views as advancing the goal of health and safety can survive patent unreasonableness scrutiny would render judicial review meaningless. Patent unreasonableness may be a highly deferential standard, but there are some interpretations of law that are so far beyond the pale that they cannot be permitted to stand.

[108] In fact, it is not even clear that the Tribunal's interpretation *does* best further the goal of occupational safety. Under the Tribunal's approach, West Fraser could have avoided an administrative penalty altogether by simply not having a supervisor present at that workplace. Surely that does not promote health and safety. Alternatively, the Board could have taken other forms of recourse against West Fraser under the Act rather than pursuing an administrative penalty. The majority considers neither of these possibilities. At a minimum, the suggestion that the Tribunal's interpretation best furthers the Act's purposes is an untested and uncertain proposition on its own terms. The mere fact that the Tribunal puts forward this justification cannot serve as a basis for blindly deferring to its interpretation of the statute.

[109] Finally, the majority suggests that there could be a different basis for imposing an administrative penalty on West Fraser than its breach of s. 26.2(1) of the Regulation. Such an approach totally ignores or disregards what happened in this case. The record is unambiguous: the *only* regulatory violations that the Board cited in support of its decision to impose an administrative penalty were violations of s. 26.2 — which, as I have described, outlines duties applicable to *owners*. Nor was there any independent finding that West Fraser failed to prevent workplace injuries or did not maintain a safe workplace, apart from its violation of s. 26.2(1). This is confirmed by the Tribunal's reasons, which focused on the fact of the violation in upholding the administrative penalty: "The violation by [West Fraser] of section 26.2(1) of the Regulation provides the basis

du par. 196(1) — sont limités. Conclure que toute interprétation qui, selon le Tribunal, promeut l'objectif de favoriser la santé et la sécurité au travail peut résister à un contrôle suivant la norme de la décision manifestement déraisonnable revient à vider de son sens la notion de contrôle judiciaire. L'application de la norme de la décision manifestement déraisonnable peut commander une grande déférence, mais certaines interprétations de la loi dépassent tellement les bornes qu'elles ne sauraient être maintenues.

[108] Et il n'est même pas certain que l'interprétation du Tribunal soit celle qui permet *effectivement* le plus la réalisation de l'objectif de sécurité au travail. Suivant cette interprétation, West Fraser aurait pu échapper à la sanction administrative en n'affectant tout simplement pas un surveillant au lieu de travail, ce qui, de toute évidence, n'aurait pas été de nature à favoriser la santé et la sécurité. En outre, la Commission aurait pu, en vertu de la loi, prendre à l'égard de West Fraser d'autres mesures que l'imposition d'une sanction administrative. Les juges majoritaires n'examinent aucune de ces possibilités. L'affirmation selon laquelle l'interprétation du Tribunal est celle qui permet le plus la réalisation des objectifs de la Loi est à tout le moins à la fois non vérifiée et incertaine. Le seul fait que le Tribunal avance cette justification ne saurait être suffisant pour qu'on défère aveuglément à son interprétation de la Loi.

[109] Enfin, les juges majoritaires laissent entendre que l'imposition d'une sanction administrative à West Fraser pourrait avoir un autre fondement que l'infraction au par. 26.2(1) du Règlement. C'est faire totalement abstraction de ce qui s'est produit dans la présente affaire. Les faits révélés par le dossier sont clairs : les *seules* infractions règlementaires invoquées par la Commission à l'appui de sa décision d'imposer une sanction administrative visent l'art. 26.2, lequel énonce des obligations qui, je le rappelle, ne sont imposées qu'au *propriétaire*. Il n'y a pas non plus de conclusion indépendante selon laquelle West Fraser a omis de prévenir les lésions professionnelles ou n'a pas assuré la sécurité du lieu de travail en plus de contrevenir au par. 26.2(1). Les motifs du Tribunal, qui s'attachent à la perpétration de l'infraction pour confirmer la sanction administrative, vont

for finding [West Fraser] failed to take sufficient precautions for the prevention of work related injuries” (para. 96 (emphasis added)).

[110] The majority’s efforts to tether the penalty to something other than West Fraser’s violations of its obligations as an owner disregard what the Tribunal actually said. A reviewing court is “not empower[ed] . . . to ignore the [Tribunal’s] reasons altogether and substitute its own” (*Delta Air Lines Inc. v. Lukács*, 2018 SCC 2, [2018] 1 S.C.R. 6, at para. 24, per McLachlin C.J.), even on a standard of patent unreasonableness. But that is precisely what has occurred here. West Fraser’s violations as an owner cannot be repackaged as violations by an employer where the Act provides no authority to impose an administrative penalty. As a result, the Tribunal’s decision to uphold the imposition of an administrative penalty was patently unreasonable.

IV. Conclusion

[111] In summary, I would find that s. 26.2(1) of the Regulation is *ultra vires* on the correctness standard of review, and I would allow the appeal for that reason. But even if this was not the case, it was patently unreasonable to impose an administrative penalty — applicable only to breaches committed when acting in the capacity of an employer — on the basis that West Fraser was found guilty of breaching its obligations as an owner under s. 26.2(1). I would therefore allow the appeal on this alternative basis as well.

The following are the reasons delivered by

[112] BROWN J. (dissenting) — While I agree with the Chief Justice that the Workers’ Compensation Board of British Columbia had the authority to adopt s. 26.2(1) of the *Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Reg. 296/97, I arrive at that conclusion via different reasoning.

dans le même sens [TRADUCTION] : « L’infraction de [West Fraser] au par. 26.2(1) du Règlement permet de conclure que [West Fraser] a omis de prendre des précautions suffisantes pour prévenir les lésions professionnelles » (par. 96 (je souligne)).

[110] Les efforts que déploient les juges majoritaires pour relier la sanction à autre chose que les manquements par West Fraser à ses obligations de propriétaire font fi de ce que dit vraiment le Tribunal. Une cour de révision n’est « [pas autorisée] à faire complètement abstraction des motifs [du Tribunal] et à y substituer les siens » (*Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6, par. 24, la juge en chef McLachlin), même au regard de la norme de la décision manifestement déraisonnable. Or, c’est précisément ce qui se produit en l’occurrence. Les infractions reprochées à West Fraser à titre de propriétaire ne peuvent se muter en infractions à titre d’employeur lorsque la Loi ne confère pas le pouvoir d’imposer une sanction administrative. Partant, la décision du Tribunal de confirmer l’infliction d’une sanction administrative était manifestement déraisonnable.

IV. Conclusion

[111] En résumé, je suis d’avis d’invalider le par. 26.2(1) du Règlement par application de la norme de la décision correcte et d’accueillir en conséquence le pourvoi. À supposer même que la disposition ne soit pas invalide, il était manifestement déraisonnable d’imposer une sanction administrative — laquelle ne vise que les infractions commises à titre d’employeur — au motif que West Fraser a été reconnue coupable de manquements à ses obligations de propriétaire suivant le par. 26.2(1). J’accueillerais donc le pourvoi pour ce motif également.

Version française des motifs rendus par

[112] LE JUGE BROWN (dissident) — Bien que je partage l’opinion de la juge en chef selon laquelle la Workers’ Compensation Board de la Colombie-Britannique (« Commission ») avait le pouvoir d’adopter le par. 26.2(1) de l’*Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Reg. 296/97 (« Règlement »), j’arrive à cette conclusion au terme d’un raisonnement différent.

[113] The Chief Justice says, at para. 23, that “[i]t is true” that *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, stated that true questions of jurisdiction “are subject to review on a standard of correctness”. But with respect, that significantly downplays what this Court *actually* said in *Dunsmuir*, which was that “[a]dministrative bodies must . . . be correct in their determinations of true questions of jurisdiction or *vires*”: para. 59 (emphasis added). Further, it is no answer to West Fraser’s jurisdictional objection to say, as the Chief Justice also says, at para. 23, that “such [truly jurisdictional] cases will be rare”. This is a particularly inadequate response where, as here, the Chief Justice does not herself doubt the jurisdictional quality of the issue at bar. Indeed, the issue is elided altogether by the statement that “[w]e need not delve” into whether the Board’s authority in this case to adopt s. 26.2(1) is such a question, since “the question the [reviewing] court must answer is not one of *vires* in the traditional sense, but whether the regulation at issue represents a reasonable exercise of the delegated power”: para. 23.

[114] To that, I offer three points in response. First, the issue of the Board’s authority to adopt s. 26.2(1) is “an issue of *vires* relating to subordinate legislation”: *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. Canada*, 2018 FCA 58, at para. 80. The question of whether a statutory delegate is authorized to enact subordinate legislation is therefore manifestly jurisdictional “in the traditional sense”, as this Court’s jurisprudence understands such questions. In other words, this issue does not go to the *reasonableness* of the Board’s decision to adopt s. 26.2(1), but rather to its *authority* to do so. This falls squarely within the class of questions described by this Court in *Dunsmuir*, at para. 59, as arising “where the tribunal must explicitly determine whether its statutory grant of power gives it the authority to decide a particular matter”.

[113] La juge en chef dit au par. 23 de ses motifs que la Cour affirme « certes », dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, qu’une véritable question de compétence [. . .] « fait l’objet d’un contrôle selon la norme de la décision correcte ». En tout respect, cependant, c’est minimiser considérablement ce que dit *effectivement* la Cour dans *Dunsmuir*, à savoir qu’« [u]n organisme administratif doit [. . .] statuer correctement sur une question touchant véritablement à la compétence » (par. 59 (je souligne)). De plus, on ne saurait opposer à la contestation de West Fraser relative à la compétence ce que dit par ailleurs la juge en chef au par. 23, c’est-à-dire que « pareil cas [soulevant une véritable question de compétence] se présenter[a] rarement ». Une telle réponse est particulièrement inadéquate dans la mesure où la juge en chef ne dit pas elle-même douter du fait que la question soulevée en l’espèce en est une de compétence. Le débat est en fait complètement escamoté par l’affirmation selon laquelle le pourvoi « n’exige pas que nous approfondissions » le sujet, à savoir si, en l’espèce, le pouvoir de la Commission d’adopter le par. 26.2(1) soulève une question de cette nature, car « la question que la cour de révision doit trancher n’a pas trait à la compétence au sens traditionnel, mais au fait que le règlement en cause résulte ou non d’un exercice raisonnable du pouvoir délégué » (par. 23).

[114] Je réponds à ces affirmations en formulant trois remarques. Premièrement, la question du pouvoir de la Commission d’adopter le par. 26.2(1) constitue [TRADUCTION] « une question de compétence liée à la législation déléguée » (*Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) c. Canada*, 2018 CAF 58, par. 80). La question de savoir si un délégué légal est habilité à réglementer est donc manifestement une question de compétence « au sens traditionnel », *selon la manière dont la Cour conçoit cette question dans ses arrêts*. En d’autres termes, il ne s’agit pas de se prononcer sur le *caractère raisonnable* de la décision de la Commission d’adopter le par. 26.2(1), mais plutôt sur son *pouvoir* de le faire. La question fait clairement partie de celles qui, selon la Cour dans *Dunsmuir* (au par. 59), se posent lorsque « le tribunal administratif doit déterminer expressément si les pouvoirs dont le législateur l’a investi l’autorisent à trancher une question ».

[115] Secondly, courts have almost always applied “the standard of correctness when deciding whether delegated legislation is *ultra vires*”: D. J. M. Brown and J. M. Evans, with the assistance of D. Fairlie, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (loose-leaf), at pp. 15-58 to 15-59; see also *United Taxi Drivers’ Fellowship of Southern Alberta v. Calgary (City)*, 2004 SCC 19, [2004] 1 S.C.R. 485; *Noron Inc. v. City of Dieppe*, 2017 NBCA 38, 66 M.L.P.R. (5th) 1, at para. 11; *Gander (Town) v. Trimart Investments Ltd.*, 2015 NLCA 32, 368 Nfld. & P.E.I.R. 96, at para. 14; *1254582 Alberta Ltd. v. Edmonton (City)*, 2009 ABCA 4, 448 A.R. 58, at para. 12; *Canadian Council for Refugees v. Canada*, 2008 FCA 229, [2009] 3 F.C.R. 136, at para. 57; *Broers v. Real Estate Council of Alberta*, 2010 ABQB 497, 489 A.R. 219, at para. 29; *Algoma Central Corp. v. Canada*, 2009 FC 1287, 358 F.T.R. 236, at para. 66.

[116] This is confirmed by the Court’s own jurisprudence. In *Dunsmuir*, it referred approvingly to its earlier statement in *United Taxi Drivers’ Fellowship* where (as here) the issue was whether the City of Calgary was authorized under the relevant statute to enact subordinate or delegated legislation. In that case, bylaws limited the number of taxi plate licences. This was, the Court said, at para. 5, a question of jurisdiction which is always to be reviewed for correctness. This is because a central judicial function is to ensure that statutory delegates such as the Board act only within the bounds of authority granted to them by the legislature. This understood, the label matters little. Howsoever one characterizes this question — as one of jurisdiction, *vires* or even as a species of a question of law — the principle remains the same. Public power must always be authorized by law. It follows that no statutory delegate, in enacting subordinate legislation (that is, *in making law*), may ever exceed its authority. The rule of law can tolerate no departure from this principle: *Dunsmuir*, at para. 29.

[115] Deuxièmement, les cours de révision appliquent presque toujours [TRADUCTION] « la norme de la décision correcte pour décider de la validité de la législation déléguée » (D. J. M. Brown et J. M. Evans, assistés de D. Fairlie, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (feuilles mobiles), p. 15-58 à 15-59; voir aussi *United Taxi Drivers’ Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, 2004 CSC 19, [2004] 1 R.C.S. 485; *Noron Inc. c. Ville de Dieppe*, 2017 NBCA 38, 66 M.L.P.R. (5th) 1, par. 11; *Gander (Town) c. Trimart Investments Ltd.*, 2015 NLCA 32, 368 Nfld. & P.E.I.R. 96, par. 14; *1254582 Alberta Ltd. c. Edmonton (City)*, 2009 ABCA 4, 448 A.R. 58, par. 12; *Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada.*, 2008 CAF 229, [2009] 3 R.C.F. 136, par. 57; *Broers c. Real Estate Council of Alberta*, 2010 ABQB 497, 489 A.R. 219, par. 29; *Algoma Central Corp. c. Canada*, 2009 CF 1287, par. 66 (CanLII)).

[116] La jurisprudence de la Cour le confirme. Dans *Dunsmuir*, la Cour cite en l’approuvant une conclusion tirée dans *United Taxi Drivers’ Fellowship*, où (comme en l’espèce) la question en litige était de savoir si la loi en cause autorisait la ville de Calgary à adopter une disposition réglementaire en vertu d’un pouvoir subordonné ou délégué. Dans ce cas, la disposition réglementaire limitait le nombre de plaques de taxi. Selon la Cour (au par. 5), la question soulevée en était une de compétence, ce qui appelait toujours l’application de la norme de la décision correcte. Il en est ainsi parce qu’une des principales fonctions d’une cour de justice est de faire en sorte qu’un délégué comme la Commission ne puisse agir que dans les limites du pouvoir que lui confère le législateur. Une fois le principe posé, l’étiquette importe peu. Quelle que soit la façon dont on qualifie la question (une question de compétence, une question de validité, voire une sorte de question de droit), le principe demeure le même. L’exercice du pouvoir public doit toujours être autorisé par la loi. Dès lors, nul délégué ne peut, dans l’exercice de son pouvoir de législation subordonnée (c’est-à-dire, lorsqu’il *légifère*), outrepasser le pouvoir qui lui est conféré. La primauté du droit ne saurait tolérer aucune entorse à ce principe (*Dunsmuir*, par. 29).

[117] Thirdly, I respectfully disagree with the Chief Justice’s framing of the issue before the Court as being whether the Board’s adoption of s. 26.2(1) represents a reasonable exercise of its delegated power under the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492. While the judicial role properly and necessarily includes seeing that statutory delegates operate within the bounds of their grant of authority, the overall “reasonableness” of *how* a statutory delegate has chosen to exercise its lawful authority is *not* the proper subject of judicial attention. In short, while the Board’s *authority* to regulate is (and must be) reviewable, the Board’s chosen *means* of regulation are — subject to what I say below about *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5 — a matter for the Board, and not for this or any other court.

[118] The Chief Justice’s reasons on this point go well beyond this Court’s judgment in *Catalyst* by effectively recognizing a new generalized basis for judicial review of *the regulatory means chosen* by statutory delegates acting within the bounds of their grant of legal authority. By way of explanation, unreasonableness, as a ground recognized in *Catalyst* for invalidating an action by a statutory delegate, operates narrowly (and only once *vires* has been established). As this Court explained in *Catalyst*, at paras. 21 and 24, the sorts of measures which, in the context of municipal bylaws, would be illegitimate for municipal councillors to take are those which are unreasonable in the sense described by Lord Russell C.J. in *Kruse v. Johnson*, [1898] 2 Q.B. 91 (Div. Ct.):

But unreasonable in what sense? If, for instance, they were found to be partial and unequal in their operation as between different classes; if they were manifestly unjust; if they disclosed bad faith; if they involved such oppressive or gratuitous interference with the rights of those subject to them as could find no justification in the minds of reasonable men, the Court might well say, “Parliament never intended to give authority to make such rules; they are unreasonable and *ultra vires*.” [pp. 99-100]

[117] Troisièmement, je suis malheureusement en désaccord avec la juge en chef quant à la manière dont elle formule la question en litige : l’adoption du par. 26.2(1) par la Commission résulte-t-elle d’un exercice raisonnable du pouvoir délégué par la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492? Bien qu’il incombe légitimement et nécessairement à l’autorité judiciaire de veiller à ce que les délégués agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, ce n’est *pas* sur le « caractère raisonnable » global de la *manière* dont le délégué choisit d’exercer son pouvoir légitime que la cour de révision doit diriger son attention. En bref, même si le *pouvoir* de la Commission d’adopter des règlements peut (et doit) être susceptible de contrôle, les *moyens* que choisit la Commission pour régler sont, sous réserve de ce que j’affirme plus loin au sujet de l’arrêt *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5, du ressort de la Commission, non de la Cour ou de quelque autre juridiction.

[118] Les motifs de la juge en chef sur ce point vont bien au-delà de ce que dit la Cour dans *Catalyst* en ce qu’ils reconnaissent un nouveau fondement universel au contrôle judiciaire d’une *mesure réglementaire choisie* par un délégué dans les limites de son pouvoir légal. Précisons que le caractère déraisonnable, en tant que motif reconnu dans *Catalyst* pour invalider l’acte d’un délégué, s’applique de manière restreinte (et seulement lorsque la validité est établie). Comme l’explique la Cour dans *Catalyst*, par. 21 et 24, les mesures qui, dans le cas de règlements municipaux, seraient prises illégalement par un conseil municipal correspondent à celles qui sont déraisonnables au sens que précise le juge en chef lord Russell dans *Kruse c. Johnson*, [1898] 2 Q.B. 91 (C. div.) :

[TRADUCTION] Mais déraisonnable en quel sens? On peut penser, par exemple, à des règlements partiels et d’application inégale pour des catégories distinctes, à des règlements manifestement injustes, à des règlements empreints de mauvaise foi, à des règlements entraînant une immixtion abusive ou gratuite dans les droits des personnes qui y sont assujetties, au point d’être injustifiables aux yeux d’hommes raisonnables; la Cour pourrait alors dire « le Parlement n’a jamais eu l’intention de donner le pouvoir de faire de telles règles; elles sont déraisonnables et *ultra vires*. » [p. 99-100]

Unreasonableness, in the sense affirmed in *Catalyst*, therefore concerns factors or considerations which have long been understood as illegitimate in the context of municipal governance (e.g. *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 S.C.R. 299), and not factors which might lead a reviewing court to think a measure “unreasonable” in the sense of being merely unnecessary or inadvisable in light of the goals of a particular enabling statute.

[119] The point merits restating: the issue before us is not directed to whether the regulation “represents a reasonable exercise of the delegated power”: Chief Justice McLachlin’s reasons, at para. 23. Rather, the issue is whether the Board *is authorized to adopt* the Regulation at issue. I note that the parties in the present appeal and the courts below all viewed the s. 26.2(1) issue as a matter of jurisdiction or *vires*.

[120] It follows that I also reject the Chief Justice’s sidestepping of the jurisdictional inquiry in favour of a review of various contextual factors which are said to support reasonableness review: Chief Justice McLachlin’s reasons, at paras. 19-21. If the Board’s adoption of s. 26.2(1) presents a jurisdictional question — which the Chief Justice does not deny — such contextual factors are irrelevant.

[121] I agree, however, with the Chief Justice that s. 225 of the Act, which empowers the Board to make regulations it “considers necessary or advisable in relation to occupational health and safety and occupational environment” is sufficiently broad to support the conclusion that the Board’s adoption of s. 26.2(1) of the Regulation is *intra vires*.

[122] On the question of the penalty, I agree with my colleague Côté J. that the Board’s decision to impose a penalty upon West Fraser under s. 196(1) of the Act for a breach of s. 26.2(1) of the Regulation was patently unreasonable, and I endorse her reasons offered in support.

Le caractère déraisonnable, au sens précisé dans *Catalyst*, tient donc à des éléments ou à des considérations qui sont depuis longtemps tenus pour illégitimes dans le contexte de l’administration municipale (p. ex. *Saumur c. City of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 299), et non à des éléments susceptibles d’amener la cour de révision à tenir une mesure pour « déraisonnable » simplement parce qu’elle n’est pas nécessaire ou souhaitable au vu des objectifs d’une loi habilitante en particulier.

[119] Il vaut la peine de répéter que la question dont nous sommes saisis n’est pas de savoir si le règlement en cause « résulte ou non d’un exercice raisonnable du pouvoir délégué » (motifs de la juge en chef McLachlin, par. 23), mais bien si la Commission *a le pouvoir d’adopter* ce règlement. Je signale que pour les parties au pourvoi et les juridictions inférieures, la question que soulève le par. 26.2(1) en est une de compétence ou de validité.

[120] Je ne suis donc pas non plus d’accord avec la juge en chef lorsqu’elle met à l’écart l’examen de la compétence au profit de la prise en compte de divers facteurs contextuels censés appuyer un contrôle selon la norme de la décision raisonnable (motifs de la juge en chef McLachlin, par. 19-21). Si l’adoption du par. 26.2(1) par la Commission soulève une question de compétence — ce que ne nie pas la juge en chef —, de tels facteurs contextuels ne sont pas pertinents.

[121] Cependant, je conviens avec elle que le libellé de l’art. 225 de la Loi, qui confère à la Commission le pouvoir de prendre les règlements qu’elle « juge nécessaires ou souhaitables relativement à la santé et à la sécurité au travail et à l’environnement de travail », est suffisamment large pour étayer la conclusion selon laquelle l’adoption du par. 26.2(1) du Règlement est *intra vires*.

[122] En ce qui concerne la sanction, je conviens avec ma collègue la juge Côté que la décision de la Commission d’en infliger une à West Fraser en application du par. 196(1) de la Loi pour une infraction au par. 26.2(1) du Règlement est manifestement déraisonnable, et je souscris à ses motifs sur ce point.

[123] I add this. The foregoing reasons are driven, as I say, at para. 114, by the understanding of questions of jurisdiction as stated in this Court’s jurisprudence, particularly in *Dunsmuir*. While the category and definition of jurisdictional questions in *Dunsmuir* have occasionally been doubted (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers’ Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, at para. 42) or marginalized as “narrow”, “exceptional” and “rare” (*Alberta Teachers*, at para. 39; *Edmonton (City) v. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 SCC 47, [2016] 2 S.C.R. 293, at para. 26; and *Quebec (Attorney General) v. Guérin*, 2017 SCC 42, [2017] 2 S.C.R. 3, at para. 42), the framework in *Dunsmuir*, as a matter of *stare decisis*, continues to govern the treatment of such questions.

[124] This is not to say that all is well. I accept that, in many cases, the distinction between matters of statutory interpretation which implicate truly jurisdictional questions and those going solely to a statutory delegate’s application of its enabling statute will be, at best, elusive. More generally, while binary standards of review are suitable for appellate review under *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, more flexibility — that is, something focussing more closely on intensity of review, rather than binary categories — might better account for the unavoidably varying contextual considerations that arise in judicial review of administrative decisions. Such contextual considerations could include the breadth of discretion contained in the statutory grant, the nature of the decision, the nature of the decision maker, and the stakes for the affected parties. (See, e.g., *Pham v. Secretary of State for the Home Department*, [2015] UKSC 19, [2015] 1 W.L.R. 1591, at para. 107, per Lord Sumption.) Such an approach, which other jurisdictions have applied, has also found favour in some Canadian appellate courts: *Canada (Transport, Infrastructure and Communities) v. Farwaha*, 2014 FCA 56, [2015] 2 F.C.R. 1006, at paras. 90-92; *Mills v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal*, 2008 ONCA 436, 237 O.A.C. 71, at para. 22. I see nothing in this general principle — that the framework for deciding

[123] J’ajoute ce qui suit. Les motifs qui précèdent prennent appui, comme je le dis au par. 114, sur la manière dont la Cour conçoit la question de compétence au vu de ses arrêts, en particulier l’arrêt *Dunsmuir*. Même si on a parfois exprimé des doutes concernant la catégorie et la définition de la question de compétence dans *Dunsmuir* (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers’ Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, par. 42) ou minimisé l’importance de cette question en affirmant qu’elle avait une « portée étroite » ou qu’elle « se présent[ait] rarement » (*Alberta Teachers*, par. 39; *Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 CSC 47, [2016] 2 R.C.S. 293, par. 26; *Québec (Procureure générale) c. Guérin*, 2017 CSC 42, [2017] 2 R.C.S. 3, par. 42), le cadre établi dans *Dunsmuir* continue de s’appliquer à son égard en raison de la règle du *stare decisis*.

[124] Je ne dis pas pour autant que tout est parfait. Je reconnais que, dans bien des cas, la distinction entre une affaire qui soulève une véritable question de compétence et celle qui fait seulement intervenir l’application de la loi habilitante par le déléguataire sera au mieux insaisissable. De manière plus générale, même si suivant l’arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, une approche binaire de la norme de contrôle applicable convient en appel, une démarche plus souple, qui s’attache au degré d’intensité du contrôle requis plutôt qu’à l’appartenance de la question à l’une des deux catégories, pourrait mieux s’adapter aux considérations contextuelles qui varient inévitablement d’une décision administrative à l’autre. Au nombre de ces considérations contextuelles mentionnons l’étendue du pouvoir discrétionnaire conféré par la loi habilitante, la nature de la décision, celle du décideur et les enjeux pour les intéressés (voir p. ex. *Pham c. Secretary of State for the Home Department*, [2015] UKSC 19, [2015] 1 W.L.R. 1591, par. 107, lord Sumption). Appliquée dans d’autres ressorts, une telle démarche compte également des adeptes au sein de cours d’appel du pays (*Canada (Transports, Infrastructure et Collectivités) c. Farwaha*, 2014 CAF 56, [2015] 2 R.C.F. 1006, par. 90-92; *Mills c. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal*, 2008 ONCA 436, 237 O.A.C. 71, par. 22). À mon

the standard of review should allow for sufficient flexibility to reflect the varied nature of administrative bodies, the questions before them, their decisions, their expertise and their mandates — that is inconsistent with the dual constitutional functions performed by judicial review: upholding the rule of law, and maintaining legislative supremacy (*Dunsmuir*, at paras. 27 and 30).

[125] I would allow the appeal.

The following are the reasons delivered by

[126] ROWE J. (dissenting) — Judicial review of delegated authority is fundamental to upholding the rule of law. As Chief Justice McLachlin described it in *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5, at para. 10: “It is a fundamental principle of the rule of law that state power must be exercised in accordance with the law. The corollary of this constitutionally protected principle is that superior courts may be called upon to review whether particular exercises of state power fall outside the law.”

[127] One instance in which such review occurs relates to the validity of a regulation. This has two steps. The first relates to jurisdiction “in the narrow sense of whether or not the [board] had the authority to make the inquiry” (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at para. 59). The second is a substantive inquiry into the exercise of the grant of authority: “. . . the substance of [the regulations] must conform to the rationale of the statutory regime set up by the legislature” (*Catalyst*, at para. 25). Both steps involve interpretation of the authorizing statute, the first focusing more on the grant of regulation-making authority, the second having regard more generally to the scheme and objects of the statute.

[128] Without referring to the two steps I have noted above, in effect the Chief Justice addresses the first in paras. 10-11 and the second in paras. 12-22. With the foregoing comment, I concur with her

avis, ce principe général, à savoir que le cadre pré-sidant à la détermination de la norme de contrôle devrait être suffisamment souple pour tenir compte de la diversité des organismes administratifs, des questions dont ils sont saisis, de leurs décisions, de leur expertise et de leurs mandats, n’a rien d’inconciliable avec la double fonction constitutionnelle du contrôle judiciaire, à savoir maintenir la primauté du droit et assurer la suprématie législative (*Dunsmuir*, par. 27 et 30).

[125] Je suis d’avis d’accueillir le pourvoi.

Version française des motifs rendus par

[126] LE JUGE ROWE (dissident) — Le contrôle judiciaire de l’exercice du pouvoir délégué est fondamental à la primauté du droit. Comme le dit la juge en chef McLachlin dans l’arrêt *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5, par. 10 : « La primauté du droit pose comme principe fondamental que le pouvoir de l’État doit être exercé en conformité avec la loi. Ce principe protégé par la Constitution a pour corollaire que les cours supérieures peuvent être appelées à examiner si un exercice particulier du pouvoir de l’État est conforme à la loi ou non. »

[127] Pareil contrôle a notamment lieu lorsqu’il s’agit de décider si une disposition réglementaire est valide ou non. L’examen comporte alors deux étapes. La première s’intéresse à la compétence « au sens strict de la faculté [de l’organisme] de connaître de la question » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 59). La seconde s’intéresse à la teneur de la disposition et vise l’exercice du pouvoir conféré : « . . . la teneur [du règlement] doit être conforme à la raison d’être du régime mis sur pied par la législature » (*Catalyst*, par. 25). Les deux étapes supposent l’interprétation de la loi habilitante, la première s’attachant surtout à l’octroi du pouvoir de réglementer, la seconde s’intéressant plus généralement au régime de la loi et à son objet.

[128] Sans s’y référer expressément, la juge en chef se penche sur la première étape aux par. 10-11 de ses motifs, puis sur la seconde aux par. 12-22. Compte tenu des remarques qui précèdent, je

analysis that s. 26.2(1) of the *Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Reg. 296/97, is *intra vires*.

[129] I would add a further comment. In para. 9, the Chief Justice quotes D. J. Mullan to the effect that reasonableness review recognizes “the reality that, in many instances, those working day to day in the implementation of frequently complex administrative schemes have or will develop a considerable degree of expertise or field sensitivity to the imperatives and nuances of the legislative regime” (“Establishing the Standard of Review: The Struggle for Complexity?” (2004), 17 *C.J.A.L.P.* 59, at p. 93; *Dunsmuir*, at para. 49). This is an over-generalization that obscures rather than enlightens. I would agree that “working day to day” with an administrative scheme can build “expertise” and “field sensitivity” to policy issues and to the weighing of factors to be taken into account in making discretionary decisions. But how does “working day to day” give greater insight into statutory interpretation, including the scope of jurisdiction, which is a matter of legal analysis? The answer is that it does not. This is one of the myths of expertise that now exist in administrative law (*Garneau Community League v. Edmonton (City)*, 2017 ABCA 374, 60 Alta. L.R. (6th) 1, at para. 94).

[130] Concerning the monetary penalty, I agree with my colleague Côté J. that the decision of the Workers’ Compensation Appeal Tribunal (2013 CanLII 79509) was patently unreasonable and runs directly contrary to the clear wording of s. 196(1) of the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492. Accordingly, I concur with paras. 94-110 of her reasons. I would therefore allow the appeal on that basis.

Appeal dismissed with costs to the Workers’ Compensation Board of British Columbia, CÔTÉ, BROWN and ROWE JJ. dissenting.

souscrit à sa conclusion selon laquelle le par. 26.2(1) de l’*Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Reg. 296/97, est *intra vires*.

[129] Je me permets cependant quelques remarques supplémentaires. Au paragraphe 9 de ses motifs, la juge en chef cite à l’appui de sa thèse D. J. Mullan, selon lequel l’application de la norme de la raisonnable [TRADUCTION] « reconnaît que, dans beaucoup de cas, les personnes qui se consacrent quotidiennement à l’application de régimes administratifs souvent complexes possèdent ou acquièrent une grande connaissance ou sensibilité [fine] à l’égard des impératifs et des subtilités de ces régimes » (« Establishing the Standard of Review : The Struggle for Complexity? » (2004), 17 *R.C.D.A.P.* 59, p. 93; *Dunsmuir*, par. 49). Il s’agit d’une généralisation excessive qui embrouille davantage la question qu’elle ne la clarifie. Certes, « [appliquer] quotidiennement » un régime administratif permet d’acquiescer une « connaissance » et une « sensibilité [fine] » à l’égard des questions de principe qui se posent et de la mise en balance d’éléments à considérer lorsqu’il s’agit de rendre une décision discrétionnaire. Mais en quoi « appliquer quotidiennement » une loi rend-il plus apte à interpréter celle-ci, notamment pour déterminer l’étendue de la compétence, ce qui relève de l’analyse juridique? En fait, ce n’est pas le cas. C’est l’une des idées reçues sur l’expertise qui ont actuellement cours en droit administratif (*Garneau Community League c. Edmonton (City)*, 2017 ABCA 374, 60 Alta. L.R. (6th) 1, par. 94).

[130] En ce qui concerne la peine pécuniaire, je conviens avec ma collègue la juge Côté que la décision du Workers’ Compensation Appeal Tribunal (2013 CanLII 79509) est manifestement déraisonnable et va directement à l’encontre du texte clair du par. 196(1) de la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492. Je souscris donc aux par. 94-110 de ses motifs. Par conséquent, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi pour ce motif.

Pourvoi rejeté avec dépens en faveur de la Workers’ Compensation Board of British Columbia, les juges CÔTÉ, BROWN et ROWE sont dissidents.

Solicitors for the appellant: Harris & Company, Vancouver.

Solicitor for the respondent the Workers' Compensation Appeal Tribunal: Workers' Compensation Appeal Tribunal, Richmond.

Solicitor for the respondent the Workers' Compensation Board of British Columbia: Workers' Compensation Board of British Columbia, Richmond.

Solicitor for the intervener the Workers' Compensation Board of Alberta: Workers' Compensation Board of Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'appelante : Harris & Company, Vancouver.

Procureur de l'intimé Workers' Compensation Appeal Tribunal : Workers' Compensation Appeal Tribunal, Richmond.

Procureur de l'intimée Workers' Compensation Board of British Columbia : Workers' Compensation Board of British Columbia, Richmond.

Procureur de l'intervenante Workers' Compensation Board of Alberta : Workers' Compensation Board of Alberta, Edmonton.

Jason Colling *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. COLLING

2018 SCC 23

File No.: 37905.

2018: May 18.

Present: Abella, Moldaver, Gascon, Brown and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Trial — Trial judge intervening in cross-examination of complainant during accused's trial for sexual assault — Accused appealing conviction on ground that trial judge's interventions rendered trial unfair and created reasonable apprehension of bias — Court of Appeal dismissing appeal — Conviction upheld.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, Martin and Strekaf JJ.A.), 2017 ABCA 286, 356 C.C.C. (3d) 417, 42 C.R. (7th) 422, [2017] A.J. No. 1370 (QL), 2017 CarswellAlta 2682 (WL Can.), affirming the conviction of the accused for sexual assault. Appeal dismissed.

Michael Bates and Nicole Rodych, for the appellant.

Iwona Kuklicz, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] ABELLA J. — The trial judge's conduct in intervening in the manner in which he did, by stepping into the shoes of counsel, raises serious concerns and ought not to be repeated. Overall, however, we are not persuaded that a miscarriage of justice has been

Jason Colling *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. COLLING

2018 CSC 23

N° du greffe : 37905.

2018 : 18 mai.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Gascon, Brown et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Procès — Interventions du juge du procès durant le contre-interrogatoire de la plaignante lors du procès de l'accusé pour agression sexuelle — Appel de la déclaration de culpabilité par l'accusé en raison des interventions du juge du procès qui auraient rendu le procès inéquitable et créé une crainte raisonnable de partialité — Appel rejeté par la Cour d'appel — Déclaration de culpabilité confirmée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, Martin et Strekaf), 2017 ABCA 286, 356 C.C.C. (3d) 417, 42 C.R. (7th) 422, [2017] A.J. No. 1370 (QL), 2017 CarswellAlta 2682 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour agression sexuelle prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Michael Bates et Nicole Rodych, pour l'appelant.

Iwona Kuklicz, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LA JUGE ABELLA — La conduite qu'a eue le juge du procès en intervenant comme il l'a fait, en se substituant aux avocats, soulève de sérieuses préoccupations, et il ne faudrait pas qu'elle se reproduise. Dans l'ensemble, toutefois, nous ne sommes pas

shown. We are therefore of the view that a new trial is not warranted. The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Ruttan Bates, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Calgary.

convaincus que l'existence d'une erreur judiciaire a été établie. Nous sommes par conséquent d'avis que la tenue d'un nouveau procès n'est pas justifiée. Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant : Ruttan Bates, Calgary.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Andrew Donald Gulliver *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GULLIVER

2018 SCC 24

File No.: 37917.

2018: May 18.

Present: Abella, Moldaver, Gascon, Brown and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Trial — Judgments — Reasons for judgment — Sufficiency of reasons — Accused convicted of several charges including sexual assault — Court of Appeal holding that trial judge provided adequate explanation of reasoning process — Convictions upheld.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, Wakeling and Martin JJ.A.), 2017 ABCA 223, [2017] A.J. No. 1006 (QL), 2017 CarswellAlta 1756 (WL Can.), affirming the convictions of the accused. Appeal dismissed.

Peter J. Royal, Q.C., and David N. B. Sims, for the appellant.

Troy Couillard, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] ROWE J. — We all agree that, read fairly, the trial judge’s reasons make clear that the alibi evidence was neither credible nor reliable. We are also of the view that the trial judge’s reasons were sufficient.

Andrew Donald Gulliver *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. GULLIVER

2018 CSC 24

N° du greffe : 37917.

2018 : 18 mai.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Gascon, Brown et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ALBERTA

Droit criminel — Procès — Jugements — Motifs — Caractère suffisant des motifs — Accusé déclaré coupable de plusieurs chefs d’accusation y compris d’agression sexuelle — Conclusion de la Cour d’appel selon laquelle le juge du procès a adéquatement expliqué son raisonnement — Déclarations de culpabilité confirmées.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (les juges Berger, Wakeling et Martin), 2017 ABCA 223, [2017] A.J. No. 1006 (QL), 2017 CarswellAlta 1756 (WL Can.), qui a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre l’accusé. Pourvoi rejeté.

Peter J. Royal, c.r., et David N. B. Sims, pour l’appellant.

Troy Couillard, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE ROWE — Nous sommes tous d’avis que, considérés de manière objective, les motifs du juge du procès indiquent clairement que la preuve d’alibi n’était ni crédible ni fiable. Nous estimons également que les motifs exposés par le juge du procès étaient suffisants.

[2] Accordingly, we are all of the view that the appeal should be dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Royal & Company, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

[2] Par conséquent, nous sommes tous d'avis de rejeter le pourvoi.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Royal & Company, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Wing Wha Wong *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Attorney General of Ontario, Attorney General of Alberta, Director of Criminal and Penal Prosecutions, Criminal Lawyers' Association of Ontario, Canadian Association of Refugee Lawyers, Association des avocats de la défense de Montréal, Chinese and Southeast Asian Legal Clinic, South Asian Legal Clinic of Ontario, Canadian Council for Refugees, Canadian Civil Liberties Association and African Canadian Legal Clinic *Interveners*

INDEXED AS: R. v. WONG

2018 SCC 25

File No.: 37367.

2017: November 10; 2018: May 25.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Wagner, Gascon, Brown and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Guilty plea — Withdrawal — Collateral consequences — Immigration consequences — Accused pleading guilty to single count of trafficking in cocaine — Accused not aware that conviction and sentence could result in loss of his permanent resident status and removal from Canada without any right of appeal — Accused seeking to withdraw plea on basis that it was uninformed and gave rise to miscarriage of justice — Proper approach for considering whether guilty plea can be withdrawn on basis that accused unaware of collateral consequence stemming from plea, such that holding him to plea amounts to miscarriage of justice — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(iii).

Wing Wha Wong *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Procureur général de l'Ontario, procureur général de l'Alberta, directeur des poursuites criminelles et pénales, Criminal Lawyers' Association of Ontario, Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, Association des avocats de la défense de Montréal, Chinese and Southeast Asian Legal Clinic, South Asian Legal Clinic of Ontario, Conseil canadien pour les réfugiés, Association canadienne des libertés civiles et Bureau d'Aide Juridique Afro-Canadien *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. WONG

2018 CSC 25

N° du greffe : 37367.

2017 : 10 novembre; 2018 : 25 mai.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Wagner, Gascon, Brown et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Plaidoyer de culpabilité — Retrait — Conséquences indirectes — Conséquences sur le plan de l'immigration — Plaidoyer de culpabilité enregistré par l'accusé à l'égard d'un chef de trafic de cocaïne — Ignorance par l'accusé de la possibilité que la déclaration de culpabilité et la peine lui fassent perdre son statut de résident permanent et entraînent son renvoi du Canada sans aucun droit d'appel — Tentative de l'accusé de retirer son plaidoyer au motif qu'il n'était pas éclairé et était à l'origine d'une erreur judiciaire — Démarche qui s'impose pour examiner si un plaidoyer de culpabilité peut être retiré au motif que l'accusé n'était pas au courant d'une conséquence indirecte résultant du plaidoyer, de telle sorte que l'y assujettir constitue une erreur judiciaire — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 686(1)a)(iii).

W, a Chinese citizen and permanent resident of Canada, was charged with one count of trafficking in cocaine under s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* stemming from what was apparently a one-off transaction in a “dial-a-dope” operation in which W allegedly sold a small amount of cocaine to an undercover officer. W entered a plea of guilty to the charge and was sentenced to nine months’ imprisonment. Before entering his plea, W was not made aware that a guilty plea might carry immigration consequences. However, because of W’s status as a permanent resident in Canada, his conviction and sentence had two serious consequences under the *Immigration and Refugee Protection Act*. W was rendered inadmissible to Canada for serious criminality and he had no right to appeal any removal order made against him because he was a permanent resident who was inadmissible because of a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least six months. W appealed his conviction, asking that his guilty plea be set aside on the ground that he had not been informed of its full consequences. The Court of Appeal dismissed W’s conviction appeal.

Held (McLachlin C.J. and Abella and Wagner JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Moldaver, Gascon, Brown and Rowe JJ.: Society has a strong interest in the finality of guilty pleas and maintaining their finality is important to ensuring the stability, integrity, and efficiency of the administration of justice. But the finality of a guilty plea requires that such a plea be voluntary, unequivocal and informed. And to be informed, the accused must be aware of the nature of the allegations made against him, the effect of his plea and the consequences of his plea.

Accused persons who seek to withdraw their guilty plea on the basis that they were unaware of legally relevant consequences at the time of the plea should be required to establish subjective prejudice. To that end, the accused must file an affidavit establishing a reasonable possibility that he or she would have either (1) opted for a trial and pleaded not guilty; or (2) pleaded guilty, but with different conditions. Because the original guilty plea is an exercise of the accused’s own subjective judgment, it logically follows that the test for withdrawing that plea should also be directed to the accused’s subjective judgment. The inquiry is subjective to the accused, but allows for an objective assessment of the credibility of the accused’s subjective

W, citoyen chinois et résident permanent canadien, a été inculpé d’un chef de trafic de cocaïne en vertu du par. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* à la suite de ce qui semblait être une opération isolée effectuée dans le cadre d’un réseau de vente de drogues sur appel au cours de laquelle W aurait vendu une petite quantité de cocaïne à un agent d’infiltration. W a plaidé coupable et s’est vu infliger une peine de neuf mois d’emprisonnement. Avant d’inscrire son plaidoyer, W n’a pas été avisé qu’un plaidoyer de culpabilité pouvait avoir des conséquences sur le plan de l’immigration. Or, compte tenu du statut de résident permanent de W au Canada, sa déclaration de culpabilité et sa peine ont effectivement entraîné deux graves conséquences sous le régime de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. W est devenu interdit du territoire canadien pour grande criminalité et il ne pouvait interjeter appel d’une mesure de renvoi prise contre lui parce qu’il était un résident permanent interdit de territoire en raison d’une infraction punie au Canada par un emprisonnement d’au moins six mois. W a fait appel de sa déclaration de culpabilité et a demandé que son plaidoyer de culpabilité soit annulé au motif qu’il n’avait pas été avisé de toutes les conséquences en découlant. La Cour d’appel a rejeté l’appel interjeté par W contre sa déclaration de culpabilité.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Abella et Wagner sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Moldaver, Gascon, Brown et Rowe : Le caractère définitif des plaidoyers de culpabilité est d’un grand intérêt pour la société et il est important de maintenir ce caractère définitif afin d’assurer la stabilité, l’intégrité et l’efficacité de l’administration de la justice. En revanche, le caractère définitif du plaidoyer de culpabilité exige également que celui-ci soit libre, sans équivoque et éclairé. Et pour que le plaidoyer soit éclairé, l’accusé doit être au courant de la nature des allégations faites contre lui, ainsi que des effets et des conséquences de son plaidoyer.

Les accusés qui souhaitent retirer leur plaidoyer de culpabilité au motif qu’ils n’étaient pas au courant de conséquences juridiquement pertinentes au moment d’enregistrer leur plaidoyer devraient être tenus de démontrer l’existence d’un préjudice subjectif. À cette fin, ils doivent déposer un affidavit attestant l’existence d’une possibilité raisonnable qu’ils auraient soit (1) opté pour un procès et plaidé non coupable, soit (2) plaidé coupable, mais à d’autres conditions. Puisque le plaidoyer de culpabilité initial exprime le jugement subjectif de l’accusé, il s’ensuit logiquement que le test permettant le retrait du plaidoyer porte lui aussi sur ce même jugement. L’analyse est subjective vis-à-vis de l’accusé, mais permet d’évaluer

claim. Ultimately, what matters is the accused's decision to plead guilty or to proceed to trial, and not whether that decision is, to someone else, reckless or irrational. This framework is premised upon the view that judicial scrutiny must be directed to how the accused, and not one else, would have proceeded. But like all credibility determinations, the accused's claim about what his or her subjective and fully informed choice would have been is measured against objective circumstances. Courts should therefore carefully scrutinize the accused's assertion, looking to objective, circumstantial evidence to test its veracity against a standard of reasonable possibility. This approach strikes the proper balance between finality of guilty pleas and fairness to the accused. The accused need not show a viable defence to the charge in order to withdraw a plea on procedural grounds and requiring the accused to articulate a route to an acquittal is antithetical to the presumption of innocence and to the subjective nature of choosing to plead guilty.

The dissent's modified objective approach to determine whether an accused has shown prejudice would not account for the fundamentally subjective and deeply personal nature of the decision to plead guilty. Pleading guilty is the decision of the accused, not a reasonable accused, or someone like the accused. To permit reviewing courts to substitute their own view of what someone in the accused's circumstances would have done is to run a serious risk of doing injustice to that accused. A modified objective framework focusses upon what a judicially constructed hypothetical person would do, instead of how the particular accused would have proceeded. Furthermore, this approach would likely be difficult for lower courts to apply. Given the highly contextual and even idiosyncratic nature of factors that influence important decisions, adopting a standard based on what a hypothetical reasonable person who need not be presumed to have taken the best or single most rational course of action would have done effectively confers upon reviewing courts unbounded discretion to reach whatever conclusion they see fit. The modified objective framework also adopts a variable standard of scrutiny, not tied to a particular accused, but rather to a reasonable person. However, different accused, even different similarly situated accused, may ascribe varying levels of significance to different collateral consequences. Thus, a modified objective approach risks resulting in vacated guilty pleas even where there is no evidence

objectivement la crédibilité de la prétention subjective avancée par l'accusé. Au bout du compte, c'est la décision de l'accusé de plaider coupable ou de subir un procès qui importe et non le point de savoir si quelqu'un d'autre jugerait cette décision téméraire ou insensée. Ce cadre d'analyse repose sur l'avis que l'examen judiciaire doit porter sur la façon dont l'accusé, et personne d'autre, aurait procédé. Mais comme c'est le cas pour toutes les conclusions sur la crédibilité, la prétention de l'accusé quant à savoir quel aurait été son choix subjectif et pleinement éclairé est appréciée en fonction de circonstances objectives. Le tribunal doit donc examiner attentivement la prétention de l'accusé et chercher de la preuve circonstancielle et objective permettant de mettre à l'épreuve la véracité de cette prétention au regard d'une norme de possibilité raisonnable. Cette façon de faire atteint le juste équilibre entre le caractère définitif des plaidoyers de culpabilité et l'équité envers l'accusé. L'accusé n'est pas tenu de prouver un moyen de défense valable à l'égard de l'accusation dont il fait l'objet en vue de retirer un plaidoyer pour des motifs d'ordre procédural, et exiger de l'accusé qu'il fasse état de la voie menant à son acquittement va à l'encontre de la présomption d'innocence et de la nature subjective de la décision de plaider coupable.

L'approche objective modifiée à laquelle ont recours les juges dissidents pour décider si l'accusé a démontré avoir subi un préjudice ne tient pas compte de la nature fondamentalement subjective et éminemment personnelle de la décision de plaider coupable. La décision de plaider coupable appartient à l'accusé et non à un accusé raisonnable ou à une personne s'apparentant à l'accusé. Permettre aux tribunaux de révision de substituer leur propre appréciation de ce qu'aurait fait une personne se trouvant dans la situation de l'accusé revient à risquer sérieusement de commettre une injustice envers cet accusé. Un cadre d'analyse objectif modifié porte principalement sur ce qu'une personne hypothétique, fruit du raisonnement des tribunaux, aurait fait, et non sur la façon dont l'accusé en cause aurait agi. En outre, ce cadre risque de se révéler difficile à appliquer pour les tribunaux d'instance inférieure. Vu le caractère hautement contextuel et même idiosyncrasique des facteurs qui influencent les décisions importantes, l'adoption d'une norme fondée sur ce qu'aurait fait une personne raisonnable hypothétique, dont on n'a pas à présumer le meilleur comportement ou le comportement le plus rationnel, confère dans les faits aux tribunaux de révision le pouvoir discrétionnaire illimité d'arriver à la conclusion qu'ils estiment juste. Le cadre d'analyse objectif modifié est aussi fonction d'une norme d'examen variable, qui se rapporte non pas à un accusé donné, mais à une personne raisonnable. Toutefois,

that the accused personally would have done something differently. Even further, an accused who admits under cross-examination that he or she would have proceeded identically would still be entitled to withdraw his or her plea if a reasonable accused in his or her circumstances would withdraw the plea. This would impose unnecessary and substantial demands on a criminal justice system that is already overburdened.

Here, W was not aware of the immigration consequences of his conviction and sentence and since immigration consequences bear on sufficiently serious legal interests to constitute legally relevant consequences, W's guilty plea was uninformed. However, W has not shown a reasonable possibility that, having been informed of the legally relevant consequences, he would have either pleaded differently, or pleaded guilty with different conditions. Though he filed an affidavit before the Court of Appeal, W did not depose to what he would have done differently in the plea process had he been informed of the immigration consequences of his guilty plea. There is therefore no basis to permit him to withdraw his plea.

Per McLachlin C.J. and Abella and Wagner JJ. (dissenting): In determining when a guilty plea can be set aside because the accused was not aware that it might have serious collateral consequences, the answer must strike a balance between core values of the criminal justice system by ensuring a procedurally fair trial and safeguarding the rights of the accused, while also preserving the finality and order that are essential to the integrity of the criminal process. A guilty plea may be withdrawn if the accused shows (1) that he or she was not aware of a legally relevant collateral consequence and (2) that there is a reasonable possibility he or she would have proceeded differently if properly informed of that consequence. A legally relevant consequence is one which bears on sufficiently serious interests of the accused. For a collateral consequence to be legally relevant and capable of supporting a determination that a guilty plea is sufficiently informed, it will typically be state-imposed and flow fairly directly from the conviction or sentence, and it must have an impact on the serious interests of the accused. A guilty plea will be uninformed if the accused establishes on a balance of probabilities that he or she was unaware of a collateral consequence that is legally relevant. At this first step of the inquiry, the only

différents accusés — même des accusés placés dans une situation semblable — n'accordent pas la même importance à différentes conséquences indirectes. Ainsi, une approche objective modifiée risque d'entraîner l'annulation de plaidoyers de culpabilité même lorsque rien ne prouve que l'accusé aurait lui-même agi différemment. Ce n'est pas tout : l'accusé qui admet en contre-interrogatoire qu'il aurait procédé de la même façon aurait toujours le droit de retirer son plaidoyer si un accusé raisonnable placé dans sa situation retirerait son plaidoyer. Cela imposerait des exigences inutiles et considérables à un système de justice pénale déjà surchargé.

En l'espèce, W n'était pas au courant des conséquences que sa déclaration de culpabilité et sa peine pouvaient avoir sur le plan de l'immigration et, comme de telles conséquences touchent des intérêts juridiques suffisamment sérieux pour constituer des conséquences juridiquement pertinentes, le plaidoyer de culpabilité de W n'était pas éclairé. W n'a toutefois pas prouvé l'existence d'une possibilité raisonnable que, s'il avait été informé des conséquences juridiquement pertinentes, il aurait enregistré un plaidoyer différent ou plaidé coupable à d'autres conditions. Même s'il a déposé un affidavit à la Cour d'appel, rien dans cet affidavit n'attestait ce que W aurait fait différemment à l'étape du plaidoyer s'il avait été informé des conséquences de son plaidoyer de culpabilité sur le plan de l'immigration. Il n'y a donc aucune raison de l'autoriser à retirer son plaidoyer.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Wagner (dissidents) : Lorsqu'il s'agit de décider dans quels cas un plaidoyer de culpabilité peut être écarté au motif que l'accusé n'était pas au courant de la possibilité qu'il ait de graves conséquences indirectes, la réponse doit atteindre un équilibre entre certaines valeurs fondamentales du système de justice pénale en assurant un procès équitable sur le plan procédural et la protection des droits de l'accusé, tout en préservant le caractère définitif et le déroulement ordonné des procédures judiciaires qui sont essentiels à l'intégrité du processus pénal. Un plaidoyer de culpabilité peut être retiré si l'accusé démontre (1) qu'il n'était pas au courant d'une conséquence indirecte juridiquement pertinente et (2) qu'il existe une possibilité raisonnable que l'accusé aurait procédé différemment s'il avait été bien informé de cette conséquence. Une conséquence juridiquement pertinente s'entend d'une conséquence qui touche des intérêts suffisamment sérieux de l'accusé. Pour être juridiquement pertinente et susceptible d'étayer la décision que le plaidoyer de culpabilité est suffisamment éclairé, une conséquence indirecte est en règle générale imposée par l'État, découle assez directement de la déclaration de culpabilité ou de la peine et doit avoir

concern is whether the consequence is sufficiently serious that it would constitute a legally relevant consequence.

Even if it is shown that a guilty plea was uninformed because the accused was unaware of a legally relevant collateral consequence, an uninformed plea may only be set aside on the basis of a miscarriage of justice if it has resulted in prejudice to the accused. At this second stage of the inquiry, a court must be satisfied of a reasonable possibility that the accused would have proceeded differently had he or she been aware of the collateral consequence, either by declining to admit guilt and entering a plea of not guilty, or by pleading guilty but with different conditions. This must be determined by applying an objective standard, modified such that a court can take the situation and characteristics of the accused before it into account. The applicable standard of proof is a reasonable possibility, which falls between a mere possibility and a likelihood. The inquiry is not concerned with whether the accused before the court would actually have declined to plead guilty. Reviewing courts must objectively assess the impact of the missing information in the particular circumstances of the accused. It need not be presumed that a reasonable person in the same situation as the accused would have taken the best or single most rational course of action based on the likelihood of success at trial. The inquiry is not concerned with whether it would have been reasonable to plead guilty. Instead, the inquiry considers whether there is a reasonable possibility that a similarly situated reasonable person would have proceeded differently if properly informed, in light of the circumstances and the seriousness of the collateral consequence at issue.

While the initial decision to enter a guilty plea reflects a subjective choice made by an accused, the decision whether to strike that plea on the basis of invalidity is no longer strictly personal to the accused. It must also consider society's interest in the finality of guilty pleas; however, the public interest may not override the prejudice suffered by an individual accused as a result of an uninformed plea. The modified objective approach strikes a proper balance between the competing interests when an accused seeks to withdraw a guilty plea on the ground that he or she was not aware of a legally relevant consequence. It allows a court to take the situation and characteristics

une incidence sur des intérêts sérieux de l'accusé. Un plaidoyer de culpabilité n'est pas éclairé si l'accusé prouve, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'était pas au courant d'une conséquence indirecte juridiquement pertinente. À cette première étape de l'analyse, il s'agit uniquement de savoir si la conséquence est suffisamment grave pour constituer une conséquence juridiquement pertinente.

Même si l'on démontre qu'un plaidoyer de culpabilité n'était pas éclairé parce que l'accusé n'était pas au courant d'une conséquence indirecte juridiquement pertinente, ce plaidoyer ne peut être annulé pour cause d'erreur judiciaire que s'il a porté préjudice à l'accusé. À cette deuxième étape de l'analyse, le tribunal doit être convaincu de l'existence d'une possibilité raisonnable que l'accusé aurait procédé différemment s'il avait eu connaissance de la conséquence indirecte, soit en refusant d'admettre sa culpabilité et en inscrivant un plaidoyer de non-culpabilité, soit en plaidant coupable, mais à d'autres conditions. Il faut l'établir en appliquant une norme objective qui soit modifiée de façon à permettre au tribunal de tenir compte de la situation et des caractéristiques de l'accusé qui comparait devant lui. La norme de preuve applicable est celle de la possibilité raisonnable, qui se situe quelque part entre une simple possibilité et une probabilité. Il ne s'agit pas de savoir si l'accusé qui comparait devant le tribunal aurait effectivement refusé de plaider coupable. Le tribunal de révision doit évaluer objectivement l'incidence des renseignements manquants sur la situation particulière de l'accusé. On n'a pas à présumer qu'une personne raisonnable se trouvant dans la même situation que l'accusé aurait pris la meilleure démarche ou la démarche la plus logique compte tenu de la probabilité d'avoir gain de cause au procès. L'analyse ne vise pas à décider s'il aurait été raisonnable de plaider coupable. Il s'agit plutôt de savoir s'il est raisonnablement possible qu'une personne raisonnable placée dans la même situation aurait procédé différemment si elle avait été dûment informée, eu égard aux circonstances et à la gravité de la conséquence indirecte en cause.

Bien que la décision initiale d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité traduise le choix subjectif de l'accusé, la décision de radier ou non ce plaidoyer pour cause d'invalidité cesse d'appartenir exclusivement à l'accusé. La deuxième décision doit aussi tenir compte de l'intérêt qu'a la société dans le caractère définitif des plaidoyers de culpabilité; l'intérêt du public dans le caractère définitif de ces plaidoyers ne peut cependant l'emporter sur le préjudice que fait subir un plaidoyer non éclairé à un accusé. La norme objective modifiée atteint un juste équilibre entre les intérêts opposés lorsque l'accusé cherche à retirer un plaidoyer de culpabilité parce qu'il n'était pas au courant

of the accused into account in order to properly assess whether the uninformed plea had a prejudicial effect in his or her circumstances. This test also ensures that an accused cannot seek to strike a plea on the ground that he or she was deprived of information that would have been unlikely to have an impact on the decision in the circumstances. Further, the modified objective inquiry mitigates, to a greater extent than a subjective assessment, the inherently speculative nature of the assessment of prejudice flowing from an uninformed plea. It is artificial to require accused persons to state exactly how they would have proceeded had they been informed of the consequences of their plea. Prejudice is best assessed by considering objectively how the information would have mattered in the particular circumstances of the accused on a standard of reasonable possibility, rather than by evaluating how compellingly the accused is able to describe subjective prejudice by way of affidavit and how well the accused is able to withstand cross-examination. The requirement that an accused demonstrate subjective prejudice by way of affidavit acts as a procedural bar and the ability of trial judges to assess the prejudice flowing from an uninformed plea will be wholly contingent on whether there is sufficiently specific language in an affidavit as to how the accused would have proceeded if properly informed. Such an approach risks favouring form at the expense of substance.

In this case, the loss of permanent resident status and the risk of removal from Canada without any right of appeal constitute legally relevant consequences. W was unaware that his guilty plea might carry these immigration consequences which flowed directly from his conviction and sentence. His plea was therefore uninformed. There is a reasonable possibility that a reasonable person in W's circumstances would have proceeded differently had he or she been aware of such consequences. His guilty plea therefore gave rise to a miscarriage of justice and must be set aside.

Cases Cited

By Moldaver, Gascon and Brown JJ.

Considered: *R. v. Taillefer*, 2003 SCC 70, [2003] 3 S.C.R. 307; **referred to:** *R. v. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514; *R. v. G.D.B.*, 2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520; *Lee v. United States*, 825 F.3d 311 (2016); *Lee v. United States*, 137 S. Ct. 1958 (2017); *R. v. Latimer*, 2001 SCC 1, [2001] 1 S.C.R. 3; *R. v. Ruzic*, 2001 SCC 24, [2001] 1 S.C.R. 687; *Perka v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 232;

d'une conséquence juridiquement pertinente. Elle permet au tribunal de tenir compte de la situation et des caractéristiques de l'accusé afin de décider comme il se doit si le plaider non éclairé a eu un effet préjudiciable eu égard à la situation de l'accusé. Ce test vise également à empêcher l'accusé de faire annuler un plaider au motif qu'il a été privé de renseignements peu susceptibles d'avoir une incidence sur la décision dans les circonstances. En outre, l'analyse objective modifiée atténuée davantage qu'une évaluation subjective le caractère intrinsèquement hypothétique de l'évaluation du préjudice causé par un plaider non éclairé. Il est factice d'obliger l'accusé à dire au juste comment il aurait procédé s'il avait été informé des conséquences de son plaider. La meilleure façon d'évaluer le préjudice consiste à examiner objectivement l'importance qu'auraient eue les renseignements dans la situation particulière de l'accusé en fonction de la norme de la possibilité raisonnable, plutôt qu'à évaluer la mesure dans laquelle l'accusé peut décrire éloquemment un préjudice subjectif par voie d'affidavit et l'efficacité avec laquelle il sait résister à un contre-interrogatoire. L'obligation pour l'accusé de démontrer l'existence d'un préjudice subjectif par voie d'affidavit constitue un obstacle procédural et la capacité des juges de première instance d'évaluer le préjudice découlant d'un plaider non éclairé sera entièrement tributaire de l'existence ou non de termes suffisamment précis dans un affidavit sur la manière dont l'accusé aurait procédé s'il avait été dûment informé. Pareille approche risque de privilégier la forme au détriment du contenu.

En l'espèce, la perte du statut de résident permanent et le risque d'être renvoyé du Canada sans aucun droit d'appel constituent des conséquences juridiquement pertinentes. W ne savait pas que son plaider de culpabilité pouvait entraîner ces conséquences sur le plan de l'immigration, lesquelles découlaient directement de sa déclaration de culpabilité et de sa peine. Son plaider n'était donc pas éclairé. Il est raisonnablement possible qu'une personne raisonnable se trouvant dans la situation de W aurait procédé différemment si elle avait eu connaissance de ces conséquences. Son plaider de culpabilité est donc à l'origine d'une erreur judiciaire et il doit être écarté.

Jurisprudence

Citée par les juges Moldaver, Gascon et Brown

Arrêt examiné : *R. c. Taillefer*, 2003 CSC 70, [2003] 3 R.C.S. 307; **arrêts mentionnés :** *R. c. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514; *R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520; *Lee c. United States*, 825 F.3d 311 (2016); *Lee c. United States*, 137 S. Ct. 1958 (2017); *R. c. Latimer*, 2001 CSC 1, [2001] 1 R.C.S. 3; *R. c. Ruzic*, 2001 CSC 24, [2001] 1 R.C.S. 687; *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S.

Southwark London Borough Council v. Williams, [1971] Ch. 734; *R. v. Rulli*, 2011 ONCA 18; *R. v. Henry*, 2011 ONCA 289, 277 C.C.C. (3d) 293; *R. v. Quick*, 2016 ONCA 95, 129 O.R. (3d) 334.

By Wagner J. (dissenting)

R. v. Anthony-Cook, 2016 SCC 43, [2016] 2 S.C.R. 204; *Adgey v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 426; *R. v. Taillefer*, 2003 SCC 70, [2003] 3 S.C.R. 307; *R. v. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514; *R. v. Pham*, 2013 SCC 15, [2013] 1 S.C.R. 739; *R. v. Slobodan* (1993), 135 A.R. 181; *R. v. Hunt*, 2004 ABCA 88, 346 A.R. 45; *R. v. Nersysyan*, 2005 QCCA 606; *R. v. Raymond*, 2009 QCCA 808, 262 C.C.C. (3d) 344; *R. v. Quick*, 2016 ONCA 95, 129 O.R. (3d) 334; *R. v. Aujla*, 2015 ONCA 325; *R. v. Shiwprashad*, 2015 ONCA 577, 337 O.A.C. 57; *R. v. Sangs*, 2017 ONCA 683; *R. v. Tyler*, 2007 BCCA 142, 237 B.C.A.C. 312; *R. v. Kitawine*, 2016 BCCA 161, 386 B.C.A.C. 24; *Padilla v. Kentucky*, 559 U.S. 356 (2010); *Fong Yue Ting v. United States*, 149 U.S. 698 (1893); *Strickland v. Washington*, 466 U.S. 668 (1984); *R. v. Joannis* (1995), 102 C.C.C. (3d) 35; *R. v. Latimer*, 2001 SCC 1, [2001] 1 S.C.R. 3; *R. v. Ruzic*, 2001 SCC 24, [2001] 1 S.C.R. 687; *Lee v. United States*, 137 S. Ct. 1958 (2017).

Statutes and Regulations Cited

Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 5(1), (3).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 606(1.1), 686(1)(a)(iii).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 36(1), 44(2), 45, 46(1)(c), 48, 49(1)(a), 63(3), 64(1), (2), 67(1).

Authors Cited

Barreau du Québec. *Détermination de la peine*, mis à jour en décembre 2013 (online: <https://www.barreau.qc.ca/media/1328/penal-peine.pdf>; archived version: http://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC25_1_fra.pdf).
 Di Luca, Joseph. “Expedient McJustice or Principled Alternative Dispute Resolution? A Review of Plea Bargaining in Canada” (2005), 50 *Crim. L.Q.* 14.
 Fitzgerald, Oonagh E. *The Guilty Plea and Summary Justice: A Guide for Practitioners*. Toronto: Carswell, 1990.
 Law Society of British Columbia. *Sentencing Procedure*, updated September 1, 2017 (online: <https://www.lawsociety.bc.ca/Website/media/Shared/docs/practice/checklists/C-3.pdf>; archived version: http://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC25_2_eng.pdf).
 Law Society of Ontario. *How to Prepare and Conduct a Sentencing Hearing*, updated December 2016 (online:

232; *Southwark London Borough Council v. Williams*, [1971] Ch. 734; *R. c. Rulli*, 2011 ONCA 18; *R. c. Henry*, 2011 ONCA 289, 277 C.C.C. (3d) 293; *R. c. Quick*, 2016 ONCA 95, 129 O.R. (3d) 334.

Citée par le juge Wagner (dissident)

R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204; *Adgey c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 426; *R. c. Taillefer*, 2003 CSC 70, [2003] 3 R.C.S. 307; *R. c. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514; *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, [2013] 1 R.C.S. 739; *R. c. Slobodan* (1993), 135 A.R. 181; *R. c. Hunt*, 2004 ABCA 88, 346 A.R. 45; *R. c. Nersysyan*, 2005 QCCA 606; *R. c. Raymond*, 2009 QCCA 808; *R. c. Quick*, 2016 ONCA 95, 129 O.R. (3d) 334; *R. v. Aujla*, 2015 ONCA 325; *R. c. Shiwprashad*, 2015 ONCA 577, 337 O.A.C. 57; *R. c. Sangs*, 2017 ONCA 683; *R. c. Tyler*, 2007 BCCA 142, 237 B.C.A.C. 312; *R. c. Kitawine*, 2016 BCCA 161, 386 B.C.A.C. 24; *Padilla c. Kentucky*, 559 U.S. 356 (2010); *Fong Yue Ting c. United States*, 149 U.S. 698 (1893); *Strickland c. Washington*, 466 U.S. 668 (1984); *R. c. Joannis* (1995), 102 C.C.C. (3d) 35; *R. c. Latimer*, 2001 CSC 1, [2001] 1 R.C.S. 3; *R. c. Ruzic*, 2001 CSC 24, [2001] 1 R.C.S. 687; *Lee c. United States*, 137 S. Ct. 1958 (2017).

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 606(1.1), 686(1)a)(iii).
Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, c. 19, art. 5(1), (3).
Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27, art. 36(1), 44(2), 45, 46(1)c), 48, 49(1)a), 63(3), 64(1), (2), 67(1).

Doctrine et autres documents cités

Aide juridique Ontario. *Enquête judiciaire portant sur la compréhension par l’accusé de la signification du plaidoyer de culpabilité*, octobre 2017 (en ligne : <http://legalaid.on.ca/fr/info/forms/plea-comprehension-inquiry-FR.pdf>; version archivée : http://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC25_4_fra.pdf).
 Barreau du Québec. *Détermination de la peine*, mis à jour en décembre 2013 (en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/1328/penal-peine.pdf>; version archivée : http://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC25_1_fra.pdf).
 Di Luca, Joseph. « Expedient McJustice or Principled Alternative Dispute Resolution? A Review of Plea Bargaining in Canada » (2005), 50 *Crim. L.Q.* 14.
 Fitzgerald, Oonagh E. *The Guilty Plea and Summary Justice: A Guide for Practitioners*. Toronto, Carswell, 1990.

<https://www.lsuc.on.ca/For-Lawyers/Manage-Your-Practice/Practice-Area/Criminal-Law/How-to-Prepare-and-Conduct-a-Sentencing-Hearing/>; archived version: http://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC25_3_eng.pdf).

Legal Aid Ontario. *Plea Comprehension Inquiry*, October 2017 (online: <http://legalaid.on.ca/en/info/forms/plea-comprehension-inquiry-EN.pdf>; archived version: http://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC25_4_eng.pdf).

Verdun-Jones, Simon N., and Adamira A. Tijerino, Policy Centre for Victim Issues. *Victim Participation in the Plea Negotiation Process in Canada: A Review of the Literature and Four Models for Law Reform*. Ottawa: Justice Canada, 2002.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Saunders, Harris and Fitch J.J.A.), 2016 BCCA 416, 342 C.C.C. (3d) 435, 47 Imm. L.R. (4th) 171, [2016] B.C.J. No. 2215 (QL), 2016 CarswellBC 2949 (WL Can.), affirming the conviction of the accused for trafficking in cocaine. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and Abella and Wagner JJ. dissenting.

Peter H. Edelmann and Erica Olmstead, for the appellant.

Ron Reimer and John Walker, for the respondent.

Karen G. Papadopoulos, for the intervener the Attorney General of Ontario.

David A. Labrenz, Q.C., for the intervener the Attorney General of Alberta.

Ann Ellefsen-Tremblay and Andrej Skoko, for the intervener the Director of Criminal and Penal Prosecutions.

Erika Chozik and Cate Martell, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Lobat Sadrehashemi and Lorne Waldman, for the intervener the Canadian Association of Refugee Lawyers.

Law Society of British Columbia. *Sentencing Procedure*, updated September 1, 2017 (en ligne : <https://www.lawsociety.bc.ca/Website/media/Shared/docs/practice/checklists/C-3.pdf>; version archivée : http://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC25_2_eng.pdf).

Law Society of Ontario. *How to Prepare and Conduct a Sentencing Hearing*, updated December 2016 (en ligne : <https://www.lsuc.on.ca/For-Lawyers/Manage-Your-Practice/Practice-Area/Criminal-Law/How-to-Prepare-and-Conduct-a-Sentencing-Hearing/>; version archivée : http://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC25_3_eng.pdf).

Verdun-Jones, Simon N., et Adamira A. Tijerino, Centre de la politique concernant les victimes. *Participation de la victime à la négociation de plaidoyer au Canada : Analyse de la recherche et de quatre modèles en vue d'une réforme éventuelle*, Ottawa, Justice Canada, 2002.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Saunders, Harris et Fitch), 2016 BCCA 416, 342 C.C.C. (3d) 435, 47 Imm. L.R. (4th) 171, [2016] B.C.J. No. 2215 (QL), 2016 CarswellBC 2949 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour trafic de cocaïne prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges Abella et Wagner sont dissidents.

Peter H. Edelmann et Erica Olmstead, pour l'appelant.

Ron Reimer et John Walker, pour l'intimée.

Karen G. Papadopoulos, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

David A. Labrenz, c.r., pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Ann Ellefsen-Tremblay et Andrej Skoko, pour l'intervenant le directeur des poursuites criminelles et pénales.

Erika Chozik et Cate Martell, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Lobat Sadrehashemi et Lorne Waldman, pour l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés.

Nicholas St-Jacques, Lida Sara Nouraie and Philippe Knerr, for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal.

Avvy Yao Go, Vincent Wan Shun Wong and Sukhpreet Sangha, for the interveners the Chinese and Southeast Asian Legal Clinic and the South Asian Legal Clinic of Ontario.

Jared Will and Joshua Blum, for the intervener the Canadian Council for Refugees.

Anil K. Kapoor and Ian B. Kasper, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Faisal Mirza and Dena Smith, for the intervener the African Canadian Legal Clinic.

The judgment of Moldaver, Gascon, Brown and Rowe JJ. was delivered by

MOLDAVER, GASCON AND BROWN JJ. —

I. Overview

[1] This case concerns the proper approach for considering whether a guilty plea can be withdrawn on the basis that the accused was unaware of a collateral consequence stemming from that plea, such that holding him or her to the plea amounts to a miscarriage of justice under s. 686(1)(a)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

[2] The decision of an accused to plead guilty is plainly significant. By pleading guilty, an accused waives his or her constitutional right to a trial, relieving the Crown of its burden to prove guilt beyond a reasonable doubt. Taking this step is of such significance that it represents one of the very few decisions in the criminal process which an accused must personally take. Indeed, defence counsel are ethically bound to ensure that the ultimate choice is that of the accused.

[3] The plea resolution process is also central to the criminal justice system as a whole. The vast majority of criminal prosecutions are resolved through guilty

Nicholas St-Jacques, Lida Sara Nouraie et Philippe Knerr, pour l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal.

Avvy Yao Go, Vincent Wan Shun Wong et Sukhpreet Sangha, pour les intervenantes Chinese and Southeast Asian Legal Clinic et South Asian Legal Clinic of Ontario.

Jared Will et Joshua Blum, pour l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés.

Anil K. Kapoor et Ian B. Kasper, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Faisal Mirza et Dena Smith, pour l'intervenant le Bureau d'Aide Juridique Afro-Canadien.

Version française du jugement des juges Moldaver, Gascon, Brown et Rowe rendu par

LES JUGES MOLDAVER, GASCON ET BROWN —

I. Aperçu

[1] La présente affaire porte sur la démarche qui s'impose pour examiner si un plaidoyer de culpabilité peut être retiré au motif que l'accusé n'était pas au courant d'une conséquence indirecte résultant du plaidoyer, de telle sorte que l'y assujettir constitue une erreur judiciaire aux termes du sous-al. 686(1)a)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

[2] Pour un accusé, plaider coupable est manifestement une décision importante. En plaidant coupable, un accusé renonce à son droit constitutionnel à un procès, libérant ainsi le ministère public du fardeau de prouver sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Cette démarche est si importante qu'elle est l'une des rares décisions du processus pénal qui reviennent personnellement à l'accusé. En effet, les règles de déontologie obligent l'avocat de la défense à s'assurer que le choix ultime est bien celui de l'accusé.

[3] De plus, le règlement des poursuites par voie de plaidoyer est au cœur même du système de justice pénale dans son ensemble. La vaste majorité

pleas and society has a strong interest in their finality. Maintaining their finality is therefore important to ensuring the stability, integrity, and efficiency of the administration of justice. Conversely, the finality of a guilty plea also requires that such a plea be voluntary, unequivocal and informed. And to be informed, the accused “must be aware of the nature of the allegations made against him, the effect of his plea, and the consequence of his plea” (*R. v. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514 (C.A.), at p. 519).

[4] We agree with our colleague Wagner J. that for a plea to be informed, an accused must be aware of the criminal consequences of the plea as well as the legally relevant collateral consequences. A legally relevant collateral consequence is one which bears on sufficiently serious legal interests of the accused. Here, Mr. Wong was not aware of the immigration consequences of his conviction and sentence. Immigration consequences bear on sufficiently serious legal interests to constitute legally relevant consequences. His guilty plea was therefore uninformed.

[5] We respectfully disagree with our colleague, however, as to the prejudice that must be shown to establish a miscarriage of justice and vacate a guilty plea. Our colleague proposes that whether an accused has shown prejudice should be determined by way of a “modified objective” analysis. On that approach, prejudice giving rise to a miscarriage of justice is established where the court is satisfied of a “reasonable possibility that a similarly situated reasonable person would have proceeded differently if properly informed” (Wagner J.’s reasons, at para. 80). As we discuss below, this approach does not account for the fundamentally subjective and deeply personal nature of the decision to plead guilty. Further, it will likely be difficult for courts to apply.

des poursuites criminelles se termine en plaidoyer de culpabilité et le caractère définitif de ces plaidoyers est d’un grand intérêt pour la société. Il est donc important de maintenir ce caractère définitif afin d’assurer la stabilité, l’intégrité et l’efficacité de l’administration de la justice. En revanche, le caractère définitif du plaidoyer de culpabilité exige également que celui-ci soit libre, sans équivoque et éclairé. Et pour que le plaidoyer soit éclairé, l’accusé [TRADUCTION] « doit être au courant de la nature des allégations faites contre lui, ainsi que des effets et des conséquences de son plaidoyer » (*R. c. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514 (C.A.), p. 519).

[4] Nous convenons avec notre collègue le juge Wagner que, pour qu’un plaidoyer soit éclairé, l’accusé doit avoir connaissance de ses conséquences pénales et de ses conséquences indirectes juridiquement pertinentes. Une conséquence indirecte juridiquement pertinente en est une qui touche des intérêts juridiques suffisamment sérieux de l’accusé. En l’espèce, M. Wong n’était pas au courant des conséquences que sa déclaration de culpabilité et sa peine pouvaient avoir sur le plan de l’immigration. De telles conséquences touchent des intérêts juridiques suffisamment sérieux pour constituer des conséquences juridiquement pertinentes. Par conséquent, le plaidoyer de culpabilité de M. Wong n’était pas éclairé.

[5] Toutefois, nous sommes en désaccord avec notre collègue quant au préjudice à démontrer pour établir qu’il y a eu erreur judiciaire et annuler un plaidoyer de culpabilité. Selon notre collègue, décider si l’accusé a démontré avoir subi un préjudice devrait se faire au moyen d’une analyse « objective modifiée ». Suivant cette approche, le préjudice à l’origine d’une erreur judiciaire est établi lorsque le tribunal est convaincu qu’il est « raisonnablement possible qu’une personne raisonnable placée dans la même situation aurait procédé différemment si elle avait été dûment informée » (motifs du juge Wagner, par. 80). Comme nous l’expliquons ci-après, cette démarche ne tient pas compte de la nature fondamentalement subjective et éminemment personnelle de la décision de plaider coupable. D’ailleurs, une telle démarche se révélera probablement difficile à appliquer pour les tribunaux.

[6] In our view, the accused should be required to establish subjective prejudice. Meaning, accused persons who seek to withdraw their guilty plea on the basis that they were unaware of legally relevant consequences at the time of the plea must file an affidavit establishing a reasonable possibility that they would have either (1) opted for a trial and pleaded not guilty; or (2) pleaded guilty, but with different conditions. To assess the veracity of that claim, courts can look to objective, contemporaneous evidence. The inquiry is therefore subjective to the accused, but allows for an objective assessment of the credibility of the accused’s subjective claim.

II. Analysis

A. *Modified Objective Framework*

[7] Under the modified objective approach as stated by our colleague, a guilty plea may be withdrawn if the accused shows

(1) that he or she was not aware of a legally relevant collateral consequence and (2) that there is a reasonable possibility he or she would have proceeded differently if properly informed of that consequence.

(Wagner J.’s reasons, at para. 44)

[8] While this statement may appear to call for a subjective assessment (since it refers to what the accused would have done), our colleague clearly affirms that his approach entails applying a modified objective standard — one which requires the reviewing court to consider what “a reasonable person in the circumstances of the accused” would have done (para. 104). The requisite standard of proof he states is “reasonable possibility”: specifically, is there a reasonable possibility that awareness of the legally relevant consequence would have “sufficiently influenced” the decision of someone in the accused’s circumstances, or that a reasonable person in the same situation as the accused would have “proceeded differently” (para. 81 (emphasis deleted)).

[6] À notre avis, l’accusé devrait être tenu de démontrer l’existence d’un préjudice subjectif. Ce qui signifie que les accusés qui souhaitent retirer leur plaidoyer de culpabilité au motif qu’ils n’étaient pas au courant de conséquences juridiquement pertinentes au moment d’enregistrer leur plaidoyer doivent déposer un affidavit attestant l’existence d’une possibilité raisonnable qu’ils auraient soit (1) opté pour un procès et plaidé non coupable, soit (2) plaidé coupable, mais à d’autres conditions. Pour évaluer la véracité de cette prétention, les cours peuvent examiner des éléments de preuve concomitants et objectifs. L’analyse est donc subjective vis-à-vis de l’accusé, mais permet d’évaluer objectivement la crédibilité de la prétention subjective avancée par l’accusé.

II. Analyse

A. *Le cadre d’analyse objectif modifié*

[7] Selon la démarche objective modifiée énoncée par notre collègue, un plaidoyer de culpabilité pourrait être retiré si l’accusé démontre

(1) qu’il n’était pas au courant d’une conséquence indirecte juridiquement pertinente et (2) qu’il existe une possibilité raisonnable que l’accusé aurait procédé différemment s’il avait été bien informé de cette conséquence.

(motifs du juge Wagner, par. 44)

[8] Bien que cet énoncé semble appeler une évaluation subjective (car il parle de ce que l’accusé aurait fait), notre collègue confirme clairement que son approche suppose l’application d’une norme objective modifiée qui oblige le tribunal de révision à se demander ce qu’une « personne raisonnable se trouvant dans la situation de l’accusé » aurait fait (par. 104). La norme de preuve requise qu’il évoque est celle de la « possibilité raisonnable » : plus précisément, existe-t-il une possibilité raisonnable que la connaissance de la conséquence juridiquement pertinente aurait « suffisamment influencé » la décision d’une personne se trouvant dans la situation de l’accusé ou qu’une personne raisonnable placée dans la même situation que l’accusé aurait « procédé différemment » (par. 81 (italique omis)).

[9] We agree that the accused must first show that he or she was unaware of a legally relevant collateral consequence at the time of pleading guilty, and endorse a broad approach to evaluating the relevance of a collateral consequence in the assessment of whether a guilty plea was sufficiently informed. We also agree that a legally relevant collateral consequence will typically be state-imposed, flow from conviction or sentence, and impact serious interests of the accused. And, like our colleague, we do not see it as necessary to define the full scope of legally relevant collateral consequences nor the characteristics of such consequences for the purposes of this appeal. We see two problems, however, with the second step as our colleague states it.

[10] First, a modified objective framework fails to account for the fundamentally subjective nature of the guilty plea. As the Attorney General of Alberta observed before us:

... the decision whether or not to plead guilty is inherently personal and an accused at first instance can decide to simply roll the dice whether or not they are advised by their lawyer they have a realistic prospect of conviction and whether or not it's going to have a deleterious effect upon sentence.

...

... sometimes people can decide to run trials in a very ill-advised manner.

(Transcript, at pp. 122-23)

[11] We agree. The decision to plead guilty reflects deeply personal considerations, including subjective levels of risk tolerance, priorities, family and employment circumstances, and individual idiosyncrasies. For this reason, it is one of the few steps in the criminal process where defence counsel are ethically required to seek their client's direct instruction (*R. v. G.D.B.*, 2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520, at para. 34).

[9] Nous reconnaissons que l'accusé doit tout d'abord établir qu'il n'était pas au courant d'une conséquence indirecte juridiquement pertinente au moment de plaider coupable et nous souscrivons à une méthode générale d'évaluation de la pertinence d'une conséquence indirecte pour juger si un plaidoyer de culpabilité était suffisamment éclairé. Nous convenons également qu'une conséquence indirecte juridiquement pertinente est habituellement imposée par l'État, découle de la déclaration de culpabilité ou de la peine et touche des intérêts sérieux de l'accusé. Et, tout comme notre collègue, nous n'estimons pas nécessaire de définir la portée exacte de ces conséquences ou leurs caractéristiques pour les besoins du présent pourvoi. Toutefois, à notre avis, la formulation du deuxième volet par notre collègue pose problème sous deux rapports.

[10] En premier lieu, un cadre d'analyse objectif modifié ne tient pas compte de la nature fondamentalement subjective du plaidoyer de culpabilité. Comme l'a fait remarquer devant nous le procureur général de l'Alberta :

[TRADUCTION] ... la décision de plaider coupable ou non est éminemment personnelle et, en première instance, l'accusé peut tout simplement lancer les dés, peu importe que son avocat lui dise ou non qu'il risque réellement d'être déclaré coupable ou que le fait d'aller en procès va avoir un effet préjudiciable sur la peine.

...

... parfois les gens sont très malavisés de subir un procès.

(transcription, p. 122-123)

[11] Nous sommes du même avis. La décision de plaider coupable témoigne de considérations éminemment personnelles, comme le niveau subjectif de tolérance au risque, les priorités, la situation familiale et la situation en matière d'emploi, ainsi que les particularités de chacun. C'est pourquoi cette décision est l'une des rares du processus pénal au sujet desquelles les avocats de la défense doivent, sur le plan déontologique, obtenir des instructions directement de leur client (*R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520, par. 34).

[12] Simply put, pleading guilty is the decision of *the* accused, not a *reasonable* accused, or someone *like* the accused. To permit reviewing courts to substitute their own view of what someone in the accused's circumstances would have done is to run a serious risk of doing injustice to that accused. An example from United States caselaw suffices to make the point. In *Lee v. United States*, 825 F.3d 311 (6th Cir. 2016), the accused sought, as Mr. Wong seeks, to withdraw his plea on the basis that he was unaware of its consequences for his immigration status. The Sixth Circuit Court of Appeals denied the accused's motion. Even taking into account the accused's particular circumstances, the Sixth Circuit wrote:

. . . no rational defendant charged with a deportable offense and facing “overwhelming evidence” of guilt would proceed to trial rather than take a plea deal with a shorter prison sentence. [para. 2]

[13] The accused in *Lee* had deposed that he would have proceeded to trial, with the effect of *near certain* deportation, rather than taking a plea deal with *certain* deportation, even if conviction at trial meant a longer prison sentence. Despite what the Sixth Circuit saw as the only rational course of action, the accused's right to remain in the United States was more important to him than any jail sentence, no matter its length. The Sixth Circuit's decision was ultimately overturned by the Supreme Court of the United States in *Lee v. United States*, 137 S. Ct. 1958 (2017), in which the objective approach for assessing prejudice was rejected.

[14] Our colleague quite rightly notes that this Court has applied a modified objective test in other contexts, such as when assessing the availability of the defences of necessity (*R. v. Latimer*, 2001 SCC 1, [2001] 1 S.C.R. 3, at para. 32) and duress (*R. v. Ruzic*, 2001 SCC 24, [2001] 1 S.C.R. 687,

[12] En termes simples, la décision de plaider coupable appartient à *l'accusé* et non à un accusé *raisonnable* ou à une personne *s'apparentant* à l'accusé. Permettre aux tribunaux de révision de substituer leur propre appréciation de ce qu'aurait fait une personne se trouvant dans la situation de l'accusé revient à risquer sérieusement de commettre une injustice envers cet accusé. Un exemple tiré de la jurisprudence des États-Unis suffit pour illustrer ce point. Dans l'arrêt *Lee c. United States*, 825 F.3d 311 (6th Cir. 2016), l'accusé cherchait, tout comme M. Wong, à retirer son plaidoyer au motif qu'il n'avait pas connaissance des conséquences de celui-ci sur son statut d'immigrant. La Sixth Circuit Court of Appeals a rejeté la requête de l'accusé. Même après avoir pris en compte la situation particulière de l'accusé, cette cour a écrit :

[TRADUCTION] . . . aucun défendeur sensé qui est accusé d'une infraction le rendant passible d'expulsion et qui est confronté à une « preuve accablante » de culpabilité choisirait de subir un procès plutôt que de négocier un plaidoyer de culpabilité en échange d'une peine d'emprisonnement plus courte. [par. 2]

[13] Dans *Lee*, l'accusé avait déclaré qu'il aurait choisi de subir un procès dont la conséquence est une expulsion *presque certaine* plutôt que de négocier un plaidoyer dont la conséquence est une expulsion *certaine*, même s'il risquait une plus longue peine d'emprisonnement s'il était déclaré coupable à l'issue de son procès. Malgré ce que la Sixth Circuit Court considérait comme la seule décision logique à prendre, le droit de l'accusé de demeurer aux États-Unis lui importait davantage qu'une éventuelle peine d'emprisonnement, peu importe la durée. Or, la décision de la Sixth Circuit Court a été infirmée par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Lee c. United States*, 137 S. Ct. 1958 (2017), qui a rejeté la démarche objective adoptée pour évaluer l'existence d'un préjudice.

[14] Notre collègue souligne très justement que la Cour a appliqué un critère objectif modifié dans d'autres contextes, comme lorsqu'il s'agit d'évaluer la possibilité d'invoquer les moyens de défense fondés sur la nécessité (*R. c. Latimer*, 2001 CSC 1, [2001] 1 R.C.S. 3, par. 32) ou sur la contrainte (*R. c.*

at para. 61) (Wagner J.'s reasons, at para. 88). But it does not follow that a modified objective test is equally suited to assessing the considerations surrounding the decision to plead guilty. It is true that much of the criminal law is itself premised upon objective considerations, in that it “reflect[s] society’s values as to what is appropriate and what represents a transgression” (*Latimer*, at para. 34; see also *Perka v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 232, at p. 248). The availability of a valid defence such as necessity or duress cannot therefore be approached purely subjectively, lest it “become simply a mask for anarchy” (*Latimer*, at para. 27, citing *Southwark London Borough Council v. Williams*, [1971] Ch. 734 (C.A.), at p. 746). The same cannot, however, be said of the accused’s decision to plead guilty. That decision does not purport to reflect society’s values as to what is right or wrong. Rather, it reflects the accused’s subjective choice. Unlike the considerations applied to the availability of a valid defence, no mischief follows from letting considerations personal to the accused determine whether he or she would have, in the circumstances, made an informed plea of guilty. Ultimately, what matters is the accused’s decision to plead guilty or to proceed to trial, and not whether that decision is, to someone else, reckless or irrational.

[15] We acknowledge that our colleague does not advocate for a purely objective framework, but for a *modified* objective framework. It allows for some consideration of the general “situation and characteristics of the accused” inasmuch as it undertakes the analysis from the perspective of someone “in the particular circumstances of the accused” (see Wagner J.’s reasons, at paras. 80 and 87). But it nonetheless suffers from the same drawback as a purely objective inquiry: it focusses upon what a judicially constructed hypothetical person would do, instead of how *the particular accused* would have proceeded.

[16] The second problem we see in the modified objective framework is that it will likely be difficult

Ruzic, 2001 CSC 24, [2001] 1 R.C.S. 687, par. 61) (motifs du juge Wagner, par. 88). Mais il ne s’ensuit pas qu’un critère objectif modifié convient tout autant pour évaluer les facteurs entourant la décision de plaider coupable. Certes, le droit criminel repose lui-même en grande partie sur des facteurs objectifs, en ce sens qu’il « [tient compte] des valeurs de la société [quant à] ce qui est approprié et ce qui constitue une transgression » (*Latimer*, par. 34; voir aussi *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232, p. 248). La possibilité de recourir à un moyen de défense valable, comme celui fondé sur la nécessité ou celui fondé sur la contrainte, ne peut donc pas être abordée de façon purement subjective, au risque de [TRADUCTION] « devenir simplement le masque de l’anarchie » (*Latimer*, par. 27, citant *Southwark London Borough Council c. Williams*, [1971] Ch. 734 (C.A.), p. 746). Toutefois, il en va autrement pour la décision de l’accusé de plaider coupable. Cette décision ne se veut pas le reflet des valeurs de la société quant à ce qui est bien et ce qui est mal. Elle est plutôt le fruit du choix subjectif de l’accusé. Contrairement aux facteurs applicables à la question de savoir si un moyen de défense valable peut être invoqué, il n’y a aucun mal à laisser des facteurs propres à l’accusé dicter s’il aurait ou non, dans les circonstances, enregistré un plaidoyer de culpabilité éclairé. Au bout du compte, c’est la décision de l’accusé de plaider coupable ou de subir un procès qui importe et non le point de savoir si quelqu’un d’autre jugerait cette décision téméraire ou insensée.

[15] Nous convenons que notre collègue ne propose pas un cadre d’analyse purement objectif, mais bien un cadre d’analyse objectif *modifié*. Ce cadre permet de tenir compte « de la situation et des caractéristiques de l’accusé » en général dans la mesure où cette analyse se fait du point de vue d’une personne qui se trouve « dans la situation particulière de l’accusé » (voir motifs du juge Wagner, par. 80 et 87). Il souffre néanmoins des mêmes lacunes qu’une analyse purement objective : il porte principalement sur ce qu’une personne hypothétique, fruit du raisonnement des tribunaux, aurait fait, et non sur la façon dont *l’accusé en cause* aurait agi.

[16] Le deuxième problème que pose, à notre avis, le cadre d’analyse objectif modifié est qu’il risque

for lower courts to apply. Our colleague refers to what “a similarly situated reasonable person” would have done (para. 80). But this is qualified by his statement that such a reasonable person need not be presumed to “have taken the ‘best’ or single most rational course of action” (para. 82). Given the highly contextual and even idiosyncratic nature of factors that influence important decisions (such as choosing whether or not to plead guilty), adopting a standard based on what a hypothetical reasonable person (who might not always act in the most rational way) would have done effectively confers upon reviewing courts unbounded discretion to reach whatever conclusion they see fit. It also runs squarely into the injustice that led to the United States Supreme Court’s intervention in *Lee*.

[17] The modified objective framework will also be difficult to apply because it adopts a variable standard of scrutiny. Our colleague maintains that where the collateral consequence of a plea is “as serious as deportation”, a more lenient standard of reasonableness would be applied, whereas “less obviously serious consequence[s]” are scrutinized by “a more exacting inquiry” (para. 100). To be sure, different accused — even different similarly situated accused — may ascribe varying levels of significance to different collateral consequences, based on their idiosyncratic values and preferences. Thus, and with respect, we would not treat the significance of a particular consequence as a “matter of common sense” (*ibid.*). And because Justice Wagner’s approach is not tied to a particular accused, but rather to a reasonable person, reviewing courts may be left guessing as to what standard of scrutiny to apply to the consequence at issue.

[18] In sum, our colleague’s modified objective approach risks, in our view, resulting in vacated guilty pleas even where there is no evidence that the accused personally would have done something differently. Even further, an accused who admits under cross-examination that he would have proceeded identically would *still* be entitled to withdraw his

de se révéler difficile à appliquer pour les tribunaux d’instance inférieure. Notre collègue parle de ce qu’aurait fait « une personne raisonnable placée dans la même situation » (par. 80). Mais la norme en question est mitigée par son affirmation selon laquelle on n’a pas à présumer que cette personne raisonnable « aurait pris la “meilleure” démarche ou la démarche la plus logique » (par. 82). Vu le caractère hautement contextuel et même idiosyncrasique des facteurs qui influencent les décisions importantes (comme choisir de plaider coupable ou non), l’adoption d’une norme fondée sur ce qu’aurait fait une personne raisonnable hypothétique (qui n’a pas toujours un comportement des plus rationnels) confère dans les faits aux tribunaux de révision le pouvoir discrétionnaire illimité d’arriver à la conclusion qu’ils estiment juste et entraîne inmanquablement l’injustice qui a mené à l’intervention de la Cour suprême des États-Unis dans *Lee*.

[17] Le cadre d’analyse objectif modifié sera également difficile à appliquer parce qu’il est fonction d’une norme d’examen variable. Notre collègue soutient que, lorsque la conséquence indirecte d’un plaidoyer est « aussi grave que l’expulsion », le tribunal appliquerait une norme de raisonabilité plus clémente, par laquelle les « conséquence[s] [. . .] moins manifestement grave[s] » font l’objet d’« une analyse plus poussée » (par. 100). Il va de soi que différents accusés — même des accusés placés dans une situation semblable — n’accordent pas la même importance à différentes conséquences indirectes en raison de leurs valeurs et préférences idiosyncrasiques. Partant, et avec égards, nous ne considérons pas l’importance d’une conséquence en particulier comme une « question de bon sens » (*ibid.*). Et, comme l’approche du juge Wagner se rapporte non pas à un accusé donné, mais à une personne raisonnable, la cour de révision peut être réduite à deviner quelle norme d’examen s’applique à la conséquence en question.

[18] En somme, l’approche objective modifiée de notre collègue risque, selon nous, d’entraîner l’annulation de plaidoyers de culpabilité même lorsque rien ne prouve que l’accusé aurait lui-même agi différemment. Nous dirions même plus : l’accusé qui admet en contre-interrogatoire qu’il aurait procédé de la même façon aurait *toujours* le droit de retirer

plea if a reasonable accused in his circumstances would withdraw his plea. This would impose unnecessary and substantial demands on a criminal justice system that is already overburdened, to the detriment of other participants in the system, including accused persons, victims, and the public at large who seek efficient and just resolution of criminal complaints.

B. *Subjective Prejudice Framework*

(1) Forms of Prejudice

[19] In our view, an accused seeking to withdraw a guilty plea must demonstrate prejudice by filing an affidavit establishing a reasonable possibility that he or she would have either (1) pleaded differently, or (2) pleaded guilty, but with different conditions. This approach strikes what we see as the proper balance between the finality of guilty pleas and fairness to the accused.

[20] With respect to the first form of prejudice — where the accused would have opted for a trial and pleaded not guilty — there will of course be instances in which the accused may have little to no chance of success at trial, and the choice to proceed to trial may simply be throwing a “Hail Mary”. But a remote chance of success at trial does not necessarily mean that the accused is not sincere in his or her claim that the plea would have been different. For certain accused, such as the accused in *Lee*, the certain but previously unknown consequences of a conviction made even a remote chance of success at trial a chance worth taking. In such circumstances, and where the court accepts the veracity of his or her statement, the accused has demonstrated prejudice and should be entitled to withdraw his or her plea.

[21] There remains the second form of prejudice — where an accused would have pleaded guilty, but only on different conditions. A guilty plea on different conditions will suffice to establish prejudice where a court finds that the accused would have

son plaidoyer si un accusé raisonnable placé dans sa situation retirerait son plaidoyer. Cela imposerait des exigences inutiles et considérables à un système de justice pénale déjà surchargé, et ce, au détriment des autres acteurs de ce système, dont les accusés, les victimes ainsi que les membres du grand public qui souhaitent le règlement efficace et juste des plaintes au criminel.

B. *Le cadre d’analyse du préjudice subjectif*

(1) Types de préjudice

[19] À notre avis, l’accusé qui souhaite retirer son plaidoyer de culpabilité doit prouver l’existence d’un préjudice au moyen d’un affidavit établissant la possibilité raisonnable qu’il aurait (1) enregistré un plaidoyer différent ou (2) plaidé coupable, mais à d’autres conditions. Cette façon de faire atteint ce que nous considérons être le juste équilibre entre le caractère définitif des plaidoyers de culpabilité et l’équité envers l’accusé.

[20] S’agissant du premier type de préjudice — lorsque l’accusé aurait opté pour un procès et plaidé non coupable — il se présentera évidemment des situations où l’accusé n’aura que peu ou pas de chances d’avoir gain de cause à son procès, et que choisir de subir son procès n’est pour lui qu’une tentative de dernier recours. Mais de faibles chances d’avoir gain de cause au procès ne signifient pas forcément que l’accusé n’est pas sincère lorsqu’il affirme qu’il aurait enregistré un plaidoyer différent. Pour certains accusés, comme celui dans l’affaire *Lee*, la conséquence certaine, quoiqu’auparavant inconnue, d’une déclaration de culpabilité rendait intéressantes même de faibles chances d’avoir gain de cause à l’issue d’un procès. Dans un tel cas, et si la cour reconnaît la véracité de ses propos, l’accusé aura su prouver l’existence d’un préjudice et devrait être autorisé à retirer son plaidoyer.

[21] Ce qui nous laisse le second type de préjudice — lorsque l’accusé aurait plaidé coupable, mais à d’autres conditions. Le fait qu’un accusé aurait plaidé coupable, mais à d’autres conditions, suffira à établir l’existence d’un préjudice si la cour arrive à

insisted on those conditions to enter a guilty plea and where those conditions would have alleviated, in whole or in part, the adverse effects of the legally relevant consequence. We do not presume here to list every condition which, if raised by the accused, could give rise to prejudice. At minimum, however, these additional conditions may include accepting a reduced charge to a lesser included offence, a withdrawal of other charges, a promise from the Crown not to proceed on other charges, or a joint submission on sentencing.

[22] The mere possibility of different conditions on its own is not, we stress, automatically sufficient. A plea may be withdrawn only where an accused credibly asserts that he or she would have, during the plea negotiation phase, insisted on additional conditions, but for which he or she would not have pleaded guilty. In short, the accused must articulate a meaningfully different course of action to justify vacating a plea, and satisfy a court that there is a reasonable possibility he or she would have taken that course.

[23] Parenthetically, we observe that the accused need not show a viable defence to the charge in order to withdraw a plea on procedural grounds. “[T]he prejudice lies in the fact that in pleading guilty, the appellant gave up his right to a trial” (*R. v. Rulli*, 2011 ONCA 18, at para. 2 (CanLII)). Requiring the accused to articulate a route to acquittal is antithetical to the presumption of innocence and to the subjective nature of choosing to plead guilty. An accused is perfectly entitled to remain silent, advance *no* defence, and put the Crown to its burden to prove guilt beyond a reasonable doubt. It does not make sense to let an accused proceed to trial at first instance without any defence whatsoever, but to insist on such a defence to proceed to trial when withdrawing an uninformed plea. Though the decision to go to trial may be unwise or even reckless, we are not seeking to protect an accused from himself or herself. Rather,

la conclusion que l’accusé aurait insisté pour que son plaidoyer de culpabilité soit assorti de ces conditions et si celles-ci auraient dissipé la totalité ou une partie des effets négatifs de la conséquence juridiquement pertinente. Nous n’avons pas la prétention d’énumérer toutes les conditions susceptibles de donner lieu à un préjudice si elles sont soulevées par l’accusé. Celles-ci comprennent par contre à tout le moins le consentement à plaider coupable à une accusation réduite relativement à une infraction moindre et incluse, le retrait d’autres accusations, l’engagement du ministère public à ne pas donner suite à d’autres accusations ou la présentation d’une recommandation conjointe relative à la peine.

[22] Nous tenons à souligner que la simple possibilité qu’un plaidoyer soit assorti de conditions différentes n’est pas automatiquement suffisante. Un plaidoyer ne peut être retiré que si un accusé affirme de façon crédible qu’à l’étape de la négociation menant au plaidoyer, il aurait insisté pour que celui-ci soit assorti d’autres conditions sans lesquelles il n’aurait pas plaidé coupable. Bref, l’accusé doit formuler une façon d’agir clairement différente de celle qu’il a suivie, afin de justifier l’annulation d’un plaidoyer, et il doit convaincre la cour de l’existence d’une possibilité raisonnable qu’il aurait agi de cette façon.

[23] Nous notons incidemment que l’accusé n’est pas tenu de prouver un moyen de défense valable à l’égard de l’accusation dont il fait l’objet en vue de retirer un plaidoyer pour des motifs d’ordre procédural. [TRADUCTION] « [L]e préjudice réside dans le fait qu’en plaidant coupable, l’accusé a renoncé à son droit à un procès » (*R. c. Rulli*, 2011 ONCA 18, par. 2 (CanLII)). Exiger de l’accusé qu’il fasse état de la voie menant à son acquittement va à l’encontre de la présomption d’innocence et de la nature subjective de la décision de plaider coupable. L’accusé a parfaitement le droit de garder le silence, de ne présenter *aucune* défense et d’obliger le ministère public à s’acquitter de son fardeau de prouver sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Il serait insensé de permettre à un accusé de subir un procès en première instance sans avoir à présenter une quelconque défense tout en insistant sur une telle défense

we seek to protect an accused's right to make an informed plea.

[24] For the same reason, we agree with our colleague that the ineffective assistance of counsel framework has no relevance to this case (Wagner J.'s reasons, at para. 60). That framework focuses on the *source* of the misinformation (or incomplete information) rather than the misinformation itself. Assessing whether prejudice arises from misinformation does not depend upon its source. As Saunders J.A. explained at the Court of Appeal, the particular miscarriage of justice engaged in this case arises from the invalidity of Mr. Wong's plea (2016 BCCA 416, 342 C.C.C. (3d) 435, at para. 24).

(2) Subjective Analysis

[25] Our framework is premised upon the view that judicial scrutiny must be directed to how *the accused*, and no one else, would have proceeded. The question to be answered is whether *the accused* would have acted differently, had he or she been armed with the knowledge of the legally relevant consequence.

[26] That the analysis focusses on the accused's subjective choice does not mean that a court must automatically accept an accused's claim. Like all credibility determinations, the accused's claim about what his or her subjective and fully informed choice would have been is measured against objective circumstances. Courts should therefore carefully scrutinize the accused's assertion, looking to objective, circumstantial evidence to test its veracity against a standard of reasonable possibility. Such factors may include the strength of the Crown's case, any concessions or statements from the Crown regarding its case (including a willingness to pursue a joint submission or reduce the charge to a lesser included offence) and any relevant defence the accused may have. The court may also assess the strength of connection between

dans le cas du retrait d'un plaidoyer non éclairé qui renverrait l'affaire à procès. Même si la décision de subir un procès pourrait s'avérer malavisée ou même téméraire, nous ne cherchons pas à protéger l'accusé contre lui-même. Nous cherchons plutôt à protéger le droit de l'accusé d'enregistrer un plaidoyer éclairé.

[24] Pour cette même raison, nous sommes d'accord avec notre collègue que le cadre d'analyse de l'assistance inefficace de l'avocat n'est pas pertinent en l'espèce (motifs du juge Wagner, par. 60). Ce cadre d'analyse porte essentiellement sur la *source* de l'information erronée (ou incomplète) plutôt que sur l'information erronée elle-même. La source d'une information erronée n'entre pas en ligne de compte lorsque vient le temps d'examiner si cette information a donné lieu à un préjudice. Comme la juge Saunders l'a expliqué en Cour d'appel, l'erreur judiciaire survenue en l'espèce résulte de l'invalidité du plaidoyer de M. Wong (2016 BCCA 416, 342 C.C.C. (3d) 435, par. 24).

(2) Analyse subjective

[25] Notre cadre d'analyse repose sur l'avis que l'examen judiciaire doit porter sur la façon dont *l'accusé*, et personne d'autre, aurait procédé. Il faut se demander si *l'accusé* aurait agi différemment s'il avait eu connaissance de la conséquence juridique pertinente.

[26] Même si son analyse porte principalement sur le choix subjectif de l'accusé, le tribunal n'a pas à accepter automatiquement la prétention de celui-ci. Comme c'est le cas pour toutes les conclusions sur la crédibilité, la prétention de l'accusé quant à savoir quel aurait été son choix subjectif et pleinement éclairé est appréciée en fonction de circonstances objectives. Le tribunal doit donc examiner attentivement la prétention de l'accusé et se pencher sur la preuve circonstancielle et objective permettant de mettre à l'épreuve la véracité de cette prétention au regard d'une norme de possibilité raisonnable. Figurent au nombre de ces facteurs la solidité du dossier du ministère public, les concessions ou déclarations faites par le ministère public au sujet de son dossier (notamment s'il s'est montré disposé à

the guilty plea and the collateral consequence, that is, whether the trigger for the collateral consequence is the finding of guilt as distinct from a particular length of sentence. More particularly, where the collateral consequence depends on the length of the sentence — keeping in mind that a guilty plea typically mitigates a sentence — the court may have reason to doubt the veracity of the accused’s claim.

[27] While our colleague refers to similar factors (at para. 105), he would consider them in assessing whether a reasonable person in the accused’s circumstances would have been influenced in their decision to plead guilty by the information. Again, we see the analysis differently. To reiterate, it properly operates from the standpoint of the accused, and what the accused would or would not have done, knowing of the legally relevant consequence.

[28] Of course, the basis for judicial scrutiny of the accused’s claim is not limited to objective circumstances contemporaneous with the original plea, since the accused’s idiosyncratic preferences may not always be reflected in those circumstances. A reviewing court must therefore also test the veracity of the accused’s assertions in their own right. A court may properly find an accused’s expressed preferences to be credible, and to establish a reasonable possibility of prejudice, based solely on the contents of the accused’s affidavit and on his or her withstanding of cross-examination.

[29] Throughout the process of testing the accused’s claim, however, the focus must remain upon what *this accused* — and *only* this accused — would have done. The basis for that subjective inquiry is found in the subjective nature of the initial decision

présenter une recommandation conjointe ou à réduire l’accusation à celle d’une infraction moindre et incluse) et tout moyen de défense pertinent que l’accusé pourrait faire valoir. Le tribunal pourrait aussi évaluer la solidité du lien de causalité entre le plaidoyer de culpabilité et la conséquence indirecte, c’est-à-dire examiner si l’élément déclencheur de la conséquence indirecte est la déclaration de culpabilité comme telle et non la durée de la peine. Plus précisément, lorsque la conséquence indirecte dépend de la durée de la peine — sans oublier qu’un plaidoyer de culpabilité atténuée généralement la peine imposée —, le tribunal pourrait avoir des raisons de douter de la véracité de la prétention avancée par l’accusé.

[27] Bien que notre collègue fasse état de facteurs similaires (par. 105), il en tiendrait compte pour décider si l’information en cause aurait influencé une personne raisonnable se trouvant dans la situation de l’accusé quand elle a décidé de plaider coupable. Encore une fois, nous abordons l’analyse autrement. Rappelons que cette analyse fonctionne adéquatement si elle est conduite du point de vue de l’accusé et de ce que ce dernier aurait fait — ou n’aurait pas fait — s’il avait eu connaissance de la conséquence juridiquement pertinente.

[28] Bien entendu, l’examen judiciaire de la prétention d’un accusé ne se fonde pas uniquement sur les circonstances objectives concomitantes au plaidoyer initial, puisque ces circonstances pourraient ne pas témoigner des préférences propres à l’accusé. Par conséquent, le tribunal de révision doit en outre mettre à l’épreuve la véracité des affirmations de l’accusé comme telles. Un tribunal pourrait conclure à juste titre que les préférences exprimées par un accusé sont crédibles et qu’elles établissent une possibilité raisonnable de préjudice en s’appuyant exclusivement sur le contenu de l’affidavit de l’accusé et sur le fait que ce dernier ne s’est pas compromis lors de son contre-interrogatoire.

[29] Cependant, tout au long de la mise à l’épreuve de la prétention de l’accusé, il faut s’attacher à ce que *l’accusé en cause* — et *seulement* lui — aurait fait. Cette analyse subjective repose sur le caractère subjectif de la décision initiale d’enregistrer

to plea. Because the original guilty plea is an exercise of the accused's own subjective judgment, it logically follows that the test for withdrawing that plea should also be directed to the accused's subjective judgment. This approach properly balances society's interest in the finality of guilty pleas and fairness to the accused by striking the accused's plea only where he or she would have proceeded differently.

[30] We note parenthetically that adopting a subjective framework, which requires the accused to swear an affidavit in support, will not create a “procedural bar” to striking a plea (Wagner J.'s reasons, at para. 93). First, our colleague's modified objective approach itself will require an accused to depose to his or her “particular circumstances” (para. 87) and to not having been informed of a legally relevant consequence. Second, any concern about an accused person who seeks to have their plea struck but who is unrepresented and unaware of the necessity of deposing that they would have proceeded differently if properly informed can be accounted for by the trial judge who should take steps to ensure that the accused obtains representation or, at the very least, is assisted by duty counsel (where available). And third, the accused need not speculate on how other participants in the justice system would have proceeded (*ibid.*). Our approach simply requires an accused to state how he or she would have acted differently. Though a condition sought may turn on another party's response — e.g. the Crown's willingness to agree to a joint submission on sentencing — the accused need only state that he or she would have insisted upon such a condition to plead guilty, or else would have proceeded to trial.

[31] Our subjective framework is consistent with the approach taken by the Ontario Court of Appeal in *R. v. Henry*, 2011 ONCA 289, 277 C.C.C. (3d) 293, and *R. v. Quick*, 2016 ONCA 95, 129 O.R. (3d) 334. In *Henry*, Watt J.A. found prejudice where “there was a realistic likelihood that he [the accused] would have run the risk of a trial” (para. 37 (emphasis added)). In *Quick*, Laskin J.A. also directed his focus to how *the accused* would have conducted him/herself with

un plaidoyer. Puisque le plaidoyer de culpabilité initial exprime le jugement subjectif de l'accusé, il s'ensuit logiquement que le test permettant le retrait du plaidoyer porte lui aussi sur ce même jugement. Cette approche établit un juste équilibre entre l'intérêt qu'a la société dans le caractère définitif des plaidoyers de culpabilité et l'équité envers l'accusé en annulant son plaidoyer uniquement s'il avait procédé différemment.

[30] Soulignons en passant qu'adopter un cadre d'analyse subjectif, qui exige de l'accusé qu'il signe un affidavit à l'appui, ne créera pas d'« obstacle procédural » à l'annulation d'un plaidoyer (motifs du juge Wagner, par. 93). Premièrement, la norme objective modifiée elle-même adoptée par notre collègue obligera l'accusé à témoigner de sa « situation particulière » (par. 87) et du fait qu'il n'a pas été informé d'une conséquence juridiquement pertinente. Deuxièmement, toute préoccupation concernant l'accusé qui cherche à faire annuler son plaidoyer mais qui n'est pas représenté et qui n'est pas au courant de l'obligation d'affirmer qu'il aurait agi différemment s'il avait été dûment informé peut être prise en compte par le juge du procès, qui devrait faire ce qu'il faut pour que l'accusé soit représenté ou, à tout le moins, qu'il obtienne l'aide de l'avocat de garde (lorsque cela est possible). Et troisièmement, l'accusé n'a pas à conjecturer la manière dont les autres acteurs du système de justice auraient procédé (*ibid.*). Notre approche exige tout simplement de l'accusé qu'il explique en quoi il aurait agi différemment. Bien qu'une condition puisse dépendre de la réaction d'une autre partie — telle la volonté du ministère public d'accepter une proposition conjointe sur la peine — l'accusé n'a qu'à mentionner qu'il aurait insisté sur cette condition pour plaider coupable, à défaut de quoi il aurait décidé de subir son procès.

[31] Notre cadre d'analyse subjectif s'accorde avec la démarche prise par la Cour d'appel de l'Ontario dans les arrêts *R. c. Henry*, 2011 ONCA 289, 277 C.C.C. (3d) 293, et *R. c. Quick*, 2016 ONCA 95, 129 O.R. (3d) 334. Dans *Henry*, le juge d'appel Watt a conclu à l'existence d'un préjudice dans les cas où [TRADUCTION] « la probabilité que [l'accusé] aurait couru le risque de subir un procès était réaliste » (par. 37 (nous soulignons)). Dans *Quick*, le juge

the knowledge of the legally relevant consequence (para. 35). And, as we have also recounted, the subjective approach to assessing prejudice was just last year adopted by the Supreme Court of the United States in *Lee*.

[32] In response, our colleague cites this Court’s guidance in *R. v. Taillefer*, 2003 SCC 70, [2003] 3 S.C.R. 307, as a core rationale for a modified objective approach. In particular, he says that the Court’s approach in *Taillefer* “resemble[s]” his framework (para. 89). In our respectful view, *Taillefer* does not hold and should not be understood as holding that *prejudice* arising from an uninformed plea — as distinct from *being uninformed* — is assessed on an objective standard.

[33] Recall that the framework for striking an *uninformed* guilty plea involves two discrete steps: (1) the accused being misinformed about sufficiently serious information; and (2) that lack of information resulting in prejudice (Wagner J.’s reasons, at para. 44). While these steps are, at times, collapsed in LeBel J.’s reasons in *Taillefer*, in our view, its best reading maintains their separation.

[34] Whether an accused is uninformed — that is, whether the information unknown to the accused falls within the scope of what an accused must know to give an informed plea — is assessed objectively. Here, this step objectively assesses the seriousness of the unknown legal consequence. In *Taillefer*, this entailed assessing the “undisclosed evidence . . . together with all of the evidence already known” (para. 90). Whether undisclosed evidence is sufficiently serious to render an accused misinformed is undeniably an objective question. And it is this objective inquiry to which LeBel J. referred when outlining the objective component of the framework in *Taillefer* for striking a plea. In his words, that framework considered “the volume, weight and relevance

d’appel Laskin a également porté son attention sur la façon dont *l’accusé* se serait comporté s’il avait eu connaissance de la conséquence juridiquement pertinente (par. 35). Et, comme nous l’avons aussi indiqué, cela fait à peine un an que la Cour suprême des États-Unis a retenu dans *Lee* l’analyse subjective pour évaluer l’existence d’un préjudice.

[32] En réponse, notre collègue invoque les directives données par la Cour dans l’arrêt *R. c. Taillefer*, 2003 CSC 70, [2003] 3 R.C.S. 307, comme raison d’être centrale d’une démarche objective modifiée. Plus particulièrement, il affirme que la démarche de la Cour dans *Taillefer* « ressembl[e] » à son cadre d’analyse (par. 89). Soit dit en tout respect, l’arrêt *Taillefer* n’établit pas et ne devrait pas être interprété comme établissant que le *préjudice* découlant d’un plaidoyer non éclairé — ce qui est différent *de ne pas être informé* — est évalué à l’aune d’une norme objective.

[33] Rappelons que le cadre d’analyse pour l’annulation d’un plaidoyer de culpabilité *non éclairé* comporte deux volets distincts : (1) l’accusé a été mal informé au sujet de renseignements pouvant avoir des conséquences suffisamment graves; (2) ce manque de renseignements donne lieu à un préjudice (motifs du juge Wagner, par. 44). Bien que cette distinction entre les deux volets se confonde parfois dans les motifs du juge LeBel dans *Taillefer*, à notre avis, l’interprétation la plus juste de ses motifs devrait conserver cette distinction.

[34] La question de savoir si un accusé n’est pas informé — c’est-à-dire si les renseignements dont il n’est pas au courant font partie de ceux que l’accusé doit connaître pour inscrire un plaidoyer éclairé — est évaluée objectivement. En l’espèce, cette étape vise à apprécier objectivement la gravité de la conséquence juridique inconnue. Dans *Taillefer*, cela comprend l’évaluation de « la preuve non divulguée [. . .] avec l’ensemble de la preuve déjà connue » (par. 90). La question de savoir si la preuve non divulguée est suffisamment grave pour que l’accusé soit mal informé est indéniablement une question objective. Et c’est à cette analyse objective que se reporte le juge LeBel lorsqu’il énonce l’élément objectif du cadre d’analyse dans *Taillefer* pour l’annulation d’un

of the undisclosed evidence and the new possibilities that the opportunity to use that evidence would have offered” (para. 111). In *Taillefer*, applying that objective assessment led LeBel J. to conclude that the non-disclosure “led to a serious infringement of the appellant’s right to make full answer and defence” (para. 112). But, to be clear — that infringement flowed from the objective content of the undisclosed evidence, and not from the subjective view of the appellant in that case about the significance of that evidence to his or her plea.

[35] In contrast, *prejudice* — that is, whether the accused’s being uninformed impacted the plea — is assessed subjectively by considering whether the accused would have taken a meaningfully different course of action in pleading. This is entirely consistent with *Taillefer*, where prejudice was similarly assessed by considering whether the accused would have made the same plea. In particular, a subjective analysis conforms to the direction in *Taillefer* that “the breach must bear on the accused’s decision to enter the guilty plea”, that courts must assess “the impact of the unknown evidence on the accused’s decision to admit guilt”, and that the test is whether “there was a realistic possibility that the accused would have run the risk of a trial, if he or she had been” informed (para. 90 (emphasis added)). We also note that Laskin J.A., when following the “general approach in *Taillefer*”, applied a subjective rather than objective test (*Quick*, at para. 35). Similarly, the authorities that LeBel J. endorses in *Taillefer* when describing the proper approach to assessing prejudice also adopt a subjective approach (paras. 88-90).

C. Application of the Framework

[36] We agree with our colleague that Mr. Wong’s plea was uninformed (see Wagner J.’s reasons, at para. 102). To establish prejudice, however, the

plaidoyer. Il affirme que ce cadre d’analyse tient compte du « nombre, [de] l’importance et [de] la pertinence des éléments de preuve non divulgués et [d]es possibilités nouvelles qu’aurait offertes leur utilisation éventuelle » (par. 111). Dans *Taillefer*, à la suite de l’application de cet examen objectif, le juge LeBel conclut que la non-divulgarion « a porté une atteinte grave au droit de l’appelant à une défense pleine et entière » (par. 112). Précisons toutefois que cette atteinte découlait de la teneur objective de la preuve non divulguée, et non de la perception subjective par l’appelant dans cette affaire de l’importance de cette preuve pour son plaidoyer.

[35] En revanche, le *préjudice* — c’est-à-dire la question de savoir si le fait que l’accusé n’était pas informé a eu une incidence sur le plaidoyer — est évalué subjectivement; il faut se demander si l’accusé aurait adopté une façon d’agir clairement différente quand il a inscrit son plaidoyer. Cette démarche est conforme en tous points à *Taillefer*, où le préjudice a été évalué de la même façon, c’est-à-dire que le juge s’est demandé si l’accusé aurait présenté le même plaidoyer. Plus particulièrement, l’analyse subjective respecte la directive donnée dans *Taillefer*, selon laquelle « l’analyse de la violation doit se faire par rapport à la décision de l’accusé de présenter le plaidoyer de culpabilité », les tribunaux doivent apprécier « quelle aurait été la portée de la preuve inconnue sur la décision du prévenu d’admettre sa culpabilité » et le critère applicable consiste à évaluer « l’existence d’une possibilité réaliste que le prévenu aurait couru le risque d’un procès s’il avait été en possession de ces renseignements » (par. 90 (nous soulignons)). De plus, nous constatons que le juge Laskin, en appliquant la [TRADUCTION] « démarche générale de l’arrêt *Taillefer* », a préféré un critère subjectif à un critère objectif (*Quick*, par. 35). De même, les précédents auxquels souscrit le juge LeBel dans *Taillefer* lorsqu’il décrit la bonne méthode d’évaluation du préjudice adoptent également une approche subjective (par. 88-90).

C. Application du cadre d’analyse

[36] À l’instar de notre collègue, nous reconnaissons que le plaidoyer de M. Wong n’était pas éclairé (voir les motifs du juge Wagner, par. 102). Toutefois,

accused seeking to withdraw a guilty plea must show a reasonable possibility that, having been informed of the legally relevant consequence, he or she would have either pleaded differently, or pleaded guilty with different conditions. Mr. Wong has not met this burden.

[37] Though he filed an affidavit before the Court of Appeal, he did not depose to what he would have done differently in the plea process had he been informed of the immigration consequences of his guilty plea (Affidavit of Mr. Wong, A.R., at pp. 67-69; C.A. reasons, at para. 14; Wagner J.'s reasons, at paras. 54 and 57-58). We therefore see no basis to permit him to withdraw his plea.

[38] We recognize that, at the time Mr. Wong sought to withdraw his plea, the state of the law as to what he was required to include in his affidavit was not entirely clear. And, like our colleague (at para. 105), we also recognize that someone in Mr. Wong's circumstances may have elected to proceed to trial, even with a plea deal for a sentence of less than six months, in order to avoid inadmissibility to Canada. We observe, however, that the principal thrust of his submissions before us suggested that his overriding (although not exclusive) concern was to avoid deportation. With that in mind, we note that Mr. Wong's sentencing appeal is outstanding, and the Crown has conceded that a sentence of six months less a day would be appropriate in light of Mr. Wong's deportation risk (see R.F., at para. 69). From this, it follows that his right to appeal the removal order will likely be preserved after the conclusion of his sentencing appeal.

[39] All of that said, because Mr. Wong did not state in his affidavit that he would have proceeded differently, we are of the view that he has not established prejudice giving rise to a miscarriage of justice.

pour établir l'existence d'un préjudice, l'accusé qui souhaite retirer son plaidoyer de culpabilité doit prouver qu'il est raisonnablement possible que, s'il avait été informé de la conséquence juridiquement pertinente, il aurait enregistré un plaidoyer différent ou plaidé coupable à d'autres conditions. M. Wong ne s'est pas déchargé de ce fardeau.

[37] Même s'il a déposé un affidavit à la Cour d'appel, rien dans cet affidavit n'attestait ce que M. Wong aurait fait différemment à l'étape du plaidoyer s'il avait été informé des conséquences de son plaidoyer de culpabilité sur le plan de l'immigration (affidavit de M. Wong, d.a., p. 67-69; motifs de la Cour d'appel, par. 14; motifs du juge Wagner, par. 54 et 57-58). Nous ne voyons donc aucune raison de l'autoriser à retirer son plaidoyer.

[38] Nous reconnaissons qu'au moment où M. Wong a cherché à retirer son plaidoyer, l'état du droit quant à ce qu'il devait inclure dans son affidavit n'était pas tout à fait clair. Et, à l'instar de notre collègue (par. 105), nous reconnaissons qu'une personne se trouvant dans la situation de M. Wong aurait peut-être choisi d'aller en procès, même en présence d'une transaction relative au plaidoyer prévoyant une peine de moins de six mois d'emprisonnement, afin d'éviter l'interdiction de territoire au Canada. Nous constatons cependant que l'essentiel des arguments qu'il a avancés devant nous porte à croire que son premier souci (mais non le seul) était d'éviter l'expulsion. Ayant cela à l'esprit, nous soulignons que l'appel formé par M. Wong contre sa peine est en cours, et le ministère public a concédé qu'une peine de six mois moins un jour serait appropriée compte tenu du risque d'expulsion auquel s'expose M. Wong (voir m.i., par. 69). Il s'ensuit de ce qui précède que son droit de faire appel de la mesure de renvoi sera vraisemblablement préservé au terme de l'appel qu'il a formé contre sa peine.

[39] Cela dit, comme M. Wong n'a pas affirmé dans son affidavit qu'il aurait procédé différemment, nous estimons qu'il n'a pas établi l'existence d'un préjudice à l'origine d'une erreur judiciaire.

III. Conclusion

[40] We would dismiss the appeal.

The reasons of McLachlin C.J. and Abella and Wagner JJ. were delivered by

WAGNER J. (dissenting) —

I. Overview

[41] An essential criterion of a valid guilty plea is that the accused be informed of the consequences of entering the plea. The criminal consequences of such a plea include conviction and the imposition of a sentence. However, a guilty plea can also trigger serious consequences collateral to the criminal process that may significantly affect the fundamental interests of the accused. This appeal requires us to consider whether an accused person must be aware of such collateral consequences for a guilty plea to be sufficiently informed.

[42] The appellant, Wing Wha Wong, is a permanent resident of Canada. He immigrated to this country from China over 25 years ago. He lives in Canada with his wife and their Canadian-born child and is his family's sole financial provider. In the spring of 2012, Mr. Wong was charged with a single count of trafficking in cocaine to which he ultimately pleaded guilty. When he entered his plea, Mr. Wong was not aware that his being convicted and sentenced could result in the loss of his permanent resident status and a removal order from Canada without any right of appeal. Mr. Wong now seeks to withdraw his plea on the basis that it was uninformed and therefore gave rise to a miscarriage of justice.

[43] A guilty plea may be accepted by a court only if it is voluntary, unequivocal and informed. For it to be informed, the accused must understand the nature of the allegations, the effect of the plea and the consequences of the plea. In addition to effects on the criminal process itself, significant non-criminal consequences can flow from a guilty plea. These

III. Conclusion

[40] Nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs de la juge en chef McLachlin et des juges Abella et Wagner rendus par

LE JUGE WAGNER (dissident) —

I. Vue d'ensemble

[41] Une condition essentielle de la validité de tout plaider de culpabilité est que l'accusé soit mis au courant des conséquences de son plaider. Parmi les conséquences pénales d'un plaider, mentionnons la déclaration de culpabilité et l'imposition d'une peine. Toutefois, un plaider de culpabilité peut également entraîner, parallèlement au processus pénal, de graves conséquences qui risquent de nuire grandement aux intérêts fondamentaux de l'accusé. Le présent pourvoi nous oblige à examiner la question de savoir si l'accusé doit être conscient de ces conséquences indirectes pour que son plaider de culpabilité soit suffisamment éclairé.

[42] L'appelant, Wing Wha Wong, est un résident permanent du Canada. Il a immigré ici en provenance de la Chine il y a plus de 25 ans. Il vit au Canada avec sa femme et leur enfant née au Canada et il est le seul soutien financier de sa famille. Au printemps 2012, M. Wong a été accusé d'un chef de trafic de cocaïne auquel il a finalement plaidé coupable. Lorsqu'il a inscrit son plaider, M. Wong ne savait pas que le fait d'être déclaré coupable et condamné à une peine pouvait entraîner la perte de son statut de résident permanent et la prise d'une mesure de renvoi du Canada sans droit d'appel. M. Wong cherche maintenant à retirer son plaider au motif que celui-ci n'était pas éclairé et qu'il est à l'origine par le fait même d'une erreur judiciaire.

[43] Un plaider de culpabilité ne peut être accepté par le tribunal que s'il est libre, non équivoque et éclairé. Pour que ce plaider soit éclairé, l'accusé doit comprendre la nature des allégations, ainsi que l'effet et les conséquences de son plaider. Outre ses effets sur le processus pénal lui-même, un plaider de culpabilité peut entraîner d'importantes

are known as collateral consequences. The central question in this appeal is when a guilty plea can be set aside because the accused was not aware that it might have serious collateral consequences. The answer must strike a balance between core values of the criminal justice system by ensuring a procedurally fair trial and safeguarding the rights of the accused, while also preserving the finality and order that are essential to the integrity of the criminal process.

[44] In my view, a guilty plea may be withdrawn if the accused shows (1) that he or she was not aware of a legally relevant collateral consequence and (2) that there is a reasonable possibility he or she would have proceeded differently if properly informed of that consequence. A legally relevant consequence is one which bears on sufficiently serious interests of the accused. Where an accused enters a plea unaware of its legally relevant consequences, this raises a concern related to procedural fairness. However, not every guilty plea entered in such circumstances will result in prejudice that is serious enough to constitute a miscarriage of justice. Therefore, the court must also be satisfied of a reasonable possibility that the accused would have proceeded differently had he or she been aware of the legally relevant consequence in issue, either by declining to admit guilt and entering a plea of not guilty, or by pleading guilty but with different conditions. This question is to be assessed on a modified objective standard. If the court is so satisfied, the prejudice to the accused constitutes a miscarriage of justice and the guilty plea may be withdrawn.

[45] For the reasons that follow, I would allow the appeal, set aside Mr. Wong's conviction and remit the matter to the court of original jurisdiction for a new trial. I am satisfied that the loss of permanent resident status and the risk of removal from Canada without any right of appeal constitute legally relevant consequences. Mr. Wong was unaware that his guilty plea

conséquences non pénales, communément appelées conséquences indirectes. La question au cœur du présent pourvoi est de savoir dans quels cas un plaidoyer de culpabilité peut être écarté au motif que l'accusé n'était pas au courant de la possibilité qu'il ait de graves conséquences indirectes. La réponse doit atteindre un équilibre entre certaines valeurs fondamentales du système de justice pénale en assurant un procès équitable sur le plan procédural et la protection des droits de l'accusé, tout en préservant le caractère définitif et le déroulement ordonné des procédures judiciaires qui sont essentiels à l'intégrité du processus pénal.

[44] À mon avis, un plaidoyer de culpabilité peut être retiré si l'accusé démontre (1) qu'il n'était pas au courant d'une conséquence indirecte juridiquement pertinente et (2) qu'il existe une possibilité raisonnable que l'accusé aurait procédé différemment s'il avait été bien informé de cette conséquence. Une conséquence juridiquement pertinente s'entend d'une conséquence qui touche des intérêts suffisamment sérieux de l'accusé. Lorsqu'un accusé inscrit un plaidoyer sans être au courant de ses conséquences juridiquement pertinentes, il y a lieu de craindre pour l'équité procédurale. Toutefois, ce ne sont pas tous les plaidoyers de culpabilité enregistrés en pareilles circonstances qui causent un préjudice suffisamment grave pour constituer une erreur judiciaire. En conséquence, le tribunal doit également être convaincu de l'existence d'une possibilité raisonnable que l'accusé aurait procédé différemment s'il avait eu connaissance de la conséquence juridiquement pertinente en question, soit en refusant d'admettre sa culpabilité et en inscrivant un plaidoyer de non-culpabilité, soit en plaidant coupable, mais à d'autres conditions. Il faut étudier cette question à l'aune d'une norme objective modifiée. Si le tribunal en est convaincu, le préjudice subi par l'accusé constitue alors une erreur judiciaire et le plaidoyer de culpabilité peut être retiré.

[45] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler la déclaration de culpabilité de M. Wong et de renvoyer l'affaire au tribunal de première instance pour la tenue d'un nouveau procès. Je suis convaincu que la perte du statut de résident permanent et le risque d'être renvoyé du Canada sans aucun droit d'appel constituent des

might carry these immigration consequences which flowed directly from his conviction and sentence. I am persuaded that there is a reasonable possibility that a reasonable person in Mr. Wong's circumstances would have proceeded differently had he or she been aware of such consequences. His guilty plea therefore gave rise to a miscarriage of justice and must be set aside.

II. Facts

[46] Mr. Wong is a Chinese citizen and a permanent resident of Canada. He immigrated to Canada in 1990, apparently having left China because of the crackdown on the pro-democracy movement in that country in the late 1980s. Mr. Wong and his wife have a young daughter, and they currently live in Kamloops, British Columbia. As I mentioned above, he is his family's sole financial provider.

[47] On April 3, 2012, Mr. Wong was charged with one count of trafficking in cocaine under s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 ("CDSA"). The charge stemmed from what was apparently a one-off transaction in a "dial-a-dope" operation in which Mr. Wong allegedly sold a small amount of cocaine to an undercover officer. In early 2014, he entered a plea of guilty to the charge. The sentencing judge accepted that Mr. Wong was a low-level player in the trafficking of cocaine. He also noted that Mr. Wong had a criminal record, having been convicted of possession of stolen property in 1994. He convicted Mr. Wong and sentenced him to nine months' imprisonment.

[48] It is common ground that, before entering his plea, Mr. Wong was not made aware that a guilty plea might carry immigration consequences. He deposed that he had not known that his immigration status could be affected by the criminal process, and that his lawyer had neither asked about his immigration status in Canada nor explained to him that it could be affected by a criminal conviction or sentence.

conséquences juridiquement pertinentes. M. Wong ne savait pas que son plaidoyer de culpabilité pouvait entraîner ces conséquences sur le plan de l'immigration, lesquelles découlaient directement de sa déclaration de culpabilité et de sa peine. Je suis convaincu de l'existence d'une possibilité raisonnable qu'une personne raisonnable se trouvant dans la situation de M. Wong aurait procédé différemment si elle avait eu connaissance de ces conséquences. Son plaidoyer de culpabilité est donc à l'origine d'une erreur judiciaire et il doit être écarté.

II. Les faits

[46] M. Wong est un citoyen chinois et un résident permanent canadien. Il a immigré au Canada en 1990, ayant vraisemblablement quitté la Chine à la suite de la répression du mouvement prodémocratique dans ce pays à la fin des années 1980. M. Wong et sa femme ont une jeune fille et vivent actuellement à Kamloops (Colombie-Britannique). Tel que je l'ai mentionné plus tôt, il est le seul soutien financier de sa famille.

[47] Le 3 avril 2012, M. Wong a été inculpé d'un chef de trafic de cocaïne en vertu du par. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19 (« LRCDS »). L'accusation faisait suite à ce qui semblait être une opération isolée effectuée dans le cadre d'un réseau de vente de drogues sur appel au cours de laquelle M. Wong aurait vendu une petite quantité de cocaïne à un agent d'infiltration. Au début de 2014, il a plaidé coupable. Le juge chargé de déterminer la peine a accepté le fait que M. Wong n'avait joué qu'un rôle mineur dans le trafic de cocaïne. Il a aussi constaté que M. Wong avait un casier judiciaire indiquant qu'il avait été reconnu coupable de recel en 1994. Il a déclaré M. Wong coupable et lui a infligé une peine de neuf mois d'emprisonnement.

[48] Personne ne conteste qu'avant d'inscrire son plaidoyer, M. Wong n'a pas été avisé qu'un plaidoyer de culpabilité pouvait avoir des conséquences sur le plan de l'immigration. M. Wong a expliqué qu'il ignorait que son statut d'immigrant pouvait être touché par le processus pénal et que son avocat ne l'avait ni interrogé sur son statut d'immigrant au Canada, ni ne lui avait expliqué que ce statut pouvait

Mr. Wong had believed the worst penalty that could flow from his guilty plea was a jail sentence.

[49] Mr. Wong's trial counsel deposed that his instructions had been to do everything possible to avoid a jail sentence for his client. He confirmed that he had not been told and had not asked about Mr. Wong's immigration status, and that he had not fully advised Mr. Wong of the possible immigration consequences of a guilty plea.

[50] Because of Mr. Wong's status as a permanent resident in Canada, his conviction and sentence did have two serious consequences under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("IRPA"). As a first consequence, Mr. Wong was rendered inadmissible to Canada for serious criminality. Section 36(1) of the *IRPA* provides that a permanent resident will be "inadmissible on grounds of serious criminality for (a) having been convicted in Canada of an offence . . . punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence . . . for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed". A conviction for trafficking in cocaine carries a maximum penalty of life imprisonment under s. 5(3) of the *CDSA*. Mr. Wong was sentenced to nine months' imprisonment. Thus, he was rendered inadmissible for serious criminality on both grounds.

[51] A permanent resident who is inadmissible to Canada may be referred to an admissibility hearing, at which the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board will decide whether to allow the person to remain in Canada or to make a removal order requiring the person to leave Canada: *IRPA*, ss. 44(2) and 45. Where a removal order is made and is not subsequently stayed or set aside on appeal, the person loses permanent resident status and must leave Canada immediately: *IRPA*, ss. 46(1)(c), 48 and 49(1)(a).

être touché par une déclaration de culpabilité ou une peine au criminel. M. Wong croyait que la pire sanction susceptible de découler de son plaidoyer de culpabilité était une peine d'emprisonnement.

[49] L'avocat qui représentait M. Wong au procès a expliqué qu'il avait reçu pour instruction de tout mettre en œuvre pour éviter une peine d'emprisonnement à son client. Il a confirmé qu'il n'avait pas été informé du statut d'immigrant de M. Wong, qu'il ne s'en était pas enquis et qu'il n'avait pas informé à fond M. Wong des conséquences possibles d'un plaidoyer de culpabilité sur le plan de l'immigration.

[50] Compte tenu du statut de résident permanent de M. Wong au Canada, sa déclaration de culpabilité et sa peine ont effectivement entraîné deux graves conséquences sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (« *LIPR* »). Premièrement, M. Wong est devenu interdit du territoire canadien pour grande criminalité. Le paragraphe 36(1) de la *LIPR* prévoit en effet qu'« emport[e] interdiction de territoire pour grande criminalité l[e] fai[t] [pour un résident permanent] a) [d']être déclaré coupable au Canada d'une infraction [. . .] punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction [. . .] pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé ». Une déclaration de culpabilité pour trafic de cocaïne est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité aux termes du par. 5(3) de la *LRCDS*. M. Wong a été condamné à neuf mois d'emprisonnement, ce qui a par le fait même entraîné son interdiction de territoire pour cause de grande criminalité pour les deux motifs.

[51] Le résident permanent interdit de territoire au Canada peut être déféré à une enquête au cours de laquelle la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié décide de lui permettre de rester au Canada ou de prendre une mesure de renvoi l'obligeant à quitter le Canada (*LIPR*, par. 44(2) et art. 45). Lorsqu'une mesure de renvoi est prise et ne fait pas par la suite l'objet d'un sursis ou d'une annulation en appel, l'intéressé perd son statut de résident permanent et doit immédiatement quitter le Canada (*LIPR*, al. 46(1)(c), art. 48 et al. 49(1)(a)).

[52] A removal order can be appealed to the Immigration Appeal Division, which may take into account humanitarian and compassionate considerations in favour of setting aside the order: *IRPA*, ss. 63(3) and 67(1). However, there is no right to appeal for a permanent resident who is inadmissible because of a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least six months: *IRPA*, s. 64(1) and (2). Therefore, the second immigration consequence of Mr. Wong's nine-month sentence was the loss of his right to appeal any removal order made against him, on any grounds whatsoever, including humanitarian or compassionate considerations.

[53] Mr. Wong first learned of the immigration consequences of his plea while serving his prison sentence when a representative of the Canada Border Services Agency contacted him by telephone. About a month after being released from jail, he received a letter from the Agency informing him that an immigration hearing would be held to decide whether he would be required to leave Canada. At that point, after having already served his sentence, Mr. Wong appealed his conviction, asking that his guilty plea be set aside on the ground that he had not been informed of its full consequences.

III. Judicial History

British Columbia Court of Appeal (Saunders, Harris and Fitch J.J.A.), 2016 BCCA 416, 342 C.C.C. (3d) 435

[54] Mr. Wong formulated his appeal to the British Columbia Court of Appeal as a competence of counsel claim, arguing that his trial counsel's ineffective assistance had resulted in a miscarriage of justice within the meaning of s. 686(1)(a)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. He sought to withdraw his plea on that basis. Mr. Wong deposed in an affidavit filed in his appeal that he had been unaware of the possible immigration consequences of his conviction and sentence. However, he did not specifically assert that he would have declined

[52] Il est possible d'interjeter appel d'une mesure de renvoi devant la Section d'appel de l'immigration, qui peut tenir compte des motifs d'ordre humanitaire militant en faveur de l'annulation de la mesure (*LIPR*, par. 63(3) et 67(1)). Toutefois, aucun droit d'appel n'est reconnu au résident permanent interdit de territoire en raison d'une infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins six mois (*LIPR*, par. 64(1) et (2)). Ainsi, la seconde conséquence en matière d'immigration de la peine d'emprisonnement de neuf mois infligée à M. Wong a été la perte de son droit d'interjeter appel de toute mesure de renvoi prise contre lui, et ce, peu importe la raison, y compris pour des motifs d'ordre humanitaire.

[53] M. Wong a eu vent pour la première fois des conséquences de son plaidoyer sur le plan de l'immigration alors qu'il purgeait sa peine d'emprisonnement, lorsqu'un représentant de l'Agence des services frontaliers du Canada a communiqué avec lui par téléphone. Environ un mois après sa libération, il a reçu une lettre de l'Agence l'informant qu'il y aurait une enquête pour décider s'il serait contraint de quitter le Canada. À ce moment-là, alors qu'il avait déjà purgé sa peine, M. Wong a fait appel de sa déclaration de culpabilité et a demandé que son plaidoyer de culpabilité soit annulé au motif qu'il n'avait pas été avisé de toutes les conséquences en découlant.

III. Historique judiciaire

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Saunders, Harris et Fitch), 2016 BCCA 416, 342 C.C.C. (3d) 435

[54] M. Wong a formulé son appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique sous forme de contestation de la compétence de son avocat en faisant valoir que l'inefficacité de l'aide fournie par l'avocat qui le représentait à son procès avait entraîné une erreur judiciaire au sens du sous-al. 686(1)(a)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Il a demandé le retrait de son plaidoyer pour cette raison. M. Wong a déclaré dans l'affidavit qu'il a déposé dans le cadre de son appel qu'il n'était pas au courant des conséquences possibles de sa déclaration de culpabilité et

to plead guilty had he been aware of those consequences. Mr. Wong also sought and was granted leave to appeal his sentence, but that appeal has been held in abeyance pending the outcome of the conviction appeal.

[55] The Court of Appeal dismissed Mr. Wong's conviction appeal. Each member of the panel wrote separate concurring reasons. They all accepted that Mr. Wong had been unaware of the collateral immigration consequences of his plea, but concluded that his guilty plea could not be withdrawn as it had not resulted in a miscarriage of justice. The panel was divided on the analytical framework to be applied in disposing of the appeal.

[56] Saunders J.A. applied the framework for assessing whether ineffective assistance of counsel has resulted in a miscarriage of justice. This framework requires the accused to establish that trial counsel's representation fell below a standard of reasonableness expected from professionals and that the deficient counsel work resulted in prejudice to the accused which constituted a miscarriage of justice. Saunders J.A. considered the validity of a guilty plea as a subset of this ineffective assistance of counsel framework.

[57] Saunders J.A. concluded that there were two reasons why Mr. Wong could not succeed in having his guilty plea set aside on the basis of a miscarriage of justice. First, she held that to show that an invalid guilty plea has resulted in a miscarriage of justice, the accused must establish an "articulable route to an acquittal", or in other words, some prospect of success with respect to the verdict (para. 26). Mr. Wong had failed to articulate any basis to avoid conviction and had consequently failed to meet this requirement. Second, Saunders J.A. found that Mr. Wong had not established that an awareness of the possible

de sa peine en matière d'immigration. Il n'a cependant pas expressément affirmé qu'il aurait effectivement refusé de plaider coupable s'il avait été au fait des conséquences en question. M. Wong a également demandé et obtenu l'autorisation d'interjeter appel de sa peine, mais cet appel a été suspendu en attendant l'issue de l'appel formé contre sa déclaration de culpabilité.

[55] La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par M. Wong contre sa déclaration de culpabilité. Chacun des juges de la formation a rédigé des motifs concordants distincts. Tous les juges ont reconnu que M. Wong n'était pas au courant des conséquences indirectes de son plaidoyer sur le plan de l'immigration, mais ont conclu que son plaidoyer de culpabilité ne pouvait être retiré parce qu'il n'avait pas entraîné d'erreur judiciaire. Les juges étaient divisés sur le cadre d'analyse à appliquer pour trancher l'appel.

[56] La juge Saunders a appliqué le cadre d'analyse servant à décider si l'assistance inefficace de l'avocat de M. Wong avait entraîné une erreur judiciaire. Ce cadre d'analyse oblige l'accusé à démontrer que les services de l'avocat qui le représentait au procès ne satisfaisaient pas à une norme de raisonnablement à laquelle on s'attend de professionnels et que les services insatisfaisants fournis par son avocat lui ont causé un préjudice qui constitue une erreur judiciaire. La juge Saunders a estimé que la validité du plaidoyer de culpabilité constituait une sous-catégorie du cadre d'analyse de l'assistance inefficace de l'avocat.

[57] La juge Saunders a conclu que M. Wong ne pouvait obtenir l'annulation de son plaidoyer de culpabilité pour cause d'erreur judiciaire, et ce, pour deux motifs. En premier lieu, elle a estimé que, pour démontrer qu'un plaidoyer de culpabilité invalide a entraîné une erreur judiciaire, l'accusé doit établir l'existence d'un [TRADUCTION] « moyen concret de parvenir à un acquittement »; en d'autres termes, il doit démontrer qu'il avait des chances d'obtenir gain de cause en ce qui concerne le verdict (par. 26). Or, M. Wong n'avait invoqué aucun motif lui permettant d'éviter une déclaration de culpabilité et il n'avait

immigration consequences would have made a difference to his decision to plead guilty.

[58] Fitch J.A. agreed in the result, but he would have analyzed the case solely on the basis of whether the guilty plea was valid, rather than applying the ineffective assistance of counsel framework. He accepted that Mr. Wong's plea was uninformed, but found that the prejudice needed in order to establish a miscarriage of justice had not been demonstrated. Mr. Wong had failed to specifically depose that he would not have entered the guilty plea had he been aware of its collateral consequences, and his failure to do so was fatal to his appeal. Fitch J.A. expressed reservations about endorsing an added rule that an appellant seeking to have a guilty plea set aside on the ground of a miscarriage of justice must also establish an articulable route to an acquittal.

[59] In brief concurring reasons, Harris J.A. agreed with the analytical framework set out by Saunders J.A., but echoed the concerns of principle raised by Fitch J.A. regarding the requirement that, for a guilty plea to be withdrawn on the basis of a miscarriage of justice, an articulable route to an acquittal must be established.

IV. Analysis

A. *Guilty Pleas in the Canadian Criminal Justice System*

[60] The overarching question in this appeal is when a guilty plea will result in a miscarriage of justice on the basis of its being uninformed. I would not base the analysis of this question on the ineffective assistance of counsel framework. The central issue in this case is whether Mr. Wong's guilty plea was informed and constituted a valid waiver of his rights. Focusing on whether the ineffective assistance

donc pas satisfait à cette exigence. En second lieu, la juge Saunders a conclu que M. Wong n'avait pas établi que la connaissance des conséquences possibles sur le plan de l'immigration aurait influé sur sa décision de plaider coupable.

[58] Le juge Fitch a souscrit au résultat, mais il aurait limité son analyse de l'affaire au point de savoir si le plaidoyer de culpabilité était valide, plutôt que d'appliquer le cadre d'analyse de l'assistance inefficace de l'avocat. Il a accepté la preuve selon laquelle le plaidoyer de M. Wong n'était pas éclairé, mais a estimé qu'on n'avait pas fait la démonstration du préjudice nécessaire pour établir qu'il y avait eu erreur judiciaire. M. Wong n'a pas expressément affirmé qu'il n'aurait pas plaidé coupable s'il avait été au courant des conséquences indirectes de son plaidoyer et son défaut de le dire a porté un coup fatal à son appel. Le juge Fitch a exprimé des réserves quant à la règle supplémentaire suivant laquelle l'appelant qui cherche à faire annuler un plaidoyer de culpabilité pour cause d'erreur judiciaire doit aussi prouver l'existence d'un moyen concret de parvenir à un acquittement.

[59] Dans ses brefs motifs concordants, le juge Harris a adopté le cadre d'analyse énoncé par la juge Saunders tout en reprenant à son compte les réserves de principe exprimées par le juge Fitch au sujet de l'obligation d'établir un moyen concret de parvenir à un acquittement pour qu'un plaidoyer de culpabilité puisse être retiré en raison d'une erreur judiciaire.

IV. Analyse

A. *Les plaidoyers de culpabilité dans le système canadien de justice pénale*

[60] La question primordiale dans le présent pourvoi est de savoir dans quels cas un plaidoyer de culpabilité entraîne une erreur judiciaire au motif qu'il n'est pas éclairé. Je n'examinerais pas cette question en recourant au cadre d'analyse de l'assistance inefficace de l'avocat. La question au cœur de la présente affaire est de savoir si le plaidoyer de culpabilité de M. Wong était éclairé et constituait

of counsel was the *source* of the purported invalidity of the plea only confuses the analysis.

[61] Guilty pleas are of central importance to the Canadian criminal justice system. For many years, a substantial majority of criminal convictions in Canada have resulted from guilty pleas: O. E. Fitzgerald, *The Guilty Plea and Summary Justice* (1990), at p. 1; J. Di Luca, “Expedient McJustice or Principled Alternative Dispute Resolution? A Review of Plea Bargaining in Canada” (2005), 50 *Crim. L.Q.* 14, at p. 15; S. N. Verdun-Jones and A. A. Tijerino, *Victim Participation in the Plea Negotiation Process in Canada* (2002), at p. 1. The guilty plea is one aspect of the plea bargaining process, in which Crown and defence counsel negotiate a joint submission on sentence and the accused agrees in exchange to plead guilty. As this Court recently stated, such agreements are “commonplace and vitally important to the well-being of our criminal justice system, as well as our justice system at large”: see *R. v. Anthony-Cook*, 2016 SCC 43, [2016] 2 S.C.R. 204, at para. 25. The plea bargaining process is fundamental to the administration of justice: the disposition of cases by means of plea bargains benefits all participants in the justice system, preserves limited resources and introduces certainty into the criminal process: *Anthony-Cook*, at paras. 35-40.

[62] While it is true that the plea bargaining process yields important benefits, it must also be fair. This Court has long recognized the importance of the rights waived by an accused in pleading guilty: *Adgey v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 426, at p. 440. A guilty plea constitutes a formal admission of guilt to the crime with which the accused is charged. It relieves the Crown of its burden to prove guilt beyond a reasonable doubt and constitutes a waiver of essential procedural safeguards. An accused who pleads guilty forfeits such constitutionally enshrined protections

une renonciation valide à ses droits. En mettant l’accent sur le point de savoir si l’assistance inefficace de l’avocat était la *source* de la présumée invalidité du plaidoyer, on ne fait qu’embrouiller l’analyse.

[61] Les plaidoyers de culpabilité revêtent une importance capitale dans le système canadien de justice pénale. Depuis de nombreuses années, la grande majorité des déclarations de culpabilité au Canada sont prononcées à la suite de plaidoyers de culpabilité (O. E. Fitzgerald, *The Guilty Plea and Summary Justice* (1990), p. 1; J. Di Luca, « Expedient McJustice or Principled Alternative Dispute Resolution? A Review of Plea Bargaining in Canada » (2005), 50 *Crim. L.Q.* 14, p. 15; S. N. Verdun-Jones et A. A. Tijerino, *Participation de la victime à la négociation de plaidoyer au Canada* (2002), p. 1. Le plaidoyer de culpabilité est un aspect du processus de négociation de plaidoyer au cours duquel les avocats du ministère public et de la défense négocient une recommandation conjointe sur la peine et l’accusé accepte en échange de plaider coupable. Comme notre Cour l’a récemment expliqué, ces ententes « sont monnaie courante, et [. . .] sont essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général » (voir *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204, par. 25). Le processus de négociation de plaidoyer est fondamental pour l’administration de la justice : le règlement des dossiers par la négociation de plaidoyer profite à tous les acteurs du système de justice, préserve les ressources limitées et apporte une certitude au processus pénal (*Anthony-Cook*, par. 35-40).

[62] Il est vrai que le processus de négociation de plaidoyer procure des avantages importants, mais il doit aussi être équitable. Notre Cour reconnaît depuis longtemps l’importance des droits auxquels renonce l’accusé qui plaide coupable (*Adgey c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 426, p. 440). Un plaidoyer de culpabilité constitue un aveu exprès de culpabilité au crime reproché à l’accusé. Il décharge le ministère public de son fardeau d’établir la culpabilité de l’accusé hors de tout doute raisonnable et il emporte renonciation à des garanties procédurales

as the right to make full answer and defence, the right to silence, the right against self-incrimination and the presumption of innocence.

[63] In recognition of the importance of these rights, the law has imposed certain requirements that must be met for a guilty plea to be accepted as valid, namely that the plea be voluntary, unequivocal and informed. A plea will be informed if the accused is aware of the nature of the allegations made against him or her, as well as of the effect and consequences of the plea: *R. v. Taillefer*, 2003 SCC 70, [2003] 3 S.C.R. 307, at para. 85, quoting *R. v. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514 (C.A.), at p. 519, per Doherty J.A.; *Criminal Code*, s. 606(1.1).

[64] A person who is convicted on the basis of a guilty plea may appeal that conviction and seek to withdraw his or her plea. In *Adgey*, at p. 431, this Court held that an accused may change a plea in this manner if the court is persuaded there are “valid grounds” to do so. The Court expressly declined to define the scope of this expression, though it suggested that evidence that the accused had not intended to admit to an essential fact constituting the offence, had misapprehended the effect of the guilty plea or had simply not intended to plead guilty at all might constitute valid grounds (p. 430). These examples are not exhaustive. They simply illustrate the possibility of withdrawing a guilty plea if it does not meet the criteria for validity set out above.

[65] The onus is on a person who appeals a conviction on the ground of an invalid plea to show that the plea was in fact invalid: *T. (R.)*, at p. 519. The integrity of the plea bargaining process and the certainty and order which are essential to the criminal process depend on the finality of guilty pleas. The benefits associated with guilty pleas will be lost and the very functioning of the criminal justice system will be threatened if such pleas are set aside lightly. Accordingly, there is a considerable public interest

essentielles. L’accusé qui plaide coupable renonce à ces protections garanties par la Constitution comme le droit à une défense pleine et entière, le droit au silence, le droit de ne pas s’incriminer et la présomption d’innocence.

[63] Vu l’importance de ces droits, notre droit a imposé certaines exigences auxquelles il doit être satisfait pour qu’un plaidoyer de culpabilité soit reconnu comme valide : le plaidoyer doit être libre, sans équivoque et éclairé. Un plaidoyer est éclairé si l’accusé est au courant de la nature des allégations faites contre lui, ainsi que des effets et des conséquences de son plaidoyer (*R. c. Taillefer*, 2003 CSC 70, [2003] 3 R.C.S. 307, par. 85, citant *R. c. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514 (C.A.), p. 519 (le juge d’appel Doherty); *Code criminel*, par. 606(1.1)).

[64] La personne reconnue coupable à la suite d’un plaidoyer de culpabilité peut interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et demander le retrait de son plaidoyer. Dans l’arrêt *Adgey*, p. 431, notre Cour a jugé que l’accusé peut modifier ainsi un plaidoyer si le tribunal est convaincu qu’il existe des « motifs valables » de le faire. La Cour a expressément refusé de circonscrire la portée de cette expression, mais a laissé entendre qu’une preuve indiquant que l’accusé ne voulait pas admettre un fait constituant un des éléments essentiels de l’infraction, qu’il s’est mépris sur l’effet d’un plaidoyer de culpabilité ou qu’il n’avait tout simplement pas l’intention de s’avouer coupable pourrait constituer un motif valable (p. 430). La liste n’est pas exhaustive. Ces exemples illustrent simplement la possibilité de retirer un plaidoyer de culpabilité qui ne satisfait pas aux critères de validité susmentionnés.

[65] Il incombe à la personne qui interjette appel d’une déclaration de culpabilité en raison d’un plaidoyer invalide de démontrer que celui-ci était effectivement invalide (*T. (R.)*, p. 519). L’intégrité du processus de négociation de plaidoyer, ainsi que la certitude et le déroulement ordonné des procédures qui sont essentiels au processus pénal, dépendent du caractère définitif des plaidoyers de culpabilité. Les avantages que comportent les plaidoyers de culpabilité disparaissent et le fonctionnement même du

in preserving the finality of guilty pleas, and the burden of showing that a guilty plea was invalid falls to the accused.

[66] By pleading guilty, Mr. Wong relinquished the important rights mentioned above. He argues that he did so without being properly informed of the consequences of his plea, and that his plea therefore did not meet one of the requirements for validity set out above, which have been developed to protect the rights of the accused in a fair process. He thus appeals his conviction on the ground that there was a miscarriage of justice under s. 686(1)(a)(iii) of the *Criminal Code*. As a result, Mr. Wong's appeal requires this Court to consider a question of procedural fairness: Was he sufficiently informed of the full consequences of his plea such that the process in which he surrendered his rights was fair? To answer this question, the Court must determine (1) when a guilty plea will be considered uninformed because the accused was not aware of the possible collateral consequences of entering it, and (2) the circumstances in which there has been prejudice such that an uninformed guilty plea has given rise to a miscarriage of justice and should be set aside on appeal.

B. *When Does an Uninformed Guilty Plea Result in a Miscarriage of Justice?*

(1) The Accused Was Not Aware of a Legally Relevant Consequence

[67] It is well established that for a plea to be informed, the accused must be aware of its consequences: *Taillefer*, at para. 85. At a minimum, this entails awareness of the criminal consequences of a plea, and thus awareness that conviction and a penalty may follow: *T. (R.)*, at p. 523. At issue is whether collateral consequences must also be known to the accused in order for his or her plea to be informed.

système de justice pénale est compromis si les tribunaux annulent ces plaidoyers à la légère. En conséquence, il est impératif, dans l'intérêt du public, de préserver le caractère définitif des plaidoyers de culpabilité et il incombe à l'accusé de démontrer que son plaidoyer de culpabilité était invalide.

[66] En plaidant coupable, M. Wong a renoncé aux droits importants mentionnés précédemment. Il soutient qu'il a agi ainsi sans avoir été bien informé des conséquences de son plaidoyer, de sorte que celui-ci ne satisfaisait pas à l'une des conditions de validité susmentionnées, qui ont été élaborées pour protéger les droits de l'accusé à un processus équitable. Il interjette donc appel de sa déclaration de culpabilité au motif qu'il y a eu erreur judiciaire au sens du sous-al. 686(1)a)(iii) du *Code criminel*. En conséquence, l'appel de M. Wong oblige notre Cour à se pencher sur une question d'équité procédurale. Était-il suffisamment informé des pleines conséquences de son plaidoyer de sorte que le processus au cours duquel il a renoncé à ses droits était équitable? Pour répondre à cette question, la Cour doit déterminer : (1) les cas dans lesquels un plaidoyer de culpabilité n'est pas considéré comme éclairé au motif que l'accusé n'était pas au courant des conséquences indirectes que pouvait avoir son plaidoyer; (2) les circonstances dans lesquelles le préjudice causé est tel que le plaidoyer de culpabilité non éclairé a entraîné une erreur judiciaire et devrait être annulé en appel.

B. *Dans quels cas un plaidoyer de culpabilité non éclairé entraîne-t-il une erreur judiciaire?*

(1) L'accusé n'était pas au courant d'une conséquence juridiquement pertinente

[67] Il est de jurisprudence constante que, pour qu'un plaidoyer soit éclairé, l'accusé doit en connaître les conséquences (*Taillefer*, par. 85). L'accusé doit être conscient à tout le moins des conséquences pénales d'un plaidoyer de culpabilité, notamment du risque d'être déclaré coupable et de se voir infliger une peine (*T. (R.)*, p. 523). Il s'agit de savoir si l'accusé doit être aussi au fait des conséquences indirectes pour que son plaidoyer soit éclairé.

[68] Collateral consequences are consequences that are secondary or collateral to the criminal process and that have an impact on the offender: see *R. v. Pham*, 2013 SCC 15, [2013] 1 S.C.R. 739, at para. 11. This Court has already held that collateral immigration consequences may be relevant in the sentencing context: *Pham*, at para. 13. As I wrote in *Pham*, although the sentence must always be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender, collateral consequences such as deportation may be relevant factors in determining the fitness of the sentence (para. 24). However, the simple fact that a collateral consequence is relevant at the sentencing stage does not mean that it necessarily bears on the validity of a guilty plea. In determining whether a sentence is fit, a court must consider all relevant factors, which may include collateral consequences of the sentence. The validity of a sufficiently informed guilty plea engages different considerations. In the latter context, the ultimate issue is whether the accused forfeited his or her rights, by pleading guilty, in a process that was fundamentally fair.

[69] Provincial appellate courts have been divided on whether, in order for a guilty plea to be informed, the accused must be aware of its collateral consequences. Courts in Alberta and Quebec have taken a narrow approach, holding that an awareness of collateral consequences is not relevant and does not affect the validity of an otherwise informed plea. According to this approach, the assessment of whether a guilty plea was sufficiently informed, and therefore valid, is concerned only with whether the accused understood the consequences of the guilty plea for the criminal proceedings themselves: *R. v. Slobodan* (1993), 135 A.R. 181 (C.A.); *R. v. Hunt*, 2004 ABCA 88, 346 A.R. 45; *R. v. Nersysyan*, 2005 QCCA 606; *R. v. Raymond*, 2009 QCCA 808, 262 C.C.C. (3d) 344.

[70] In other provinces, a broader approach has been taken to the relevance of collateral consequences in the assessment of whether a guilty plea

[68] Par conséquences indirectes, on entend les conséquences qui sont secondaires ou parallèles au processus pénal et qui ont un effet sur le délinquant (voir *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, [2013] 1 R.C.S. 739, par. 11). Notre Cour a déjà décidé que les conséquences indirectes en matière d'immigration peuvent être prises en compte lors de la détermination de la peine (*Pham*, par. 13). Comme je l'ai écrit dans cet arrêt, bien que la peine doive toujours être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, les conséquences indirectes telles que l'expulsion peuvent constituer des facteurs pertinents lorsqu'il s'agit de décider de la justesse de la peine (par. 24). Toutefois, le simple fait qu'une conséquence indirecte est pertinente au stade de la détermination de la peine ne signifie pas qu'elle a nécessairement une incidence sur la validité d'un plaidoyer de culpabilité. Pour décider si une peine est juste, le tribunal doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, lesquels peuvent comprendre les conséquences indirectes de la peine. La validité d'un plaidoyer de culpabilité suffisamment éclairé fait intervenir des considérations différentes. Dans ce dernier cas, la question ultime est de savoir si l'accusé a renoncé à ses droits en plaçant coupable dans le cadre d'un processus fondamentalement équitable.

[69] Les cours d'appel provinciales ont exprimé des opinions divergentes sur la question de savoir si, pour qu'un plaidoyer de culpabilité soit éclairé, l'accusé doit être conscient de ses conséquences indirectes. Les tribunaux de l'Alberta et du Québec ont adopté une conception étroite en estimant que la connaissance des conséquences indirectes n'est pas pertinente et qu'elle n'influe pas sur la validité d'un consentement par ailleurs éclairé. Selon cette conception, pour décider si un plaidoyer de culpabilité était suffisamment éclairé et, donc, valide, on s'intéresse seulement à la question de savoir si l'accusé a compris les conséquences de son plaidoyer de culpabilité sur les procédures pénales elles-mêmes (*R. c. Slobodan* (1993), 135 A.R. 181 (C.A.); *R. c. Hunt*, 2004 ABCA 88, 346 A.R. 45; *R. c. Nersysyan*, 2005 QCCA 606; *R. c. Raymond*, 2009 QCCA 808.

[70] Dans d'autres provinces, les tribunaux ont adopté une conception plus globale de la pertinence des conséquences indirectes pour décider

was sufficiently informed. Courts in British Columbia and Ontario have accepted that a guilty plea may be set aside on the basis that the accused was not aware of its collateral consequences: *R. v. Quick*, 2016 ONCA 95, 129 O.R. (3d) 334; *R. v. Auja*, 2015 ONCA 325; *R. v. Shiwprashad*, 2015 ONCA 577, 337 O.A.C. 57; *R. v. Sangs*, 2017 ONCA 683; *R. v. Tyler*, 2007 BCCA 142, 237 B.C.A.C. 312; *R. v. Kitawine*, 2016 BCCA 161, 386 B.C.A.C. 24. Although the broader approach means that awareness of collateral consequences may be relevant to the validity of a guilty plea, there is no consensus on the scope or the precise nature of the collateral consequences which must be known to the accused in order for his or her guilty plea to be informed.

[71] I would not endorse the narrow approach according to which collateral consequences are irrelevant to the assessment of whether a guilty plea is sufficiently informed. The requirement that a guilty plea be informed is intended to ensure that an accused who gives up his or her procedural rights does so in a manner that preserves the integrity and fairness of the criminal process. The narrow approach focuses solely on whether the accused was aware of the consequences of a guilty plea for the criminal proceedings and excludes the consideration of collateral consequences which might affect his or her fundamental interests. To endorse the narrow approach would be to compromise the ability of the accused to make an informed decision. Such an approach would be incongruous with the principled rationale underlying the requirement of an informed plea to ensure procedural fairness.

[72] Collateral consequences that affect the accused person's fundamental interests could have a more significant impact on the accused than the criminal sanction itself. As a result, it may be essential for an accused to be aware of such consequences in order to enter an informed guilty plea. This is particularly true in the immigration context, in which an accused may be exposed to a collateral consequence as serious as deportation. People who are to be deported may experience any number of

si un plaidoyer de culpabilité était suffisamment éclairé. Les tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont accepté la possibilité qu'un plaidoyer de culpabilité soit annulé au motif que l'accusé n'était pas au courant de ses conséquences indirectes (*R. c. Quick*, 2016 ONCA 95, 129 O.R. (3d) 334; *R. c. Auja*, 2015 ONCA 325; *R. c. Shiwprashad*, 2015 ONCA 577, 337 O.A.C. 57; *R. c. Sangs*, 2017 ONCA 683; *R. c. Tyler*, 2007 BCCA 142, 237 B.C.A.C. 312; *R. c. Kitawine*, 2016 BCCA 161, 386 B.C.A.C. 24). Bien que, selon cette conception plus globale, la connaissance des conséquences indirectes peut être pertinente pour juger de la validité d'un plaidoyer de culpabilité, il n'existe pas de consensus au sujet de la portée ou de la nature précise des conséquences indirectes dont l'accusé doit avoir connaissance pour que son plaidoyer de culpabilité soit éclairé.

[71] Je refuse de faire mienne la conception étroite suivant laquelle les conséquences indirectes ne sont pas pertinentes pour décider si un plaidoyer de culpabilité est suffisamment éclairé. L'exigence voulant que le plaidoyer de culpabilité soit éclairé vise à garantir que l'accusé renonçant à ses droits procéduraux le fait d'une manière qui préserve l'intégrité et l'équité du processus pénal. La conception étroite est axée uniquement sur le point de savoir si l'accusé était conscient des conséquences de son plaidoyer de culpabilité sur les procédures criminelles et ne tient pas compte de conséquences indirectes susceptibles d'avoir une incidence sur ses intérêts fondamentaux. Le fait d'avaliser la conception étroite aurait pour effet de compromettre la faculté de l'accusé de prendre une décision éclairée. Une telle conception ne cadrerait pas avec les raisons de principe qui sous-tendent l'exigence d'un plaidoyer éclairé qui vise à garantir l'équité procédurale.

[72] Les conséquences indirectes qui touchent les intérêts fondamentaux de l'accusé sont susceptibles d'avoir un impact plus important sur l'accusé que la sanction pénale imposée en soi. En conséquence, il peut être essentiel que l'accusé soit au courant de ces conséquences pour pouvoir inscrire un plaidoyer de culpabilité éclairé. Cela est d'autant plus vrai dans le contexte de l'immigration, où l'accusé peut être exposé à une conséquence indirecte aussi grave que l'expulsion. Les personnes qui doivent être expulsées

serious life-changing consequences. They may be forced to leave a country they have called home for decades. They may return to a country where they no longer have any personal connections, or even speak the language, if they emigrated as children. If they have family in Canada, they and their family members face dislocation or permanent separation.

[73] The seriousness of these consequences has led Canadian courts to adopt the broader approach and accept that an accused person's awareness of immigration consequences is relevant to the determination of whether his or her plea is sufficiently informed. As a matter of practice, it is also well established in Canada that defence counsel should inquire into a client's immigration status and advise the client of the immigration consequences of a guilty plea, and that counsel should raise the immigration consequences that might result from the client's being convicted or from a particular sentence that might be imposed at a sentencing hearing. This practice is reflected in the following criminal practice form, checklists and guidelines prepared by Legal Aid Ontario and various law societies to ensure that accused persons are entering informed guilty pleas: Legal Aid Ontario, *Plea Comprehension Inquiry*, October 2017 (online), at pp. 2-3; Law Society of British Columbia, *Sentencing Procedure*, updated September 1, 2017 (online), at p. C-3-4; Barreau du Québec, *Détermination de la peine*, updated December 2013 (online), at p. 1; Law Society of Ontario, *How to Prepare and Conduct a Sentencing Hearing*, updated December 2016 (online), see *Step 9: Prepare the client for the sentencing hearing*. The provision of aids such as these by institutions of the legal profession illustrates an increasing acceptance that awareness of collateral immigration consequences is highly relevant in the criminal context and forms part of an informed guilty plea. As a point of comparison, the United States Supreme Court has also recognized the profound impact of deportation, describing it as a "particularly severe 'penalty'", and has imposed a requirement on defence counsel to advise non-citizen clients of the risk of deportation a guilty plea might entail: *Padilla v. Kentucky*, 559 U.S. 356 (2010),

risquent de subir plusieurs conséquences graves qui changeront leur vie. Elles peuvent être contraintes de quitter un pays qui est le leur depuis des décennies et de retourner dans un pays où elles n'ont plus de liens personnels ou dont elles ne parlent peut-être même plus la langue si elles l'ont quitté alors qu'elles étaient encore enfants. Si elles ont de la famille au Canada, ces personnes et leurs parents s'exposent à une rupture des liens qui les unissent ou à une séparation permanente.

[73] La gravité de ces conséquences a amené les tribunaux canadiens à adopter la démarche plus globale et à reconnaître que la connaissance, par l'accusé, des conséquences de ces faits sur le plan de l'immigration est pertinente pour décider si son plaidoyer est suffisamment éclairé. En pratique, il est également bien établi au Canada que les avocats de la défense devraient s'enquérir du statut d'immigrant de leur client, informer ce dernier des conséquences d'un plaidoyer de culpabilité en matière d'immigration et le mettre au courant des répercussions sur le plan de l'immigration d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine particulière qui pourrait être imposée à l'audience de détermination de la peine. Cette façon de faire trouve écho dans les formulaires de procédures pénales, listes de contrôle et lignes directrices suivants qui ont été rédigés par Aide juridique Ontario et plusieurs barreaux pour s'assurer que les accusés enregistrent des plaidoyers de culpabilité éclairés : Aide juridique Ontario, *Enquête judiciaire portant sur la compréhension par l'accusé de la signification du plaidoyer de culpabilité*, octobre 2017 (en ligne), p. 2-3; Law Society of British Columbia, *Sentencing Procedure*, mise à jour le 1^{er} septembre 2017 (en ligne), p. C-3-4; Barreau du Québec, *Détermination de la peine*, mis à jour en décembre 2013 (en ligne), p. 1; Barreau de l'Ontario, *How to Prepare and Conduct a Sentencing Hearing*, mis à jour en décembre 2016 (en ligne), voir *Step 9 : Prepare the client for the sentencing hearing*. La fourniture de documents d'information comme ceux qui précèdent par des institutions de la profession juridique montrent que l'on accepte de plus en plus que la connaissance des conséquences indirectes sur le plan de l'immigration est un facteur très pertinent dans le contexte criminel et qu'elle fait partie de la définition d'un plaidoyer de culpabilité éclairé.

at p. 365, quoting *Fong Yue Ting v. United States*, 149 U.S. 698 (1893), at p. 740.

[74] In my view, the procedural fairness concerns that the informed plea requirement was originally intended to address may mean that for a guilty plea to be informed, awareness of serious collateral consequences such as these is required. I would therefore endorse a broader approach to the effect that whether a guilty plea was sufficiently informed may depend on whether the accused was aware of such collateral consequences and whether the accused, in entering a guilty plea, thus forfeited his or her rights in a process that was fundamentally fair.

[75] Courts that have adopted a broader approach have used the expression “legally relevant” to describe a collateral consequence which must be known to the accused in order for his or her plea to be informed: see *T. (R.)*, at p. 524; *Quick*, at paras. 28-30. I find that this expression is appropriate to describe the types of consequences that are sufficiently serious to bear on the validity of a guilty plea. For a collateral consequence to be legally relevant and capable of supporting a determination that a guilty plea is sufficiently informed, it will typically be state-imposed and flow fairly directly from the conviction or sentence, and it must have an impact on serious interests of the accused.

[76] A guilty plea will therefore be uninformed if the accused establishes on a balance of probabilities that he or she was unaware of a collateral consequence that is legally relevant. Legally relevant collateral consequences are not limited to the immigration context. Possible collateral consequences are so varied that what is legally relevant defies simple

En guise de comparaison, la Cour suprême des États-Unis a elle aussi reconnu la gravité des conséquences de l’expulsion en tant que [TRADUCTION] « “peine” particulièrement sévère » et a imposé aux avocats de la défense l’obligation d’aviser les clients étrangers du risque d’expulsion que peut présenter un plaidoyer de culpabilité (*Padilla c. Kentucky*, 559 U.S. 356 (2010), p. 365, citant *Fong Yue Ting c. United States*, 149 U.S. 698 (1893), p. 740).

[74] À mon avis, les craintes d’iniquité procédurale auxquelles devait répondre au départ l’exigence du plaidoyer de culpabilité éclairé signifient que, pour que le plaidoyer de culpabilité soit éclairé, l’accusé doit avoir connaissance de conséquences indirectes graves comme celles énoncées précédemment. J’adopterais donc une conception plus globale suivant laquelle la réponse à la question de savoir si un plaidoyer de culpabilité était suffisamment éclairé peut dépendre de la connaissance ou non par l’accusé de telles conséquences indirectes et du fait de savoir si, en inscrivant un plaidoyer de culpabilité, l’accusé a renoncé à ses droits dans le cadre d’un processus foncièrement équitable.

[75] Les tribunaux qui ont adopté une conception plus globale ont utilisé l’expression « juridiquement pertinente » pour qualifier la conséquence indirecte dont l’accusé doit être au fait pour que son plaidoyer soit éclairé (voir *T. (R.)*, p. 524; *Quick*, par. 28-30). Cette expression me paraît décrire avec justesse les types de conséquences qui sont suffisamment graves pour influencer sur la validité d’un plaidoyer de culpabilité. Pour être juridiquement pertinente et susceptible d’étayer la décision que le plaidoyer de culpabilité est suffisamment éclairé, une conséquence indirecte est en règle générale imposée par l’État, découle assez directement de la déclaration de culpabilité ou de la peine et doit avoir une incidence sur des intérêts sérieux de l’accusé.

[76] Un plaidoyer de culpabilité n’est donc pas éclairé si l’accusé prouve, selon la prépondérance des probabilités, qu’il n’était pas au courant d’une conséquence indirecte juridiquement pertinente. Les conséquences indirectes juridiquement pertinentes débordent le contexte de l’immigration. Les éventuelles conséquences indirectes sont tellement

classification. The characteristics enumerated above are not meant to be prerequisites for legal relevance, but are simply factors a court should consider when an accused seeks to set aside a guilty plea on the basis of a claim that he or she was unaware of a collateral consequence.

[77] I would also emphasize that for a plea to be informed, the accused need not be informed of every conceivable consequence of the plea. While a guilty plea can trigger myriad collateral consequences which arise in a variety of circumstances, only those that are legally relevant are germane to this inquiry. Some consequences may be too remote or trivial to constitute information which must be known to the accused in order for his or her guilty plea to be informed. In my view, it would be neither necessary nor wise in this appeal to exhaustively define the scope of legally relevant consequences. The content of this concept must evolve incrementally as new cases are considered.

[78] I note that an assessment of legal relevance does not require a fact-specific inquiry into the significance of a collateral consequence to the accused before a court. Rather, at this step of the inquiry, the only concern is whether the consequence is sufficiently serious that it would constitute a legally relevant consequence. I am satisfied that a state-imposed consequence such as the risk of deportation without any right of appeal, which flows directly from a criminal conviction and sentence, bears on serious interests and constitutes a legally relevant collateral consequence.

- (2) There Is a Reasonable Possibility That the Accused Would Have Proceeded Differently Had He or She Been Aware of the Collateral Consequence

[79] Even if it is shown that a guilty plea was uninformed because the accused was unaware of a

variées que la pertinence juridique ne peut faire l'objet d'une simple classification. Les caractéristiques énumérées ci-dessus ne sont pas censées être des conditions préalables de pertinence juridique; il s'agit simplement de facteurs que doit prendre en considération le tribunal lorsque l'accusé cherche à faire annuler un plaidoyer de culpabilité au motif qu'il n'était pas au courant d'une conséquence indirecte.

[77] Je tiens également à souligner que l'accusé n'a pas à être informé de toutes les conséquences possibles d'un plaidoyer pour que celui-ci soit éclairé. Bien qu'un plaidoyer de culpabilité puisse entraîner une foule de conséquences indirectes qui se matérialisent dans diverses situations, seules celles qui sont juridiquement pertinentes jouent dans cette analyse. Certaines conséquences sont trop éloignées ou anodines pour constituer des renseignements dont l'accusé doit avoir connaissance pour que son plaidoyer de culpabilité soit éclairé. À mon avis, il ne serait ni nécessaire ni sage en l'espèce de circonscrire de façon exhaustive la portée des conséquences juridiquement pertinentes. La teneur de cette notion doit évoluer progressivement au fil de la jurisprudence.

[78] Je signale que l'évaluation de la pertinence juridique ne nécessite pas que l'on mène une analyse, axée sur les faits, de l'importance d'une conséquence indirecte pour l'accusé qui comparaît devant le tribunal. À cette étape de l'analyse, il s'agit plutôt uniquement de savoir si la conséquence est suffisamment grave pour constituer une conséquence juridiquement pertinente. Je suis convaincu qu'une conséquence imposée par l'État tel un risque d'expulsion sans droit d'appel, laquelle découle directement d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation au pénal, touche des intérêts sérieux et constitue une conséquence indirecte juridiquement pertinente.

- (2) Il existe une possibilité raisonnable que l'accusé aurait procédé différemment s'il avait eu connaissance de la conséquence indirecte

[79] Même si l'on démontre qu'un plaidoyer de culpabilité n'était pas éclairé parce que l'accusé

legally relevant collateral consequence, that alone does not establish a miscarriage of justice. An uninformed guilty plea may raise the possibility of a breach of procedural fairness, but the court must go on to consider the effect of the lack of awareness. An uninformed guilty plea may only be set aside on the basis of a miscarriage of justice if it has resulted in prejudice to the accused.

[80] Therefore, at the second stage of the inquiry, a court must be satisfied of a reasonable possibility that the accused would have proceeded differently had he or she been aware of the collateral consequence, either by declining to admit guilt and entering a plea of not guilty, or by pleading guilty but with different conditions. This must be determined by applying an objective standard, modified such that a court can take the situation and characteristics of the accused before it into account. Thus, the inquiry is not concerned with whether the accused before the court would actually have declined to plead guilty. Reviewing courts must *objectively* assess the impact of the missing information in the particular circumstances of the accused. The question, therefore, is whether there is a reasonable possibility that a similarly situated reasonable person would have proceeded differently if properly informed.

[81] The applicable standard of proof is a reasonable possibility, which falls between a mere possibility and a likelihood: *Strickland v. Washington*, 466 U.S. 668 (1984), at pp. 693-94, per O'Connor J., cited in *R. v. Joanisse* (1995), 102 C.C.C. (3d) 35 (Ont. C.A.), at p. 64. Thus, a court need be satisfied only of a reasonable possibility that a reasonable person in the same situation as the accused would have proceeded differently had he or she been aware of the collateral consequence. It need not be satisfied of a likelihood that a similarly situated accused would in fact have chosen to plead not guilty: see e.g. *Taillefer*, at para. 111. At its heart, the inquiry is concerned with the effect of the unknown collateral consequence on the ability of the accused to make an informed decision. In other words, it is concerned

n'était pas au courant d'une conséquence indirecte juridiquement pertinente, cela ne suffit pas en soi à établir qu'il y a eu erreur judiciaire. Un plaidoyer de culpabilité non éclairé peut faire naître la possibilité qu'il y ait atteinte à l'équité procédurale, mais le tribunal doit aller plus loin et se pencher également sur l'effet de ce manque de connaissance. Un plaidoyer de culpabilité non éclairé ne peut être annulé pour cause d'erreur judiciaire que s'il a porté préjudice à l'accusé.

[80] En conséquence, à la deuxième étape de l'analyse, le tribunal doit être convaincu de l'existence d'une possibilité raisonnable que l'accusé aurait procédé différemment s'il avait eu connaissance de la conséquence indirecte, soit en refusant d'admettre sa culpabilité et en inscrivant un plaidoyer de non-culpabilité, soit en plaidant coupable, mais à d'autres conditions. Il faut l'établir en appliquant une norme objective qui soit modifiée de façon à permettre au tribunal de tenir compte de la situation et des caractéristiques de l'accusé qui comparait devant lui. Ainsi, il ne s'agit pas de savoir si l'accusé qui comparait devant le tribunal aurait effectivement refusé de plaider coupable. Le tribunal de révision doit évaluer *objectivement* l'incidence des renseignements manquants sur la situation particulière de l'accusé. Il faut donc décider s'il est raisonnablement possible qu'une personne raisonnable placée dans la même situation aurait procédé différemment si elle avait été dûment informée.

[81] La norme de preuve applicable est celle de la possibilité raisonnable, qui se situe quelque part entre une simple possibilité et une probabilité (*Strickland c. Washington*, 466 U.S. 668 (1984), p. 693-694, la juge O'Connor, cité dans *R. c. Joanisse* (1995), 102 C.C.C. (3d) 35 (C.A. Ont.), p. 64). En conséquence, le tribunal n'a qu'à être convaincu de l'existence d'une possibilité raisonnable qu'une personne raisonnable se trouvant dans la même situation que l'accusé aurait procédé différemment si elle avait eu connaissance de la conséquence indirecte. Le tribunal n'a pas à être convaincu de la probabilité qu'un prévenu placé dans la même situation aurait en fait décidé de plaider non coupable (voir p. ex. *Taillefer*, par. 111). L'analyse s'attache fondamentalement à l'effet de la conséquence indirecte inconnue sur la

with preventing the prejudice that results where information, if known, would have sufficiently *influenced* a decision whether to plead guilty, to the extent that there is a reasonable possibility that a similarly situated accused would have proceeded differently; it is not concerned with determining whether such an accused would *actually have declined* to plead guilty.

[82] Further, it need not be presumed that a reasonable person in the same situation as the accused would have taken the “best” or single most rational course of action based on the likelihood of success at trial. The inquiry is not concerned with whether it would have been reasonable to plead guilty. Instead, the inquiry considers whether there is a reasonable possibility that a similarly situated reasonable person would have proceeded differently, in light of the circumstances and the seriousness of the collateral consequence at issue. This assessment does not confer “unbounded discretion” upon reviewing courts: majority reasons, at para. 16. The reasonableness inquiry operates within the particular framework set out above.

[83] This inquiry reflects the reality that awareness of the possibility of legally relevant collateral consequences affects not only decisions made by the accused, but also those of other participants in the criminal justice system. For example, if Crown counsel were aware that a guilty plea on a particular charge might expose the accused to a legally relevant collateral consequence, this might have an impact on Crown counsel’s decisions in the plea bargaining process. Awareness of that fact might influence Crown counsel in deciding whether to proceed on certain charges, whether to accept a plea to a lesser included offence or what sentence to agree to in joint submissions. This, in turn, is relevant to the accused person’s strategy and tactics. Where Crown counsel offers to accept a plea to a lesser included offence, or agrees to recommend a reduction in the sentence, the accused must then assess these new developments and decide whether to plead guilty, run the risk of trial or continue the negotiation process. All of these

faculté de l’accusé de prendre une décision éclairée. En d’autres termes, cette analyse vise à prévenir le préjudice qui survient lorsque la connaissance du renseignement aurait suffisamment *influencé* la décision de plaider coupable ou non, dans la mesure où il est raisonnablement possible qu’un accusé se trouvant dans une situation semblable aurait procédé différemment, et non à décider si cet accusé aurait *effectivement refusé* de plaider coupable.

[82] En outre, on n’a pas à présumer qu’une personne raisonnable se trouvant dans la même situation que l’accusé aurait pris la « meilleure » démarche ou la démarche la plus logique compte tenu de la probabilité d’avoir gain de cause au procès. L’analyse ne vise pas à décider s’il aurait été raisonnable de plaider coupable. Il s’agit plutôt de savoir s’il est raisonnablement possible qu’une personne raisonnable placée dans la même situation aurait procédé différemment, eu égard aux circonstances et à la gravité de la conséquence indirecte en cause. Cette évaluation ne confère pas un « pouvoir discrétionnaire illimité » au tribunal de révision (motifs de la majorité, par. 16). L’analyse de la raisonabilité se fait dans les limites du cadre précis exposé ci-dessus.

[83] Cette analyse traduit le fait que la connaissance de la possibilité qu’il y ait des conséquences indirectes juridiquement pertinentes touche non seulement les décisions de l’accusé, mais aussi celles d’autres acteurs du système de justice pénale. Par exemple, si le procureur du ministère public savait qu’un plaider de culpabilité à une accusation donnée risque d’exposer l’accusé à une conséquence indirecte juridiquement pertinente, cela pourrait influencer sur la décision que le procureur prendra dans le cadre de la négociation du plaider. La connaissance de cette possibilité pourrait influencer le procureur du ministère public quand il décide de porter ou non certaines accusations, d’accepter ou non un plaider de culpabilité à une infraction moindre et incluse, ou encore la peine à laquelle il devrait convenir dans les observations conjointes. Tous ces aspects sont, à leur tour, pertinents quant à la stratégie et à la tactique de l’accusé. Lorsque le procureur du ministère public offre d’accepter un plaider de culpabilité à l’égard

reciprocal considerations bear on the ultimate decision whether to plead guilty.

[84] In short, the decision whether to plead guilty is part of an extended process that involves other decisions made by multiple players. Some of these decisions are simply out of the accused person's control. Prejudice arises where a person, if properly informed, might have proceeded differently — either by declining to admit guilt and entering a plea of not guilty, or by pleading guilty only after seeking different conditions or a different charge. An objective inquiry focused on the prejudice flowing from a reasonable possibility that a similarly situated accused would have proceeded differently, rather than an evaluation of a subjective assertion as to a conclusive outcome, more realistically captures the nature of the plea bargaining process and the cumulative effect of the multiple decisions made within that process. Ultimately, it is compatible with the integrity of the plea bargaining process as a whole.

[85] I readily accept that the initial decision whether to plead guilty is fundamentally subjective for an accused and reflects deeply personal considerations. However, it does not necessarily follow that, where the accused later seeks to vacate a guilty plea on the basis of invalidity, the prejudice arising from that plea can be assessed only subjectively. As my colleagues accept, any approach to the withdrawal of a guilty plea must strike a balance between the finality of guilty pleas and fairness to the accused: majority reasons, at para. 19. Thus, while the initial decision to *enter* a guilty plea reflects a subjective choice made by an accused, the decision whether to *strike* that plea on the basis of invalidity is no longer strictly personal to the accused. It must also consider society's interest in the finality of guilty pleas. But this is not to suggest that the public interest in the

d'une infraction moindre et incluse ou consent à recommander une réduction de peine, l'accusé doit évaluer ces faits nouveaux et décider s'il plaidera coupable, courra le risque de subir un procès ou poursuivra les négociations. Toutes ces considérations réciproques influent sur la décision finale de plaider coupable ou non.

[84] Bref, la décision de plaider coupable ou non fait partie d'un long processus dans le cadre duquel de nombreux acteurs sont appelés à prendre d'autres décisions. Certaines de ces décisions sont tout simplement indépendantes de la volonté de l'accusé. Il y a préjudice lorsqu'une personne bien informée aurait peut-être procédé différemment — soit en refusant d'admettre sa culpabilité et en inscrivant un plaidoyer de non-culpabilité, soit en plaidant coupable, mais seulement après avoir demandé d'autres conditions, ou en plaidant coupable à une autre accusation. Une analyse objective axée sur le préjudice découlant d'une possibilité raisonnable qu'un accusé se trouvant dans une situation semblable aurait procédé différemment, plutôt que sur une évaluation d'une affirmation subjective quant au résultat concluant, rend compte de façon plus réaliste de la nature du processus de négociation de plaidoyer et de l'effet cumulatif des nombreuses décisions prises pendant ce processus. En définitive, elle est compatible avec l'intégrité du processus de négociation de plaidoyer dans son ensemble.

[85] Je reconnais volontiers que la décision initiale de plaider coupable ou non est fondamentalement subjective pour l'accusé et est le fruit de considérations éminemment personnelles. Mais il ne s'ensuit pas forcément que, quand l'accusé cherche plus tard à faire annuler un plaidoyer de culpabilité pour cause d'invalidité, le préjudice découlant de ce plaidoyer ne peut faire l'objet que d'une évaluation subjective. Tel que l'acceptent mes collègues, toute conception du retrait d'un plaidoyer de culpabilité doit atteindre un équilibre entre le caractère définitif des plaidoyers de culpabilité et l'équité envers l'accusé (motifs de la majorité, par. 19). Donc, bien que la décision initiale d'*enregistrer* un plaidoyer de culpabilité traduise le choix subjectif de l'accusé, la décision de *radier* ou non ce plaidoyer pour cause d'invalidité cesse d'appartenir exclusivement à l'accusé. Cette décision doit

finality of guilty pleas may override the prejudice suffered by an individual accused as a result of an un-informed plea. I agree with my colleagues that where the prejudice flowing from an uninformed plea has given rise to a miscarriage of justice, the plea must be struck. Where our approaches diverge is with respect to how that prejudice is to be assessed.

[86] The modified objective approach strikes a proper balance between the competing interests when an accused seeks to withdraw a guilty plea on the ground that he or she was not aware of a legally relevant consequence. This test allows a court to take the situation and characteristics of the accused into account in order to properly assess whether the uninformed plea had a prejudicial effect in his or her circumstances. At the same time, the objective nature of the test reflects society's interest in the finality of guilty pleas and militates against an accused seeking to strike a plea for capricious or trivial reasons which may in fact be unrelated to his or her being unaware of a particular consequence. It also ensures that an accused cannot seek to strike a plea on the ground that he or she was deprived of information that would have been unlikely to have an impact on the decision in the circumstances.

[87] In my view, the modified objective inquiry also mitigates, to a greater extent than a subjective assessment, the inherently speculative nature of the assessment of prejudice flowing from an uninformed plea. As set out above, the plea bargaining process involves nuanced and interdependent considerations. The requirement that a guilty plea be sufficiently informed is meant to protect an accused person's right to make informed decisions within that process. It is artificial to require accused persons to state exactly how they would have proceeded had they been informed of the consequences of their plea. In other words, it is one thing to ask a judge to assess whether there is a reasonable possibility that a similarly situated accused would have proceeded differently. But it is quite another to require an accused person to specifically "articulate a meaningfully different

aussi tenir compte de l'intérêt qu'a la société dans le caractère définitif des plaidoyers de culpabilité. Mais cela ne veut pas dire que l'intérêt du public dans le caractère définitif des plaidoyers de culpabilité peut l'emporter sur le préjudice que fait subir un plaidoyer non éclairé à un accusé. Je conviens avec mes collègues qu'on doit annuler le plaidoyer non éclairé qui a causé un préjudice à l'origine d'une erreur judiciaire. Nos approches divergent quant à la manière dont il faut évaluer ce préjudice.

[86] La norme objective modifiée atteint un juste équilibre entre les intérêts opposés lorsque l'accusé cherche à retirer un plaidoyer de culpabilité parce qu'il n'était pas au courant d'une conséquence juridiquement pertinente. Ce critère permet au tribunal de tenir compte de la situation et des caractéristiques de l'accusé afin de décider comme il se doit si le plaidoyer non éclairé a eu un effet préjudiciable eu égard à la situation de l'accusé. Par ailleurs, la nature objective du critère témoigne de l'intérêt qu'a la société dans le caractère définitif du plaidoyer de culpabilité et milite contre la tentative de l'accusé de faire annuler un plaidoyer pour des raisons arbitraires ou banales qui n'ont peut-être en fait rien à voir avec son ignorance d'une conséquence donnée. Elle vise également à empêcher l'accusé de faire annuler un plaidoyer au motif qu'il a été privé de renseignements peu susceptibles d'avoir une incidence sur la décision dans les circonstances.

[87] À mon avis, l'analyse objective modifiée atténuée en outre davantage qu'une évaluation subjective le caractère intrinsèquement hypothétique de l'évaluation du préjudice causé par un plaidoyer non éclairé. Comme je l'ai expliqué plus haut, la négociation d'un plaidoyer fait intervenir des considérations nuancées et interdépendantes. La règle voulant qu'un plaidoyer de culpabilité soit suffisamment éclairé vise à protéger le droit de l'accusé de prendre des décisions éclairées dans le cadre de ce processus. Il est factice d'obliger l'accusé à dire au juste comment il aurait procédé s'il avait été informé des conséquences de son plaidoyer. Autrement dit, c'est une chose de demander à un juge de décider s'il est raisonnablement possible qu'un accusé se trouvant dans une situation semblable aurait procédé différemment. Mais ça en est une autre d'obliger l'accusé

course of action” and then defend that speculative assertion sufficiently to withstand a rigorous credibility determination: majority reasons, at para. 22. It will often be difficult for an accused person to say precisely how he or she would have behaved differently — let alone how other participants in the justice system would have proceeded — if the consequences of the plea had been known. Presumably, an accused who chooses to appeal a conviction in light of new information will generally have a subjective belief that he or she would have proceeded differently if sufficiently informed at the time. However, in my view, prejudice is best assessed by considering objectively how the information would have mattered in the particular circumstances of the accused, on a standard of reasonable possibility, rather than by evaluating how compellingly the accused is able to describe subjective prejudice by way of affidavit and how well the accused is able to withstand cross-examination.

[88] As set out above, the objective inquiry should be modified to take into account the particular situation of the accused. This Court has applied a modified objective standard in a number of contexts. In *R. v. Latimer*, 2001 SCC 1, [2001] 1 S.C.R. 3, at para. 32, the Court applied a modified objective test to elements of the defence of necessity. It described the standard as one that “involves an objective evaluation, but . . . takes into account the situation and characteristics of the particular accused person” (para. 32). A similar standard has been applied in relation to the defence of duress: in *R. v. Ruzic*, 2001 SCC 24, [2001] 1 S.C.R. 687, at para. 61, the Court drew on *Latimer* and applied an “objective-subjective standard” to assess the gravity of threats in respect of that defence. It explained that in applying this standard, “courts will take into consideration the particular circumstances where the accused found himself and his ability to perceive a reasonable alternative to committing a crime, with an awareness of his background and essential characteristics” (para. 61).

à « formuler [en termes exprès] une façon d’agir clairement différente » et à défendre ensuite cette affirmation conjecturale suffisamment pour résister à une évaluation rigoureuse de sa crédibilité (motifs de la majorité, par. 22). Il est souvent difficile pour l’accusé d’expliquer précisément en quoi il aurait agi différemment — encore moins comment d’autres acteurs du système de justice auraient procédé — s’ils avaient eu connaissance des conséquences du plaidoyer. On peut présumer que l’accusé qui choisit d’interjeter appel de la déclaration de culpabilité à la lumière des nouveaux renseignements croit généralement de manière subjective qu’il aurait procédé différemment s’il avait été suffisamment informé à ce moment-là. J’estime toutefois que la meilleure façon d’évaluer le préjudice consiste à examiner objectivement l’importance qu’auraient eue les renseignements dans la situation particulière de l’accusé en fonction de la norme de la possibilité raisonnable, plutôt qu’à évaluer la mesure dans laquelle l’accusé peut décrire éloquemment un préjudice subjectif par voie d’affidavit et l’efficacité avec laquelle il sait résister à un contre-interrogatoire.

[88] Comme je l’ai indiqué précédemment, il y a lieu de modifier l’analyse objective pour qu’elle tienne compte de la situation particulière de l’accusé. Notre Cour a appliqué une norme objective modifiée dans plusieurs contextes. Ainsi, dans l’arrêt *R. c. Latimer*, 2001 CSC 1, [2001] 1 R.C.S. 3, par. 32, elle a appliqué un critère objectif modifié aux éléments du moyen de défense fondé sur la nécessité et souligné que le critère « comporte une évaluation objective, mais [. . .] tient compte de la situation et des caractéristiques de l’accusé en question » (par. 32). Une norme semblable a été appliquée au moyen de défense fondé sur la contrainte. Dans l’arrêt *R. c. Ruzic*, 2001 CSC 24, [2001] 1 R.C.S. 687, par. 61, notre Cour s’est inspirée de l’arrêt *Latimer* pour appliquer une « norme à la fois objective et subjective » afin de déterminer la gravité des menaces dans le contexte de ce moyen de défense. Elle a expliqué que, pour appliquer cette norme, « [l]es tribunaux prendront en considération la situation particulière dans laquelle se trouvait le prévenu et la capacité de celui-ci de discerner une solution raisonnable autre que celle de commettre un crime, compte tenu de ses antécédents et de ses caractéristiques essentielles » (par. 61).

[89] In *Taillefer*, although this Court did not explicitly use the expression “modified objective standard”, the approach it took resembled that standard. In that case, the Court considered the circumstances in which an accused may withdraw a guilty plea on the basis of the discovery of fresh evidence that had not been disclosed by the prosecution. LeBel J., writing for the Court, rejected a subjective approach that would have required a court to ask whether the accused before it would have declined to plead guilty had the Crown not breached its duty to disclose. Instead, LeBel J. preferred an objective test, that is, whether there was a reasonable possibility that the fresh evidence, had it been disclosed, would have influenced the decision of a reasonable and properly informed person whether to plead guilty. But LeBel J.’s approach was not a purely objective one. Rather, his test was whether there was a reasonable possibility that a person “in the same situation, would have run the risk of standing trial”: *Taillefer*, at para. 90 (emphasis added).

[90] My colleagues suggest that *Taillefer* should not be taken as having endorsed a modified objective approach. With respect, I cannot agree. It is telling that in *Taillefer*, the appellant had filed an affidavit stating that he would not have pleaded guilty if he had known of the existence of the undisclosed evidence and his counsel had also made declarations to this effect (para. 110). Nevertheless, LeBel J. held that the appellate court had erred in applying a subjective test in determining the impact of the non-disclosure on the appellant’s decision to plead guilty. As LeBel J. concluded on this point, “that is not the applicable test. The test is what the reasonable person in the same situation would have done” (para. 111). In the circumstances, LeBel J. held that it was not unreasonable to think that a similarly situated accused would have hesitated to admit guilt. On this basis, he assessed the prejudice flowing from the failure to disclose the evidence by applying a modified objective test, as set out above, rather than by evaluating the subjective assertions made by the appellant by way of affidavit.

[89] Dans *Taillefer*, bien qu’elle n’ait pas utilisé explicitement l’expression « norme objective modifiée », la Cour a adopté une approche qui ressemblait à cette norme. Dans cet arrêt, la Cour s’est penchée en effet sur les circonstances dans lesquelles l’accusé peut retirer un plaidoyer de culpabilité par suite de la découverte de nouveaux éléments de preuve de la poursuite n’avait pas divulgués. S’exprimant au nom de la Cour, le juge LeBel a rejeté un critère subjectif qui aurait obligé le tribunal à se demander si l’accusé qui comparait devant lui aurait refusé de plaider coupable si le ministère public n’avait pas manqué à son obligation de divulgation. Le juge LeBel a plutôt opté pour un critère objectif, qui consiste à déterminer s’il y avait une possibilité raisonnable que le nouvel élément de preuve, s’il avait été divulgué, aurait influencé la décision de plaider coupable ou non d’une personne raisonnable et dûment informée. Cependant, le juge LeBel n’a pas proposé une démarche purement objective. Il a plutôt appliqué un critère qui consistait à se demander s’il était raisonnablement possible qu’une personne, placée « dans la même situation, aurait couru le risque de subir un procès » (*Taillefer*, par. 90 (je souligne)).

[90] Selon mes collègues, il ne faut pas considérer que l’arrêt *Taillefer* avalise une norme objective modifiée. Avec égards, je ne peux souscrire à cette opinion. Il est révélateur que dans *Taillefer*, l’appelant a déposé un affidavit attestant qu’il n’aurait pas plaidé coupable s’il avait connu l’existence de la preuve non communiquée. En outre, ses avocats ont également fait des déclarations à cet effet (par. 110). Néanmoins, le juge LeBel a statué que la cour d’appel avait appliqué à tort un critère subjectif pour déterminer l’incidence de la non-communication sur la décision de l’appelant de plaider coupable. Comme l’a conclu le juge LeBel sur ce point, « il ne s’agit du test applicable. Le critère est celui de la personne raisonnable placée dans la même situation » (par. 111). Dans les circonstances, le juge LeBel a décidé qu’il n’était pas déraisonnable de croire qu’un accusé se trouvant dans la même situation aurait hésité à admettre sa culpabilité. Pour cette raison, il a évalué le préjudice découlant de l’omission de communiquer la preuve en appliquant un critère objectif modifié, comme nous l’avons vu plus haut, plutôt que d’évaluer les affirmations subjectives qu’a faites l’appelant par voie d’affidavit.

[91] In my view, the reasoning in *Taillefer* unambiguously indicates that an objective framework should be applied in assessing the impact of undisclosed evidence — or analogously in this case, unknown collateral consequences — on the accused person’s decision to admit guilt. My colleagues assert that “*prejudice* — that is, whether the accused’s being uninformed impacted the plea — is assessed subjectively”, which they conclude is “entirely consistent” with *Taillefer* (para. 35 (emphasis in original)). With respect, this proposition ignores the specific dictate in *Taillefer* that “the impact of the non-disclosure on the appellant’s decision to plead guilty” — in other words, the *prejudice* — is assessed not by applying a subjective test, but instead by considering “what the reasonable person in the same situation would have done”: *Taillefer*, at para. 111. The fact that this objective framework is used by a court to assess prejudice *in relation to* the accused before it does not transform the inquiry into a subjective one.

[92] As a closing concern, I note that requiring subjective prejudice to be demonstrated in the manner suggested by my colleagues might act as a procedural bar to an accused who did not understand — or was not instructed of — the need to specifically depose that he or she would have declined to plead guilty, or would have pleaded guilty only on specific conditions, had he or she been sufficiently informed. Such a procedural bar would operate *despite* the obvious presence of significant prejudice to the accused flowing from the uninformed guilty plea. My colleagues insist that adopting a subjective framework will not create such a procedural bar (para. 30). However, they also implicitly accept that such a procedural bar *may* exist by indicating that its effects will hopefully be attenuated by attentive trial judges (para. 30).

[93] That the requirement that an accused demonstrate subjective prejudice by way of affidavit acts as a procedural bar is evident in my colleagues’ disposition of this very appeal. In this case, Mr. Wong deposed that he was unaware that his conviction

[91] À mon sens, le raisonnement exposé dans *Taillefer* indique sans ambiguïté qu’il y a lieu d’appliquer un cadre d’analyse objectif au moment d’évaluer l’incidence d’une preuve non communiquée — ou, par analogie avec la présente affaire, des conséquences indirectes ignorées — sur la décision de l’accusé d’admettre sa culpabilité. Mes collègues mentionnent que « le *préjudice* — c’est-à-dire la question de savoir si le fait que l’accusé n’était pas informé a eu une incidence sur le plaidoyer — est évalué subjectivement », ce qui, d’après eux, est « conforme en tous points » à l’arrêt *Taillefer* (par. 35 (en italique dans l’original)). Soit dit en tout respect, cette proposition néglige la règle précise établie dans *Taillefer* selon laquelle « l’impact de la non-divulgence sur la décision de l’appelant de plaider coupable » — autrement dit, le *préjudice* — est évalué non pas en appliquant un test subjectif, mais en examinant ce qu’aurait fait une « personne raisonnable placée dans la même situation » (*Taillefer*, par. 111). Le recours par le tribunal à ce cadre objectif pour évaluer le préjudice *dans le cas de* l’accusé qui comparaît devant lui n’a pas pour effet de rendre l’analyse subjective.

[92] En terminant, je signale que le fait d’exiger que le préjudice subjectif soit l’objet de la démonstration suggérée par mes collègues pourrait constituer un obstacle procédural pour l’accusé qui n’a pas compris le — ou n’a pas été avisé du — besoin d’affirmer expressément qu’il aurait refusé de plaider coupable ou plaidé coupable uniquement à certaines conditions s’il avait été suffisamment informé. Un tel obstacle procédural se dresserait *malgré* la présence évidente d’un grave préjudice causé à l’accusé par le plaidoyer de culpabilité non éclairé. Mes collègues insistent pour dire que l’adoption d’un cadre subjectif ne créera pas un tel obstacle procédural (par. 30). Ils reconnaissent toutefois implicitement que cet obstacle procédural *peut* se dresser en indiquant que ses effets seront, espérons-le, atténués par des juges de première instance attentifs (par. 30).

[93] Il ressort de la manière dont mes collègues rattachent le présent pourvoi que l’obligation pour l’accusé de démontrer l’existence d’un préjudice subjectif par voie d’affidavit constitue un obstacle procédural. En l’espèce, M. Wong a affirmé ignorer

carried any immigration consequences. He appealed his conviction only after having already served his sentence. He now faces deportation without any right of appeal, consequences which flow *directly* from his uninformed plea. If deported, Mr. Wong will be forced to leave the country he has called home for over 25 years and will face either permanent separation from, or relocation of, his family — including his Canadian-born child. My colleagues accept that Mr. Wong was unaware of these serious consequences and that his plea was uninformed (para. 4). They acknowledge that someone in Mr. Wong’s circumstances may have elected to proceed to trial, even if offered a plea deal for a sentence of less than six months, in order to avoid inadmissibility to Canada (para. 38). Indeed, they accept that, based on Mr. Wong’s submissions, his overriding concern was to avoid deportation (para. 38). Despite these findings, my colleagues are of the view that Mr. Wong has not established prejudice giving rise to a miscarriage of justice under their subjective framework.

[94] My colleagues come to this conclusion because, although Mr. Wong filed an affidavit before the Court of Appeal, he did not depose that he would have entered a different plea, or insisted on different conditions, had he been informed of the consequences of his plea. In the absence of this specific incantation, my colleagues conclude that there is no basis to permit Mr. Wong to withdraw his plea (paras. 37 and 39). There is no further inquiry into whether Mr. Wong was, in fact, subjectively prejudiced by this lack of information. On this approach, in future cases, the ability of trial judges to assess the prejudice flowing from an uninformed plea will be wholly contingent on whether there is sufficiently specific language in an affidavit as to how the accused would have proceeded if properly informed. This will be so even if the inescapable conclusion, in light of the circumstances of the accused and the seriousness of the consequence, is that clear injustice flowed from the uninformed plea. In my view,

que sa déclaration de culpabilité entraînait des conséquences en matière d’immigration. Il n’a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité qu’après avoir déjà purgé sa peine. Il risque maintenant d’être expulsé sans aucun droit d’appel, des conséquences qui découlent *directement* de son plaidoyer non éclairé. S’il est expulsé, M. Wong devra quitter le pays où il se sent chez lui depuis plus de 25 ans et il sera séparé en permanence de sa famille, y compris de son enfant née au Canada, ou sa famille devra s’établir avec lui en permanence à l’étranger. Mes collègues acceptent que M. Wong n’était pas au courant de ces graves conséquences et que son plaidoyer n’était pas éclairé (par. 4). Ils reconnaissent qu’une personne se trouvant dans la situation de M. Wong aurait peut-être choisi de subir son procès même si on lui avait proposé une transaction relative au plaidoyer qui prévoit une peine de moins de six mois d’emprisonnement, afin d’éviter l’interdiction de territoire au Canada (par. 38). En effet, ils acceptent, sur la foi des observations de M. Wong, que ce dernier voulait d’abord et avant tout éviter d’être expulsé (par. 38). En dépit de ces constatations, mes collègues estiment que M. Wong n’a pas établi l’existence d’un préjudice à l’origine d’une erreur judiciaire à l’aune de leur cadre d’analyse subjectif.

[94] Mes collègues parviennent à la conclusion précitée car, même si M. Wong a déposé un affidavit en Cour d’appel, il n’a pas déclaré qu’il aurait inscrit un autre plaidoyer ou insisté pour obtenir des conditions différentes s’il avait été informé des conséquences de son plaidoyer. Faute de cette formule expresse, mes collègues concluent qu’il n’y a aucune raison de permettre à M. Wong de retirer son plaidoyer (par. 37 et 39). Ils n’examinent pas plus à fond le point de savoir si ce manque de renseignements a effectivement causé un préjudice subjectif à M. Wong. Suivant cette approche, la capacité des juges de première instance d’évaluer le préjudice découlant d’un plaidoyer non éclairé sera entièrement tributaire de l’existence ou non de termes suffisamment précis dans un affidavit sur la manière dont l’accusé aurait procédé s’il avait été dûment informé. Il en sera ainsi malgré la conclusion, tirée inévitablement de la situation de l’accusé et de la gravité de la conséquence, qu’une injustice évidente découle du plaidoyer non éclairé. À mon

to endorse such an approach risks favouring form at the expense of substance.

C. An Articulate Route to an Acquittal Is Not Required

[95] I would reject the approach taken by some provincial appellate courts to the effect that an accused must establish an articulable route to an acquittal before a guilty plea can be set aside: see e.g. *Hunt; Nersysyan*.

[96] In my view, the functional role of the guilty plea in the context of the criminal justice system explains why an articulable route to an acquittal should not form part of the inquiry. The guilty plea has been described as having a “dual nature”, operating as both a procedural and an evidentiary device: Fitzgerald, at p. 103. A guilty plea is an evidentiary device insofar as it substitutes for proof beyond a reasonable doubt. It is a procedural device in that it obviates the need for a trial on the merits and results in a renunciation of the accused person’s rights: Fitzgerald, at p. 103. The validity of a guilty plea must be understood in the context of these twin roles. Whether a guilty plea is valid as an evidentiary device depends on whether it represents an admission to the essential elements of the offence. Whether it is valid as a procedural device depends on whether it is voluntary, unequivocal and sufficiently informed such that the accused relinquishes his or her rights in a fair process that compensates for the absence of further procedural protections afforded by the criminal process.

[97] A concern that a guilty plea may be invalid because there was confusion over the factual basis of the plea and because the accused did not intend to admit to the essential elements of the offence, for example, goes to the evidentiary role of the guilty plea. In other words, the plea may not properly substitute for proof beyond a reasonable doubt with respect to elements of the offence. By contrast, a concern such as Mr. Wong’s — that a plea was not sufficiently informed — relates to the guilty plea as a procedural

avis, on risque de privilégier la forme au détriment du contenu en souscrivant à pareille approche.

C. La présence d’un moyen concret de parvenir à un acquittement n’est pas requise

[95] Je rejetterais l’approche de certaines cours d’appel provinciales selon laquelle l’accusé doit établir un moyen concret de parvenir à un acquittement avant que son plaidoyer de culpabilité ne puisse être annulé (voir p. ex. *Hunt; Nersysyan*).

[96] À mon avis, le rôle fonctionnel du plaidoyer de culpabilité dans le contexte du système de justice pénale permet de comprendre pourquoi l’existence d’un moyen concret de parvenir à un acquittement ne devrait pas faire partie de l’analyse. On reconnaît une « double fonction » au plaidoyer de culpabilité : celle de mécanisme procédural et celle de moyen de preuve (Fitzgerald, p. 103). Le plaidoyer de culpabilité sert de moyen de preuve dans la mesure où il remplace la preuve hors de tout doute raisonnable. Il constitue un mécanisme procédural en ce qu’il élimine la nécessité d’un procès sur le fond et emporte renonciation par l’accusé à ses droits (Fitzgerald, p. 103). La validité du plaidoyer de culpabilité doit être appréciée en fonction de ce double rôle. La question de savoir si le plaidoyer de culpabilité est valide comme moyen de preuve dépend de celle de savoir s’il constitue un aveu quant aux éléments essentiels de l’infraction. La validité du plaidoyer comme mécanisme procédural dépend de son caractère libre, sans équivoque et suffisamment éclairé de telle sorte que l’accusé renonce à ses droits dans le cadre d’un processus équitable qui pallie l’absence d’autres mesures de protection procédurales inhérentes au processus pénal.

[97] Ainsi, la possibilité que le plaidoyer de culpabilité soit invalide parce qu’il y a eu confusion quant à son fondement factuel et que l’accusé n’avait pas l’intention, par exemple, d’admettre les éléments essentiels de l’infraction concerne le rôle du plaidoyer de culpabilité comme moyen de preuve. En d’autres termes, le plaidoyer ne pourra peut-être pas remplacer la preuve hors de tout doute raisonnable des éléments constitutifs de l’infraction en cause. En revanche, une crainte comme celle de M. Wong — que

device. The assessment of the validity of his guilty plea must be considered in the context of the question whether he surrendered his fundamental rights in a fair process, and not that of whether his plea substantively operates as proof beyond a reasonable doubt of the elements of the offence.

[98] I find that an approach that requires an articulable route to an acquittal is wrong in principle because it confuses the evidentiary and procedural functions of the guilty plea. If an accused seeks to withdraw a guilty plea on the ground that he or she was unaware of its collateral consequences, the complaint goes to procedural fairness. In other words, the core failing of an uninformed guilty plea is a flawed *process* that has resulted in a miscarriage of justice. The need for an articulable defence, on the other hand, relates to the evidentiary role of a guilty plea — that is to say, whether it properly operates as a substitute for proof beyond a reasonable doubt. The evidentiary role of a guilty plea is not at issue in this appeal. An articulable route to an acquittal is not required before the plea can be set aside on the basis that it was uninformed.

[99] I do note that the strength of the Crown's case and the viability of a defence may be factors in determining whether the fact that the accused was unaware of possible collateral consequences has resulted in prejudice. Where an accused seeks to withdraw a guilty plea on the ground that it was uninformed *and* he or she has a strong defence, or the Crown has a weaker case, it is more likely that the information would have influenced the decision of a similarly situated accused whether to plead guilty. On the other hand, if the accused has no discernible defence, it may be more difficult to establish that he or she would nevertheless have proceeded differently had he or she been aware of a legally relevant consequence.

le plaidoyer de culpabilité n'était pas suffisamment éclairé — a trait au plaidoyer en tant que mécanisme procédural. La validité de ce plaidoyer de culpabilité doit être appréciée eu égard à la question de savoir si l'accusé a renoncé à ses droits fondamentaux dans le cadre d'un processus équitable, et non à celle de savoir si ce plaidoyer constitue essentiellement une preuve hors de tout doute raisonnable des éléments constitutifs de l'infraction.

[98] À mon avis, la démarche qui requiert l'existence d'un moyen concret de parvenir à un acquittement est erronée en principe parce qu'elle a pour effet de confondre le rôle que joue le plaidoyer de culpabilité sur le plan de la preuve avec ses fonctions procédurales. Si l'accusé cherche à retirer un plaidoyer de culpabilité au motif qu'il en ignorait les conséquences indirectes, la plainte concerne l'équité procédurale. En d'autres termes, la principale lacune d'un plaidoyer de culpabilité non éclairé est un vice de *procédure* qui a entraîné une erreur judiciaire. En revanche, la nécessité d'établir un moyen de défense concret a trait au rôle du plaidoyer de culpabilité sur le plan de la preuve, c'est-à-dire la question de savoir s'il peut être substitué à la preuve hors de tout doute raisonnable. Le présent pourvoi ne porte pas sur le rôle du plaidoyer de culpabilité au chapitre de la preuve. Il n'est pas nécessaire de disposer d'un moyen concret de parvenir à un acquittement pour que le plaidoyer puisse être annulé au motif qu'il n'était pas éclairé.

[99] La solidité de la preuve du ministère public et la viabilité de celle de la défense peuvent être des facteurs à prendre en compte pour décider si l'accusé a été lésé du fait qu'il ignorait que son plaidoyer pouvait entraîner des conséquences indirectes. Lorsque l'accusé cherche à retirer un plaidoyer de culpabilité en raison de son caractère non éclairé *et* qu'il a une défense solide, ou que la preuve du ministère public est plus faible, il est plus probable que la connaissance du renseignement ait influencé la décision de plaider coupable ou non d'un accusé placé dans une situation semblable. À l'inverse, si l'accusé n'a aucun moyen de défense tangible à faire valoir, il sera peut-être plus difficile d'établir qu'il aurait néanmoins procédé différemment s'il avait eu connaissance d'une conséquence juridiquement pertinente.

[100] There will be circumstances, however, where the Crown's case will be irrelevant to the assessment of prejudice. In other words, the amount of work done at the second step of the test as set out above, which assesses the prejudice flowing from the uninformed plea, may differ depending on the legally relevant consequence at issue. For example, as a matter of logic, the strength of the Crown's case and the viability of a defence diminish in relevance when balanced against a collateral consequence as serious as deportation. Where an accused is subject to a consequence with such severe ramifications, the prejudice flowing from not being informed of that consequence will likely be easy to establish. However, where a different and perhaps less obviously serious consequence is at issue, a more exacting inquiry to assess prejudice at the second step of the test may be required. This does not create a "variable standard of scrutiny": majority reasons, at para. 17. With respect, it is simply a matter of common sense; the more serious the consequence, the more easily prejudice is likely to be established. Of course, this always depends on the relevance of the consequence in the particular circumstances of the accused. Similarly, the strength of the Crown's case may also become largely irrelevant in circumstances where the *only* way for the accused to avoid the collateral consequence in issue is by pleading not guilty and going to trial, no matter how unlikely an acquittal may be: see e.g. *Lee v. United States*, 137 S. Ct. 1958 (2017).

[101] In closing, I would observe that all participants in the justice system share the concern that when an accused enters a guilty plea, it is sufficiently informed. I reject any view that requiring accused persons to be informed of the legally relevant consequences flowing from a guilty plea might impose too high a burden on the justice system. It is an accepted practice in Canada that defence counsel should be alert to their clients' immigration status and to the potential immigration consequences of a guilty plea, and trial judges would be wise to raise the question of such collateral consequences whenever an accused pleads guilty.

[100] Il y a cependant des cas où la preuve du ministère public n'a rien à voir avec l'évaluation du préjudice. Autrement dit, la somme de travail accomplie à la deuxième étape du test décrit ci-dessus qui sert à évaluer le préjudice causé par le plaidoyer non éclairé peut varier selon la conséquence juridiquement pertinente en question. Par exemple, en toute logique, la solidité de la preuve du ministère public et la viabilité de celle de la défense sont moins pertinentes comparativement à une conséquence indirecte aussi grave que l'expulsion. Quand un accusé s'expose à une conséquence aux répercussions aussi graves, il sera sans doute facile de prouver le préjudice découlant du fait de ne pas être informé de cette conséquence. Toutefois, lorsqu'une autre conséquence, peut-être moins manifestement grave, est en cause, il peut être nécessaire d'effectuer une analyse plus poussée du préjudice à la deuxième étape du test. Cela n'engendre pas une « norme d'examen variable » (motifs de la majorité, par. 17). Avec égards, c'est tout simplement une question de bon sens; plus grave est la conséquence, plus il sera vraisemblablement facile d'établir le préjudice. De toute évidence, cela dépend toujours de la pertinence de la conséquence dans la situation particulière de l'accusé. De même, la solidité de la preuve du ministère public peut elle aussi perdre beaucoup de sa pertinence dans des cas où le *seul* moyen pour l'accusé d'éviter la conséquence indirecte en question consiste à plaider non coupable et à subir un procès, aussi improbable l'acquiescement soit-il (voir p. ex. *Lee c. United States*, 137 S. Ct. 1958 (2017)).

[101] En terminant, je ferais remarquer que tous les acteurs du système de justice se soucient de l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité suffisamment éclairé. J'écarte d'emblée l'avis que le fait d'exiger que l'accusé soit informé des conséquences juridiquement pertinentes découlant d'un plaidoyer de culpabilité risque d'imposer un fardeau trop lourd au système de justice. Il est admis au Canada que les avocats de la défense devraient vérifier le statut d'immigrant de leurs clients et les conséquences pouvant découler d'un plaidoyer de culpabilité sur le plan de l'immigration, et il serait sage que les juges de première instance soulèvent la question de ces conséquences indirectes chaque fois qu'un accusé plaide coupable.

V. Application

[102] Mr. Wong sought to withdraw his guilty plea on the ground that he had not been aware that a conviction and sentence flowing from that plea could expose him to serious immigration consequences. The result of his guilty plea is that he has become inadmissible to Canada. His case has been referred for an immigration hearing, and he faces the risk of deportation. He has also lost the right to appeal any removal order against him and to raise humanitarian or compassionate considerations to prevent his deportation. These state-imposed immigration consequences flowed directly from Mr. Wong's conviction and clearly bear on his serious interests. I am satisfied that these consequences for Mr. Wong's immigration status constitute legally relevant consequences. It is common ground that Mr. Wong was not aware that the conviction and sentence flowing from his guilty plea could affect his immigration status. I am therefore satisfied that his plea was uninformed.

[103] I am further satisfied that there is a reasonable possibility that Mr. Wong would have proceeded differently had he been properly informed of these consequences. I come to this conclusion based on a consideration of whether a reasonable person in Mr. Wong's situation might have proceeded differently had he or she been aware of the collateral consequences. Mr. Wong's particular circumstances are as follows: he is a permanent resident of Canada and has lived in this country for over 25 years, he has a wife and a young Canadian-born child, and he now faces the loss of his permanent resident status and deportation from Canada. I accept that these immigration consequences would have mattered significantly to someone in similar circumstances in deciding whether to plead guilty. Indeed, these consequences may well have mattered more than any criminal sanction in the form of a custodial sentence.

[104] In my view, the Court of Appeal erred in dismissing Mr. Wong's appeal on the basis that he had

V. Application

[102] M. Wong a cherché à retirer son plaidoyer de culpabilité au motif qu'il ignorait qu'une déclaration de culpabilité et une peine découlant de ce plaidoyer pouvaient l'exposer à de graves conséquences sur le plan de l'immigration. Par suite de son plaidoyer de culpabilité, M. Wong est devenu interdit de territoire au Canada. Son dossier a été déféré pour enquête en matière d'immigration et il risque d'être expulsé. Il a également perdu le droit d'interjeter appel de toute mesure de renvoi prise contre lui et d'invoquer des motifs d'ordre humanitaire pour éviter d'être expulsé. Ces conséquences imposées par l'État sur le plan de l'immigration découlent directement de la déclaration de culpabilité de M. Wong et touchent clairement ses intérêts sérieux. Je suis convaincu que ces conséquences sur le statut d'immigrant de M. Wong constituent des conséquences juridiquement pertinentes. Tous reconnaissent que M. Wong ignorait que la déclaration de culpabilité et la peine découlant de son plaidoyer de culpabilité pouvaient toucher son statut d'immigrant. Je suis donc convaincu que son plaidoyer n'était pas éclairé.

[103] Je suis également convaincu de l'existence d'une possibilité raisonnable que M. Wong aurait procédé différemment s'il avait été bien informé de ces conséquences. J'en arrive à cette conclusion après avoir examiné si une personne raisonnable se trouvant dans la situation de M. Wong aurait procédé différemment si elle avait été au courant des conséquences indirectes. Voici la situation particulière de M. Wong : il est un résident permanent du Canada qui vit ici depuis plus de 25 ans, il a une épouse et une jeune enfant née au Canada, et il risque aujourd'hui de perdre son statut de résident permanent et d'être expulsé du Canada. Je conviens que ces conséquences sur le plan de l'immigration revêtraient une grande importance pour une personne placée dans une situation analogue lorsqu'elle décide de plaider coupable ou non. En effet, ces conséquences auraient fort bien pu avoir plus d'importance que toute sanction pénale sous forme de peine d'emprisonnement.

[104] À mon avis, la Cour d'appel a commis une erreur en rejetant l'appel de M. Wong au motif que

not specifically deposed that he would have entered a different plea had he been aware of the collateral consequences of a guilty plea. First, as I explained above, the test is not a subjective one. Second, the question to ask is not whether a court can be conclusively satisfied that the accused would have entered a different plea had he or she been informed of the relevant collateral consequences. Rather, the question is whether there is a *reasonable possibility* that a reasonable person in the circumstances of the accused would have proceeded differently had he or she been aware of those consequences. The answer to this question must be based on considerations related to the plea bargaining process as a whole.

[105] In this case, there are numerous ways in which this information would have influenced the decision of a reasonable person in Mr. Wong's circumstances, such that he or she might have proceeded differently, either by declining to admit guilt and entering a plea of not guilty, or by pleading guilty but with different conditions. I am satisfied that had a similarly situated accused been aware that such immigration consequences were possible, that knowledge would have affected the course of plea bargaining negotiations. It could have changed the approach taken by the Crown in this case. That, in turn, would have affected subsequent decisions of the similarly situated accused. For example, an accused in Mr. Wong's circumstances might have tried to negotiate a joint submission on a sentence of less than six months in order to avoid losing the right to appeal a removal order. It is possible that such an accused would have pleaded guilty only with that condition, but would otherwise have declined to admit his or her guilt and decided to go to trial. It is also entirely possible that an accused in Mr. Wong's circumstances would have proceeded to trial even if the Crown offered a sentence of less than six months. This is because a person convicted of the offence with which Mr. Wong was charged would become inadmissible to Canada, no matter the length of the sentence imposed on him or her. A sentence of less than six months would merely preserve the right to *appeal* a removal order. Such an accused might therefore have proceeded to trial even if offered a

ce dernier n'avait pas déclaré explicitement dans son affidavit qu'il aurait inscrit un autre plaidoyer s'il avait été informé des conséquences indirectes d'un plaidoyer de culpabilité. Tout d'abord, comme je l'ai déjà expliqué, le critère applicable n'est pas subjectif. Ensuite, il ne s'agit pas de savoir si le tribunal peut être fermement convaincu que l'accusé aurait inscrit un autre plaidoyer s'il avait été informé des conséquences indirectes pertinentes. La question est plutôt de savoir s'il existe une *possibilité raisonnable* qu'une personne raisonnable se trouvant dans la situation de l'accusé aurait procédé différemment si elle avait été au courant de ces conséquences. La réponse à cette question doit se fonder sur des considérations relatives à l'ensemble du processus de négociation de plaidoyer.

[105] En l'espèce, la connaissance de ces renseignements aurait pu influencer de maintes façons la décision d'une personne raisonnable placée dans la situation de M. Wong et l'inciter peut-être à procéder différemment, soit en refusant d'admettre sa culpabilité et en inscrivant un plaidoyer de non-culpabilité, soit en plaçant coupable mais à d'autres conditions. Je suis convaincu que, si un accusé placé dans une situation semblable était au courant du risque que se matérialisent de telles conséquences sur le plan de l'immigration, cette connaissance aurait influé sur le déroulement des négociations du plaidoyer. Elle aurait pu modifier la conduite du ministère public en l'espèce, ce qui aurait altéré les décisions subséquentes d'un accusé placé dans une situation semblable. Par exemple, un accusé placé dans la même situation que M. Wong aurait peut-être tenté de négocier une recommandation conjointe prévoyant une peine d'emprisonnement de moins de six mois afin d'éviter de perdre le droit d'interjeter appel d'une mesure de renvoi. Il se peut que cet accusé ait plaidé coupable uniquement à cette condition, et qu'il aurait refusé d'admettre sa culpabilité et décidé de subir son procès en cas contraire. De plus, il est tout à fait possible qu'un accusé placé dans la situation de M. Wong aurait décidé de subir son procès même si le ministère public avait proposé une peine de moins de six mois d'emprisonnement. Il en est ainsi parce qu'une personne reconnue coupable de l'infraction dont a été inculpé M. Wong deviendrait interdite de territoire au Canada, peu importe la durée de la

plea deal with a sentence of six months or less in the hope of avoiding a deportation order. It can therefore be concluded that there is a reasonable possibility that Mr. Wong would have proceeded differently had he been properly informed of the immigration consequences of his plea.

[106] Mr. Wong was deprived of the ability to make informed decisions on such matters in the plea bargaining negotiations. He was ultimately deprived of a fair process. I pause to note that while the prejudice flowing from Mr. Wong's guilty plea is assessed objectively, this inquiry cannot be reduced to a mechanical assessment of the likelihood of conviction at trial. I do not accept that a reasonable person would necessarily plead guilty when faced with a strong chance of conviction at trial, even in light of the fact that a guilty plea would operate as a mitigating factor at sentencing. Regard must be had to the particular circumstances of the case and the seriousness of the collateral consequence at issue. Thus, as I mentioned above, although the strength of the Crown's case can operate as a factor in the analysis, it is not determinative. The relative importance of this factor is reduced when compared to immigration consequences as serious as those faced by Mr. Wong following his guilty plea. I am satisfied that a reasonable person may choose to run the risk of trial, even where there is a high likelihood of conviction, rather than plead guilty and face almost certain deportation.

[107] The Court of Appeal further erred by requiring Mr. Wong to show an articulable route to an acquittal as a condition for having his plea set aside. As I explained above, such a requirement is wrong in principle, and an accused seeking to withdraw a plea on the ground that he or she was not informed

peine qui lui est infligée. Une peine de moins de six mois d'emprisonnement ne ferait que préserver le droit d'*interjeter appel* d'une mesure de renvoi. L'accusé en question aurait donc pu aller en procès même si on lui avait offert une transaction relative au plaider qui prévoit une peine de six mois ou moins d'emprisonnement dans l'espoir d'éviter une mesure d'expulsion. On peut donc conclure à la possibilité raisonnable que M. Wong aurait procédé différemment s'il avait été bien informé des conséquences de son plaider sur le plan de l'immigration.

[106] M. Wong a été privé de la possibilité de prendre des décisions éclairées sur ces aspects lors des négociations entourant le plaider. Il a en fin de compte été privé d'un processus équitable. Je m'arrête pour souligner que, bien que l'on évalue objectivement le préjudice découlant du plaider de culpabilité enregistré par M. Wong, cette analyse ne saurait être réduite à une évaluation mécanique de la probabilité d'obtenir une déclaration de culpabilité au procès. Je n'accepte pas qu'une personne raisonnable plaiderait nécessairement coupable quand elle risque fort d'être déclarée coupable au procès, même à la lumière de la possibilité qu'un plaider de culpabilité constitue un facteur atténuant à la détermination de la peine. Il faut tenir compte des circonstances de l'espèce et de la gravité des conséquences indirectes en cause. Ainsi, comme je l'ai déjà mentionné, même si la solidité de la preuve du ministère public peut jouer dans l'analyse, il ne s'agit pas d'un facteur déterminant. Ce facteur revêt une moindre importance comparativement à des conséquences en matière d'immigration aussi graves que celles auxquelles s'est exposé M. Wong après avoir inscrit son plaider de culpabilité. Je suis convaincu qu'une personne raisonnable peut décider de courir le risque d'un procès même si elle risque fort probablement d'être déclarée coupable, au lieu de plaider coupable et d'être menacée d'une expulsion quasi certaine.

[107] La Cour d'appel a également commis une erreur en exigeant de M. Wong qu'il établisse un moyen concret de parvenir à un acquittement comme condition d'annulation de son plaider. Comme je l'ai expliqué plus tôt, cette exigence est erronée en principe et l'accusé qui cherche à retirer un plaider

of a collateral consequence is not required to show an articulable route to an acquittal.

[108] In closing, I note that my colleagues remark that Mr. Wong's sentence appeal is outstanding. They say that because the Crown has conceded before this Court that a sentence of six months less a day would be appropriate, it is likely that Mr. Wong will be successful on his sentence appeal and thereby preserve his right to appeal any removal order made against him (para. 38). I would simply observe that even if Mr. Wong is successful on his sentence appeal, he will still be subject to a removal order as a consequence of his conviction. In any event, the likelihood of success at a sentence appeal has no bearing on the merits of a conviction appeal.

VI. Disposition

[109] Mr. Wong's plea was uninformed and it gave rise to a miscarriage of justice. I would allow the appeal, grant leave to withdraw the guilty plea, quash the conviction and remit the matter to the court of original jurisdiction for a new trial.

Appeal dismissed, McLACHLIN C.J. and ABELLA and WAGNER JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Edelmann & Company Law Offices, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.

au motif qu'il n'était pas au courant d'une conséquence indirecte n'a pas à démontrer l'existence d'un moyen concret de parvenir à un acquittement.

[108] En terminant, je prends note de la remarque de mes collègues que l'appel formé par M. Wong contre sa peine est en cours. Selon eux, comme le ministère public a concédé devant nous qu'une peine de six mois d'emprisonnement moins un jour serait indiquée, M. Wong aura probablement gain de cause à l'issue de cet appel et il préservera par le fait même son droit d'interjeter appel de toute mesure de renvoi prise contre lui (par. 38). Je ferais tout simplement observer que, même si M. Wong a gain de cause au terme de l'appel concernant sa peine, il sera probablement l'objet d'une mesure de renvoi par suite de sa déclaration de culpabilité. Quoi qu'il en soit, la probabilité d'avoir gain de cause lors d'un appel visant une peine n'a aucune incidence sur le bien-fondé de l'appel d'une déclaration de culpabilité.

VI. Dispositif

[109] Le plaidoyer de M. Wong n'était pas éclairé et il est à l'origine d'une erreur judiciaire. Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'accorder l'autorisation de retirer le plaidoyer de culpabilité, d'annuler la déclaration de culpabilité et de renvoyer l'affaire au tribunal de première instance pour la tenue d'un nouveau procès.

Pourvoi rejeté, la juge en chef McLACHLIN et les juges ABELLA et WAGNER sont dissidents.

Procureurs de l'appelant : Edelmann & Company Law Offices, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Solicitor for the intervener the Director of Criminal and Penal Prosecutions: Director of Criminal and Penal Prosecutions, Montréal.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario: Chozik Law, Toronto; Cate Martell, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Association of Refugee Lawyers: Embarkation Law Corporation, Vancouver; Waldman Barrister and Solicitor, Toronto.

Solicitors for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal: Desrosiers, Joncas, Nouraie, Massicotte, Montréal; Schurman Grenier, Montréal.

Solicitors for the interveners the Chinese and Southeast Asian Legal Clinic and the South Asian Legal Clinic of Ontario: Chinese and Southeast Asian Legal Clinic, Toronto; South Asian Legal Clinic of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Council for Refugees: Jared Will & Associates, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Kapoor Barristers, Toronto.

Solicitors for the intervener the African Canadian Legal Clinic: Mirza Kwok Defence Lawyers, Mississauga; African Canadian Legal Clinic, Toronto.

Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites criminelles et pénales : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Montréal.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Chozik Law, Toronto; Cate Martell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés : Embarkation Law Corporation, Vancouver; Waldman Barrister and Solicitor, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal : Desrosiers, Joncas, Nouraie, Massicotte, Montréal; Schurman Grenier, Montréal.

Procureurs des intervenantes Chinese and Southeast Asian Legal Clinic et South Asian Legal Clinic of Ontario : Chinese and Southeast Asian Legal Clinic, Toronto; South Asian Legal Clinic of Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés : Jared Will & Associates, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Kapoor Barristers, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Bureau d'Aide Juridique Afro-Canadien : Mirza Kwok Defence Lawyers, Mississauga; Bureau d'Aide Juridique Afro-Canadien, Toronto.

**Judicial Committee of the Highwood
Congregation of Jehovah’s Witnesses (Vaughn
Lee — Chairman and Elders James Scott Lang
and Joe Gurney) and Highwood Congregation
of Jehovah’s Witnesses** *Appellants*

v.

Randy Wall *Respondent*

and

**Canadian Council of Christian Charities,
Association for Reformed Political Action
Canada, Canadian Constitution Foundation,
Evangelical Fellowship of Canada, Catholic
Civil Rights League, Christian Legal
Fellowship, World Sikh Organization of
Canada, Seventh-day Adventist Church in
Canada, Justice Centre for Constitutional
Freedoms, Church of Jesus Christ of Latter-
day Saints in Canada, British Columbia Civil
Liberties Association and Canadian Muslim
Lawyers Association** *Interveners*

**INDEXED AS: HIGHWOOD CONGREGATION OF
JEHOVAH’S WITNESSES (JUDICIAL COMMITTEE)
v. WALL**

2018 SCC 26

File No.: 37273.

2017: November 2; 2018: May 31.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver,
Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and
Rowe JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA**

*Courts — Jurisdiction — Judicial review — Private
parties — Whether superior court can review decision by
religious organization regarding membership — Availabil-
ity of judicial review to resolve disputes between private
parties — Whether right to procedural fairness arises
absent underlying legal right — Whether ecclesiastical
issues justiciable.*

**Judicial Committee of the Highwood
Congregation of Jehovah’s Witnesses (Vaughn
Lee — Chairman et Elders James Scott Lang
et Joe Gurney) et Highwood Congregation of
Jehovah’s Witnesses** *Appellants*

c.

Randy Wall *Intimé*

et

**Canadian Council of Christian Charities,
Association for Reformed Political Action
Canada, Canadian Constitution Foundation,
Alliance évangélique du Canada, Catholic
Civil Rights League, Alliance des chrétiens en
droit, World Sikh Organization of Canada,
Église adventiste du septième jour au Canada,
Justice Centre for Constitutional Freedoms,
Église de Jésus-Christ des saints des derniers
jours au Canada, British Columbia Civil
Liberties Association et Association canadienne
des avocats musulmans** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : HIGHWOOD CONGREGATION OF
JEHOVAH’S WITNESSES (JUDICIAL COMMITTEE)
c. WALL**

2018 CSC 26

N° du greffe : 37273.

2017 : 2 novembre; 2018 : 31 mai.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella,
Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown
et Rowe.

**EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE
L’ALBERTA**

*Tribunaux — Compétence — Contrôle judiciaire —
Plaideurs privés — Une cour supérieure peut-elle contrô-
ler la décision d’un organisme religieux concernant
l’appartenance à celui-ci? — Est-il possible d’exercer
un recours en contrôle judiciaire pour régler un différend
entre plaideurs privés? — Existe-t-il un droit à l’équité
procédurale en l’absence d’un droit légal sous-jacent? —
Les questions ecclésiastiques sont-elles justiciables?*

The Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses is a voluntary, religious association. A member must live according to accepted standards of conduct and morality. A member who deviates and does not repent may be asked to appear before a Judicial Committee of elders and may be disfellowshipped. In 2014, W was disfellowshipped after he engaged in sinful behaviour and was considered to be insufficiently repentant. The decision was confirmed by an Appeal Committee. W filed an originating application for judicial review pursuant to Rule 3.15 of the *Alberta Rules of Court* seeking an order of *certiorari* quashing the Judicial Committee's decision on the basis that it was procedurally unfair. The Court of Queen's Bench dealt with the issue of jurisdiction in a separate hearing. Both the chambers judge and a majority of the Court of Appeal concluded that the courts had jurisdiction to consider the merits of the application.

Held: The appeal should be allowed and the originating application for judicial review should be quashed.

Review of the decisions of voluntary associations, including religious groups, on the basis of procedural fairness is limited for three reasons. First, judicial review is limited to public decision makers, which the Judicial Committee is not. Not all decisions are amenable to a superior court's supervisory jurisdiction. Judicial review is only available where there is an exercise of state authority and where that exercise is of a sufficiently public character. Judicial review is a public law concept that allows courts to ensure that lower tribunals respect the rule of law. Private parties cannot seek judicial review to solve disputes between them and public law remedies such as *certiorari* may not be granted in litigation relating to contractual or property rights between private parties. Simply because a decision impacts a broad segment of the public does not mean that it is public in the administrative law sense of the term nor would incorporation by a private Act operate as a statutory grant of authority to churches so constituted. The present case raises no issues about the rule of law. The Congregation in no way is exercising state authority.

La Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses est une association religieuse volontaire. Ses membres doivent vivre selon des normes de conduite et de morale reconnues. Le membre qui s'écarte de ces normes et ne se repent pas peut être convoqué devant un comité de discipline religieuse formé d'anciens et être excommunié. En 2014, W a été excommunié parce qu'il a eu une conduite pécheresse et qu'on a estimé qu'il n'était pas suffisamment repentant. Un comité d'appel a confirmé la décision. W a présenté, en vertu de l'art. 3.15 des *Alberta Rules of Court*, une demande introductive d'instance en contrôle judiciaire sollicitant l'annulation de la décision du Comité de discipline religieuse au moyen d'une ordonnance de *certiorari*, au motif que cette décision n'était pas équitable sur le plan procédural. La Cour du Banc de la Reine a examiné la question de la compétence dans le cadre d'une audience distincte. Tant le juge en cabinet qui a examiné la demande que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que les tribunaux avaient compétence pour statuer sur le fond de la demande.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et la demande introductive d'instance en contrôle judiciaire est annulée.

Trois raisons limitent la possibilité de demander, pour des raisons fondées sur l'équité procédurale, le contrôle judiciaire des décisions prises par des associations volontaires, y compris des groupes religieux. Premièrement, les procédures de contrôle judiciaire ne peuvent viser que les décisions des décideurs publics, et le Comité de discipline religieuse n'est pas un tel décideur. Ce ne sont pas toutes les décisions qui sont susceptibles de contrôle judiciaire en vertu du pouvoir de surveillance d'une cour supérieure. Un tel recours est possible uniquement lorsqu'un pouvoir étatique a été exercé et que l'exercice de ce pouvoir présente une nature suffisamment publique. Le contrôle judiciaire est un concept de droit public qui permet aux cours de veiller à ce que les juridictions inférieures respectent la primauté du droit. Des plaideurs privés ne peuvent pas présenter aux tribunaux une demande de contrôle judiciaire à l'égard de litiges les opposant, et des réparations de droit public tel le *certiorari* ne peuvent être accordées à l'occasion d'un litige entre plaideurs privés au sujet de droits contractuels ou de droits de propriété. Le simple fait qu'une décision ait des répercussions sur un large segment du public n'a pas pour effet de conférer à cette décision un caractère public au sens du droit administratif, non plus que la constitution d'une Église au moyen d'une loi d'intérêt privé n'a pour effet d'entraîner une attribution législative de pouvoirs en faveur de cette église. La présente affaire ne soulève aucune question relativement à la primauté du droit. La Congrégation n'exerce d'aucune façon des pouvoirs étatiques.

Second, there is no free-standing right to procedural fairness absent an underlying legal right. Courts may only interfere to address procedural fairness concerns related to the decisions of religious groups or other voluntary associations if legal rights are at stake and the claim is founded on a valid cause of action, for example, contract, tort or restitution. Jurisdiction cannot be established on the sole basis that there is an alleged breach of natural justice or that the complainant has exhausted the organization's internal processes. It is not enough that a matter be of importance in some abstract sense. W has no cause of action. No basis has been shown that W and the Congregation intended to create legal relations. No contractual right exists. The Congregation does not have a written constitution, by-laws or rules to be enforced. The negative impact of the disfellowship decision on W's client base as a realtor does not give rise to an actionable claim. The matters in issue fall outside the courts' jurisdiction.

Third, even where review is available, the courts will consider only those issues that are justiciable. The ecclesiastical issues raised by W are not justiciable. Justiciability relates to whether the subject matter of a dispute is appropriate for a court to decide. There is no single set of rules delineating the scope of justiciability. The court should ask whether it has the institutional capacity and legitimacy to adjudicate the matter. Even the procedural rules of a particular religious group may involve the interpretation of religious doctrine, such as in this case. The courts have neither legitimacy nor institutional capacity to deal with contentious matters of religious doctrine.

Cases Cited

Distinguished: *McCaw v. United Church of Canada* (1991), 4 O.R. (3d) 481; *Pederson v. Fulton*, 1994 CanLII 7483; *Lutz v. Faith Lutheran Church of Kelowna*, 2009 BCSC 59; *Hart v. Roman Catholic Episcopal Corp. of the Diocese of Kingston*, 2011 ONCA 728, 285 O.A.C. 354; *Shergill v. Khaira*, [2014] UKSC 33, [2015] A.C. 359; *Lee v. Showmen's Guild of Great Britain*, [1952] 1 All E.R. 1175; *Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer*, [1992] 3 S.C.R. 165; *Hofer v. Hofer*, [1970] S.C.R. 958; *Senez v. Montreal Real Estate Board*, [1980] 2 S.C.R. 555;

Deuxièmement, il n'existe aucun droit autonome à l'équité procédurale en l'absence d'un droit légal sous-jacent. Les tribunaux ne peuvent intervenir à l'égard de préoccupations liées à l'équité procédurale que soulèvent les décisions de groupes religieux ou autres associations volontaires que si des droits légaux sont en jeu et que la demande repose sur une cause d'action valable, par exemple en matière de contrat, de délit civil ou de restitution. Une simple allégation de violation des principes de justice naturelle ou le seul fait que le plaignant a épuisé les processus internes de l'organisation ne sauraient donner compétence aux tribunaux. Il ne suffit pas qu'une question revête de l'importance dans quelque sens abstrait. W ne dispose d'aucune cause d'action. Il n'a été présenté aucun élément indiquant que W et la Congrégation entendaient établir des rapports juridiques. Il n'existe aucun droit contractuel. La Congrégation n'a ni constitution écrite, ni règlement administratif, ni règles donnant ouverture à un recours devant les tribunaux. Les répercussions négatives de la décision d'excommunier W sur sa clientèle dans le cadre de ses activités de courtier immobilier ne font pas naître de droit d'action. Les questions en litige ne relèvent pas de la compétence des tribunaux.

Troisièmement, même lorsqu'il y a ouverture à contrôle judiciaire, les tribunaux n'examineront que les questions qui sont justiciables. Les questions ecclésiastiques soulevées par W ne sont pas justiciables. La justiciabilité est une notion qui s'attache à la question de savoir si l'on est en présence d'une question qu'il convient de faire trancher par un tribunal. Il n'existe pas un ensemble précis de règles délimitant le champ d'application de la notion de justiciabilité. Le tribunal doit se demander s'il dispose des attributions institutionnelles et de la légitimité requises pour trancher l'affaire. Il arrive parfois que même les règles de procédure d'un groupe religieux impliquent l'interprétation d'une doctrine religieuse, comme c'est le cas en l'espèce. Les tribunaux n'ont ni la légitimité ni les attributions institutionnelles requises pour se saisir de questions litigieuses touchant la doctrine religieuse.

Jurisprudence

Distinction d'avec les arrêts : *McCaw c. United Church of Canada* (1991), 4 O.R. (3d) 481; *Pederson c. Fulton*, 1994 CanLII 7483; *Lutz c. Faith Lutheran Church of Kelowna*, 2009 BCSC 59; *Hart c. Roman Catholic Episcopal Corp. of the Diocese of Kingston*, 2011 ONCA 728, 285 O.A.C. 354; *Shergill c. Khaira*, [2014] UKSC 33, [2015] A.C. 359; *Lee c. Showmen's Guild of Great Britain*, [1952] 1 All E.R. 1175; *Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer*, [1992] 3 R.C.S. 165; *Hofer c. Hofer*, [1970] R.C.S. 958; *Senez c. Chambre d'Immeuble*

disapproved: *Lindenburger v. United Church of Canada* (1985), 10 O.A.C. 191; *Davis v. United Church of Canada* (1992), 8 O.R. (3d) 75; *Graff v. New Democratic Party*, 2017 ONSC 3578; *Erin Mills Soccer Club v. Ontario Soccer Assn.*, 2016 ONSC 7718, 15 Admin. L.R. (6th) 138; *West Toronto United Football Club v. Ontario Soccer Association*, 2014 ONSC 5881, 327 O.A.C. 29; **considered:** *Air Canada v. Toronto Port Authority*, 2011 FCA 347, [2013] 3 F.C.R. 605; *Setia v. Appleby College*, 2013 ONCA 753, 118 O.R. (3d) 481; **referred to:** *Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.*, 2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585; *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220; *Knox v. Conservative Party of Canada*, 2007 ABCA 295, 422 A.R. 29; *Greaves v. United Church of God Canada*, 2003 BCSC 1365, 27 C.C.E.L. (3d) 46; *Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada v. Trustees of the Ukrainian Greek Orthodox Cathedral of St. Mary the Protectress*, [1940] S.C.R. 586; *Zebroski v. Jehovah's Witnesses* (1988), 87 A.R. 229; *Mott-Trille v. Steed*, [1998] O.J. No. 3583, rev'd 1999 CanLII 2618; *Bruker v. Marcovitz*, 2007 SCC 54, [2007] 3 S.C.R. 607; *Syndicat Northcrest v. Amselem*, 2004 SCC 47, [2004] 2 S.C.R. 551; *Demiris v. Hellenic Community of Vancouver*, 2000 BCSC 733; *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573.

Statutes and Regulations Cited

Alberta Rules of Court, Alta. Reg. 124/2010, rr. 3.9, 3.15, 3.17.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 2(a), 32.
Interpretation Act, R.S.C. 1985, c. I-21, s. 9.
Judicial Review Act, R.S.P.E.I. 1988, c. J-3, ss. 2, 3(3).
Judicial Review Procedure Act, R.S.B.C. 1996, c. 241, s. 2(2)(b).
Judicial Review Procedure Act, R.S.O. 1990, c. J.1, s. 2(1)2.
United Church of Canada Act (1924), 14 & 15 Geo. 5, c. 100.

Authors Cited

Brown, Donald J. M., and John M. Evans, with the assistance of David Fairlie. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*. Toronto: Thomson Reuters, 2013 (loose-leaf updated December 2017, release 4).
 Canada. Parliament. House of Commons. *House of Commons Procedure and Practice*, 2nd ed. by Audrey O'Brien and Marc Bosc. Ottawa, 2009.
 Moon, Richard. "Bruker v. Marcovitz: Divorce and the Marriage of Law and Religion" (2008), 42 *S.C.L.R.* (2d) 37.

de Montréal, [1980] 2 R.C.S. 555; **arrêts désapprouvés :** *Lindenburger c. United Church of Canada* (1985), 10 O.A.C. 191; *Davis c. United Church of Canada* (1992), 8 O.R. (3d) 75; *Graff c. New Democratic Party*, 2017 ONSC 3578; *Erin Mills Soccer Club c. Ontario Soccer Assn.*, 2016 ONSC 7718, 15 Admin. L.R. (6th) 138; *West Toronto United Football Club c. Ontario Soccer Association*, 2014 ONSC 5881, 327 O.A.C. 29; **arrêts examinés :** *Air Canada c. Administration portuaire de Toronto*, 2011 CAF 347, [2013] 3 R.C.F. 605; *Setia c. Appleby College*, 2013 ONCA 753, 118 O.R. (3d) 481; **arrêts mentionnés :** *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585; *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220; *Knox c. Conservative Party of Canada*, 2007 ABCA 295, 422 A.R. 29; *Greaves c. United Church of God Canada*, 2003 BCSC 1365, 27 C.C.E.L. (3d) 46; *Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada c. Trustees of the Ukrainian Greek Orthodox Cathedral of St. Mary the Protectress*, [1940] R.C.S. 586; *Zebroski c. Jehovah's Witnesses* (1988), 87 A.R. 229; *Mott-Trille c. Steed*, [1998] O.J. No. 3583, inf. par 1999 CanLII 2618; *Bruker c. Marcovitz*, 2007 CSC 54, [2007] 3 R.C.S. 607; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551; *Demiris c. Hellenic Community of Vancouver*, 2000 BCSC 733; *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573.

Lois et règlements cités

Alberta Rules of Court, Alta. Reg. 124/2010, art. 3.9, 3.15, 3.17.
Charte canadienne des droits et libertés, art. 2a), 32.
Judicial Review Act, R.S.P.E.I. 1988, c. J-3, art. 2, 3(3).
Judicial Review Procedure Act, R.S.B.C. 1996, c. 241, art. 2(2)(b).
Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 9.
Loi sur la procédure de révision judiciaire, L.R.O. 1990, c. J.1, art. 2(1)2.
United Church of Canada Act (1924), 14 & 15 Geo. 5, c. 100.

Doctrine et autres documents cités

Brown, Donald J. M., and John M. Evans, with the assistance of David Fairlie. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Thomson Reuters, 2013 (loose-leaf updated December 2017, release 4).
 Canada. Parlement. Chambre des communes. *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2^e éd. par Audrey O'Brien et Marc Bosc, Ottawa, 2009.
 Moon, Richard. « Bruker v. Marcovitz : Divorce and the Marriage of Law and Religion » (2008), 42 *S.C.L.R.* (2d) 37.

Organized to Do Jehovah's Will. Brooklyn: Watchtower Bible and Tract Society of New York, 2005.
 Sossin, Lorne M. *Boundaries of Judicial Review: The Law of Justiciability in Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 2012.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Paperny, Rowbotham and Wakeling JJ.A.), 2016 ABCA 255, 43 Alta. L.R. (6th) 33, 404 D.L.R. (4th) 48, 12 Admin. L.R. (6th) 302, 365 C.R.R. (2d) 40, [2017] 2 W.W.R. 641, [2016] A.J. No. 899 (QL), 2016 CarswellAlta 1669 (WL Can.), affirming a decision by Wilson J., Court of Queen's Bench of Alberta, File No. 1401-10225, April 16, 2015. Appeal allowed.

David M. Gnam and Jayden MacEwan, for the appellants.

Michael A. Feder and Robyn Gifford, for the respondent.

Barry W. Bussey and Philip A. S. Milley, for the interveners the Canadian Council of Christian Charities.

John Sikkema and André Schutten, for the interveners the Association for Reformed Political Action Canada.

Mark Gelowitz and Karin Sachar, for the interveners the Canadian Constitution Foundation.

Albertos Polizogopoulos, for the interveners the Evangelical Fellowship of Canada and the Catholic Civil Rights League.

Derek Ross and Deina Warren, for the interveners the Christian Legal Fellowship.

Balpreet Singh Boparai and Avnish Nanda, for the interveners the World Sikh Organization of Canada.

Gerald Chipeur, Q.C., and *Jonathan Martin*, for the interveners the Seventh-day Adventist Church in Canada and the Church of Jesus Christ of Latter-day Saints in Canada.

Organisés pour faire la volonté de Jehovah, Brooklyn, Watchtower Bible and Tract Society of New York, 2005.

Sossin, Lorne M. *Boundaries of Judicial Review : The Law of Justiciability in Canada*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 2012.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Paperny, Rowbotham et Wakeling), 2016 ABCA 255, 43 Alta. L.R. (6th) 33, 404 D.L.R. (4th) 48, 12 Admin. L.R. (6th) 302, 365 C.R.R. (2d) 40, [2017] 2 W.W.R. 641, [2016] A.J. No. 899 (QL), 2016 CarswellAlta 1669 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Wilson de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dossier n° 1401-10225, datée du 16 avril 2015. Pourvoi accueilli.

David M. Gnam et Jayden MacEwan, pour les appelants.

Michael A. Feder et Robyn Gifford, pour l'intimé.

Barry W. Bussey et Philip A. S. Milley, pour l'intervenant Canadian Council of Christian Charities.

John Sikkema et André Schutten, pour l'intervenante Association for Reformed Political Action Canada.

Mark Gelowitz et Karin Sachar, pour l'intervenante Canadian Constitution Foundation.

Albertos Polizogopoulos, pour les intervenantes l'Alliance évangélique du Canada et Catholic Civil Rights League.

Derek Ross et Deina Warren, pour l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit.

Balpreet Singh Boparai et Avnish Nanda, pour l'intervenante World Sikh Organization of Canada.

Gerald Chipeur, c.r., et *Jonathan Martin*, pour les intervenantes l'Église adventiste du septième jour au Canada et l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours au Canada.

Jay Cameron, for the intervener the Justice Centre for Constitutional Freedoms.

Roy Millen and Ariel Solose, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Shahzad Siddiqui and Yavar Hameed, for the intervener the Canadian Muslim Lawyers Association.

The judgment of the Court was delivered by

ROWE J. —

I. Overview

[1] The central question in this appeal is when, if ever, courts have jurisdiction to review the decisions of religious organizations where there are concerns about procedural fairness. In 2014, the appellant, the Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah’s Witnesses, disfellowshipped the respondent, Randy Wall, after he admitted that he had engaged in sinful behaviour and was considered to be insufficiently repentant. The Judicial Committee’s decision was confirmed by an Appeal Committee. Mr. Wall brought an originating application for judicial review of the decision to disfellowship him before the Alberta Court of Queen’s Bench. The court first dealt with the issue of whether it had jurisdiction to decide the matter. Both the chambers judge and a majority of the Court of Appeal concluded that the courts had jurisdiction and could proceed to consider the merits of Mr. Wall’s application.

[2] For the reasons that follow, I would allow the appeal. Mr. Wall sought to have the Judicial Committee’s decision reviewed on the basis that the decision was procedurally unfair. There are several reasons why this argument must fail. First, judicial review is limited to public decision makers, which the Judicial Committee is not. Second, there is no free-standing right to have such decisions reviewed

Jay Cameron, pour l’intervenant Justice Centre for Constitutional Freedoms.

Roy Millen et Ariel Solose, pour l’intervenante British Columbia Civil Liberties Association.

Shahzad Siddiqui et Yavar Hameed, pour l’intervenante l’Association canadienne des avocats musulmans.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ROWE —

I. Aperçu

[1] La principale question en litige dans le présent pourvoi est celle de savoir si les tribunaux ont compétence pour contrôler les décisions d’organismes religieux qui soulèvent des préoccupations en matière d’équité procédurale et, si oui, dans quelles circonstances. En 2014, l’appelant, le Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah’s Witnesses (« Comité de discipline religieuse »), a excommunié l’intimé, Randy Wall, parce qu’il avait admis avoir eu une conduite pécheresse et qu’on avait estimé qu’il n’était pas suffisamment repentant. Un comité d’appel a confirmé la décision du Comité de discipline religieuse. M. Wall a présenté à la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta une demande introductive d’instance en contrôle judiciaire visant la décision d’excommunication dont il fait l’objet. La cour s’est d’abord demandé si elle avait compétence pour trancher la question. Tant le juge en cabinet qui a examiné la demande que les juges majoritaires en Cour d’appel ont conclu que les tribunaux avaient compétence et pouvaient statuer sur le fond de la demande de M. Wall.

[2] Pour les motifs qui suivent, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi. M. Wall a demandé le contrôle de la décision du Comité de discipline religieuse, au motif que celle-ci n’était pas équitable sur le plan procédural. Cet argument ne saurait être retenu, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, les procédures de contrôle judiciaire ne peuvent viser que les décisions des décideurs publics, et le Comité

on the basis of procedural fairness. In light of the foregoing, Mr. Wall has no cause of action, and, accordingly, the Court of Queen's Bench has no jurisdiction to set aside the Judicial Committee's membership decision. Finally, the ecclesiastical issues raised by Mr. Wall are not justiciable.

II. Facts and Judicial History

[3] The Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses ("Congregation") is an association of about one hundred Jehovah's Witnesses living in Calgary, Alberta. The Congregation is a voluntary association. It is not incorporated and has no articles of association or by-laws. It has no statutory foundation. It does not own property. No member of the Congregation receives any salary or pecuniary benefit from membership. Congregational activities and spiritual guidance are provided on a volunteer basis by a group of elders.

[4] To become a member of the Congregation, a person must be baptized and must satisfy the elders that he or she possesses a sufficient understanding of relevant scriptural teachings and is living according to accepted standards of conduct and morality. Where a member deviates from these scriptural standards, elders meet and encourage the member to repent. If the member persists in the behaviour, he or she is asked to appear before a committee of at least three elders of the Congregation.

[5] The committee proceedings are not adversarial, but are meant to restore the member to the Congregation. If the elders determine that the member does not exhibit genuine repentance for his or her sins, the member is "disfellowshipped" from the Congregation. Disfellowshipped members may still attend congregational meetings, but within the Congregation they may speak only to their imme-

de discipline religieuse n'est pas un tel décideur. Deuxièmement, il n'existe pas de droit autonome permettant de solliciter le contrôle de telles décisions pour des raisons fondées sur l'équité procédurale. Compte tenu de ce qui précède, M. Wall ne dispose d'aucune cause d'action et, en conséquence, la Cour du Banc de la Reine n'avait pas compétence pour écarter la décision d'excommunication prononcée par le Comité de discipline religieuse. Enfin, les questions ecclésiastiques soulevées par M. Wall ne sont pas justiciables.

II. Faits et historique judiciaire

[3] La Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (« Congrégation ») est une association qui compte environ cent Témoins de Jéhovah résidant à Calgary, en Alberta. Elle est une association volontaire. Elle n'est pas constituée en personne morale et elle ne possède ni statut constitutif ni règlement administratif. Son existence ne repose sur aucune loi et elle n'est propriétaire d'aucun immeuble. Aucun membre de la Congrégation ne reçoit de salaire ou d'avantage pécuniaire en raison de son appartenance à celle-ci. Les activités et l'accompagnement spirituel offerts par la Congrégation le sont sur une base bénévole, par un groupe d'anciens.

[4] Quiconque souhaite adhérer à la Congrégation doit être baptisé et convaincre les anciens qu'il comprend suffisamment les enseignements pertinents des Saintes Écritures et qu'il vit selon des normes de conduite et de morale reconnues. Lorsqu'un membre s'écarte des normes prévues dans ces Écritures, les anciens rencontrent le membre et l'encouragent à faire acte de repentance. S'il ne corrige pas son comportement, il est convoqué devant un comité formé d'au moins trois anciens de la Congrégation.

[5] Les procédures de ce comité n'ont pas un caractère contradictoire, mais visent plutôt la réintégration du membre dans la Congrégation. Dans les cas où les anciens estiment que le membre ne manifeste pas un repentir sincère à l'égard de ses péchés, ce dernier est « excommunié » de la Congrégation. Les membres excommuniés peuvent continuer d'assister aux rassemblements de la Congrégation, mais, au sein de

ciate family and limit discussions to non-spiritual matters.

[6] Randy Wall became a member of the Congregation in 1980. He remained a member of the Congregation until he was disfellowshipped by the Judicial Committee.

[7] Mr. Wall unsuccessfully appealed the Judicial Committee's decision to elders of neighbouring congregations (Appeal Committee) and to the Watch Tower Bible and Tract Society of Canada. After the Congregation was informed that the disfellowship was confirmed, Mr. Wall filed an originating application for judicial review pursuant to Rule 3.15 of the *Alberta Rules of Court*, Alta. Reg. 124/2010, seeking an order of *certiorari* quashing and declaring void the Judicial Committee's decision. In his application, Mr. Wall claimed that the Judicial Committee breached the principles of natural justice and the duty of fairness, and that the decision to disfellowship him affected his work as a realtor as his Jehovah's Witness clients declined to work with him.

[8] An initial hearing was held to determine whether the Court of Queen's Bench had jurisdiction. The chambers judge found that the court did have jurisdiction as Mr. Wall's civil rights might have been affected by the Judicial Committee's decision: File No. 1401-10225, April 16, 2015. The judge also noted that expert evidence could be heard regarding the interpretation by Jehovah's Witnesses of Christian scripture as to what is sinful and the scriptural criteria used by elders to determine whether someone said to have sinned has sufficiently repented.

[9] The majority of the Court of Appeal of Alberta dismissed the Congregation's appeal, affirming that the Court of Queen's Bench had jurisdiction to hear Mr. Wall's originating application for judicial review: 2016 ABCA 255, 43 Alta. L.R. (6th) 33. The majority held that the courts may intervene in decisions

celle-ci, ils ne peuvent parler qu'aux membres de leur famille proche, et leurs discussions doivent se limiter à des questions non spirituelles.

[6] M. Wall a adhéré à la Congrégation en 1980, et il en est demeuré membre jusqu'à son excommunication par le Comité de discipline religieuse.

[7] M. Wall a interjeté appel sans succès de la décision du Comité de discipline religieuse devant les anciens des congrégations voisines (Comité d'appel), ainsi que la Tour de Garde Société de Bibles et de Tracts du Canada. Après que la Congrégation a été informée que l'excommunication était confirmée, M. Wall a présenté, en vertu de l'art. 3.15 des *Alberta Rules of Court*, Alta. Reg. 124/2010, une demande introductive d'instance en contrôle judiciaire sollicitant l'annulation de la décision du Comité de discipline religieuse au moyen d'une ordonnance de *certiorari*. Dans sa demande, M. Wall prétendait que le Comité de discipline religieuse avait violé les principes de justice naturelle et l'obligation d'équité qui lui incombaient, et que la décision de l'excommunié avait nui à ses activités de courtier immobilier, étant donné que ses clients Témoins de Jéhovah refusaient de faire appel à ses services.

[8] La Cour du Banc de la Reine a tenu une première audience pour décider si elle avait compétence. Le juge en cabinet a conclu que la cour avait effectivement compétence, puisque la décision du Comité de discipline religieuse était susceptible d'avoir porté atteinte aux droits civils de M. Wall : dossier n° 1401-10225, 16 avril 2015. Le juge a également indiqué que des experts pourraient témoigner sur la façon dont les Témoins de Jéhovah interprètent les Saintes Écritures chrétiennes pour déterminer ce qui constitue un péché, ainsi que sur les critères, tirés de ces Écritures, sur lesquels se fondent les anciens pour juger si une personne qui a commis un péché s'en est suffisamment repentie.

[9] La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté, à la majorité, l'appel de la Congrégation et confirmé que la Cour du Banc de la Reine pouvait entendre la demande introductive de contrôle judiciaire de M. Wall : 2016 ABCA 255, 43 Alta. L.R. (6th) 33. Les juges majoritaires ont conclu que les tribunaux peuvent

of voluntary organizations concerning membership where property or civil rights are at issue. The majority also held that even where no property or civil rights are engaged, courts may intervene in the decisions of voluntary associations where there is a breach of the rules of natural justice or where the complainant has exhausted internal dispute resolution processes.

[10] The dissenting judge would have allowed the Congregation's appeal on the basis that the Judicial Committee is a private actor, and as such is not subject to judicial review, and that in any event, Mr. Wall's challenge of the Judicial Committee's decision did not raise a justiciable issue.

III. Question on Appeal

[11] This appeal requires the Court to determine whether it has jurisdiction to judicially review the disfellowship decision for procedural fairness concerns.

IV. Analysis

[12] Courts are not strangers to the review of decision making on the basis of procedural fairness. However, the ability of courts to conduct such a review is subject to certain limits. These reasons address three ways in which the review on the basis of procedural fairness is limited. First, judicial review is reserved for state action. In this case, the Congregation's Judicial Committee was not exercising statutory authority. Second, there is no free-standing right to procedural fairness. Courts may only interfere to address the procedural fairness concerns related to the decisions of religious groups or other voluntary associations if legal rights are at stake. Third, even where review is available, the courts will consider only those issues that are justiciable. Issues of theology are not justiciable.

intervenir à l'égard des décisions prises par les organisations volontaires en matière d'adhésion lorsque des droits de propriété ou des droits civils sont en jeu. Ils ont également conclu que les tribunaux peuvent intervenir à l'égard des décisions de ces organisations, et ce, même si de tels droits ne sont pas en jeu, dans les cas où la plainte reproche la violation de principes de justice naturelle ou dans ceux où le plaignant a épuisé les processus internes de règlement des différends.

[10] Le juge dissident aurait accueilli l'appel de la Congrégation, au motif que le Comité de discipline religieuse est une entité privée, que ses décisions ne sont par conséquent pas susceptibles de contrôle judiciaire et que, de toute façon, la contestation de la décision du Comité de discipline religieuse par M. Wall ne soulevait pas de question justiciable.

III. Question en litige

[11] Dans le cadre du présent pourvoi, notre Cour doit décider si elle a compétence pour contrôler, sur la base de motifs fondés sur l'équité procédurale, la décision du Comité de discipline religieuse d'excommunier l'intimé.

IV. Analyse

[12] Les tribunaux sont familiers avec le contrôle de processus décisionnels au regard de l'équité procédurale. Toutefois, leur pouvoir de contrôle à cet égard est assujéti à certaines limites. Les présents motifs traitent de trois limites applicables au contrôle de décisions au regard de l'équité procédurale. Premièrement, le contrôle judiciaire est un recours qui ne peut être exercé qu'à l'encontre de mesures étatiques. En l'espèce, le Comité de discipline religieuse de la Congrégation n'exerçait pas un pouvoir conféré par la loi. Deuxièmement, il n'existe pas de droit autonome à l'équité procédurale. Ce n'est que si des droits légaux sont en jeu que les tribunaux peuvent intervenir à l'égard de préoccupations liées à l'équité procédurale que soulèvent les décisions de groupes religieux ou autres associations volontaires. Troisièmement, même lorsqu'il y a ouverture à contrôle judiciaire, les tribunaux n'examineront que les questions qui sont justiciables. Des questions de nature théologique ne sont pas justiciables.

A. *The Availability of Judicial Review*

[13] The purpose of judicial review is to ensure the legality of state decision making: see *Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.*, 2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585, at paras. 24 and 26; *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220, at pp. 237-38; *Knox v. Conservative Party of Canada*, 2007 ABCA 295, 422 A.R. 29, at paras. 14-15. Judicial review is a public law concept that allows s. 96 courts to “engage in surveillance of lower tribunals” in order to ensure that these tribunals respect the rule of law: *Knox*, at para. 14; *Constitution Act, 1867*, s. 96. The state’s decisions can be reviewed on the basis of procedural fairness or on their substance. The parties in this appeal appropriately conceded that judicial review primarily concerns the relationship between the administrative state and the courts. Private parties cannot seek judicial review to solve disputes that may arise between them; rather, their claims must be founded on a valid cause of action, for example, contract, tort or restitution.

[14] Not all decisions are amenable to judicial review under a superior court’s supervisory jurisdiction. Judicial review is only available where there is an exercise of state authority and where that exercise is of a sufficiently public character. Even public bodies make some decisions that are private in nature — such as renting premises and hiring staff — and such decisions are not subject to judicial review: *Air Canada v. Toronto Port Authority*, 2011 FCA 347, [2013] 3 F.C.R. 605, at para. 52. In making these contractual decisions, the public body is not exercising “a power central to the administrative mandate given to it by Parliament”, but is rather exercising a private power (*ibid.*). Such decisions do not involve concerns about the rule of law insofar as this refers to the exercise of delegated authority.

A. *La possibilité d’exercer un recours en contrôle judiciaire*

[13] Le contrôle judiciaire a pour objet d’assurer la légalité des décisions prises par l’État : voir *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585, par. 24 et 26; *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220, p. 237-238; *Knox c. Conservative Party of Canada*, 2007 ABCA 295, 422 A.R. 29, par. 14-15. Le contrôle judiciaire est un concept de droit public qui permet aux cours visées à l’art. 96 [TRADUCTION] « d’exercer un pouvoir de surveillance sur les juridictions inférieures », afin de veiller à ce que celles-ci respectent la primauté du droit : *Knox*, par. 14; *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 96. Les décisions de l’État sont susceptibles de contrôle quant au fond ou quant au respect de l’équité procédurale. Les parties au présent pourvoi ont à juste titre reconnu que le contrôle judiciaire vise essentiellement l’examen par les tribunaux judiciaires des décisions des organismes administratifs de l’État. Des plaideurs privés ne peuvent pas présenter aux tribunaux une demande de contrôle judiciaire à l’égard de litiges les opposant; s’ils s’adressent aux tribunaux, leurs demandes doivent plutôt reposer sur une cause d’action valable, par exemple en matière de contrat, de délit civil ou de restitution.

[14] Ce ne sont pas toutes les décisions qui sont susceptibles de contrôle judiciaire en vertu du pouvoir de surveillance d’une cour supérieure. Un tel recours est possible uniquement lorsqu’un pouvoir étatique a été exercé et que l’exercice de ce pouvoir présente une nature suffisamment publique. En effet, même les organismes publics prennent des décisions de nature privée — par exemple pour louer des locaux ou pour embaucher du personnel — et de telles décisions ne sont pas assujetties au pouvoir de contrôle des tribunaux : *Air Canada c. Administration portuaire de Toronto*, 2011 CAF 347, [2013] 3 R.C.F. 605, par. 52. L’organisme public qui prend des décisions de nature contractuelle « n’exerce pas un pouvoir central à la mission administrative que lui a attribuée le législateur », mais plutôt un pouvoir de nature privée (*ibid.*). Des décisions de la sorte ne soulèvent pas de préoccupations relatives à la primauté du droit, car, pour que cela soit le cas, il faut être en présence de l’exercice d’un pouvoir délégué.

[15] Further, while the private law remedies of declaration or injunction may be sought in an application for judicial review (see, for example, *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, c. 241, s. 2(2)(b); *Judicial Review Procedure Act*, R.S.O. 1990, c. J.1, s. 2(1)2; *Judicial Review Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-3, ss. 2 and 3(3)), this does not make the reverse true. Public law remedies such as *certiorari* may not be granted in litigation relating to contractual or property rights between private parties: *Knox*, at para. 17. *Certiorari* is only available where the decision-making power at issue has a sufficiently public character: D. J. M. Brown and J. M. Evans, with the assistance of D. Fairlie, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (loose-leaf), at topic 1:2252.

[16] The Attorney General has a right to be heard on an originating application for judicial review, and must be served notice where an application has been filed: *Alberta Rules of Court*, Rules 3.15 and 3.17. Other originating applications have no such requirements: *ibid.*, Rule 3.9. This suggests that judicial review is properly directed at public decision making.

[17] Although the public law remedy of judicial review is aimed at government decision makers, some Canadian courts, including the courts below, have continued to find that judicial review is available with respect to decisions by churches and other voluntary associations. These decisions can be grouped in two categories according to the arguments relied on in support of the availability of judicial review. Neither line of argument should be taken as authority for the broad proposition that private bodies are subject to judicial review. Both lines of cases fail to recognize that judicial review is about the legality of state decision making.

[18] The first line of cases relies on the misconception that incorporation by a private Act operates

[15] De plus, bien qu'il soit possible de solliciter un jugement déclaratoire ou une injonction — deux réparations de droit privé — dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire (voir, par exemple, *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, c. 241, al. 2(2)(b); *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, c. J.1, disposition 2(1)2; *Judicial Review Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-3, art. 2 et par. 3(3)), l'inverse n'est pas vrai pour autant. Des réparations de droit public tel le *certiorari* ne peuvent être accordées à l'occasion d'un litige entre plaideurs privés au sujet de droits contractuels ou de droits de propriété : *Knox*, par. 17. Un *certiorari* ne peut être obtenu que dans les cas où le pouvoir décisionnel en question présente une nature suffisamment publique : D. J. M. Brown et J. M. Evans, avec le concours de D. Fairlie, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (feuilles mobiles), rubrique 1:2252.

[16] Le procureur général a le droit de se faire entendre relativement à une demande introductive instance en contrôle judiciaire, et un avis doit lui être signifié lorsqu'une telle demande est déposée : *Alberta Rules of Court*, art. 3.15 et 3.17. Aucun autre type de demande introductive d'instance n'est assorti d'une telle exigence : *ibid.*, art. 3.9. Ce fait tend à indiquer que le contrôle judiciaire vise effectivement les décisions prises par l'État.

[17] Quoique le recours de droit public que constitue le contrôle judiciaire vise les décideurs gouvernementaux, certains tribunaux judiciaires canadiens, y compris les juridictions inférieures en l'espèce, continuent de conclure qu'il y a ouverture à contrôle judiciaire à l'encontre des décisions rendues par des églises ou autres associations volontaires. Les jugements de ces tribunaux peuvent être répartis en deux courants, selon le raisonnement suivi pour justifier la possibilité d'exercer un recours en contrôle judiciaire. Ni l'un ni l'autre de ces courants jurisprudentiels ne permet d'affirmer, de façon générale, que les décisions des organismes privés sont assujetties au contrôle judiciaire. Ils font tous deux abstraction du fait que ce recours porte sur la légalité des décisions prises par l'État.

[18] Le premier courant jurisprudentiel s'appuie sur l'idée erronée selon laquelle le fait qu'une Église

as a statutory grant of authority to churches so constituted: *Lindenburger v. United Church of Canada* (1985), 10 O.A.C. 191 (Div. Ct.), at para. 21; *Davis v. United Church of Canada* (1992), 8 O.R. (3d) 75 (Gen. Div.), at p. 78. The purpose of a private Act is to “confer special powers or benefits upon one or more persons or body of persons, or to exclude one or more persons or body of persons from the general application of the law”: Canada, Parliament, House of Commons, *House of Commons Procedure and Practice* (2nd ed. 2009), by A. O’Brien and M. Bosc, at p. 1177. Thus, by its nature, a private Act is not a law of general application and its effect can be quite limited. The federal *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, s. 9, states that “[n]o provision in a private Act affects the rights of any person, except only as therein mentioned and referred to.” For instance, *The United Church of Canada Act* (1924), 14 & 15 Geo. 5, c. 100, gives effect to an agreement regarding the transfer of property rights (from the Methodist, Congregationalist and certain Presbyterian churches) upon the creation of the United Church of Canada; it is not a grant of statutory authority.

[19] A second line of cases that allows for judicial review of the decisions of voluntary associations that are not incorporated by any Act (public or private) looks only at whether the association or the decision in question is sufficiently public in nature: *Graff v. New Democratic Party*, 2017 ONSC 3578, at para. 18 (CanLII); *Erin Mills Soccer Club v. Ontario Soccer Assn.*, 2016 ONSC 7718, 15 Admin. L.R. (6th) 138, at para. 60; *West Toronto United Football Club v. Ontario Soccer Association*, 2014 ONSC 5881, 327 O.A.C. 29, at paras. 17-18. These cases find their basis in the Ontario Court of Appeal’s decision in *Setia v. Appleby College*, 2013 ONCA 753, 118 O.R. (3d) 481. The court in *Setia* found that judicial review was not available since the matter did not have a sufficient public dimension despite some indicators to the contrary (such as the existence of a private Act setting up the school) (para. 41).

soit constituée au moyen d’une loi d’intérêt privé a pour effet d’entraîner une attribution législative de pouvoirs en faveur de cette église : *Lindenburger c. United Church of Canada* (1985), 10 O.A.C. 191 (C. div.), par. 21; *Davis c. United Church of Canada* (1992), 8 O.R. (3d) 75 (Div. gén.), p. 78. Une loi d’intérêt privé a pour objet de « conférer à une ou plusieurs personnes, ou à un groupe de personnes, des pouvoirs ou avantages spéciaux, ou d’exclure de telles personnes de l’application générale d’un texte de loi » : Canada, Parlement, Chambre des Communes, *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (2^e éd. 2009), par A. O’Brien et M. Bosc, p. 1177-1178. En conséquence, de par sa nature, une telle loi n’est pas une loi d’application générale, et sa portée peut s’avérer très limitée. La *Loi d’interprétation fédérale*, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 9, précise que « [l]es lois d’intérêt privé n’ont d’effet sur les droits subjectifs que dans la mesure qui y est prévue. » Par exemple, la loi intitulée *United Church of Canada Act* (1924), 14 & 15 Geo. 5, c. 100, a donné effet à un accord de transfert de droits de propriété (par les églises méthodistes et congrégationalistes, et par certaines églises presbytériennes) au moment de la création de l’Église unie du Canada, il ne s’agissait pas d’une attribution législative de pouvoirs.

[19] Le second courant jurisprudentiel autorisant le contrôle judiciaire des décisions rendues par des associations volontaires qui ne sont pas constituées par une loi (d’intérêt public ou privé) s’attache seulement à la question de savoir si l’association ou la décision en cause présente une nature suffisamment publique : *Graff c. New Democratic Party*, 2017 ONSC 3578, par. 18 (CanLII); *Erin Mills Soccer Club c. Ontario Soccer Assn.*, 2016 ONSC 7718, 15 Admin. L.R. (6th) 138, par. 60; *West Toronto United Football Club c. Ontario Soccer Association*, 2014 ONSC 5881, 327 O.A.C. 29, par. 17-18. Ces décisions s’appuient sur l’arrêt *Setia c. Appleby College*, 2013 ONCA 753, 118 O.R. (3d) 481, de la Cour d’appel de l’Ontario. Dans cette affaire, la Cour d’appel a décidé qu’il n’y avait pas ouverture à contrôle judiciaire, parce que la question ne possédait pas une dimension suffisamment publique, malgré la présence de certains éléments tendant à indiquer le contraire (comme le fait que l’école avait été créée par une loi d’intérêt privé) (par. 41).

[20] In my view, these cases do not make judicial review available for private bodies. Courts have questioned how a private Act — like that for the United Church of Canada — that does not confer statutory authority can attract judicial review: see *Greaves v. United Church of God Canada*, 2003 BCSC 1365, 27 C.C.E.L. (3d) 46, at para. 29; *Setia*, at para. 36. The problem with the cases that rely on *Setia* is that they hold that where a decision has a broad public impact, the decision is of a sufficient public character and is therefore reviewable: *Graff*, at para. 18; *West Toronto United Football Club*, at para. 24. These cases fail to distinguish between “public” in a generic sense and “public” in a public law sense. In my view, a decision will be considered to be public where it involves questions about the rule of law and the limits of an administrative decision maker’s exercise of power. Simply because a decision impacts a broad segment of the public does not mean that it is public in the administrative law sense of the term. Again, judicial review is about the legality of state decision making.

[21] Part of the confusion seems to have arisen from the courts’ reliance on *Air Canada* to determine the “public” nature of the matter at hand. But, what *Air Canada* actually dealt with was the question of whether certain public entities were acting as a federal board, commission or tribunal such that the judicial review jurisdiction of the Federal Court was engaged. The proposition that private decisions of a public body will not be subject to judicial review does not make the inverse true. Thus it does not follow that “public” decisions of a private body — in the sense that they have some broad import — will be reviewable. The relevant inquiry is whether the legality of state decision making is at issue.

[20] À mon avis, ces différents jugements n’ont pas pour effet d’autoriser le contrôle judiciaire des décisions d’organismes privés. Les tribunaux se sont demandé comment une loi d’intérêt privé — comme celle concernant l’Église unie du Canada —, qui ne confère aucun pouvoir d’origine législative, pouvait donner lieu à l’exercice de recours en contrôle judiciaire : voir *Greaves c. United Church of God Canada*, 2003 BCSC 1365, 27 C.C.E.L. (3d) 46, par. 29; *Setia*, par. 36. Les jugements qui se fondent sur l’arrêt *Setia* présentent le problème suivant : les tribunaux y concluent qu’une décision ayant des répercussions publiques considérables (« *broad public impact* ») possède une nature suffisamment publique et est donc susceptible de contrôle judiciaire : *Graff*, par. 18; *West Toronto United Football Club*, par. 24. Aucune distinction n’est faite dans ces jugements entre l’adjectif anglais « *public* » (« public, que » en français) utilisé dans son sens général et le sens de ce même mot dans l’expression « *public law* » (« droit public »). Selon moi, une décision est considérée comme étant de nature publique lorsqu’elle porte sur des questions relatives à la primauté du droit et aux limites de l’exercice par un décideur administratif de ses pouvoirs. Le simple fait qu’une décision ait des répercussions sur un large segment du public n’a pas pour effet de conférer à cette décision un caractère « public » au sens du droit administratif. Je le répète, le contrôle judiciaire vise la légalité des décisions prises par l’État.

[21] La confusion semble venir, du moins en partie, du fait que les tribunaux se sont appuyés sur l’arrêt *Air Canada* pour déterminer si la question dont ils étaient saisis possédait une nature « suffisamment publique ». Toutefois, la question qui se posait dans *Air Canada* était celle de savoir si certaines entités publiques agissaient en qualité d’offices fédéraux et étaient en conséquence assujetties au pouvoir de contrôle de la Cour fédérale. La proposition selon laquelle les décisions de nature privée des organismes publics ne sont pas susceptibles de contrôle judiciaire n’implique pas que l’inverse est vrai. Par conséquent, il ne s’ensuit pas que les décisions de nature « publique » prises par un organisme privé — c’est-à-dire celles ayant des répercussions considérables — sont susceptibles de contrôle. La question qu’il convient de se poser consiste à se demander si la légalité des décisions prises par l’État est en jeu.

[22] The present case raises no issues about the rule of law. The Congregation has no constating private Act and the Congregation in no way is exercising state authority.

[23] Finally, Mr. Wall submitted before this Court that he was not seeking judicial review, but in his originating application for judicial review this is what he does. In his application, he seeks an order of *certiorari* that would quash the disfellowship decision. I recognize that Mr. Wall was unrepresented at the time he filed his application. These comments do not reflect that the basis for my disposition of the appeal is a matter of form alone or is related to semantic errors in the application. However, the implications of granting an appeal must still be considered. This appeal considers only the question of the court's jurisdiction; it is not clear what other remedy would be sought if the case were returned to the Court of Queen's Bench for a hearing on the merits. However, as I indicate above, judicial review is not available.

B. *The Ability of Courts to Review Decisions of Voluntary Associations for Procedural Fairness*

[24] Even if Mr. Wall had filed a standard action by way of statement of claim, his mere membership in a religious organization — where no civil or property right is granted by virtue of such membership — should remain free from court intervention. Indeed, there is no free-standing right to procedural fairness with respect to decisions taken by voluntary associations. Jurisdiction cannot be established on the sole basis that there is an alleged breach of natural justice or that the complainant has exhausted the organization's internal processes. Jurisdiction depends on the presence of a legal right which a party seeks to have vindicated. Only where this is so can the courts consider an association's adherence to its own procedures and (in certain circumstances) the fairness of those procedures.

[22] La présente affaire ne soulève aucune question relativement à la primauté du droit. La Congrégation n'est pas constituée par une loi d'intérêt privé et elle n'exerce d'aucune façon des pouvoirs étatiques.

[23] Enfin, bien que M. Wall ait fait valoir à la Cour qu'il ne demandait pas de contrôle judiciaire, c'est néanmoins ce qu'il fait dans sa demande introductive d'instance en contrôle judiciaire. En effet, dans cette demande, il sollicite une ordonnance de *certiorari* qui annulerait la décision d'excommunication dont il fait l'objet. Je reconnais que M. Wall n'était pas représenté lorsqu'il a déposé sa demande. Les commentaires qui précèdent ne doivent pas être considérés comme une indication que je rejette le pourvoi pour une simple question de forme ou pour cause d'erreurs sémantiques dans la demande. Toutefois, il faut néanmoins tenir compte des implications du fait d'accueillir un pourvoi. Le présent appel ne porte que sur la question de la compétence du tribunal concerné; il est difficile de déterminer quelle autre réparation serait demandée si l'affaire était renvoyée à la Cour du Banc de la Reine pour audition sur le fond. Cependant, comme je l'ai indiqué précédemment, le contrôle judiciaire n'est pas un recours ouvert en l'espèce.

B. *La capacité des tribunaux de contrôler les décisions d'associations volontaires pour des motifs fondés sur l'équité procédurale*

[24] Même si M. Wall avait intenté une action ordinaire en déposant une déclaration, la seule question de son appartenance à une organisation religieuse — appartenance qui ne confère ni droit civil ni droit de propriété — ne devrait pas faire l'objet d'intervention de la part des tribunaux. En effet, il n'existe aucun droit autonome à l'équité procédurale relativement aux décisions prises par des associations volontaires. Une simple allégation de violation des principes de justice naturelle ou le seul fait que le plaignant a épuisé les processus internes de l'organisation ne sauraient donner compétence aux tribunaux. Pour qu'ils aient compétence, il doit exister un droit légal qu'une partie cherche à faire valoir. Ce n'est que dans de tels cas que les tribunaux peuvent examiner le respect par une association de ses propres procédures et (dans certaines circonstances) l'équité de ces procédures.

[25] The majority in the Court of Appeal held that there was such a free-standing right to procedural fairness. However, the cases on which they relied on do not stand for such a proposition. Almost all of them were cases involving an underlying legal right, such as wrongful dismissal (*McCaw v. United Church of Canada* (1991), 4 O.R. (3d) 481 (C.A.); *Pederson v. Fulton*, 1994 CanLII 7483 (Ont. S.C. (Gen. Div.)), or a statutory cause of action (*Lutz v. Faith Lutheran Church of Kelowna*, 2009 BCSC 59). Another claim was dismissed on the basis that it was not justiciable as the dispute was ecclesiastical in nature: *Hart v. Roman Catholic Episcopal Corp. of the Diocese of Kingston*, 2011 ONCA 728, 285 O.A.C. 354.

[26] In addition, it is clear that the English jurisprudence cited by Mr. Wall similarly requires the presence of an underlying legal right. In *Shergill v. Khaira*, [2014] UKSC 33, [2015] A.C. 359, at paras. 46-48, and *Lee v. Showmen's Guild of Great Britain*, [1952] 1 All E.R. 1175 (C.A.), the English courts found that the voluntary associations at issue were governed by contract. I do not view *Shergill* as standing for the proposition that there is a free-standing right to procedural fairness as regards the decisions of religious or other voluntary organizations in the absence of an underlying legal right. Rather, in *Shergill*, requiring procedural fairness is simply a way of enforcing a contract (para. 48). Similarly, in *Lee*, Lord Denning held that “[t]he jurisdiction of a domestic tribunal, such as the committee of the Showmen’s Guild, must be founded on a contract, express or implied” (p. 1180).

[27] Mr. Wall argued before this Court that *Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer*, [1992] 3 S.C.R. 165, could be read as permitting courts to review the decisions of voluntary organizations for procedural fairness concerns where the issues raised were “sufficiently important”, even where no property or contractual right is in issue. This is a misreading of *Lakeside Colony*. What is required is that a *legal right* of sufficient importance — such as a property or contractual right — be at stake: see

[25] Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont conclu à l’existence d’un tel droit autonome à l’équité procédurale. Toutefois, les affaires sur lesquelles ils se sont appuyés n’étaient pas cette proposition. Ces affaires portaient presque toutes sur un droit légal sous-jacent, par exemple un congédiement injustifié (*McCaw c. United Church of Canada* (1991), 4 O.R. (3d) 481 (C.A.); *Pederson c. Fulton*, 1994 CanLII 7483 (C.S. Ont. (Div. gén.)), ou une cause d’action prévue par la loi (*Lutz v. Faith Lutheran Church of Kelowna*, 2009 BCSC 59). Une autre demande avait été rejetée au motif qu’elle n’était pas justiciable en raison de la nature ecclésiastique du différend : *Hart c. Roman Catholic Episcopal Corp. of the Diocese of Kingston*, 2011 ONCA 728, 285 O.A.C. 354.

[26] En outre, il est évident que la jurisprudence anglaise citée par M. Wall requiert elle aussi l’existence d’un droit légal sous-jacent. Dans *Shergill c. Khaira*, [2014] UKSC 33, [2015] A.C. 359, par. 46-48, et *Lee c. Showmen’s Guild of Great Britain*, [1952] 1 All E.R. 1175 (C.A.), les tribunaux anglais ont jugé que les associations volontaires en cause étaient régies par des contrats. Je ne considère pas que l’arrêt *Shergill* appuie la proposition voulant qu’il existe un droit autonome à l’équité procédurale en ce qui concerne les décisions d’associations volontaires — religieuses ou autres — en l’absence d’un droit légal sous-jacent. Dans cet arrêt, l’exigence relative au respect de l’équité procédurale se voulait plutôt un moyen d’assurer l’exécution du contrat (par. 48). De même, dans l’arrêt *Lee*, lord Denning a conclu que [TRADUCTION] « [l]a compétence d’un tribunal interne, tel le comité de la Showmen’s Guild, doit reposer sur un contrat, exprès ou implicite » (p. 1180).

[27] Devant la Cour, M. Wall a plaidé qu’il est possible d’interpréter l’arrêt *Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer*, [1992] 3 R.C.S. 165, d’une manière qui a pour effet de permettre aux tribunaux de contrôler, pour des motifs fondés sur l’équité procédurale, les décisions d’organisations volontaires lorsque les questions qu’elles soulèvent sont « suffisamment important[es] », et ce, même si aucun droit de propriété ni droit contractuel n’est en cause. Il s’agit là d’une interprétation erronée de

also *Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada v. Trustees of the Ukrainian Greek Orthodox Cathedral of St. Mary the Protectress*, [1940] S.C.R. 586. It is not enough that a matter be of “sufficient importance” in some abstract sense. As Gonthier J. pointed out in *Lakeside Colony*, the legal right at issue was of a different nature depending on the perspective from which it was examined: from the colony’s standpoint the dispute involved a property right, while from the members’ standpoint the dispute was contractual in nature. Either way, the criterion of “sufficient importance” was never contemplated as a basis to give jurisdiction to courts absent the determination of legal rights.

[28] Mr. Wall argues that a contractual right (or something resembling a contractual right) exists between himself and the Congregation. There was no such finding by the chambers judge. No basis has been shown that Mr. Wall and the Congregation intended to create legal relations. Unlike many other organizations, such as professional associations, the Congregation does not have a written constitution, by-laws or rules that would entitle members to have those agreements enforced in accordance with their terms. In *Zebroski v. Jehovah’s Witnesses* (1988), 87 A.R. 229, at paras. 22-25, the Court of Appeal of Alberta ruled that membership in a similarly constituted congregation did not grant any contractual right in and of itself. The appeal can therefore be distinguished from *Hofer v. Hofer*, [1970] S.C.R. 958, at pp. 961 and 963, *Senex v. Montreal Real Estate Board*, [1980] 2 S.C.R. 555, at pp. 566 and 568, and *Lakeside Colony*, at p. 174. In all of these cases, the Court concluded that the terms of these voluntary associations were contractually binding.

[29] Moreover, *mere* membership in a religious organization, where no civil or property right is formally granted by virtue of membership, should remain outside the scope of the *Lakeside Colony*

l’arrêt *Lakeside Colony*. Ce qui est requis, c’est qu’un droit légal revêtant une importance suffisante — tel un droit de propriété ou un droit contractuel — soit en jeu : voir également *Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada c. Trustees of the Ukrainian Greek Orthodox Cathedral of St. Mary the Protectress*, [1940] R.C.S. 586. Il ne suffit pas qu’une question revête une « importance suffisante » dans quelque sens abstrait. Comme le soulignait le juge Gonthier dans *Lakeside Colony*, la nature du droit légal en jeu différait selon le point de vue à partir duquel il était considéré : pour la colonie, le différend portait sur un droit de propriété; pour les membres, il était de nature contractuelle. Dans un cas comme dans l’autre, le critère de l’« importance suffisante » n’a jamais été envisagé comme fondement justifiant de reconnaître compétence aux tribunaux en l’absence de décisions sur l’existence de droits légaux.

[28] M. Wall prétend que la Congrégation et lui sont liés par un droit contractuel (ou quelque chose qui s’en rapproche). Le juge en cabinet n’a pas tiré de conclusion en ce sens. Il n’a été présenté aucun élément indiquant que M. Wall et la Congrégation entendaient établir des rapports juridiques. Contrairement à bon nombre d’autres organismes, telles les associations professionnelles, la Congrégation n’a ni constitution écrite, ni règlement administratif, ni règles qui autoriseraient ses membres à demander et obtenir l’exécution de tels accords conformément à leurs modalités. Dans l’arrêt *Zebroski c. Jehovah’s Witnesses* (1988), 87 A.R. 229, par. 22-25, la Cour d’appel de l’Alberta a jugé que l’appartenance à une congrégation de constitution similaire ne conférait pas en soi de droit contractuel. Par conséquent, le pourvoi peut être distingué des affaires *Hofer c. Hofer*, [1970] R.C.S. 958, p. 961 et 963, *Senex c. Chambre d’Immeuble de Montréal*, [1980] 2 R.C.S. 555, p. 566 et 568, et *Lakeside Colony*, p. 174. Dans toutes ces affaires, notre Cour a conclu que les modalités régissant les associations volontaires concernées constituaient des obligations contractuelles liant les parties.

[29] Qui plus est, la *simple* appartenance à une organisation religieuse, lorsque cette appartenance n’a pas pour effet de conférer formellement de droit civil ou de droit de propriété, devrait demeurer en

criteria. Otherwise, it would be devoid of its meaning and purpose. In fact, members of a congregation may not think of themselves as entering into a legally enforceable contract by merely adhering to a religious organization, since “[a] religious contract is based on norms that are often faith-based and deeply held”: R. Moon, “*Bruker v. Marcovitz: Divorce and the Marriage of Law and Religion*” (2008), 42 *S.C.L.R.* (2d) 37, at p. 45. Where one party alleges that a contract exists, they would have to show that there was an intention to form contractual relations. While this may be more difficult to show in the religious context, the general principles of contract law would apply.

[30] Before the chambers judge, Mr. Wall also argued his rights are at stake because the Judicial Committee’s decision damaged his economic interests in interfering with his client base. On this point, I would again part ways with the courts below. Mr. Wall had no property right in maintaining his client base. As Justice Wakeling held in dissent in the court below, Mr. Wall does not have a right to the business of the members of the Congregation: Court of Appeal reasons, at para. 139. For an illustration of this, see *Mott-Trille v. Steed*, [1998] O.J. No. 3583 (C.J. (Gen. Div.)), at paras. 14 and 45, rev’d on other grounds, 1999 CanLII 2618 (Ont. C.A.).

[31] Had Mr. Wall been able to show that he suffered some detriment or prejudice to his legal rights arising from the Congregation’s membership decision, he could have sought redress under appropriate private law remedies. This is not to say that the Congregation’s actions had no impact on Mr. Wall; I accept his testimony that it did. Rather, the point is that in the circumstances of this case, the negative impact does not give rise to an actionable claim. As such there is no basis for the courts to intervene in the Congregation’s decision-making process; in other words, the matters in issue fall outside the courts’ jurisdiction.

dehors du champ d’application du critère de l’arrêt *Lakeside Colony*. Autrement, ce critère serait dénué de tout sens et objet. En réalité, il est possible que les membres d’une congrégation ne considèrent pas que, par le simple fait d’adhérer à une organisation religieuse, ils se trouvent à conclure un contrat susceptible d’exécution devant les tribunaux, étant donné qu’[TRADUCTION] « un contrat religieux repose sur des normes souvent ancrées dans la foi et profondément respectées » : R. Moon, « *Bruker v. Marcovitz : Divorce and the Marriage of Law and Religion* » (2008), 42 *S.C.L.R.* (2d) 37, p. 45. La partie qui allègue l’existence d’un contrat doit démontrer que les parties avaient l’intention d’établir des rapports contractuels. Bien que cela puisse se révéler plus difficile à démontrer dans un contexte religieux, les principes généraux du droit des contrats s’appliqueront dans un tel cas.

[30] Devant le juge en cabinet, M. Wall a également plaidé que ses droits sont en jeu, car la décision du Comité de discipline religieuse a porté atteinte à ses intérêts financiers en réduisant sa clientèle. Sur ce point, je me dissocie une fois de plus des juridictions inférieures. Le maintien par M. Wall de sa clientèle ne constituait pas pour lui un droit de propriété. Comme l’a indiqué le juge Wakeling dans ses motifs de dissidence en Cour d’appel, M. Wall ne dispose pas du droit de faire affaire avec les membres de la Congrégation : motifs de la Cour d’appel, par. 139. À titre d’exemple, voir *Mott-Trille c. Steed*, [1998] O.J. No. 3583 (C.J. (Div. gén.)), par. 14 et 45, inf. pour d’autres motifs, 1999 CanLII 2618 (C.A. Ont.).

[31] Si M. Wall avait été en mesure de démontrer que ses droits légaux avaient subi un quelconque préjudice découlant de la décision concernant son appartenance à la Congrégation, il aurait pu demander réparation en se prévalant des recours de droit privé appropriés. Cela ne veut pas dire que les mesures prises par la Congrégation n’ont pas eu de répercussions sur M. Wall. J’accepte son témoignage qu’elles en ont eues. Toutefois, eu égard aux circonstances de l’espèce, ces répercussions négatives n’ont pas fait naître de droit d’action. En conséquence, rien ne justifie l’intervention des tribunaux dans le processus décisionnel de la Congrégation. Autrement dit, les questions en litige ne relèvent pas de la compétence des tribunaux.

C. *Justiciability*

[32] This appeal may be allowed for the reasons given above. However, I also offer some supplementary comments on justiciability, given that it was an issue raised by the parties and dealt with at the Court of Appeal. In addition to questions of jurisdiction, justiciability limits the extent to which courts may engage with decisions by voluntary associations even when the intervention is sought only on the basis of procedural fairness. Justiciability relates to the subject matter of a dispute. The general question is this: Is the issue one that is appropriate for a court to decide?

[33] Lorne M. Sossin defines justiciability as

a set of judge-made rules, norms and principles delineating the scope of judicial intervention in social, political and economic life. In short, if a subject-matter is held to be suitable for judicial determination, it is said to be justiciable; if a subject-matter is held not to be suitable for judicial determination, it is said to be non-justiciable.

(Boundaries of Judicial Review: The Law of Justiciability in Canada (2nd ed. 2012), at p. 7)

Put more simply, “[j]usticiability is about deciding whether to decide a matter in the courts”: *ibid.*, at p. 1.

[34] There is no single set of rules delineating the scope of justiciability. Indeed, justiciability depends to some degree on context, and the proper approach to determining justiciability must be flexible. The court should ask whether it has the institutional capacity and legitimacy to adjudicate the matter: see Sossin, at p. 294. In determining this, courts should consider “that the matter before the court would be an economical and efficient investment of judicial resources to resolve, that there is a sufficient factual and evidentiary basis for the claim, that there would

C. *Justiciabilité*

[32] Il est possible de faire droit au présent pourvoi pour les motifs énoncés précédemment. Toutefois, je tiens à ajouter quelques observations sur la question de la justiciabilité, puisque celle-ci a été soulevée par les parties et examinée par la Cour d’appel. En plus d’être limitée par des questions de compétence, et ce, même lorsque leur intervention est demandée uniquement pour des raisons fondées sur l’équité procédurale, la capacité des tribunaux d’intervenir à l’égard des décisions d’associations volontaires est également limitée par la notion de justiciabilité. La justiciabilité est une notion qui s’attache à l’objet du différend et se traduit par la question générale suivante : Est-on en présence d’une question qu’il convient de faire trancher par un tribunal?

[33] Lorne M. Sossin définit ainsi la justiciabilité :

[TRADUCTION] . . . un ensemble de règles, de normes et de principes jurisprudentiels qui délimitent le champ d’application de l’intervention judiciaire dans la vie sociale, politique et économique. Bref, si une question est considérée comme se prêtant à une décision judiciaire, on dit qu’elle est justiciable; si une question n’est pas considérée comme se prêtant à une décision judiciaire, on dit qu’elle n’est pas justiciable.

(Boundaries of Judicial Review : The Law of Justiciability in Canada (2^e éd. 2012), p. 7)

En termes plus simples, [TRADUCTION] « [l]a justiciabilité ou non-justiciabilité d’une question consiste à décider si celle-ci doit être tranchée par les tribunaux » : *ibid.*, p. 1.

[34] Il n’existe pas un ensemble précis de règles délimitant le champ d’application de la notion de justiciabilité. En effet, la justiciabilité est dans une certaine mesure tributaire du contexte, et l’approche appropriée pour statuer sur la justiciabilité d’une question doit être empreinte de souplesse. Le tribunal qui est appelé à le faire doit se demander s’il dispose des attributions institutionnelles et de la légitimité requises pour trancher la question : voir Sossin, p. 294. Pour conclure au caractère justiciable d’une question, le tribunal doit être d’avis [TRADUCTION]

be an adequate adversarial presentation of the parties' positions and that no other administrative or political body has been given prior jurisdiction of the matter by statute" (*ibid.*).

[35] By way of example, the courts may not have the legitimacy to assist in resolving a dispute about the greatest hockey player of all time, about a bridge player who is left out of his regular weekly game night, or about a cousin who thinks she should have been invited to a wedding: Court of Appeal reasons, at paras. 82-84, per Wakeling J.A.

[36] This Court has considered the relevance of religion to the question of justiciability. In *Bruker v. Marcovitz*, 2007 SCC 54, [2007] 3 S.C.R. 607, at para. 41, Justice Abella stated: "The fact that a dispute has a religious aspect does not by itself make it non-justiciable." That being said, courts should not decide matters of religious dogma. As this Court noted in *Syndicat Northcrest v. Amselem*, 2004 SCC 47, [2004] 2 S.C.R. 551, at para. 50: "Secular judicial determinations of theological or religious disputes, or of contentious matters of religious doctrine, unjustifiably entangle the court in the affairs of religion." The courts have neither legitimacy nor institutional capacity to deal with such issues, and have repeatedly declined to consider them: see *Demiris v. Hellenic Community of Vancouver*, 2000 BCSC 733, at para. 33 (CanLII); *Amselem*, at paras. 49-51.

[37] In *Lakeside Colony*, this Court held (at p. 175 (emphasis added)):

In deciding the membership or residence status of the defendants, the court must determine whether they have been validly expelled from the colony. It is not incumbent on the court to review the merits of the decision to expel. It is, however, called upon to determine whether the purported expulsion was carried out according to the

« que le fait pour lui de résoudre la question constituerait une utilisation économique et efficace de ses ressources, qu'il existe suffisamment de faits et d'éléments de preuve au soutien de la demande, qu'un exposé adéquat des positions contradictoires des parties sera présenté et qu'aucun organisme administratif ou corps politique ne s'est pas déjà vu conférer par voie législative compétence à l'égard de la question » (*ibid.*).

[35] À titre d'exemple, les tribunaux pourraient, faute de légitimité, n'être d'aucun secours pour régler un différend portant sur l'identité du meilleur joueur de hockey de tous les temps, sur un joueur de bridge que l'on écarte de son habituelle soirée de jeu hebdomadaire ou sur une cousine convaincue qu'elle aurait dû être invitée à un mariage : motifs de la Cour d'appel, par. 82-84, le juge d'appel Wakeling.

[36] La Cour s'est penchée sur l'interaction de la religion et de la justiciabilité. Dans *Bruker c. Marcovitz*, 2007 CSC 54, [2007] 3 R.C.S. 607, par. 41, la juge Abella a déclaré ce qui suit : « Le fait qu'un litige comporte un aspect religieux ne le rend pas nécessairement non justiciable. » Cela dit, les tribunaux ne devraient pas trancher les questions de dogmes religieux. Comme l'a indiqué notre Cour, dans l'arrêt *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551, par. 50 : « Statuer sur des différends théologiques ou religieux ou sur des questions litigieuses touchant la doctrine religieuse amènerait les tribunaux à s'empêtrer sans justification dans le domaine de la religion. » Les tribunaux n'ont ni la légitimité ni les attributions institutionnelles requises pour se saisir de questions de la sorte, et ils ont maintes fois refusé de le faire : voir *Demiris c. Hellenic Community of Vancouver*, 2000 BCSC 733, par. 33 (CanLII); *Amselem*, par. 49-51.

[37] La Cour a tiré la conclusion suivante dans *Lakeside Colony* (p. 175 (je souligne)) :

Afin de trancher la question du statut de membre ou de résidant des défendeurs, la cour doit décider si leur expulsion de la colonie est valide. Il n'appartient pas à la cour d'examiner le bien-fondé de la décision d'expulser. Elle est appelée, toutefois, à décider si l'expulsion présumée a été faite conformément aux règles applicables, dans le

applicable rules, with regard to the principles of natural justice, and without *mala fides*. This standard goes back at least to this statement by Stirling J. in *Baird v. Wells* (1890), 44 Ch. D. 661, at p. 670:

The only questions which this Court can entertain are: first, whether the rules of the club have been observed; secondly, whether anything has been done contrary to natural justice; and, thirdly, whether the decision complained of has been come to *bona fide*.

The foregoing passage makes clear that the courts will not consider the merits of a religious tenet; such matters are not justiciable.

[38] In addition, sometimes even the procedural rules of a particular religious group may involve the interpretation of religious doctrine. For instance, the *Organized to Do Jehovah's Will* handbook (2005) outlines the procedure to be followed in cases of serious wrongdoing: "After taking the steps outlined at Matthew 18:15, 16, some individual brothers or sisters may report to the elders cases of unresolved serious wrongdoing" (p. 151). The courts lack the legitimacy and institutional capacity to determine whether the steps outlined in Matthew have been followed. These types of procedural issues are also not justiciable. That being said, courts may still review procedural rules where they are based on a contract between two parties, even where the contract is meant to give effect to doctrinal religious principles: *Marcovitz*, at para. 47. But here, Mr. Wall has not shown that his legal rights were at stake.

[39] Justiciability was raised in another way. Both the Congregation and Mr. Wall argued that their freedom of religion and freedom of association should inform this Court's decision. The dissenting justice in the Court of Appeal made comments on this basis and suggested that religious matters were not justiciable due in part to the protection of freedom of religion in s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. As this Court held in *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573, at

respect des principes de justice naturelle et sans mauvaise foi. Cette norme remonte au moins aussi loin que l'énoncé du juge Stirling dans l'arrêt *Baird c. Wells* (1890), 44 Ch. D. 661, p. 670 :

[TRADUCTION] Les seules questions dont notre cour peut connaître sont les suivantes : Premièrement, les règles du club ont-elles été observées? Deuxièmement, a-t-on fait quelque chose de contraire à la justice naturelle? Et, troisièmement, la décision attaquée a-t-elle été prise de bonne foi?

Il ressort clairement de ce passage que les tribunaux n'examineront pas le bien-fondé d'un principe religieux; les questions de cette nature ne sont pas justiciables.

[38] En outre, il arrive parfois que même les règles de procédure d'un groupe religieux impliquent l'interprétation d'une doctrine religieuse. Par exemple, le manuel *Organisés pour faire la volonté de Jéhovah* (2005) expose la marche à suivre en cas de transgression grave : « Après avoir suivi la démarche définie en Matthieu 18:15, 16, un frère ou une sœur portera peut-être à l'attention des anciens un cas de faute grave qui n'a pu être réglé » (p. 151). Les tribunaux n'ont ni la légitimité ni les attributions institutionnelles pour évaluer si les étapes que prévoit l'Évangile selon Matthieu ont bel et bien été suivies. De telles questions d'ordre procédural sont, elles aussi, non justiciables. Cela étant posé, les tribunaux peuvent néanmoins contrôler les règles de procédure basées sur un contrat intervenu entre deux parties, même si ce contrat vise à mettre en œuvre des principes de doctrine religieuse : *Marcovitz*, par. 47. En l'espèce, toutefois, M. Wall n'a pas su démontrer que ses droits légaux étaient en jeu.

[39] La question de la justiciabilité s'est soulevée d'une autre façon. La Congrégation et M. Wall ont tous deux prétendu que leurs droits à la liberté de religion et à la liberté d'association devaient être pris en compte dans la décision de la Cour. Le juge d'appel dissident a formulé des commentaires à cet égard, affirmant que les questions religieuses n'étaient pas justiciables, en partie en raison de la protection dont jouit la liberté de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme a

p. 603, the *Charter* does not apply to private litigation. Section 32 specifies that the *Charter* applies to the legislative, executive and administrative branches of government: *ibid.*, at pp. 603-4. The *Charter* does not directly apply to this dispute as no state action is being challenged, although the *Charter* may inform the development of the common law: *ibid.*, at p. 603. In the end, religious groups are free to determine their own membership and rules; courts will not intervene in such matters save where it is necessary to resolve an underlying legal dispute.

V. Disposition

[40] I would allow the appeal and quash the originating application for judicial review filed by Mr. Wall. As the appellants requested that no costs be awarded, I award none.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellants: W. Glen How & Associates, Georgetown, Ontario.

Solicitors for the respondent: McCarthy Tétrault, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Canadian Council of Christian Charities: Canadian Council of Christian Charities, Elmira, Ontario.

Solicitor for the intervener the Association for Reformed Political Action Canada: Association for Reformed Political Action Canada, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Constitution Foundation: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the interveners the Evangelical Fellowship of Canada and the Catholic Civil Rights League: Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

conclu notre Cour dans *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573, p. 603, la *Charte* ne s'applique pas aux litiges privés. L'article 32 de la *Charte* précise que celle-ci s'applique aux pouvoirs législatif, exécutif et administratif du gouvernement : *ibid.*, p. 603-604. La *Charte* ne s'applique pas directement en l'espèce, puisqu'aucune mesure étatique n'est contestée, mais elle peut néanmoins guider l'évolution de la common law : *ibid.*, p. 603. En définitive, les groupes religieux sont libres de décider qui peut être membre de leur organisation, et d'établir leurs propres règles de fonctionnement; les tribunaux n'interviendront pas à l'égard de telles questions, à moins qu'il ne soit nécessaire de le faire pour trancher un différend de nature juridique sous-jacent.

V. Dispositif

[40] Je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'annuler la demande introductive d'instance en contrôle judiciaire déposée par M. Wall. Comme les appelants ont demandé qu'aucuns dépens ne soient adjugés, je n'en accorde pas.

Pourvoi accueilli.

Procureurs des appelants : W. Glen How & Associates, Georgetown, Ontario.

Procureurs de l'intimé : McCarthy Tétrault, Vancouver.

Procureur de l'intervenant Canadian Council of Christian Charities : Canadian Council of Christian Charities, Elmira, Ontario.

Procureur de l'intervenante Association for Reformed Political Action Canada : Association for Reformed Political Action Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante Canadian Constitution Foundation : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureurs des intervenantes l'Alliance évangélique du Canada et Catholic Civil Rights League : Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Christian Legal Fellowship: Christian Legal Fellowship, London, Ontario.

Solicitor for the intervener the World Sikh Organization of Canada: World Sikh Organization of Canada, Newmarket, Ontario.

Solicitors for the interveners the Seventh-day Adventist Church in Canada and the Church of Jesus Christ of Latter-day Saints in Canada: Miller Thomson, Calgary.

Solicitor for the intervener the Justice Centre for Constitutional Freedoms: Justice Centre for Constitutional Freedoms, Calgary.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Muslim Lawyers Association: Abrahams, Toronto.

Procureur de l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit : Alliance des chrétiens en droit, London, Ontario.

Procureur de l'intervenante World Sikh Organization of Canada : World Sikh Organization of Canada, Newmarket, Ontario.

Procureurs des intervenantes l'Église adventiste du septième jour au Canada et l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours au Canada : Miller Thomson, Calgary.

Procureur de l'intervenant Justice Centre for Constitutional Freedoms : Justice Centre for Constitutional Freedoms, Calgary.

Procureurs de l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association : Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des avocats musulmans : Abrahams, Toronto.

Joseph Peter Paul Groia *Appellant*

v.

Law Society of Upper Canada *Respondent*

and

Director of Public Prosecutions, Attorney General of Ontario, Attorney General of Saskatchewan, Law Society Tribunal, Advocates' Society, Barreau du Québec, Canadian Civil Liberties Association, British Columbia Civil Liberties Association, Independent Criminal Defence Advocacy Society, Federation of Law Societies of Canada, Ontario Crown Attorneys' Association, Ontario Trial Lawyers Association, Canadian Bar Association and Criminal Lawyers' Association of Ontario *Interveners*

INDEXED AS: GROIA v. LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

2018 SCC 27

File No.: 37112.

2017: November 6; 2018: June 1.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Law of professions — Discipline — Barristers and solicitors — In-court incivility — Law Society bringing disciplinary proceedings against lawyer based on uncivil behaviour during trial — Lawyer found guilty of professional misconduct by disciplinary tribunal — Approach for assessing whether in-court incivility amounts to professional misconduct — Whether decision reasonable.

Administrative law — Appeals — Standard of review — Law Society disciplinary tribunal — Standard of review

Joseph Peter Paul Groia *Appellant*

c.

Barreau du Haut-Canada *Intimé*

et

Directrice des poursuites pénales, procureur général de l'Ontario, procureur général de la Saskatchewan, Tribunal du Barreau, Société des plaideurs, Barreau du Québec, Association canadienne des libertés civiles, British Columbia Civil Liberties Association, Independent Criminal Defence Advocacy Society, Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario, Ontario Trial Lawyers Association, Association du Barreau canadien et Criminal Lawyers' Association of Ontario *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : GROIA c. BARREAU DU HAUT-CANADA

2018 CSC 27

N° du greffe : 37112.

2017 : 6 novembre; 2018 : 1^{er} juin.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit des professions — Discipline — Avocats et procureurs — Incivilité en salle d'audience — Procédures disciplinaires intentées par le Barreau contre un avocat en raison d'un comportement irrespectueux pendant un procès — Avocat reconnu coupable de manquement professionnel par un tribunal disciplinaire — Méthode pour évaluer si une incivilité en salle d'audience équivaut à un manquement professionnel — La décision était-elle raisonnable?

Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Tribunal disciplinaire du Barreau — Norme de contrôle

applicable to Law Society's decision finding lawyer guilty of professional misconduct for in-court incivility.

G, a lawyer, was hired by F to defend him against charges of insider trading and authorizing misleading news releases brought against him by the Ontario Securities Commission ("OSC"). F's trial was characterized by a pattern of escalating acrimony and by a series of disputes between G and the OSC prosecutors, which included personal attacks, sarcastic outbursts and allegations of professional impropriety made by G. In particular, the OSC prosecutors and G disagreed over the scope of the OSC's disclosure obligations and the format of such disclosure, as well as over the admissibility of documents. Much of the disagreement stemmed from G's honest but mistaken understanding of the law of evidence and the role of the prosecutor. During the trial, despite the frequency and fervor of the dispute, the trial judge initially adopted a hands-off approach, but he finally directed G to stop repeating his misconduct allegations. G largely followed the trial judge's directions. Evidentiary disputes were eventually resolved and the trial was completed, with F being acquitted on all charges.

After F's trial, the Law Society brought disciplinary proceedings against G on its own motion, alleging professional misconduct based on his uncivil behaviour during the trial. A three-member panel of the Law Society Hearing Panel found G guilty of professional misconduct, suspended his licence to practice law for two months and ordered him to pay nearly \$247,000 in costs. On appeal by G, the Law Society Appeal Panel also concluded that G was guilty of professional misconduct, but it reduced G's suspension to one month and decreased the costs award against him to \$200,000. In its decision, the Appeal Panel developed a multi-factorial, context-specific approach for assessing whether in-court incivility amounts to professional misconduct. The Divisional Court upheld the Appeal Panel's decision as reasonable. A majority of the Court of Appeal dismissed G's further appeal.

Held (Karakatsanis, Gascon and Rowe JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Wagner and Brown JJ.: The Appeal Panel's decision should be reviewed for reasonableness. This Court's decisions

applicable à la décision du Barreau déclarant un avocat coupable de manquement professionnel pour incivilité en salle d'audience.

G, un avocat, a été engagé par F pour assurer sa défense contre des accusations portées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») selon lesquelles il avait procédé à des opérations d'initié et autorisé la publication de communiqués trompeurs. Le procès de F a été marqué par une animosité croissante et une série de conflits entre G et les avocats de la CVMO, notamment des attaques personnelles, des emportements sarcastiques et des allégations d'inconduite professionnelle formulées par G. Plus particulièrement, G et les avocats de la CVMO ne s'entendaient pas sur l'étendue des obligations en matière de communication de cette dernière, sur le format des documents dont la communication était demandée, ainsi que sur l'admissibilité de documents. La mésentente découlait surtout du fait que G, bien qu'en toute honnêteté, avait mal interprété le droit de la preuve et le rôle du poursuivant. Pendant le procès, malgré la fréquence et l'intensité des conflits, le juge du procès a initialement décidé de ne pas intervenir. Il a toutefois finalement ordonné à G de cesser de répéter ses allégations d'inconduite. G a essentiellement obtempéré. Les conflits en matière de preuve ont finalement été réglés et le procès s'est terminé par l'acquiescement de F relativement à toutes les accusations.

Après le procès de F, le Barreau a intenté de son propre chef des procédures disciplinaires contre G, alléguant un manquement professionnel sur le fondement de son comportement irrespectueux pendant le procès. Un comité d'audition formé de trois membres du Barreau a trouvé G coupable de manquement professionnel, a suspendu son permis de pratique pour une période de deux mois et lui a enjoint de payer près de 247 000 \$ en dépens. Lors de l'appel interjeté par G, le comité d'appel du Barreau l'a aussi déclaré coupable de manquement professionnel, mais il a réduit la suspension de son droit de pratique à un mois et le montant des dépens auxquels il a été condamné à 200 000 \$. Dans sa décision, le comité d'appel a élaboré une méthode multifactorielle et axée sur le contexte pour évaluer si une incivilité en cour équivaut à un manquement professionnel. La Cour divisionnaire a confirmé la décision du comité d'appel au motif qu'elle était raisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel subséquent de G.

Arrêt (les juges Karakatsanis, Gascon et Rowe sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Wagner et Brown : La norme de contrôle applicable à la décision du comité d'appel est celle de la

establish that a reasonableness standard applies to law society misconduct findings and sanctions. Moreover, post-*Dunsmuir* jurisprudence has firmly entrenched the notion that decisions of specialized administrative bodies interpreting their own statute or statutes closely connected to their function are entitled to deference from courts, and are thus presumptively reviewed for reasonableness. That presumption applies here: the Appeal Panel's approach to determining when incivility amounts to professional misconduct and its application of that approach in assessing a lawyer's conduct involve an interpretation of the *Rules of Professional Conduct* enacted under its home statute and the discretionary application of general principles to the facts before it.

The presumption of deference is not rebutted. Determining when in-court behaviour amounts to professional misconduct does not fall under the category of questions of central importance to the legal system as a whole and outside the decision-maker's expertise, for which correctness review would be appropriate. Although the permissible scope of lawyers' behaviour is arguably of central importance to the legal system as a whole, it cannot be said that assessing whether incivility amounts to professional misconduct is outside the Law Society's expertise. To the contrary, law society disciplinary tribunals have significant expertise regulating the legal profession, and Law Society disciplinary panels are composed, in part, of other lawyers, who are aware of the problems and frustrations that confront a practitioner. Furthermore, a deferential standard of review does not threaten a trial judge's power to control his or her courtroom. A trial judge is free to control the conduct in his or her courtroom irrespective of the degree of deference accorded to a law society's disciplinary decision by a different court. The fact that the behaviour occurs in a courtroom is an important contextual factor that must be taken into account when evaluating whether that behaviour amounted to professional misconduct; but it does not impact on the standard of review.

The multi-factorial, context-specific approach developed by the Appeal Panel for assessing whether a lawyer's in-court behaviour crosses the line into professional misconduct on the basis of incivility is appropriate. First,

décision raisonnable. Dans ses décisions, la Cour a établi que la norme applicable aux conclusions de manquement professionnel tirées par un ordre professionnel ainsi qu'aux sanctions imposées à cet égard est celle de la décision raisonnable. En outre, dans la jurisprudence de la Cour qui a suivi l'arrêt *Dunsmuir*, il a été fermement établi que la décision d'un organisme administratif spécialisé qui interprète sa propre loi constitutive ou une loi étroitement liée à son mandat commande la déférence des cours de justice et que la norme de contrôle applicable à ces décisions est présumée être celle de la décision raisonnable. Cette présomption s'applique en l'espèce : la méthode adoptée par le comité d'appel pour déterminer à quel moment une incivilité équivaut à un manquement professionnel et son application de cette méthode pour évaluer la conduite d'un avocat requiert l'interprétation du *Code de déontologie* édicté sous le régime de sa loi constitutive ainsi que l'application, à la discrétion du comité, de principes généraux aux faits qui lui ont été soumis.

La présomption de déférence n'a pas été réfutée. La question de déterminer à quel moment un comportement en cour équivaut à un manquement professionnel ne relève pas de la catégorie de questions d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et étrangères au domaine d'expertise du décideur, pour lesquelles il conviendrait d'appliquer la norme de la décision correcte. Bien que l'on puisse soutenir que les comportements admissibles des avocats en cour revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, on ne saurait affirmer qu'évaluer si une incivilité équivaut à un manquement professionnel est une question étrangère au domaine d'expertise du Barreau. Au contraire, les tribunaux disciplinaires des barreaux ont l'expertise voulue pour réglementer la profession juridique, et leurs comités de discipline des barreaux sont formés, en partie, d'autres avocats qui sont conscients des problèmes et des frustrations auxquels les juristes sont confrontés. De plus, la norme de contrôle qui commande la déférence ne menace pas le pouvoir du juge du procès de contrôler le déroulement de l'instance dans sa salle d'audience. Celui-ci est libre de le faire sans égard au degré de déférence qu'une autre cour accordera à la décision disciplinaire d'un barreau. Le fait que le comportement a eu lieu dans une salle d'audience est un facteur contextuel important qui doit être pris en considération lorsqu'on évalue si ce comportement équivaut à un manquement professionnel; il n'a toutefois aucune incidence sur la norme de contrôle applicable.

La méthode multifactorielle et axée sur le contexte élaborée par le comité d'appel pour analyser si le comportement d'un avocat en salle d'audience franchit la ligne du manquement professionnel pour incivilité est appropriée.

the Appeal Panel recognized the importance of civility to the legal profession and the corresponding need to target behaviour that detrimentally affects the administration of justice and the fairness of a particular proceeding. At the same time, it remained sensitive to the lawyer's duty of resolute advocacy — a duty of particular importance in the criminal context because of the client's constitutional right to make full answer and defence. The Appeal Panel recognized the need to develop an approach that would avoid a chilling effect on the kind of fearless advocacy that is at times necessary to advance a client's cause.

Second, the Appeal Panel developed an approach that is both flexible and precise. A rigid definition of when incivility amounts to professional misconduct in the courtroom is neither attainable nor desirable; rather, determining whether a lawyer's behaviour warrants a finding of professional misconduct must remain a context-specific inquiry that is flexible enough to assess behaviour arising from the diverse array of situations in which lawyers find themselves. Yet, standards of civility must be articulated with a reasonable degree of precision. The Appeal Panel's approach strikes a reasonable balance between flexibility and precision: it sets a reasonably precise benchmark that instructs lawyers as to the permissible bounds of ethical courtroom behaviour, by articulating a series of contextual factors — what the lawyer said, the manner and frequency in which it was said, and the presiding judge's reaction to the lawyer's behaviour — that ought generally to be considered when evaluating a lawyer's conduct, and by describing how those factors operate when assessing a lawyer's behaviour.

With respect to what the lawyer said, while not a standalone "test", the Appeal Panel determined that prosecutorial misconduct allegations, or other challenges to opposing counsel's integrity, cross the line into professional misconduct unless they are made in good faith and have a reasonable basis. Requiring a reasonable basis for allegations protects against unsupportable attacks that tarnish opposing counsel's reputation without chilling resolute advocacy. However, the reasonable basis requirement is not an exacting standard. It is not professional misconduct on account of incivility to challenge opposing counsel's integrity based on a sincerely held but incorrect legal position so long as the challenge has a sufficient factual foundation, such that if the legal position were correct, the challenge would be warranted. Nor is it professional

D'abord, le comité d'appel a reconnu l'importance de la civilité dans l'exercice de la profession juridique et le besoin correspondant de cibler les comportements qui nuisent à l'administration de la justice et à l'équité des procès, tout en demeurant attentif à l'obligation de l'avocat de représenter son client avec vigueur — une obligation particulièrement importante en contexte criminel en raison du droit constitutionnel du client de présenter une défense pleine et entière. Le comité d'appel a reconnu la nécessité d'élaborer une méthode qui éviterait de décourager l'avocat de défendre son client avec la fermeté qui est parfois nécessaire pour faire progresser sa cause.

Ensuite, le comité d'appel a élaboré une méthode qui est à la fois souple et précise. Il n'est pratiquement pas possible ni même souhaitable de définir strictement à quel moment une incivilité dans la salle d'audience équivaut à un manquement professionnel; la méthode pour déterminer si le comportement de l'avocat justifie une conclusion de manquement professionnel doit plutôt demeurer axée sur le contexte et être suffisamment souple pour évaluer le comportement qui découle de l'éventail de situations dans lesquelles les avocats peuvent se trouver. Les normes de civilité doivent néanmoins être formulées avec suffisamment de précision. La méthode élaborée par le comité d'appel établit un équilibre raisonnable entre la souplesse et la précision : elle fixe un point de repère raisonnablement précis qui indique aux avocats les limites permises du comportement éthique en salle d'audience, en énonçant une série de facteurs contextuels — les remarques que l'avocat a formulées, la manière dont elles ont été formulées et la fréquence à laquelle elles l'ont été, ainsi que la réaction du juge président l'audience face au comportement de l'avocat — qui doivent généralement être examinés pour évaluer la conduite de l'avocat, et en décrivant comment ces facteurs s'appliquent lorsqu'il s'agit de procéder à cette évaluation.

Pour ce qui est des remarques formulées par l'avocat, bien qu'elles ne suffisent pas à elles seules à juger de l'existence d'un manquement professionnel, le comité d'appel a déterminé que les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite, ou toute autre contestation de l'intégrité de l'avocat de la partie adverse, franchissent la ligne du manquement professionnel, sauf si elles sont formulées de bonne foi et raisonnablement fondées. Le fait d'exiger un fondement raisonnable relativement aux allégations assure une protection contre les attaques insoutenables qui ternissent la réputation de l'avocat de la partie adverse, sans freiner la détermination des avocats de représenter leurs clients avec vigueur. Or, la norme relative au fondement raisonnable n'est pas un critère exigeant. Contester l'intégrité de l'avocat de la

misconduct to advance a novel legal argument that is ultimately rejected by the court. The good faith inquiry asks what the lawyer actually believed when making the allegations. In contrast, the “reasonable basis” inquiry requires a law society to look beyond what the lawyer believed, and examine the foundation underpinning the allegations. Looking at the reasonableness of a lawyer’s legal position at this stage would, in effect, impose a mandatory minimum standard of legal competence in the incivility context — this would allow a law society to find a lawyer guilty of professional misconduct on the basis of incivility for something the lawyer, in the law society’s opinion, ought to have known or ought to have done. This would risk unjustifiably tarnishing a lawyer’s reputation and chilling resolute advocacy.

With respect to the frequency of what was said and the manner in which it was said, the Appeal Panel noted that, as a general rule, repetitive personal attacks and those made using demeaning, sarcastic, or otherwise inappropriate language are more likely to warrant disciplinary action. As for the presiding judge’s reaction to the lawyer’s behaviour, when the impugned behaviour occurs in a courtroom, what, if anything, the judge does about it and how the lawyer modifies his or her behaviour thereafter becomes relevant.

Finally, the Appeal Panel’s approach also allows law society disciplinary tribunals to proportionately balance the lawyer’s expressive freedom with its statutory mandate in any given case. The flexibility built into the Appeal Panel’s context-specific approach to assessing a lawyer’s behaviour allows for a proportionate balancing in any given case. Considering the unique circumstances in each case enables law society disciplinary tribunals to accurately gauge the value of the impugned speech. This, in turn, allows for a decision, both with respect to a finding of professional misconduct and any penalty imposed, that reflects a proportionate balancing of the lawyer’s expressive rights and the Law Society’s statutory mandate.

partie adverse sur le fondement d’une opinion juridique sincère, bien qu’erronée, ne constitue pas un manquement professionnel pour incivilité, pour autant que cette contestation repose sur un fondement factuel suffisant, de telle sorte que si l’opinion juridique avait été correcte, la contestation aurait été justifiée. Il ne s’agit pas non plus d’un manquement professionnel que d’invoquer un argument juridique novateur qui est ultimement rejeté par le tribunal. L’examen de la bonne foi suppose de se demander ce que l’avocat croyait réellement lorsqu’il a énoncé les allégations. En revanche, l’examen du « fondement raisonnable » exige que les barreaux regardent au-delà du point de vue de l’avocat et qu’ils examinent le fondement des allégations. Se pencher sur le caractère raisonnable de la position juridique d’un avocat à cette étape-ci imposerait, dans les faits, une norme obligatoire minimale de compétence juridique dans le contexte de l’incivilité, ce qui permettrait à un barreau de déclarer un avocat coupable de manquement professionnel pour incivilité pour quelque chose que cet avocat, selon le barreau, aurait dû savoir ou aurait dû faire. Cela risquerait de ternir indûment la réputation de l’avocat et de freiner sa détermination de représenter son client avec vigueur.

Pour ce qui est de la fréquence à laquelle les propos ont été formulés et la manière dont ils l’ont été, le comité d’appel a souligné que, en règle générale, l’avocat qui multiplie les attaques personnelles et qui tient des propos dégradants, sarcastiques ou autrement déplacés risque davantage de faire l’objet de mesures disciplinaires. En ce qui concerne la réaction du juge président le procès face au comportement de l’avocat, lorsque le comportement reproché est adopté dans une salle d’audience, les interventions du juge à cet égard, le cas échéant, et la façon dont l’avocat modifie son comportement par la suite sont pertinentes.

Enfin, la méthode appliquée par le comité d’appel permet aussi aux tribunaux disciplinaires des barreaux de faire une mise en balance proportionnée de la liberté d’expression de l’avocat, d’une part, et du mandat que lui confie la loi, d’autre part. La souplesse de la méthode axée sur le contexte retenue par le comité d’appel pour évaluer le comportement d’un avocat ouvre la voie dans tous les cas à une mise en balance proportionnée. Le fait de tenir compte des circonstances particulières propres à chaque cas permet aux tribunaux disciplinaires des barreaux de soupeser avec justesse la valeur des propos attaqués. Ils peuvent en conséquence rendre une décision — en ce qui concerne une conclusion de manquement professionnel, mais aussi toute pénalité susceptible d’être infligée — qui résulte d’une mise en balance proportionnée du droit à la liberté d’expression de l’avocat et du mandat législatif du Barreau.

Although the approach that it set out was appropriate, the Appeal Panel's finding of professional misconduct against G on the basis of incivility was unreasonable. First, even though the Appeal Panel accepted that G's allegations of prosecutorial misconduct were made in good faith, it used his honest but erroneous legal beliefs as to the disclosure and admissibility of documents to conclude that his allegations lacked a reasonable basis. The Appeal Panel acknowledged that submissions made on the basis of a sincerely held but erroneous legal belief cannot ground a finding of professional misconduct, and accepted that in making his allegations of impropriety against the OSC prosecutors, G was not deliberately misrepresenting the law and was not ill-motivated. Despite this, the Appeal Panel used G's legal errors to conclude that he had no reasonable basis for his repeated allegations of prosecutorial impropriety. Such a finding was not reasonably open to the Appeal Panel. Allegations of prosecutorial misconduct based on a sincerely held but mistaken legal belief will be reasonably based as long as they have a sufficient factual foundation. The question for incivility purposes is not whether G was right or wrong on the law; rather, the question is whether, based on his understanding of the law, his allegations of prosecutorial misconduct, which the Appeal Panel found were made in good faith, had a factual foundation. In this case, they did. G's legal errors, coupled with the OSC prosecutors' conduct, provided the reasonable basis for his allegations. Accordingly, based on the Appeal Panel's own approach, G's allegations were made in good faith and they were reasonably based.

Second, the other contextual factors in this case could not reasonably support a finding of professional misconduct against G on the basis of incivility. The evolving abuse of process law at the time accounts, at least in part, for the frequency of G's allegations; the presiding judge took a passive approach in the face of G's allegations; and G's behaviour changed in response to the directions of the trial judge. The Appeal Panel failed to account for these contextual factors in its analysis. The only conclusion that was reasonably open to the Appeal Panel on the record before it was a finding that G was not guilty of professional misconduct. Because G, in the circumstances of this

Même si la méthode qu'il a énoncée était appropriée, la conclusion de manquement professionnel pour incivilité qu'a rendue le comité d'appel contre G était déraisonnable. Premièrement, bien que le comité d'appel ait accepté que les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite formulées par G avaient été faites en toute bonne foi, il s'est fondé sur les croyances juridiques sincères, mais erronées, de celui-ci quant à la communication de la preuve et à l'admissibilité des documents pour conclure que ses allégations n'avaient aucun fondement raisonnable. Le comité d'appel a reconnu que des assertions faites sur la base de croyances juridiques sincères, mais erronées, ne sauraient justifier une conclusion de manquement professionnel, et a en outre admis que, en portant ses allégations de conduite répréhensible à l'encontre des procureurs de la CVMO, G ne cherchait pas délibérément à présenter le droit sous un faux jour et n'était pas animé de mauvaises intentions. Pour autant, le comité d'appel s'est servi des erreurs de droit commises par G pour conclure que ses allégations répétées quant à la conduite répréhensible des avocats de la poursuite ne reposaient sur aucun fondement raisonnable. Le comité d'appel ne pouvait raisonnablement tirer une telle conclusion. Les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite faites sur la base d'une erreur juridique sincère, bien qu'erronée, sont raisonnablement fondées, pour autant qu'elles reposent sur un fondement factuel suffisant. Dès lors, la question de l'incivilité n'est pas celle de savoir si G a eu raison ou tort en droit; elle consiste plutôt à se demander si, en fonction de sa compréhension du droit, ses allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite — qui selon le comité d'appel ont été faites de bonne foi — reposaient sur un fondement factuel. En l'espèce, tel était le cas. Les erreurs de droit de G, associées à la conduite adoptée par les procureurs de la CVMO, ont constitué le fondement raisonnable de ses allégations. En conséquence, sur la base de la méthode adoptée par le comité d'appel, les allégations de G ont été formulées de bonne foi et étaient raisonnablement fondées.

Ensuite, les autres facteurs contextuels en l'espèce ne pouvaient pas non plus raisonnablement étayer la conclusion de manquement professionnel pour incivilité contre G. Le droit en matière d'abus de procédure, en constante évolution au moment des faits en cause, explique, du moins en partie, la fréquence des allégations de G; le juge qui présidait le procès a adopté une approche passive vis-à-vis de ces allégations; et le comportement de G a changé après que le juge du procès a émis des directives. Le comité d'appel n'a pas tenu compte de ces facteurs contextuels dans son analyse. Suivant le dossier dont il était saisi, il ne pouvait raisonnablement que

case, could not reasonably be found guilty of professional misconduct, the complaints against him are dismissed and there is no need to remit the matter to the Law Society.

Per Côté J.: There is agreement with the majority that the Appeal Panel erred in finding that G committed professional misconduct and that there is no need to remit the matter back to the Law Society.

However, there is disagreement as to the applicable standard of review. The Appeal Panel's finding of professional misconduct is reviewable on the correctness standard on the basis that the impugned conduct occurred in a courtroom. Applying the approach set out in *Dunsmuir*, this Court's existing jurisprudence does not dictate the standard of review in this appeal. The context of this case is different in one critical — and dispositive — respect: the impugned conduct occurred before a judge in open court. The fact that the relevant conduct occurred in a court of law implicates constitutional imperatives about the judiciary's independence and its capacity to control its own processes, and rebuts the presumption of reasonableness. Correctness review is required because the Law Society's inquiry into in-court professional misconduct engages the contours of the constitutional relationship between the courts and government regulators. Judicial independence is, without question, a cornerstone of Canadian democracy. It is essential to both the impartiality of the judiciary and the maintenance of the rule of law. An inquiry by a law society into a lawyer's in-court conduct risks intruding on the judge's function of managing the trial process and his authority to sanction improper behaviour. To protect judicial independence, and the authority of judges to manage the proceedings before them in the manner they see fit, the judiciary — not a regulatory body, a creature of the political branches of government — should have the final say over the appropriateness of a lawyer's conduct in that sphere. The reasonableness standard of review, which requires judicial deference to a law society's disciplinary determinations, is inconsistent with this prerogative. Therefore, correctness review is required to ensure proper respect for the judiciary's constitutionally guaranteed place in our democracy.

conclure à l'absence de culpabilité de G pour manquement professionnel. Étant donné que, dans les circonstances de l'espèce, G ne pouvait raisonnablement être trouvé coupable de manquement professionnel, les plaintes formulées contre lui sont rejetées et il n'est pas nécessaire de renvoyer l'affaire au Barreau.

La juge Côté : Il y a accord avec les juges majoritaires sur le fait que le comité d'appel du Barreau a commis une erreur lorsqu'il a déclaré G coupable de manquement professionnel et qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer l'affaire au Barreau.

Cependant, il y a désaccord quant à la norme de contrôle applicable. La conclusion de manquement professionnel tirée par le comité d'appel est susceptible de révision en fonction de la norme de la décision correcte, pour le motif que la conduite reprochée a eu lieu dans une salle d'audience. En appliquant l'approche énoncée dans *Dunsmuir*, on constate que la jurisprudence de la Cour ne dicte pas la norme de contrôle devant être utilisée dans le présent pourvoi. Le contexte de la présente affaire diffère des précédents quant à un aspect fondamental et déterminant : la conduite reprochée est survenue devant un juge en audience publique. Ce fait met en cause des impératifs constitutionnels relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la capacité de cette dernière à contrôler ses propres procédures, et réfute la présomption d'assujettissement à la norme de la décision raisonnable. La norme de la décision correcte doit être appliquée parce que l'enquête du Barreau relativement au manquement professionnel en salle d'audience met en cause la relation constitutionnelle entre les cours de justice et les organismes de réglementation. L'indépendance judiciaire est, sans aucun doute, une pierre angulaire de la démocratie canadienne. Elle est essentielle à l'impartialité de la magistrature et au maintien de la primauté du droit. Une enquête d'un barreau quant à la conduite d'un avocat en salle d'audience risque d'empiéter sur la fonction de gestion de l'instance qu'exerce le juge et sur son pouvoir de sanctionner les comportements inappropriés. Pour protéger l'indépendance judiciaire ainsi que le pouvoir du juge de gérer l'instance qui se déroule devant lui comme bon lui semble, la magistrature — et non un organisme de réglementation, qui est une création des organes politiques du gouvernement — devrait avoir le dernier mot quant au caractère approprié du comportement de l'avocat adopté dans ce contexte. La norme de contrôle de la décision raisonnable, qui exige que les juges fassent preuve de déférence envers les décisions disciplinaires des barreaux, est contraire à cette prérogative. Par conséquent, il faut appliquer la norme de la décision correcte pour que soit dûment respectée la place garantie à la magistrature par la Constitution dans notre démocratie.

Per Karakatsanis, Gascon and Rowe JJ. (dissenting): There is agreement with the majority that reasonableness is the applicable standard of review. The simple fact that a lawyer's behavior occurs in the courtroom does not deprive the Law Society of its legitimate role in regulating the profession nor does it justify heightened judicial scrutiny. There is also agreement with the majority that, in articulating a standard of professional misconduct, the Appeal Panel reasonably set out a contextual approach which will vary according to the particular factual matrix in which it is applied.

However, the majority's disposition in this appeal is disagreed with. The Appeal Panel's decision was reasonable and there is no basis to interfere. Accordingly, the appeal should be dismissed. The majority fundamentally misstates the Appeal Panel's approach to professional misconduct and reweighs the evidence to reach a different result. This is inconsistent with reasonableness review as it substitutes the Court's judgment for that of the legislature's chosen decision maker. Where, as here, the standard of review analysis leads to the application of reasonableness, deference is not optional. Deference bars a reviewing court from conducting an exacting criticism of a decision in order to reach the result that the decision was unreasonable. It follows that a reviewing court also cannot supplement the decision maker's reasoning for the purpose of undermining it. Neither may a court reweigh evidence or contextual factors considered by the decision maker. At all times, the starting point of reasonableness review is the reasons for the decision under review. There is no basis on this record to interfere with the Appeal Panel's decision. Its analysis was cogent, logical, transparent and grounded in the evidence.

A reviewing court should give effect to the Appeal Panel's decision to adopt an approach with both subjective and objective considerations (i.e. to require good faith and a reasonable basis for allegations of prosecutorial misconduct or that impugn the integrity of an opponent). It was open to the Appeal Panel to consider both the factual and legal bases for the allegations at issue, and to conclude that there was no reasonable basis in fact or in law for

Les juges Karakatsanis, Gascon et Rowe (dissidents) : Il y a accord avec les juges majoritaires sur le fait que la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision raisonnable. Le fait que le comportement d'un avocat se manifeste en salle d'audience n'a pour effet ni de priver le Barreau de son rôle légitime consistant à réglementer la profession ni de justifier un resserrement de l'examen judiciaire à effectuer. Il y a aussi accord avec l'opinion des juges majoritaires selon laquelle, dans sa formulation de la norme applicable aux cas de manquements professionnels, le comité d'appel du Barreau a su raisonnablement adopter une méthode contextuelle appelée à s'adapter au fondement factuel auquel elle s'applique.

Toutefois, il y a désaccord avec les juges majoritaires quant à la façon de disposer du présent pourvoi. La décision du comité d'appel était raisonnable et rien ne justifie de la modifier. En conséquence, le pourvoi devrait être rejeté. L'interprétation que font les juges majoritaires de la méthode établie par le comité d'appel en matière de manquement professionnel est fondamentalement erronée, et ceux-ci soupèsent à nouveau la preuve afin d'arriver à un résultat différent. Une telle façon de faire est incompatible avec l'application de la norme de la décision raisonnable puisqu'elle substitue la décision de la Cour à celle du décideur choisi par le législateur. Dans le cas où, comme en l'espèce, l'analyse relative à la norme de contrôle mène à l'application de celle de la décision raisonnable, la déférence n'est pas une option. Les cours de révision doivent, par déférence, s'abstenir de procéder à une analyse trop critique et détaillée d'une décision dans le but de pouvoir conclure qu'elle est déraisonnable. Il s'ensuit qu'une cour de révision n'est pas autorisée non plus à suppléer aux motifs d'un décideur pour ainsi miner sa décision, pas plus qu'elle n'est autorisée à soupeser à nouveau les éléments de preuve ou les facteurs contextuels pris en compte par le décideur. Le contrôle d'une décision suivant la norme de la décision raisonnable doit toujours avoir comme point de départ les motifs de la décision en cause. Le dossier en l'espèce ne révèle aucune raison d'intervenir à l'égard de la décision du comité d'appel qui a procédé à une analyse convaincante, logique, transparente et fondée sur la preuve.

Les cours de révision devraient donner effet à la décision du comité d'appel d'adopter une méthode fondée sur des considérations tant subjectives qu'objectives (c.-à-d. exiger la bonne foi et un fondement raisonnable pour les allégations de manquement professionnel ou pour celles attaquant l'intégrité de l'avocat de la partie adverse). Le comité d'appel était autorisé à examiner tant le fondement factuel que le fondement juridique des allégations

G's allegations. The Appeal Panel's mandate permits it to determine any question of fact or law that arises in a proceeding before it. As such, the Appeal Panel was entitled to consider whether there is a reasonable basis for the allegations. Reasonableness, as opposed to good faith, implies consideration of whether the allegations, objectively, had a legal or factual basis. The Appeal Panel's approach is justified by the serious consequences that irresponsible attacks can have on opposing counsel's reputation as well as the public perception of the justice system. Collapsing the subjective and objective elements of this approach restricts the Appeal Panel's ability to assess the reasonableness of legal submissions to determining whether the lawyer was acting in good faith. It was open to the Appeal Panel to hold that a lawyer who erroneously alleges prosecutorial misconduct or impugns the integrity of opposing counsel should not be shielded from professional sanction because of his or her own incompetence.

In determining whether G's allegations crossed the line into professional misconduct, the Appeal Panel applied its expertise and decided how to assess the evidence as a whole. It was open to the Appeal Panel to weigh the evidence in the way it did. Its findings were amply supported by the record, as were its conclusions on the cumulative effects of G's conduct. Ultimately, the reasons supported the Appeal Panel's conclusion that G was engaged in professional misconduct. Both the evidentiary foundation and the logic of the reasons were sound. The decision was justifiable, intelligible, and transparent and fell within the range of reasonable outcomes.

The Appeal Panel's decision also proportionately balanced the value of freedom of expression with its mandate to ensure that lawyers conduct themselves professionally. The Appeal Panel was alert to the importance of lawyers' expressive freedoms and the critical role of zealous advocacy in our system. In order to ensure that these principles were limited no more than necessary, the Appeal Panel adopted a contextual approach that took into account the dynamics of the courtroom setting. It was reasonable for the Appeal Panel to conclude that in the context of this trial, zealous advocacy did not require G to make unfounded allegations of prosecutorial misconduct, to

en cause, et pouvait conclure à l'absence de fondement raisonnable — qu'il soit factuel ou juridique — pour justifier les allégations soulevées par G. La portée de son mandat permet au comité d'appel de décider de toute question de fait ou de droit qui est soulevée dans une instance introduite devant lui. Par conséquent, il était en droit de se demander s'il existait un fondement raisonnable aux allégations. Dans l'examen du caractère raisonnable d'allégations, contrairement à celui de la bonne foi de la personne qui les formule, il faut se demander si les allégations avaient, de façon objective, un fondement juridique ou factuel. Il est justifié que le comité d'appel procède de la sorte compte tenu des graves conséquences que peuvent avoir des attaques irresponsables sur la réputation des avocats de la partie adverse ainsi que sur la perception qu'a le public du système de justice. Le fait d'amalgamer les éléments subjectifs et objectifs de cette démarche limite le pouvoir du comité d'appel d'évaluer le caractère raisonnable d'arguments juridiques pour décider si l'avocat en cause agissait de bonne foi. Le comité d'appel pouvait conclure qu'un avocat qui allègue erronément la conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite ou qui porte atteinte à l'intégrité des avocats de la partie adverse ne peut pas être à l'abri d'une sanction professionnelle en raison de son incompetence.

Afin de décider si les allégations de G dépassaient les bornes et constituaient un manquement professionnel, le comité d'appel a usé de son expertise et déterminé comment il allait apprécier la preuve dans son ensemble. Le comité d'appel pouvait soupeser la preuve comme il l'a fait. Ses conclusions étaient amplement étayées par le dossier, tout comme ses conclusions sur l'effet cumulatif de la conduite de G. En définitive, les motifs appuyaient la conclusion du comité d'appel selon laquelle G a commis un manquement professionnel. Tant le raisonnement derrière les motifs que la preuve qui les sous-tend étaient valables. Il s'agit d'une décision justifiable, intelligible et transparente qui appartient aux issues raisonnables.

Dans sa décision, le comité d'appel a aussi su mettre en balance de façon proportionnée l'importance de la liberté d'expression et son mandat consistant à veiller à ce que les avocats agissent de façon professionnelle. Le comité d'appel était conscient de l'importance du droit à la liberté d'expression dont jouissent les avocats et du rôle essentiel que joue la défense passionnée des droits dans notre système. Pour s'assurer que ces principes n'étaient pas limités au-delà du nécessaire, le comité d'appel a adopté une méthode contextuelle qui prend en compte la dynamique d'une salle de cour. Il était raisonnable qu'il conclue que, dans le contexte du procès en l'espèce, la

impugn the integrity of his opponents or to frequently resort to invective when describing them.

There are a number of concerns about the implications that follow from the majority's decision: they immunize erroneous allegations from sanction by the Law Society, validate improper conduct and threaten to undermine the administration of justice and the culture change that the Court has called for in recent years. Moreover, setting aside the decision of the Appeal Panel has the potential to undermine the ability of law societies to promote the efficient resolution of disputes. Law societies are important actors in the culture change that is needed. Their decisions respecting professional misconduct should be approached with deference.

Cases Cited

By Moldaver J.

Applied: *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247; *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395; **referred to:** *R. v. Felderhof*, 2007 ONCJ 345, 224 C.C.C. (3d) 97; *R. v. Felderhof*, 2002 CanLII 41888, aff'd (2003), 68 O.R. (3d) 481; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)*, 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135; *Edmonton (City) v. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 SCC 47, [2016] 2 S.C.R. 293; *Mouvement laïque québécois v. Saguenay (City)*, 2015 SCC 16, [2015] 2 S.C.R. 3; *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895; *R. v. McClure*, 2001 SCC 14, [2001] 1 S.C.R. 445; *Green v. Law Society of Manitoba*, 2017 SCC 20, [2017] 1 S.C.R. 360; *Canadian National Railway Co. v. McKercher LLP*, 2013 SCC 39, [2013] 2 S.C.R. 649; *Re Stevens and Law Society of Upper Canada* (1979), 55 O.R. (2d) 405; *Beauregard v. Canada*, [1986] 2 S.C.R. 56; *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673; *Marchand (Litigation Guardian of) v. Public General Hospital Society of Chatham* (2000), 51 O.R. (3d) 97; *Phillips v. Ford Motor Co.* (1971), 18 D.L.R. (3d) 641; *Canada (Attorney General) v. Federation of Law Societies of Canada*, 2015 SCC 7, [2015] 1 S.C.R. 401; *Quebec (Director of Criminal and Penal Prosecutions) v. Jodoin*, 2017 SCC 26, [2017] 1 S.C.R. 478; *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130; *R. v. Anderson*, 2014 SCC 41, [2014] 2 S.C.R. 167; *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411; *Pappajohn*

défense passionnée des droits de son client n'exigeait pas de G qu'il formule des allégations non fondées de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite, qu'il attaque l'intégrité de ses adversaires ou qu'il ait fréquemment recours à des injures pour les décrire.

Les répercussions de la décision des juges majoritaires sont source d'un certain nombre de préoccupations, soit qu'elle protège les allégations erronées de toute réprimande par le barreau, qu'elle entraîne la légitimation des comportements inappropriés et qu'elle risque de compromettre l'administration de la justice et le changement de culture réclamé par la Cour ces dernières années. Qui plus est, l'annulation de la décision du comité d'appel risque de saper la capacité des barreaux à favoriser le règlement efficace des différends. Les barreaux ont un rôle important à jouer dans le changement de culture qui doit s'opérer. Les décisions qu'ils rendent en matière de manquement professionnel commandent la déférence.

Jurisprudence

Citée par le juge Moldaver

Arrêts appliqués : *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247; *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395; **arrêts mentionnés :** *R. c. Felderhof*, 2007 ONCJ 345, 224 C.C.C. (3d) 97; *R. c. Felderhof*, 2002 CanLII 41888, conf. par (2003), 68 O.R. (3d) 481; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135; *Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 CSC 47, [2016] 2 R.C.S. 293; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3; *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895; *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, [2001] 1 R.C.S. 445; *Green c. Société du Barreau du Manitoba*, 2017 CSC 20, [2017] 1 R.C.S. 360; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39, [2013] 2 R.C.S. 649; *Re Stevens and Law Society of Upper Canada* (1979), 55 O.R. (2d) 405; *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56; *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673; *Marchand (Litigation Guardian of) c. Public General Hospital Society of Chatham* (2000), 51 O.R. (3d) 97; *Phillips c. Ford Motor Co.* (1971), 18 D.L.R. (3d) 641; *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7, [2015] 1 R.C.S. 401; *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26, [2017] 1 R.C.S. 478; *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130; *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S.

v. *The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 120; *R. v. Bulmer*, [1987] 1 S.C.R. 782; *R. v. Moreau* (1986), 26 C.C.C. (3d) 359; *Histed v. Law Society of Manitoba*, 2007 MBCA 150, 225 Man. R. (2d) 74; *Law Society of Upper Canada v. Wagman*, 2008 ONLSAP 14; *Brouillard v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 39; *R. v. Henderson* (1999), 44 O.R. (3d) 628; *Loyola High School v. Québec (Attorney General)*, 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613; *Irwin Toy Ltd. v. Québec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; *Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 SCC 62, [2005] 3 S.C.R. 141; *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697; *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199; *R. v. La*, [1997] 2 S.C.R. 680; *R. v. Clement* (2002), 166 C.C.C. (3d) 219; *Giguère v. Chambre des notaires du Québec*, 2004 SCC 1, [2004] 1 S.C.R. 3.

By Côté J.

Applied: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; **distinguished:** *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247; *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395; **referred to:** *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895; *Rogers Communications Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2012 SCC 35, [2012] 2 S.C.R. 283; *Reference Re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*, [1997] 3 S.C.R. 3; *Beauregard v. Canada*, [1986] 2 S.C.R. 56; *Mackeigan v. Hickman*, [1989] 2 S.C.R. 796.

By Karakatsanis, Gascon and Rowe JJ. (dissenting)

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226; *British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal) v. Fraser Health Authority*, 2016 SCC 25, [2016] 1 S.C.R. 587; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3; *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761; *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748; *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395; *Wilson v. Atomic Energy of Canada Ltd.*, 2016 SCC 29, [2016] 1 S.C.R. 770; *R. v. Felderhof* (2003), 235 D.L.R. (4th) 131; *R. v. Felderhof*, 2002 CanLII 41888; *R. v. Felderhof*, 2003

167; *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *Pappajohn c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 120; *R. c. Bulmer*, [1987] 1 R.C.S. 782; *R. c. Moreau* (1986), 26 C.C.C. (3d) 359; *Histed c. Law Society of Manitoba*, 2007 MBCA 150, 225 Man. R. (2d) 74; *Law Society of Upper Canada c. Wagman*, 2008 ONLSAP 14; *Brouillard c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 39; *R. c. Henderson* (1999), 44 O.R. (3d) 646; *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199; *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680; *R. c. Clement* (2002), 166 C.C.C. (3d) 219; *Giguère c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 1, [2004] 1 R.C.S. 3.

Citée par la juge Côté

Arrêt appliqué : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; **distinction d'avec les arrêts :** *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247; *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395; **arrêts mentionnés :** *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895; *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 35, [2012] 2 R.C.S. 283; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3; *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56; *Mackeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796.

Citée par les juges Karakatsanis, Gascon et Rowe (dissidents)

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226; *Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal) c. Fraser Health Authority*, 2016 CSC 25, [2016] 1 R.C.S. 587; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761; *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748; *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395; *Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée*, 2016 CSC 29, [2016] 1 R.C.S. 770; *R. c. Felderhof* (2003), 235 D.L.R. (4th) 131; *R. c. Felderhof*, 2002 CanLII 41888; *R.*

CanLII 41569; *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631; *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87; *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 2(b), 7.
Law Society Act, R.S.O. 1990, c. L.8, ss. 4.1, 4.2, 34(1), 49.35(1), 62(0.1)10.
Professional Conduct Handbook made under the *Law Society Act*, R.S.O. 1980, c. 233 (effective January 30, 1987 to October 31, 2000).
Rules of Professional Conduct made under the *Law Society Act*, R.S.O. 1990, c. L.8 (effective November 1, 2000 to September 30, 2014), rr. 2.01, 4.01(1), (6), 6.03(1).
Rules of Professional Conduct made under the *Law Society Act*, R.S.O. 1990, c. L.8 (effective October 1, 2014 and updated September 28, 2017), rr. 2.1-1, 2.1-2, 3.1, 5.1-1, 5.1-5, 5.6-1, 7.2-1, 7.2-4.

Authors Cited

Code, Michael. “Counsel’s Duty of Civility: An Essential Component of Fair Trials and an Effective Justice System” (2007), 11 *Can. Crim. L.R.* 97.
 Cory, Peter deC. *The Inquiry Regarding Thomas Sophonow: The Investigation, Prosecution and Consideration of Entitlement to Compensation*. Winnipeg: Manitoba Justice, 2001.
 Dyzenhaus, David. “The Politics of Deference: Judicial Review and Democracy”, in Michael Taggart, ed., *The Province of Administrative Law*. Oxford: Hart, 1997, 279.
 Federation of Law Societies of Canada. *Model Code of Professional Conduct* (updated March 14, 2017), rule 5.1-1 commentary 1 (online: <https://flsc.ca/wp-content/uploads/2018/03/Model-Code-as-amended-March-2017-Final.pdf>; archived version: http://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC27_1_eng.pdf).
 Morden, John W. “Notes for Convocation Address — Law Society of Upper Canada, February 22, 2001”, in Law Society of Upper Canada, ed., *Plea Negotiations: Achieving a “Win-Win” Result*. Toronto: Law Society of Upper Canada, 2003, 1-1.
 Nagorney, Kara Ann. “A Noble Profession? A Discussion of Civility Among Lawyers” (1999), 12 *Geo. J. Legal Ethics* 815.
 Pue, W. Wesley. “Becoming ‘Ethical’: Lawyers’ Professional Ethics in Early Twentieth Century Canada”, in Dale Gibson and W. Wesley Pue, eds., *Glimpses of*

c. Felderhof, 2003 CanLII 41569; *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631; *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87; *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 2b), 7.
Code de déontologie pris en vertu de la *Loi sur la Société du barreau*, L.R.O. 1980, c. 233 (en vigueur du 30 janvier 1987 au 31 octobre 2000).
Code de déontologie pris en vertu de la *Loi sur le barreau*, L.R.O. 1990, c. L.8 (en vigueur du 1^{er} novembre 2000 au 30 septembre 2014), règles 2,01, 4,01(1), (6), 6,03(1).
Code de déontologie pris en vertu de la *Loi sur le barreau*, L.R.O. 1990, c. L.8. (en vigueur le 1^{er} octobre 2014 et mis à jour le 28 septembre 2017), règles 2.1-1, 2.1-2, 3.1, 5.1-1, 5.1-5, 5.6-1, 7.2-1, 7.2-4.
Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, c. L.8, art. 4.1, 4.2, 34(1), 49,35(1), 62(0,1)10.

Doctrine et autres documents cités

Code, Michael. « Counsel’s Duty of Civility : An Essential Component of Fair Trials and an Effective Justice System » (2007), 11 *Rev. can. D.P.* 97.
 Cory, Peter deC. *The Inquiry Regarding Thomas Sophonow : The Investigation, Prosecution and Consideration of Entitlement to Compensation*, Winnipeg Manitoba Justice, 2001.
 Dyzenhaus, David. « The Politics of Deference : Judicial Review and Democracy », in Michael Taggart, ed., *The Province of Administrative Law*, Oxford, Hart, 1997, 279.
 Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. *Code type de déontologie professionnelle* (mis à jour 14 mars 2017), règle 5.1-1 commentaire 1 (en ligne : https://flsc.ca/wp-content/uploads/2018/01/Code_type_mars_2017_final.pdf; version archivée : http://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC27_1_fra.pdf).
 Morden, John W. « Notes for Convocation Address — Law Society of Upper Canada, February 22, 2001 », in Law Society of Upper Canada, ed., *Plea Negotiations : Achieving a « Win-Win » Result*, Toronto, Law Society of Upper Canada, 2003, 1-1.
 Nagorney, Kara Ann. « A Noble Profession? A Discussion of Civility Among Lawyers » (1999), 12 *Geo. J. Legal Ethics* 815.
 Pue, W. Wesley. « Becoming “Ethical” : Lawyers’ Professional Ethics in Early Twentieth Century Canada »,

Canadian Legal History. Winnipeg: Legal Research Institute of the University of Manitoba, 1991, 237.
 Woolley, Alice. “Does Civility Matter?” (2008), 46 *Osgoode Hall L.J.* 175.
 Woolley, Alice. *Understanding Lawyers’ Ethics in Canada*, 2nd ed. Toronto: LexisNexis, 2016.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (MacPherson, Cronk and Brown JJ.A.), 2016 ONCA 471, 131 O.R. (3d) 1, 352 O.A.C. 210, 358 C.R.R. (2d) 1, 1 Admin L.R. (6th) 175, [2016] O.J. No. 3094 (QL), 2016 CarswellOnt 9453 (WL Can.), affirming a decision of the Divisional Court (Sachs, Nordheimer and Harvison Young JJ.), 2015 ONSC 686, 124 O.R. (3d) 1, 330 O.A.C. 202, 382 D.L.R. (4th) 337, [2015] O.J. No. 444 (QL), 2015 CarswellOnt 1238 (WL Can.), which affirmed a decision of the Law Society Appeal Panel, 2013 ONLSAP 41, [2013] L.S.D.D. No. 186 (QL), 2013 CarswellOnt 19188 (WL Can.), which affirmed in part a decision of the Law Society Hearing Panel, 2012 ONLSHP 94, [2012] L.S.D.D. No. 92 (QL). Appeal allowed, Karakatsanis, Gascon and Rowe JJ. dissenting.

Earl A. Cherniak, Q.C., and *Martin Mendelzon*, for the appellant.

J. Thomas Curry, Jaan E. Lilles and Andrew M. Porter, for the respondent.

James D. Sutton and Allyson Ratsoy, for the intervener the Director of Public Prosecutions.

Milan Rupic, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Sharon H. Pratchler, Q.C., for the intervener the Attorney General of Saskatchewan.

Lisa Mallia, for the intervener the Law Society Tribunal.

Terrence J. O’Sullivan, Deborah C. Templer and Matthew R. Law, for the intervener the Advocates’ Society.

in Dale Gibson and W. Wesley Pue, eds., *Glimpses of Canadian Legal History*, Winnipeg, Legal Research Institute of the University of Manitoba, 1991, 237.
 Woolley, Alice. « Does Civility Matter? » (2008), 46 *Osgoode Hall L.J.* 175.
 Woolley, Alice. *Understanding Lawyers’ Ethics in Canada*, 2nd ed., Toronto, LexisNexis, 2016.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (les juges MacPherson, Cronk et Brown), 2016 ONCA 471, 131 O.R. (3d) 1, 352 O.A.C. 210, 358 C.R.R. (2d) 1, 1 Admin L.R. (6th) 175, [2016] O.J. No. 3094 (QL), 2016 CarswellOnt 9453 (WL Can.), confirmant une décision de la Cour divisionnaire (les juges Sachs, Nordheimer et Harvison Young), 2015 ONSC 686, 124 O.R. (3d) 1, 330 O.A.C. 202, 382 D.L.R. (4th) 337, [2015] O.J. No. 444 (QL), 2015 CarswellOnt 1238 (WL Can.), qui avait confirmé une décision du Comité d’appel du Barreau, 2013 ONLSAP 41, [2013] L.S.D.D. No. 186 (QL), 2013 CarswellOnt 19188 (WL Can.), qui avait confirmé en partie une décision du Comité d’audition du Barreau, 2012 ONLSHP 94, [2012] L.S.D.D. No. 92 (QL). Pourvoi accueilli, les juges Karakatsanis, Gascon et Rowe sont dissidents.

Earl A. Cherniak, c.r., et *Martin Mendelzon*, pour l’appelant.

J. Thomas Curry, Jaan E. Lilles et Andrew M. Porter, pour l’intimé.

James D. Sutton et Allyson Ratsoy, pour l’intervenante la Directrice des poursuites pénales.

Milan Rupic, pour l’intervenant le procureur général de l’Ontario.

Sharon H. Pratchler, c.r., pour l’intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Lisa Mallia, pour l’intervenant le Tribunal du Barreau.

Terrence J. O’Sullivan, Deborah C. Templer et Matthew R. Law, pour l’intervenante la Société des plaideurs.

André-Philippe Mallette, for the intervener Barreau du Québec.

Cara Zwibel, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Joseph J. Arvay, Q.C., and *Catherine George*, for the interveners the British Columbia Civil Liberties Association and the Independent Criminal Defence Advocacy Society.

Gregory DelBigio, Q.C., and *Alison M. Latimer*, for the intervener the Federation of Law Societies of Canada.

Paul Cavalluzzo and *Adrienne Telford*, for the intervener the Ontario Crown Attorneys' Association.

Allan Rouben, Thomas Connolly and *Darcy Romaine*, for the intervener the Ontario Trial Lawyers Association.

Pierre Bienvenu, Andres C. Garin and *Jean-Christophe Martel*, for the intervener the Canadian Bar Association.

Frank Addario, Samara Sectar and *Robin Parker*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

The judgment of McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Wagner and Brown JJ. was delivered by

MOLDAVER J. —

I. Overview

[1] The trial process in Canada is one of the cornerstones of our constitutional democracy. It is essential to the maintenance of a civilized society. Trials are the primary mechanism whereby disputes are resolved in a just, peaceful, and orderly way.

[2] To achieve their purpose, it is essential that trials be conducted in a civilized manner. Trials marked

André-Philippe Mallette, pour l'intervenant le Barreau du Québec.

Cara Zwibel, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Joseph J. Arvay, c.r., et *Catherine George*, pour les intervenantes British Columbia Civil Liberties Association et Independent Criminal Defence Advocacy Society.

Gregory DelBigio, c.r., et *Alison M. Latimer*, pour l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

Paul Cavalluzzo et *Adrienne Telford*, pour l'intervenante l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario.

Allan Rouben, Thomas Connolly et *Darcy Romaine*, pour l'intervenante Ontario Trial Lawyers Association.

Pierre Bienvenu, Andres C. Garin et *Jean-Christophe Martel*, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

Frank Addario, Samara Sectar et *Robin Parker*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Abella, Moldaver, Wagner et Brown rendu par

LE JUGE MOLDAVER —

I. Aperçu

[1] Les procès constituent l'une des pierres angulaires de la démocratie constitutionnelle canadienne. Ils sont essentiels à la préservation d'une société civilisée. Ils constituent le mécanisme principal pour régler les litiges d'une façon juste, pacifique et ordonnée.

[2] Pour remplir leur fonction, les procès doivent absolument être menés d'une manière civilisée.

by strife, belligerent behaviour, unwarranted personal attacks, and other forms of disruptive and discourteous conduct are antithetical to the peaceful and orderly resolution of disputes we strive to achieve.

[3] By the same token, trials are not — nor are they meant to be — tea parties. A lawyer’s duty to act with civility does not exist in a vacuum. Rather, it exists in concert with a series of professional obligations that both constrain and compel a lawyer’s behaviour. Care must be taken to ensure that free expression, resolute advocacy and the right of an accused to make full answer and defence are not sacrificed at the altar of civility.

[4] The proceedings against the appellant, Joseph Groia, highlight the delicate interplay that these considerations give rise to. At issue is whether Mr. Groia’s courtroom conduct in the case of *R. v. Felderhof*, 2007 ONCJ 345, 224 C.C.C. (3d) 97, warranted a finding of professional misconduct by the Law Society of Upper Canada. To be precise, was the Law Society Appeal Panel’s finding of professional misconduct against Mr. Groia reasonable in the circumstances? For the reasons that follow, I am respectfully of the view that it was not.

[5] The Appeal Panel developed an approach for assessing whether a lawyer’s uncivil behaviour crosses the line into professional misconduct. The approach, with which I take no issue, targets the type of conduct that can compromise trial fairness and diminish public confidence in the administration of justice. It allows for a proportionate balancing of the Law Society’s mandate to set and enforce standards of civility in the legal profession with a lawyer’s right to free speech. It is also sensitive to the lawyer’s duty of resolute advocacy and the client’s constitutional right to make full answer and defence.

Lorsqu’ils sont empreints de querelles, de comportements belliqueux, d’attaques personnelles injustifiées et de toute autre forme de conduite perturbatrice et disgracieuse, ils sont à l’antithèse du règlement pacifique et ordonné des différends que nous nous efforçons d’atteindre.

[3] Du même coup, les procès ne sont pas une partie de plaisir, et là n’est pas non plus leur objectif. Le devoir de l’avocat d’agir avec civilité ne s’inscrit pas dans l’abstrait. Il existe plutôt de concert avec une série d’obligations professionnelles qui à la fois restreignent et dictent le comportement de l’avocat. Il faut faire attention de ne pas sacrifier, au nom de la civilité, la liberté d’expression, l’obligation de l’avocat de représenter son client avec vigueur et le droit de l’accusé à une défense pleine et entière.

[4] Les procédures engagées contre l’appelant, Joseph Groia, mettent en évidence l’interaction délicate que soulèvent ces principes. La question en litige est celle de savoir si la conduite de M. Groia à l’audience dans l’affaire *R. c. Felderhof*, 2007 ONCJ 345, 224 C.C.C. (3d) 97, justifiait que le Barreau du Haut-Canada le déclare coupable de manquement professionnel. Plus précisément, la conclusion de manquement professionnel tirée par le comité d’appel du Barreau contre M. Groia était-elle raisonnable dans les circonstances? Pour les motifs qui suivent, je suis d’avis, en toute déférence, qu’elle ne l’était pas.

[5] Le comité d’appel a élaboré une méthode pour évaluer si le comportement irrespectueux de l’avocat franchit la ligne du manquement professionnel. Sa méthode, à laquelle je n’ai rien à reprocher, cible le type de conduite qui peut compromettre l’équité du procès et miner la confiance du public dans l’administration de la justice. Elle permet une mise en balance proportionnée du mandat du Barreau de fixer et de faire respecter des normes de civilité dans la profession juridique, d’une part, et du droit à la liberté d’expression de l’avocat, d’autre part. Elle tient également compte de l’obligation de l’avocat de représenter son client avec vigueur et du droit constitutionnel de l’accusé de présenter une défense pleine et entière.

[6] Moreover, the Appeal Panel's approach is flexible enough to capture the broad array of situations in which lawyers may slip into uncivil behaviour, yet precise enough to guide lawyers and law societies on the scope of permissible conduct.

[7] That said, the Appeal Panel's finding of professional misconduct against Mr. Groia on the basis of incivility was, in my respectful view, unreasonable. Even though the Appeal Panel accepted that Mr. Groia's allegations of prosecutorial misconduct were made in good faith, it used his honest but erroneous views as to the disclosure and admissibility of documents to conclude that his allegations lacked a reasonable basis. However, as I will explain, Mr. Groia's allegations were made in good faith and they were reasonably based. As such, the allegations themselves could not reasonably support a finding of professional misconduct.

[8] Nor could the other contextual factors in this case reasonably support a finding of professional misconduct against Mr. Groia on the basis of incivility. The evolving abuse of process law at the time accounts, at least in part, for the frequency of Mr. Groia's allegations; the presiding judge took a passive approach in the face of Mr. Groia's allegations; and when the presiding judge and reviewing courts did direct Mr. Groia, apart from a few slips, he listened. The Appeal Panel failed to account for these contextual factors in its analysis. In my view, the only conclusion that was reasonably open to the Appeal Panel on the record before it was a finding that Mr. Groia was not guilty of professional misconduct.

[9] Accordingly, I would allow Mr. Groia's appeal.

[6] De plus, la méthode appliquée par le comité d'appel est suffisamment souple pour englober les nombreuses situations qui peuvent induire un comportement irrespectueux chez les avocats, mais suffisamment précise pour orienter les avocats et les ordres professionnels sur l'étendue des conduites admissibles.

[7] Cela dit, j'estime que la conclusion de manquement professionnel pour incivilité du comité d'appel contre M. Groia était déraisonnable. Même s'il a accepté que les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite formulées par M. Groia avaient été faites en toute bonne foi, le comité d'appel s'est fondé sur le point de vue sincère, mais erroné, de celui-ci quant à la communication de la preuve et à l'admissibilité des documents pour conclure que ses allégations n'avaient aucun fondement raisonnable. Or, comme je l'expliquerai, les allégations de M. Groia non seulement ont été formulées de bonne foi, mais étaient raisonnablement fondées. Ainsi, les allégations elles-mêmes ne pouvaient raisonnablement étayer une conclusion de manquement professionnel.

[8] Les autres facteurs contextuels en l'espèce ne pouvaient pas non plus raisonnablement étayer la conclusion de manquement professionnel pour incivilité contre M. Groia. Le droit en matière d'abus de procédure, en constante évolution au moment des faits en cause, explique, du moins en partie, la fréquence des allégations de M. Groia; le juge qui présidait le procès a adopté une approche passive vis-à-vis de ces allégations; et M. Groia, sauf à quelques occasions, a obéi aux directives du juge qui présidait le procès et des cours de révision lorsque ceux-ci le ramenaient à l'ordre. Le comité d'appel n'a pas tenu compte de ces facteurs contextuels dans son analyse. À mon avis, compte tenu de la teneur du dossier dont il était saisi, le comité d'appel ne pouvait raisonnablement que conclure à l'absence de culpabilité de M. Groia pour manquement professionnel.

[9] Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi de M. Groia.

II. Factual Background

[10] Mr. Groia’s alleged misconduct stems from his in-court behaviour while representing John Felderhof. Mr. Felderhof was an officer and director of Bre-X Minerals Ltd., a Canadian mining company. Bre-X collapsed when claims that it had discovered a gold mine proved false. The fraud — one of the largest in Canadian capital markets — cost investors over \$6 billion. The Ontario Securities Commission (“OSC”) charged Mr. Felderhof with insider trading and authorizing misleading news releases under the *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5.

[11] Mr. Felderhof hired Mr. Groia, a former OSC prosecutor, to defend him. The trial proceeded in the Ontario Court of Justice before Justice Peter Hryn. It took place in two phases. Phase One began on October 16, 2000 and lasted 70 days. Phase Two did not begin until March 2004. On July 31, 2007, Mr. Felderhof was acquitted of all charges.

[12] Phase One of the Felderhof trial was characterized by a pattern of escalating acrimony between Mr. Groia and the OSC prosecutors. A series of disputes plagued the proceedings with a toxicity that manifested itself in the form of personal attacks, sarcastic outbursts and allegations of professional impropriety, grinding the trial to a near standstill.

A. *Disclosure Disputes*

[13] Disputes between Mr. Groia and the OSC prosecutors arose during the disclosure process. The Bre-X investigation yielded an extensive documentary record. The OSC initially disclosed interview transcripts and so-called “C-Binders” — binders of documents the OSC intended to use as part of its case against Mr. Felderhof. It did not, however, disclose a substantial body of additional documents it had in its possession. The OSC prosecutors and Mr. Groia disagreed over the scope and format of

II. Contexte factuel

[10] L’allégation d’inconduite reprochée à M. Groia découle de son comportement en cour alors qu’il représentait John Felderhof. Ce dernier était dirigeant et administrateur de Bre-X Minerals Ltd., une société minière canadienne, qui s’est effondrée lorsqu’il s’est révélé que la mine d’or qu’elle avait prétendument découverte n’avait jamais existée. La fraude — l’une des plus grosses sur les marchés financiers canadiens — a coûté aux investisseurs plus de six milliards de dollars. La Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (« CVMO ») a accusé M. Felderhof sur le fondement de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, c. S.5, d’avoir procédé à des opérations d’initié et d’avoir autorisé la publication de communiqués trompeurs.

[11] M. Felderhof a retenu les services de M. Groia, un ancien avocat de la CVMO, pour le défendre. Le procès, qui s’est déroulé en deux phases, a eu lieu devant le juge Peter Hryn de la Cour de justice de l’Ontario. La première phase a commencé le 16 octobre 2000 et a duré 70 jours. La deuxième n’a commencé qu’en mars 2004. Le 31 juillet 2007, M. Felderhof a été acquitté de toutes les accusations.

[12] La première phase du procès de M. Felderhof a été marquée par une animosité croissante entre M. Groia et les avocats de la CVMO. Une série de conflits a teinté les procédures d’une toxicité qui s’est manifestée sous forme d’attaques personnelles, d’emportements sarcastiques et d’allégations d’inconduite professionnelle, qui ont pratiquement paralysé le procès.

A. *Conflits relativement à la communication*

[13] Les conflits entre M. Groia et les avocats de la CVMO ont éclaté durant le processus de communication de la preuve. L’enquête sur Bre-X a donné lieu à une preuve documentaire volumineuse. La CVMO a initialement communiqué des transcriptions d’entrevues et des cartables de documents, appelés [TRADUCTION] « cartables de la Commission », qu’elle comptait utiliser dans le cadre de sa preuve contre M. Felderhof. Elle a toutefois omis de communiquer une quantité importante d’autres documents qu’elle

further disclosure sought by the defence. According to Mr. Groia, it was the OSC's responsibility to sort through all of the documents it had in its possession and to disclose hard copies of any relevant document to the defence. When the OSC prosecutors refused to do so, Mr. Groia wrote a letter to the OSC alleging that the prosecution was "operating under a serious misapprehension of its disclosure obligation[s]", an error that Mr. Groia described as "an abuse of process": Law Society Appeal Panel, 2013 ONLSAP 41, at para. 33 (CanLII) ("A.P. reasons"). He would build on these themes as the trial progressed. In response, the OSC offered to disclose electronic copies of the documents in its possession and provide Mr. Groia "with a reasonable supply of blank paper": A.P. reasons, at paras. 35-37.

[14] Dissatisfied with the OSC's response, Mr. Groia moved for additional disclosure. Mr. Naster, the lead OSC prosecutor, argued that the OSC was not aware of any relevant document that had not been disclosed to Mr. Felderhof. The trial judge, however, agreed with Mr. Groia and ordered the OSC to disclose a further 235 boxes of documents and hard copies of documents stored on 15 discs in its possession.

B. *The Second Disclosure Motion*

[15] As the trial neared, the parties were still at odds over disclosure. Adamant that the OSC had not fulfilled its disclosure obligations, Mr. Groia sent Mr. Naster a letter accusing the OSC of adopting "a 'win at any costs' mentality" which demonstrated "a shocking disregard for [Mr. Felderhof's] rights".

[16] Mr. Groia then brought a motion arguing that the OSC's disclosure was so deficient that it amounted to an abuse of process warranting a stay of proceedings. In the alternative, Mr. Groia sought

avait en sa possession. Les avocats de la CVMO et M. Groia ne s'entendaient pas sur l'étendue et le format des documents dont la communication était demandée par la défense. Selon M. Groia, il revenait à la CVMO de faire le tri des documents qu'elle avait en sa possession et de communiquer à la défense les copies papier des documents pertinents. Lorsque les avocats de la CVMO ont refusé de le faire, M. Groia a écrit une lettre à cette dernière dans laquelle il alléguait que la poursuite [TRADUCTION] « agissait selon une interprétation gravement erronée de s[es] obligation[s] en matière de communication », une erreur qu'il a qualifiée d'« abus de procédure » : motifs du comité d'appel, 2013 ONLSAP 41, par. 33 (CanLII) (« motifs du comité d'appel »). Il a pris appui sur ce thème au fur et à mesure que le procès progressait. En réponse, la CVMO a offert de communiquer des copies électroniques des documents en sa possession et de fournir à M. Groia « une quantité raisonnable de feuilles blanches » : motifs du comité d'appel, par. 35-37.

[14] Insatisfait de cette réponse, M. Groia a demandé la communication de documents additionnels. M. Naster, l'avocat principal de la CVMO, a fait valoir que cette dernière n'était pas au courant de l'existence de documents pertinents qui n'avaient pas été communiqués à M. Felderhof. Le juge du procès s'est néanmoins dit d'accord avec M. Groia et a ordonné à la CVMO de communiquer 235 autres boîtes de documents ainsi que des copies papier de documents stockés sur 15 disques en sa possession.

B. *La deuxième requête en communication*

[15] Bien que la tenue du procès approchait, les parties ne s'entendaient toujours pas sur la communication. Convaincu que la CVMO ne s'était pas acquittée de ses obligations en cette matière, M. Groia a envoyé une lettre à M. Naster dans laquelle il accusait la CVMO d'adopter une [TRADUCTION] « mentalité axée sur le "gain à tout prix" » qui démontrait « un profond mépris pour [les] droits [de M. Felderhof] ».

[16] M. Groia a ensuite présenté une requête dans laquelle il a allégué que la communication de la CVMO était déficiente à un point tel qu'elle équivalait à un abus de procédure justifiant l'arrêt des

full disclosure, and in the further alternative, an order prohibiting the OSC from calling witnesses until it made full disclosure. Interspersed throughout Mr. Groia's submissions on the motion were allegations that the prosecutors were "unable or unwilling . . . to recognize their responsibilities", motivated by an "animus towards the defence", and determined to make Mr. Felderhof's ability to defend himself "as difficult as possible".

[17] By the end of the motion, Mr. Groia conceded that the stringent test for a stay of proceedings had not been met. Accordingly, the trial judge declined to stay the prosecution. Once again, however, he was satisfied that the OSC had not fulfilled its disclosure obligations and he ordered additional disclosure. The trial judge also admonished the OSC for a comment made by one of its media personnel that the OSC's goal "was simply to seek a conviction on the charges" it had laid: A.P. reasons, at para. 55.

C. *The Admissibility of Documents*

[18] Characteristic of most *Securities Act* prosecutions, the case against Mr. Felderhof relied heavily on documentary evidence. Between them, the prosecution and defence had nearly 100 binders containing thousands of documents. Disputes over the admissibility of those documents was a major source of friction throughout the trial.

[19] Mr. Naster initially suggested that either party could provisionally tender documents, subject to arguments as to their admissibility at the end of the trial. Mr. Groia rejected this approach. He was concerned that given the staggering size of the fraud, a number of Bre-X documents were falsified. As such, he insisted that the admissibility of each document

procédures. À titre subsidiaire, M. Groia a sollicité la communication complète des documents et, subsidiairement encore, une ordonnance interdisant à la CVMO d'assigner des témoins jusqu'à ce qu'elle communique la totalité des documents. Les observations de M. Groia dans le cadre de la requête étaient entrecoupées d'allégations selon lesquelles les avocats de la poursuite n'étaient [TRADUCTION] « pas en mesure ni disposés [. . .] à reconnaître leurs responsabilités », étaient motivés par une « animosité envers la défense » et étaient déterminés à compliquer « autant que possible » la tâche de M. Felderhof de se défendre.

[17] À la fin de l'audition de la requête, M. Groia a reconnu qu'il n'avait pas été satisfait au test strict permettant de prononcer l'arrêt des procédures. Par conséquent, le juge du procès a refusé de mettre fin à la poursuite. Il était toutefois convaincu que la CVMO ne s'était pas acquittée de ses obligations en matière de communication et a ordonné celle de documents additionnels. Le juge du procès a également réprimandé la CVMO parce que l'un de ses responsables des communications avec les médias avait indiqué que l'objectif de la CVMO [TRADUCTION] « était simplement d'obtenir une déclaration de culpabilité relativement aux accusations » qu'elle avait portées : motifs du comité d'appel, par. 55.

C. *L'admissibilité des documents*

[18] Comme dans la plupart des poursuites fondées sur la *Loi sur les valeurs mobilières*, les accusations portées contre M. Felderhof reposaient fortement sur une preuve documentaire. À elles deux, la poursuite et la défense détenaient près de 100 cartables contenant des milliers de documents. Les différends concernant l'admissibilité de ces documents ont été une source de friction majeure tout au long du procès.

[19] M. Naster a initialement suggéré que chaque partie dépose provisoirement ses documents, réservant la question de leur admissibilité pour la fin du procès. M. Groia a rejeté cette suggestion. Il était préoccupé par le fait que, en raison de l'ampleur considérable de la fraude, un grand nombre de documents de Bre-X étaient falsifiés. Par conséquent, il a

should be ruled on as the document was tendered. Mr. Naster then changed his position, seeking an omnibus ruling on the admissibility of all of the documents. The trial judge declined to hear Mr. Naster's motion, and the parties were put to the strict proof of each document they proposed to tender.

[20] The disputes resulted in frequent objections and lengthy arguments on the admissibility and use of individual documents. The first OSC witness had to be excused for large periods of time as the parties argued. The disputes became increasingly hostile and ground the trial to a near standstill. After 42 days of evidence, the first OSC witness's testimony had yet to be completed.

[21] Much of the disagreement stemmed from Mr. Groia's honest but mistaken understanding of the law of evidence and the role of the prosecutor. His position on the admissibility of documents was founded on two legal errors. First, Mr. Groia maintained that the prosecution was duty-bound to introduce all authentic, relevant documents and that its failure to introduce relevant exculpatory documents through its own witnesses was a deliberate tactic designed to ensure that Mr. Felderhof did not receive a fair trial.

[22] Second, Mr. Groia believed that he could put documents, acknowledged by the OSC as being authentic, to the first OSC witness even though that witness had not authored them and could not identify them. Mr. Naster's objections to this approach spawned further allegations of prosecutorial impropriety. Mr. Groia argued that the OSC was using "a conviction filter" and thwarting Mr. Groia's attempts to secure a fair trial for his client.

[23] Mr. Groia's mistaken position on the admissibility of documents was reinforced by Mr. Naster's comment in the first disclosure motion that he had "an obligation as a prosecutor to ensure that all relevant materials are placed before [the trial judge]":

insisté pour que l'admissibilité de chaque document soit décidée au moment de son dépôt. M. Naster a ensuite changé d'avis, sollicitant une décision sur l'admissibilité de l'ensemble des documents. Le juge du procès a refusé d'instruire la requête de M. Naster, et les parties ont dû faire la preuve de chaque document qu'elles entendaient déposer.

[20] Les conflits ont suscité de fréquentes objections et de longs débats sur l'admissibilité et l'utilisation de chaque document. Le premier témoin de la CVMO a dû être excusé durant de longues périodes pendant que les parties présentaient leurs observations. Les conflits sont devenus de plus en plus hostiles et ont pratiquement paralysé le procès. Après 42 jours d'audience consacrés à entendre de la preuve, le premier témoin de la CVMO n'avait toujours pas fini de témoigner.

[21] La mésentente découlait surtout du fait que M. Groia, bien qu'en toute honnêteté, avait mal interprété le droit de la preuve et le rôle du poursuivant. Son opinion quant à l'admissibilité des documents reposait sur deux erreurs de droit. Premièrement, il faisait valoir que le poursuivant avait le devoir de présenter tous les documents authentiques et pertinents et que son défaut de présenter des documents disculpatoires pertinents avec le concours de ses propres témoins était une tactique délibérée pour garantir que M. Felderhof ne bénéficie pas d'un procès équitable.

[22] Deuxièmement, M. Groia croyait qu'il pouvait soumettre des documents dont l'authenticité avait été reconnue par la CVMO à l'intention du premier témoin de cette dernière même si celui-ci n'en était pas l'auteur et ne pouvait pas les reconnaître. Les objections de M. Naster à cette façon de procéder ont entraîné d'autres allégations de conduite répréhensible. M. Groia a fait valoir que la CVMO utilisait [TRADUCTION] « un filtre axé sur une condamnation » et contrecarrait ses tentatives d'assurer que son client bénéficie d'un procès équitable.

[23] L'opinion erronée de M. Groia sur l'admissibilité des documents a été renforcée par le commentaire de M. Naster dans la première requête en communication. En effet, il y affirmait qu'il avait [TRADUCTION] « l'obligation, en tant que poursuivant,

A.P. reasons, at para. 38. In addition, Mr. Groia mistook Mr. Naster's concession that he was duty-bound to *disclose* all relevant documents as a promise that he would consent to the *admissibility* of those documents at trial. In Mr. Groia's view, Mr. Naster unfairly reneged on this promise.

[24] The OSC was not entirely blameless for these skirmishes. Mr. Naster continued to challenge the trial judge's ruling declining to hear an omnibus document motion, lamenting that he was getting "shafted big time". Both sides stubbornly dug their heels in, refusing to budge and taking every opportunity to quarrel.

[25] Despite the frequency and fervor of the disputes, the trial judge initially adopted a hands-off approach, opting to stay above the fray. Mr. Naster repeatedly invited the trial judge to rule on Mr. Groia's allegations of prosecutorial misconduct and to stay the proceedings as an abuse of process if he found the allegations to be substantiated. For his part, Mr. Groia made it clear that while he did not intend to bring an abuse of process motion at the time, he was putting the prosecutors on notice that their conduct was unacceptable and laying the groundwork for an abuse of process motion later in the proceedings. Accordingly, the trial judge postponed any ruling on the propriety of the prosecution's conduct.

[26] It was not until the 57th day of trial that the judge directed Mr. Groia to stop repeating his misconduct allegations. Instead, whenever Mr. Groia felt the prosecution was acting inappropriately, he was to simply state that he was making "the same objection". The trial judge reiterated his instruction a few days later. Mr. Groia largely followed the trial judge's directions for the remainder of Phase One.

de s'assurer que tous les documents pertinents soient soumis à l'attention [du juge du procès] » : motifs du comité d'appel, par. 38. De plus, M. Groia a interprété à tort l'admission de M. Naster selon laquelle il avait le devoir de *communiquer* tous les documents pertinents comme une promesse qu'il consentirait à l'*admissibilité* de ces documents au procès. De l'avis de M. Groia, M. Naster n'a pas honoré sa promesse et a ainsi agi de manière inéquitable.

[24] La CVMO a également eu sa part de responsabilité dans ces altercations. M. Naster a continué de contester la décision du juge du procès de refuser d'instruire sa requête relative à l'ensemble des documents, se plaignant de se faire [TRADUCTION] « carrément rouler ». Les deux parties campaient obstinément sur leur position, refusant de céder et saisissant toutes les occasions pour se quereller.

[25] Malgré la fréquence et l'intensité des conflits, le juge du procès a initialement décidé de ne pas intervenir, choisissant de rester au-dessus de la mêlée. M. Naster l'a invité à maintes reprises à se prononcer sur les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite formulées par M. Groia et à arrêter les procédures pour cause d'abus de procédure s'il estimait que ces allégations étaient fondées. Pour sa part, M. Groia a indiqué clairement que, bien qu'il n'eut pas l'intention de présenter une requête pour abus de procédure à ce moment-là, il prévenait les avocats de la poursuite que leur conduite était inacceptable et préparait le terrain en prévision du dépôt d'une éventuelle requête de ce type. Dans les circonstances, le juge du procès a remis à plus tard sa décision sur la légitimité de la conduite des avocats de la poursuite.

[26] Ce n'est qu'au 57^e jour de procès que le juge a ordonné à M. Groia de cesser de répéter ses allégations d'inconduite. Chaque fois que ce dernier estimait que la poursuite agissait de façon inappropriée, il devait plutôt simplement dire qu'il formulait [TRADUCTION] « la même objection ». Le juge du procès a réitéré ses directives quelques jours plus tard. M. Groia a essentiellement obtempéré durant le reste de la première phase.

D. *The Judicial Review Application*

[27] During a scheduled three-week hiatus in the Felderhof trial, the OSC brought a judicial review application in the Superior Court before A. Campbell J., seeking the removal of the trial judge. The OSC argued that the trial judge had committed a number of errors which caused him to lose jurisdiction and undermined the OSC's right to a fair trial. One of the OSC's grounds for its application was the trial judge's failure to rein in Mr. Groia's uncivil behaviour, thereby creating a reasonable apprehension of bias.

[28] Justice Campbell dismissed the application. He found no jurisdictional error necessitating the trial judge's removal. He concluded that the trial judge had acted in an even-handed manner throughout Phase One: *R. v. Felderhof*, 2002 CanLII 41888, at paras. 281-85 ("*Felderhof ONSC*"). Campbell J. also noted that Mr. Groia's stance on the role of the prosecutor was mistaken, explaining, at para. 33, that the prosecution was entitled to seek a conviction "within the appropriate limits of fairness". Despite Mr. Felderhof's success on the judicial review application, Campbell J. declined to order costs against the OSC, in part because of Mr. Groia's "appallingly unrestrained" conduct.

[29] The Court of Appeal for Ontario dismissed the OSC's appeal from Campbell J.'s order: *R. v. Felderhof* (2003), 68 O.R. (3d) 481 ("*Felderhof ONCA*"). Writing for a unanimous panel, Rosenberg J.A. clarified that although the defence has the right to allege abuse of process, that allegation should only be made at the appropriate juncture and with a sufficient factual foundation. And even then, "defence counsel [was] obliged to make submissions without the rhetorical excess and invective that Mr. Groia sometimes employed": para 93.

[30] Campbell J. and Rosenberg J.A. were each critical of Mr. Groia's behaviour throughout the trial.

D. *La demande de contrôle judiciaire*

[27] Au cours d'une pause prévue de trois semaines durant le procès de M. Felderhof, la CVMO a présenté une demande de contrôle judiciaire devant le juge A. Campbell de la Cour supérieure pour solliciter la révocation du juge du procès. La CVMO a fait valoir que ce dernier avait commis plusieurs erreurs à l'origine de sa perte de compétence et de la compromission du droit de la CVMO à un procès équitable. La CVMO a notamment invoqué que le juge du procès était incapable de sévir contre le comportement irrespectueux de M. Groia, créant ainsi une crainte raisonnable de partialité.

[28] Le juge Campbell a rejeté la demande. Il n'a trouvé aucune erreur de compétence nécessitant la révocation du juge du procès. Il a conclu que celui-ci avait agi de façon impartiale tout au long de la première phase : *R. c. Felderhof*, 2002 CanLII 41888, par. 281-285 (« *Felderhof* (C.S.J. Ont.) »). Le juge Campbell a également indiqué que le point de vue de M. Groia sur le rôle du poursuivant était erroné, expliquant, au par. 33, que la poursuite était habilitée à tenter d'obtenir une déclaration de culpabilité [TRADUCTION] « dans les limites appropriées de l'équité ». Même si M. Felderhof a eu gain de cause relativement à la demande de contrôle judiciaire, le juge Campbell a refusé de condamner la CVMO aux dépens, en partie en raison de la conduite « horriblement incontrôlée » de M. Groia.

[29] La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel formé par la CVMO contre l'ordonnance du juge Campbell : *R. c. Felderhof* (2003), 68 O.R. (3d) 481 (« *Felderhof* (C.A. Ont.) »). S'exprimant au nom de la cour unanime, le juge Rosenberg a précisé que bien que la défense ait le droit d'alléguer l'abus de procédure, cette allégation ne devrait être avancée qu'au moment opportun et que si elle est suffisamment fondée. Qui plus est, [TRADUCTION] « l'avocat de la défense [était] tenu de présenter des observations sans utiliser des excès de rhétorique et lancer des invectives comme le faisait parfois M. Groia » : par. 93.

[30] Les juges Campbell et Rosenberg ont tous les deux critiqué le comportement de M. Groia tout au

Campbell J. observed that “Mr. Groia took every opportunity to needle Mr. Naster with sarcastic allegations of professional misconduct” (para. 284) and described Mr. Groia’s submissions as “descend[ing] from legal argument to irony to sarcasm to petulant invective” (para. 64). Rosenberg J.A. similarly noted that “Mr. Groia was prone to rhetorical excess and sarcasm” and described his submissions as “unseemly”, “unhelpful” and “improper”: paras. 13 and 80.

[31] Both judges also voiced displeasure with how the prosecution had behaved, noting that there had been “tactical manoeuvring on both sides” (*Felderhof ONCA*, at para. 68), and that “[n]either side . . . ha[d] any monopoly over incivility or rhetorical excess” (*Felderhof ONSC*, at para. 264).

[32] The *Felderhof* trial resumed in March 2004, with new counsel appearing for the OSC. In line with the guidance provided by Campbell J. and Rosenberg J.A., the evidentiary disputes were resolved and the second phase of the trial proceeded without further incident, completing on July 31, 2007, with Mr. *Felderhof* being acquitted on all charges.

III. Procedural History

A. *The Law Society Disciplinary Proceedings*

[33] In 2004, the Law Society launched an investigation into Mr. Groia’s conduct during the *Felderhof* trial. The Law Society initiated the investigation on its own motion; no independent complaint was filed against Mr. Groia. At Mr. Groia’s request, the Law Society postponed its investigation until the *Felderhof* trial ended. On November 18, 2009 — more than nine years after the *Felderhof* trial began — the Law Society brought disciplinary proceedings against Mr. Groia, alleging professional misconduct based on his uncivil behaviour during Phase One of the trial.

long du procès. Le premier a souligné que [TRADUCTION] « M. Groia a saisi toutes les occasions pour accuser avec sarcasme M. Naster de manquement professionnel » (par. 284) et a ajouté que les observations de M. Groia sont « passées de l’argument juridique à l’ironie, puis au sarcasme, et enfin à l’injure pétulante » : par. 64. Le juge Rosenberg a lui aussi indiqué que [TRADUCTION] « M. Groia était porté sur les excès de rhétorique et le sarcasme » et qualifié ses observations de « déplacées », d’« inutiles » et d’« inconvenantes » : par. 13 et 80.

[31] Les juges ont tous deux manifesté leur insatisfaction quant à la façon dont la poursuite s’était comportée, soulignant que [TRADUCTION] « les deux côtés avaient employé des tactiques malveillantes » (*Felderhof* (C.A. Ont.), par. 68), et qu’« aucun des deux côtés [. . .] n’avait le monopole de l’incivilité et de l’excès de rhétorique » (*Felderhof* (C.S.J. Ont.), par. 264).

[32] Le procès de M. *Felderhof* a repris en mars 2004 et la CVMO était représentée par un nouvel avocat. Conformément aux directives des juges Campbell et Rosenberg, les conflits en matière de preuve ont été réglés et la deuxième phase du procès s’est déroulée sans incident, se terminant le 31 juillet 2007 par l’acquiescement de M. *Felderhof* relativement à toutes les accusations.

III. Historique des procédures

A. *Les procédures disciplinaires du Barreau*

[33] En 2004, le Barreau a déclenché une enquête sur la conduite de M. Groia durant le procès de M. *Felderhof*. Il a ouvert l’enquête de son propre chef; aucune plainte indépendante n’ayant été déposée contre M. Groia. À la demande de ce dernier, le Barreau a reporté son enquête à l’issue du procès de M. *Felderhof*. Le 18 novembre 2009, soit plus de neuf ans après le début de ce procès, le Barreau a intenté des procédures disciplinaires contre M. Groia, alléguant un manquement professionnel sur le fondement de son comportement irrespectueux durant la première phase du procès.

[34] The professional misconduct allegations were first litigated before a three-member panel of the Law Society (the Hearing Panel). Mr. Groia testified in his own defence. The Hearing Panel concluded that allowing Mr. Groia to re-litigate the propriety of his conduct was an abuse of process given Campbell J.'s and Rosenberg J.A.'s findings on the issue — this despite the fact that Mr. Groia was not a party to the judicial review proceedings and made no submissions on his own behalf in defence of his behaviour. Relying heavily on those findings, the Hearing Panel found Mr. Groia guilty of professional misconduct: Law Society Hearing Panel, 2012 ONLSHP 94 (“H.P. reasons”). It suspended Mr. Groia’s licence to practice law for two months and ordered him to pay nearly \$247,000 in costs: Hearing Panel decision on penalty, 2013 ONLSHP 59.

[35] Mr. Groia appealed the Hearing Panel’s decision to the Law Society Appeal Panel. The Appeal Panel found that the Hearing Panel had erred in treating the Felderhof judicial review findings as conclusive and precluding Mr. Groia from defending his behaviour. At the request of both parties, the Appeal Panel considered the professional misconduct allegations against Mr. Groia *de novo* based on the record of proceedings before the Hearing Panel, including Mr. Groia’s testimony before that body.

[36] The Appeal Panel grappled with the issue of when in-court incivility amounts to professional misconduct under the Law Society’s codes of conduct in force at the relevant time.¹ It reasoned that incivility “capture[s] a range of unprofessional communications” (para. 6) and ultimately settled on a multifactorial, context-specific approach for assessing a lawyer’s behaviour. In particular, the Appeal Panel articulated a series of contextual factors — what the

¹ Two sets of Law Society conduct rules were in force during the Felderhof proceedings: the *Professional Conduct Handbook*, effective January 30, 1987 to October 31, 2000, and the *Rules of Professional Conduct*, effective November 1, 2000 to September 30, 2014.

[34] Les allégations de manquement professionnel ont d’abord été entendues par un comité formé de trois membres du Barreau (le comité d’audition). M. Groia a témoigné pour sa propre défense. Le comité d’audition a conclu que permettre à M. Groia de débattre de nouveau de la légitimité de sa conduite constituait un abus de procédure compte tenu des conclusions des juges Campbell et Rosenberg sur la question, et ce, malgré le fait que M. Groia n’était pas partie au contrôle judiciaire et n’a présenté aucune observation en défense pour justifier son comportement. S’appuyant fortement sur ces conclusions, le comité d’audition a trouvé M. Groia coupable de manquement professionnel : décision du comité d’audition, 2012 ONLSHP 94 (« motifs du comité d’audition »). Il a suspendu le permis de pratique de l’avocat pendant deux mois et lui a enjoint de payer près de 247 000 \$ en dépens : décision du comité d’audition sur la peine : 2013 ONLSHP 59.

[35] M. Groia a interjeté appel de la décision du comité d’audition devant le comité d’appel du Barreau. Ce dernier a conclu que le comité d’audition avait commis une erreur en considérant comme concluantes les conclusions du juge saisi du contrôle judiciaire et en empêchant M. Groia de défendre son comportement. À la demande des deux parties, le comité d’appel a examiné *de novo* les allégations de manquement professionnel visant M. Groia en se fondant sur le dossier du comité d’audition, y compris le témoignage que M. Groia avait rendu devant cette juridiction.

[36] Le comité d’appel a débattu de la question de savoir à quel moment une incivilité en cour équivaut à un manquement professionnel au sens du code de déontologie du Barreau en vigueur au moment pertinent¹. Il a conclu que l’incivilité [TRADUCTION] « englobe un éventail de communications manquant de professionnalisme » (par. 6) et a finalement adopté une méthode multifactorielle et axée sur le contexte pour évaluer le comportement d’un avocat. Plus

¹ Deux codes de déontologie ont été successivement en vigueur durant l’instance Felderhof : le *Code de déontologie*, en vigueur du 30 janvier 1987 au 31 octobre 2000, et le *Code de déontologie*, en vigueur du 1^{er} novembre 2000 au 30 septembre 2014.

lawyer said, the manner and frequency in which it was said, and the presiding judge's reaction to the lawyer's behaviour — that should generally be taken into account.

[37] In the final analysis, the Appeal Panel concluded that Mr. Groia was guilty of professional misconduct. As indicated, it based its finding entirely on the record before the Hearing Panel. Because the Appeal Panel did not hear Mr. Groia testify, it was not in a position to assess his credibility. It therefore assumed that Mr. Groia had made his allegations of professional impropriety against the OSC prosecutors in good faith, based on his testimony before the Hearing Panel. Nevertheless, it concluded that Mr. Groia's repeated personal attacks lacked a reasonable basis. While the Appeal Panel acknowledged that the prosecutors "were not entirely blameless", it could find nothing in the way the OSC conducted the trial that suggested it adopted a win-at-all-costs approach or intentionally sabotaged Mr. Groia's attempt to secure a fair trial for his client. The Appeal Panel reduced Mr. Groia's suspension to one month and decreased the costs award against him to \$200,000.

B. *The Ontario Superior Court of Justice — Divisional Court, 2015 ONSC 686, 124 O.R. (3d) 1*

[38] Mr. Groia appealed to the Divisional Court from the Appeal Panel's decision. The Divisional Court reasoned that the Appeal Panel's approach did not sufficiently protect resolute advocacy. In its view, for a lawyer to be found guilty of professional misconduct, it was necessary that the lawyer's behaviour bring, or have a tendency to bring, the administration of justice into disrepute. Nevertheless, the Divisional Court upheld the Appeal Panel's decision as reasonable. It found that the Appeal Panel considered all of the relevant factors and "expressed, in a fair, rational and understandable way, why [it] ultimately

particulièrement, le comité d'appel a énuméré une série de facteurs contextuels — les remarques que l'avocat a formulées, la manière dont elles ont été formulées et la fréquence à laquelle elles l'ont été, ainsi que la réaction du juge président l'audience face au comportement de l'avocat — qui devraient généralement être pris en considération.

[37] Dans son analyse finale, le comité d'appel a déclaré M. Groia coupable de manquement professionnel. Comme nous l'avons indiqué, cette conclusion reposait entièrement sur le dossier dont disposait le comité d'audition. Comme le comité d'appel n'a pas entendu le témoignage de M. Groia, il n'était pas en mesure d'évaluer sa crédibilité. Ses membres ont donc présumé que M. Groia avait formulé ses allégations de conduite répréhensible contre les avocats de la CVMO de bonne foi, sur le fondement de son témoignage devant le comité d'audition. Malgré cela, il a conclu que les attaques personnelles répétées de M. Groia n'étaient pas raisonnablement fondées. Bien que le comité d'appel ait reconnu que la conduite des avocats de la poursuite [TRADUCTION] « n'était pas entièrement irréprochable », rien dans la façon dont la CVMO a mené le procès ne donnait à penser qu'elle voulait gagner à tout prix ou qu'elle voulait sciemment saboter la tentative de M. Groia d'assurer que son client bénéficie d'un procès équitable. Le comité d'appel a réduit la suspension de M. Groia à un mois et le montant des dépens auxquels il a été condamné à 200 000 \$.

B. *Cour supérieure de justice de l'Ontario — Cour divisionnaire, 2015 ONSC 686, 124 O.R. (3d) 1*

[38] M. Groia a interjeté appel de la décision du comité d'appel devant la Cour divisionnaire. Celle-ci a conclu que l'approche adoptée par le comité d'appel ne protégeait pas suffisamment le droit de l'avocat de représenter son client avec vigueur. À son avis, pour qu'un avocat soit déclaré coupable de manquement professionnel, il est nécessaire que son comportement ait déconsidéré, ou été susceptible de déconsidérer, l'administration de la justice. La Cour divisionnaire a malgré tout confirmé la décision du comité d'appel au motif qu'elle était raisonnable. Elle a conclu que le comité d'appel avait tenu compte

concluded that the appellant’s conduct amounted to professional misconduct”: para. 97.

C. *The Court of Appeal for Ontario, 2016 ONCA 471, 131 O.R. (3d) 1*

[39] A majority of the Court of Appeal dismissed Mr. Groia’s further appeal. Cronk J.A., writing for the majority, identified reasonableness as the appropriate standard of review. In her view, nothing displaced the presumption of reasonableness that applied to the Appeal Panel’s interpretation of its enabling legislation.

[40] Justice Cronk found the Appeal Panel’s decision reasonable. It did not unduly impinge on a lawyer’s duty to resolutely advocate on his or her client’s behalf; it proportionately balanced the lawyer’s and client’s expressive freedoms; and it was not vague or ill-defined. According to Cronk J.A., the Appeal Panel’s finding of professional misconduct was amply justified. In her view, Mr. Groia’s conduct “exceeded even the most broadly defined reasonable boundaries of zealous advocacy”, “affected the orderly progression of the trial” and “contributed to the delay in the completion of the testimony of the first witness”: para. 211.

[41] Justice Brown, dissenting, disagreed with the majority’s position on both the standard of review and the application of that standard to the Appeal Panel’s decision. In his view, the fact that Mr. Groia’s conduct took place in court fundamentally altered the analysis. The primacy of the judiciary as arbiters of in-court conduct mandated correctness review to ensure that “courts remain the final umpires of the propriety of what barristers do in courtrooms”: para. 313.

[42] In Brown J.A.’s view, the Appeal Panel’s approach to determining whether a lawyer’s behaviour warrants professional sanction underemphasized the

de tous les facteurs pertinents et [TRADUCTION] « avait exprimé, d’une manière juste, rationnelle et compréhensible, pourquoi il avait conclu en définitive que la conduite de l’appelant équivalait à un manquement professionnel » : par. 97.

C. *La Cour d’appel de l’Ontario, 2016 ONCA 471, 131 O.R. (3d) 1*

[39] Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont rejeté l’appel subséquent de M. Groia. La juge Cronk, s’exprimant au nom de la majorité, a indiqué que la norme qu’il convenait d’appliquer était celle de la décision raisonnable. À son avis, rien ne réfutait la présomption selon laquelle l’interprétation par le comité d’appel de sa loi habilitante était raisonnable.

[40] La juge Cronk a estimé que la décision du comité d’appel était raisonnable. Elle n’avait pas indûment porté atteinte au droit de l’avocat de représenter son client avec vigueur; elle avait fait une mise en balance proportionnée des droits à la liberté d’expression de l’avocat et de son client; et elle n’était pas vague ni mal définie. Selon la juge Cronk, la conclusion de manquement professionnel du comité d’appel était amplement justifiée. Selon elle, la conduite de M. Groia [TRADUCTION] « a dépassé les limites raisonnables même les plus largement définies d’une défense passionnée », « a miné la progression ordonnée du procès » et « a retardé le déroulement du témoignage du premier témoin » : par. 211.

[41] Le juge Brown, dissident, n’a pas souscrit à la position des juges majoritaires tant sur la norme de contrôle que sur l’application de celle-ci à la décision du comité d’appel. À son avis, le fait que M. Groia ait adopté la conduite en cause en cour a fondamentalement altéré l’analyse. La primauté des juges à titre d’arbitres de la conduite des personnes présentes en cour commandait l’utilisation de la norme de la décision correcte pour veiller à ce que [TRADUCTION] « les tribunaux demeurent les derniers arbitres de la bienséance dont font preuve les avocats dans la salle d’audience » : par. 313.

[42] Selon le juge Brown, la façon dont le comité d’appel s’y est pris pour déterminer si le comportement de l’avocat méritait une sanction professionnelle

effect of the lawyer's conduct on the fairness of the proceeding. Furthermore, it failed to give "meaningful consideration to the rulings made by the trial judge" and the "response of the barrister to those rulings": para. 360. Brown J.A. proposed a test that assessed the lawyer's conduct, its effect on the proceeding, and the presiding judge's response: para. 319. Applying that test, he would not have found Mr. Groia guilty of professional misconduct. Although Mr. Groia's personal attacks on the OSC prosecutors were improper, they did not undermine trial fairness. Mr. Groia largely complied with the trial judge's instructions to refrain from making invective-laced allegations. And after the Court of Appeal for Ontario administered a "public shaming", Phase Two of the trial proceeded without incident.

IV. Analysis

A. *The Standard of Review*

[43] This Court's decisions in *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247, at para. 42, and *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395, at para. 45, establish that law society misconduct findings and sanctions are reviewed for reasonableness. That is the standard against which the Appeal Panel's decision is to be assessed.

[44] In the ordinary course, an established standard of review obviates the need for a full standard of review analysis: see *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at para. 62. However, given the lower courts' conspicuous disagreement on the standard of review, in my view it is helpful to explain why a reasonableness standard applies.

[45] Setting threshold criteria for a finding of professional misconduct and assessing whether a lawyer's behaviour satisfies those criteria involve the

ne donnait pas assez d'importance à l'incidence de la conduite de celui-ci sur l'équité des procédures. De plus, cette approche n'a pas permis de [TRADUCTION] « véritablement tenir compte des conclusions tirées par le juge du procès » et de « la réaction de l'avocat face à ces conclusions » : par. 360. Le juge Brown a proposé l'application d'un test qui permet d'évaluer la conduite de l'avocat, ses effets sur l'équité des procédures et la réaction du juge présidant le procès face à la conduite : par. 319. En appliquant ce test, il n'aurait pas déclaré M. Groia coupable de manquement professionnel. Les attaques personnelles de ce dernier à l'endroit des avocats de la CVMO étaient effectivement inappropriées, mais elles n'ont pas miné l'équité du procès. M. Groia a essentiellement obtempéré aux directives du juge du procès de s'abstenir de formuler des allégations abusives. D'ailleurs, après que la Cour d'appel de l'Ontario l'a « vilipendé sur la place publique », la deuxième phase du procès s'est déroulée sans incidents.

IV. Analyse

A. *La norme de contrôle*

[43] Dans les arrêts *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247, par. 42, et *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395, par. 45, la Cour a établi que la norme applicable aux conclusions de manquement professionnel tirées par un barreau ainsi qu'aux sanctions imposées à cet égard est celle de la décision raisonnable. C'est à la lumière de cette norme que doit être examinée la décision du comité d'appel.

[44] Habituellement, lorsqu'il est bien établi qu'une norme de contrôle est celle qui doit s'appliquer, il devient inutile de se lancer dans une analyse complète de la norme de contrôle : voir *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 62. Toutefois, compte tenu du désaccord manifeste entre les cours d'instances inférieures quant à la norme applicable, j'estime qu'il est utile d'expliquer pourquoi c'est celle de la décision raisonnable qui s'applique.

[45] Lorsqu'il fixe les conditions qui permettront de conclure à un manquement professionnel et qu'il évalue si le comportement de l'avocat respecte ces

interpretation of the Law Society's home statute and the exercise of discretion under it and are thus presumptively entitled to deference. As I will explain, that presumption is not rebutted.

[46] This Court's post-*Dunsmuir* jurisprudence has firmly entrenched the notion that decisions of specialized administrative bodies "interpreting [their] own statute or statutes closely connected to [their] function" are entitled to deference from courts, and are thus presumptively reviewed for reasonableness: *Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)*, 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135, at para. 55; see also *Edmonton (City) v. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 SCC 47, [2016] 2 S.C.R. 293, at para. 22; *Mouvement laïque québécois v. Saguenay (City)*, 2015 SCC 16, [2015] 2 S.C.R. 3, at para. 46; and *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895, at para. 21.

[47] That presumption applies here. The Appeal Panel's approach to determining when incivility amounts to professional misconduct and its application of that approach in assessing Mr. Groia's conduct involve an interpretation of the *Rules of Professional Conduct* enacted under its home statute and the discretionary application of general principles to the facts before it. The Appeal Panel's decision is thus presumptively reviewed for reasonableness.

[48] Mr. Groia, along with Brown J.A. in dissent, share the view that the presumption of reasonableness is rebutted in this case, albeit for different reasons. Mr. Groia argues that determining when incivility amounts to professional misconduct is a question of central importance outside the Law Society's expertise. He also adopts Brown J.A.'s position that a crucial distinction exists between in-court and out-of-court conduct, necessitating correctness

conditions, le Barreau doit interpréter sa propre loi constitutive et exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle lui confère. Par conséquent, les conclusions qu'il tire à cet égard sont présumées commander la déférence. Comme je l'expliquerai, cette présomption n'a pas été réfutée en l'espèce.

[46] Dans la jurisprudence de la Cour qui a suivi l'arrêt *Dunsmuir*, il a été fermement établi que la décision d'un organisme administratif spécialisé qui « interprète sa propre loi constitutive ou une loi étroitement liée à son mandat » commande la déférence des cours de justice et que la norme de contrôle applicable à ces décisions est présumée être celle de la décision raisonnable : *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135, par. 55; voir également *Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 CSC 47, [2016] 2 R.C.S. 293, par. 22; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3, par. 46; et *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895, par. 21.

[47] Cette présomption s'applique en l'espèce. La méthode adoptée par le comité d'appel pour déterminer à quel moment une incivilité équivaut à un manquement professionnel et son application de cette méthode pour évaluer la conduite de M. Groia requiert l'interprétation du *Code de déontologie* édicté sous le régime de sa loi constitutive ainsi que l'application, à la discrétion du comité, de principes généraux aux faits qui lui ont été soumis. Il y a donc lieu de présumer que la norme de contrôle applicable à la décision du comité d'appel est celle de la décision raisonnable.

[48] M. Groia, tout comme le juge Brown dans ses motifs dissidents, est d'avis que la présomption de la norme de la décision raisonnable a été réfutée en l'espèce, mais pour différentes raisons. M. Groia fait valoir que la question de déterminer à quel moment une incivilité équivaut à un manquement professionnel est une question d'importance capitale étrangère au domaine d'expertise du Barreau. Il est également d'accord avec le juge Brown pour dire qu'il existe

review. With respect, I cannot accept these arguments.

(1) Question of Central Importance Outside of the Law Society's Expertise

[49] *Dunsmuir* identifies four narrow categories for which correctness review is appropriate. Only one is at issue here: questions of central importance to the legal system as a whole and outside the decision maker's expertise: *Dunsmuir*, at para. 60. Mr. Groia argues that determining when in-court behaviour amounts to professional misconduct falls under this category.

[50] Unquestionably, lawyers are vital to the proper functioning of the administration of justice in our free and democratic society. As Major J. observed in *R. v. McClure*, 2001 SCC 14 [2001] 1 S.C.R. 445, at para. 2:

The law is a complex web of interests, relationships and rules. The integrity of the administration of justice depends upon the unique role of the solicitor who provides legal advice to clients within this complex system.

By guiding clients through this “complex web of interests”, lawyers uphold the rule of law. They provide those subject to our legal system a means to self-determination under and through the law and guard against arbitrary or unjustified state action: see A. Woolley, *Understanding Lawyers' Ethics in Canada* (2nd ed. 2016), at pp. 33-35.

[51] As such, the permissible scope of their in-court behaviour is arguably of central importance to the legal system as a whole. But even assuming that this raises a question of central importance, it cannot be said that assessing whether incivility amounts to professional misconduct is outside the Law Society's expertise. To the contrary, law society disciplinary tribunals have significant expertise regulating the

une distinction essentielle entre la conduite en cour et la conduite hors cour, la première nécessitant un contrôle selon la norme de la décision correcte. Soit dit en tout respect, je ne puis accepter ces arguments.

(1) Question d'importance capitale et étrangère au domaine d'expertise du Barreau

[49] L'arrêt *Dunsmuir* relève quatre catégories de situations restreintes dans lesquelles il convient d'appliquer la norme de la décision correcte. Seule une catégorie est en cause en l'espèce : les questions d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et étrangères au domaine d'expertise du décideur : *Dunsmuir*, par. 60. M. Groia fait valoir que la question de déterminer à quel moment un comportement en cour équivaut à un manquement professionnel relève de cette catégorie.

[50] Il va sans dire que les avocats sont indispensables à une saine administration de la justice dans notre société libre et démocratique. Comme l'a fait observer le juge Major dans l'arrêt *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, [2001] 1 R.C.S. 445, par. 2 :

Le droit est un écheveau complexe d'intérêts, de rapports et de règles. L'intégrité de l'administration de la justice repose sur le rôle unique de l'avocat qui donne des conseils juridiques à des clients au sein de ce système complexe.

En guidant leurs clients dans cet « écheveau complexe d'intérêts », les avocats maintiennent la primauté du droit. Ils assurent aux personnes assujetties à notre système juridique le droit à l'autodétermination en vertu des lois et les protègent contre les agissements arbitraires ou injustifiés de l'État : voir A. Woolley, *Understanding Lawyers' Ethics in Canada* (2^e éd. 2016), p. 33-35.

[51] Ainsi, on pourrait soutenir que les comportements admissibles des avocats en cour revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble. Cela dit, même si l'on présume que leurs comportements soulèvent une question d'importance capitale, on ne saurait affirmer qu'évaluer si une incivilité équivaut à un manquement professionnel est une question étrangère au domaine

legal profession: *Green v. Law Society of Manitoba*, 2017 SCC 20, [2017] 1 S.C.R. 360, at para. 25; *Ryan*, at para. 42. One of the Law Society’s core functions “is to establish general rules applicable to all members to ensure ethical conduct, protect the public and discipline lawyers who breach the rules”: *Canadian National Railway Co. v. McKercher LLP*, 2013 SCC 39, [2013] 2 S.C.R. 649, at para. 15; see also *Law Society Act*, R.S.O. 1990, c. L.8, s. 4.1. And the Law Society has over two centuries of institutional expertise fulfilling this mandate.

[52] Moreover, Law Society disciplinary panels are composed, in part, of other lawyers. As Cory J. remarked in *Re Stevens and Law Society of Upper Canada* (1979), 55 O.R. (2d) 405 (H.C.J.), at p. 410: “Probably no one could approach a complaint against a lawyer with more understanding than a group composed primarily of members of his profession.” This understanding comes from experience. Lawyers are “keenly aware of the problems and frustrations that confront a practitioner”: *Stevens*, at p. 410.

(2) In-Court Versus Out-of-Court Conduct

[53] Even where the question under review does not fit neatly into one of the four *Dunsmuir* correctness categories, “a contextual analysis” that reveals a legislative intent not to defer to a tribunal’s decision may nonetheless rebut the presumption of reasonableness: *McLean*, at para. 22; *Edmonton East*, at para. 32; *Saguenay*, at para. 46. Brown J.A. and Mr. Groia refer to one particular contextual factor: Mr. Groia’s uncivil behaviour took place in a courtroom. In their view, reviewing professional misconduct findings based on in-court behaviour for reasonableness impermissibly infringes on judicial independence. They maintain that in assessing whether courtroom conduct crosses the line, correctness review is required to ensure “the court has the

d’expertise du Barreau. Au contraire, les tribunaux disciplinaires des barreaux ont l’expertise voulue pour régler la profession juridique : *Green c. Société du Barreau du Manitoba*, 2017 CSC 20, [2017] 1 R.C.S. 360, par. 25; *Ryan*, par. 42. L’une des fonctions principales du Barreau est d’établir « des règles générales applicables à tous les membres pour assurer l’éthique professionnelle, protéger le public et imposer des sanctions disciplinaires aux avocats qui enfreignent les règles » : *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39, [2013] 2 R.C.S. 649, par. 15; voir également l’art. 4.1 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, c. L.8. Qui plus est, le Barreau remplit ce mandat depuis plus de deux siècles, possédant ainsi une expertise institutionnelle approfondie.

[52] En outre, les comités de discipline du Barreau sont formés, en partie, d’autres avocats. Comme le juge Cory l’a fait remarquer dans la décision *Re Stevens and Law Society of Upper Canada* (1979), 55 O.R. (2d) 405 (H.C.J.), p. 410 : [TRADUCTION] « Il n’y a sans doute personne qui puisse aborder une plainte contre un avocat avec plus de compréhension qu’un groupe formé principalement de membres de sa profession. » Cette compréhension découle de leur expérience. Les avocats sont « bien conscients des problèmes et des frustrations auxquels les juristes sont confrontés » : *Stevens*, p. 410.

(2) La conduite en cour par opposition à la conduite hors cour

[53] Même lorsque la question faisant l’objet du contrôle ne s’inscrit pas parfaitement dans l’une des catégories qui commandent le recours à la norme de la décision correcte établie dans l’arrêt *Dunsmuir*, « une analyse contextuelle » qui révèle l’intention du législateur de ne pas faire montre de retenue envers la décision d’un tribunal peut néanmoins écarter la présomption d’application de la norme de la décision raisonnable : *McLean*, par. 22; *Edmonton East*, par. 32; et *Saguenay*, par. 46. Le juge Brown et M. Groia font référence à un facteur contextuel en particulier : soit que ce dernier a adopté le comportement irrespectueux dans une salle d’audience. À leur avis, appliquer la norme de la décision raisonnable à une conclusion de manquement professionnel sur le

last word in answering the question”: *Groia ONCA*, at para. 280, per Brown J.A.

[54] With respect, the fact that Mr. Groia’s uncivil behaviour took place in a courtroom is, in my view, irrelevant to determining the standard of review. To be sure, the independence of the judiciary is a constitutional cornerstone: *Beauregard v. Canada*, [1986] 2 S.C.R. 56, at pp. 69-73. Crucial to the principle of judicial independence is the presiding judge’s power to control his or her courtroom. However, I do not see a deferential standard of review as threatening that power.

[55] In this regard, I agree with Cronk J.A. that “the application of the reasonableness standard of review in cases like this one in no way intrudes on a presiding judge’s authority to control the process in his or her courtroom”: para. 67. Courts and law societies enjoy concurrent jurisdiction to regulate and enforce standards of courtroom behaviour. A trial judge is free to control the conduct in his or her courtroom irrespective of the degree of deference accorded to a law society’s disciplinary decision by a different court.

[56] To be clear, the location of the impugned behaviour is unquestionably relevant to the misconduct analysis itself. As I will explain, the fact that the behaviour occurs in a courtroom is an important contextual factor that must be taken into account when evaluating whether that behaviour amounted to professional misconduct; but it does not impact on the standard of review.

fondement d’un comportement en cour constitue un empiétement inadmissible sur l’indépendance judiciaire. Ils affirment que pour évaluer si une conduite en salle d’audience dépasse les bornes, la norme de la décision correcte doit être appliquée pour veiller à ce que [TRADUCTION] « la cour ait le dernier mot lorsqu’elle répond à la question » : *Groia* (C.A. Ont.), par. 280, le juge Brown.

[54] À mon humble avis, le fait que M. Groia a adopté le comportement irrespectueux dans une salle d’audience n’est pas pertinent pour décider quelle est la norme de contrôle applicable. Certes, l’indépendance judiciaire est l’une des pierres angulaires du droit constitutionnel : *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 69-73; et le pouvoir du juge de contrôler le déroulement de l’instance dans sa salle d’audience est essentiel au principe de l’indépendance judiciaire. Je ne crois pas pour autant que le recours à la norme de contrôle qui commande la déférence menace ce pouvoir.

[55] À cet égard, je conviens avec le juge Cronk que [TRADUCTION] « l’application de la norme de la décision raisonnable dans des cas comme celui qui nous occupe n’empiète d’aucune manière sur le pouvoir du juge de contrôler le déroulement de l’instance dans sa salle d’audience » : par. 67. Les tribunaux et les barreaux ont compétence concurrente pour régler le comportement dans la salle d’audience et pour appliquer des normes à cet égard. Le juge du procès est libre de contrôler le déroulement de l’instance dans sa salle d’audience sans égard au degré de déférence qu’une autre cour accordera à la décision disciplinaire d’un barreau.

[56] En clair, il ne fait aucun doute que l’endroit où le comportement reproché a été adopté doit être examiné dans l’analyse de l’inconduite elle-même. Comme je l’expliquerai, le fait que cela se soit déroulé dans la salle d’audience est un facteur contextuel important qui doit être pris en considération lorsqu’on évalue si ce comportement équivaut à un manquement professionnel; il n’a toutefois aucune incidence sur la norme de contrôle applicable.

[57] In sum, the Appeal Panel's decision is reviewed for reasonableness.

B. *Was the Appeal Panel's Decision Reasonable?*

(1) The Appeal Panel's Approach

[58] To determine whether the Appeal Panel's decision was reasonable, i.e. whether it fell within a range of reasonable outcomes, it is necessary to explore how the Appeal Panel reached its result. In this case, as is apparent from its reasons, the Appeal Panel first developed an approach for assessing whether a lawyer's behaviour crosses the line into professional misconduct on the basis of incivility. Having done so, it then evaluated whether Mr. Groia was guilty of professional misconduct.

[59] The Appeal Panel took a context-specific approach to evaluating a lawyer's in-court behaviour. In particular, it considered whether Mr. Groia's allegations were made in good faith and had a reasonable basis. It also identified the frequency and manner in which Mr. Groia made his submissions and the trial judge's reaction to Mr. Groia's behaviour as relevant considerations.

[60] Mr. Groia maintains that the Appeal Panel's approach led to an unreasonable result. Several interveners join him, pointing to perceived weaknesses in different aspects of the Appeal Panel's approach and urging this Court to adopt their preferred approaches for evaluating a lawyer's conduct.

[61] These arguments can be broadly grouped into four categories. First, the Appeal Panel's approach does not appropriately balance civility and resolute advocacy. Second, it does not provide enough guidance to lawyers. Third, it does not properly account for the presiding judge's reaction to the lawyer's

[57] En somme, la norme de contrôle applicable à la décision du comité d'appel est celle de la décision raisonnable.

B. *La décision du comité d'appel était-elle raisonnable?*

(1) La méthode utilisée par le comité d'appel

[58] Pour décider si la décision du comité d'appel était raisonnable, c.-à-d. si elle se situe dans l'éventail des solutions raisonnables possibles, il est nécessaire d'examiner comment il en est arrivé au résultat qu'il a formulé. En l'espèce, comme il appert de ses motifs, le comité d'appel a d'abord élaboré une méthode pour analyser si le comportement d'un avocat franchit la ligne du manquement professionnel pour incivilité. Ensuite, il a évalué si M. Groia s'est rendu coupable d'un tel manquement.

[59] Le comité d'appel a adopté une méthode axée sur le contexte pour évaluer le comportement adopté par un avocat en salle d'audience. Plus particulièrement, il s'est demandé si les allégations de M. Groia avaient été faites de bonne foi et étaient raisonnablement fondées. Le comité d'appel a aussi estimé que la fréquence à laquelle M. Groia a formulé ses observations, la façon dont il l'a fait et la réaction du juge du procès quant au comportement en cause était des considérations pertinentes.

[60] M. Groia soutient que la méthode utilisée par le comité d'appel a mené à un résultat déraisonnable. Plusieurs intervenants se joignent à lui, soulignant ce qu'ils perçoivent comme des faiblesses dans divers aspects de cette méthode et invitant la Cour à adopter les méthodes qu'ils préconisent pour évaluer la conduite d'un avocat.

[61] Ces arguments peuvent, dans les grandes lignes, être regroupés en quatre catégories. Premièrement, la méthode du comité d'appel ne mettrait pas en balance comme il se doit la civilité et le droit de défendre un client avec vigueur. Deuxièmement, elle ne guiderait pas suffisamment les avocats.

behaviour and judicial independence. Fourth, it disproportionately balances the Law Society's statutory mandate with the lawyer's right to free expression.

[62] For the reasons that follow, I would reject these submissions. When developing an approach for assessing whether incivility amounts to professional misconduct, the Appeal Panel recognized the importance of civility while remaining sensitive to the lawyer's duty of resolute advocacy — a duty of particular importance in the criminal context because of the client's constitutional right to make full answer and defence. Its context-specific approach is flexible enough to assess allegedly uncivil behaviour arising out of the diverse array of situations in which courtroom lawyers find themselves. At the same time, the Appeal Panel set a reasonably precise benchmark that instructs lawyers as to the permissible bounds of ethical courtroom behaviour, articulating a series of factors that ought generally to be considered when evaluating a lawyer's conduct and describing how those factors operate when assessing a lawyer's behaviour. Finally, the Appeal Panel's approach allows law society disciplinary tribunals to proportionately balance the lawyer's expressive freedom with its statutory mandate in any given case.

(a) *The Appeal Panel Recognized the Importance of Civility*

[63] To begin, when developing its approach, the Appeal Panel recognized the importance of civility to the legal profession and the corresponding need to target behaviour that detrimentally affects the administration of justice and the fairness of a particular proceeding. The duty to practice with civility has long been embodied in the legal profession's collective

Troisièmement, elle ne tiendrait pas correctement compte de la réaction du juge qui a présidé l'audience face au comportement de l'avocat et de l'indépendance judiciaire. Quatrièmement, elle ferait pencher la balance de manière disproportionnée pour le mandat que confère la loi au Barreau au détriment du droit de l'avocat à la liberté d'expression.

[62] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter ces arguments. Lorsqu'il a élaboré une méthode pour évaluer si une incivilité équivaut à un manquement professionnel, le comité d'appel a reconnu l'importance de la civilité tout en demeurant attentif à l'obligation de l'avocat de représenter son client avec vigueur — une obligation particulièrement importante en contexte criminel en raison du droit constitutionnel du client de présenter une défense pleine et entière. Sa méthode axée sur le contexte est suffisamment souple pour évaluer le comportement dit irrespectueux découlant des diverses situations dans lesquelles les avocats peuvent se trouver en salle d'audience. Du même coup, le comité d'appel a fixé un point de repère raisonnablement précis qui indique aux avocats les limites permises du comportement éthique en salle d'audience, en énonçant une série de facteurs qui doivent généralement être examinés pour évaluer la conduite de l'avocat et en décrivant comment ces facteurs s'appliquent lorsqu'il s'agit de procéder à cette évaluation. Enfin, la méthode appliquée par le comité d'appel permet aux tribunaux disciplinaires des barreaux de faire une mise en balance proportionnée de la liberté d'expression de l'avocat, d'une part, et du mandat que lui confie la loi, d'autre part.

a) *Le comité d'appel a reconnu l'importance de la civilité*

[63] Tout d'abord, lorsqu'il a élaboré sa méthode, le comité d'appel a reconnu l'importance de la civilité dans l'exercice de la profession juridique et le besoin correspondant de cibler les comportements qui nuisent à l'administration de la justice et à l'équité des procès. L'obligation de pratiquer avec civilité est ancrée depuis longtemps dans la conscience collective de la

conscience² — and for good reason. Civility has been described as “the glue that holds the adversary system together, that keeps it from imploding”: Morden A.C.J.O., “Notes for Convocation Address — Law Society of Upper Canada, February 22, 2001”, in Law Society of Upper Canada, ed., *Plea Negotiations: Achieving a “Win-Win” Result* (2003), at pp. 1-10 to 1-11. Practicing law with civility brings with it a host of benefits, both personal and to the profession as a whole. Conversely, incivility is damaging to trial fairness and the administration of justice in a number of ways.

[64] First, incivility can prejudice a client’s cause. Overly aggressive, sarcastic, or demeaning courtroom language may lead triers of fact, be they judge or jury, to view the lawyer — and therefore the client’s case — unfavourably. Uncivil communications with opposing counsel can cause a breakdown in the relationship, eliminating any prospect of settlement and increasing the client’s legal costs by forcing unnecessary court proceedings to adjudicate disputes that could have been resolved with a simple phone call. As one American commentator aptly wrote:

Conduct that may be characterized as uncivil, abrasive, hostile, or obstructive necessarily impedes the goal of resolving conflicts rationally, peacefully, and efficiently, in turn delaying or even denying justice This mindset eliminates peaceable dealings and often forces dilatory, inconsiderate tactics that detract from just resolution.

(K. A. Nagorney, “A Noble Profession? A Discussion of Civility Among Lawyers” (1999), 12 *Geo. J. Legal Ethics* 815, at p. 817)

² The first codified set of Canadian legal ethics implored lawyers that their behaviour “should be characterized by courtesy and good faith”: W.W. Pue, “Becoming ‘Ethical’: Lawyers’ Professional Ethics in Early Twentieth Century Canada”, in D. Gibson and W.W. Pue, eds., *Glimpses of Canadian Legal History* (1991), 237, at p. 276. Today, every provincial and territorial law society imposes a duty of civility in its code of professional conduct. The Law Society’s *Rules of Professional Conduct* in force at the time of the Felderhof trial stated that “[a] lawyer shall be courteous, civil, and act in good faith . . . with all persons with whom the lawyer has dealings in the course of litigation”: r. 4.01(6).

profession juridique² — et pour cause. C’est elle qui [TRADUCTION] « assure la cohésion du système contradictoire et l’empêche d’implorer » : le juge en chef adjoint Morden, « Allocution à l’occasion d’une remise de diplômes — Barreau du Haut-Canada, 22 février 2001 », dans Barreau du Haut-Canada, dir., *Plea Negotiations: Achieving a « Win-Win » Result* (2003), p. 1-10 à 1-11. Pratiquer le droit avec civilité comporte de nombreux avantages, tant pour les individus en cause que pour la profession dans son ensemble. À l’inverse, l’incivilité nuit à l’équité du procès et à l’administration de la justice de plusieurs façons.

[64] Premièrement, l’incivilité peut porter préjudice à la cause du client. L’avocat qui tient des propos trop agressifs, sarcastiques ou humiliants dans une salle d’audience peut donner un éclairage défavorable de sa personne — et donc de la cause du client — aux yeux du juge des faits, qu’il s’agisse d’un juge ou d’un jury. Les communications dénuées de civilité avec l’avocat de la partie adverse peuvent entraîner une rupture dans la relation, ce qui élimine tout espoir de règlement et augmente les frais juridiques du client en forçant inutilement les tribunaux à régler des conflits qui auraient pu se régler par un simple appel téléphonique. Comme l’a judicieusement écrit une auteure américaine :

[TRADUCTION] Une conduite incivile, abrasive, hostile ou récalcitrante nuit forcément à la réalisation de l’objectif de régler les conflits de façon rationnelle, pacifique et efficace et cause plutôt des retards, voire des dénis de justice [. . .] Cet état d’esprit empêche les rapports pacifiques et emporte souvent des tactiques dilatoires et désobligeantes qui réduisent les chances de règlement équitable des litiges.

(K. A. Nagorney, « A Noble Profession? A Discussion of Civility Among Lawyers » (1999), 12 *Geo. J. Legal Ethics* 815, p. 817)

² Le premier ensemble de règles de déontologie destiné aux juristes au Canada enjoignait aux avocats d’adopter un comportement qui [TRADUCTION] « [devait] se caractériser par la courtoisie et la bonne foi » : W. W. Pue, « Becoming “Ethical” : Lawyers’ Professional Ethics in Early Twentieth Century Canada », dans D. Gibson et W. W. Pue, dir., *Glimpses of Canadian Legal History* (1991), 237, p. 276. Aujourd’hui, tous les barreaux provinciaux et territoriaux imposent un devoir de civilité dans leur code de déontologie. Le *Code de déontologie* du Barreau en vigueur au moment du procès de M. Felderhof prévoyait ce qui suit : « L’avocat fait preuve de courtoisie, de civilité et de bonne foi envers [. . .] toutes les personnes avec qui il entre en contact en cours d’instance » : par. 4.01(6).

[65] Second, incivility is distracting. A lawyer forced to defend against constant allegations of impropriety will naturally be less focused on arguing the case. Uncivil behaviour also distracts the triers of fact by diverting their attention away from the substantive merits of the case. The trial judge risks becoming preoccupied with policing counsel's conduct instead of focusing on the evidence and legal issues: Justice Michael Code, "Counsel's Duty of Civility: An Essential Component of Fair Trials and an Effective Justice System" (2007), 11 *Can. Crim. L.R.* 97, at p. 105.

[66] Third, incivility adversely impacts other justice system participants. Disparaging personal attacks from lawyers — whether or not they are directed at a witness — can exacerbate the already stressful task of testifying at trial.

[67] Finally, incivility can erode public confidence in the administration of justice — a vital component of an effective justice system: *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673, at p. 689. Inappropriate vitriol, sarcasm and baseless allegations of impropriety in a courtroom can cause the parties, and the public at large, to question the reliability of the result: see *Felderhof ONCA*, at para. 83; *Marchand (Litigation Guardian of) v. Public General Hospital Society of Chatham* (2000), 51 O.R. (3d) 97, at para. 148. Incivility thus diminishes the public's perception of the justice system as a fair dispute-resolution and truth-seeking mechanism.

[68] The Appeal Panel was alive to the profound importance of civility in the legal profession when developing its approach. It recognized that "civility" protects and enhances the administration of justice" (para. 211), targeting behaviour that could call into question trial fairness and the public's perception of the administration of justice (paras. 228 and 230-31).

[69] Mr. Groia and various interveners argue that the Appeal Panel should have gone further. Like the Divisional Court, they would require that before

[65] Deuxièmement, l'incivilité dérange. L'avocat qui est forcé de se défendre contre des allégations incessantes d'inconduite sera naturellement moins concentré pour plaider. Un comportement irrespectueux dérange également les juges des faits en détournant leur attention du bien-fondé de l'affaire. Qui plus est, le juge du procès risque d'être davantage préoccupé par la conduite de l'avocat que par la preuve et les questions juridiques : le juge Michael Code, « Counsel's Duty of Civility : An Essential Component of Fair Trials and an Effective Justice System » (2007), 11 *Rev. Can. D.P.* 97, p. 105.

[66] Troisièmement, l'incivilité nuit aux autres intervenants du système judiciaire. Les attaques personnelles désobligeantes des avocats — qu'elles soient adressées ou non à un témoin — peuvent exacerber la tâche déjà stressante de témoigner lors d'un procès.

[67] Enfin, l'incivilité peut miner la confiance du public dans l'administration de la justice — une composante essentielle d'un système judiciaire efficace : *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 689. Les propos virulents, le sarcasme et les allégations non fondées d'inconduite dans une salle d'audience peuvent mener les parties, et le public en général, à remettre en cause la fiabilité du résultat : voir *Felderhof (C.A. Ont.)*, par. 83; *Marchand (Litigation Guardian of) c. Public General Hospital Society of Chatham* (2000), 51 O.R. (3d) 97, par. 148. Ainsi, l'incivilité ternit la façon dont le public devrait percevoir le système judiciaire, soit comme un système qui assure le règlement équitable des litiges et qui constitue un mécanisme de recherche de la vérité.

[68] Le comité d'appel a tenu compte de la grande importance de la civilité dans l'exercice de la profession juridique lorsqu'il a élaboré sa méthode. Il a reconnu qu'elle [TRADUCTION] « protège et rehausse l'administration de la justice » (par. 211), ciblant le comportement qui pourrait remettre en doute l'équité du procès et la perception qu'a le public de l'administration de la justice : par. 228 et 230-231.

[69] M. Groia et divers intervenants font valoir que le comité d'appel aurait dû aller plus loin. À l'instar de la Cour divisionnaire, ils auraient exigé

a lawyer can be found guilty of professional misconduct, the lawyer's behaviour must bring the administration of justice into disrepute or impact trial fairness. With respect, I would not give effect to their arguments. I echo the comments of Cronk J.A. that such a requirement is "unnecessary and unduly restrictive": *Groia ONCA*, para. 169. The Appeal Panel's approach targets conduct that tends to compromise trial fairness and bring the administration of justice into disrepute, making an explicit requirement unnecessary. Moreover, uncivil behaviour worthy of sanction may not have a perceptible impact on the fairness of the particular proceeding. Finally, in my view, requiring the Law Society to evaluate the fairness of a proceeding would shift the focus away from the lawyer's behaviour and inappropriately imbue the Law Society with a judicial function.

(b) *The Appeal Panel Accounted for the Relationship Between Civility and Resolute Advocacy*

[70] Second, in developing its approach, the Appeal Panel was sensitive to the lawyer's duty of resolute advocacy and the client's constitutional right to make full answer and defence. It held that "the word 'civility' should not be used to discourage fearless advocacy" (par. 211) and was careful to create an approach which ensured "that the vicissitudes that confront courtroom advocates are fairly accounted for so as not to create a chilling effect on zealous advocacy" (para. 232).

[71] Although of doubtless importance, the duty to practice with civility is not a lawyer's sole ethical mandate. Rather, it exists in concert with a series of professional obligations that both constrain and compel a lawyer's behaviour. The duty of civility must be understood in light of these other obligations. In particular, standards of civility cannot compromise the lawyer's duty of resolute advocacy.

que pour qu'un avocat puisse être déclaré coupable de manquement professionnel, son comportement doit déconsidérer l'administration de la justice ou avoir une incidence sur l'équité du procès. Soit dit avec respect, je ne retiens pas leurs arguments. Je répète les commentaires de la juge Cronk selon lesquels pareille exigence est [TRADUCTION] « inutile et indûment contraignante » : *Groia (C.A. Ont.)*, par. 169. La méthode adoptée par le comité d'appel cible la conduite qui tend à compromettre l'équité du procès et à déconsidérer l'administration de la justice, rendant l'exigence explicite inutile. De plus, le comportement irrespectueux qui mérite une sanction pourrait avoir une incidence qui n'est pas perceptible sur l'équité du procès. Enfin, à mon sens, exiger que le Barreau évalue l'équité du procès ferait passer en second plan le comportement de l'avocat et conférerait indûment au Barreau une fonction judiciaire.

b) *Le comité d'appel a tenu compte de la relation entre la civilité et l'obligation de représenter son client avec vigueur*

[70] Ensuite, en élaborant sa méthode, le comité d'appel a tenu compte de l'obligation de l'avocat de représenter son client avec vigueur et du droit constitutionnel de ce dernier de présenter une défense pleine et entière. Il a conclu que [TRADUCTION] « le mot "civilité" ne devrait pas être utilisé pour décourager les avocats de représenter résolument leur client » (par. 211) et s'est assuré de créer une méthode qui veillait à ce que « les tribulations auxquelles sont confrontés les avocats en salle d'audience soient équitablement prises en compte d'une manière qui ne freine pas la passion avec laquelle ils défendent leurs clients » : par. 232.

[71] Bien que son importance soit certaine, le devoir de pratiquer avec civilité n'est pas le seul mandat déontologique de l'avocat. En fait, il existe de concert avec une série d'obligations professionnelles qui à la fois restreignent et dictent le comportement de l'avocat. Le devoir d'agir avec civilité doit être interprété à la lumière de ces autres obligations. Plus particulièrement, les normes de civilité ne peuvent compromettre l'obligation de l'avocat de représenter son client avec vigueur.

[72] The importance of resolute advocacy cannot be overstated. It is a vital ingredient in our adversarial justice system — a system premised on the idea that forceful partisan advocacy facilitates truth-seeking: see e.g. *Phillips v. Ford Motor Co.* (1971), 18 D.L.R. (3d) 641, at p. 661. Moreover, resolute advocacy is a key component of the lawyer’s commitment to the client’s cause, a principle of fundamental justice under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms: Canada (Attorney General) v. Federation of Law Societies of Canada*, 2015 SCC 7, [2015] 1 S.C.R. 401, at paras. 83-84.

[73] Resolute advocacy requires lawyers to “raise fearlessly every issue, advance every argument and ask every question, however distasteful, that the lawyer thinks will help the client’s case”: *Federation of Law Societies of Canada, Model Code of Professional Conduct* (online), r. 5.1-1 commentary 1. This is no small order. Lawyers are regularly called on to make submissions on behalf of their clients that are unpopular and at times uncomfortable. These submissions can be met with harsh criticism — from the public, the bar, and even the court. Lawyers must stand resolute in the face of this adversity by continuing to advocate on their clients’ behalf, despite popular opinion to the contrary.

[74] The duty of resolute advocacy takes on particular salience in the criminal law context. Criminal defence lawyers are the final frontier between the accused and the power of the state. As Cory J. noted in *The Inquiry Regarding Thomas Sophonow: The Investigation, Prosecution and Consideration of Entitlement to Compensation* (2001), at p. 53:

It cannot be forgotten that it is often only the Defence Counsel who stands between the lynch mob and the accused. Defence Counsel must be courageous, not only in the face of an outraged and inflamed community, but also, on occasion, the apparent disapproval of the Court.

[72] L’importance de l’obligation de l’avocat de représenter son client avec vigueur ne peut être sur-estimée. Il s’agit d’un élément fondamental de notre système de justice contradictoire — un système qui repose sur le principe qu’une défense vigoureuse des intérêts du client facilite la recherche de la vérité : voir, p. ex., *Phillips c. Ford Motor Co.* (1971), 18 D.L.R. (3d) 641, p. 661. De plus, cette obligation de l’avocat est une composante essentielle du devoir de ce dernier de se dévouer à la cause de son client, un principe de justice fondamentale garanti par l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés : Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7, [2015] 1 R.C.S. 401, par. 83-84.

[73] L’obligation de représenter le client avec vigueur impose à l’avocat « de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qui, selon [lui], aideront la cause de son client » : *Code type de déontologie professionnelle* de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (en ligne), art. 5.1-1, commentaire 1. Il s’agit d’un mandat de taille. Les avocats sont régulièrement appelés à présenter au nom de leurs clients des observations qui sont impopulaires et parfois inconfortables. Ces observations peuvent être sévèrement critiquées — par le public, par le barreau, et même par le tribunal. Les avocats doivent demeurer fermes face à cette adversité en continuant de défendre les intérêts de leurs clients, malgré la forte opinion contraire.

[74] L’obligation de l’avocat de représenter son client avec vigueur revêt une importance particulière dans le contexte criminel. En effet, les avocats de la défense sont l’ultime frontière entre l’accusé et le pouvoir de l’État. Comme le juge Cory l’a fait remarquer dans *The Inquiry Regarding Thomas Sophonow : The Investigation, Prosecution and Consideration of Entitlement to Compensation* (2001), p. 53 :

[TRADUCTION] N’oublions pas que l’avocat de la défense se retrouve souvent seul entre les lyncheurs et l’accusé. L’avocat de la défense doit être courageux, non seulement devant une communauté indignée et enflammée, mais également, à l’occasion, face à la désapprobation apparente de la cour.

[75] For criminal defence lawyers, fearless advocacy extends beyond ethical obligations into the realm of constitutional imperatives. As the intervenor the Criminal Lawyers’ Association of Ontario (“CLAO”) notes, defence lawyers advancing the accused’s right to make full answer and defence “are frequently required to criticize the way state actors do their jobs”: *Quebec (Director of Criminal and Penal Prosecutions) v. Jodoin*, 2017 SCC 26, [2017] 1 S.C.R. 478, at para. 32; *Doré*, at paras. 64-66. These criticisms range from routine *Charter* applications — alleging, for example, an unconstitutional search, detention, or arrest — to serious allegations of prosecutorial misconduct. Defence lawyers must have sufficient latitude to advance their clients’ right to make full answer and defence by raising arguments about the propriety of state actors’ conduct without fear of reprisal.

[76] In saying this, I should not be taken as endorsing incivility in the name of resolute advocacy. In this regard, I agree with both Cronk J.A. and Rosenberg J.A. that civility and resolute advocacy are not incompatible: see *Groia ONCA*, at paras. 131-39; *Felderhof ONCA*, at paras. 83 and 94. To the contrary, civility is often the most effective form of advocacy. Nevertheless, when defining incivility and assessing whether a lawyer’s behaviour crosses the line, care must be taken to set a sufficiently high threshold that will not chill the kind of fearless advocacy that is at times necessary to advance a client’s cause. The Appeal Panel recognized the need to develop an approach that would avoid such a chilling effect.

(c) *The Appeal Panel’s Approach Is Both Flexible and Precise*

[77] The Appeal Panel developed an approach that is both flexible and precise. A rigid definition of when incivility amounts to professional misconduct in the courtroom is neither attainable nor desirable.

[75] Pour les avocats criminalistes, l’obligation de représenter résolument le client dépasse les obligations déontologiques et repose sur des impératifs constitutionnels. Comme la Criminal Lawyers’ Association of Ontario (« CLAO »), intervenante, le fait remarquer, les avocats de la défense qui invoquent le droit de l’accusé de présenter une défense pleine et entière [TRADUCTION] « sont fréquemment tenus de critiquer la façon dont les acteurs de l’État font leur travail » : *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26, [2017] 1 R.C.S. 478, par. 32; *Doré*, par. 64-66. Ces critiques varient de simples demandes fondées sur la *Charte* — dans lesquelles on allègue, par exemple, une fouille, une détention ou une arrestation inconstitutionnelle — aux graves allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite. Les avocats de la défense doivent avoir suffisamment de latitude pour invoquer le droit de leurs clients de présenter une défense pleine et entière en soulevant, sans craindre des représailles, des arguments sur la légitimité de la conduite des acteurs de l’État.

[76] Cela dit, il ne faut pas croire que j’approuve l’incivilité au nom de l’obligation de l’avocat de représenter son client avec vigueur. À cet égard, je conviens avec les juges Cronk et Rosenberg que la civilité et l’obligation de l’avocat de représenter son client avec vigueur ne sont pas incompatibles : voir *Groia* (C.A. Ont.), par. 131-139; *Felderhof* (C.A. Ont.), par. 83 et 94. Au contraire, la civilité est souvent le moyen le plus efficace pour représenter un client. Quoiqu’il en soit, lorsqu’il convient de définir l’incivilité et d’évaluer si le comportement de l’avocat dépasse les bornes, il faut s’assurer d’établir un seuil suffisamment élevé pour éviter de décourager l’avocat de défendre son client avec la fermeté qui est parfois nécessaire pour faire progresser sa cause. Le comité d’appel a reconnu la nécessité d’élaborer une méthode qui éviterait un tel effet décourageant.

(c) *La méthode adoptée par le comité d’appel est souple et précise*

[77] Le comité d’appel a élaboré une méthode qui est à la fois souple et précise. Il n’est pratiquement pas possible ni même souhaitable de définir strictement à quel moment une incivilité dans la salle

Rather, determining whether a lawyer's behaviour warrants a finding of professional misconduct must remain a context-specific inquiry that is flexible enough to assess behaviour arising from the diverse array of situations in which lawyers find themselves.

[78] And yet standards of civility must be articulated with a reasonable degree of precision. An overly vague or open-ended test for incivility risks eroding resolute advocacy. Prudent lawyers will steer clear of a blurry boundary to avoid a potential misconduct finding for advancing arguments that may rightly be critical of other justice system participants. In contrast, a standard that is reasonably ascertainable gives lawyers a workable definition which they can use to guide their behaviour. It also guides law society disciplinary tribunals in their task of determining whether a lawyer's behaviour amounts to professional misconduct.

[79] The Appeal Panel's approach strikes a reasonable balance between flexibility and precision. The Appeal Panel described its approach to assessing whether a lawyer's uncivil behaviour warrants professional sanction as "fundamentally contextual and fact specific", noting the importance of "consider[ing] the dynamics, complexity and particular burdens and stakes of the trial or other proceeding": paras. 7 and 232. By focussing on the particular factual matrix before it, the Appeal Panel's approach is flexible enough to accommodate the diverse array of situations in which courtroom lawyers find themselves.

[80] At the same time, the Appeal Panel's approach is sufficiently precise to delineate an appropriate boundary past which behaviour warrants a professional misconduct finding. The Appeal Panel identified a set of factors that a disciplinary panel ought generally to consider when evaluating a lawyer's conduct. It then provided guidance on how those

d'audience équivaut à un manquement professionnel. La méthode pour déterminer si le comportement de l'avocat justifie une conclusion de manquement professionnel doit plutôt demeurer axée sur le contexte et être suffisamment souple pour évaluer le comportement qui découle de l'éventail de situations dans lesquelles les avocats peuvent se trouver.

[78] Les normes de civilité doivent néanmoins être formulées avec suffisamment de précision. Un critère trop vague ou pas assez limité pour déterminer s'il y a incivilité risquerait de compromettre l'obligation de l'avocat de représenter son client avec vigueur. Les avocats prudents se tiendraient loin des frontières floues afin d'éviter une éventuelle conclusion de manquement pour avoir invoqué des arguments visant à dénoncer à bon droit d'autres intervenants du système de justice. En revanche, un critère qu'on peut raisonnablement cerner donne aux avocats une définition pratique dont ils peuvent se servir pour guider leur comportement. Ce critère peut également servir de guide pour les tribunaux disciplinaires des ordres professionnels qui doivent déterminer si le comportement d'un avocat équivaut à un manquement professionnel.

[79] La méthode élaborée par le comité d'appel établit un équilibre raisonnable entre la souplesse et la précision. Selon le comité d'appel, cette méthode pour évaluer si le comportement irrespectueux de l'avocat justifie une sanction professionnelle est [TRADUCTION] « fondamentalement contextuelle et tributaire des faits en cause », et elle prend en considération l'importance de « tenir compte de la dynamique, de la complexité, des fardeaux et des enjeux particuliers du procès ou de toute autre procédure » : par. 7 et 232. En concentrant son analyse sur le cadre factuel dont il disposait, le comité d'appel a établi une méthode suffisamment souple pour s'adapter aux diverses situations dans lesquelles les avocats peuvent se trouver en salle d'audience.

[80] En même temps, la méthode du comité d'appel est suffisamment précise pour définir les limites adéquates au-delà desquelles le comportement justifie une conclusion de manquement professionnel. Le comité d'appel a relevé un ensemble de facteurs qu'un comité disciplinaire doit généralement examiner lorsqu'il évalue la conduite d'un avocat. Il a

factors operate when assessing a lawyer's behaviour. Importantly, as the Appeal Panel recognized, this list is not closed and the weight assigned to each factor will vary case-by-case. I turn to those factors now.

(i) Factors to Consider When Assessing a Lawyer's Behaviour

1. *What the Lawyer Said*

[81] First, the Appeal Panel looked to *what* the lawyer said. Mr. Groia alleged prosecutorial misconduct throughout Phase One of the Felderhof trial. As such, the Appeal Panel had to determine when these kinds of allegations amount to professional misconduct. It concluded that prosecutorial misconduct allegations, or other challenges to opposing counsel's integrity, cross the line into professional misconduct unless they are made in good faith *and* have a reasonable basis: A.P. reasons, at paras. 9 and 235. In other words, allegations that are *either* made in bad faith *or* without a reasonable basis amount to professional misconduct.

[82] Two points about evaluating what the lawyer said warrant comment. First, I do not read the Appeal Panel's reasons as characterizing allegations made in bad faith or without a reasonable basis as a stand-alone "test" for professional misconduct. When the reasons are read as a whole, it is apparent that whether or not allegations of prosecutorial misconduct are made in bad faith or without a reasonable basis is simply one piece of the "fundamentally contextual and fact specific" analysis for determining whether a lawyer's behaviour amounts to professional misconduct: A.P. reasons, at paras. 7 and 232.

ensuite donné des directives sur la façon dont ces facteurs s'appliquent lorsqu'il s'agit d'évaluer le comportement d'un avocat. Plus important encore, comme l'a reconnu le comité d'appel, cette liste n'est pas définitive et le poids à accorder à chaque facteur variera en fonction de chaque cas. Je me penche maintenant sur ces facteurs.

(i) Facteurs à examiner dans l'évaluation du comportement d'un avocat

1. *Les remarques formulées par l'avocat*

[81] Premièrement, le comité d'appel s'est penché sur les *remarques* énoncées par l'avocat. M. Groia a formulé des allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite tout au long de la première phase du procès de M. Felderhof. Par conséquent, le comité d'appel devait déterminer à quel moment ce genre d'allégations équivaut à un manquement professionnel. Il a conclu que les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite, ou toute autre contestation de l'intégrité de l'avocat de la partie adverse, franchissent la ligne du manquement professionnel sauf si elles sont formulées de bonne foi *et* raisonnablement fondées : motifs du comité d'appel, par. 9 et 235. Autrement dit, les allégations équivalent à un manquement professionnel dès lors qu'elles sont formulées de mauvaise foi *ou* sans un fondement raisonnable.

[82] Deux éléments concernant l'évaluation des remarques de l'avocat méritent mon attention. Premièrement, d'après ma lecture des motifs du comité d'appel, ces derniers n'établissent pas que la formulation d'allégations faites de mauvaise foi ou sans fondement raisonnable suffit à elle seule pour juger de l'existence ou non d'un manquement professionnel. Lorsqu'on lit les motifs dans leur ensemble, clairement, le fait que les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite sont faites de mauvaise foi ou sans fondement raisonnable ne constitue qu'un élément de l'analyse [TRADUCTION] « fondamentalement contextuelle et tribunaire des faits en cause » qui permet de déterminer si le comportement d'un avocat équivaut à un manquement professionnel : motifs du comité d'appel, par. 7 et 232.

[83] To be clear, in some circumstances, bad faith allegations or allegations that lack a reasonable basis may, on their own, warrant a finding of professional misconduct. However, a law society disciplinary tribunal must always take into account the full panoply of contextual factors particular to an individual case before making that determination. A contrary interpretation would render redundant any assessment of the frequency or manner in which the allegations were made and the presiding judge's reaction — factors which the Appeal Panel considered relevant to the overall inquiry.

[84] Second, it was open to the Appeal Panel to conclude that allegations of prosecutorial misconduct or other challenges to opposing counsel's integrity must both be made in good faith *and* have a reasonable basis. Various interveners take issue with this standard. The British Columbia Civil Liberties Association argues that sanctioning a lawyer for making good faith allegations without a reasonable basis punishes the lawyer for simply being mistaken. The CLAO agrees, submitting that the Appeal Panel's standard does not give defence counsel the necessary latitude to fearlessly advance arguments that turn out to be incorrect. Accordingly, only allegations made in bad faith should warrant a finding of professional misconduct.

[85] I share the interveners' concerns that law societies should not sanction lawyers for sincerely held but mistaken legal positions or questionable litigation strategies. Nonetheless, in my view, the Appeal Panel's standard withstands scrutiny. Allegations that impugn opposing counsel's integrity must not be made lightly. A reputation for integrity is a lawyer's most important professional asset. It generally takes a long time to build up and it can be lost overnight. Courts and legal commentators have emphasized the importance of a lawyer's reputation. In *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130, at para. 118, Cory J. put it this way:

[83] Bref, pour que ce soit bien clair, dans certaines circonstances, les allégations faites de mauvaise foi ou sans fondement raisonnable peuvent, à elles seules, justifier une conclusion de manquement professionnel. Cependant, l'instance disciplinaire d'un barreau doit toujours tenir compte de tout l'éventail des facteurs contextuels propres à un cas en particulier avant de se prononcer. Toute évaluation de la fréquence à laquelle les allégations ont été formulées ou de la manière dont elles l'ont été, ainsi que de la réaction du juge — des facteurs qui, selon le comité d'appel, présentent un intérêt pour l'examen dans son ensemble — deviendrait superflue si on adoptait une interprétation contraire.

[84] Deuxièmement, le comité d'appel pouvait conclure que les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite ou toute autre contestation de l'intégrité de l'avocat de la partie adverse doivent être formulées de bonne foi *et* être raisonnablement fondées. Divers intervenants contestent ce critère. La British Columbia Civil Liberties Association soutient que sanctionner l'avocat pour avoir formulé des allégations de bonne foi sans fondement raisonnable le pénalise pour une simple erreur. La CLAO est d'accord et soutient que le critère appliqué par le comité d'appel n'accorde pas à l'avocat de la défense la latitude nécessaire pour invoquer résolument des arguments qui se révèlent incorrects. Par conséquent, seules les allégations formulées de mauvaise foi justifient une conclusion de manquement professionnel.

[85] Je partage les préoccupations des intervenants pour qui les ordres professionnels ne devraient pas punir les avocats pour des opinions juridiques sincères bien qu'erronées ou des stratégies d'instance douteuses. Il n'en demeure pas moins, à mon sens, que le critère appliqué par le comité d'appel résiste à l'examen. Les allégations qui remettent en question l'intégrité de l'avocat de la partie adverse ne doivent pas être formulées à la légère. La réputation d'intégrité de l'avocat est son atout professionnel le plus important. Cette réputation prend généralement beaucoup de temps à bâtir et elle peut se perdre en un claquement de doigts. Les tribunaux et les auteurs en ont d'ailleurs souligné l'importance. Dans l'arrêt *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, par. 118, le juge Cory l'a formulé ainsi :

The reputation of a lawyer is of paramount importance to clients, to other members of the profession, and to the judiciary. A lawyer's practice is founded and maintained upon the basis of a good reputation for professional integrity and trustworthiness. It is the cornerstone of a lawyer's professional life. Even if endowed with outstanding talent and indefatigable diligence, a lawyer cannot survive without a good reputation.

[86] Maintaining a reputation for practicing with integrity is a lifelong challenge. Once sullied, a lawyer's reputation may never be fully restored. As such, allegations of prosecutorial misconduct must have a reasonable foundation. I agree with the Appeal Panel that anything less "gives too much licence to irresponsible counsel with sincere but nevertheless unsupported suspicions": para. 235. The consequences for the opposing lawyer's reputation are simply too severe to require anything less than a reasonable basis for allegations impugning his or her integrity.

[87] Finally, the Appeal Panel's reasonable basis requirement will not chill resolute advocacy. A lawyer must establish a "proper evidentiary foundation" before alleging abuse of process arising from prosecutorial misconduct: *R. v. Anderson*, 2014 SCC 41, [2014] 2 S.C.R. 167, at paras. 52-55. Absent a proper foundation, an abuse of process motion will be summarily dismissed: *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659, at para. 38. Unreasonable allegations, therefore, do nothing to advance the client's case. An ethical standard prohibiting such allegations does not impair resolute advocacy. To be clear, not all defence action summarily dismissed under *Cody* will warrant professional sanction. On the contrary, defence action a court deems illegitimate may well fall short of professional misconduct: *Cody*, at paras. 32-35.

[88] That said, the reasonable basis requirement is not an exacting standard. I understand the Appeal

La réputation d'un avocat est d'une importance primordiale vis-à-vis des clients, des membres de la profession et de la magistrature. L'avocat monte sa pratique et la maintient grâce à sa réputation d'intégrité et de conscience professionnelles. Elle est la pierre angulaire de sa vie professionnelle. Même doué d'un talent exceptionnel et faisant preuve d'une diligence de tout instant, l'avocat ne peut survivre sans une réputation irréprochable.

[86] Maintenir une réputation d'intégrité est le défi d'une vie. Une fois entachée, celle de l'avocat pourrait ne jamais être totalement rétablie. Ainsi, les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite doivent être raisonnablement fondées. Je conviens avec le comité d'appel que tout critère inférieur [TRADUCTION] « donne trop de latitude à l'avocat irresponsable qui a des soupçons sincères, mais néanmoins insoutenables » : par. 235. Les conséquences pour la réputation de l'avocat de la partie adverse sont tout simplement trop graves pour exiger moins qu'un fondement raisonnable relativement à des allégations qui portent atteinte à son intégrité.

[87] Enfin, la norme relative au fondement raisonnable appliquée par le comité d'appel n'aura pas pour effet de décourager l'avocat de représenter son client avec vigueur. De fait, l'avocat doit établir « l'existence d'une preuve suffisante » avant d'alléguer un abus de procédure découlant d'une conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite (*R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S. 167, par. 52-55) puisque, en l'absence d'une preuve suffisante, une requête pour abus de procédure est rejetée sommairement : *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 38. Les allégations déraisonnables n'aident donc pas la cause du client. La norme déontologique interdisant ce genre d'allégations ne compromet pas l'obligation de l'avocat de représenter son client avec vigueur. Je précise toutefois que ce ne sont pas toutes les mesures de défense rejetées sommairement dans *Cody* qui justifient une sanction professionnelle. Au contraire, les mesures de défense qu'un tribunal juge illégitimes peuvent fort bien ne pas équivaloir à un manquement professionnel : *Cody*, par. 32-35.

[88] Cela dit, la norme relative au fondement raisonnable appliquée par le comité d'appel n'est pas

Panel to have meant that allegations made without a reasonable basis are those that are speculative or entirely lacking a factual foundation. Crucially, as the Appeal Panel noted, allegations do not lack a reasonable basis simply because they are based on legal error: at para. 280. In other words, it is not professional misconduct to challenge opposing counsel's integrity based on a sincerely held but incorrect legal position so long as the challenge has a sufficient factual foundation, such that if the legal position were correct, the challenge would be warranted.

[89] Nor is it professional misconduct to advance a novel legal argument that is ultimately rejected by the court. Many legal principles we now consider foundational were once controversial ideas that were fearlessly raised by lawyers. Such innovative advocacy ought to be encouraged — not stymied by the threat of being labelled, after the fact, as “unreasonable”.

[90] In my view, there are two reasons why law societies cannot use a lawyer's legal errors to conclude that his or her allegations lack a reasonable basis. First, a finding of professional misconduct against a lawyer can itself be damaging to that lawyer's reputation. Branding a lawyer as uncivil for nothing more than advancing good faith allegations of impropriety that stem from a sincerely held legal mistake is a highly excessive and unwarranted response.

[91] Second, inquiring into the legal merit of a lawyer's position to conclude that his or her allegations lack a reasonable basis would discourage lawyers from raising well-founded allegations, impairing the lawyer's duty of resolute advocacy. Prosecutorial abuse of process is extraordinarily serious. It impairs trial fairness and compromises the integrity of the justice system: *Anderson*, at paras. 49-50; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, at paras. 62-63.

un critère exigeant. Je comprends que, pour le comité d'appel, les allégations formulées sans fondement raisonnable sont des allégations fondées sur des suppositions ou qui ne reposent sur aucun fondement factuel. Fait important, comme l'a indiqué le comité d'appel, les allégations ne sont pas sans fondement raisonnable simplement parce qu'elles reposent sur une erreur de droit : par. 280. Autrement dit, contester l'intégrité de l'avocat de la partie adverse sur le fondement d'une opinion juridique sincère, bien qu'erronée, ne constitue pas un manquement professionnel, pour autant que cette contestation repose sur un fondement factuel suffisant, de telle sorte que si l'opinion juridique avait été correcte, la contestation aurait été justifiée.

[89] Il ne s'agit pas non plus d'un manquement professionnel que d'invoquer un argument juridique novateur qui est ultimement rejeté par le tribunal. Bon nombre de principes juridiques que nous considérons désormais comme fondamentaux ont autrefois été des idées controversées soulevées résolument par des avocats. Il faut encourager ce type de défense novatrice — qui ne doit pas être contrecarée par la menace d'être étiquetée, après le fait, de « déraisonnable ».

[90] À mon sens, les barreaux ne peuvent pas utiliser les erreurs de droit commises par un avocat pour conclure que ses allégations ne sont pas raisonnablement fondées, et ce, pour deux raisons. Premièrement, la conclusion de manquement professionnel contre un avocat peut elle-même ternir la réputation de cet avocat. Taxer un avocat d'incivilité parce qu'il a formulé de bonne foi des allégations de manquement issues d'une opinion juridique sincère, bien qu'erronée, sans plus, est une réponse nettement excessive et injustifiée.

[91] Deuxièmement, l'examen du bien-fondé de la position de l'avocat pour conclure que ses allégations ne sont pas raisonnablement fondées aurait pour effet de décourager ses pairs de soulever des allégations bien fondées, ce qui porterait atteinte à l'obligation de l'avocat de représenter son client avec vigueur. L'abus de procédure de la part de la poursuite est extrêmement grave. Il porte atteinte à l'équité du procès et compromet l'intégrité du

Defence lawyers play an integral role in preventing these dire consequences and holding other justice system participants accountable by raising reasonable allegations. Finding a lawyer guilty of professional misconduct on the basis of incivility for making an abuse of process argument that is based on a sincerely held but mistaken legal position discourages lawyers from raising these allegations, frustrating the duty of resolute advocacy and the client's right to make full answer and defence.

[92] My colleagues in dissent interpret the “reasonable basis” requirement differently. In their view, the Appeal Panel concluded that where allegations of impropriety made against opposing counsel stem from a mistake of law, the mistake must be both honest *and* reasonable. And if the Appeal Panel determines that the mistake of law is unreasonable, even though it is honestly held, then the allegations of impropriety will not be reasonably based and can therefore lead to a finding of professional misconduct on account of incivility: *Reasons of Karakatsanis J. et al.*, at paras. 193-96. In so concluding, they contend that my interpretation of the “reasonable basis” requirement — that allegations of impropriety must have a factual foundation, and not be based on innuendo or speculation — immunizes egregious legal errors from review, “effectively dispossess[ing] the law societies of their regulatory authority anytime a lawyer can cloak his accusations in a subjective legal belief”: *reasons of Karakatsanis J. et al.*, at para. 221.

[93] Respectfully, my colleagues' concerns are misplaced. When a lawyer alleges prosecutorial misconduct based on a legal mistake, law societies are perfectly entitled to look to the reasonableness of the mistake when assessing whether it is sincerely held, and hence, whether the allegations were made in good faith. Looking to the reasonableness of a mistake is a well-established tool to help assess its

système de justice : *Anderson*, par. 49-50; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, par. 62-63. Les avocats de la défense ont un rôle important à jouer pour empêcher ces conséquences désastreuses et pour engager la responsabilité des autres intervenants du système de justice en formulant des allégations raisonnables. Déclarer un avocat coupable de manquement professionnel pour incivilité parce qu'il a invoqué l'abus de procédure, sur la foi d'une opinion juridique sincère, bien qu'erronée, découragerait les avocats de soulever ce type d'allégations et contreviendrait à leur obligation de représenter leur client avec vigueur ainsi qu'au droit du client de présenter une défense pleine et entière.

[92] Mes collègues dissidents interprètent l'exigence d'un « fondement raisonnable » différemment. À leur avis, le comité d'appel a conclu que si les allégations d'inconduite formulées contre l'avocat de la partie adverse sont fondées sur une mauvaise interprétation du droit, l'erreur devrait être à la fois sincère *et* raisonnable. Si le comité d'appel jugeait que l'erreur de droit est déraisonnable, même si elle est commise sincèrement, les allégations d'inconduite ne seraient pas raisonnablement fondées et pourraient donc entraîner une conclusion de manquement professionnel pour incivilité : motifs de la juge Karakatsanis et autres, par. 193-196. En concluant de la sorte, ils prétendent que mon interprétation de l'exigence d'un « fondement raisonnable » — soit que les allégations d'inconduite doivent reposer sur un fondement factuel, et non pas être fondées sur des insinuations ou des conjectures — soustrait les erreurs juridiques grossières à tout contrôle, « pourrait, dans les faits, priver les barreaux de leur pouvoir de réglementation en matière d'incivilité dès lors qu'un avocat est en mesure de défendre ses accusations au moyen d'une croyance juridique subjective » : motifs de la juge Karakatsanis et autres, par. 221.

[93] Soit dit en tout respect, les préoccupations de mes collègues sont mal fondées pour deux raisons. Lorsqu'un avocat allègue une conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite en se fondant sur une erreur de droit, les barreaux ont parfaitement le droit de se pencher sur le caractère raisonnable de cette erreur lorsqu'ils évaluent si elle était sincère, et donc, de se demander si les allégations ont

sincerity: see e.g., *Pappajohn v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 120, at p. 156, per Dickson J., dissenting, but not on this point; *R. v. Bulmer*, [1987] 1 S.C.R. 782, at p. 792; *R. v. Moreau* (1986), 26 C.C.C. (3d) 359 (Ont. C.A.), at pp. 374-75. The more egregious the legal mistake, the less likely it will have been sincerely held, making it less likely the allegation will have been made in good faith. And if the law society concludes that the allegation was not made in good faith, the second question — whether there was a reasonable basis for the allegation — falls away.

[94] I pause here to note that there is good reason why a law society can look to the reasonableness of a legal mistake when assessing whether allegations of impropriety are made in good faith, but not when assessing whether they are reasonably based. The “good faith” inquiry asks what the lawyer *actually* believed when making the allegations. The reasonableness of the lawyer’s legal mistake is one piece of circumstantial evidence that may help a law society in this exercise. However, it is not determinative. Even the most unreasonable mistakes can be sincerely held.

[95] In contrast, the “reasonable basis” inquiry requires a law society to look beyond what the lawyer believed, and examine the foundation underpinning the allegations. Looking at the reasonableness of a lawyer’s legal position at this stage would, in effect, impose a mandatory minimum standard of legal competence in the incivility context. In other words, it would allow a law society to find a lawyer guilty of professional misconduct on the basis of incivility for something the lawyer, in the law society’s opinion, *ought to have known* or *ought to have done*. And, as I have already explained, this would risk unjustifiably tarnishing a lawyer’s reputation and chilling resolute advocacy.

été faites de bonne foi. L’examen du caractère raisonnable d’une erreur est un outil bien établi pour aider à évaluer si elle a été faite sincèrement : voir, p. ex., *Pappajohn c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 120, p. 156, le juge Dickson, dissident, mais pas sur ce point; *R. c. Bulmer*, [1987] 1 R.C.S. 782, p. 792; *R. c. Moreau* (1986), 26 C.C.C. (3d) 359 (C.A. Ont.), p. 374-375. Plus l’erreur de droit a été grossière, moins il est probable qu’elle ait été sincère, de sorte qu’il est moins probable que l’allégation ait été faite de bonne foi. Si le barreau conclut que l’allégation n’a pas été faite de bonne foi, la seconde question — soit celle de savoir si l’allégation était raisonnablement fondée — devient superflue.

[94] Je fais une parenthèse ici pour souligner qu’il est parfaitement justifié qu’un barreau puisse se pencher sur le caractère raisonnable d’une erreur de droit lorsqu’il examine si les allégations d’inconduite sont formulées de bonne foi, mais pas quand il détermine si elles sont raisonnablement fondées. L’examen de la « bonne foi » suppose de se demander ce que l’avocat croyait *réellement* lorsqu’il a énoncé les allégations. Le caractère raisonnable de l’erreur de droit commise par un avocat est un des éléments de la preuve circonstancielle qui peut aider un barreau dans cet exercice. Cet élément n’est toutefois pas déterminant. Même les erreurs les plus déraisonnables peuvent être faites sincèrement.

[95] En revanche, l’examen du « fondement raisonnable » exige que le barreau regarde au-delà du point de vue de l’avocat et qu’il examine le fondement des allégations. Se pencher sur le caractère raisonnable de la position juridique d’un avocat à cette étape-ci imposerait, dans les faits, une norme obligatoire minimale de compétence juridique dans le contexte de l’incivilité. Autrement dit, cela permettrait à un barreau de déclarer un avocat coupable de manquement professionnel pour incivilité pour quelque chose que cet avocat, selon le barreau, *aurait dû savoir* ou *aurait dû faire*. Qui plus est, comme je l’ai déjà expliqué, cela risquerait de ternir indûment la réputation de l’avocat et de freiner la détermination des membres de la profession de représenter leurs clients avec vigueur.

[96] That, however, does not end the matter. As my colleagues correctly observe, “the Law Society rules govern civility *and* competence”: reasons of Karakatsanis J. et al., at para. 193 (emphasis in original). A lawyer who bases allegations on “outrageous” or “egregious” legal errors may be incompetent. My point is simply that he or she should not be punished for *incivility* on that basis alone. As such, any concern that law societies are “effectively dispossess[ed]” of their regulatory authority misstates my position.

[97] To conclude, I would not give effect to Mr. Groia’s and the interveners’ submissions criticizing how the Appeal Panel evaluated what the lawyer said. The Appeal Panel considered what the lawyer said to be an important contextual factor. Allegations of professional misconduct or other challenges to opposing counsel’s integrity must be made in good faith and have a reasonable basis. Although a reasonable basis is not a high bar, I see no basis for interfering with the Appeal Panel’s conclusion that it is necessary to protect against speculative or baseless allegations.

2. *The Manner and Frequency of the Lawyer’s Behaviour*

[98] The Appeal Panel also considered the frequency of what was said and the manner in which it was said to be relevant factors. A single outburst would not usually attract sanction. In contrast, repetitive attacks on opposing counsel would be more likely to cross the line into professional misconduct. The Appeal Panel also found that challenges to opposing counsel’s integrity made in a “repetitive stream of invective”, or with a “sarcastic and biting” tone were inappropriate. Finally, the Appeal Panel held that whether the lawyer was provoked was a relevant factor: paras. 233 and 236.

[96] Cela ne clôt toutefois pas le débat. Comme mes collègues le remarquent à juste titre, « les règles du Barreau régissent *à la fois* les questions de civilité *et* celles de compétence » : motifs de la juge Karakatsanis et autres, par. 193 (en italique dans l’original). L’avocat qui fonde des allégations sur des erreurs juridiques « scandaleuses » ou « grossières » est possiblement incompetent. Je dis simplement qu’il ne devrait toutefois pas être puni pour *incivilité* sur ce seul fondement. Ainsi, toute préoccupation selon laquelle les barreaux sont, « dans les faits, priv[és] » du pouvoir que leur confère la réglementation n’est pas fondée sur une lecture exacte de mon point de vue.

[97] Pour terminer, je suis d’avis de ne pas retenir les critiques de M. Groia et des intervenants quant à la façon dont le comité d’appel a évalué les propos de l’avocat. En effet, le comité d’appel a considéré les remarques de l’avocat comme un facteur contextuel important. Des allégations de manquement professionnel ou d’autres remises en question de l’intégrité de l’avocat de la partie adverse doivent être énoncées de bonne foi et raisonnablement fondées. Bien que l’existence d’un fondement raisonnable ne soit pas un critère élevé, je ne vois aucune raison d’intervenir pour modifier la conclusion du comité d’appel selon laquelle il est nécessaire pour se prémunir contre les allégations fondées sur des suppositions et sans fondement.

2. *La manière dont les remarques ont été formulées par l’avocat et la fréquence à laquelle elles l’ont été*

[98] Le comité d’appel a également jugé que la fréquence à laquelle les propos ont été formulés et la manière dont ils l’ont été sont des facteurs pertinents. Un seul emportement n’est généralement pas sanctionné. En revanche, les attaques répétées contre l’avocat de la partie adverse risquent davantage de franchir la ligne du manquement professionnel. Le comité d’appel a également conclu que les contestations de l’intégrité de l’avocat de la partie adverse formulées en une [TRADUCTION] « suite ininterrompue d’invectives » ou avec un ton « sarcastique et cinglant » sont inappropriées. Enfin, le comité d’appel a conclu qu’il est pertinent de savoir si l’avocat a été provoqué : par. 233 et 236.

[99] Considering the manner and frequency of the lawyer's behaviour was reasonable. Trials are often hard fought. The stakes are high — especially so in a criminal trial where the accused faces a loss of liberty. Emotions can sometimes get the better of even the most stoic litigators. Punishing a lawyer for “a few ill-chosen, sarcastic, or even nasty comments” (A.P. reasons, at para. 7) ignores these realities.

[100] This does not mean that a solitary bout of incivility is beyond reproach. A single, scathing attack on the integrity of another justice system participant can and has warranted disciplinary action: see e.g., *Doré; Histed v. Law Society of Manitoba*, 2007 MBCA 150, 225 Man. R. (2d) 74; *Law Society of Upper Canada v. Wagman*, 2008 ONLSAP 14. Be that as it may, it was well within the Appeal Panel's purview to conclude that, as a general rule, repetitive personal attacks and those made using demeaning, sarcastic, or otherwise inappropriate language are more likely to warrant disciplinary action.

[101] One final point. When considering the manner and frequency of the lawyer's behaviour, it must be remembered that challenges to another lawyer's integrity are, by their very nature, personal attacks. They often involve allegations that the lawyer has deliberately flouted his or her ethical or professional duties. Strong language that, in other contexts, might well be viewed as rude and insulting will regularly be necessary to bring forward allegations of prosecutorial misconduct or other challenges to a lawyer's integrity. Care must be taken not to conflate the strong language necessary to challenge another lawyer's integrity with the type of communications that warrant a professional misconduct finding.

[99] Il est raisonnable de tenir compte de la manière dont les remarques ont été formulées par l'avocat et de la fréquence à laquelle elles l'ont été. Les procès sont souvent le théâtre d'âpres luttes. Les enjeux sont élevés — surtout dans un procès criminel où l'accusé risque de perdre sa liberté. Les émotions peuvent parfois dominer le plaideur même le plus stoïque. Punir un avocat pour avoir formulé [TRADUCTION] « quelques commentaires mal choisis, sarcastiques ou même vicieux » (motifs du comité d'appel, par. 7) ignore ces réalités.

[100] Cela ne signifie pas pour autant que l'incivilité commise une seule fois est sans reproche. Une seule attaque cinglante envers l'intégrité d'un autre intervenant du système de justice peut justifier une mesure disciplinaire, ce qui s'est d'ailleurs déjà produit : voir, p. ex., *Doré; Histed c. Law Society of Manitoba*, 2007 MBCA 150, 225 Man. R. (2d) 74; *Law Society of Upper Canada c. Wagman*, 2008 ONLSAP 14. Cela dit, le comité d'appel a clairement agi dans les limites de sa compétence lorsqu'il a conclu que, en règle générale, l'avocat qui multiplie les attaques personnelles et qui tient des propos dégradants, sarcastiques ou autrement déplacés risque davantage de faire l'objet de mesures disciplinaires.

[101] En dernier lieu, lorsqu'on examine la manière dont les remarques ont été formulées par l'avocat et la fréquence à laquelle elles l'ont été, il faut se rappeler que les contestations de l'intégrité d'un autre avocat sont, de par leur nature même, des attaques personnelles. Elles comprennent souvent des allégations selon lesquelles l'avocat aurait délibérément bafoué ses obligations éthiques ou professionnelles. Des propos forts qui, dans d'autres contextes, pourraient bien être considérés comme grossiers et insultants seront régulièrement nécessaires pour présenter des allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite ou d'autres contestations de l'intégrité d'un avocat. Il faut donc s'assurer de ne pas confondre les propos forts nécessaires pour contester l'intégrité d'un autre avocat et le genre de communications qui justifie une conclusion de manquement professionnel.

3. *The Trial Judge's Reaction*

[102] The third factor the Appeal Panel identified is the presiding judge's reaction to the lawyer's behaviour: para. 225. I agree that when the impugned behaviour occurs in a courtroom, what, if anything, the judge does about it becomes relevant. Unlike the law society, the presiding judge observes the lawyer's behaviour firsthand. This offers the judge a comparatively advantageous position to evaluate the lawyer's conduct relative to the law society, who only enters the equation once all is said and done. As Brown J.A. insightfully explained:

By its nature, a professional discipline proceeding is an exercise in the retrospective examination of counsel's conduct by those who were not present when the conduct occurred and who lack the ability to recreate, with precision and certainty, exactly what took place. A discipline review is largely transcript-based, restricting the reviewer's ability to understand the sense and nuance of the moment. Retrospective transcript-based reviews contain inherent limitations which can produce an artificial understanding of what took place in the courtroom, and which risk turning the review into an exercise in Monday-morning quarterbacking.

(*Groia ONCA*, at par. 318)

[103] These observations underscore the importance of considering the presiding judge's response to the lawyer's conduct. The question then becomes: how important is that response? Mr. Groia would treat the presiding judge's reaction as near-conclusive. He argues that law societies should rarely, if ever, initiate disciplinary proceedings if the presiding judge took no issue with the lawyer's behaviour. This is because allowing law societies to second-guess the presiding judge on the scope of acceptable courtroom conduct erodes judicial independence.

3. *La réaction du juge du procès*

[102] Le troisième facteur relevé par le comité d'appel est la réaction du juge présidant le procès face au comportement de l'avocat : par. 225. Certes, lorsque le comportement reproché est adopté dans une salle d'audience, les interventions du juge à cet égard, le cas échéant, deviennent pertinentes. Contrairement au barreau, le juge du procès observe le comportement de l'avocat directement. Il est donc en meilleure position pour évaluer la conduite de l'avocat que l'ordre professionnel, qui intervient seulement une fois que tout a été dit et que tout a été fait. Comme le juge Brown l'a judicieusement expliqué :

[TRADUCTION] De par sa nature, la procédure en matière de discipline professionnelle consiste en un examen rétrospectif de la conduite de l'avocat par des personnes qui n'étaient pas présentes au moment où se sont déroulés les faits et qui n'ont pas la capacité de recréer, avec précision et certitude, ce qui s'est passé exactement. Comme l'examen disciplinaire est fondé en grande partie sur la transcription du procès, l'examineur ne peut saisir complètement le sens et les nuances qui se dégageaient des échanges au moment des faits. Les examens rétrospectifs fondés sur une transcription comportent des limites inhérentes qui peuvent donner lieu à une compréhension artificielle de ce qui s'est passé dans la salle d'audience et qui risquent de transformer l'examen en un exercice de raisonnement a posteriori.

(*Groia* (C.A. Ont.), par. 318)

[103] Ces observations soulignent l'importance d'examiner la réaction du juge présidant le procès face à la conduite de l'avocat. Il faut toutefois se demander à quel point cette réaction est importante. Selon M. Groia, la réaction du juge serait quasi déterminante. En effet, il soutient que les ordres professionnels de juristes devraient rarement, voire jamais, tenter des procédures disciplinaires si le juge du procès ne s'est pas opposé au comportement de l'avocat. Il devrait en être ainsi puisque permettre aux ordres professionnels de substituer leur opinion à celle du juge sur l'étendue des conduites acceptables en salle d'audience minerait l'indépendance judiciaire.

[104] In my view, Mr. Groia’s restrictive approach is inappropriate for a number of reasons. First, unlike the presiding judge, law societies are not tasked with maintaining the fairness of any particular proceeding. The presiding judge has a responsibility to intervene when the fairness of the trial is at stake: *Brouillard v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 39, at p. 44; *R. v. Henderson* (1999), 44 O.R. (3d) 628 (C.A.), at p. 641. This duty includes controlling uncivil behaviour that risks undermining the fairness — and the appearance of fairness — of the proceeding: *Marchand*, at para. 148. In contrast, by setting and enforcing standards of civility, law societies foster fairness and cultivate public confidence in the administration of justice on a profession-wide level. Preventing law societies from supervising courtroom behaviour absent a trial judge’s intervention frustrates these functions.

[105] Second, as the Appeal Panel recognized, “there may be many reasons why a trial judge may choose to remain relatively passive in the face of one or both counsels’ courtroom incivility”: para. 225. For instance, as Campbell J. pointed out, judicial intervention “might simply excite further provocation” on the lawyer’s part, thereby frustrating the goal of maintaining an orderly, fair proceeding: *Felderhof ONSC*, at para. 284. Judges may also be reasonably concerned about the appearance of impartiality — especially in a jury trial, where reprimanding counsel in the jury’s presence could conceivably prejudice that lawyer in the jury’s eyes. In these situations, the trial judge’s silence is not a tacit approval of the lawyer’s behaviour, but rather a conscious decision taken to protect trial fairness.

[106] Furthermore, in some cases the trial judge’s decision to remain passive may prove wrong and give rise to an unfair trial. It would be illogical to bar the Law Society from reviewing a lawyer’s behaviour based on a trial judge’s error.

[104] À mon sens, l’approche restrictive proposée par M. Groia ne convient pas, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, les ordres professionnels n’ont pas pour mandat de préserver l’équité d’une instance en particulier comme il incombe au juge présidant le procès de le faire. En effet, ce dernier a la responsabilité d’intervenir lorsque l’équité du procès est en jeu : *Brouillard c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 39, p. 44; *R. c. Henderson* (1999), 44 O.R. (3d) 646 (C.A.), p. 661. Ainsi, il doit notamment contrôler le comportement irrespectueux qui risque de miner l’équité — et l’apparence d’équité — du procès : *Marchand*, par. 148. En revanche, en fixant et en faisant respecter certaines normes de civilité, les ordres professionnels encouragent l’équité et cultivent la confiance du public envers l’administration de la justice à l’échelle de la profession. Empêcher les ordres professionnels de superviser le comportement des avocats en salle d’audience en l’absence d’intervention du juge du procès nuirait à ces fonctions.

[105] Deuxièmement, comme l’a reconnu le comité d’appel, [TRADUCTION] « le juge du procès peut avoir de nombreuses raisons de demeurer relativement passif au vu de l’incivilité de l’un ou l’autre des avocats dans la salle d’audience » : par. 225. Par exemple, comme l’a fait remarquer le juge Campbell, l’intervention du juge [TRADUCTION] « pourrait simplement multiplier les provocations » de la part de l’avocat, contrecarrant ainsi l’objectif de tenir un procès ordonné et équitable : *Felderhof* (C.S.J. Ont.), par. 284. De plus, l’apparence d’impartialité pourrait être une source de préoccupations pour les juges — surtout dans un procès avec jury, où réprimander l’avocat en présence des jurés pourrait vraisemblablement nuire à cet avocat aux yeux des jurés. Dans ces situations, le silence du juge du procès n’équivaut pas à une approbation tacite du comportement de l’avocat, mais plutôt à une décision délibérée visant à protéger l’équité du procès.

[106] Qui plus est, dans certains cas, le juge du procès peut avoir tort de demeurer passif et sa décision peut entraîner l’iniquité du procès. Il serait illogique d’empêcher le Barreau d’examiner le comportement de l’avocat sur la foi d’une erreur commise par le juge du procès.

[107] Third, behaviour that the presiding judge deems inappropriate may not rise to the level of professional misconduct. This Court stressed in *Cody* that courts will no longer tolerate “illegitimate” defence action — including baseless arguments and the way in which they are presented. However, as indicated, improper defence behaviour is not necessarily professional misconduct, be it a function of incivility or incompetence: *Cody*, at paras. 32-35. The Law Society must therefore be careful not to place too much weight on a judge’s criticism of defence behaviour.

[108] Fourth, as I explain above at paras. 54-55, the Law Society’s decision to discipline a lawyer in no way impairs the presiding judge’s ability to control his or her courtroom. Just as the Law Society’s disciplinary decision is not conditional on the judge’s response, the judge remains free to set boundaries of appropriate courtroom behaviour irrespective of any law society standards of civility: see *Jodoin*, at para. 23.

[109] It follows that the judge’s reaction is not conclusive of the propriety of the lawyer’s conduct. Rather, as the Appeal Panel concluded, it is simply one piece of the contextual analysis. Its weight will vary depending on the circumstances of the case.

[110] Part and parcel of the presiding judge’s response is how the lawyer modified his or her behaviour thereafter. The lawyer who crosses the line, but pays heed to the judge’s direction and behaves appropriately from then on is less likely to have engaged in professional misconduct than the same lawyer who continues to behave inappropriately despite the judge’s instructions.

[107] Troisièmement, le comportement que le juge du procès estime inapproprié n’entraîne pas nécessairement un manquement professionnel. Dans l’arrêt *Cody*, la Cour a souligné que les tribunaux ne toléreront plus les mesures prises « illégitimement » par la défense — y compris les arguments sans fondement et la façon inacceptable, le cas échéant, dont ils sont présentés. Toutefois, comme le précise cet arrêt, le comportement inapproprié de la défense n’équivaut pas forcément à un manquement professionnel, fut-il incivil ou incompétent : *Cody*, par. 32-35. Le Barreau doit donc s’assurer de ne pas accorder trop de poids aux critiques du juge à l’égard du comportement de la défense.

[108] Quatrièmement, comme je l’ai déjà expliqué aux paragraphes 54 et 55, la décision du Barreau de prendre des mesures disciplinaires contre un avocat n’entrave d’aucune manière la capacité du juge de contrôler le déroulement de l’instance dans sa salle d’audience. Tout comme la décision disciplinaire du Barreau n’est pas conditionnelle à la réaction du juge, la décision de ce dernier de fixer les limites du comportement acceptable dans la salle d’audience indépendamment des normes de civilité établies par les ordres professionnels demeure de son ressort exclusif : voir *Jodoin*, par. 23.

[109] La réaction du juge ne permet donc pas nécessairement de déterminer la légitimité de la conduite de l’avocat. En fait, comme le comité d’appel l’a conclu, il s’agit simplement d’un élément de l’analyse contextuelle. Le poids qu’il convient de lui accorder dépend des circonstances de l’affaire.

[110] L’examen de la façon dont l’avocat a modifié son comportement après avoir essuyé des reproches fait partie intégrante de celui de la réaction du juge présidant le procès. L’avocat qui dépasse les bornes, mais qui obéit aux directives du juge et se comporte bien à partir du moment où celles-ci lui sont communiquées, risque moins de commettre un manquement professionnel que le même avocat qui continue de mal se comporter en dépit des directives du juge.

(d) *The Appeal Panel’s Approach Allows for a Proportionate Balancing of Lawyers’ Expressive Rights and the Law Society’s Statutory Mandate*

[111] An administrative decision that engages the *Charter* by limiting its protections will only be reasonable if it reflects a proportionate balancing of the *Charter* protections at play with the decision maker’s statutory mandate: *Doré*, at para. 57; *Loyola High School v. Quebec (Attorney General)*, 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613, at para. 39. This Court explained in *Loyola* that a “proportionate balancing is one that gives effect, as fully as possible to the *Charter* protections at stake given the particular statutory mandate”: para. 39.

[112] Law society decisions that discipline lawyers for what they say may engage lawyers’ expressive freedom under s. 2(b) of the *Charter*: *Doré*, at paras. 59, 63 and 65-68. This is true regardless of whether the impugned speech occurs inside or outside a courtroom. Courtroom lawyers are engaged in expressive activity, the method and location of the speech do not remove the expressive activity from the scope of protected expression, and law society decisions sanctioning lawyers for what they say in the courtroom have the effect of restricting their expression: see *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927, at p. 978; *Montréal (City) v. 2952-1366 Québec inc.*, 2005 SCC 62, [2005] 3 S.C.R. 141, at paras. 56 and 82.

[113] As such, a particular professional misconduct finding that engages a lawyer’s expressive freedom will only be reasonable if it reflects a proportionate balancing of the law society’s statutory objective with the lawyer’s expressive freedom. Similarly, an approach to assessing whether a lawyer’s uncivil communications warrant law society discipline must allow for such a proportionate balancing to occur.

d) *La méthode du comité d’appel permet une mise en balance proportionnée du droit à la liberté d’expression de l’avocat et du mandat législatif du Barreau*

[111] Une décision administrative qui fait intervenir la *Charte* en limitant les protections qu’elle offre n’est raisonnable que si elle résulte d’une mise en balance proportionnée des droits en cause protégés par la *Charte* et du mandat légal du décideur : *Doré*, par. 57; *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613, par. 39. La Cour a d’ailleurs expliqué, dans l’arrêt *Loyola*, qu’« [u]ne mise en balance proportionnée en est une qui donne effet autant que possible aux protections en cause conférées par la *Charte* compte tenu du mandat législatif particulier en cause » : par. 39.

[112] Les décisions des barreaux d’imposer des mesures disciplinaires à l’encontre d’avocats en raison de déclarations qu’ils ont faites sont susceptibles de faire entrer en jeu le droit à la liberté d’expression garanti à ces derniers par l’al. 2b) de la *Charte* : *Doré*, par. 59, 63 et 65-68. Il en est ainsi, peu importe que les propos attaqués aient été proférés à l’intérieur ou à l’extérieur d’une salle d’audience. Les avocats plaideurs se livrent à des activités expressives. Or, ni le lieu ni le mode de telles activités n’ont pour effet de les exclure du champ d’application de l’expression protégée. Les décisions des barreaux d’imposer des sanctions aux avocats pour les propos qu’ils tiennent en salle d’audience ont pour effet de limiter leur liberté d’expression : voir *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 978; *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141, par. 56 et 82.

[113] En conséquence, une conclusion de manquement professionnel qui fait intervenir le droit à la liberté d’expression d’un avocat n’est raisonnable que si elle est le fruit d’une mise en balance proportionnée des objectifs législatifs poursuivis par le barreau, d’une part, et de la liberté d’expression dont jouit l’avocat, d’autre part. De même, l’approche retenue pour déterminer si les communications dénuées de civilité d’un avocat justifient la prise de mesures disciplinaires de la part d’un barreau doit, elle aussi, permettre la réalisation d’une telle mise en balance proportionnée.

[114] Under its statutory mandate, the Law Society has a duty to advance the public interest, the cause of justice and the rule of law by regulating the legal profession: *Law Society Act*, s. 4.2. Disciplinary tribunals fulfill an integral subset of this function by setting and enforcing standards of professional conduct — in this case civility. Performing this mandate can engage lawyers' expressive rights under the *Charter: Doré*, at para. 63.

[115] Allowing lawyers to freely express themselves serves an important function in our legal system. As Steel J.A. noted in *Histed*, at para. 71:

The lawyer, as an intimate part of the legal system, plays a pivotal role in ensuring the accountability and transparency of the judiciary. To play that role effectively, he/she must feel free to act and speak without inhibition and with courage when the circumstances demand it.

At issue in *Histed* was a disciplinary decision resulting from a lawyer's criticism of a judge. Steel J.A.'s comments were thus restricted to critical remarks directed at the judiciary. I would go further and add that lawyers play an integral role in holding *all* justice system participants accountable. Reasonable criticism enhances the transparency and fairness of the system as a whole, thereby serving the interests of justice. Overemphasizing civility has the potential to thwart this good by chilling well-founded criticism: A. Woolley, "Does Civility Matter?" (2008), 46 *Osgoode Hall L.J.*, 175, at p. 180. Proportionately balancing lawyers' expressive rights, therefore, "may involve disciplinary bodies tolerating a degree of discordant criticism": *Doré*, at para. 65.

[116] When the impugned behaviour occurs in a courtroom, lawyers' expressive freedom takes on

[114] Conformément à son mandat législatif, le Barreau a l'obligation de défendre l'intérêt public et de faire avancer la cause de la justice et la primauté du droit en réglementant la profession juridique : *Loi sur le Barreau*, art. 4.2. Ainsi, les tribunaux disciplinaires s'acquittent d'un volet essentiel de cette fonction par l'établissement et l'application de normes de déontologie, y compris — comme c'est le cas en l'espèce — d'une conduite empreinte de civilité. L'accomplissement de ce mandat est susceptible de faire jouer le droit des avocats à la liberté d'expression que leur garantit la *Charte : Doré*, par. 63.

[115] Le fait de permettre aux avocats de s'exprimer librement sert une importante fonction dans notre système judiciaire. Ainsi que la juge Steel l'a souligné dans l'arrêt *Histed*, par. 71 :

[TRADUCTION] Faisant partie intégrante du système de justice, les avocats jouent un rôle crucial dans l'actualisation de la responsabilité et de la transparence judiciaires. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle, ils doivent se sentir libres d'agir et de parler sans contrainte et avec courage lorsque les circonstances l'exigent.

Dans cette affaire, la question en litige portait sur une décision disciplinaire rendue à la suite de critiques formulées par un avocat contre un juge. Les observations de la juge Steel se limitaient donc aux critiques dirigées contre la magistrature. Pour ma part, j'irai plus loin en affirmant que les avocats jouent un rôle primordial quant à la responsabilisation de *tous* les intervenants du système judiciaire. Des critiques raisonnables permettent en effet d'augmenter la transparence et l'équité du système dans son ensemble, ce qui sert les intérêts de la justice. Insister de façon démesurée sur la civilité risque de contrecarrer ces effets bénéfiques en décourageant l'expression de critiques fondées : A. Woolley, « Does Civility Matter? » (2008), 46 *Osgoode Hall L.J.*, 175, p. 180. Il peut par conséquent découler de la mise en balance proportionnée du droit des avocats à la liberté d'expression « que des organismes disciplinaires tolèrent certaines critiques acérées » : *Doré*, par. 65.

[116] Lorsque le comportement en cause survient dans une salle d'audience, la liberté d'expression

additional significance. In that arena, the lawyer's primary function is to resolutely advocate on his or her client's behalf. As I discuss above at paras. 74-75, resolute advocacy in the criminal context allows the client to meaningfully exercise his or her constitutional right to make full answer and defence. Law society tribunals must account for this unique aspect of lawyers' expressive rights when arriving at a disciplinary decision arising out of in-court behaviour.

[117] That said, speech is not sacrosanct simply because it is uttered by a lawyer. Certain communications will be far removed from the core values s. 2(b) seeks to protect: the search for truth and the common good: *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697, at pp. 762 and 765. The protection afforded to expressive freedom diminishes the further the speech lies from the core values of s. 2(b): *Keegstra*, at pp. 760-62; *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199, at paras. 72-73. As such, a finding of professional misconduct is more likely to represent a proportionate balance of the Law Society's statutory objective with the lawyer's expressive rights where the impugned speech lies far from the core values of lawyers' expressive freedom.

[118] The flexibility built into the Appeal Panel's context-specific approach to assessing a lawyer's behaviour allows for a proportionate balancing in any given case. Considering the unique circumstances in each case — such as what the lawyer said, the context in which he or she said it and the reason it was said — enables law society disciplinary tribunals to accurately gauge the value of the impugned speech. This, in turn, allows for a decision, both with respect to a finding of professional misconduct and any penalty imposed, that reflects a proportionate balancing of the lawyer's expressive rights and the Law Society's statutory mandate.

des avocats revêt un degré d'importance encore plus élevé. En effet, dans ce forum, leur principale fonction consiste à se porter avec vigueur à la défense de leurs clients. Comme je l'ai déjà mentionné aux par. 74 et 75, en matière pénale, une défense menée avec vigueur permet au client d'exercer véritablement son droit constitutionnel de présenter une défense pleine et entière. Les tribunaux disciplinaires des barreaux doivent donc tenir compte de cet aspect particulier du droit à la liberté d'expression des avocats lorsqu'ils rendent une décision disciplinaire concernant un comportement adopté en cour.

[117] Cela dit, toute parole n'est pas sacro-sainte dès lors qu'elle sort de la bouche d'un avocat. En effet, certaines communications auront très peu à voir avec les valeurs fondamentales que l'al. 2b) cherche à protéger, c'est-à-dire la recherche de la vérité et le bien commun : *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, p. 762 et 765. Plus des propos s'éloignent des valeurs qui se trouvent au cœur de l'al. 2b), moins grande est la protection offerte à la liberté d'expression : *Keegstra*, p. 760-762; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, par. 72-73. Dans ce contexte, une conclusion de manquement professionnel est plus susceptible de refléter une mise en balance proportionnée de l'objectif poursuivi par la loi régissant le Barreau et des droits de l'avocat en matière de liberté d'expression si les propos attaqués s'écartent fortement des valeurs fondamentales inhérentes à cette liberté d'expression dont bénéficient les avocats.

[118] La souplesse de la méthode axée sur le contexte retenue par le comité d'appel pour évaluer le comportement d'un avocat ouvre la voie dans tous les cas à une mise en balance proportionnée. Le fait de tenir compte des circonstances particulières propres à chaque cas — par exemple, les propos de l'avocat, le contexte dans lequel il les a tenus et les raisons pour lesquelles il l'a fait — permet aux tribunaux disciplinaires des barreaux de soupeser avec justesse la valeur des propos attaqués. Ils peuvent en conséquence rendre une décision — en ce qui concerne une conclusion de manquement professionnel, mais aussi toute pénalité susceptible d'être infligée — qui résulte d'une mise en balance proportionnée du droit à la liberté d'expression de l'avocat et du mandat législatif du Barreau.

[119] In addition, the Appeal Panel's reasonable basis standard allows for a proportionate balancing between expressive freedom and the Law Society's statutory mandate. Allegations impugning opposing counsel's integrity that lack a reasonable basis lie far from the core values underpinning lawyers' expressive rights. Reasonable criticism advances the interests of justice by holding other players accountable. Unreasonable attacks do quite the opposite. As I have explained at paras. 63-67, such attacks *frustrate* the interests of justice by undermining trial fairness and public confidence in the justice system. A decision finding a lawyer guilty of professional misconduct for launching unreasonable allegations would therefore be likely to represent a proportionate balancing of the Law Society's mandate and the lawyer's expressive rights.

[120] In contrast, sanctioning a lawyer for good faith, reasonably based allegations that are grounded in legal error does not reflect a proportionate balancing. Advancing good faith, reasonable allegations — even those based on legal error — helps maintain the integrity of the justice system by holding other participants accountable. Well-founded arguments exposing misconduct on the part of opposing counsel thus lie close to the core of the s. 2(b) values underpinning a lawyer's expressive freedom. Discouraging lawyers from bringing forward such allegations does nothing to further the Law Society's statutory mandate of advancing the cause of justice and the rule of law. If anything, silencing lawyers in this manner undercuts the rule of law and the cause of justice by making it more likely that misconduct will go unchecked.

[119] En outre, la norme relative au fondement raisonnable énoncée par le comité d'appel laisse place à une mise en balance proportionnée de la liberté d'expression et du mandat législatif du Barreau. Des allégations qui mettent en doute l'intégrité de l'avocat de la partie adverse et qui ne sont pas raisonnablement fondées se situent loin des valeurs fondamentales qui sous-tendent la liberté d'expression des avocats. Si des critiques raisonnables servent les intérêts de la justice en assurant la responsabilisation des autres intervenants du système, des attaques injustifiées, elles, ont exactement l'effet contraire. Comme je l'ai expliqué plus tôt, aux par. 63-67, pareilles attaques *nuisent* aux intérêts de la justice en compromettant l'équité du procès et en sapant la confiance du public dans le système de justice. Une décision déclarant un avocat coupable de manquement professionnel pour avoir formulé des allégations déraisonnables est donc, selon toute vraisemblance, le fruit d'une mise en balance proportionnée du mandat du Barreau et du droit à la liberté d'expression de l'avocat.

[120] À l'inverse, le fait de sanctionner un avocat pour des allégations raisonnablement fondées et formulées en toute bonne foi, mais qui reposent sur des erreurs de droit, ne témoignerait pas d'une mise en balance proportionnée. Avancer des allégations raisonnables et de bonne foi — même celles qui se fondent sur une erreur de droit — contribue à maintenir l'intégrité du système de justice en tenant responsables les autres intervenants qui y participent. Ainsi, des arguments bien fondés dénonçant des manquements de la part des avocats de la partie adverse se rapprochent des valeurs protégées par l'al. 2b) qui sous-tendent la liberté d'expression des avocats. Décourager les avocats de soulever de telles allégations ne contribuerait en rien à l'accomplissement du mandat que confère la loi au Barreau, soit de promouvoir la justice et la primauté du droit. À vrai dire, museler de la sorte des avocats mettrait à mal le principe de la primauté du droit et desservirait la cause de la justice en augmentant la probabilité que de tels manquements ne rencontrent aucune opposition.

(e) *Conclusion*

[121] In sum, I would not give effect to Mr. Groia's and the interveners' challenges to the Appeal Panel's approach to incivility, and in particular, when a lawyer's courtroom conduct warrants a finding of professional misconduct. The Appeal Panel appreciated the need to guard against the consequences of incivility, and remained sensitive to the lawyer's duty of resolute advocacy. Its contextual analysis accommodates the diversity of modern legal practice. At the same time, the Appeal Panel articulated a series of factors — what the lawyer said, the manner and frequency in which it was said, and the presiding judge's reaction to the lawyer's behaviour — and explained how those factors operate in a way that is sufficiently precise to guide lawyers' conduct and instruct disciplinary tribunals in future cases. Finally, the Appeal Panel's approach allows for a proportionate balancing of lawyers' expressive rights and the Law Society's statutory mandate.

(2) Application to Mr. Groia's Case

[122] While I take no issue with the Appeal Panel's approach, I am respectfully of the view that the Appeal Panel unreasonably found Mr. Groia guilty of professional misconduct. In assessing "what" Mr. Groia said, the Appeal Panel reiterated that misconduct allegations or other challenges to opposing counsel's integrity cross the line into professional misconduct unless they are made in good faith and have a reasonable basis. The Appeal Panel accepted that Mr. Groia's allegations of misconduct were made in good faith. It based its finding of professional misconduct primarily on the fact that his allegations lacked a reasonable basis. However, contrary to its own approach, the Appeal Panel used Mr. Groia's sincerely held but erroneous legal beliefs to reach

e) *Conclusion*

[121] En somme, je suis d'avis de rejeter les contestations de M. Groia et des intervenants quant à la méthode adoptée par le comité d'appel pour se prononcer sur l'incivilité, et plus particulièrement, pour décider si la conduite d'un avocat en cours est susceptible de justifier une conclusion de manquement professionnel. Le comité d'appel a reconnu la nécessité d'une protection contre les conséquences de l'incivilité, tout en demeurant conscient du devoir de l'avocat d'assurer une défense vigoureuse pour son client. L'analyse contextuelle sur laquelle s'appuie cette méthode prend en considération le caractère diversifié de la pratique moderne du droit. Dans la même foulée, le comité d'appel a énoncé une série de facteurs — soit le contenu des remarques formulées par l'avocat; la manière dont elles ont été formulées; la fréquence à laquelle elles l'ont été et la réaction du juge présidant l'audience face au comportement de l'avocat — et il a expliqué comment fonctionnent ces facteurs de façon suffisamment précise pour guider le comportement des avocats et fournir des instructions aux tribunaux disciplinaires dans l'avenir. Enfin, la méthode définie par le comité d'appel permet de procéder à une mise en balance proportionnée du droit à la liberté d'expression des avocats et du mandat que confère la loi au Barreau.

(2) Application au cas de M. Groia

[122] Bien que je n'aie rien à redire quant à la méthode appliquée par le comité d'appel, j'estime, avec égards, que ce dernier a déraisonnablement reconnu M. Groia coupable de manquement professionnel. Lorsqu'il a évalué « en quoi » consistaient les « remarques » de M. Groia, le comité d'appel a réitéré que les allégations relatives à une conduite répréhensible de la part des avocats de la partie adverse, parmi d'autres formes de remise en question de leur intégrité, franchissent le seuil de ce qui constitue un manquement professionnel, à moins que ces allégations soient raisonnablement fondées et soulevées de bonne foi. Le comité d'appel a admis que M. Groia avait formulé en toute bonne foi les allégations d'inconduite. Sa conclusion selon

this conclusion — one which, as I have explained above at paras. 88-91, cannot be reasonable.

[123] Once the allegations of impropriety — what Mr. Groia said — are no longer in the mix, it becomes apparent that the other factors in this case cannot reasonably support a finding of professional misconduct against him. As I will explain, the frequency of Mr. Groia's allegations was, to some extent, a product of the uncertainty surrounding the manner in which abuse of process allegations should be raised — a factor the Appeal Panel did not consider.

[124] Moreover, the trial judge took a largely hands off approach and did not direct Mr. Groia as to how he should be bringing his allegations. Eventually, the trial judge did intervene, albeit quite late in the day, and he instructed Mr. Groia not to keep repeating the same allegations over and over again, but to simply register his objection. In response, Mr. Groia complied, albeit with the odd slip. And when the reviewing courts admonished Mr. Groia for his behaviour during Phase One of the Felderhof trial, Phase Two proceeded entirely without incident. Again, the Appeal Panel did not factor the trial judge and reviewing courts' response to Mr. Groia's behaviour and how Mr. Groia modified his conduct thereafter into its analysis.

[125] Taking these factors into account, I am respectfully of the view that there is only one reasonable outcome in this matter: a finding that Mr. Groia did not engage in professional misconduct on account of incivility.

laquelle il avait commis un manquement professionnel reposait principalement sur l'absence de fondement raisonnable pour justifier les allégations qu'il avait avancées. Toutefois, en contradiction avec la méthode qu'il préconise, le comité d'appel s'est appuyé sur les croyances sincères, quoiqu'erronées, de M. Groia pour parvenir à sa conclusion, qui, comme je l'ai déjà précisé aux par. 88 à 91, ne saurait être jugée raisonnable.

[123] Dès lors que les allégations d'inconduite — qui faisaient l'objet des remarques formulées par M. Groia — sont exclues de l'équation, il devient manifeste que les autres facteurs entrant en jeu en l'espèce ne peuvent raisonnablement suffire à fonder contre lui une conclusion de manquement professionnel. Comme je l'expliquerai plus loin, la fréquence des allégations formulées par M. Groia tenait, jusqu'à un certain degré, à une certaine incertitude quant à la manière appropriée de porter des allégations d'abus de procédure, un facteur que le comité d'appel n'a pas examiné.

[124] Qui plus est, le juge du procès a adopté, dans une large mesure, une attitude non interventionniste, en s'abstenant d'indiquer à M. Groia de quelle manière il devait soumettre ses allégations. Par la suite, il est intervenu, bien qu'assez tardivement, et a donné comme directive à M. Groia de cesser de répéter continuellement les mêmes allégations, et de se borner à faire noter son opposition. Sauf lors de rares incartades, M. Groia s'est conformé à ces directives. Du reste, après que les cours de révision aient réprimandé M. Groia pour sa conduite au cours de la première phase du procès Felderhof, la deuxième phase s'est déroulée sans le moindre incident. Encore une fois, le comité d'appel n'a pas tenu compte dans son analyse des réactions du juge du procès et des cours de révision devant le comportement de M. Groia, ni de la façon dont celui-ci a modifié son attitude par la suite.

[125] En tenant compte de tous ces facteurs, je suis d'avis qu'il n'existait qu'une solution raisonnable en l'espèce, soit, conclure que M. Groia n'avait pas commis de manquement professionnel pour incivilité.

(a) *The Appeal Panel Used Mr. Groia’s Mistaken Legal Beliefs to Conclude That His Allegations Lacked a Reasonable Basis*

[126] The Appeal Panel acknowledged that submissions made on the basis of a sincerely held but erroneous legal belief, cannot ground a finding of professional misconduct. It accepted that in making his allegations of impropriety against the OSC prosecutors, “Mr. Groia was not deliberately misrepresenting the law and was not ill-motivated”: para. 332. That said, the Appeal Panel used Mr. Groia’s legal errors to conclude that he had no reasonable basis for his repeated allegations of prosecutorial impropriety.

[127] With respect, such a finding was not reasonably open to the Appeal Panel. Mr. Groia’s legal errors, coupled with the OSC prosecutors’ conduct, provided a reasonable basis for his allegations. Had Mr. Groia been right in law, his abuse allegations against the OSC prosecutors would almost certainly have been substantiated.

[128] Recall that the allegations arose during disputes about disclosure and the admissibility of documentary evidence. Mr. Groia argued that the prosecutors were using a “conviction filter” to deliberately undermine the fairness of Mr. Felderhof’s trial by failing to tender, as part of the OSC’s case, any relevant, authentic document of Mr. Groia’s choosing. He launched further allegations of impropriety when the prosecutors objected to his attempts to introduce documents through a witness that had neither seen nor authored them. His beliefs in this regard were fuelled, in part, by comments made by Mr. Naster during the first disclosure motion brought by Mr. Groia, early on in the Felderhof proceedings. They were also supported, in part, by the trial judge’s rulings against the OSC on disclosure issues and his

a) *Le comité d’appel s’est servi des croyances juridiques erronées de M. Groia pour conclure à l’absence de fondement raisonnable de ses allégations*

[126] Le comité d’appel a reconnu que des assertions faites sur la base de croyances juridiques sincères, mais erronées, ne sauraient justifier une conclusion de manquement professionnel. Il a en outre admis que, en portant ses allégations de conduite répréhensible à l’encontre des procureurs de la CVMO, [TRADUCTION] « M. Groia ne cherchait pas délibérément à présenter le droit sous un faux jour, et n’était pas animé de mauvaises intentions » : par. 332. Pour autant, le comité d’appel s’est servi des erreurs de droit commises par M. Groia pour conclure que ses allégations répétées quant à la conduite répréhensible des avocats de la poursuite ne reposaient sur aucun fondement raisonnable.

[127] Soit dit en tout respect, le comité d’appel ne pouvait raisonnablement tirer une telle conclusion. Les erreurs de droit commises par M. Groia, jointes à la conduite adoptée par les procureurs de la CVMO, fondaient raisonnablement ses allégations. Le droit eut-il donné raison à M. Groia, les allégations d’abus de procédure qu’il a formulées à l’encontre des procureurs de la CVMO auraient presque à coup sûr été fondées.

[128] Souvenons-nous que ces allégations ont été soulevées à l’occasion de différends survenus entre les parties au sujet de la communication de la preuve et de l’admissibilité de la preuve documentaire. M. Groia a soutenu que les procureurs recouraient à un « filtre axé sur une condamnation » afin de délibérément miner l’équité du procès de M. Felderhof parce qu’ils omettaient de déposer, dans le cadre de la preuve présentée par la CVMO, tous les documents authentiques et pertinents de son choix. Par la suite, M. Groia a formulé de nouvelles allégations d’inconduite lorsque les procureurs se sont opposés à ses tentatives de présenter des documents par l’entremise d’un témoin, même si ce dernier n’en était pas l’auteur et ne les avait jamais vus. Ses croyances à cet égard étaient en partie alimentées

rejection of the OSC's request for an omnibus ruling on the admissibility of all documents.

[129] During the first disclosure motion brought by Mr. Groia, Mr. Naster submitted to the court that he had “an obligation as a prosecutor to ensure that all relevant materials are placed before [the trial judge]” and that he was “duty-bound” to place relevant materials before the court. While Mr. Naster was referring to his disclosure obligations, his statements lent credence to Mr. Groia's sincerely held but mistaken belief that the prosecution was legally required to introduce all relevant documents through its own witnesses, and that the OSC was acting improperly in refusing to do so.

[130] In its reasons, the Appeal Panel was careful to point out that it was *not* concluding that Mr. Groia's allegations lacked a reasonable basis because of his sincerely held but mistaken legal beliefs. It stated, at para. 280:

Our concern about the submissions quoted above is not merely that Mr. Groia was making incorrect legal submissions; that, of course, is not a basis for a finding of professional misconduct. [Emphasis added.]

The Law Society confirmed its position in the oral hearing before this Court, acknowledging that “it is not professional misconduct to make an erroneous submission as to the law”.

[131] However, as the following extracts from the Appeal Panel's reasons show, it did precisely what it professed it should not do. Specifically, it repeatedly

par les remarques de M. Naster relativement à la première requête en communication présentée par M. Groia, au début du procès dans l'affaire Felderhof. Elles prenaient aussi appui, en partie, sur les décisions défavorables à la CVMO rendues par le juge du procès en ce qui concerne la communication de la preuve, de même que sur son rejet de la demande du CVMO pour qu'une décision concernant l'admissibilité de l'ensemble des documents soit rendue.

[129] Dans le cadre de la première requête en communication présentée par M. Groia, M. Naster a fait valoir qu'il avait [TRADUCTION] « l'obligation, en tant que poursuivant, de s'assurer que tous les documents pertinents soient soumis à l'attention [du juge du procès] », et qu'il était de son « devoir » de déposer ces documents devant le tribunal. S'il est vrai qu'elles faisaient référence à ses obligations en matière de communication de la preuve, ces déclarations de M. Naster sont venues conforter les croyances sincères, mais erronées, de M. Groia voulant que la poursuite soit légalement tenue de soumettre l'ensemble des documents pertinents à l'aide de ses propres témoins, et que la CVMO agissait de manière répréhensible en refusant de s'exécuter.

[130] Dans ses motifs, le comité d'appel a pris soin de souligner qu'il *ne* concluait *pas* à l'absence de fondement des allégations de M. Groia en raison de ses croyances juridiques sincères, mais erronées. Au paragraphe 280, il a d'ailleurs fait la déclaration suivante :

[TRADUCTION] Notre préoccupation au sujet des arguments précités ne tient pas seulement au fait que M. Groia présentait des arguments juridiques erronés; cela, bien entendu, ne peut servir de fondement à une conclusion de manquement professionnel. [Je souligne.]

Le Barreau a confirmé sa position à cet égard à l'audience tenue devant la Cour, où il a reconnu que [TRADUCTION] « la formulation d'observations incorrectes au sujet du droit ne saurait être assimilée à un manquement professionnel ».

[131] Toutefois, comme l'indiquent les passages de ses motifs repris ci-après, le comité d'appel a agi précisément comme il proscrivait de le faire. Plus

used Mr. Groia's sincerely held but mistaken legal beliefs to ground its conclusion that Mr. Groia's allegations lacked a reasonable foundation. For example, it reasoned:

[Mr. Groia's] submissions, in our view, directly attack the integrity of the prosecutors, by alleging that they cannot be relied upon to keep their 'word' and are lazy and incompetent . . . Further, they have no factual foundation. As a matter of the law of evidence that Mr. Groia ought to have known, Mr. Naster was perfectly entitled to object to Mr. Groia putting documents to a witness notwithstanding that the witness could not identify them and suggesting that they be marked as exhibits.

...

. . . The OSC was taking strict but nevertheless principled positions on admissibility which were consistent with the law of evidence. Mr. Naster was acting in a responsible fashion. In short, there was nothing to justify Mr. Groia's aggressive personal attack on the prosecutors' good faith and integrity. His submissions regarding the 'conviction filter' not only were wrong in law but did not have a reasonable basis.

...

In our view, there was no basis for such a suggestion. In fact, Mr. Naster's submissions were correct in law and it was Mr. Groia who made erroneous and unreasonable submissions on the law of evidence. Mr. Groia's comments about the prosecutor on this occasion were insulting and directly impugned his integrity.

...

. . . we conclude that Mr. Groia had no reasonable basis on which to attack either the integrity of the prosecutors or their motives. The prosecutors had not promised that they would introduce all relevant documents, regardless of the rules of evidence. They were under no obligation to call evidence favourable to the defence. They had not resiled

particulièrement, il s'est servi à maintes reprises des croyances juridiques sincères, mais erronées, de M. Groia pour justifier sa conclusion selon laquelle les allégations de ce dernier étaient dénuées de fondement raisonnable. À titre d'exemple, il a énoncé le raisonnement suivant :

[TRADUCTION] À notre avis, les observations [de M. Groia] s'en prennent directement à l'intégrité des avocats de la poursuite, car elles avancent que ceux-ci, en plus de ne pas être fiables pour ce qui est de tenir « parole », sont paresseux et incompetents. [. . .] Qui plus est, elles ne reposent sur aucun fondement factuel. En vertu du droit de la preuve — que M. Groia aurait dû connaître —, M. Naster avait parfaitement le droit tant de s'opposer à ce que M. Groia porte des documents à l'attention d'un témoin même si celui-ci n'était en mesure de les identifier que de proposer que ces documents soient inscrits en preuve.

...

. . . La CVMO avait adopté des positions strictes, mais néanmoins fondées sur des principes, à l'égard de l'admissibilité des documents, positions qui s'accordaient avec le droit de la preuve applicable. M. Naster agissait de façon responsable. Bref, rien ne justifiait les attaques personnelles agressives portées par M. Groia contre la bonne foi et l'intégrité des procureurs. Non seulement ses observations au sujet d'un « filtre axé sur une condamnation » étaient-elles erronées en droit, mais elles étaient dépourvues de tout fondement raisonnable.

...

À notre avis, rien ne justifiait une telle prétention. De fait, les arguments de M. Naster étaient corrects au regard du droit; c'est plutôt M. Groia qui a formulé des observations erronées et déraisonnables en ce qui concerne le droit de la preuve. Les remarques faites à cette occasion par M. Groia au sujet du procureur étaient insultantes, et portaient directement atteinte à son intégrité.

...

. . . nous arrivons donc à la conclusion que M. Groia n'avait aucun motif raisonnable d'attaquer l'intégrité ou les motivations des procureurs. Ceux-ci n'avaient pas promis de présenter l'ensemble des documents pertinents, peu importe les règles de preuve. Les procureurs n'avaient aucune obligation de produire des éléments de preuve

from their promises. Their positions on evidentiary issues were not improper and were often correct. [Emphasis added; paras. 285, 295, 312 and 324.]

[132] In each of these passages, the Appeal Panel concluded that Mr. Groia's allegations lacked a reasonable basis because the OSC prosecutors were right in law. Put another way, the Appeal Panel concluded that Mr. Groia's allegations lacked a reasonable basis because he was wrong in law. This was unreasonable. As I have explained, allegations of prosecutorial misconduct based on a sincerely held but mistaken legal belief will be reasonably based *as long as they have a sufficient factual foundation*. The question for incivility purposes is not whether Mr. Groia was right or wrong on the law. Rather, the question is whether, based on *his* understanding of the law, his allegations of prosecutorial misconduct, which the Appeal Panel found were made in good faith, had a factual foundation. In this case, they did.

[133] As indicated, had Mr. Groia's views on the role of the prosecutor and the law of evidence been correct, he would have been justified in alleging abuse of process. His submissions regarding professional misconduct would not only have had a reasonable basis; they may well have been accepted. The prosecution repeatedly and intentionally failed to tender all relevant documents, despite Mr. Groia's repeated requests. It also objected to Mr. Groia presenting any relevant document of his choosing to a Crown witness. Viewed this way, it is apparent that Mr. Groia's allegations, based as they were on his sincerely held but mistaken legal beliefs, had ample factual foundation.

[134] I appreciate that the Appeal Panel also found that Mr. Groia's allegations had no factual foundation

favorables à la *défense*. Ils ne sont donc pas revenus sur leur promesse, et leurs positions quant aux questions relatives à la preuve n'étaient pas inappropriées; elles étaient même souvent justes. [Je souligne; par. 285, 295, 312 et 324.]

[132] Dans chacun des passages qui précèdent, le comité d'appel en est venu à la conclusion que les allégations de M. Groia ne reposaient sur aucun fondement raisonnable, puisque le droit donnait raison aux procureurs de la CVMO. Autrement dit, selon la conclusion du comité d'appel, les allégations de M. Groia étaient dénuées de tout fondement raisonnable, car ce dernier avait tort du point de vue du droit. Cette conclusion était déraisonnable. Je le répète, des allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite faites sur la base d'une erreur juridique sincère, bien qu'erronée, sont raisonnablement fondées, *pour autant qu'elles reposent sur un fondement factuel suffisant*. Dès lors, la question de l'incivilité n'est pas celle de savoir si M. Groia a eu raison ou tort en droit; elle consiste plutôt à se demander si, en fonction de *sa* compréhension du droit, ses allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite — qui selon le comité d'appel ont été faites de bonne foi — reposaient sur un fondement factuel. En l'espèce, tel était le cas.

[133] Comme je l'ai déjà indiqué, à supposer que les points de vue de M. Groia au sujet du rôle de la poursuite et du droit de la preuve aient été justes, il aurait été fondé à alléguer l'abus de procédure. Ses observations relatives au manquement professionnel n'auraient pas seulement été raisonnablement justifiées; elles auraient fort bien pu être retenues. La poursuite a, intentionnellement et à maintes reprises, omis de présenter tous les documents pertinents malgré les demandes répétées de M. Groia en ce sens. Elle s'est également opposée à ce que M. Groia soumette quelque document pertinent que ce soit de son choix à un témoin à charge. Sous cet angle, il est manifeste que les allégations de M. Groia, fondées comme elles l'étaient sur ses croyances juridiques sincères, mais erronées, avaient une assise factuelle amplement suffisante.

[134] Je suis conscient que le comité d'appel a aussi conclu que les allégations de M. Groia n'avaient

because, contrary to Mr. Groia's understanding, "the prosecutors had not promised that they would introduce all relevant documents, regardless of the rules of evidence": para. 324. This contributed to the Appeal Panel's finding that Mr. Groia's allegations lacked a reasonable basis. Respectfully, however, that conclusion was not reasonably open to the Appeal Panel.

[135] Mr. Groia's understanding of what the OSC prosecutors said must be assessed in light of his sincerely held but mistaken legal beliefs. This is because failing to appreciate how Mr. Groia's legal mistakes coloured his understanding of the facts effectively allowed the Appeal Panel to use those legal mistakes to find that his allegations lacked a reasonable basis, contrary to its own approach.

[136] As discussed, Mr. Groia mistakenly believed that the prosecution was legally required to introduce all relevant documents through its own witnesses. It is therefore understandable that he would interpret Mr. Naster's submission that he was "duty-bound" to place all relevant documents before the court as a promise to tender those documents. This is especially so given the trial judge's failure to correct Mr. Groia's mistaken legal positions, a point I discuss in greater detail below. It was unreasonable to conclude that Mr. Groia's assertions that the OSC was reneging on its promises lacked factual foundation. They were based on an ambiguous statement that Mr. Groia reasonably interpreted as a promise because of his erroneous understanding of the law of evidence.

[137] In this regard, it is important to note that the Appeal Panel would normally be in a position to consider the reasonableness of the lawyer's legal beliefs — in this case, Mr. Groia's erroneous understanding of the role of the prosecutor and the law of evidence — and conclude that they were not

pas de fondement factuel parce que, contrairement à ce que comprenait ce dernier, [TRADUCTION] « les avocats de la poursuite ne s'étaient pas engagés à déposer en preuve tous les documents pertinents, indépendamment des règles de preuve applicables » : par. 324. Cela a contribué à la conclusion du comité d'appel selon laquelle les allégations de M. Groia n'étaient pas raisonnablement fondées. Soit dit en tout respect, j'estime toutefois que le comité d'appel ne pouvait pas raisonnablement tirer cette conclusion.

[135] La compréhension qu'avait M. Groia des propos des avocats de la CVMO doit être évaluée à la lumière de sa compréhension sincère, bien qu'erronée, de la réalité juridique. Il en est ainsi parce que le défaut de tenir compte de la façon dont les erreurs juridiques de M. Groia ont teinté sa compréhension de la situation a, dans les faits, permis au comité d'appel d'utiliser ces erreurs de droit pour conclure que ses allégations n'étaient pas raisonnablement fondées, contrairement à ce que préconise sa méthode.

[136] Comme nous l'avons vu, M. Groia croyait à tort que la poursuite était légalement tenue de déposer tous les documents pertinents en les présentant à ses propres témoins. Il est donc compréhensible qu'il interprète la thèse de M. Naster selon laquelle il était de son « devoir » de soumettre tous les documents pertinents à la Cour comme une promesse qu'il agirait de la sorte. Cela est particulièrement vrai puisque le juge du procès a omis de corriger les erreurs de droit de M. Groia, un élément dont je vais traiter plus en détail ultérieurement. Il était déraisonnable de conclure que les affirmations de M. Groia selon lesquelles la CVMO revenait sur la promesse n'avaient pas de fondements factuels. Elles étaient fondées sur une affirmation ambiguë que M. Groia a raisonnablement interprétée comme une promesse en raison de sa compréhension erronée du droit de la preuve.

[137] À cet égard, il est important de noter que le comité d'appel pourrait normalement examiner le caractère raisonnable des croyances de l'avocat quant au droit — en l'occurrence, la compréhension erronée de M. Groia du rôle de l'avocat de la poursuite et du droit de la preuve — et conclure qu'elles

sincerely held. However, that finding was not open to the Appeal Panel here. In view of the fact that it did not hear Mr. Groia testify, the Appeal Panel assumed that his legal mistakes were sincerely held, and therefore that his allegations of prosecutorial misconduct were made in good faith: para. 238.

[138] In short, Mr. Groia's legal errors, coupled with how the OSC prosecutors conducted themselves, *provided* the reasonable basis for his allegations. Based on its own findings, including that Mr. Groia's allegations were made in good faith, it was not reasonably open to the Appeal Panel to conclude that Mr. Groia was guilty of professional misconduct on account of incivility. On its own approach, his allegations were made in good faith and reasonably based.

[139] My colleagues in dissent accept that the Appeal Panel "considered . . . the . . . legal underpinnings of Mr. Groia's claims to determine whether they had a reasonable basis": reasons of Karakatsanis J. et al., at para. 191. In their view, it was open to the Appeal Panel to do so.

[140] Respectfully, I cannot agree. Allowing the Appeal Panel to consider the legal underpinnings of a lawyer's allegations would allow it to find a lawyer guilty of professional misconduct for nothing more than making good faith allegations of impropriety that stem from a sincerely held legal mistake. As I have explained at paras. 88-91, such a finding is unreasonable. It does not account for Mr. Groia's duty of resolute advocacy — a duty of particular importance in this case given its impact on his client's right to make full answer and defence. Mr. Groia was both entitled and bound to protect his client's rights by raising reasonably based, good faith arguments about the propriety of the OSC's conduct — even though those arguments turned out to be legally incorrect. Nor does such a finding reflect a proportionate balancing of the lawyer's expressive rights and the Law Society's statutory objective of advancing the cause

n'étaient pas sincères. En l'espèce, le comité d'appel ne pouvait toutefois pas tirer une telle conclusion. En effet, comme il n'a pas entendu le témoignage de M. Groia, il a tenu pour acquis que la mauvaise compréhension du droit par ce dernier était sincère et donc que ses allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite étaient formulées de bonne foi : par. 238.

[138] En somme, les erreurs de droit de M. Groia, associées à la façon dont les procureurs de la CVMO se sont comportés, ont *constitué* le fondement raisonnable de ses allégations. Sur la base de ses propres conclusions — y compris celle voulant que les allégations de M. Groia aient été faites en toute bonne foi —, le comité d'appel ne pouvait pas raisonnablement trouver M. Groia coupable de manquement professionnel pour incivilité. De l'avis même du comité d'appel, les allégations de M. Groia ont été soulevées de bonne foi, en plus d'être raisonnablement fondées.

[139] Mes collègues dissidents acceptent que le comité d'appel « a pris en considération les fondements [. . .] juridiques [. . .] des prétentions de M. Groia pour évaluer si elles étaient raisonnablement fondées » : motifs de la juge Karakatsanis et autres, par. 191. À leur avis, le comité d'appel pouvait le faire.

[140] Soit dit en tout respect, je ne peux me ranger à cet avis. Si on autorisait le comité d'appel à examiner les fondements juridiques des allégations formulées par un avocat, cela reviendrait à l'autoriser à reconnaître un avocat coupable de manquement professionnel uniquement parce qu'il aurait fait de bonne foi des allégations d'inconduite, allégations découlant d'une erreur de droit sincère. J'ai expliqué aux par. 88-91 qu'une telle conclusion serait déraisonnable. Elle ne tiendrait pas compte de l'obligation de M. Groia de représenter son client avec vigueur — une obligation qui revêtait une importance particulière en l'espèce, compte tenu de son incidence sur le droit de son client de présenter une défense pleine et entière. M. Groia avait le droit et le devoir de protéger les droits de son client en avançant des arguments de bonne foi et raisonnablement fondés au sujet du caractère convenable du comportement de la CVMO,

of justice and rule of law by setting and enforcing standards of civility (see para. 121).

[141] In the end, what Mr. Groia said — his allegations impugning the OSC prosecutors' integrity — should not have been used to ground a finding of professional misconduct against him. The Appeal Panel unreasonably concluded otherwise.

(b) *The Other Contextual Factors Cannot Reasonably Support a Finding of Professional Misconduct*

[142] The other contextual factors in this case cannot reasonably ground a finding of professional misconduct against Mr. Groia. The frequency of Mr. Groia's allegations, the presiding judge's response, and how Mr. Groia modified his behaviour in response to the directions of the presiding judge and the reviewing courts all suggest that Mr. Groia's behaviour during Phase One of the Felderhof trial was not worthy of professional sanction. The manner in which Mr. Groia raised his allegations was inappropriate. But that cannot, in the circumstances of this case, reasonably support a finding of professional misconduct.

(i) The Evolving Law of Abuse of Process Affected the Frequency of Mr. Groia's behaviour

[143] When Phase One of the Felderhof trial took place, uncertainty surrounded how allegations of abuse of process should be brought forward. Specifically, prior to Rosenberg J.A.'s decision dismissing the OSC's appeal of its judicial review application, it was not at all clear that defence counsel who wished to raise abuse of process should refrain from repeating their allegations throughout the trial but wait

et ce, même si ces arguments se sont avérés mal fondés en droit. Une telle conclusion ne reflète pas non plus une mise en balance proportionnée des droits de l'avocat en matière de liberté d'expression et de l'objectif poursuivi par la loi régissant le Barreau, c'est-à-dire faire promouvoir la justice et la primauté du droit en établissant des normes de civilité et en assurant leur respect : voir par. 121.

[141] En dernière analyse, les propos tenus par M. Groia — soit ses allégations portant atteinte à l'intégrité des procureurs de la CVMO — n'auraient pas dû servir à fonder une conclusion de manquement professionnel à son encontre. Or, le comité d'appel, de façon déraisonnable, est parvenu à une conclusion autre.

b) *Les autres facteurs contextuels ne peuvent raisonnablement servir de fondement à une conclusion de manquement professionnel*

[142] Les autres facteurs contextuels de l'espèce ne sauraient servir de fondement à une conclusion de manquement professionnel de la part de M. Groia. La fréquence des allégations de celui-ci, la réaction du juge du procès et la manière dont M. Groia a modifié sa conduite après que ce juge et les cours de révision ont émis des directives sont autant d'éléments qui laissent croire que le comportement de M. Groia au cours de la première phase du procès Felderhof ne justifiait pas une sanction professionnelle. La manière dont M. Groia a soulevé ses allégations était certes inappropriée, mais, dans les circonstances de l'espèce, elle ne saurait justifier raisonnablement une conclusion de manquement professionnel.

(i) L'évolution du droit en matière d'abus de procédure a influé sur la fréquence des agissements de M. Groia

[143] Pendant que se déroulait la première phase du procès Felderhof, une certaine incertitude entourait la façon dont il convenait de présenter des allégations d'abus de procédure. Plus précisément, avant la décision du juge Rosenberg rejetant l'appel formé par la CVMO à l'encontre de la décision relative à sa demande de contrôle judiciaire, il était loin d'être clair que l'avocat de la défense qui souhaitait

instead until the end of trial to bring a motion. Given this procedural uncertainty — uncertainty that the Appeal Panel did not account for — the frequency of Mr. Groia’s allegations was understandable.

[144] This Court instructed that an abuse of process motion should typically be brought at the end of trial: *R. v. La*, [1997] 2 S.C.R. 680, at para. 27; see also *R. v. Clement* (2002), 166 C.C.C. (3d) 219 (Ont. C.A.), at para. 14. The Court reasoned that deciding the abuse motion at the end of the proceeding gives the trial judge a full evidentiary record to assess the prejudice caused by the abusive conduct and tailor an appropriate remedy. What remained unclear was the manner in which counsel was entitled to raise abuse of process arguments. Could these allegations be made repeatedly throughout the trial? Or must a lawyer hold off in raising them until the end of the trial during an abuse of process motion?

[145] Mr. Groia opted for the former. By repeatedly accusing the prosecutors of the same deliberate wrongdoing, Mr. Groia was laying the evidentiary groundwork for an abuse of process motion he intended to bring at the end of trial. He was also putting the OSC “on notice” of his intention to bring the motion. This approach was improper. To be sure, prosecutors are entitled to notice that the defence believes their conduct is improper and will be bringing an abuse of process motion at the end of the proceeding. But defence counsel is not entitled to repeatedly make the same allegations of deliberate wrongdoing outside of that motion. Accordingly, the trial judge did not have to listen to the same allegations, made over and over again by Mr. Groia. Indeed, he should have acted sooner to curb them: see *Felderhof ONSC*, at para. 93.

soulever la question de l’abus de procédure devait éviter de répéter ses allégations pendant toute la durée du procès, et plutôt attendre à la fin de l’instance pour déposer une requête. Vu cette incertitude sur le plan de la procédure — incertitude dont le comité d’appel n’a pas tenu compte —, la fréquence des allégations de M. Groia était compréhensible.

[144] La Cour a formulé des directives voulant qu’une requête en arrêt des procédures doive normalement être présentée à la fin de l’instruction : *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680, par. 27; voir également l’arrêt *R. c. Clement* (2002), 166 C.C.C. (3d) 219 (C.A. Ont.), par. 14. Selon le raisonnement de la Cour, le juge du procès qui se prononce sur une requête pour abus de procédure à la fin de l’instance seulement dispose alors d’un dossier de preuve complet, en fonction duquel il peut évaluer le préjudice causé par la conduite abusive et déterminer la réparation qu’il convient d’accorder dans les circonstances. Ce qui demeurait nébuleux, toutefois, c’est la manière dont l’avocat était autorisé à soulever ses arguments fondés sur l’abus de procédure. Les allégations en question pouvaient-elles être formulées à répétition tout au long du procès? Ou l’avocat devait-il plutôt attendre à la fin de l’instance, au moment de l’instruction de la requête pour abus de procédure, pour avancer ses allégations?

[145] Monsieur Groia a choisi la première option. En accusant de façon répétée les procureurs des mêmes actes fautifs délibérés, M. Groia jetait les bases de sa preuve à l’appui de la requête en arrêt des procédures qu’il comptait déposer à la fin de l’instance. Il « prévenait » également de cette façon les représentants de la CVMO de son intention de déposer la requête. Cette approche était inadéquate. Bien entendu, les procureurs ont le droit de recevoir avis du fait que la défense juge leur conduite inconvenante et qu’elle déposera une requête pour abus de procédure à la fin de l’instance. En dehors de cette requête, l’avocat de la défense ne peut cependant pas exprimer à répétition les mêmes accusations d’inconduite délibérée. Le juge du procès n’avait donc pas à écouter ces allégations répétées sans cesse par M. Groia. De fait, il aurait dû intervenir plus tôt pour y mettre un frein : voir *Felderhof* (C.S.J. Ont.), par. 93.

[146] But hindsight is 20/20. The frequency of Mr. Groia's abuse allegations must be evaluated based on the state of the law when he made them. The Appeal Panel failed to account for the uncertainty surrounding the proper approach to raising abuse of process arguments — uncertainty that was only clarified by Rosenberg J.A. in his reasons dismissing the OSC's appeal of its judicial review application.

[147] I appreciate that the way in which the evolving law of abuse of process influenced Mr. Groia's allegations was not argued before the Appeal Panel. Nevertheless, in my respectful view, it was unreasonable for the Appeal Panel to evaluate Mr. Groia's behaviour based on the law of abuse of process Rosenberg J.A. articulated in *Felderhof* three years after the conduct at issue took place.

(ii) The Judges' Reactions to Mr. Groia's Behaviour and Mr. Groia's Response

[148] The Appeal Panel also failed to factor into its analysis how the trial judge reacted to Mr. Groia's behaviour and how Mr. Groia modified his conduct in response to the trial judge and reviewing courts' directions. Both of these factors suggest that Mr. Groia's behaviour was not worthy of a finding of professional misconduct.

[149] Mr. Groia began accusing the OSC prosecutors of impropriety early on in the proceedings. Yet for the vast majority of Phase One, the trial judge adopted a passive stance, choosing not to comment on the substance of Mr. Groia's allegations or the manner in which he was making them. The trial judge remained largely silent even as the OSC prosecutors repeatedly complained about Mr. Groia's behaviour and insisted that the trial judge rule on whether their conduct was improper.

[146] Avec le recul, tout devient cependant net. Il faut évaluer la fréquence à laquelle M. Groia a répété ses allégations d'abus de procédure en fonction de l'état du droit au moment où il les a faites. Le comité d'appel n'a pas tenu compte de l'incertitude entourant la façon de s'y prendre pour soulever des arguments fondés sur l'abus de procédure — une incertitude dissipée seulement par le juge Rosenberg dans ses motifs rejetant l'appel formé par la CVMO contre la décision portant rejet de sa demande de contrôle judiciaire.

[147] Je suis conscient du fait que l'incidence qu'a eue la façon dont évoluait le droit relatif à l'abus de procédure sur les allégations de M. Groia n'a pas été plaidée devant le comité d'appel. Il n'en demeure pas moins que, selon moi, il était déraisonnable que le comité d'appel évalue le comportement de M. Groia sur le fondement des règles de droit relatives à l'abus de procédure formulées par le juge Rosenberg de la Cour d'appel dans *Felderhof* trois ans après que la conduite en cause a été adoptée.

(ii) La réaction des différents juges face au comportement de M. Groia et la façon dont ce dernier a agi par la suite

[148] Le comité d'appel a également omis de prendre en considération dans son analyse la façon dont le juge du procès a réagi à la conduite de M. Groia, ainsi que la manière dont celui-ci a changé de comportement après que le juge du procès et les cours de révision ont émis des directives. Ces deux facteurs tendent à démontrer que le comportement de M. Groia ne justifiait pas une conclusion de manquement professionnel.

[149] M. Groia s'est mis à accuser les procureurs de la CVMO d'inconduite dès le début de l'instance. Malgré cela, pendant la plus grande partie de la première phase du procès, le juge a adopté une attitude passive, choisissant de ne pas se prononcer sur la teneur des allégations de M. Groia ou sur la manière dont il les soulevait. Il est resté largement muet, même si les procureurs de la CVMO se sont plaints à maintes reprises du comportement de M. Groia tout en insistant pour que le juge décide si leur conduite était blâmable ou non.

[150] For example, after one hotly contested exchange between the parties, the trial judge accepted that Mr. Groia’s allegations were “notice that [an abuse of process] application may come at the end of the day” and stated that “there is no ruling to be made with respect to that matter”. The trial judge responded to another of the OSC’s requests to rule on Mr. Groia’s allegations by stating that he expected both counsel “to conduct themselves professionally”.

[151] It was not until the 57th day of trial that the judge first instructed Mr. Groia to simply make “the same objection” when he believed the prosecutors were acting inappropriately. On the record before this Court, the trial judge reminded Mr. Groia to refrain from repeating his misconduct allegations on two more occasions in the remaining weeks of Phase One. In response, Mr. Groia largely complied with the trial judge’s admonition.

[152] The Appeal Panel noted the relevance of the presiding judge’s reaction to the professional misconduct inquiry. However, it did not once mention how the trial judge reacted to Mr. Groia’s allegations when assessing his behaviour. This was a significant omission. While I accept that the trial judge’s passive approach throughout the bulk of Mr. Groia’s prosecutorial misconduct allegations does not, on its own, absolve Mr. Groia of any wrongdoing, it nevertheless shaped both the substance and manner of Mr. Groia’s allegations.

[153] First, by failing to correct Mr. Groia’s legal mistakes, the trial judge buttressed the reasonableness of Mr. Groia’s sincerely held but mistaken belief that the OSC prosecutors were in fact acting abusively. Second, the trial judge’s failure to admonish Mr. Groia for the manner in which he raised his allegations signaled to Mr. Groia that there was nothing wrong with the way he was impugning the

[150] Par exemple, après un échange musclé entre les parties, le juge du procès a admis que les allégations de M. Groia constituaient un [TRADUCTION] « avis selon lequel une requête [pour abus de procédure] était susceptible d’être présentée à la fin », en ajoutant qu’« aucune décision n’avait à être rendue sur la question ». À la suite d’une autre demande de la CVMO le pressant de statuer sur les allégations de M. Groia, le juge du procès a répondu en déclarant qu’il attendait des avocats de part et d’autre qu’ils « se conduisent de façon professionnelle ».

[151] Ce n’est qu’au 57^e jour du procès que, pour la première fois, le juge a ordonné à M. Groia de simplement préciser qu’il formulait [TRADUCTION] « la même objection » chaque fois qu’il considérait la conduite des procureurs inappropriée. Suivant le dossier dont nous sommes saisis, au cours des semaines restantes de la première phase du procès, le juge a également rappelé à deux autres reprises à M. Groia d’éviter de répéter ses allégations d’inconduite. Par la suite, M. Groia s’est essentiellement conformé à ces directives.

[152] Le comité d’appel a noté la pertinence de la réaction du juge président le procès pour l’enquête relative au manquement professionnel. Cela dit, au moment d’évaluer le comportement de M. Groia, pas une seule fois n’a-t-il mentionné la manière dont le juge du procès a réagi aux allégations faites par ce dernier. Il s’agissait là d’une omission importante. J’accepte que l’approche passive du juge du procès essentiellement chaque fois que des allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite ont été formulées par M. Groia ne suffise pas, isolément, à absoudre M. Groia de toute inconduite. Cela a toutefois influencé à la fois le contenu des allégations de M. Groia et la façon dont il les a formulées.

[153] Premièrement, en ne corrigeant pas les erreurs de droit de M. Groia, le juge du procès a étayé ses croyances sincères, bien qu’erronées, selon lesquelles les avocats de la CVMO agissaient de fait de manière répréhensible. Deuxièmement, le silence du juge du procès quant à la façon dont M. Groia a soulevé ses allégations lui a signalé que sa façon de remettre en question l’intégrité des avocats de la

prosecutors' integrity. It was therefore imperative for the Appeal Panel to consider the trial judge's reaction when evaluating Mr. Groia's conduct. In this regard, I note that this was a judge-alone trial, and admonishing Mr. Groia for the manner in which he was impugning the prosecutors' integrity could not possibly have prejudiced him the way it might have had this been a jury trial. Equally, there was nothing preventing the trial judge from admonishing Mr. Groia for his mistaken legal beliefs and letting him know that they did not form a proper basis for allegations of prosecutorial misconduct.

[154] Nor did the Appeal Panel incorporate Mr. Groia's marked change in behaviour in response to the directions of the trial judge and the reviewing courts into its analysis. When the trial judge instructed Mr. Groia how to object when he thought the prosecution was offside, Mr. Groia, for the most part, listened. And after receiving a "public shaming" from Campbell J. and Rosenberg J.A., Phase Two of the Felderhof trial unfolded without incident. It was incumbent on the Appeal Panel to factor in Mr. Groia's compliance with the judges' directions when assessing his behaviour. Both the trial judge's passivity and Mr. Groia's compliance with the directions given by every judge involved in this case militate against a finding of professional misconduct.

(iii) The Manner in Which Mr. Groia Brought His Allegations

[155] The final contextual factor is the manner in which Mr. Groia brought his allegations. My colleagues assert that I "discount the manner in which Mr. Groia made his allegations", thereby "setting a benchmark for professional misconduct that permits sustained and sarcastic personal attacks": reasons of Karakatsanis J. et al., at paras. 211 and 227.

[156] Respectfully, I take issue with that characterization of my reasons. I appreciate that a lawyer

poursuite n'avait rien de répréhensible. Il fallait donc absolument que le comité d'appel examine la réaction du juge du procès pour statuer sur la conduite de M. Groia. À cet égard, je souligne que le procès s'est déroulé devant un juge seul et que réprimander M. Groia pour la manière dont il attaquait l'intégrité des avocats de la poursuite n'aurait pas pu lui nuire comme si le procès s'était déroulé devant un jury. De même, rien n'empêchait le juge du procès de mettre M. Groia en garde quant à ses croyances juridiques erronées et de lui dire qu'elles ne constituaient pas un fondement valide pour les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite.

[154] Le comité d'appel n'a pas non plus tenu compte dans son analyse du changement de comportement marqué de M. Groia après que le juge du procès et les cours de révision ont émis des directives. Lorsque le juge du procès a dit à M. Groia comment présenter ses objections dans les cas où il considérait les agissements de la poursuite fautifs, M. Groia, dans l'ensemble, a obtempéré. Qui plus est, après que celui-ci a été « vilipendé sur la place publique » par les juges Campbell et Rosenberg, la deuxième phase du procès Felderhof s'est déroulée sans incidents. Il incombait au comité d'appel de prendre en compte le respect, par M. Groia, des directives émises par les juges au moment d'évaluer son comportement. La passivité du juge du procès, tout autant que l'observation par M. Groia des directives de chacun des juges en cause, milite contre une conclusion de manquement professionnel.

(iii) La manière dont M. Groia a formulé ses allégations

[155] En l'espèce, la manière dont M. Groia a porté ses allégations constitue le dernier facteur contextuel. Selon mes collègues, je « ne tiendrai[s] pas compte de la manière dont M. Groia a formulé ses allégations » « établi[ssant] [ainsi] une nouvelle norme en matière de manquement professionnel qui permettrait à un avocat de porter des attaques [personnelles] soutenues et sarcastiques » : motifs de la juge Karakatsanis et autres, par. 211 et 227.

[156] Soit dit en tout respect, je m'inscris en faux contre cette caractérisation de mes motifs. J'admets

can be found guilty of professional misconduct for challenging opposing counsel's integrity in an inappropriate manner. However, in this case, the manner in which Mr. Groia made his allegations could not, on its own, reasonably ground a finding of professional misconduct.

[157] To be sure, Mr. Groia should not have made his allegations in the sarcastic tone that he sometimes employed. The tenor of his allegations at times descended into what can fairly be described as "petulant invective": *Felderhof ONSC*, at para. 64. However, as indicated, throughout the majority of Phase One, the trial judge did not criticize Mr. Groia for the manner in which he was making his allegations. Although the trial judge's passivity cannot be taken as acquiescence, it is nonetheless a relevant contextual factor to consider when evaluating the language and tone Mr. Groia chose to employ. When the trial judge did intervene, Mr. Groia appropriately modified the way in which he pursued his abuse of process arguments. The sarcastic manner in which Mr. Groia challenged the prosecutors' integrity simply cannot, in light of the other contextual factors in this case, justify the Appeal Panel's finding of professional misconduct.

[158] My colleagues in dissent rely heavily on Campbell J. and Rosenberg J.A.'s critical comments of Mr. Groia's behaviour throughout Phase One to reach a contrary conclusion: reasons of Karakatsanis J. et al., at para. 225. Those comments, however, were made in a proceeding to which Mr. Groia was not a party, without giving Mr. Groia an opportunity to defend himself. While undoubtedly helpful in guiding Mr. Groia on the scope of appropriate behaviour going forward, it is unfair to take those comments as conclusive proof of professional misconduct on account of incivility. Further, as indicated, despite the criticisms levelled at Mr. Groia by Campbell J. and Rosenberg J.A. for the uncivil way in which he had made his allegations against Mr. Naster, the trial judge never once castigated Mr. Groia for the tone

qu'un avocat peut être trouvé coupable de manquement professionnel pour avoir mis en question de manière inappropriée l'intégrité de l'avocat de la partie adverse. Cependant, dans le cas qui nous occupe, la manière dont M. Groia a formulé ses allégations ne saurait, à elle seule, raisonnablement servir de fondement à une conclusion de manquement professionnel.

[157] Il est certain que M. Groia n'aurait pas dû faire ses allégations avec le ton sarcastique qu'il a parfois employé. Le contenu de ses propos tenait par moments de ce que l'on pourrait qualifier d'« injures pétulantes » : *Felderhof (C.S.J. Ont.)*, par. 64. Néanmoins, je le répète, pendant la plus grande partie de la première phase du procès, le juge s'est abstenu d'adresser toute critique à M. Groia quant à la manière dont il avançait ses allégations. Bien que l'attitude passive du juge du procès ne puisse être interprétée comme un consentement à cet égard, il s'agit néanmoins d'un facteur contextuel à prendre en considération au moment d'évaluer les termes et le ton choisis par M. Groia. Par ailleurs, lorsque le juge du procès est finalement intervenu, M. Groia a modifié de façon appropriée sa façon de faire valoir ses arguments fondés sur l'abus de procédure. La manière sarcastique avec laquelle M. Groia a mis en cause l'intégrité des procureurs ne peut tout simplement pas, à la lumière des autres facteurs contextuels de l'espèce, justifier la conclusion de manquement professionnel tirée par le comité d'appel.

[158] Mes collègues dissidents s'appuient fortement sur les commentaires critiques des juges Campbell et Rosenberg quant au comportement de M. Groia tout au long de la première phase du procès pour tirer une conclusion contraire : motifs de la juge Karakatsanis et autres, par. 225. Or, ces commentaires ont été faits dans le contexte d'une procédure à laquelle M. Groia n'était pas partie, sans qu'il ait eu la possibilité de se défendre. Cela dit, s'ils ont sans aucun doute guidé M. Groia sur le type de comportement qu'il serait approprié qu'il adopte pour la suite des choses, il est injuste de considérer que ces commentaires constituent une preuve concluante d'un manquement professionnel pour incivilité. Qui plus est, comme je l'ai déjà précisé, en dépit des critiques formulées par les juges Campbell et Rosenberg pour

or manner of his submissions or the language used by him.

V. Conclusion and Disposition

[159] The Appeal Panel's finding of professional misconduct against Mr. Groia was unreasonable. The Appeal Panel used Mr. Groia's sincerely held but mistaken legal beliefs to conclude that his allegations of prosecutorial misconduct lacked a reasonable basis. But, as I have explained, Mr. Groia's legal errors — in conjunction with the OSC prosecutor's conduct — *formed* the reasonable basis upon which his allegations rested. In these circumstances, it was not open to the Appeal Panel to conclude that Mr. Groia's allegations lacked a reasonable basis. And because the Appeal Panel accepted that the allegations were made in good faith, it was not reasonably open for it to find Mr. Groia guilty of professional misconduct based on what he said. The Appeal Panel also failed to account for the evolving abuse of process law, the trial judge's reaction to Mr. Groia's behaviour, and Mr. Groia's response — all factors which suggest Mr. Groia's behaviour was not worthy of professional discipline on account of incivility. The finding of professional misconduct against him was therefore unreasonable.

[160] Looking at the circumstances of this case as a whole, the following becomes apparent. Mr. Groia's mistaken allegations were made in good faith and were reasonably based. The manner in which he raised them was improper. However, the very nature of Mr. Groia's allegations — deliberate prosecutorial misconduct depriving his client of a fair trial — led him to use strong language that may well have been

l'incivilité de la façon dont M. Groia a énoncé ses allégations contre M. Naster, le juge du procès n'a pas une seule fois reproché à M. Groia le ton ou le langage qu'il a utilisés pour présenter ses observations ni sa manière de le faire.

V. Conclusion et dispositif

[159] La conclusion de manquement professionnel qu'a tirée le comité d'appel à l'encontre de M. Groia était déraisonnable. Le comité d'appel a utilisé les croyances juridiques sincères, mais erronées, de M. Groia pour tirer la conclusion que ses allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite n'avaient aucun fondement raisonnable. Or, comme je l'ai expliqué, les erreurs de droit de M. Groia — prises conjointement avec le comportement du procureur de la CVMO — *constituaient* le fondement raisonnable sur lequel s'appuyaient ses allégations. Dans ce contexte, le comité d'appel ne pouvait pas conclure que les allégations M. Groia étaient dénuées de fondement raisonnable. De surcroît, compte tenu de son admission du fait que les allégations concernées avaient été formulées de bonne foi, le comité d'appel ne pouvait pas raisonnablement trouver M. Groia coupable de manquement professionnel sur la base de tels propos. Le comité d'appel a également omis de prendre en compte non seulement l'évolution de l'état du droit en matière d'abus de procédure, mais aussi la réaction du juge du procès face au comportement de M. Groia et la façon dont celui-ci s'est comporté après avoir reçu des directives. Ce sont tous là des facteurs qui donnent à penser que le comportement de M. Groia ne justifiait pas que celui-ci soit frappé d'une sanction disciplinaire pour incivilité par son ordre professionnel. La conclusion de manquement professionnel tirée à son encontre était, par conséquent, déraisonnable.

[160] Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, voici ce qui ressort nettement. Les allégations erronées de M. Groia étaient raisonnablement fondées et faites de bonne foi. La manière dont il les a soulevées était inappropriée. Toutefois, la nature même de ces allégations — soit des allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite ayant pour effet de priver son client

inappropriate in other contexts. The frequency of his allegations was influenced by an underdeveloped abuse of process jurisprudence. The trial judge chose not to curb Mr. Groia's allegations throughout the majority of Phase One. When the trial judge and reviewing courts did give instructions, Mr. Groia appropriately modified his behaviour. Taking these considerations into account, the only reasonable disposition is a finding that he did not engage in professional misconduct.

[161] I would allow the appeal and set aside the decision of the Appeal Panel with respect to the finding of professional misconduct against Mr. Groia and the penalty imposed. I would award costs to Mr. Groia in this Court and in the courts below, as well as in the proceedings before the Law Society. Because Mr. Groia, in the circumstances of this case, could not reasonably be found guilty of professional misconduct, the complaints against him are dismissed and there is no need to remit the matter back to the Law Society: *Giguère v. Chambre des notaires du Québec*, 2004 SCC 1, [2004] 1 S.C.R. 3, at para. 66.

The following are the reasons delivered by

[162] CÔTÉ J. — I agree with my colleague, Moldaver J., that the Law Society Appeal Panel erred in finding that Mr. Groia committed professional misconduct in the course of defending his client, Mr. Felderhof. However, I write separately to express my disagreement as to the applicable standard of review. In my view, the Appeal Panel's finding of professional misconduct is reviewable on the correctness standard on the basis that the impugned conduct occurred in a courtroom, as discussed by Brown J.A. in his dissenting reasons in the Court of Appeal (2016 ONCA 471, 131 O.R. (3d) 1). I concur with the majority's disposition of this case because the Appeal Panel's conclusion

d'un procès équitable — l'a emmené à utiliser un langage fort qui, dans d'autres contextes, aurait très bien pu être inapproprié. Le fait que la jurisprudence était peu élaborée en matière d'abus de procédure a influencé la fréquence de ses allégations. Le juge du procès a choisi de ne pas mettre un frein aux allégations de M. Groia's pendant la majeure partie de la première phase du procès. Lorsque ce juge et les cours de révision lui ont donné des directives, M. Groia a modifié son comportement comme il se devait. Tout bien considéré, la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée en l'espèce est que M. Groia ne s'est pas rendu coupable de manquement professionnel.

[161] Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'annuler la décision du comité d'appel relativement à la conclusion de manquement professionnel qu'il a tirée contre M. Groia et à la peine qui avait été infligée à ce dernier. Je suis d'avis d'accorder les dépens à M. Groia devant la Cour et les juridictions d'instances inférieures, de même que relativement aux procédures qui se sont déroulées devant le Barreau. Étant donné que, dans les circonstances de l'espèce, M. Groia ne pouvait raisonnablement être trouvé coupable de manquement professionnel, les plaintes formulées contre lui sont rejetées et il n'est pas nécessaire de renvoyer l'affaire au Barreau : *Giguère c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 1, [2004] 1 R.C.S. 3, par. 66.

Version française des motifs rendus par

[162] LA JUGE CÔTÉ — Je suis d'accord avec mon collègue, le juge Moldaver, pour dire que le comité d'appel du Barreau a commis une erreur lorsqu'il a déclaré M. Groia coupable de manquement professionnel dans le cadre de la défense de son client, M. Felderhof. Cependant, je rédige des motifs distincts afin d'exprimer mon désaccord quant à la norme de contrôle applicable. À mon avis, la conclusion de manquement professionnel tirée par le comité d'appel est susceptible de révision en fonction de la norme de la décision correcte, pour le motif que la conduite reprochée a eu lieu dans une salle d'audience, comme l'a expliqué le juge David Brown de la Cour d'appel dans ses motifs dissidents : 2016

that Mr. Groia committed professional misconduct was incorrect.

[163] As always, when it comes to the standard of review, our approach is guided by *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190. That case prescribes a two-step analysis. First, we must look at our existing jurisprudence to ascertain whether the appropriate degree of deference has already been determined. Second, if an analysis of existing precedent does not prove fruitful, we must look to the relevant contextual factors to determine whether the correctness standard or the reasonableness standard is appropriate (*Dunsmuir*, at paras. 62-64).

[164] Applying that approach here, our existing jurisprudence does not dictate the standard of review in this appeal. Although *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247, and *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395, involved professional misconduct allegations, the context of this case is different in one critical — and dispositive — respect: the impugned conduct occurred before a judge in open court. As I discuss below, the fact that the relevant conduct occurred in a court of law implicates constitutional imperatives about the judiciary’s independence and its capacity to control its own processes. The nature of the impugned conduct therefore distinguishes this case from both *Ryan* and *Doré*.

[165] Turning to an analysis of the contextual factors, *Dunsmuir* instructs that “[d]eference will usually result where a tribunal is interpreting its own statute”, as is the case here (para. 54 (emphasis added)). But this presumption is just that: a presumption that can be rebutted, not an inviolable command that is “carved in stone” (*McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895, at para. 22). *Dunsmuir* permits — indeed, it

ONCA 471, 131 O.R. (3d) 1. Je souscris à la décision des juges majoritaires dans la présente affaire parce que la conclusion du comité d’appel selon laquelle M. Groia s’est rendu coupable de manquement professionnel était incorrecte.

[163] Comme toujours, lorsqu’il est question de norme de contrôle, l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, doit guider notre démarche. Cette décision prescrit une analyse en deux étapes. Premièrement, nous devons examiner notre jurisprudence afin de vérifier si le degré de déférence approprié a déjà été établi. Deuxièmement, si l’analyse des précédents ne se révèle pas fructueuse, nous devons examiner les facteurs contextuels pertinents pour établir quelle norme de contrôle est appropriée, la norme de la décision correcte ou celle de la décision raisonnable : *Dunsmuir*, par. 62-64.

[164] En appliquant cette approche en l’espèce, on constate que notre jurisprudence ne dicte pas la norme de contrôle devant être utilisée dans le présent pourvoi. Bien que les arrêts *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247, et *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395, traitaient d’allégations de manquement professionnel, le contexte de la présente affaire diffère quant à un aspect fondamental et déterminant : la conduite reprochée est survenue devant un juge en audience publique. Comme je l’explique plus loin, le fait que la conduite reprochée soit survenue dans une cour de justice met en cause des impératifs constitutionnels relatifs à l’indépendance de la magistrature et à sa capacité à contrôler ses propres procédures. Par conséquent, la nature de la conduite reprochée distingue la présente cause des affaires *Ryan* et *Doré*.

[165] En ce qui concerne l’analyse des facteurs contextuels, *Dunsmuir* prévoit que « [l]orsqu’un tribunal administratif interprète sa propre loi constitutive [. . .], la déférence est habituellement de mise », comme c’est le cas en l’espèce : par. 54 (je souligne). Il ne s’agit toutefois que d’une présomption, une présomption qui peut être réfutée, et non un ordre inviolable qui est « immuable » : *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67,

expressly envisions — that the presumption of reasonableness will be rebutted in “the exceptional *other case*” (*Rogers Communications Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2012 SCC 35, [2012] 2 S.C.R. 283, at para. 16 (emphasis in original)).

[166] This is such a case. The fact that the impugned conduct occurred in a courtroom rebuts the presumption of reasonableness. I agree, on this point, with Brown J.A.’s dissenting reasons in the court below: correctness review is required because the Law Society of Upper Canada’s inquiry into in-court professional misconduct “engages the contours of the constitutional relationship between the courts and government regulators” (C.A. reasons, at para. 312).

[167] Judicial independence is, without question, a cornerstone of Canadian democracy. It is essential to both the impartiality of the judiciary and the maintenance of the rule of law (*Reference Re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*, [1997] 3 S.C.R. 3, at para. 10). As Chief Justice Dickson remarked more than 30 years ago: “The role of the courts as resolver of disputes, interpreter of the law and defender of the Constitution requires that they be completely separate in authority and function from all other participants in the justice system” (*Beauregard v. Canada*, [1986] 2 S.C.R. 56, at p. 73 (emphasis in original); see also *Mackeigan v. Hickman*, [1989] 2 S.C.R. 796, at pp. 827-28).

[168] An inquiry by a law society into a lawyer’s in-court conduct risks intruding on the judge’s function of managing the trial process and his authority to sanction improper behaviour. It does so by casting a shadow over court proceedings — in effect, chilling potential speech and advocacy through the threat of *ex post* punishment, even where the trial judge offered the lawyer no indication that his or her conduct crossed the line. And it permits an administrative

[2013] 3 R.C.S. 895, par. 22. *Dunsmuir* permet, et même prévoit expressément que la présomption d’assujettissement à la norme de la décision raisonnable peut être réfutée dans une « situation exceptionnelle nouvelle » : *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 35, [2012] 2 R.C.S. 283, par. 16 (en italique dans l’original).

[166] Tel est le cas en l’espèce. Le fait que la conduite reprochée soit survenue dans une salle d’audience permet de réfuter la présomption d’application de la norme de la décision raisonnable. Sur ce point, je souscris aux motifs dissidents du juge Brown de la Cour d’appel : la norme de la décision correcte doit être appliquée parce que l’enquête du Barreau du Haut-Canada relativement au manquement professionnel en salle d’audience [TRADUCTION] « met en cause la relation constitutionnelle entre les tribunaux et les organismes de réglementation » : motifs de la C.A., par. 312.

[167] L’indépendance judiciaire est, sans aucun doute, une pierre angulaire de la démocratie canadienne. Elle est essentielle à l’impartialité de la magistrature et au maintien de la primauté du droit : *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l’Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 10. Comme l’a fait remarquer le juge en chef Dickson il y a plus de 30 ans : « [l]e rôle des tribunaux en tant qu’arbitres des litiges, interprètes du droit et défenseurs de la Constitution exige qu’ils soient complètement séparés, sur le plan des pouvoirs et des fonctions, de tous les autres participants au système judiciaire » : *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 73 (souligné dans l’original); voir aussi *Mackeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, p. 827-828.

[168] Une enquête d’un barreau quant à la conduite d’un avocat en salle d’audience risque d’empiéter sur la fonction de gestion de l’instance qu’exerce le juge et sur son pouvoir de sanctionner les comportements inappropriés. Il en est ainsi parce que cette conduite peut avoir des répercussions négatives sur l’instance — en fait, en ayant un effet paralysant sur le discours des avocats et leur façon de s’exprimer ainsi que sur la défense de leur client en raison de la

body to second-guess the boundaries of permissible advocacy in a courtroom that is ultimately supervised by an independent and impartial judge.

[169] I do not contest that the Law Society has the statutory authority to sanction in-court conduct. However, the contextual reality that must be considered when determining the standard of review for such decisions is that the courtroom is “the workplace of the independent judiciary” (C.A. reasons, per Brown J.A., at para. 312). To protect this independence, and the authority of judges to manage the proceedings before them in the manner they see fit, the judiciary — not a regulatory body, a creature of the political branches of government — should have the final say over the appropriateness of a lawyer’s conduct in that sphere. The reasonableness standard of review, which requires judicial deference to a law society’s disciplinary determinations, is inconsistent with this prerogative. Therefore, correctness review is required to ensure proper respect for the judiciary’s constitutionally guaranteed place in our democracy.

[170] Assuming (without deciding) that the Appeal Panel adopted the correct test for professional misconduct, I conclude that its application of that test to Mr. Groia’s conduct was incorrect. As a result, I concur with the majority that the Appeal Panel erred in finding that Mr. Groia committed professional misconduct.

[171] As Moldaver J. describes (at paras. 126-41), the Appeal Panel effectively disregarded its own stated approach, using Mr. Groia’s sincerely held but erroneous legal beliefs to support its conclusion that he engaged in professional misconduct. Once that factor is set aside, there is little else upon which

menace d’une sanction a posteriori, même lorsque le juge du procès n’a donné à l’avocat aucune indication que son comportement dépassait les bornes. Elle permet en outre à un organisme administratif de mettre en doute les limites de ce qui est permis dans le cadre de la défense d’un client en salle d’audience, ce qui est ultimement supervisé par un juge indépendant et impartial.

[169] Je ne conteste pas que le Barreau a le pouvoir légal de sanctionner le comportement en salle d’audience. Cependant, pour déterminer la norme de contrôle applicable à ces décisions, il faut tenir compte de la réalité contextuelle, soit que la salle d’audience est [TRADUCTION] « le lieu de travail de la magistrature indépendante » : motifs de la C.A., le juge Brown, par. 312. Pour protéger cette indépendance, ainsi que le pouvoir du juge de gérer l’instance qui se déroule devant lui comme bon lui semble, la magistrature — et non un organisme de réglementation, qui est une création des organes politiques du gouvernement — devrait avoir le dernier mot quant au caractère approprié du comportement de l’avocat adopté dans ce contexte. La norme de contrôle de la décision raisonnable — qui exige que les juges fassent preuve de déférence envers les décisions disciplinaires des barreaux — est contraire à cette prérogative. Par conséquent, il faut appliquer la norme de la décision correcte pour que soit dûment respectée la place garantie à la magistrature par la Constitution dans notre démocratie.

[170] En supposant (sans décider) que le comité d’appel a adopté le bon test relativement au manquement professionnel, je conclus que son application de ce test à la conduite de M. Groia était erronée. En conséquence, je partage l’avis des juges majoritaires selon lesquels le comité d’appel a commis une erreur en déclarant M. Groia coupable d’un manquement professionnel.

[171] Comme le décrit le juge Moldaver (aux par. 126-141), le comité d’appel a effectivement écarté l’approche qu’il avait lui-même énoncée, et s’est fondé sur les croyances juridiques sincères, mais erronées, de M. Groia pour étayer sa conclusion que celui-ci s’était rendu coupable de manquement

a finding of professional misconduct could be correctly made.

[172] In particular, I find it relevant that the presiding judge elected to adopt a relatively passive approach to confronting Mr. Groia's aggressive tactics, even in the face of repeated requests from the prosecution to sanction his behaviour. This was well within the scope of legitimate options open to the judge in the context of this trial. But as a consequence, Mr. Groia was entitled to rely on the judge's responses (or lack thereof) in calibrating his litigation strategy. Once the judge did intervene, Mr. Groia largely complied with his instructions. And the second phase of the trial ran smoothly. The Appeal Panel failed to give appropriate weight to these considerations.

[173] I also agree with Moldaver J. (at paras. 143-47) that the uncertain state of the law regarding the manner in which abuse of process allegations should be raised weighs against a finding of professional misconduct. We rightly expect that lawyers will push the boundaries of the law, where appropriate, in advancing the interests of their clients. The law would stagnate in the absence of creative and novel legal argumentation. Although this does not give lawyers free licence to knowingly advance frivolous or completely baseless positions, we must be sensitive to the potential chilling effect on legal advocacy when assessing the jurisprudential context in which alleged misconduct occurs. Here, I am prepared to err on the side of accepting that there was some procedural uncertainty — which the Appeal Panel did not account for — that contextualizes the frequency of Mr. Groia's allegations. This, too, undermines the correctness of the Appeal Panel's ultimate conclusion.

[174] For these reasons, I would allow the appeal. I agree with Moldaver J.'s disposition as to costs.

professionnel. Une fois cet élément mis de côté, peu d'autres éléments peuvent justifier une conclusion de manquement professionnel.

[172] Plus particulièrement, j'estime pertinent que le juge qui a présidé l'audience ait choisi d'adopter une approche relativement passive face aux tactiques agressives de M. Groia, même si la poursuite a demandé à plusieurs reprises que ce comportement soit sanctionné. Cette approche faisait bel et bien partie des options légitimes dont pouvait se prévaloir le juge dans le contexte de ce procès. Il en découle toutefois que M. Groia était en droit de s'appuyer sur les réactions du juge (ou l'absence de réactions) pour ajuster sa stratégie d'instance. Une fois que le juge est intervenu, M. Groia s'est en grande partie conformé à ses directives. D'ailleurs, la deuxième phase du procès s'est déroulée sans heurts. Le comité d'appel a omis d'apprécier ces éléments à leur juste valeur.

[173] Je suis également d'accord avec le juge Moldaver (par. 143-147) pour dire que l'incertitude du droit concernant la façon dont les allégations d'abus de procédure devraient être soulevées milite contre une conclusion de manquement professionnel. Nous nous attendons à juste titre à ce que les avocats repoussent les limites du droit, s'il y a lieu, lorsqu'ils font valoir les intérêts de leurs clients. Le droit stagnerait en l'absence d'arguments juridiques créatifs et novateurs. Bien que les avocats n'aient pas pour autant carte blanche afin de faire valoir sciemment des positions frivoles ou complètement dépourvues de fondement, nous devons être attentifs à l'effet paralysant possible sur les avocats dans le cadre de la défense de leurs clients, lorsque nous examinons le contexte jurisprudenciel dans lequel le manquement professionnel allégué s'est produit. En l'espèce, je suis prête à accepter qu'il y avait une certaine incertitude procédurale — dont le comité d'appel n'a pas tenu compte — qui contextualise la fréquence à laquelle M. Groia a formulé ses allégations. Cette incertitude mine également la justesse de la conclusion ultime du comité d'appel.

[174] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi. Je souscris à la décision du juge Moldaver

I also agree that there is no need to remit the matter back to the Law Society.

The following are the reasons delivered by

KARAKATSANIS, GASCON AND ROWE JJ. (dissenting) —

I. Introduction

[175] We have read the reasons of our colleague Justice Moldaver and agree with him on a number of key issues. We agree that reasonableness is the applicable standard of review: Moldaver J.'s reasons (M.R.), at paras. 43-57. We also agree that the simple fact that a lawyer's behavior occurs in the courtroom does not deprive the Law Society of Upper Canada of its legitimate role in regulating the profession nor does it justify heightened judicial scrutiny: M.R., at paras. 53-56. Lastly, we agree that, in articulating a standard of professional misconduct, the Law Society Appeal Panel reasonably set out a contextual approach which will vary according to the particular factual matrix in which it is applied: M.R., at paras. 77-80.

[176] However, we disagree with Justice Moldaver's disposition in this appeal. In our view, the Appeal Panel's decision was reasonable. The Panel set out an approach for assessing whether Mr. Groia had committed professional misconduct and faithfully applied it. Its analysis was cogent, logical, transparent, and grounded in the evidence. Its decision achieved a reasonable balance of its statutory objectives and an advocate's freedom of expression. There is no basis to interfere.

[177] We also have a number of concerns about Justice Moldaver's application of the reasonableness standard. Respectfully, we are of the view that he fundamentally misstates the Appeal Panel's approach to professional misconduct, and reweighs the evidence to reach a different result. This is inconsistent with

sur les dépens. Je conviens également qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire au Barreau.

Version française des motifs rendus par

LES JUGES KARAKATSANIS, GASCON ET ROWE (dissidents) —

I. Introduction

[175] Nous avons lu les motifs de notre collègue le juge Moldaver et nous sommes d'accord avec lui sur un bon nombre de points importants. Nous convenons que la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision raisonnable : motifs du juge Moldaver, par. 43-57. Nous convenons également que le fait que le comportement d'un avocat se manifeste en salle d'audience n'a pour effet ni de priver le Barreau du Haut-Canada de son rôle légitime consistant à réglementer la profession ni de justifier un resserrement de l'examen judiciaire à effectuer : motifs du juge Moldaver, par. 53-56. Enfin, nous convenons que, dans sa formulation de la norme applicable aux cas de manquements professionnels, le comité d'appel du Barreau a su raisonnablement adopter une méthode contextuelle appelée à s'adapter au fondement factuel auquel elle s'applique : motifs du juge Moldaver, par. 77-80.

[176] Toutefois, nous ne souscrivons pas à l'opinion du juge Moldaver quant à la façon de disposer du présent pourvoi. Nous croyons que la décision du comité d'appel était raisonnable. En effet, il a énoncé une méthode pour évaluer si M. Groia avait commis un manquement professionnel et il l'a fidèlement suivie. Il a procédé à une analyse convaincante, logique, transparente et fondée sur la preuve. Sa décision représentait une mise en balance raisonnable des objectifs de sa loi habilitante et de la liberté d'expression des avocats. Rien ne justifie de modifier cette décision.

[177] De plus, nous avons quelques préoccupations quant à la façon dont notre collègue applique la norme de la décision raisonnable. Soit dit avec respect, nous sommes d'avis que son interprétation de la méthode établie par le comité d'appel en matière de manquement professionnel est fondamentalement

reasonableness review as it substitutes this Court's judgment for that of the legislature's chosen decision maker. Further, we have serious concerns about the impacts that will follow from our colleague's analysis and disposition in this appeal.

II. Analysis

A. *The Reasonableness Standard*

[178] Judicial review upholds the rule of law and legislative supremacy: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at para. 30. In most instances, both principles can be sustained by deferring to the legislature's delegated decision maker: *ibid.*, at para. 49. Such deference recognizes that delegated authorities will have greater expertise in matters under their scope of authority and are better situated than courts to choose from among the range of reasonable outcomes: *ibid.*

[179] Where, as here, the standard of review analysis leads to the application of reasonableness, deference is not optional. In *Dunsmuir*, this Court defined reasonableness as concerned “mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process” and “with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law”: para. 47. On one hand, reasonableness is a threshold that decision makers must satisfy with regard “both to the process of articulating the reasons and to outcomes”: *ibid.* On the other hand, reasonableness prescribes a method of review that requires courts to begin their analysis with “respectful attention to the reasons offered or which could be offered”: para. 48, quoting D. Dyzenhaus, “The Politics of Deference: Judicial Review and Democracy” in M. Taggart, ed., *The Province of Administrative Law* (1997), 279, at p. 286.

erronée, et qu'il soupèse à nouveau la preuve afin d'arriver à un résultat différent. Une telle façon de faire est incompatible avec l'application de la norme de la décision raisonnable puisqu'elle substitue la décision de la Cour à celle du décideur choisi par le législateur. En outre, nous avons de sérieuses inquiétudes au sujet des conséquences qu'auront l'analyse de notre collègue et sa conclusion en l'espèce.

II. Analyse

A. *La norme de la décision raisonnable*

[178] Le contrôle judiciaire contribue au respect de la primauté du droit et de la suprématie législative : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 30. Dans la plupart des cas, il est possible de respecter ces deux principes en faisant preuve de déférence à l'endroit des décideurs investis de pouvoirs délégués par le législateur : *ibid.*, par. 49. Ce faisant, on reconnaît que ces décideurs disposent d'une plus grande expertise que les cours de justice à l'égard de questions qui relèvent de leur compétence et qu'ils sont plus à même qu'elles de choisir parmi toutes les issues raisonnables possibles : *ibid.*

[179] Dans les cas où, comme en l'espèce, l'analyse relative à la norme de contrôle mène à l'application de celle de la décision raisonnable, la déférence n'est pas une option. Dans l'arrêt *Dunsmuir*, la Cour a statué que le caractère raisonnable tenait « principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » : par. 47. D'une part, le caractère raisonnable constitue un seuil suivant lequel il est essentiel qu'à la fois « la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité » : *ibid.* D'autre part, l'analyse du caractère raisonnable prescrit une méthode de contrôle qui exige des cours qu'elles entament leur analyse en prêtant « une attention respectueuse aux motifs donnés ou qui pourraient être donnés à l'appui d'une décision » : par. 48, citant D. Dyzenhaus, « The Politics of Deference : Judicial Review and Democracy » dans M. Taggart, dir., *The Province of Administrative Law* (1997), 279, p. 286.

[180] In applying the reasonableness standard, deference bars a reviewing court from conducting an exacting criticism of a decision in order to reach the result that the decision was unreasonable: *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247, at para. 56. It follows that a reviewing court also cannot supplement the decision maker’s reasoning for the purpose of undermining it. Neither may a reviewing court reweigh evidence or contextual factors considered by the decision maker: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at para. 61; *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226, at para. 41; *British Columbia (Workers’ Compensation Appeal Tribunal) v. Fraser Health Authority*, 2016 SCC 25, [2016] 1 S.C.R. 587, at para. 38; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at para. 29; *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761, at para. 34.

[181] Fundamentally, reviewing courts cannot simply “pay lip service to the concept of reasonableness review while in fact imposing their own view”: *Dunsmuir*, at para. 48. At all times, the starting point of reasonableness review is the reasons for the decision under review.

B. *The Appeal Panel’s Decision Was Reasonable*

[182] For the reasons that follow, we would find that the Appeal Panel’s decision was reasonable.

(1) The Appeal Panel’s Approach to Civility and Professional Misconduct

[183] The Appeal Panel started its analysis by examining lawyers’ professional conduct obligations and the concept of civility. It reviewed the rules and the codes of conduct, as they appeared at the time of the Felderhof trial as well as related commentary, and noted the need to balance a lawyer’s expressive rights with his or her professional obligations: 2013 ONLSAP 41 (A.P. reasons), at paras. 202-20 (CanLII). The Appeal Panel also highlighted the

[180] Suivant la norme de la décision raisonnable, les cours de révision doivent, par déférence, s’abstenir de procéder à une analyse trop critique et détaillée d’une décision dans le but de pouvoir conclure qu’elle est déraisonnable : *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247, par. 56. Il s’ensuit qu’une cour de révision n’est pas autorisée à suppléer aux motifs d’un décideur pour ainsi miner sa décision, pas plus qu’elle n’est autorisée à soupeser à nouveau les éléments de preuve ou les facteurs contextuels pris en compte par le décideur : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 61; *Dr. Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226, par. 41; *Colombie-Britannique (Workers’ Compensation Appeal Tribunal) c. Fraser Health Authority*, 2016 CSC 25, [2016] 1 R.C.S. 587, par. 38; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, par. 29; *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761, par. 34.

[181] Essentiellement, les cours de révision ne peuvent pas simplement « invoquer [pour la forme] la notion de raisonnabilité pour imposer dans les faits leurs propres vues » : *Dunsmuir*, par. 48. Le contrôle d’une décision suivant la norme de la décision raisonnable doit toujours avoir comme point de départ les motifs de la décision.

B. *La décision du comité d’appel était raisonnable*

[182] Pour les motifs qui suivent, nous concluons que la décision du comité d’appel était raisonnable.

(1) La méthode du comité d’appel en matière de civilité et de manquement professionnel

[183] Dès le début de son analyse, le comité d’appel s’est penché sur les obligations déontologiques des avocats et sur le concept de civilité. Il a passé en revue les règles et les codes de déontologie, dans leur version en vigueur au moment du procès dans l’affaire Felderhof, ainsi que les commentaires qui s’y rapportaient, et il a souligné la nécessité d’atteindre un juste équilibre entre le droit d’un avocat à la liberté d’expression et les obligations professionnelles

impact of uncivil behaviour on the administration of justice: A.P. reasons, at paras. 228-31. The Panel noted that incivility is about more than “hurt feelings”; attacks on the integrity of one’s opponent risk disrupting a trial and risk rendering opposing counsel ineffective: para. 230.

[184] Following its detailed analysis of the importance of civility in the legal profession, the Appeal Panel articulated its approach to determining when uncivil courtroom behaviour crosses the line. This approach is “fundamentally contextual and fact-specific” so as to take into account the trial context and avoid a chilling effect on zealous advocacy: A.P. reasons, at para. 232. All of the surrounding circumstances must be considered. The Appeal Panel noted that the trial judge’s reaction, while relevant to an assessment of misconduct, is not determinative: para. 225.

[185] The Appeal Panel then narrowed its focus to the issue arising in Mr. Groia’s case, “the extent to which zealous defence counsel may impugn the integrity of opposing counsel and make allegations of prosecutorial misconduct”: para. 234. The Panel stated:

In our view, it is professional misconduct to make allegations of prosecutorial misconduct or that impugn the integrity of opposing counsel unless they are both made in good faith and have a reasonable basis. A *bona fide* belief is insufficient; it gives too much licence to irresponsible counsel with sincere but nevertheless unsupportable suspicions of opposing counsel. . . .

In addition, even when a lawyer honestly and reasonably believes that opposing counsel is engaging in

qui lui incombent : 2013 ONLSAP 41 (motifs du comité d’appel), par. 202-220 (CanLII). Le comité d’appel a également mis en évidence l’incidence des comportements incivils sur l’administration de la justice : motifs du comité d’appel, par. 228-231. En outre, il a indiqué que l’incivilité va au-delà des simples [TRADUCTION] « sentiments blessés »; les attaques portées contre l’intégrité d’un adversaire sont de nature à compromettre un procès et à saper l’efficacité de l’avocat de la partie adverse : par. 230.

[184] Après avoir analysé de façon poussée l’importance de la civilité au sein de la profession juridique, le comité d’appel a énoncé une méthode servant à déterminer à quel moment les comportements incivils adoptés en salle d’audience dépassent les bornes. Cette méthode [TRADUCTION] « repose essentiellement sur le contexte et sur les faits », de telle sorte qu’elle tient compte du contexte du procès sans avoir un effet paralysant sur la défense passionnée des droits : motifs du comité d’appel, par. 232. Toutes les circonstances pertinentes doivent être examinées. Selon le comité d’appel, même si elle est pertinente, la réaction du juge de première instance n’est pas déterminante pour l’évaluation d’un manquement : par. 225.

[185] Le comité d’appel s’est ensuite penché plus particulièrement sur la question que soulevait le dossier de M. Groia, soit [TRADUCTION] « la mesure dans laquelle un avocat de la défense passionné peut attaquer l’intégrité des avocats de la partie adverse et formuler des allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite » : par. 234. Le comité d’appel a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] À notre avis, le fait de formuler des allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite ou des allégations qui attaquent l’intégrité de l’avocat de la partie adverse constitue un manquement professionnel, sauf si ces allégations sont formulées de bonne foi en plus d’avoir un fondement raisonnable. Une croyance sincère n’est pas suffisante. Le contraire ouvrirait trop grande la porte aux avocats irresponsables qui ont des soupçons sincères, mais non fondés, au sujet de l’avocat de l’autre partie. . . .

Qui plus est, même lorsqu’un avocat croit sincèrement et raisonnablement que l’avocat de la poursuite adopte

prosecutorial misconduct or professional misconduct more generally, she must avoid use of invective to raise the issue. That is, it is unprofessional to make submissions about opposing counsel's improper conduct, to paraphrase Justice Campbell, in a 'repetitive stream of invective' that attacks that counsel's professional integrity. [paras. 235-36]

[186] Notably, the Appeal Panel determined that any allegations of professional misconduct or that impugn the integrity of opposing counsel must be made in good faith and with a reasonable basis. Even where these two requirements are met, lawyers must be respectful and avoid the use of invective. The Appeal Panel was clear that any such allegations must be considered in context; the requirement to consider good faith and reasonableness are necessarily informed by the way the trial unfolded.

[187] We agree with Cronk J.A., writing for the majority of the Ontario Court of Appeal, that the "highly contextual and fact-specific nature of incivility necessarily requires affording the disciplinary body leeway in fashioning a test that is appropriate in the circumstances of the particular case": 2016 ONCA 471, 131 O.R. (3d) 1, at para. 125. Here, there is no doubt that it was open to the Appeal Panel to adopt the approach it did. The Panel's reasoning was nuanced and flexible, responsive to the particular factual matrix in which it is applied. This approach flowed directly from the Panel's thorough consideration of the rules, related commentary, and the jurisprudence. The adaptability of this approach ensures that it will not sanction zealous advocacy. It ensures that the context in which the impugned conduct occurred will be adequately accounted for, from the trial judge's reaction to the "dynamics, complexity and particular burdens and stakes of the trial": A.P. reasons, at para. 233. Importantly, the Panel noted that professional misconduct is about more than "mere rudeness" (para. 211); rather, the focus is on allegations of prosecutorial misconduct or

une conduite répréhensible ou, de façon plus générale, commet un manquement professionnel, il doit éviter de soulever la question en invectivant son confrère. Pour ainsi dire, c'est un manque de professionnalisme que de faire, au sujet d'un manquement de l'avocat de l'autre partie, des représentations qui prennent la forme, pour reprendre les propos du juge Campbell, [TRADUCTION] « d'une suite ininterrompue d'invectives » minant l'intégrité professionnelle de l'avocat en question. [par. 235-236]

[186] Plus précisément, le comité d'appel a conclu que les allégations de manquement professionnel, tout comme celles attaquant l'intégrité de l'avocat de la partie adverse, doivent être faites de bonne foi et avoir un fondement raisonnable. Qui plus est, même lorsque ces deux conditions sont remplies, les avocats doivent demeurer respectueux et éviter les injures. Le comité d'appel s'est exprimé clairement : de telles allégations doivent être examinées en fonction de leur contexte; l'obligation de tenir compte de la bonne foi et du caractère raisonnable des allégations repose forcément sur la façon dont s'est déroulé le procès.

[187] À l'instar de la juge Cronk de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rédigé les motifs majoritaires, nous estimons que, [TRADUCTION] « compte tenu de la nature hautement contextuelle et factuelle des questions d'incivilité, il est essentiel d'accorder à l'organisme disciplinaire la marge de manœuvre nécessaire à la conception d'un test qui saura répondre aux circonstances d'une affaire donnée » : 2016 ONCA 471, 131 O.R. (3d) 1, par. 125. En l'espèce, le comité d'appel pouvait certainement utiliser la méthode qu'il a choisie. Son raisonnement était nuancé, souple et adapté au fondement factuel auquel il s'appliquait. Cette méthode découlait directement de son examen approfondi des règles, des commentaires à leur sujet, et de la jurisprudence. L'adaptabilité de la méthode lui permet d'éviter de punir la défense passionnée des droits. Elle garantit également que le contexte de la conduite reprochée sera bien pris en considération, de la réaction du juge de première instance [TRADUCTION] « à la dynamique, à la complexité, ainsi qu'aux difficultés et aux enjeux propres au procès » : motifs du comité d'appel, par. 233. Il importe de noter que, selon le comité d'appel, le

that impugn the integrity of an opponent: paras. 210 and 235.

[188] Respectfully, we consider that Justice Moldaver reformulates the Appeal Panel’s approach to professional misconduct. While he acknowledges the appropriateness of its chosen contextual approach, he effectively reframes the Appeal Panel’s approach as consisting of three factors: (1) what the lawyer said; (2) the manner in which it was said; and (3) the trial judge’s reaction (M.R., at para. 36). Tellingly, while not found in the Appeal Panel’s reasons, this formulation closely resembles the tests urged by Mr. Groia and the dissenting judge of the Ontario Court of Appeal, both of whom advocated a correctness standard of review. As noted above, the Panel did not opt for such a restrictive framework and instead adopted a fact-specific and contextual approach for ascertaining professional misconduct: A.P. reasons, at paras. 7 and 232.

(2) The Appeal Panel’s Assessment of the Case

[189] We turn now to the Appeal Panel’s application of its approach to the facts of this case. In our view, the Appeal Panel’s analysis of the Felderhof trial was a faithful and reasonable application of the approach it outlined.

(a) *Whether Mr. Groia Had a Reasonable Basis for His Allegations*

[190] Because the Appeal Panel did not have the benefit of hearing Mr. Groia’s testimony, it assumed that Mr. Groia “held an honest belief in his allegations of prosecutorial misconduct”: para. 238. On this basis the Appeal Panel assumed Mr. Groia was acting in good faith. The Appeal Panel clearly stated, however, that “it is professional misconduct to make

manquement professionnel va au-delà de la « simple impolitesse » (par. 211); l’accent est plutôt mis sur les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite et sur celles qui attaquent l’intégrité d’une partie adverse : motifs du comité d’appel, par. 210 et 235.

[188] Soit dit avec respect, nous estimons que notre collègue procède à une reformulation de la méthode adoptée par le comité d’appel en matière de manquement professionnel. Bien qu’il reconnaisse la justesse de la méthode contextuelle retenue par le comité d’appel, dans les faits, notre collègue redéfinit cette méthode, la faisant reposer sur trois facteurs : (1) ce qu’a dit l’avocat; (2) la façon dont il l’a dit; et (3) la réaction du juge du procès : motifs du juge Moldaver, par. 36. Fait révélateur, même si elle ne figure pas dans les motifs du comité d’appel, cette formulation s’apparente grandement aux tests réclamés avec insistance par M. Groia et par le juge dissident de la Cour d’appel de l’Ontario qui préconisaient tous deux l’utilisation de la norme de contrôle de la décision correcte. Or, comme nous l’avons mentionné précédemment, pour juger de l’existence ou non d’un manquement professionnel, le comité d’appel a rejeté ce cadre strict au profit d’une méthode qui repose sur les faits et le contexte : motifs du comité d’appel, par. 7 et 232.

(2) L’évaluation de la présente affaire par le comité d’appel

[189] Passons maintenant à la façon dont le comité d’appel a appliqué sa méthode aux faits de l’espèce. À notre avis, l’analyse qu’il a faite du procès dans l’affaire Felderhof constituait une application fidèle et raisonnable de cette méthode.

a) *L’existence d’un fondement raisonnable aux allégations de M. Groia*

[190] Puisque le comité d’appel n’a pas eu l’occasion d’entendre le témoignage de M. Groia, il a présumé que ce dernier [TRADUCTION] « croyait honnêtement à ses allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite » : par. 238. Le comité d’appel a donc présumé que M. Groia agissait de bonne foi. Cependant, il a clairement affirmé que

[such allegations] . . . unless they are both made in good faith and have a reasonable basis”: para. 235 (emphasis added). The Appeal Panel thus suggested that the Law Society can still consider the reasonableness of a lawyer’s allegations even where they are made in good faith, in that they arise from a mistaken but sincerely held belief. As such, the Panel’s reasons focussed primarily on whether Mr. Groia had a “reasonable basis” for his allegations of prosecutorial misconduct and his comments that impugned the integrity of his opponents. Mr. Groia argued that he had such a basis: A.P. reasons, at paras. 239-40. The Appeal Panel disagreed. In our view, it was open to the Appeal Panel to do so.

[191] The Appeal Panel’s reasons demonstrate that it considered both the factual and legal underpinnings of Mr. Groia’s claims to determine whether they had a reasonable basis:

Our concern about the submissions quoted above is not merely that Mr. Groia was making incorrect legal submissions; that, of course, is not a basis for a finding of professional misconduct. Our concern is that Mr. Groia appears to have been using those submissions as a platform to attack the prosecutors, and in particular to impugn their integrity, without a reasonable basis to do so.

...

[Mr. Groia’s] submissions, in our view, directly attack the integrity of the prosecutors, by alleging that they cannot be relied upon to keep their ‘word’ and are lazy and incompetent. . . . Further, they have no factual foundation. As a matter of the law of evidence that Mr. Groia ought to have known, Mr. Naster was perfectly entitled to object to Mr. Groia putting documents to a witness notwithstanding that the witness could not identify them and suggesting that they be marked as exhibits. . . .

...

« de formuler de [telles allégations] constitue un manquement professionnel [. . .] sauf si elles sont faites de bonne foi en plus d’avoir un fondement raisonnable » : par. 235 (nous soulignons). Le comité d’appel a donc indiqué que le Barreau peut se pencher sur le caractère raisonnable des allégations faites par un avocat, même si elles le sont de bonne foi, en ce sens qu’elles découlent d’une croyance sincère, bien qu’erronée. Par conséquent, il a surtout concentré ses motifs sur la question de l’existence ou non d’un « fondement raisonnable », soit pour justifier les allégations soulevées par M. Groia de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite, soit pour justifier ses commentaires attaquant l’intégrité de ses adversaires. M. Groia a fait valoir l’existence d’un tel fondement : motifs du comité d’appel, par. 239-240. Le comité d’appel n’était pas de cet avis. Selon nous, le comité d’appel pouvait en arriver à cette conclusion.

[191] Il ressort des motifs du comité d’appel que celui-ci a pris en considération les fondements, tant factuels que juridiques, des prétentions de M. Groia pour évaluer si elles étaient raisonnablement fondées :

[TRADUCTION] Notre préoccupation, en ce qui a trait aux prétentions rapportées ci-dessus, n’est pas seulement que M. Groia a formulé des arguments juridiques erronés; cela ne saurait évidemment servir de fondement permettant de conclure à un manquement professionnel. Nous sommes préoccupés par le fait que M. Groia semble s’être servi de ces arguments comme tribune pour s’en prendre aux avocats de la poursuite, notamment en attaquant leur intégrité, sans fondement raisonnable.

...

À notre avis, les observations [de M. Groia] s’en prennent directement à l’intégrité des avocats de la poursuite, car elles avancent que ceux-ci, en plus de ne pas être fiables pour ce qui est de tenir « parole », seraient paresseux et incompétents. [. . .] Qui plus est, elles ne reposent sur aucun fondement factuel. En vertu du droit de la preuve — que M. Groia aurait dû connaître —, M. Naster avait parfaitement le droit tant de s’opposer à ce que M. Groia porte des documents à l’attention d’un témoin même si celui-ci n’était en mesure de les identifier que de proposer que ces documents soient inscrits en preuve.

...

In our review of the record, we could find no evidentiary foundation for the allegations of deliberate prosecutorial misconduct at this point in the trial. . . . His submissions regarding the ‘conviction filter’ not only were wrong in law but did not have a reasonable basis. And again, these submissions amplified and repeated comments made earlier in the trial, to the effect that the prosecutors were acting deliberately to make it impossible for Mr. Felderhof to get a fair trial. [Emphasis added; paras. 280, 285 and 295.]

[192] As the Panel noted, being wrong on the law is itself not a basis for professional misconduct in most situations: para. 280. However, it is clear from the passages cited above that the Appeal Panel was concerned with more than just whether Mr. Groia’s legal submissions were *correct* or not. Errors of law may be so egregious that submissions based on those errors have no “reasonable basis”. Put another way, allegations — made in good faith — may constitute professional misconduct if they have no reasonable *legal basis*.

[193] In our view, it was open to the Panel to consider both the factual and legal bases for the allegations at issue. The Appeal Panel’s mandate permits it to determine “any question of fact or law that arises in a proceeding before it”: *Law Society Act*, R.S.O. 1990, c. L.8, s. 49.35(1). Indeed, the Law Society rules govern civility and competence: *Rules of Professional Conduct* (2000), Rule 2.01 (now Rule 3.1). One rule that Mr. Groia was accused of having breached prohibits “ill-considered or uninformed criticism of the competence, conduct, advice, or charges of other legal practitioners”: *Rules of Professional Conduct* (2000), Rule 6.03(1) commentary; see A.P. reasons, at paras. 203 and 208. This standard can only be applied with some reference to the basic legal information a responsible lawyer is expected to possess or seek out before criticizing another lawyer’s professional conduct. The Appeal Panel’s choice to require a *reasonable* basis for the

Notre examen du dossier n’a relevé dans la preuve aucun fondement aux allégations de conduite répréhensible délibérée de la part des avocats de la poursuite à cette étape-ci du procès. [. . .] Non seulement [l]es observations [de M. Groia] au sujet d’un « filtre axé sur une condamnation » étaient-elles erronées en droit, mais elles étaient dépourvues de tout fondement raisonnable. Encore une fois, ces arguments ont amplifié et répété les commentaires déjà formulés pendant le procès selon lesquels les avocats de la poursuite agissaient délibérément pour que M. Felderhof ne puisse avoir un procès équitable. [Nous soulignons; par. 280, 285 et 295.]

[192] Comme l’a souligné le comité d’appel, dans la plupart des cas, le fait d’avoir tort quant au droit applicable ne constitue pas, en soi, le fondement d’un manquement professionnel : par. 280. Toutefois, les passages cités précédemment illustrent clairement que les préoccupations du comité d’appel ne se limitaient pas à la question de savoir si les arguments juridiques de M. Groia étaient *justes* ou non. Des erreurs de droit peuvent être si manifestes que les représentations qui reposent sur ces erreurs n’ont aucun « fondement raisonnable ». Autrement dit, des allégations, même si elles sont faites de bonne foi, peuvent constituer un manquement professionnel si elles sont dépourvues de *fondement juridique* raisonnable.

[193] À notre avis, le comité d’appel était autorisé à examiner tant le fondement factuel que le fondement juridique des allégations en cause. La portée de son mandat lui permet de « décider de toute question de fait ou de droit qui est soulevée dans une instance introduite devant [lui] » : *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, c. L.8, par. 49.35(1). En effet, les règles du Barreau régissent à la fois les questions de civilité et celles de compétence : *Code de déontologie* (2000), règle 2.01 (maintenant la règle 3.1). L’une des règles que M. Groia était accusé d’avoir enfreinte interdit à tout avocat de « critiquer à la légère la compétence, le comportement, les conseils ou les honoraires des autres praticiens juridiques » : *ibid.*, règle 6.03(1), commentaires; voir les motifs du comité d’appel, par. 203 et 208. Pour appliquer cette règle, il faut se rapporter aux connaissances juridiques minimales qu’un avocat responsable devrait normalement posséder ou chercher à acquérir

submissions indicates its intention to weed out egregious mistakes of law.

[194] As such, the Panel was entitled to consider whether there is a reasonable basis for the allegations where a lawyer alleges prosecutorial misconduct or impugns the integrity of opposing counsel. “Reasonableness”, as opposed to “good faith”, implies consideration of whether the allegations, objectively, had a legal or factual basis. This approach simply permits the Appeal Panel to consider, as a whole, the reasonableness of allegations that raise prosecutorial misconduct or impugn the integrity of opposing counsel, within the context of the proceedings. This is justified by the serious consequences that irresponsible attacks can have on opposing counsel’s reputation as well as the public perception of the justice system.

[195] Following the Appeal Panel’s review of the evidence, the Panel concluded that there was no reasonable basis (in fact or in law) for Mr. Groia’s allegations against the Ontario Securities Commission (OSC) prosecutors. It held that there was “no foundation” for Mr. Groia’s allegations, and that there was nothing “to suggest that either the OSC or the prosecutors were dishonest or intentionally attempting to subvert the defence” or that the prosecutors were “too busy or lazy to comply with their obligations”: paras. 266, 269, 304 and 306. While the prosecutor’s actions “may well have formed the basis for an aggressive attack on the Crown’s case”, “they did not provide a reasonable basis for repeated allegations of deliberate prosecutorial misconduct”: A.P. reasons, at para. 323.

avant d’attaquer la conduite professionnelle d’un confrère. En décidant d’exiger que les allégations doivent être *raisonnablement* fondées, le comité d’appel témoigne de son intention d’écarter les cas d’erreurs de droit manifestes.

[194] Par conséquent, le comité d’appel était en droit de se demander s’il existait un fondement raisonnable aux allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite ou à celles par lesquelles M. Groia attaquait l’intégrité des avocats de la partie adverse. Dans l’examen du « caractère raisonnable » d’allégations, contrairement à celui de la « bonne foi » de la personne qui les formule, il faut se demander si les allégations avaient, de façon objective, un fondement juridique ou factuel. Cette approche permet simplement au comité d’appel d’examiner, dans son ensemble, le caractère raisonnable des allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite ou de celles qui attaquent leur intégrité, dans le contexte de l’instance. Il est justifié de procéder de la sorte compte tenu des graves conséquences que peuvent avoir des attaques irresponsables sur la réputation des avocats de la partie adverse ainsi que sur la perception qu’a le public du système de justice.

[195] Au terme de son examen de la preuve, le comité d’appel a conclu que les allégations de M. Groia à l’égard des avocats de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (CVMO) n’avaient aucun fondement raisonnable, qu’il soit juridique ou factuel. Il a conclu que ces allégations n’étaient [TRADUCTION] « pas fondées », et que « rien ne permettait de conclure que la CVMO ou les avocats de la poursuite avaient été malhonnêtes ou avaient volontairement tenté de saboter la défense » ou encore qu’ils étaient « trop occupés ou paresseux pour se conformer aux obligations qui leur incombaient » : par. 266, 269, 304 et 306. Même si la conduite des avocats de la poursuite [TRADUCTION] « aurait bien pu justifier une attaque virulente de la cause du ministère public », elle « ne constituait pas un fondement raisonnable aux allégations répétées de conduite répréhensible délibérée de la part des avocats de la poursuite » : motifs du comité d’appel, par. 323.

[196] These conclusions were open to the Appeal Panel. They flowed directly from the Appeal Panel's thorough consideration of the evidence. The Panel "reviewed Mr. Groia's remarks in their context, often by relying on Mr. Groia's own explanations in the course of the hearing panel proceeding" and gave Mr. Groia the benefit of the doubt whenever possible: para. 241. It considered the conduct of the prosecutors to determine whether Mr. Groia's allegations had a basis in the record: see, e.g., paras. 256-58, 268-69, 276, 285, 288, 295-96, 298, 300-305, 312, 314, 316 and 325. However, despite this balanced review of the evidence, the Panel found that "[n]othing the prosecutors did justified [Mr. Groia's] onslaught": para. 322. In our view, it was open to the Appeal Panel to conclude there was no reasonable basis in fact or in law for Mr. Groia's allegations of prosecutorial misconduct and his comments that impugned the integrity of his opponents.

[197] Justice Moldaver takes a different view of the Appeal Panel's reasoning respecting the "reasonable basis" requirement. He suggests that the Appeal Panel determined that a lawyer's *bona fide* legal mistakes can *never* ground a finding of professional misconduct: paras. 126-27. He therefore concludes that Mr. Groia's good-faith (though mistaken) belief that the OSC prosecutors' actions were contrary to law in part "*provided* the reasonable basis for his allegations": para. 138 (emphasis in original). Respectfully, we are of the view that a reviewing court should give effect to the Appeal Panel's decision to adopt an approach with both subjective and objective considerations (i.e. to require "good faith" and a "reasonable basis"). We would not collapse the distinction between these criteria by restricting the Appeal Panel's ability to assess the reasonableness of legal submissions to determining whether the lawyer was acting in good faith.

[196] Le comité d'appel était autorisé à tirer ces conclusions. Ces dernières découlaient directement de son examen approfondi de la preuve. En effet, le comité [TRADUCTION] « a examiné les propos de M. Groia en contexte, s'appuyant souvent sur les explications données par ce dernier au cours des procédures devant le comité d'audition », et il lui a donné le bénéfice du doute dans la mesure du possible : par. 241. Il a aussi tenu compte de la conduite des avocats de la poursuite afin de décider si, au regard du dossier, les allégations de M. Groia étaient fondées : voir, p. ex., par. 256-258, 268-269, 276, 285, 288, 295-296, 298, 300-305, 312, 314, 316 et 325. Or, malgré cet exercice équilibré d'examen de la preuve, le comité d'appel a conclu que [TRADUCTION] « [I]es actions des avocats de la poursuite ne justifiaient aucunement les attaques de [M. Groia] » : par. 322. À notre avis, le comité d'appel pouvait conclure à l'absence de fondement raisonnable — qu'il soit factuel ou juridique — pour justifier les allégations soulevées par M. Groia de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite ou ses commentaires attaquant l'intégrité de ses adversaires.

[197] Le juge Moldaver perçoit différemment le raisonnement du comité d'appel en ce qui concerne l'exigence d'un « fondement raisonnable ». Selon lui, le comité d'appel a conclu que les erreurs de droit commises de bonne foi par un avocat ne permettent, *en aucun cas*, de fonder une conclusion de manquement professionnel : par. 126-127. Par conséquent, à son avis, le fait que M. Groia croyait sincèrement, quoiqu'erronément, à l'illégalité des actions des avocats de la CVMO « *constitu[ait]* [en partie] le fondement raisonnable [de ses] allégations » : par. 138 (en italique dans l'original). Avec égards, nous croyons que les cours de révision devraient donner effet à la décision du comité d'appel d'adopter une méthode fondée sur des considérations tant subjectives qu'objectives (c.-à-d. exiger « la bonne foi » et un « fondement raisonnable »). En outre, à notre avis, il faut se garder d'amalgamer ces critères en limitant le pouvoir du comité d'appel d'évaluer le caractère raisonnable d'arguments juridiques pour décider si l'avocat en cause agissait de bonne foi.

[198] The majority’s approach effectively creates a novel mistake of law defence: a lawyer will have a “reasonable basis” for allegations of misconduct anytime his beliefs as to the law — if they were correct — would create such a basis. This makes the “reasonable basis” requirement dependent on the *subjective* legal beliefs of the lawyer. As such, any accusations grounded in an honestly held legal belief will be immune from Law Society sanction, irrespective of how baseless that legal belief is.

[199] However, the Appeal Panel explicitly *rejected* the idea that whenever a lawyer’s accusations are based on an honestly held belief in the law, they necessarily have a “reasonable basis”. As discussed above, the Panel was of the view that allegations must have a *reasonable legal basis* to be justifiable, and this inquiry should not focus solely on the subjective beliefs of the lawyer. It is not a respectful reading of the Appeal Panel’s reasons to articulate a novel test for professional misconduct, then fault the Panel for failing to apply it. It was open to the Appeal Panel to hold that a lawyer who erroneously alleges prosecutorial misconduct or impugns the integrity of opposing counsel should not be shielded from professional sanction because of his or her own incompetence.

[200] Justice Moldaver also takes issue with the Appeal Panel’s finding that Mr. Groia had no reasonable *factual* basis for his accusations. The Appeal Panel’s decision respecting Mr. Groia was based in part on its conclusion that it is professional misconduct to make allegations that “impugn the integrity of opposing counsel” without a reasonable basis to do so: paras. 235, 320 and 324. The Panel found that Mr. Groia “repeatedly cast aspersions” on Mr. Naster, accusing him of reneging on promises when Mr. Naster contested the admissibility of certain documents: paras. 297, 299 and 319-20. The Panel determined, however, that these allegations had no factual basis:

[198] En réalité, l’approche adoptée par les juges majoritaires revient à créer une nouvelle défense fondée sur une erreur de droit : un avocat serait « raisonnablement fondé » à formuler des allégations de manquement dès lors que ses croyances juridiques, si elles s’avéraient, créeraient un tel fondement. Ainsi, l’exigence d’un « fondement raisonnable » serait tributaire des croyances juridiques *subjectives* de l’avocat, et quiconque porterait des accusations sur la foi d’une croyance juridique sincère ne pourrait être puni par le Barreau, et ce, même si cette croyance se révélait dénuée de fondement.

[199] Pourtant, le comité d’appel a explicitement *rejeté* l’idée selon laquelle les accusations portées par un avocat sur la foi d’une croyance juridique sincère ont nécessairement un « fondement raisonnable ». Comme nous l’avons mentionné, le comité d’appel était d’avis que, pour être justifiables, les allégations doivent avoir un *fondement juridique raisonnable*, et un tel examen ne devrait pas se limiter aux croyances personnelles de l’avocat. À notre avis, ce n’est pas faire preuve de la déférence voulue que de formuler un nouveau test en matière de manquement professionnel et d’ensuite reprocher au comité de ne pas s’y être tenu. Le comité d’appel pouvait conclure qu’un avocat qui allègue erronément la conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite ou qui porte atteinte à l’intégrité des avocats de la partie adverse ne peut pas être à l’abri d’une sanction professionnelle en raison de son incompétence.

[200] Notre collègue s’inscrit également en faux contre la conclusion du comité d’appel selon laquelle les accusations de M. Groia n’avaient pas de fondement *factuel*. Le comité d’appel a fondé sa décision concernant M. Groia en partie sur sa conclusion voulant que le fait de formuler des allégations pour [TRADUCTION] « attaque[r] l’intégrité de l’avocat de la partie adverse » sans fondement raisonnable constitue un manquement professionnel : par. 235, 320 et 324. De l’avis du comité d’appel, M. Groia « a dénigré à répétition » M. Naster et l’a accusé de manquer à ses promesses lorsque celui-ci a contesté l’admissibilité de certains documents : par. 297, 299 et 319-320. Or, le comité d’appel a conclu que ces allégations n’étaient pas fondées dans les faits :

. . . Mr. Groia had no reasonable basis on which to attack either the integrity of the prosecutors or their motives. The prosecutors had not promised that they would introduce all relevant documents, regardless of the rules of evidence. They were under no obligation to call evidence favourable to the defence. They had not resiled from their promises. Their positions on evidentiary issues were not improper and were often correct. [Emphasis added; para. 324.]

[201] Justice Moldaver states that it was “not reasonably open” to the Appeal Panel to find that Mr. Groia’s allegations lacked a reasonable factual basis: M.R., at para. 134. This, according to his analysis, is because the Panel should have appreciated how Mr. Groia’s legal mistakes “coloured his understanding of the facts”: M.R., at para. 135. With respect, the Appeal Panel was entitled to make the findings of fact it made. Reasonableness review of a decision requires deferential consideration of the rationales of the decision maker.

(b) *The Appeal Panel’s Weighing of the Evidence*

[202] In determining whether Mr. Groia’s allegations crossed the line into professional misconduct, the Appeal Panel applied its expertise and decided how to assess the evidence as a whole.

[203] The Appeal Panel focussed, for example, on the disrespectful manner in which Mr. Groia made his allegations: paras. 290, 299 and 328. The Panel noted Mr. Groia’s sarcastic use of the word “Government” to describe the OSC’s lawyers. The Panel found that it was wrong to use the term “as a way of casting aspersions on opposing counsel without a reasonable basis”: para. 286. The Panel also highlighted numerous instances in which Mr. Groia directly attacked the integrity of his opponents in a harsh and cutting way. On the issue of the admission of documents, Mr. Groia repeatedly commented that he could not enter a document “because the Government isn’t prepared to stand by its representations to this Court” and because the prosecutors “don’t live up to their promises”: A.P. reasons, at para. 299. Mr. Groia also

[TRADUCTION] . . . M. Groia n’avait aucun fondement raisonnable lui permettant d’attaquer l’intégrité ou les motivations des avocats de la poursuite. Ces derniers ne s’étaient pas engagés à déposer en preuve tous les documents pertinents, indépendamment des règles de preuve applicables. Rien ne les obligeait à présenter de la preuve favorable à l’accusé. Ils ne sont pas revenus sur leurs promesses. La position de la poursuite à l’égard des questions de preuve n’était pas inappropriée et était même souvent juste. [Nous soulignons; par. 324.]

[201] Selon notre collègue, le comité d’appel « ne pouvait pas raisonnablement » conclure que les allégations de M. Groia n’avaient pas de fondement factuel : motifs du juge Moldaver, par. 134. Suivant son analyse, il en est ainsi puisque le comité d’appel aurait dû tenir compte du fait que les erreurs juridiques de M. Groia « ont teinté sa compréhension de la situation » : *ibid.*, par. 135. Soit dit en tout respect, le comité d’appel était autorisé de tirer sa conclusion. Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable exige que les raisonnements du décideur soient examinés avec retenue.

(b) *L’examen de la preuve par le comité d’appel*

[202] Afin de décider si les allégations de M. Groia dépassaient les bornes et constituaient un manquement professionnel, le comité d’appel a usé de son expertise et déterminé comment il allait apprécier la preuve dans son ensemble.

[203] Le comité d’appel s’est intéressé, par exemple, au manque de respect dont M. Groia a fait preuve en formulant ses allégations : par. 290, 299 et 328. Il a souligné le ton sarcastique avec lequel M. Groia avait parlé du [TRADUCTION] « gouvernement » pour décrire les avocats de la CVMQ. Le comité a conclu qu’il était incorrect d’utiliser ce terme de manière à « dénigrer sans fondement raisonnable les avocats de la partie adverse » : par. 286. Il a aussi souligné les nombreuses occasions où M. Groia s’en est pris directement à l’intégrité de ses adversaires de façon sévère et blessante. S’agissant de l’admission des documents en preuve, M. Groia a maintes fois fait valoir qu’il ne pouvait déposer un document « parce que le gouvernement n’est pas prêt à honorer les déclarations qu’il a faites à la Cour » et

remarked: “My friend doesn’t like the fact that he is being held to statements he made in open court. I am sorry. He made those submissions” and asked the judge: “Is my friend ever going to explain to this Court, or God forbid, ever apologize to this Court for the Government’s conduct in this case?” (*ibid.*) When arguing about the admissibility of a *National Post* article, Mr. Groia said: “I am heartened to see that Your Honour is no more able to get a straight answer out of the prosecutor than the defence has been” (para. 311).

[204] The Appeal Panel also placed significant weight on the cumulative impact of Mr. Groia’s comments: para. 318. Mr. Groia’s comments built on one another throughout the course of the Felderhof trial, and the Panel therefore found it necessary to measure their cumulative effects rather than considering each in isolation: paras. 285 and 319.

[205] Following its consideration of the evidence as a whole, the Appeal Panel concluded that Mr. Groia had engaged in professional misconduct. While the Appeal Panel noted that certain of Mr. Groia’s comments did not cross the line into professional misconduct, it concluded that his conduct, when considered cumulatively, can “best be described as a relentless personal attack on the integrity and the *bona fides* of the prosecutors”: paras. 252, 270, 280, 317 and 318. The Panel also determined that Mr. Groia’s behaviour had a negative impact on the trial and on the administration of justice: paras. 313 and 332. In light of all of the facts at play, the Panel concluded that Mr. Groia’s allegations crossed the line and warranted sanction.

[206] In our view, it was open to the Panel to weigh the evidence in the way it did. Its findings regarding the disrespectful way that Mr. Groia made his allegations were amply supported by the record, as were its conclusions on the cumulative effects of his

parce que les avocats de la poursuite « ne respectent pas leurs promesses » : motifs du comité d’appel, par. 299. M. Groia a également affirmé que : « Mon ami n’apprécie pas qu’on le tienne aux déclarations qu’il a faites devant la Cour. Je suis navré. Il a tenu ces propos ». Il a ensuite demandé au juge : « À quand une explication ou — que Dieu nous en protège! — des excuses à la Cour de la part de mon ami pour la conduite du gouvernement dans la présente affaire? » : *ibid.* Dans ses représentations sur l’admissibilité d’un article du *National Post*, M. Groia s’est exclamé : « Je me réjouis de constater que vous, votre honneur, n’êtes guère plus en mesure d’obtenir une réponse claire de l’avocat de la poursuite que ne l’a été la défense » : par. 311.

[204] Le comité d’appel a aussi accordé beaucoup d’importance à l’effet cumulatif des commentaires de M. Groia : par. 318. Ces commentaires s’additionnaient au fur et à mesure qu’avançait le procès dans l’affaire Felderhof, et c’est pourquoi le comité d’appel a jugé nécessaire d’en apprécier l’effet cumulatif plutôt que d’évaluer chaque commentaire séparément : par. 285 et 319.

[205] Après avoir examiné la preuve dans son ensemble, le comité d’appel a conclu que M. Groia avait commis un manquement professionnel. Même s’il a souligné que certains des commentaires de M. Groia ne pouvaient être qualifiés de manquement professionnel, le comité d’appel a conclu que ses agissements, par leur effet cumulatif, pouvaient être [TRADUCTION] « décrits comme une attaque personnelle et sans relâche menée contre l’intégrité et la bonne foi des avocats de la poursuite » : par. 252, 270, 280 et 317-318. Le comité d’appel a également statué que le comportement de M. Groia avait eu une incidence négative sur le procès et sur l’administration de la justice : par. 313 et 332. À la lumière de tous les faits en cause, le comité d’appel a conclu que les allégations de M. Groia dépassaient les bornes et devaient entraîner des sanctions.

[206] À notre avis, le comité d’appel pouvait sopeser la preuve comme il l’a fait. Ses conclusions quant au manque de respect de M. Groia dans la formulation de ses allégations, tout comme celles sur l’effet cumulatif de sa conduite, étaient amplement

conduct. Ultimately, the reasons support the Appeal Panel's conclusion that Mr. Groia was engaged in professional misconduct: *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, at para. 56; *Ryan*, at para. 47. Both the evidentiary foundation and the logic of the reasons were sound: *ibid.* The decision is justifiable, intelligible, and transparent and falls within the range of reasonable outcomes: *Dunsmuir*, at para. 47.

[207] Justice Moldaver takes issue with the way that the Appeal Panel weighed the evidence before it. He would reduce the weight assigned to the manner and effects of Mr. Groia's comments because the state of the law regarding abuse of process was uncertain at the time of the Felderhof trial: M.R., at para. 143.

[208] We cannot agree that the Appeal Panel was unreasonable in failing to take such an approach. Most notably, Mr. Groia never raised the unsettled state of the law regarding abuse of process before the Appeal Panel: see A.P. reasons, at para. 239. To criticize the Appeal Panel's reasons for failing to consider an argument never raised before it has no basis in reasonableness review. Adding another matter that the Appeal Panel ought to have considered is a means of reweighing of evidence, which is inappropriate on deferential review: *Suresh*, at para. 29.

[209] Furthermore, whatever uncertainty there was regarding the timing of when abuse of process allegations should be made, there was no uncertainty about the underlying rules of professional ethics and law of evidence upon which Mr. Groia had launched his volleys of ill-considered attacks.

[210] Justice Moldaver also places significant weight on the trial judge's reticence to intervene when Mr. Groia made his allegations: M.R., at paras. 136, 148–54 and 157. However, the Appeal Panel paid close attention to the interventions that the trial

étayées par le dossier. En définitive, les motifs appuient la conclusion du comité d'appel selon laquelle M. Groia a commis un manquement professionnel : *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, par. 56; *Ryan*, par. 47. Tant le raisonnement derrière les motifs que la preuve qui les sous-tend étaient valables : *ibid.* Il s'agit d'une décision justifiable, intelligible et transparente qui appartient aux issues raisonnables : *Dunsmuir*, par. 47.

[207] Notre collègue dénonce l'examen de la preuve faite par le comité d'appel. Il réduirait l'importance accordée à la manière dont M. Groia a formulé ses commentaires et aux effets de ceux-ci, au motif que l'état du droit en matière d'abus de procédure était incertain au moment du procès dans l'affaire Felderhof : motifs du juge Moldaver, par. 143.

[208] Nous ne pouvons convenir qu'il était déraisonnable que le comité d'appel n'adopte pas cette approche. Plus particulièrement, M. Groia n'a jamais soulevé devant le comité d'appel la question de l'incertitude entourant l'état du droit en matière d'abus de procédure : motifs du comité d'appel, par. 239. Reprocher au comité d'appel de ne pas avoir tenu compte d'un argument qu'on ne lui a jamais présenté n'est pas justifié dans le cadre d'un contrôle effectué selon la norme de la décision raisonnable. En outre, le fait d'ajouter un élément à la liste de ceux que le comité d'appel devait prendre en considération revient à soupeser à nouveau la preuve, ce qui est inapproprié compte tenu de la déférence dont doit être empreint un tel contrôle : *Suresh*, par. 29.

[209] Qui plus est, même s'il régnait une quelconque incertitude quant au moment où les allégations d'abus de procédure devaient être faites, les règles sous-jacentes en matière de déontologie et de droit de la preuve sur la base desquelles M. Groia a lancé sa salve d'attaques irréflechies étaient sans équivoque.

[210] Notre collègue accorde également une grande importance au fait que le juge du procès était réticent à intervenir lorsque M. Groia a formulé ses allégations : motifs du juge Moldaver, par. 136, 148–154 et 157. Le comité d'appel a pourtant examiné

judge made in the course of the proceedings but noted that a trial judge's interventions are not a determinative consideration: paras. 53-56, 76-77, 86-88, 90-91, 103, 263, 269, 272 and 281. The Panel was entitled to determine that other factors warranted more weight in the circumstances of this case.

[211] In the same vein, Justice Moldaver would also discount the manner in which Mr. Groia made his allegations on the basis that the trial judge had not intervened: M.R., at para. 157. In our view, the Appeal Panel was entitled to place substantial weight on Mr. Groia's use of unnecessary invective: A.P. reasons, at paras. 236 and 328.

[212] Justice Moldaver uses the trial judge's lack of intervention in respect of Mr. Groia's legal errors as an indication that the Panel was unreasonable in concluding that Mr. Groia's allegations lacked a factual foundation: M.R., at paras. 136 and 153. With respect, we consider that it is within the Panel's statutory responsibility to assess the reasonableness of lawyers' submissions. The fact that the trial judge did not tell Mr. Groia that he was wrong in law did not require the Panel to find that his submissions were reasonable.

[213] Thus we cannot agree with Justice Moldaver's application of the reasonableness standard. In our view, he misstates the Appeal Panel's approach and reweighs the evidence in order to reach a different result. Our colleague may have preferred choices other than those made by the Appeal Panel. However, that is no basis to intervene on judicial review and rebalance the scales. In reasonableness review, courts must resist the temptation to come to a conclusion different than the tribunal's, particularly where there is a logical and evidentiary underpinning for the tribunal's conclusions: *Southam*, at paras. 79-80.

avec soin les interventions faites par le juge pendant les procédures, mais a souligné que celles-ci ne constituaient pas un facteur déterminant : par. 53-56, 76-77, 86-88, 90-91, 103, 263, 269, 272 et 281. Le comité d'appel était en droit de conclure que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il fallait accorder plus d'importance à d'autres facteurs.

[211] Dans le même ordre d'idées, notre collègue ne tiendrait pas compte de la manière dont M. Groia a formulé ses allégations, au motif que le juge du procès n'est pas intervenu : motifs du juge Moldaver, par. 157. À notre avis, au contraire, le comité d'appel était autorisé à accorder une grande importance à l'utilisation d'injures injustifiées par M. Groia : motifs du comité d'appel, par. 236 et 328.

[212] Pour notre collègue, le silence du juge du procès à l'égard des erreurs de droit de M. Groia est une indication du caractère déraisonnable de la conclusion du comité d'appel selon laquelle les allégations de M. Groia étaient dépourvues de fondement factuel : motifs du juge Moldaver, par. 136 et 153. Soit dit en tout respect, nous croyons que le comité d'appel a le mandat d'évaluer le caractère raisonnable des prétentions que font valoir les avocats et qu'il n'était pas tenu de conclure que les prétentions de M. Groia étaient raisonnables du simple fait que le juge de première instance ne lui a pas indiqué que ses allégations étaient mal fondées en droit.

[213] En conséquence, nous ne pouvons souscrire à la façon dont notre collègue a appliqué la norme de la décision raisonnable. À notre avis, son interprétation de la méthode adoptée par le comité d'appel est erronée et il soupèse à nouveau la preuve afin d'arriver à un résultat différent. Il est bien possible que notre collègue ait préféré que le comité d'appel rende une décision différente, mais cela ne justifie pas qu'il intervienne en contrôle judiciaire et qu'il substitue sa décision à celle du comité. La cour qui procède à un contrôle selon la norme de la décision raisonnable doit résister à la tentation de tirer une conclusion différente de celle d'un décideur, surtout lorsque cette dernière n'est pas dénuée de logique ou de fondement dans la preuve : *Southam*, par. 79-80.

(3) Conclusion on the Reasonableness of the Appeal Panel’s Decision

[214] For over 200 years, the Legislature has delegated to the Law Society the authority to determine both the rules of professional conduct for the profession and their interpretation: *Law Society Act*, ss. 34(1) and 62(0.1)10. Recognizing this expertise, this Court has consistently held that law societies should be afforded deference: *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395, at para. 45; *Ryan*, at para. 42. The Law Society is a specialized body; here, it was applying its own rules to a specific case that fell well within the core of its expertise.

[215] Because of the Law Society’s broad mandate, this is not one of the “rare occasions where only one ‘defensible’ outcome exists”: *Wilson v. Atomic Energy of Canada Ltd.*, 2016 SCC 29, [2016] 1 S.C.R. 770, at para. 35, per Abella J. The existence of reasonableness review is, rather, premised on the fact that “certain questions that come before administrative tribunals do not lend themselves to one specific, particular result”: *Dunsmuir*, at para. 47.

[216] For the reasons set out above, we are of the view that there is no basis on this record to interfere with the Appeal Panel’s decision. The Panel articulated an approach for professional misconduct that flowed directly from its consideration of the rules, commentary and jurisprudence. It faithfully followed its approach, based on the evidence respecting Phase One of the Felderhof trial, and concluded that Mr. Groia had no reasonable basis for the allegations he made against the OSC prosecutors. It then weighed the whole of the evidence and determined that when considered in light of all of the relevant factors, Mr. Groia’s comments constituted professional misconduct. The Panel’s logic, rationales and conclusion were reasonable.

[217] We would also find that the Appeal Panel’s decision proportionately balanced the value of freedom of expression with its mandate to ensure that

(3) Conclusion quant au caractère raisonnable de la décision du comité d’appel

[214] Depuis plus de 200 ans, le Barreau jouit du pouvoir délégué par le législateur de déterminer les règles de déontologie de la profession et leur interprétation : *Loi sur le Barreau*, par. 34(1) et al. 62(0.1)10. Reconnaisant cette expertise, la Cour a systématiquement statué que les décisions des barreaux commandent la déférence : *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395, par. 45; *Ryan*, par. 42. Le Barreau est un organisme spécialisé; en l’espèce, il appliquait ses propres règles à un dossier en particulier qui touchait au cœur même de son expertise.

[215] Étant donné le vaste mandat du Barreau, la présente affaire ne constitue pas l’une des « rares occasions [où] il n’y [a] qu’une seule issue “pouvant se justifier” » : *Wilson c. Énergie atomique du Canada Ltée*, 2016 CSC 29, [2016] 1 R.C.S. 770, par. 35, la juge Abella. L’existence du contrôle selon la norme de la décision raisonnable repose plutôt sur la prémisse que « certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n’appellent pas une seule solution précise » : *Dunsmuir*, par. 47.

[216] Pour ces motifs, nous sommes d’avis que le dossier en l’espèce ne révèle aucune raison d’intervenir à l’égard de la décision du comité d’appel. Ce dernier s’est doté d’une méthode en matière de manquement professionnel qui découlait directement de son examen approfondi des règles, des commentaires à leur sujet, et de la jurisprudence. Il a fidèlement appliqué cette méthode en fonction de la preuve se rapportant à la première phase du procès dans l’affaire Felderhof et a conclu que les allégations de M. Groia à l’encontre des avocats de la CVMO n’avaient pas de fondement raisonnable. Le comité d’appel a ensuite soupesé l’ensemble de la preuve et conclu que, à la lumière de tous les facteurs pertinents, les commentaires de M. Groia constituaient un manquement professionnel. La logique, le raisonnement et la conclusion du comité d’appel étaient raisonnables.

[217] Nous sommes également d’avis que, dans sa décision, le comité d’appel a su mettre en balance de façon proportionnée l’importance de la liberté

lawyers conduct themselves professionally. As this Court noted in *Doré*, “[i]n the *Charter* context, the reasonableness analysis is one that centres on proportionality, that is, on ensuring that the decision interferes with the relevant *Charter* guarantee no more than is necessary given the statutory objectives”: para. 7. The Appeal Panel was alert to the importance of lawyers’ expressive freedoms and the critical role of zealous advocacy in our system: A.P. reasons, at paras. 214-17. In order to ensure that these principles were limited no more than necessary, the Appeal Panel adopted a contextual approach that took into account the dynamics of the courtroom setting: para. 7. In addition, the Appeal Panel gave Mr. Groia the benefit of the doubt and assumed that he acted in good faith. However, it was open to the Appeal Panel to determine that at a certain point, the cumulative effect of Mr. Groia’s allegations meant that the balance shifted and that there was a need for limits on Mr. Groia’s conduct. It was reasonable for the Appeal Panel to conclude that “[i]n the context of this trial, zealous advocacy did not require Mr. Groia to make unfounded allegations of prosecutorial misconduct”, to “impugn the integrity of his opponents” or to “frequently resort to invective” when describing them: para. 328.

[218] Finally, we note that all of the adjudicators and judges who reviewed this decision on the standard of reasonableness also concluded that the Appeal Panel’s ultimate finding of misconduct was reasonable. The only person to conclude that Mr. Groia’s conduct did not amount to misconduct was the dissenting judge at the Ontario Court of Appeal, who applied a correctness standard of review. This Court should resist the temptation to substitute its view on what the Appeal Panel should have done. The focus on a reasonableness review is on the Appeal Panel’s actual reasons. In this case, the Appeal Panel’s decision was reasonable.

d’expression et son mandat consistant à veiller à ce que les avocats agissent de façon professionnelle. Comme la Cour l’a indiqué dans l’arrêt *Doré*, dans le contexte « de la *Charte*, [l’]analyse du caractère raisonnable porte avant tout sur la proportionnalité, soit, sur la nécessité d’assurer que la décision n’interfère avec la garantie visée par la *Charte* pas plus qu’il n’est nécessaire compte tenu des objectifs visés par la loi » : par. 7. Le comité d’appel était conscient de l’importance du droit à la liberté d’expression dont jouissent les avocats et du rôle essentiel que joue la défense passionnée des droits dans notre système : motifs du comité d’appel, par. 214-217. Pour s’assurer que ces principes n’étaient pas limités au-delà du nécessaire, le comité d’appel a adopté une méthode contextuelle qui prend en compte la dynamique d’une salle de cour : par. 7. De plus, il a donné le bénéfice du doute à M. Groia et a tenu pour acquis que ce dernier avait agi de bonne foi. Cela dit, le comité d’appel pouvait tout à fait conclure que l’effet cumulatif des allégations de M. Groia a, à un certain point, créé un déséquilibre et qu’il devenait nécessaire d’imposer des limites à sa conduite. Il était raisonnable que le comité d’appel conclue que, [TRADUCTION] « [d]ans le contexte du procès qui nous intéresse, la défense passionnée des droits de son client n’exigeait pas de M. Groia qu’il formule des allégations non fondées de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite », qu’il « attaque l’intégrité de ses adversaires » ou qu’il ait « fréquemment recours à des injures » pour les décrire : par. 328.

[218] Enfin, nous remarquons que tous les organismes décisionnels et les juges qui ont contrôlé la décision en l’espèce selon la norme de la décision raisonnable ont, eux aussi, conclu au caractère raisonnable de la conclusion de manquement professionnel à laquelle est arrivé le comité d’appel. Seul le juge dissident de la Cour d’appel de l’Ontario, qui a appliqué la norme de contrôle de la décision correcte, a tiré la conclusion contraire. La Cour devrait résister à la tentation de substituer son opinion à celle du comité d’appel quant à ce qu’il aurait dû faire. Le contrôle judiciaire effectué selon la norme de la décision raisonnable porte sur les véritables motifs du comité d’appel. En l’espèce, la décision de ce dernier était raisonnable.

C. *The Impacts of Allowing This Appeal*

[219] We have a number of concerns about the implications that follow from Justice Moldaver’s reasons. Respectfully, we are concerned that they immunize erroneous allegations from Law Society sanction, validate improper conduct and threaten to undermine the administration of justice and the culture change that this Court has called for in recent years.

(1) Immunizing Accusations Based on Honestly Believed Legal Errors

[220] As discussed, Justice Moldaver’s reasons effectively create a mistake of law defence that immunizes lawyers from professional sanction whenever their allegations are based on honestly held legal beliefs. In our view, this approach would potentially immunize lawyers who make accusations based on erroneous, unsupportable or even reckless beliefs about the law.

[221] Allowing any honestly held legal belief to provide a “reasonable basis” for allegations of prosecutorial misconduct, taken to its logical conclusion, means that the more outrageous the lawyer’s legal belief is, the more justified his allegations of impropriety become. This approach creates an unduly high threshold for professional misconduct, one that could effectively dispossess the law societies of their regulatory authority respecting incivility anytime a lawyer can cloak his accusations in a subjective legal belief.

(2) Validating Uncivil Conduct

[222] We are concerned that allowing this appeal will be seen as a validation of Mr. Groia’s conduct and will undermine the Law Society’s ability to sanction unprofessional conduct.

C. *Les conséquences de la décision d’accueillir le présent pourvoi*

[219] Les répercussions de la décision de notre collègue sont, pour nous, source d’un certain nombre de préoccupations. Nous craignons qu’elle protège les allégations erronées de toute réprimande par le Barreau, entraîne la légitimation des comportements inappropriés et compromette l’administration de la justice et le changement de culture réclamé par la Cour ces dernières années.

(1) Protection des accusations fondées sur des croyances juridiques sincères qui se révèlent erronées

[220] Comme nous l’avons noté, les motifs de notre collègue créent dans les faits une défense fondée sur une erreur de droit grâce à laquelle tout avocat qui formule des allégations sur la foi de croyances juridiques sincères est immunisé contre les sanctions disciplinaires professionnelles. À notre avis, cette approche risque de protéger les avocats qui lancent des accusations en s’appuyant sur des croyances juridiques qui sont erronées, insoutenables ou même téméraires.

[221] Permettre qu’une croyance juridique sincère puisse constituer le « fondement raisonnable » d’allégations d’inconduites de la part des avocats de la poursuite aura la conséquence logique suivante : plus les croyances juridiques d’un avocat seront outrancières, plus ses allégations d’actes répréhensibles seront justifiées. Cette approche crée un seuil exagérément élevé en matière de manquement professionnel, seuil qui pourrait, dans les faits, priver les barreaux de leur pouvoir de réglementation en matière d’incivilité dès lors qu’un avocat est en mesure de défendre ses accusations au moyen d’une croyance juridique subjective.

(2) Légitimation d’actes d’incivilité

[222] Nous craignons que le fait d’accueillir le présent pourvoi soit interprété comme légitimant la conduite de M. Groia et mine le pouvoir du Barreau de punir les cas de conduite non professionnelle.

[223] The Appeal Panel determined that even if a lawyer has a reasonable basis for an allegation of prosecutorial misconduct, “she must avoid use of invective to raise the issue”: para. 236. This is a reasonable approach. The *Rules of Professional Conduct* were — and remain today — “crystal clear” that counsel must treat witnesses, other lawyers, and the court with fairness, courtesy and respect: *R. v. Felderhof* (2003), 235 D.L.R. (4th) 131 (Ont. C.A.) (*Felderhof* (ONCA)), at para. 96; *Rules of Professional Conduct* (2000), Rules 4.01(1), 6.03(1) (now Rules 2.1-1, 2.1-2, 5.1-1, 5.1-5, 5.6-1, 7.2-1 and 7.2-4).

[224] In setting aside the decision of the Appeal Panel, Justice Moldaver, however, says little concerning the inappropriate manner in which Mr. Groia brought his allegations. Instead, he says that “[s]trong language . . . will regularly be necessary to bring forward allegations of prosecutorial misconduct”: para. 101.

[225] With respect, we take a contrary view; we cannot agree with any suggestion that Mr. Groia’s conduct was permissible, let alone “necessary”. As the Appeal Panel noted, Campbell J. initially found that it was “unnecessary” for Mr. Groia to make his submissions respecting prosecutorial misconduct in the “repetitive stream of invective” he did: *R. v. Felderhof*, 2002 CanLII 41888 (Ont. S.C.J.) (*Felderhof* (ONSC)), at para. 271. He described Mr. Groia’s conduct as “appallingly unrestrained and on occasion unprofessional”, “inappropriate”, “extreme” and “unacceptable”: *R. v. Felderhof*, 2003 CanLII 41569 (Ont. S.C.J.) at paras. 18 and 21. The judge noted that on one occasion, Mr. Groia’s conduct more resembled “guerilla theatre than advocacy in court”: *Felderhof* (ONSC), at para. 91. Rosenberg J.A. of the Court of Appeal substantially agreed with these characterizations and called Mr. Groia’s rhetoric “improper”: *Felderhof* (ONCA), at paras. 78-82. It is true that the Appeal Panel did not treat the view of these two judges as determinative. It in fact recognized that the comments of Campbell J. and Rosenberg J.A. should be given limited weight: A.P. reasons, at para. 201. Nonetheless, we note that after

[223] Le comité d’appel a conclu que, même lorsqu’un avocat est raisonnablement fondé à formuler une allégation de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite, [TRADUCTION] « il doit éviter de soulever la question en invectivant son confrère » : par. 236. Il s’agit d’une approche raisonnable. Le *Code de déontologie* était, tout comme il l’est encore aujourd’hui, [TRADUCTION] « limpide » quant au fait que les avocats doivent maintenir, à l’égard des témoins, des autres avocats et des tribunaux, une attitude juste, courtoise et respectueuse : *R. c. Felderhof* (2003), 235 D.L.R. (4th) 131 (C.A. Ont.) (*Felderhof* (C.A. Ont.)), par. 96; *Code de déontologie* (2000), règles 4.01(1) et 6.03(1); maintenant règles 2.1-1, 2.1-2, 5.1-1, 5.1-5, 5.6-1, 7.2-1 et 7.2-4.

[224] Or, tandis qu’il annule la décision du comité d’appel, notre collègue en dit très peu sur la manière inappropriée dont M. Groia a formulé ses allégations. Il affirme plutôt que « [d]es propos forts [. . .] seront régulièrement nécessaires pour présenter des allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite » : par. 101.

[225] Soit dit en tout respect, nous sommes de l’avis contraire; nous ne pouvons convenir que M. Groia était autorisé à agir comme il l’a fait, et encore moins que sa conduite était « nécessaire ». Comme l’a souligné le comité d’appel, le juge Campbell a initialement conclu qu’il n’était [TRADUCTION] « pas nécessaire » que les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite formulées par M. Groia prennent la forme d’une « suite ininterrompue d’invectives » comme ce fut le cas en l’espèce : *R. c. Felderhof*, 2002 CanLII 41888 (C.S.J. Ont.) (*Felderhof* (C.S.J. Ont.)), par. 271. Le juge Campbell a décrit la conduite de M. Groia comme étant [TRADUCTION] « étonnamment cavalière et parfois non professionnelle », « inappropriée », « extrême » et « inacceptable » : *R. c. Felderhof*, 2003 CanLII 41569 (C.S.J. Ont.), par. 18 et 21. Il a également indiqué que, à une occasion, la conduite de M. Groia s’apparentait davantage à une « scène de théâtre de guérilla qu’au travail d’un avocat en cour » : *Felderhof* (C.S.J. Ont.), par. 91. Le juge Rosenberg de la Cour d’appel de l’Ontario était, pour l’essentiel, d’accord avec cette description et a qualifié le discours de M. Groia de

reviewing the entire record of the Felderhof trial, the Panel came to a similar conclusion about Mr. Groia’s conduct.

[226] We agree with the Appeal Panel that there is no excuse for the manner in which Mr. Groia brought his allegations: para. 328. It is when lawyers are tested with challenging situations that the requirements of civility become most important. When lawyers are raising difficult issues like prosecutorial misconduct, they are nonetheless “constrained by their profession to do so with dignified restraint”: *Doré*, at para. 68 (emphasis added). Motions respecting prosecutorial misconduct “can and should be conducted without the kind of rhetoric engaged in by [Mr. Groia]”: *Felderhof* (ONCA), at para. 96. Zealous advocacy did not require that he “frequently resort to invective in describing opponents who were trying to do their jobs”: A.P. reasons, at para. 328.

[227] By assigning limited weight to the manner in which Mr. Groia brought his allegations, Justice Moldaver’s reasons can be read as setting a benchmark for professional misconduct that permits sustained and sarcastic personal attacks on opposing counsel. In our view, there is simply no place in Canadian courtrooms for this type of conduct. Deciding that the Law Society cannot sanction the allegations that Mr. Groia unleashed on his opponents sends the wrong message to those who look to this Court for guidance.

[TRADUCTION] « déplacé » : *Felderhof* (C.A. Ont.), par. 78-82. Il est vrai que l’opinion de ces deux juges n’était pas déterminante pour le comité d’appel. En fait, celui-ci a même statué qu’il conviendrait d’accorder une importance limitée aux commentaires du juge Campbell et à ceux du juge d’appel Rosenberg : motifs du comité d’appel, par. 201. Nous remarquons néanmoins que, après avoir examiné tout le dossier du procès dans l’affaire *Felderhof*, le comité d’appel est arrivé à une conclusion similaire quant à la conduite de M. Groia.

[226] À l’instar du comité d’appel, nous estimons qu’il était inexcusable de la part de M. Groia d’avoir formulé ses allégations comme il l’a fait : par. 328. En effet, c’est lorsque les avocats sont confrontés à des situations difficiles que les exigences de civilité se révèlent le plus nécessaires. Les avocats qui soulèvent des questions difficiles, comme celle de la conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite, sont néanmoins « tenus par leur profession de s’exécuter avec une retenue pleine de dignité » : *Doré*, par. 68 (nous soulignons). Les requêtes relatives à la conduite répréhensible de la part d’avocats de la poursuite [TRADUCTION] « peuvent être — et devraient être — instruites sans le type de discours tenu par [M. Groia] » : *Felderhof* (C.A. Ont.), par. 96. La défense passionnée des droits n’exigeait pas de M. Groia qu’il ait [TRADUCTION] « fréquemment recours à des invectives pour décrire ses adversaires, qui ne cherchaient qu’à faire leur travail » : motifs du comité d’appel, par. 328.

[227] En accordant une importance limitée à la façon dont M. Groia a formulé ses arguments, les motifs de notre collègue peuvent s’interpréter de sorte à établir une nouvelle norme en matière de manquement professionnel qui permettrait à un avocat de porter des attaques soutenues et sarcastiques à l’endroit d’un avocat de la partie adverse. À notre avis, ce type de conduite n’a tout simplement pas sa place devant les tribunaux canadiens. Décider que le Barreau ne peut pas punir M. Groia pour ses allégations à l’endroit de ses adversaires envoie le mauvais message à ceux qui s’en remettent aux enseignements de la Cour.

(3) Undermining the Administration of Justice

[228] Finally, we are concerned about the broader impact of setting aside the Appeal Panel’s decision on the culture of the legal profession and the administration of justice.

[229] The Appeal Panel quite reasonably stated that professionalism is a key component of the efficient resolution of disputes. Uncivil, abrasive, hostile or obstructive conduct “necessarily impedes the goal of resolving conflicts rationally, peacefully, and efficiently, in turn delaying or even denying justice”: A.P. reasons, at para. 218, quoting *Felderhof* (ONCA), at para. 83. It distracts not only counsel, who become preoccupied with defending their own integrity rather than advocating for their clients’ interests, but also triers of fact, who are required to weigh in on acrimonious personal disputes rather than focusing on the merits: see A.P. reasons, at paras. 230-31 and 332. Most importantly, though, unprofessional attacks erode the relationship of mutual respect that is crucial to resolving disputes efficiently. When this occurs, even minor disagreements become more protracted; issues that might have been resolved out of court become subject to vigorous argument, taking up court time and costing litigants money unnecessarily: see M. Code, “Counsel’s Duty of Civility: An Essential Component of Fair Trials and an Effective Justice System” (2007), 11 *Can. Crim. L.R.* 97, at p. 105.

[230] The Appeal Panel’s recognition of the importance of civility to the administration of justice is consistent with this Court’s repeated calls to address access to justice concerns. In *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, the majority challenged all participants in the justice system to “work in concert to achieve speedier trials” (para. 116), and pushed Crown and defence counsel to collaborate when appropriate and use court time efficiently (para. 138). The majority stated that “[a]ll courts, including this Court, must be mindful of the impact

(3) Déconsidération de l’administration de la justice

[228] Enfin, nous avons des préoccupations quant à l’incidence générale que l’annulation de la décision du comité d’appel aura sur la culture de la profession juridique et sur l’administration de la justice.

[229] Le comité d’appel a très raisonnablement décidé que le professionnalisme est essentiel à la résolution efficace des différends. Une conduite incivile, abrasive, hostile ou récalcitrante [TRADUCTION] « nuit forcément à la réalisation de l’objectif de règlement des conflits de façon rationnelle, pacifique et efficace et cause plutôt des retards, voire des dénis de justice » : motifs du comité d’appel, par. 218, citant *Felderhof* (C.A. Ont.), par. 83. Cela a pour effet de non seulement déconcentrer les avocats, qui se préoccupent alors de défendre leur intégrité plutôt que les intérêts de leurs clients, mais également les juges des faits, appelés à se prononcer sur des différends personnels de nature acrimonieuse au lieu de concentrer leurs efforts sur le fond de l’affaire : motifs du comité d’appel, par. 230-231 et 332. Le plus important, toutefois, c’est que les attaques marquées par un manque de professionnalisme érodent le rapport de respect mutuel par ailleurs essentiel à une résolution efficace des différends. Dans de tels cas, même les plus petites mésententes s’étirent et des questions qui auraient pu être réglées hors cours donnent lieu à des débats vigoureux qui accaparent les jours d’audience et entraînent des coûts inutiles pour les justiciables : voir M. Code, « Counsel’s Duty of Civility : An Essential Component of Fair Trials and an Effective Justice System » (2007), 11 *Rev. can. D.P.* 97, p. 105.

[230] La reconnaissance par le comité d’appel de l’importance de la civilité en ce qui concerne l’administration de la justice est compatible avec les nombreuses demandes faites par la Cour pour régler les problèmes d’accès à la justice. Dans l’arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, les juges majoritaires ont mis au défi tous les participants au système de justice de « travailler de concert pour accélérer le déroulement des procès » (par. 116) et ont incité les avocats du ministère public et de la défense à collaborer, lorsque cela est indiqué, et à utiliser de

of their decisions on the conduct of trials”: para. 139. Similarly, in *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87, this Court called for a culture change in the civil context as a means of promoting timely and affordable access to justice: para. 2. The Court specifically called on trial counsel to be cognizant of the pressures on the justice system and “act in a way that facilitates rather than frustrates access to justice”: para. 32. Finally, in *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659, this Court renewed the calls set out above, and set out specific guidance for judges and counsel alike to do what they can to improve the efficiency of the justice system: paras. 37-39.

[231] Condoning Mr. Groia’s conduct risks eroding civility in courtrooms and increasing the pressures on an already strained system. Moreover, setting aside the decision of the Appeal Panel has the potential to undermine the ability of law societies to promote the efficient resolution of disputes. Law societies are important actors in the culture change we need. Through their enabling legislation, they are provided with the authority to sanction lawyers who commit professional misconduct and, in turn, promote efficiency in our system. They should be empowered to do that, not undermined through second-guessing by the courts. Their decisions respecting professional misconduct should be approached with deference.

III. Conclusion

[232] We are of the view that this appeal should be dismissed. A respectful reading of the Appeal Panel’s reasons makes clear that the Panel’s decision was a balanced decision that grappled with the difficult issues at play and arrived at a reasonable outcome.

[233] Perhaps unease with the Appeal Panel’s finding of professional misconduct stems in part from the severity of the penalty that was handed down to

façon efficace le temps du tribunal : par. 138. Les juges majoritaires ont précisé que « tous les tribunaux, y compris la Cour, devront tenir compte de l’impact de leurs décisions sur le déroulement des procès » : par. 139. De même, dans l’arrêt *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, la Cour a revendiqué un virage culturel dans le contexte de la justice civile afin de favoriser l’accès expéditif et abordable à la justice : par. 2. Plus particulièrement, la Cour a invité les avocats à se soucier des pressions subies par le système de justice et à « agir de manière à faciliter plutôt qu’à empêcher l’accès à la justice » : par. 32. Enfin, dans l’arrêt *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, la Cour a réitéré les demandes énoncées précédemment en plus d’offrir aux juges et aux avocats des conseils quant à ce qu’ils peuvent faire pour rendre le système de justice plus efficace : par. 37-39.

[231] Cautionner la conduite de M. Groia pourrait nuire à la civilité dans les salles d’audience et augmenter la pression subie par un système déjà surchargé. Qui plus est, l’annulation de la décision du comité d’appel risque de saper la capacité des barreaux à favoriser le règlement efficace des différends. Les barreaux ont un rôle important à jouer dans le changement de culture qui doit s’opérer. Ils sont investis, par leur loi habilitante, du pouvoir de sanctionner les avocats qui commettent un manquement professionnel et, ainsi, de favoriser l’efficacité du système dans lequel nous évoluons. Ils devraient être habilités à s’acquitter de leur mandat, et ce, sans que leur travail soit miné par une remise en question de leurs décisions par les cours de justice. Les décisions qu’ils rendent en matière de manquement professionnel commandent la déférence.

III. Conclusion

[232] Nous sommes d’avis de rejeter le présent pourvoi. Une lecture respectueuse des motifs du comité d’appel permet de constater que celui-ci a rendu une décision équilibrée s’attaquant aux questions difficiles en jeu et est arrivé à un résultat raisonnable.

[233] Peut-être la sévérité de la peine infligée à M. Groia explique-t-elle la réticence éprouvée par certains relativement à la conclusion de manquement

Mr. Groia. A one-month licence suspension and a \$200,000 cost award may seem harsh to some, but that misses the point. That issue is not before us on this appeal, nor is it a basis upon which to disturb the Appeal Panel's finding of misconduct.

Appeal allowed with costs, KARAKATSANIS, GASCON and ROWE JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Lerner, Toronto; Groia & Company, Toronto.

Solicitors for the respondent: Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions: Public Prosecution Service of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Saskatchewan: Attorney General of Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Law Society Tribunal: Law Society Tribunal, Toronto.

Solicitors for the intervener the Advocates' Society: Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb, Toronto; McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitor for the intervener Barreau du Québec: Barreau du Québec, Montréal.

Solicitor for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Canadian Civil Liberties Association, Toronto.

Solicitors for the interveners the British Columbia Civil Liberties Association and the Independent Criminal Defence Advocacy Society: Arvay Finlay, Vancouver; Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

professionnel à laquelle est arrivé le comité d'appel. Une suspension de permis d'un mois et l'adjudication de 200 000 \$ en dépens en sa défaveur peuvent paraître sévères. Là n'est toutefois pas la question. Cet enjeu n'est pas en cause dans le présent pourvoi et il ne justifie pas de revenir sur la conclusion du comité d'appel.

Pourvoi accueilli avec dépens, les juges KARAKATSANIS, GASCON et ROWE sont dissidents.

Procureurs de l'appellant : Lerner, Toronto; Groia & Company, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Directrice des poursuites pénales : Service des poursuites pénales du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le Tribunal du Barreau : Tribunal du Barreau, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Société des plaideurs : Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb, Toronto; McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureur de l'intervenant le Barreau du Québec : Barreau du Québec, Montréal.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Association canadienne des libertés civiles, Toronto.

Procureurs des intervenantes British Columbia Civil Liberties Association et Independent Criminal Defence Advocacy Society : Arvay Finlay, Vancouver; Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Federation of Law Societies of Canada: Thorsteinssons, Vancouver; Arvay Finlay, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Ontario Crown Attorneys' Association: Cavalluzzo, Toronto.

Solicitors for the intervener the Ontario Trial Lawyers Association: Allan Rouben, Barrister and Solicitor, Toronto; Connolly Obagi, Ottawa; Boland Howe, Aurora, Ontario.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario: Addario Law Group, Toronto; Paradigm Law Group, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada : Thorsteinssons, Vancouver; Arvay Finlay, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario : Cavalluzzo, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Ontario Trial Lawyers Association : Allan Rouben, Barrister and Solicitor, Toronto; Connolly Obagi, Ottawa; Boland Howe, Aurora, Ontario.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Addario Law Group, Toronto; Paradigm Law Group, Toronto.

INDEX

ABORIGINAL LAW

1. Land claims — Crown — Fiduciary duty — Indian reserves — Band seeking to establish statutory specific claim and obtain compensation for losses of lands within its traditional territory pre-empted by settlers before Confederation — Whether before Confederation Imperial Crown owed to band, and breached, legal obligation under colonial legislation to protect lands from pre-emption and set them aside as reserve — Whether after Confederation federal Crown owed, and breached, fiduciary obligation to set aside pre-emptions and allocate lands as reserve — Framework for determining whether Crown owed and breached fiduciary obligation — British Columbia Terms of Union, R.S.C. 1985, App. II, No. 10, Art. 13 — Specific Claims Tribunal Act, S.C. 2008, c. 22, s. 14(1)(b), (c).

WILLIAMS LAKE INDIAN BAND V. CANADA (ABORIGINAL AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT), 83.

2. Land claims — Crown liability — Band seeking to validate statutory specific claim based on pre-Confederation breaches against federal Crown — Whether pre-Confederation legal obligation alleged to have been breached was legal obligation of Crown for which federal Crown assumed responsibility — Extended meaning of “Crown” — British Columbia Terms of Union, R.S.C. 1985, App. II, No. 10, Art. 13 — Specific Claims Tribunal Act, S.C. 2008, c. 22, s. 14(2).

WILLIAMS LAKE INDIAN BAND V. CANADA (ABORIGINAL AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT), 83.

ADMINISTRATIVE LAW

1. Boards and tribunals — Canadian Transportation Agency — Inquiry into complaint — Standing — Public interest standing — Complainant alleging air carrier’s practices regarding transportation of obese persons are discriminatory — Agency dismissed complaint on basis that complainant lacked standing — Whether Agency

ADMINISTRATIVE LAW — (Concluded)

reasonably exercised its discretion to dismiss complaint — Canada Transportation Act, S.C. 1996, c. 10, s. 37.

DELTA AIR LINES INC. V. LUKÁCS, 6.

2. Boards and tribunals — Commission des lésions professionnelles — *Judicial review* — Standard of review applicable to Commission’s decision refusing to apply employer’s duty to reasonably accommodate in accordance with Quebec Charter — Act respecting industrial accidents and occupational diseases, CQLR, c. A-3.001, ss. 236, 239 — Charter of human rights and freedoms, CQLR, c. C-12, ss. 10, 16.

QUEBEC (COMMISSION DES NORMES, DE L’ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL) V. CARON, 35.

3. Judicial review — Boards and tribunals — Standard of review applicable to Specific Claims Tribunal’s decision to validate band’s claim — Whether expanding upon Tribunal’s reasoning constitutes permissible supplementing of Tribunal’s reasons — Specific Claims Tribunal Act, S.C. 2008, c. 22, s. 14.

WILLIAMS LAKE INDIAN BAND V. CANADA (ABORIGINAL AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT), 83.

4. Boards and tribunals — Jurisdiction — Workers’ Compensation Board of British Columbia — Regulation adopted by Board imposing duty on owners of forestry operation to ensure that their operations are planned and conducted in accordance with safe work practices — Whether regulation ultra vires — Applicable standard of review to exercise of Board’s delegated regulatory authority — Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1992, c. 492, s. 225 — Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97, s. 26.2(1).

WEST FRASER MILLS LTD. V. BRITISH COLUMBIA (WORKERS’ COMPENSATION APPEAL TRIBUNAL), 635.

5. Appeals — Standard of review — Law Society disciplinary tribunal — Standard of review applicable to Law Society’s decision finding lawyer guilty of professional misconduct for in-court incivility.

GROIA V. LAW SOCIETY OF UPPER CANADA, 772.

CIVIL PROCEDURE

Parties — Addition — Representation order — Plaintiff commencing action for wrongful dismissal against trade union and several union directors — After expiry of limitation period, plaintiff bringing motion for representation order to amend statement of claim to add already named union directors as representatives of all members of union — Motion judge finding that motion was attempt to correct error in title of proceedings rather than attempt to add additional parties after limitation period, and allowing motion — Court of Appeal dismissing appeal — Request for representation order properly characterized as request to correct name of party incorrectly named — Members of union on notice well before expiry of limitation period that plaintiff intended to sue legal entity that they comprise as members — Union and union directors participating in action for over two years and action ready for trial — No further procedural steps required as result of representation order and no prejudice to defendants — Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, rr. 5.04(2), 12.07.

INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS (IBEW) LOCAL 773 v. LAWRENCE, 267.

CONSTITUTIONAL LAW

1. Charter of Rights — Right to counsel — Remedy — Exclusion of evidence — Police officer delivering standard caution after accused invoked his right to counsel — Wording of caution eliciting incriminatory statement from accused — Trial judge refusing to exclude evidence resulting from statement and convicting accused of sexual assault — Court of Appeal holding that accused's Charter right to counsel was breached but that evidence should not be excluded — Standard caution violating police's duty to hold off and breaching right to counsel — Breach warranting exclusion of evidence — New trial ordered — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24(2).

R. v. G.T.D., 220.

2. Interprovincial trade — Provincial offences — Restricted access to liquor from other provinces — New Brunswick resident charged under s. 134(b) of Liquor Control Act for having quantities of alcohol in excess of applicable limit — Whether s. 134(b) of Liquor Control Act infringes s. 121 of Constitution Act, 1867 — Whether s. 121 is free trade provision that bars any impediment to

CONSTITUTIONAL LAW — (Concluded)

interprovincial commerce — Meaning of “admitted free” in s. 121 — Whether trial judge erred in departing from binding precedent on basis of historical evidence and expert's opinion of evidence — Constitution Act, 1867, s. 121 — Liquor Control Act, R.S.N.B. 1973, c. L-10, s. 134(b).

R. v. COMEAU, 342.

3. Charter of Rights — Right to equality — Discrimination based on sex — Pay equity — Amendments to legislative scheme addressing systemic wage discrimination, suffered essentially by women, by replacing continuous obligation to maintain pay equity with obligation to conduct audits every five years without retroactive adjustment to date of emergence of pay inequity — Whether s. 76.5 of Pay Equity Act, under which compensation adjustment is payable only from date of posting of results of audit process, and s. 103.1 para. 2, which bars Pay Equity Commission from assessing adjustment payments prior to posting, violate s. 15 of Charter — Whether s. 76.3, which does not require inclusion of precise date of emergence of pay inequity in audit posting, violates s. 15 of Charter — If so, whether infringement justifiable — Pay Equity Act, CQLR, c. E-12.001, ss. 76.3, 76.5, 103.1 para. 2 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 15.

QUEBEC (ATTORNEY GENERAL) v. ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, 464.

4. Charter of Rights — Right to equality — Discrimination based on sex — Pay equity — Legislative scheme enacted to address systemic wage discrimination suffered by employees, essentially women, occupying positions in predominantly female job classes — Lack of methodology for assessing pay equity adjustment for employees in workplaces without predominantly male job class comparators resulting in delayed access to pay equity without retroactive payment as opposed to employees in workplace with predominantly male job classes comparators — Whether six-year delay in access to pay equity resulting from s. 38 of Pay Equity Act for women employed in workplaces without male comparators violates s. 15 of Charter — If so, whether infringement justifiable — Pay Equity Act, CQLR, c. E-12.001, s. 38 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 15.

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC v. QUEBEC (ATTORNEY GENERAL), 522.

COURTS

Jurisdiction — Judicial review — Private parties — Whether superior court can review decision by religious organization regarding membership — Availability of judicial review to resolve disputes between private parties — Whether right to procedural fairness arises absent underlying legal right — Whether ecclesiastical issues justiciable.

HIGHWOOD CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES (JUDICIAL COMMITTEE) v. WALL, 750.

CRIMINAL LAW

1. Failure to stop at scene of accident — Elements of offence — Mens rea — Intent to escape civil or criminal liability — Accused involved in accident while driving stolen car and fleeing scene of accident — Defence counsel acknowledging at trial that elements of offence of failure to stop at scene of accident proven by Crown and accused convicted of that offence — Court of Appeal rejecting accused's claim of ineffective assistance of counsel and holding that "civil or criminal liability" should be broadly interpreted to include any liability, civil or criminal, which might properly arise from operation of motor vehicle at time accident takes place — Court of Appeal finding that driving stolen car when involved in accident and fleeing to avoid detection as driver is sufficiently related to event to be captured by intent of legislation, and that fleeing to avoid arrest as driver of stolen vehicle is not "evidence to the contrary" — Conviction upheld — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 252(1), (2).

R. v. SEIPP, 3.

2. Sexual assault — Evidence — Behaviour of victim — Accused acquitted at trial of sexually assaulting stepdaughter over several years — Trial judge finding that lack of evidence of complainant avoiding accused raising reasonable doubt — Court of Appeal holding that trial judge erred by relying on impermissible stereotype about behaviour of sexual assault victim — Setting aside of acquittals and order for new trial upheld.

R. v. A.R.J.D., 218.

3. Appeals — Unreasonable verdict — Misapprehension of evidence — Accused convicted of sexual assault — Court of Appeal holding that trial judge properly assessed

CRIMINAL LAW — (Continued)

evidence and that verdict not unreasonable — Conviction upheld.

R. v. A.G.W., 263.

4. Trial — Judgments — Reasons for judgment — Sufficiency of reasons — Unclaimed suitcase containing cocaine found at airport after arrival of accused's flight — Accused's name on identification tags of suitcase and accused's DNA on sock found in suitcase — Accused convicted of importing cocaine — Court of Appeal affirming conviction — Dissenting judge holding that trial judge failed to make finding of fact as to whether accused knew about cocaine in suitcase — Trial judge's reasons failing to fulfil function of permitting effective appellate review — New trial ordered.

R. v. BLACK, 265.

5. Fraud on government — Influence peddling — Elements of offence — Accused accepting benefit for another person as consideration for assisting company by calling upon his government contacts to promote sale of product — Whether assistance he promised to provide was in connection with any matter of business relating to government — Meaning of "any matter of business relating to the government" — Whether elements of offence proven — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 121(1)(a)(iii), 121(1)(d)(i).

R. v. CARSON, 269.

6. Trial — Judgments — Reasons for judgment — Sufficiency of reasons — Accused convicted of sexual interference — Accused arguing on appeal that trial judge failed to resolve critical inconsistency in complainant's evidence and failed to explain why he accepted complainant's evidence and rejected accused's evidence — Court of Appeal holding that trial judge's analysis reflected careful and sensitive approach to evidence as a whole and that trial judge's reasons were responsive to live issues in case and to parties' key arguments — Conviction upheld.

R. v. R.A., 307.

7. Appeals — Appeals to Court of Appeal — Jurisdiction — Accused charged with first degree murder but convicted at trial of second degree murder — Crown appealing first degree murder acquittals to Court of Appeal — Whether Court of Appeal had jurisdiction to hear Crown appeals — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 676.

R. v. MAGOON, 309.

CRIMINAL LAW — (Continued)

8. Appeals — Appeals to Supreme Court of Canada — Appeal as of right — Accused charged with first degree murder but convicted at trial of second degree murder — Accused appealing second degree murder convictions and Crown appealing first degree murder acquittals — Court of Appeal dismissing appeals by accused but allowing Crown appeals and substituting first degree murder convictions — Accused appealing as of right to Supreme Court of Canada from substituted verdicts — Whether accused can raise grounds of appeal relating to second degree murder convictions — Meaning of “any question of law” — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 691(2)(b).

R. v. MAGOON, 309.

9. First degree murder — Unlawful confinement — Elements of offence — Father and stepmother convicted at trial of second degree murder in beating death of six-year-old child — Court of Appeal holding that death caused while child unlawfully confined and substituting first degree murder convictions — Whether child unlawfully confined — Whether unlawful confinement and murder part of same transaction — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 231(5), 279(2).

R. v. MAGOON, 309.

10. Evidence — Prior consistent statement — Defence introducing at trial statements by complainant to police and cross-examining complainant on inconsistencies between statements and her testimony — Trial judge finding that inconsistencies did not impair complainant’s reliability and convicting accused of sexual assault — Court of Appeal holding that trial judge did not err in his use of complainant’s prior statements — Conviction upheld.

R. v. CAIN, 631.

11. Failure to provide necessities of life — Elements of offence — Charge to jury — Accused couple convicted by jury of failing to provide the necessities of life to their son — Majority of Court of Appeal affirming convictions — Dissenting judge holding that trial judge did not properly instruct jury on second element of offence and did not properly explain mens rea of offence to jury — New trial ordered.

R. v. STEPHAN, 633.

12. Trial — Trial judge intervening in cross-examination of complainant during accused’s trial for sexual assault — Accused appealing conviction on ground that trial judge’s interventions rendered trial unfair and

CRIMINAL LAW — (Concluded)

created reasonable apprehension of bias — Court of Appeal dismissing appeal — Conviction upheld.

R. v. COLLING, 692.

13. Trial — Judgments — Reasons for judgment — Sufficiency of reasons — Accused convicted of several charges including sexual assault — Court of Appeal holding that trial judge provided adequate explanation of reasoning process — Convictions upheld.

R. v. GULLIVER, 694.

14. Guilty plea — Withdrawal — Collateral consequences — Immigration consequences — Accused pleading guilty to single count of trafficking in cocaine — Accused not aware that conviction and sentence could result in loss of his permanent resident status and removal from Canada without any right of appeal — Accused seeking to withdraw plea on basis that it was uninformed and gave rise to miscarriage of justice — Proper approach for considering whether guilty plea can be withdrawn on basis that accused unaware of collateral consequence stemming from plea, such that holding him to plea amounts to miscarriage of justice — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(iii).

R. v. WONG, 696.

FAMILY LAW

Custody — Wrongful removal or retention of child — Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction — Mother of children living in Canada pursuant to a time-limited custody agreement failing to return children to father in Germany following expiry of consent period — Retention of children triggering operation of return mechanism under Hague Convention — Whether children were “habitually resident” in Germany at time of allegedly wrongful retention — How courts should consider child’s objections to return to jurisdiction of habitual residence — Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, Can. T.S. 1983 No. 35, arts. 3, 13.

OFFICE OF THE CHILDREN’S LAWYER v. BALEV, 398.

INJUNCTIONS

Interlocutory injunctions — Publication bans — Mandatory publication ban issued pursuant to Criminal Code respecting identity of young victim — Media outlet refused to remove from its website articles which pre-existed publication ban and which identified victim by name and photograph — Crown bringing application for contempt and for mandatory interlocutory injunction requiring removal of information from media outlet's website — Applicable framework for granting mandatory interlocutory injunction — Whether Crown must establish strong prima facie case or serious issue to be tried — Whether chambers judge erred in refusing interlocutory injunction because Crown failed to show strong prima facie case of criminal contempt — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 486.4(2.1), (2.2).

R. v. CANADIAN BROADCASTING CORP., 196.

LAW OF PROFESSIONS

Discipline — Barristers and solicitors — In-court incivility — Law Society bringing disciplinary proceedings against lawyer based on uncivil behaviour during trial — Lawyer found guilty of professional misconduct by disciplinary tribunal — Approach for assessing whether in-court incivility amounts to professional misconduct — Whether decision reasonable.

GROIA v. LAW SOCIETY OF UPPER CANADA, 772.

LEGISLATION

1. Interpretation — Human rights — “Charter values” interpretive principle — Legislative scheme entitling workers whose disability is caused by employment injury to return to work with employer — Employer's duty to reasonably accommodate worker with disability not expressly imposed by applicable legislative scheme — Whether legislative scheme should be interpreted to include duty to reasonably accommodate in accordance with Quebec Charter — Act respecting industrial accidents and occupational diseases, CQLR, c. A-3.001, ss. 236, 239 — Charter of human rights and freedoms, CQLR, c. C-12, ss. 10, 16.

QUEBEC (COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL) v. CARON, 35.

LEGISLATION — (Concluded)

2. Interpretation — Treaty implemented in domestic legislation — Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction — Habitual residence — Different approaches to determination of “habitually resident” in Article 3 of Convention developing in international jurisprudence — Canada signatory to this Convention and to Vienna Convention on Law of Treaties — Whether Canadian courts should adopt parental intention approach, child-centred approach or hybrid approach to consideration of habitual residence of child wrongfully removed or retained within meaning of Convention — Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, Can. T.S. 1983 No. 35, art. 3.

OFFICE OF THE CHILDREN'S LAWYER v. BALEV, 398.

TORTS

Negligence — Duty of Care — Foreseeability — Personal injury — Motor vehicles — Teenagers stealing vehicle from commercial garage and joyriding — Vehicle crashing causing serious injury to passenger — Whether business owes duty of care to injured passenger — Whether risk of personal injury reasonably foreseeable — Whether business had positive duty to guard against risk of theft by minors — Whether illegal conduct could sever any proximity between parties or negate prima facie duty of care — Whether lower courts erred in recognizing duty of care.

RANKIN (RANKIN'S GARAGE & SALES) v. J.J., 587.

TRUSTS

Fiduciary duty — Bonds — Whether trustee of trust contained in labour and material payment bond owes duty to disclose existence of bond to potential beneficiaries of trust — If duty is owed, whether conduct of trustee discharged it.

VALARD CONSTRUCTION LTD. v. BIRD CONSTRUCTION Co., 224.

WORKERS' COMPENSATION

1. Human rights — Disability rights — Return to work — Duty to accommodate — Worker, victim of employment injury, requesting that employer's duty to reasonably accommodate pursuant to Quebec Charter of human rights and freedoms be taken into account in determining availability of suitable employment — Employer's duty to reasonably accommodate worker with disability not expressly imposed by applicable legislative scheme — Whether employer's duty to reasonably accommodate in accordance with Quebec Charter applies to workers whose disability is caused by employment injury — Act respecting industrial accidents and occupational diseases, CQLR, c. A-3.001, ss. 236, 239 — Charter of human rights and freedoms, CQLR, c. C-12, ss. 10, 16.

QUEBEC (COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL) V. CARON, 35.

2. Forestry operation — Offences and enforcement — Administrative penalty — Interpretation — Owner — Employer — Tree faller fatally struck by rotting tree while working within forestry operation — Owner of forestry operation employed site supervisor — Tree faller employed by independent contractor — Workers' Compensation Board found that owner had failed to ensure that all forestry operations were planned and conducted consistent with Occupational Health and Safety Regulation — Workers Compensation Act permitting Board to penalize "an employer" — Board imposed administrative penalty on owner — Decision confirmed by Workers' Compensation Appeal Tribunal — Whether Tribunal's interpretation of administrative penalty provision to enable penalty against "owner" was patently unreasonable — Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1992, c. 492, s. 196(1) — Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97, s. 26.2(1).

WEST FRASER MILLS LTD. V. BRITISH COLUMBIA (WORKERS' COMPENSATION APPEAL TRIBUNAL), 635.

INDEX

ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. Droits de la personne — Droits des personnes handicapées — Retour au travail — Obligation d'accommodement — Travailleur victime d'une lésion professionnelle demandant que l'on tienne compte de l'obligation d'accommodement raisonnable imposée à l'employeur par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec pour décider si un emploi convenable est disponible — Régime législatif applicable n'imposant pas en termes exprès à l'employeur l'obligation d'accommoder raisonnablement le travailleur atteint d'une invalidité — L'obligation de l'employeur de prendre des mesures d'accommodement raisonnables conformément à la Charte québécoise s'applique-t-elle aux travailleurs dont l'invalidité résulte d'une lésion professionnelle? — Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c. A-3.001, art. 236, 239 — Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 10, 16.

QUÉBEC (COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL) C. CARON, 35.

2. Exploitation forestière — Infractions et exécution — Sanction administrative — Interprétation — Propriétaire — Employeur — Abatteur frappé mortellement par un arbre en décomposition pendant qu'il travaillait dans une exploitation forestière — Embauche d'un surveillant des lieux par le propriétaire de l'entreprise d'exploitation forestière — Embauche de l'abatteur par un entrepreneur indépendant — Conclusion de la Workers' Compensation Board selon laquelle le propriétaire avait omis de faire en sorte que toutes les activités d'exploitation forestière soient planifiées et exercées conformément au Occupational Health and Safety Regulation — Organisme autorisé par la Workers Compensation Act à sanctionner « un employeur » — Infliction par l'organisme d'une sanction administrative au propriétaire — Confirmation de la décision par le Workers' Compensation Appeal Tribunal — L'interprétation de ce Tribunal selon laquelle la disposition relative aux sanctions administratives permettait d'infliger une sanction à un « propriétaire » était-elle manifestement déraisonnable? — Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1992,

ACCIDENTS DU TRAVAIL — (Fin)

c. 492, art. 196(1) — Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97, art. 26.2(1).

WEST FRASER MILLS LTD. C. COLOMBIE-BRITANNIQUE (WORKERS' COMPENSATION APPEAL TRIBUNAL), 635.

DROIT ADMINISTRATIF

1. Organismes et tribunaux administratifs — Office des transports du Canada — Enquêtes sur les plaintes — Qualité pour agir — Qualité pour agir dans l'intérêt public — Allégations d'un plaignant quant au caractère discriminatoire des pratiques d'un transporteur aérien relativement au transport des personnes obèses — Rejet de la plainte par l'Office pour défaut de qualité pour agir du plaignant — L'Office a-t-il exercé son pouvoir discrétionnaire raisonnablement en rejetant la plainte? — Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, c. 10, art. 37.

DELTA AIR LINES INC. C. LUKÁCS, 6.

2. Organismes et tribunaux administratifs — Commission des lésions professionnelles — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle applicable à la décision de la Commission de refuser d'appliquer l'obligation de l'employeur de prendre des mesures d'accommodement raisonnables conformément à la Charte québécoise — Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, CQLR, c. A-3.001, art. 236, 239 — Charte des droits et libertés de la personne, CQLR, c. C-12, art. 10, 16.

QUÉBEC (COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL) C. CARON, 35.

3. Contrôle judiciaire — Organismes et tribunaux administratifs — Norme de contrôle applicable à la décision du Tribunal des revendications particulières tenant pour fondée la revendication de la bande — Développer le raisonnement du Tribunal constitue-t-il un étouffement

DROIT ADMINISTRATIF — (Fin)

admissible des motifs du Tribunal? — Loi sur le Tribunal des revendications particulières, L.C. 2008, c. 22, art. 14.

WILLIAMS LAKE INDIAN BAND C. CANADA (AFFAIRES AUTOCHTONES ET DU DÉVELOPPEMENT DU NORD), 83.

4. Organismes et tribunaux administratifs — Compétence — Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique — Adoption par cette Commission d'un règlement obligeant les propriétaires d'entreprises d'exploitation forestière à faire en sorte que leurs activités soient planifiées et exercées conformément aux pratiques de travail sécuritaires — Le règlement était-il ultra vires? — Norme de contrôle applicable à l'exercice du pouvoir de réglementation délégué à la Commission — Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1992, c. 492, art. 225 — Occupational Health and Safety Regulation, B.C. Reg. 296/97, art. 26.2(1).

WEST FRASER MILLS LTD. C. COLOMBIE-BRITANNIQUE (WORKERS' COMPENSATION APPEAL TRIBUNAL), 635.

5. Appels — Norme de contrôle — Tribunal disciplinaire du Barreau — Norme de contrôle applicable à la décision du Barreau déclarant un avocat coupable de manquement professionnel pour incivilité en salle d'audience.

GROIA C. BARREAU DU HAUT-CANADA, 772.

DROIT CONSTITUTIONNEL

1. Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Réparation — Exclusion d'éléments de preuve — Formulation par les policiers de leur mise en garde habituelle après la revendication par l'accusé de son droit à l'assistance d'un avocat — Déclaration incriminante soutirée à l'accusé par l'effet du libellé de la mise en garde — Refus de la juge du procès d'exclure les éléments de preuve recueillis par suite de la déclaration et accusé déclaré coupable d'agression sexuelle — Décision de la Cour d'appel concluant que le droit à l'assistance d'un avocat garanti à l'accusé par la Charte a été violé, mais que les éléments de preuve ne devaient pas être exclus — Mise en garde habituelle contrevenant à l'obligation des policiers de surseoir à l'enquête et au droit à l'assistance d'un avocat — Exclusion des éléments de preuve justifiée en raison de la violation — Tenue d'un nouveau procès

DROIT CONSTITUTIONNEL — (Suite)

ordonnée — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b), 24(2).

R. c. G.T.D., 220.

2. Commerce interprovincial — Infractions provinciales — Accès restreint à des boissons alcooliques provenant d'autres provinces — Résident du Nouveau-Brunswick accusé en application de l'art. 134b) de la Loi sur la réglementation des alcools pour avoir eu en sa possession plus d'alcool que la limite permise — L'article 134b) de la Loi sur la réglementation des alcools contrevient-il à l'art. 121 de la Loi constitutionnelle de 1867? — L'article 121 est-il une disposition de libre-échange qui proscrie toute entrave au commerce interprovincial? — Quel est le sens de l'expression « admis en franchise » qui figure à l'art. 121? — Le juge du procès a-t-il eu tort de déroger aux précédents qui font autorité sur le fondement de la preuve historique et de l'opinion d'un expert sur le sens de cette preuve? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 121 — Loi sur la réglementation des alcools, L.R.N.-B. 1973, c. L-10, art. 134b).

R. c. COMEAU, 342.

3. Charte des droits — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur le sexe — Équité salariale — Modifications à un régime législatif visant à remédier à la discrimination salariale systémique dont sont essentiellement victimes les femmes, modifications consistant à remplacer l'obligation continue de maintenir l'équité salariale par celle d'évaluer tous les cinq ans ce maintien sans versement d'ajustements rétroactifs à la date de l'apparition d'une iniquité salariale — L'article 76.5 de la Loi sur l'équité salariale, selon lequel les ajustements salariaux ne sont payables qu'à compter de la date de l'affichage des résultats du processus d'évaluation, et l'art. 103.1 al. 2, qui empêche la Commission de l'équité salariale de déterminer des ajustements salariaux antérieurs à cette date, violent-ils l'art. 15 de la Charte? — L'article 76.3, qui n'exige pas d'inclure la date précise de l'apparition d'une iniquité salariale dans l'évaluation affichée, viole-t-il l'art. 15 de la Charte? — Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiable? — Loi sur l'équité salariale, RLRQ, c. E-12.001, art. 76.3, 76.5, 103.1 al. 2 — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 15.

QUÉBEC (PROCUREURE GÉNÉRALE) C. ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, 464.

4. Charte des droits — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur le sexe — Équité salariale — Adoption

DROIT CONSTITUTIONNEL — (Fin)

d'un régime législatif visant à remédier à la discrimination salariale systémique subie par les salariés, essentiellement des femmes, qui occupaient des postes dans des catégories d'emplois à prédominance féminine — Absence d'une méthode permettant d'évaluer les ajustements à apporter en matière d'équité salariale pour les salariés qui travaillaient dans des milieux sans catégories d'emplois à prédominance masculine pouvant servir de comparateurs, ce qui a entraîné un accès différé à l'équité salariale sans paiements rétroactifs pour ces salariés par opposition à ceux qui travaillaient dans des milieux où il existait des catégories d'emplois à prédominance masculine pouvant servir de comparateurs — L'accès différé de six ans à l'équité salariale résultant de l'art. 38 de la Loi sur l'équité salariale pour les femmes travaillant dans des milieux sans comparateurs masculins viole-t-il l'art. 15 de la Charte? — Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiable? — Loi sur l'équité salariale, RLRQ, c. E-12.001, art. 38 — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 15.

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC C. QUÉBEC
(PROCURURE GÉNÉRALE), 522.

DROIT CRIMINEL

1. Défait d'arrêter lors d'un accident — Éléments de l'infraction — Mens rea — Intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle — Accusé impliqué dans un accident au volant d'une automobile volée fuyant les lieux de l'accident — Admission par l'avocat de la défense au procès que les éléments de l'infraction d'avoir omis d'arrêter lors d'un accident ont été établis par la Couronne et accusé déclaré coupable de cette infraction — Rejet par la Cour d'appel de l'argument de l'accusé fondé sur l'assistance ineffective reçue de son avocat, et conclusion de la cour portant que l'expression « toute responsabilité civile ou criminelle » doit être interprétée largement et s'entend de toute responsabilité, civile ou criminelle, logiquement susceptible de découler de la conduite d'un véhicule à moteur lorsqu'un accident se produit — Conclusion de la Cour d'appel portant que le fait d'avoir conduit une automobile volée impliquée dans un accident et d'avoir pris la fuite pour éviter d'être identifié comme en étant le conducteur est suffisamment lié à l'événement en cause pour relever du champ d'application de la disposition législative, et que le fait d'avoir fui afin d'éviter d'être arrêté en tant que conducteur d'un véhicule volé ne constitue pas une « preuve contraire »

DROIT CRIMINEL — (Suite)

— Déclaration de culpabilité confirmée — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 252(1), (2).

R. c. SEIPP, 3.

2. Agression sexuelle — Preuve — Comportement de la victime — Accusé acquitté en première instance d'accusations lui reprochant d'avoir agressé sexuellement sa belle-fille pendant plusieurs années — Conclusion du juge du procès portant que l'absence de preuve que la plaignante aurait cherché à éviter l'accusé soulevait un doute raisonnable — Conclusion de la Cour d'appel portant que le juge du procès a fait erreur en se fondant sur un stéréotype inadmissible au sujet du comportement d'une victime d'agression sexuelle — Annulation des acquittements et ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès confirmées.

R. c. A.R.J.D., 218.

3. Appels — Verdict déraisonnable — Interprétation erronée de la preuve — Accusé déclaré coupable d'agression sexuelle — Conclusion de la Cour d'appel portant que le juge du procès a bien évalué la preuve et que le verdict n'était pas déraisonnable — Déclaration de culpabilité confirmée.

R. c. A.G.W., 263.

4. Procès — Jugements — Motifs — Caractère suffisant des motifs — Valise non réclamée et contenant de la cocaïne découverte à l'aéroport après l'arrivée de l'avion dans lequel se trouvait l'accusé — Valise munie d'étiquettes d'identification au nom de l'accusé et renfermant une chaussette portant l'ADN de ce dernier — Accusé déclaré coupable d'importation de cocaïne — Déclaration de culpabilité confirmée par la Cour d'appel — Juge dissidente concluant que le juge du procès a omis de tirer une conclusion de fait portant que l'accusé connaissait la présence de la cocaïne dans la valise — Motifs de la juge du procès ne remplissant pas leur fonction qui consiste à permettre un examen efficace de sa décision en cas d'appel — Nouveau procès ordonné.

R. c. BLACK, 265.

5. Fraude envers le gouvernement — Trafic d'influence — Éléments de l'infraction — Acceptation par l'accusé d'un bénéfice pour une autre personne en contrepartie de l'aide qu'il devait fournir à une société en se servant de ses contacts au sein du gouvernement pour promouvoir la vente d'un produit — L'aide qu'il avait promis de donner se rapportait-elle à un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement? — Sens d'« un sujet d'affaires ayant

DROIT CRIMINEL — (Suite)

trait au gouvernement » — Les éléments de l'infraction sont-ils établis? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 121(1)a)(iii), 121(1)d)(i).

R. c. CARSON, 269.

6. Procès — Jugements — Motifs — Caractère suffisant des motifs — Accusé déclaré coupable de contacts sexuels — Présentation en appel par l'accusé d'arguments reprochant au juge du procès d'avoir omis de statuer sur une incohérence cruciale dans la preuve fournie par la plaignante et d'expliquer pourquoi il avait retenu le témoignage de cette dernière et rejeté celui de l'accusé — Conclusion de la Cour d'appel portant que l'analyse du juge du procès reflétait une approche prudente et sensible à l'égard de l'ensemble de la preuve et que les motifs exposés par celui-ci répondaient aux questions en litige dans l'instance et aux principaux arguments des parties — Déclaration de culpabilité confirmée.

R. c. R.A., 307.

7. Appels — Appels à la Cour d'appel — Compétence — Accusés inculpés de meurtre au premier degré mais reconnus coupables de meurtre au deuxième degré à l'issue de leur procès — Appel du ministère public à la Cour d'appel à l'encontre des acquittements prononcés à l'égard des accusations de meurtre au premier degré — La Cour d'appel avait-elle compétence pour connaître des appels du ministère public? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 676.

R. c. MAGOON, 309.

8. Appels — Appels à la Cour suprême du Canada — Appel de plein droit — Accusés inculpés de meurtre au premier degré mais déclarés coupables de meurtre au deuxième degré à l'issue de leur procès — Appels formés par les accusés contre leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré et par le ministère public contre l'acquiescement de ceux-ci quant aux accusations de meurtre au premier degré — Décision de la Cour d'appel rejetant les appels des accusés mais accueillant ceux du ministère public et substituant aux verdicts d'acquiescement des déclarations de culpabilité pour meurtre au premier degré — Appels de plein droit des accusés à la Cour suprême du Canada à l'encontre de la substitution des verdicts — Les accusés peuvent-ils invoquer des moyens d'appel à l'égard des déclarations de culpabilité pour meurtre au deuxième degré? — Sens de l'expression « toute question de droit » — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 691(2)b).

R. c. MAGOON, 309.

DROIT CRIMINEL — (Suite)

9. Meurtre au premier degré — Séquestration illégale — Éléments de l'infraction — Père et belle-mère reconnus coupables de meurtre au deuxième degré à l'issue de leur procès pour avoir battu à mort une enfant de six ans — Décision de la Cour d'appel portant que la mort a été causée pendant que l'enfant était séquestrée illégalement et substituant aux acquittements des déclarations de culpabilité pour meurtre au premier degré — L'enfant a-t-elle été séquestrée illégalement? — La séquestration illégale et le meurtre faisaient-ils partie de la même opération? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 231(5), 279(2).

R. c. MAGOON, 309.

10. Preuve — Déclaration antérieure compatible — Introduction par la défense au procès de déclarations de la plaignante à la police et contre-interrogatoire de la plaignante quant à des incohérences entre ces déclarations et son témoignage — Conclusion du juge du procès selon laquelle les incohérences n'entachaient pas la crédibilité de la plaignante et déclaration de culpabilité de l'accusé pour agression sexuelle — Décision de la Cour d'appel selon laquelle le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans l'utilisation qu'il a faite des déclarations antérieures de la plaignante — Déclaration de culpabilité confirmée.

R. c. CAIN, 631.

11. Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence — Éléments de l'infraction — Exposé au jury — Déclarations de culpabilité par un jury d'un couple accusé de manquement à l'obligation de fournir à leur fils les choses nécessaires à l'existence — Confirmation des déclarations de culpabilité par les juges majoritaires de la Cour d'appel — Dissidence d'un juge pour qui le juge du procès n'a pas donné au jury des directives appropriées quant au deuxième élément de l'infraction et ne lui a pas adéquatement expliqué la mens rea de l'infraction — Tenue d'un nouveau procès ordonnée.

R. c. STEPHAN, 633.

12. Procès — Interventions du juge du procès durant le contre-interrogatoire de la plaignante lors du procès de l'accusé pour agression sexuelle — Appel de la déclaration de culpabilité par l'accusé en raison des interventions du juge du procès qui auraient rendu le procès inéquitable et créé une crainte raisonnable de partialité — Appel rejeté par la Cour d'appel — Déclaration de culpabilité confirmée.

R. c. COLLING, 692.

DROIT CRIMINEL — (Fin)

13. Procès — Jugements — Motifs — Caractère suffisant des motifs — Accusé déclaré coupable de plusieurs chefs d'accusation y compris d'agression sexuelle — Conclusion de la Cour d'appel selon laquelle le juge du procès a adéquatement expliqué son raisonnement — Déclarations de culpabilité confirmées.

R. C. GULLIVER, 694.

14. Plaidoyer de culpabilité — Retrait — Conséquences indirectes — Conséquences sur le plan de l'immigration — Plaidoyer de culpabilité enregistré par l'accusé à l'égard d'un chef de trafic de cocaïne — Ignorance par l'accusé de la possibilité que la déclaration de culpabilité et la peine lui fassent perdre son statut de résident permanent et entraînent son renvoi du Canada sans aucun droit d'appel — Tentative de l'accusé de retirer son plaidoyer au motif qu'il n'était pas éclairé et était à l'origine d'une erreur judiciaire — Démarche qui s'impose pour examiner si un plaidoyer de culpabilité peut être retiré au motif que l'accusé n'était pas au courant d'une conséquence indirecte résultant du plaidoyer, de telle sorte que l'y assujettir constitue une erreur judiciaire — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 686(1)a)(iii).

R. C. WONG, 696.

DROIT DE LA FAMILLE

Garde — Déplacement ou non-retour illicite d'enfant — Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants — Omission d'une mère vivant au Canada avec ses enfants conformément à un accord d'une durée limitée sur la garde de renvoyer les enfants à leur père en Allemagne au terme du séjour convenu — Enclenchement par cette omission du mécanisme de la Convention de La Haye permettant d'obtenir une ordonnance de retour — Les enfants avaient-ils leur « résidence habituelle » en Allemagne au moment du non-retour illicite allégué? — Suivant quels paramètres les tribunaux doivent-ils se prononcer sur l'opposition de l'enfant à son retour dans le ressort de sa résidence habituelle? — Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, R.T. Can. 1983 n° 35, art. 3, 13.

BUREAU DE L'AVOCAT DES ENFANTS C. BALEV, 398.

DROIT DES AUTOCHTONES

1. Revendications territoriales — Couronne — Obligation fiduciaire — Réserves indiennes — Demande d'une bande en vue de faire établir le bien-fondé d'une revendication particulière présentée en application de la loi et d'obtenir une indemnité pour la perte de terres situées dans son territoire traditionnel préemptées par des colons avant la Confédération — Avant la Confédération, la Couronne impériale avait-elle envers la bande, suivant la loi coloniale, l'obligation de protéger les terres contre la préemption et de les mettre de côté à titre de réserve, et a-t-elle manqué à cette obligation? — Après la Confédération, la Couronne fédérale avait-elle l'obligation fiduciaire d'annuler les préemptions et d'attribuer les terres pour l'établissement d'une réserve, et a-t-elle manqué à cette obligation? — Cadre d'analyse permettant de décider si la Couronne avait une obligation fiduciaire et si elle l'a violée — Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique, L.R.C. 1985, app. II, n° 10, art. 13 — Loi sur le Tribunal des revendications particulières, L.C. 2008, c. 22, art. 14(1)b), c).

WILLIAMS LAKE INDIAN BAND C. CANADA (AFFAIRES AUTOCHTONES ET DU DÉVELOPPEMENT DU NORD), 83.

2. Revendications territoriales — Responsabilité de l'État — Demande d'une bande dirigée contre la Couronne fédérale en vue d'obtenir une décision sur le bien-fondé d'une revendication particulière pour la violation d'une obligation légale pendant la période préconfédérative — L'obligation légale préconfédérative dont la violation est alléguée constitue-t-elle une obligation légale de Sa Majesté à l'égard de laquelle la Couronne fédérale a engagé sa responsabilité? — Sens élargi du terme « Sa Majesté » — Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique, L.R.C. 1985, app. II, n° 10, art. 13 — Loi sur le Tribunal des revendications particulières, L.C. 2008, c. 22, art. 14(2).

WILLIAMS LAKE INDIAN BAND C. CANADA (AFFAIRES AUTOCHTONES ET DU DÉVELOPPEMENT DU NORD), 83.

DROIT DES PROFESSIONS

Discipline — Avocats et procureurs — Incivilité en salle d'audience — Procédures disciplinaires intentées par le Barreau contre un avocat en raison d'un comportement

DROIT DES PROFESSIONS — (Fin)

irrespectueux pendant un procès — Avocat reconnu coupable de manquement professionnel par un tribunal disciplinaire — Méthode pour évaluer si une incivilité en salle d'audience équivaut à un manquement professionnel — La décision était-elle raisonnable?

GROIA C. BARREAU DU HAUT-CANADA, 772.

FIDUCIES

Obligation fiduciaire — Cautionnements — Le fiduciaire d'une fiducie établie dans un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux a-t-il envers les éventuels bénéficiaires de la fiducie le devoir de leur divulguer l'existence du cautionnement? — Dans l'affirmative, le fiduciaire s'en est-il acquitté en l'espèce?

VALARD CONSTRUCTION LTD. C. BIRD CONSTRUCTION CO., 224.

INJONCTIONS

Injonctions interlocutoires — Interdictions de publication — Prononcé d'une interdiction de publication mandatoire en vertu du Code criminel quant à l'identité d'une jeune victime — Refus du média de retirer de son site Web les articles affichés avant l'interdiction de publication et identifiant la victime par son nom et sa photo — Demande par le ministère public pour que soient prononcées une assignation pour outrage au tribunal et une injonction interlocutoire mandatoire intimant le retrait des renseignements du site Web du média — Cadre d'analyse applicable à la délivrance d'une injonction interlocutoire mandatoire — Le ministère public doit-il établir une forte apparence de droit ou l'existence d'une question sérieuse à juger? — Le juge en cabinet a-t-il commis une erreur en refusant de délivrer une injonction interlocutoire parce que le ministère public n'a pas établi une forte apparence de droit quant à l'existence d'un outrage criminel? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 486.4(2.1), (2.2).

R. C. SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, 196.

LÉGISLATION

1. Interprétation — Droits de la personne — Principe d'interprétation fondé sur les « valeurs de la *Charte* » — Régime législatif accordant au travailleur dont l'invalidité résulte d'une lésion professionnelle le droit de retourner travailler pour l'employeur — Régime législatif applicable n'imposant pas en termes exprès à l'employeur l'obligation d'accommoder raisonnablement le travailleur atteint d'une invalidité — Faut-il interpréter le régime législatif comme prévoyant l'obligation de prendre des mesures d'accommodement raisonnables conformément à la Charte québécoise? — Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, CQLR, c. A-3.001, art. 236, 239 — Charte des droits et libertés de la personne, CQLR, c. C-12, art. 10, 16.

QUÉBEC (COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL) C. CARON, 35.

2. Interprétation — Traité mis en œuvre par des dispositions législatives nationales — Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants — Résidence habituelle — Différentes approches se font jour dans la jurisprudence internationale quant à la détermination du lieu de la « résidence habituelle » pour l'application de l'article 3 de la Convention — Le Canada est signataire de cette Convention ainsi que de la Convention de Vienne sur le droit des traités — Les tribunaux canadiens devraient-ils adopter l'approche fondée sur l'intention des parents, l'approche axée sur l'enfant ou l'approche hybride pour déterminer, en application de la Convention, le lieu de la résidence habituelle d'un enfant déplacé ou retenu illicitement? — Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, R.T. Can. 1983 n° 35, art. 3.

BUREAU DE L'AVOCAT DES ENFANTS C. BALEV, 398.

PROCÉDURE CIVILE

Parties — Jonction — Ordonnance de représentation — Action pour congédiement injustifié intentée par la demanderesse contre un syndicat et plusieurs administrateurs du syndicat — Dépôt par la demanderesse après l'expiration du délai de prescription d'une motion sollicitant une ordonnance de représentation visant à modifier la déclaration pour joindre à l'action en tant que

PROCÉDURE CIVILE — (Fin)

représentants de tous les membres du syndicat des administrateurs du syndicat déjà nommés — Décision du juge des motions concluant que la demande sollicitait la correction d'une erreur dans l'intitulé de l'acte de procédure plutôt que la jonction de parties additionnelles après l'expiration du délai de prescription, et accueillant la motion — Rejet de l'appel par la Cour d'appel — Demande d'ordonnance de représentation qualifiée à juste titre de demande visant à faire corriger le nom d'une partie incorrectement désignée — Membres du syndicat notifiés bien avant l'expiration du délai de prescription que la demanderesse entendait poursuivre l'entité juridique qu'ils composent en tant que membres — Participation du syndicat et des administrateurs de celui-ci à l'action pendant plus de deux ans et action prête à être instruite — Aucune démarche procédurale additionnelle requise par suite de l'ordonnance de représentation et absence de préjudice subi par les défendeurs — Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, règles 5.04(2), 12.07.

INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS (IBEW) LOCAL 773 C. LAWRENCE, 267.

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

Négligence — Obligation de diligence — Prévisibilité — Lésions corporelles — Automobiles — Vol par des adolescents d'un véhicule d'un garage commercial et balade avec ce véhicule — Accident d'automobile causant

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE — (Fin)

de sérieuses blessures au passager — Le propriétaire de l'entreprise a-t-il une obligation de diligence envers le passager blessé? — Le risque de lésions corporelles était-il raisonnablement prévisible? — L'entreprise avait-elle l'obligation positive de prendre des mesures contre le risque de vol par des mineurs? — Un comportement illégal pouvait-il rompre le lien de proximité entre les parties ou écarter une obligation de diligence *prima facie*? — Les cours d'instances inférieures ont-elles commis une erreur en reconnaissant l'existence d'une obligation de diligence?

RANKIN (RANKIN'S GARAGE & SALES) C. J.J., 587.

TRIBUNAUX

Compétence — Contrôle judiciaire — Plaideurs privés — Une cour supérieure peut-elle contrôler la décision d'un organisme religieux concernant l'appartenance à celui-ci? — Est-il possible d'exercer un recours en contrôle judiciaire pour régler un différend entre plaideurs privés? — Existe-t-il un droit à l'équité procédurale en l'absence d'un droit légal sous-jacent? — Les questions ecclésiastiques sont-elles justiciables?

HIGHWOOD CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES (JUDICIAL COMMITTEE) C. WALL, 750.

ISSN 0045-4230

If undelivered, return to:
Library
Supreme Court of Canada
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0J1

En cas de non-livraison, retourner à :
Bibliothèque
Cour suprême du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0J1

Available from:
Library
Supreme Court of Canada
Ottawa, Ontario – Canada K1A 0J1
scr-rcs@scc-csc.ca

En vente auprès de :
Bibliothèque
Cour suprême du Canada
Ottawa (Ontario) – Canada K1A 0J1
scr-rcs@scc-csc.ca